This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

DOCUMENTS

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Royaume de Belgique. — Ministère de

ENQUÊTE

SUR

LA CONDITION

DES

CLASSES OUVR

ET

LE TRAVAIL DES ENFA

Tome I.

Rapport de la Commission instituée par arrêté Royal du
Lois, Arrêtés, Règlements & Législation ét
concernant les classes ouvrières.

Bruxelles,
IMPRIMERIE DE TH. LESIG
Rue E.-H.-aux-Soupes, Jardins d'Égalité, 1.
1848

Digitized by Google

Digitized by Google

ENQUÊTE

sur

LA CONDITION DES CLASSES OUVRIÈRES

et sur

LE TRAVAIL DES ENFANTS.

Digitized by Google

Digitized by Google

Belgium.

ROYAUME DE BELGIQUE. — MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ENQUÊTE

sur

LA CONDITION

des

CLASSES OUVRIÈRES

et sur

LE TRAVAIL DES ENFANTS.

Tome I.

Rapport de la Commission instituée par arrêté Royal du 7 septembre 1843; Lois, Arrêtés, Règlements & Législation étrangère concernant les classes ouvrières.

BRUXELLES. — IMPRIMERIE DE TH. LESIGNE,
Rue N.-D.-aux-Neiges, Jardins d'Idalie, 4.

1848

Digitized by Google

DOCUMENTS

Digitized by Google

HD8501
A47
v. 1
DOCUMENTS
DEPT.

ENQUÊTE

SUR

LA CONDITION DES CLASSES OUVRIÈRES

ET SUR

LE TRAVAIL DES ENFANTS.

Rapport de la Commission

INSTITUÉE

PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 7 SEPTEMBRE 1843.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Un arrêté royal en date du 7 septembre 1843, rendu sur la proposition d'un de vos prédécesseurs, a institué une Commission pour préparer un projet de loi sur le travail des enfants et la police des ateliers (1). Il nous a confié le soin de cette rédaction.

Les premières séances de la Commission ont été consacrées à

(1) LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Considérant qu'il importe, pour élaborer un projet de loi sur le travail des enfants et la police des ateliers, de compulser de nombreux documents et notamment les matériaux de l'enquête faite dans le pays relativement à la condition des ouvriers ;

Considérant l'importance des questions qui se rattachent au projet de loi et la nécessité de les soumettre à une discussion préalable;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Une Commission spéciale est instituée près le Ministère de l'Intérieur pour préparer le travail qui se rattache au projet de loi ci-dessus mentionné et donner

Digitized by Google

examiner les pièces qui lui avaient été transmises, ainsi qu'à déterminer le mode d'enquête à instituer. Ces travaux préliminaires sont relatés dans les procès-verbaux et dans les rapports spéciaux que vous trouverez ci-joints.

Quatre séries de questions distinctes ont été adressées aux chefs d'industrie, aux Chambres de commerce et de manufactures, aux ingénieurs des mines, aux commissions médicales provinciales, aux sociétés de médecine et aux conseils de salubrité. Des instructions spéciales ont aussi été rédigées pour les commissaires qui auraient pu être chargés de vérifier et de compléter, sur les lieux, les renseignements transmis des provinces (1).

La plupart des personnes, des autorités et des colléges consultés, ont mis un louable empressement à répondre à l'appel qui leur avait été fait; toutefois un certain nombre de docu-

son avis sur les questions qui lui seront soumises par notre Ministre de l'Intérieur, à qui elle adressera ses propositions, ainsi que le résultat de ses délibérations.

Art. 2. Sont nommés membres de cette Commission :

MM. le chevalier E. DE SAUVAGE, Président de Chambre à la Cour de Cassation;

L. ALVIN, Chef de la division d'Instruction publique au Ministère de l'Intérieur;

Édouard DUCPETIAUX, Inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance;

C.-Jos. DEROTE, Chef de la division de l'Industrie au Ministère de l'Intérieur (*);

PUTSEYS, Chef de division au Ministère de la Justice;

SAUVEUR, Secrétaire de l'Académie de médecine, Commissaire civil du service sanitaire;

Aug. VISSCHERS, Directeur de l'Administration des mines au Ministère des Travaux publics;

Notre sieur chevalier DE SAUVAGE fera les fonctions de président.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 septembre 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

(1) *Voir* ces documents à l'appendice à la suite du rapport. (Sub litt. *A*.)

(*) M. Éd. ROMBERG, nommé aux fonctions de Chef de la division de l'Industrie, en remplacement de M. DEROTE, a pris la place de celui-ci dans la Commission au mois de mars de cette année.

Digitized by Google

ments, et des plus importants, ne nous sont parvenus que depuis peu de temps. De là, M. le Ministre, l'impossibilité où nous avons été de vous transmettre plus tôt l'analyse de l'enquête et les propositions auxquelles elle devait servir de base.

Cette analyse peut se diviser en quatre parties qui correspondent aux quatre séries de questions dont il a été fait mention ci-dessus.

I

Réponses des chefs d'industrie.

Ces réponses sont au nombre de six cent quatorze, classées ainsi qu'il suit :

Anvers	49
Brabant	101
Flandre occidentale	20
Flandre orientale	61
Hainaut	156
Liége	168
Limbourg	4
Luxembourg	13
Namur	42
TOTAL	614

Ce chiffre est loin de correspondre à celui des industriels consultés. Plusieurs de ceux-ci ont cru pouvoir se dispenser de donner les indications qui leur avaient été demandées ; d'autres n'ont répondu que d'une manière insuffisante ; quelques-uns n'ont pas mis dans leurs réponses toute l'exactitude désirable.

Cette partie de l'enquête est surtout incomplète en ce qu'elle ne s'étend pas à toutes les industries et qu'elle ne nous fournit aucune donnée positive sur le nombre d'enfants qu'elles occupent. Nous n'avons non plus obtenu que des indications très-insuffisantes sur le salaire payé aux jeunes ouvriers, sur la nature et la durée de leur travail, leur degré d'instruction, etc. Toutefois, nous avons cru qu'il pouvait être intéressant de

Digitized by Google

résumer, sous forme de tableaux, les renseignements fournis par les industriels :

1° Sur le nombre et l'âge de leurs ouvriers (1re question);
2° Sur la durée du travail (9e question);
3° Sur la quotité des salaires (23e question);
4° Sur le degré d'instruction des ouvriers (27e question).

Il résulte de ce résumé, qui embrasse 497 fabriques, usines et exploitations de toute nature dans les diverses provinces, que, sur un nombre total de 54,181 ouvriers des deux sexes (43,073 du sexe masculin, et 11,108 du sexe féminin), il s'en trouvait :

	Sexe masculin.	Sexe féminin.	TOTAL.
Au-dessous de 9 ans. . .	532	164	696
De 9 à 12 ans.	1,615	684	2,299
De 12 à 16 ans.	5,638	1,881	7,519
De 16 à 21 ans.	5,768	3,377	9,145
De 21 ans et au-dessus. .	29,520	5,002	34,522
	43,073	11,108	54,181

Ainsi, le nombre des ouvriers est à peu près quatre fois plus considérable que celui des ouvrières.

En ramenant à 1,000 le nombre d'ouvriers de chaque sexe, nous trouvons les proportions suivantes :

	Sexe masculin.	Sexe féminin.	Sans distinction de sexe.
Au-dessous de 9 ans. . .	13	15	13
De 9 à 12 ans.	36	61	42
De 12 à 16 ans.	131	170	138
De 16 à 21 ans.	134	304	170
De 21 ans et au-dessus. . .	686	450	637
	1,000	1,000	1,000

Il s'ensuivrait que le nombre des jeunes filles occupées serait, proportionnellement au nombre total, plus considérable que celui des jeunes garçons, et que le tiers des ouvriers du sexe masculin et plus de la moitié des ouvrières n'atteindraient pas l'âge de vingt et un ans. Nous ferons toutefois observer qu'il ne s'agit ici que d'une portion minime de la population ouvrière, et que le nombre des enfants et des jeunes gens est très-inégalement

Digitized by Google

réparti entre les diverses industries. Il est particulièrement élevé dans les fabriques de coton, de lin et de drap, dans les ateliers de dentellerie et de broderie, et dans les mines de houille.

La durée journalière du travail est, sauf de rares exceptions, la même pour les enfants et les jeunes gens que pour les adultes; elle est généralement de douze heures, et varie entre huit et quinze heures.

Dans presque toutes les industries, la journée de travail est coupée par trois intervalles de repos, à savoir : une demi-heure le matin, une heure à midi et une demi-heure l'après-dînée.

Dans la plupart des industries, il n'y a pas de travail de nuit; ce travail n'existe guère que dans les mines, les usines à feu continu, quelques filatures de lin, et, occasionnellement, lorsque l'ouvrage est pressé, dans les fabriques de drap et de coton. Les enfants y sont astreints de même que les adultes.

Le repos du dimanche est généralement observé. Le chômage du lundi n'existe que dans certaines industries, principalement dans les villes.

La moyenne du salaire des jeunes gens de douze à seize ans, est de 50 à 75 centimes par jour; celle des enfants au-dessous de douze ans est de 30 à 40 centimes par jour, et ne dépasse pas même quelquefois 20 à 30 centimes par semaine.

Les renseignements relatifs à l'instruction n'ont été fournis que par un petit nombre d'industriels; en voici le relevé :

Provinces.	Nombre des établissements qui ont donné des renseignements.	Ne sachant ni lire ni écrire.				Sachant lire seulement ou lire et écrire imparfaitement				Sachant bien lire, écrire et calculer.			
		Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.		Hommes.		Femmes.	
		au-dessus de 16 ans.	au-dessous de 16 ans.	au-dessus de 16 ans.	au-dessous de 16 ans.	au-dessus de 16 ans.	au-dessous de 16 ans.	au-dessus de 16 ans.	au-dessous de 16 ans.	au-dessus de 16 ans.	au-dessous de 16 ans.	au-dessus de 16 ans.	au-dessous de 16 ans.
Anvers. . . .	24	112	112	130	75	85	56	40	25	30	11	12	1
Brabant. . .	40	214	308	143	131	141	89	51	69	56	9	11	3
Fland. orient.	29	313	364	74	99	83	95	26	33	37	26	20	15
Hainaut. . .	103	1,974	1,687	720	614	741	657	210	143	375	272	32	13
Liége. . . .	80	710	636	371	245	339	267	114	114	191	175	35	19
Luxembourg .	8	7	11	1	»	30	21	»	»	12	7	»	3
Namur. . . .	22	62	81	51	29	76	44	22	»	42	40	12	9
	306	3,392	3,199	1,490	1,193	1,495	1,229	463	384	743	540	122	63
		2,274				2,571				1,468			

Digitized by Google

Il résulte de ces données, que, sur 1,000 ouvriers des deux sexes, employés dans ces ateliers, il y en a 648 qui ne savent ni lire ni écrire, 249 qui savent lire seulement ou lire et écrire imparfaitement, et 103 seulement, ou *un dixième,* qui savent bien lire, écrire et calculer.

Si l'on prend à part les ouvrières, on en trouve, sur 1,000, 722 qui ne savent ni lire ni écrire, 228 qui savent lire seulement ou lire et écrire imparfaitement, et 50, ou *un vingtième* seulement, qui savent lire, écrire et calculer.

Et, chose plus déplorable encore, il se trouve que les ouvriers au-dessous de seize ans sont plus ignorants que ceux qui ont dépassé cet âge.

Nous vous transmettons, M. le Ministre, avec la farde contenant les réponses des chefs d'industrie, les relevés qui nous ont fourni les indications qui précèdent. La vérification que nous en avons faite ne peut laisser aucun doute sur leur exactitude.

Ces indications, tout incomplètes qu'elles sont, offrent cependant des approximations d'une certaine valeur; elles prouvent en effet :

1° Que le nombre des *jeunes* enfants employés dans les divers établissements industriels est beaucoup moins considérable qu'on ne serait tenté de le supposer;

2° Que le salaire payé à ces enfants étant très-exigu, il ne peut venir que faiblement en aide aux besoins de leurs familles;

3° Que la durée du travail des jeunes ouvriers est généralement la même que celle des adultes;

Et 4° Que leur instruction, de même que celle des ouvriers adultes, est très-négligée et même à peu près nulle dans plusieurs localités.

La question suivante a été posée aux chefs d'industrie :

« *Quelle est votre opinion au sujet d'une mesure qui fixerait, suivant les âges, un* maximum *de durée pour le travail des enfants?*

« *Quelle serait la limite à établir?* »

Cette question a été résolue d'une manière très-diverse, dans les mêmes localités et pour les mêmes industries. Les uns

Digitized by Google

repoussent toute fixation du travail des enfants, quel que soit leur âge; les autres l'admettent, sauf certaines restrictions; d'autres enfin se prononcent franchement en faveur d'une diminution dans la durée du travail des enfants. Les raisons alléguées à l'appui de ces diverses opinions pourraient se résumer brièvement; mais, pour y mettre toute l'impartialité désirable, nous avons préféré rapporter ici les réponses textuelles de quelques-uns des principaux chefs d'établissement.

Nous commencerons par celles qui sont entièrement opposées à la mesure dont il s'agit.

A

Opinions contraires à toute mesure qui aurait pour but ou pour résultat de limiter la durée du travail des enfants.

Filature de lin à la mécanique, à Malines.

Comme le travail des enfants se combine avec celui des adultes, il serait fort difficile d'établir dans une filature de lin une durée de travail différente suivant l'âge des ouvriers.

Filature de lin à la mécanique, à Gand.

Une pareille mesure aurait pour effet de rendre impossible l'emploi des enfants dans l'établissement.

Fabrique de draps, à Thimister.

On ne pourrait fixer au-dessous de douze heures le *maximum* de durée du travail, sans de graves inconvénients, tant pour l'ouvrier que pour le fabricant; celui-ci verrait ses machines inactives pendant une durée de deux à quatre heures, et il serait obligé d'augmenter son matériel. D'un autre côté, une réduction des heures de travail amènerait une diminution du salaire, et il serait peut-être à craindre que les enfants ne fussent remplacés dans les manufactures par des femmes et des personnes âgées; et alors de deux choses l'une : ou ils contracteraient des habitudes d'oisiveté et de fainéantise, ou ils seraient occupés chez eux et dans des maisons privées, en dehors de toute surveillance.

Digitized by Google

Charbonnage de Monceau-Fontaine, à Monceau-sur-Sambre.

Une mesure qui fixerait le *maximum* de durée de la journée des enfants leur serait plutôt défavorable qu'avantageuse; mais il importe aussi que les chefs d'exploitation veillent à ce que le travail exigé des enfants, ainsi que la durée de leur journée, soit compatible avec la force physique des jeunes ouvriers.

Charbonnage de Lodelinsart.

Une loi conçue dans l'esprit qui semble avoir dicté les questions adressées aux industriels, serait chez nous inopportune et funeste, non-seulement pour les exploitants, mais aussi pour les ouvriers jeunes ou vieux, ainsi que pour leurs familles. Celles-ci accueilleraient du reste avec assez peu de faveur de prétendues améliorations morales, toutes de théorie, toutes d'avenir éloigné, qu'elles devraient payer par la réduction forcée immédiate, continue, des salaires et de leurs moyens d'existence.

Charbonnage de la Réunion, à Marchiennes.

Cette mesure est impraticable à cause de la difficulté de coordonner le travail restreint des enfants aux travaux à exécuter dans les fosses. Elle conduirait à augmenter le nombre des *hiercheurs*, ce qui, au lieu de présenter des avantages au jeune ouvrier, ou lui occasionnerait une perte d'argent, ou l'obligerait à un effort physique plus fatigant. Sa journée étant réduite de moitié, il gagnerait naturellement moitié moins; ensuite, forcé pour un travail égal de remonter et de descendre deux fois dans des travaux profonds, la fatigue des échelles lui serait nuisible.

Mine de houille, à Pont-de-Loup.

La mesure est impraticable dans les mines. Le sort des parents serait gravement compromis; un enfant au-dessous de l'âge de douze ans peut gagner de 0,50 à fr. 1,10 par jour; il produit donc plus qu'il ne dépense. Si l'on enlève à l'ouvrier cette ressource, s'il est obligé de nourrir l'enfant qui ne produit plus rien, il faudra bien qu'il demande une augmentation de salaire, car enfin il doit vivre, lui, sa femme et ses enfants. Le quart, peut-être la moitié des ouvriers mineurs, ont des enfants; en les maintenant à leur salaire actuel, ils se trouveraient dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de leur famille.

Digitized by Google

Fabrique de sucre de betteraves, à Russon, près de Tongres.

On pourrait fixer l'âge auquel il serait permis d'employer les enfants; mais un chef d'établissement refuserait de l'ouvrage à ceux qui ne pourraient travailler qu'une partie de la journée.

Souvent un père réclame trop tôt des secours de ses enfants, mais c'est toujours quand la misère l'y force; et on lui ferait difficilement comprendre que la santé de son enfant exige qu'il ait tel âge, avant de lui permettre le travail, et qu'à tel autre il faut en limiter les heures. Nous avons des ouvriers à peine adolescents dont le salaire est l'unique ressource d'un ménage de trois ou quatre personnes.

Fabrique de sucre de betteraves, à Brugelette.

Faire réglementer la durée du travail par l'autorité, c'est substituer l'arbitraire à la volonté des parties; ce serait un non-sens, si l'on ne réglementait en même temps le taux des salaires.

Fabrique de papier, à Gand.

Considérée en général, l'exécution d'une mesure qui fixerait, selon les âges, un *maximum* de durée pour le travail des enfants, rencontrera de grandes difficultés, à cause du rapport et de la coïncidence qui existent nécessairement entre le travail des adultes et celui des enfants, dans presque toutes les branches d'industrie. Doubler le nombre de ces derniers et les faire travailler par brigades, ce serait probablement leur faire perdre la moitié de leur salaire. Cependant toutes ces difficultés ne devraient pas empêcher la mise en vigueur d'une pareille mesure, là où il serait constaté que la santé des jeunes ouvriers est compromise. Mais le travail auquel les enfants sont employés dans la fabrique n'étant pas fatigant, la durée de la journée ordinaire n'est pas trop forte.

Hauts fourneaux au coke et laminoirs, à Montigny-sur-Sambre.

Le travail des enfants étant réglé d'après leurs forces, ils peuvent facilement supporter les douze heures pendant lesquelles ils sont employés.

Verreries et cristalleries du Val-Saint-Lambert, à Seraing.

Le travail des enfants étant nécessaire et ayant lieu simultanément avec celui des ouvriers adultes, il est tout à fait impossible d'apporter des changements au mode actuel.

Digitized by Google

Fabrique de zinc et laminoirs, à Liége, Angleur et Tilff.

Cette mesure serait funeste et absurde. Ce n'est pas la durée qu'il faut limiter, mais la quotité et la nature du travail. Exigez qu'on n'épuise pas les forces, qu'on ne détruise pas la santé des enfants, et vous serez utile à l'humanité. Limitez le temps, et les maîtres renverront les enfants, les parents vous maudiront.

B

Opinions favorables à une mesure qui fixerait un MAXIMUM de durée pour le travail des enfants.

Manufacture de rubans de soie, de laine, de lin et de coton, de lacets, de bretelles élastiques, etc., à Bruxelles.

La limite du travail pour les enfants jusqu'à l'âge de douze ans, devrait être de neuf heures ou même de huit heures. Leur tâche, qui commencerait à huit heures du matin, serait interrompue à midi par un repos d'une heure, et se terminerait à huit heures du soir.

Les jeunes ouvriers de douze à seize ans, peuvent être occupés, en été, de six heures du matin à midi, et de une à six heures du soir; et en hiver, de huit heures du matin à midi, et de une à cinq heures du soir.

Fabrique d'indiennes et tissage de coton, à Gand.

Il serait difficile de combiner les travaux de manière à ce qu'ils pussent, sans inconvénient, être repris par d'autres mains; il serait peut-être préférable d'interdire l'emploi des enfants au-dessous d'un âge à déterminer.

Filature de coton, à Wauthier-Braine.

Pour les industries qui exigent de grandes fatigues chez les enfants qui y sont employés, la fixation d'un *maximum* de durée de travail paraît utile, surtout pour le travail de nuit.

La limite, dans ces industries, ne devrait pas dépasser neuf heures sur vingt-quatre pour les enfants au-dessous de quinze ans,

Digitized by Google

et douze heures pour ceux de quinze à dix-huit. Cette dernière limite devrait être commune à tous les enfants au-dessous de quinze ans, quelle que soit la branche d'industrie à laquelle ils seraient employés.

Manufacture d'impressions sur toile de coton, à Ath.

Les chefs d'industrie se trouveraient généralement gênés par une telle mesure. Cependant toutes les considérations quelconques doivent fléchir en présence des devoirs qu'impose l'humanité. Les lois de l'hygiène exigent impérieusement que ni les chefs d'industrie, ni les parents des enfants ne puissent abuser de leurs forces, et les empêcher ainsi de devenir des sujets vigoureux et bien conformés. Il suffirait d'interdire le travail de nuit, et si cette mesure n'était pas suffisante, il conviendrait, en formant différentes catégories, de fixer le nombre d'heures de travail, en raison de la fatigue à laquelle les enfants sont assujettis dans les différentes professions. L'air qu'ils respirent dans les ateliers doit aussi être pris en considération. Les enfants, dans les houillères, ne devraient être employés que six heures par jour.

Filature de coton. — Tissage de diverses étoffes, à Tournay.

Une chose particulièrement nous a frappés dans les recherches que nous avons faites, c'est le très-petit nombre de nos ouvriers sachant lire et écrire. La certitude acquise de cette absence presque complète d'éducation suffirait déjà pour légitimer les mesures que le gouvernement se propose de prendre en faveur de nos jeunes ouvriers.

Quant à leur état physique, nous ne pouvons sans doute qu'applaudir aux idées philanthropiques des personnes qui veulent bien venir à leur aide.

Fabrique d'étoffes de soie, à Anvers.

Le travail des enfants n'est pas trop pénible dans les fabriques de soieries ; on leur laisse le temps nécessaire pour fréquenter les écoles. Mais pour plusieurs autres branches d'industrie, la limite pourrait être établie ainsi qu'il suit :

Six heures de travail pour les enfants de neuf à douze ans ; huit heures pour les enfants de douze à seize ans ; dix heures pour les jeunes gens de seize à vingt et un ans.

Digitized by Google

Fabrique d'étoffes damassées et de linge de table, à Malines.

Il serait à désirer que l'enfant de dix à douze ans ne fût pas astreint à la même durée de travail que l'enfant de douze à seize ans. L'industriel qui emploie des enfants de dix à douze ans en obtient souvent, à cause de la différence des salaires, plus d'avantage que s'il avait employé des enfants de quatorze à seize ans. Quant à la limite à fixer, cela dépend du genre de travail auquel les enfants sont occupés.

Tisseranderie de linge damassé et nouveautés, à Molenbeék-Saint-Jean.

Une mesure qui déterminerait la durée du travail des enfants serait utile. Cette durée pourrait être fixée à dix heures par jour, jusqu'à l'âge de douze ans. A la sortie des ateliers, les jeunes ouvriers seraient mis à même de profiter de l'instruction, dans des établissements publics, dont les heures de leçons coïncideraient avec la fin de leur journée.

Il serait à désirer que le gouvernement prît également des mesures, afin d'interdire le travail de nuit aux enfants au-dessous de l'âge de quatorze ans. L'expérience est venue démontrer l'existence d'abus regrettables. Les enfants restent généralement chétifs, et perdent de bonne heure leurs facultés physiques et morales.

Filature de coton et tissage de diverses étoffes, à Tournay.

Les ateliers sont vastes et bien aérés, et le travail étant approprié à l'âge des enfants, ils sont généralement moins chétifs qu'ils ne le seraient en restant dans leurs familles. Il ne paraît donc pas qu'il soit nécessaire, en ce qui concerne cette branche d'industrie, de fixer un *maximum* de durée pour le travail des jeunes ouvriers. Quant à la limite à établir, si le principe était admis, en organisant deux brigades qui travailleraient successivement, on pourrait laisser aux enfants la libre disposition de la moitié de la journée; mais, dans ce cas, il serait de la plus haute importance que ce temps de repos fût employé avec fruit, car le remède pourrait bien ne faire qu'empirer le mal.

Manufacture de draps et étoffes de laine, à Verviers.

Une bonne loi sur cette matière est nécessaire, non pas tant pour l'industrie drapière, où les abus sont moins grands qu'ailleurs,

Digitized by Google

que pour plusieurs autres branches où l'on exige des enfants un travail fatigant, et dont la durée n'est pas en rapport avec leur constitution. Mais, tout en admettant la théorie, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il se rencontrera de grandes difficultés dans la pratique. Les enfants étant employés dans les filatures et aux *tondeuses*, comme aides aux hommes faits, on ne pourrait abréger leur journée qu'en établissant des relais. Alors, en partageant la journée, un relais pourrait travailler le matin, un autre l'après-midi. Ce mode, peut-être le seul applicable, offrirait cependant des inconvénients. Les enfants aidant à soutenir leur famille du produit de leur travail, en réduisant leur journée de moitié, ce qu'ils rapportent à leurs parents serait diminué d'autant, et il pourrait en résulter de la gêne. Il existe aussi une difficulté d'exécution dans ce mode de relais. On a vu en Angleterre, où une loi de ce genre existe, des enfants travailler la moitié d'une journée dans une fabrique, et l'autre partie dans une autre, et éluder ainsi la loi.

Pour remédier à cet abus, une surveillance rigoureuse deviendrait nécessaire, et il sera toujours difficile de pénétrer chez les fabricants, pour s'assurer s'ils ne sont pas en contravention à la loi, chose qui peut arriver même à leur insu.

Fabrique de draps et étoffes de laine, à Verviers.

Une mesure qui fixerait la durée du travail des enfants à *la journée ordinaire*, sans pouvoir la dépasser, serait très-utile : elle leur permettrait, en outre, de fréquenter sans obstacle les écoles du soir.

Fabrique de draps et étoffes de laine, à Dalhem.

L'usage des machines dites *continues*, s'introduisant insensiblement dans toutes les fabriques de drap, le temps n'est pas éloigné où les enfants de neuf à douze ans ne seront plus nécessaires dans ces fabriques.

Fabrique de draps, à Hodimont.

Il serait utile de ne faire travailler les enfants qu'une demi-journée, afin de leur laisser le temps d'appliquer l'autre moitié à acquérir de l'instruction et à prendre quelques distractions.

Fabrique de draps, à Bellevaux (commune de Limbourg).

Une mesure semblable nuirait considérablement aux établisse-

Digitized by Google

ments hors ville, parce qu'il faudrait deux brigades d'enfants pour compléter la journée, ou bien l'on devrait employer des ouvriers plus âgés, qui, sans être aussi aptes au genre d'ouvrage exécuté par les enfants, exigeraient néanmoins un salaire double de ceux-ci.

Fixer l'âge auquel l'ouvrier pourrait être employé dans les manufactures, pourvu qu'il fût doué d'une bonne constitution, nous semblerait concilier mieux les intérêts du maître et de l'ouvrier, que de limiter la durée du travail.

Filature de laine, à Elveaux, commune de Battice.

La fixation d'une limite au travail des enfants serait un grand service rendu à la classe ouvrière, sous le rapport de sa constitution physique; car il est évident que le travail à un âge trop tendre, ou l'excès à un âge trop avancé, ont sur les petits malheureux qui y sont soumis, l'influence la plus désastreuse.

Quant aux limites à établir, pour le faire d'une manière rationnelle, on devrait, en graduant les âges, ne permettre jamais que le travail que l'enfant peut supporter sans danger pour son développement physique. On pourrait toutefois limiter le travail des enfants, de manière à les mettre à même de fréquenter les écoles primaires. On distribuerait le temps en conséquence, et ce bienfait moral serait accompagné de celui d'un développement physique régulier, sans que l'industrie eût le moins du monde à en souffrir.

Mais, pour pouvoir réaliser cette idée, il est nécessaire qu'elle soit formulée en loi, et que l'on veille sévèrement à l'exécution de cette loi. Si un industriel voulait aujourd'hui réaliser un semblable projet, ou son établissement serait déserté par les jeunes ouvriers, ou il se trouverait dans la nécessité de payer le prix d'une journée entière pour six ou sept heures de travail; car les parents n'ont qu'un but : celui de voir leurs enfants rapporter le plus d'argent possible, sans s'occuper beaucoup de leur bien-être futur.

Fabrique de draps, à Hodimont.

Cette mesure ferait beaucoup de bien, surtout aux enfants qui n'ont pas encore dépassé l'âge de douze ans.

Il serait à désirer qu'il fût interdit aux maîtres d'admettre dans leurs ateliers, des enfants de moins de douze ans, et de les faire travailler plus de huit heures par jour jusqu'à l'âge de seize ans.

Digitized by Google

Fabrique de draps, à Dison.

Ce serait une bonne mesure que celle qui fixerait la journée des ouvriers à sept ou huit heures, pour les enfants de moins de douze ans, et de huit à neuf heures pour ceux de douze à seize ans. On pourrait, sans inconvénient, interdire tout travail de nuit aux jeunes ouvriers.

Filature de laine cardée, près de Verviers.

Par l'introduction des machines dites *continues*, dans les filatures, l'emploi des jeunes ouvriers viendra à cesser dans ces établissements.

Fabrique de draps, à Liége.

Il serait à désirer que les enfants au-dessous de seize ans pussent n'être tenus qu'à faire une demi-journée de travail, afin d'employer l'autre partie à fréquenter les écoles.

Fabrique d'étoffes de laine, de couvertures et de laine à tricoter, à Liége.

Il est notoire que tous les enfants, et ceux en bas âge surtout, sont astreints à un travail trop prolongé. Une réduction d'un tiers ou d'un quart serait certainement utile. Mais la difficulté serait alors de combiner ce travail réduit avec celui plus prolongé des adultes.

La disposition la plus simple et la plus utile tout à la fois serait peut-être celle qui consisterait, d'abord, à interdire tout travail aux enfants au-dessous d'un certain âge, et ensuite à le fixer pour tous indistinctement à la moitié seulement de la durée actuelle. Ainsi les uns feraient leur tâche le matin, les autres l'après-midi, et tous consacreraient le reste de leur temps aux travaux de l'école et aux jeux de leur âge. On arrêterait des dispositions pour assurer le bon emploi du temps destiné au repos et à l'école, et empêcher le même enfant de travailler le matin dans une fabrique et l'après-midi dans une autre. A mesure que l'enfant se développerait, le temps du travail restant toujours le même, il pourrait employer un plus grand nombre d'heures à des études plus variées et plus complètes. Quant aux travaux des fabriques, ils n'en éprouveraient aucun embarras sérieux : tout se réduirait à avoir en nombre double les jeunes ouvriers, et il ne serait pas impossible de les réunir. Une pareille combinaison, alliant les

Digitized by Google

travaux du corps au repos et à l'application intellectuelle, serait rationnelle et morale; on pourrait la considérer comme répondant entièrement aux besoins physiques, intellectuels et moraux de toutes les classes de la société.

Mine de charbon de terre, à Ham-sur-Sambre.

La journée de dix à douze heures, pour les enfants, est de beaucoup trop longue, eu égard aux travaux qu'ils ont à faire. Voici une répartition que l'on proposerait : pour les enfants de douze à quatorze ans, six heures; pour les enfants de quatorze à seize ans, huit heures; pour les jeunes gens de seize ans et au-dessus, dix à douze heures.

Cependant ce mode de répartition serait impraticable pour le moment, la plus grande économie devant présider à la marche des travaux.

Charbonnage de Tamine.

Limiter la durée du travail des enfants d'après les âges, ou déterminer l'âge *minimum* auquel ils pourraient être employés dans les houillères, serait évidemment une mesure qui mériterait l'approbation de tous. Généralement l'on n'emploie pas ici les enfants, avant qu'ils aient atteint un âge qui leur permette de supporter la fatigue. Mais on a vu, et nous en avons les preuves dans des relevés faits il y a environ trois mois par l'administration des mines, des enfants commencer leur état d'ouvrier houilleur, à l'âge de six ans et au-dessous (1). Il est difficile d'établir des limites soit à l'âge des enfants, soit à la durée de leur travail; cela dépend de la nature de leurs occupations, des chances de danger qu'elles présentent, des ressources en ouvriers qu'offre la localité. Cependant il semble qu'un enfant au-dessous de l'âge de douze ans ne devrait jamais être employé dans les houillères.

Houillère des Awirs.

Il serait difficile de limiter dans les travaux des mines le travail selon l'âge des enfants, leur tâche étant presque toujours

(1) Nous ne trouvons pas la confirmation de cette assertion dans les rapports des ingénieurs des mines que nous reproduisons plus loin. Il est vraisemblable qu'il ne s'est agi d'ailleurs, dans le cas cité, que de travaux à la surface. L'on emploie effectivement de très-jeunes enfants à trier le charbon sur le carreau des fosses.

Digitized by Google

subordonnée à celle des ouvriers adultes. Mais il serait désirable que l'on n'employât pas les jeunes ouvriers avant l'âge de quatorze ans ; les admettre plus tôt, c'est à la fois les priver des bienfaits de l'instruction et nuire à leur développement physique.

Houillère des Kessales, à Jemeppe.

On favoriserait incontestablement le développement des enfants, en diminuant la durée de leur travail ; mais une mesure prise dans ce but se concilierait difficilement avec les travaux des houillères. On ne pourrait rien faire de mieux que de diviser le travail de jour en deux parties et employer par conséquent deux brigades d'enfants, qui travailleraient alternativement. Quant au travail de nuit, on ne pourrait pas le diviser ; il est d'ailleurs moins pénible pour les enfants que le travail de jour.

Houillère de Horloz, à Saint-Nicolas.

On ne doit pas abréger la durée du travail dans les houillères ; mais on pourrait enjoindre aux exploitants de n'accepter aucun ouvrier au-dessous de tel âge, quatorze ans par exemple.

Charbonnage de Houlleux, à Jupille.

Il ne faudrait pas employer des enfants au-dessous de l'âge de douze ans.

Mine de houille des Six-Boniers, à Seraing.

Cette mesure serait bonne, en ce sens que la santé des enfants serait ménagée, et qu'ils pourraient utiliser les moments de repos pour leur instruction. Mais en ménageant ces loisirs aux enfants, il est nécessaire d'exercer sur eux une surveillance active, afin de les obliger à fréquenter les écoles, ou l'on aurait remplacé un mal par un autre, l'excès de travail, l'ignorance, par le vagabondage.

On pourrait limiter la durée du travail des enfants à huit heures, et exiger leur présence aux écoles, de trois à six ou sept heures du soir ; on concilierait par là les intérêts des familles avec les soins dus à la santé et à l'instruction des enfants.

Charbonnage du bois des Hamandes, à Jumet.

Il n'est pas possible de fixer un *maximum* de durée pour le travail des enfants dans les mines ; il faut nécessairement que cette

Digitized by Google

journée soit aussi longue que celle du mineur. Si l'on veut établir une limite, que ce soit celle de l'âge pour certains travaux.

Par exemple, qu'un enfant ne puisse pas être employé au *traînage* avant quinze ans, à moins qu'il ne soit porteur d'un certificat délivré par une commission à établir dans le chef-lieu, et qui pourrait être composée d'un médecin, d'un ingénieur et d'un exploitant; et qu'il ne puisse être employé comme mineur, avant l'âge de vingt ans révolus.

Hauts fourneaux et usines, à Sclessin.

Les heures de travail devraient être fixées de manière que les jeunes ouvriers pussent fréquenter l'école. Quant à la fixation d'un *maximum* de durée, il serait préférable de déterminer quels seraient les ouvrages auxquels on pourrait employer les enfants; car, autant un travail trop fort ou purement mécanique énerve et abrutit l'individu, autant un travail modéré, en exigeant une certaine intelligence, l'élève et le moralise.

Mine de calamine, à Engis.

Les mesures protectrices que l'on se propose d'adopter en faveur des jeunes ouvriers sont excellentes.

Fabrique de mécaniques, d'acier, de limes et d'outils, à Liége.

Les enfants ne devraient être admis dans les fabriques qu'à l'âge de neuf à dix ans, pour y travailler trois heures le matin, et trois heures l'après-midi. Dans certaines fabriques, on ne devrait les admettre que de douze à quatorze ans.

Fabrique de machines et mécaniques, à Gand.

Pareille mesure aurait infailliblement des effets salutaires sous le rapport moral, comme sous le rapport physique; quant à la limite à établir, on pourrait suivre ce qui se fait en Angleterre et en France.

Verrerie, à Dampremy.

Une mesure de cette espèce aurait sans contredit une influence favorable sur la santé des enfants.

Exploitation et fonderie de plomb, et exploitation de pyrites; fabrique de soufre, couperose et couleurs, à Védrin.

Une pareille mesure paraît bonne dans l'intérêt de la santé des jeunes ouvriers que leurs parents pourraient employer, dans cer-

Digitized by Google

tains cas, à des travaux trop fatigants pour leur âge. Quant à la limite à établir, il paraît assez rationnel de la faire varier selon le genre de travail; il serait donc difficile de la déterminer ici, d'une manière générale. Mais quant à nos travaux, la limite de huit heures serait suffisante.

Papeterie, à Marchin.

Il serait à désirer qu'une loi interdît d'abord aux enfants les travaux pénibles et malsains, et pour les autres, qu'elle en limitât la durée à six heures. De cette manière, les jeunes ouvriers pourraient consacrer une partie de la journée à acquérir les connaissances nécessaires à la profession qu'ils exercent et des notions de morale indispensables pour former un citoyen honnête.

Papeterie, à Andennes.

Une semblable mesure serait très-utile : on pourrait fixer la durée du travail de six à sept heures pour les enfants de neuf à douze ans, et de neuf à dix heures pour ceux de douze à seize ans. De cette manière, ils auraient le temps nécessaire pour fréquenter les écoles.

Teinturerie en rouge d'Andrinople, à Cureghem.

La nécessité de la mesure n'est pas douteuse. Ce serait un bienfait pour le développement physique des enfants, et une garantie contre les exigences trop rigoureuses des maîtres et la cupidité des parents. Mais n'employant pas d'enfants, et n'ayant jamais été à même d'étudier le degré de travail auquel les enfants peuvent être assujettis sans inconvénient, on ne peut se prononcer sur la limite à établir.

Blanchisserie, teinturerie, apprêt de calicots, toiles, tulles, etc., à Borgerhout.

Cette mesure serait très-salutaire.

Fabrique de tulles, à Bouillon.

Les enfants au-dessous de l'âge de douze ans ne devraient pas être employés dans les fabriques.

Digitized by Google

Blanchisserie de tulles, à Wetteren.

Ce serait une sage mesure que celle qui fixerait, selon les âges, un *maximum* de durée pour le travail des enfants.

Tannerie, carrières et fours à chaux, moulin à écorces, à Saint-Gérard.

Le travail ne devrait pas dépasser six heures par jour pour les jeunes ouvriers de l'âge de douze ans.

Tannerie, exploitation rurale, moulin à farine, à Andennes.

Cette mesure serait incontestablement utile au développement physique des enfants; elle aurait aussi une bonne influence morale si une partie des loisirs qu'elle leur assurerait était employée à leur instruction.

Fabrique et exploitation de terres plastiques, à Andennes.

Il serait bon d'interdire le travail de nuit aux enfants, et de n'occuper que six heures par jour ceux de douze à seize ans.

Manufacture de dentelles, à Bruxelles.

Cette mesure serait éminemment utile et ne porterait en aucun cas préjudice à la fabrication des dentelles. Il conviendrait de limiter la durée du travail des enfants, de manière à concilier ce travail avec les besoins de l'éducation.

Ateliers de broderies, à Lierre.

Malgré la perte qui en résulterait pour les parents, une telle mesure serait cependant à conseiller dans l'intérêt moral et physique des enfants. L'âge auquel ceux-ci pourraient être reçus devrait être fixé à huit ans, et la durée du travail à cinq heures par jour, deux le matin et trois l'après-midi.

Carrière et four à chaux, à Ath.

Une loi ayant pour but de prévenir les abus qui exercent une influence funeste sur l'état moral et physique de la classe ouvrière ne peut manquer de produire des résultats heureux.

Brasserie, à Louvain.

Le travail des enfants devrait être intermittent, et les intervalles

Digitized by Google

de repos devraient être consacrés à l'instruction et à des exercices gymnastiques.

Manufacture de tabac, à Liége.

Il ne faudrait pas faire travailler les enfants de neuf à quatorze ans, avant sept heures du matin, ni après sept heures du soir, surtout pendant l'hiver. On leur accorderait un intervalle de repos de une heure à une heure et demie.

Le meilleur moyen d'avoir des ouvriers probes et de bonne conduite est de leur laisser le temps nécessaire pour fréquenter les écoles, pour s'instruire des devoirs de leur religion, et de ne pas les faire travailler le dimanche.

Fabrique de cigares, à Ixelles.

Le travail des enfants dans une fabrique de cigares n'étant pas fatigant, dix heures d'occupation ne peuvent nuire à leur santé.

Fabrique de céruse, à Laeken.

Cette mesure serait éminemment utile et humaine. Il faudrait interdire l'admission des enfants dans les ateliers, avant l'âge de douze ans, et réduire leur travail d'un quart, comparativement à celui des adultes.

Fabrique de chapeaux de paille, à Houtain.

Les enfants ne devraient pas être occupés plus de quatre à six heures par jour.

Distillerie et fabrique de sucre, à Lembecq.

Sans s'expliquer sur la limite qu'il convient de poser à la durée du travail des enfants, le directeur de cette importante usine déclare que les ouvriers de tout âge ne sont occupés chez lui que dix heures par jour, et que jamais les enfants ne travaillent la nuit.

Filature de lin et d'étoupes, à Liége.

Un *maximum* de durée pour le travail des enfants peut être utilement établi. Quant à la limite à fixer, elle doit varier d'après la nature de l'industrie. Les occupations des enfants dans les filatures de lin ne leur occasionnant que peu de fatigue de corps, la durée du travail pour des enfants au-dessous de l'âge de douze ans pourrait être fixée à douze heures par jour.

Digitized by Google

Hauts fourneaux et usines, à Couvin.

Cette mesure serait assurément utile, mais la limite à fixer dépendrait de la nature du travail imposé aux enfants. Dans nos usines, ce travail n'a rien de fatigant; en général, les enfants l'exécutent plutôt debout qu'assis. Il les oblige à des mouvements répétés qui sont favorables au développement de leurs forces, et nous pensons que la limite de dix à douze heures peut être maintenue.

Fabrique de machines et mécaniques, usines à gaz, à Gand.

Pareille mesure aurait infailliblement des effets salutaires sous le rapport moral comme sous le rapport physique. On pourrait suivre la limite adoptée en Angleterre et en France.

—

Nous pourrions multiplier ces citations, mais ce serait nous exposer à des redites en allongeant sans nécessité cette analyse. Il nous suffit, pour le moment, de constater la divergence d'opinions au sujet de la réduction du travail des enfants, en faisant remarquer que cette divergence existe dans les mêmes localités et pour des industries similaires. Plus tard, dans nos conclusions, nous examinerons la valeur des raisons alléguées de part et d'autre, et nous vous soumettrons, M. le Ministre, nos propositions.

La divergence qui existe au sujet de la limite à poser à la durée du travail, se reproduit en ce qui concerne l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes ouvriers, et l'interdiction du travail souterrain des houillères pour les jeunes filles et les femmes. Nous reviendrons sur ces questions dans l'analyse des rapports spéciaux des ingénieurs des mines.

Il nous reste, pour terminer l'examen des renseignements fournis par les industriels, à indiquer succinctement les institutions créées par quelques-uns de ceux-ci en faveur de leurs ouvriers, et à reproduire certaines observations pleines de justesse, que nous n'hésitons pas à recommander à l'attention et à la sollicitude du gouvernement.

Digitized by Google

Société de la Vieille-Montagne, à Angleur.

Il n'y a pas d'école, mais l'établissement renferme trois institutions de prévoyance :

1° Une caisse de secours pour les malades et les blessés. Les ouvriers versent 1 °/₀ de leur salaire à cette caisse ; la société supplée pour donner aux malades la moitié du salaire habituel et les soins des hommes de l'art. Si la maladie est la conséquence du travail, le patient touche son salaire intégralement ;

2° Une caisse de prévoyance qui attache l'un à l'autre le maître et l'ouvrier. Ce dernier reçoit d'abord un salaire fixe et régulier ; en second lieu, il touche un bénéfice calculé sur le résultat de son travail ; enfin, une fois par an, il participe à un fonds de gratifications. Ce fonds se distribue le 1er novembre de chaque année aux ouvriers qui n'ont pas quitté l'usine à cette époque, et qui ont eu une bonne conduite. Le départ de l'usine entraîne la perte de la gratification. Les fautes sont punies par des retenues soit partielles, soit totales, de ces récompenses ;

3° Une caisse d'épargne, portant 4 °/₀ d'intérêt annuel.

Manufacture de draps et étoffes de laine, de M. Biolley, à Verviers.

Les ouvriers peuvent consulter tous les jours le médecin et le chirurgien de l'établissement. En cas de maladie, les médicaments sont fournis aux frais du fabricant, et il n'est fait aucune retenue sur le salaire pendant la première semaine. La semaine suivante, et jusqu'à parfaite guérison, l'ouvrier malade reçoit la moitié du prix de sa journée. Après un certain nombre d'années de service, ou s'il devient infirme, on accorde à l'ouvrier une pension équivalant à peu près à la moitié de son salaire, et s'il vient à mourir après vingt-cinq ans de service dans l'établissement, la veuve a droit à des secours. Un supplément de salaire est également accordé à ceux des ouvriers de bonne conduite qui sont employés depuis longtemps, et sans interruption, dans la manufacture ; ainsi, après vingt ans, un ouvrier reçoit 12 centimes par jour de supplément ; après vingt-cinq ans, 18 centimes, et après trente ans, 24 centimes.

Pour subvenir à ces frais aucune retenue, aucune contribution n'est imposée à l'ouvrier, et c'est uniquement la caisse du maître qui supporte ces dépenses.

Le tableau ci-après fait connaître les sommes accordées en secours aux ouvriers pendant une période de douze ans, de 1833 à 1844.

Digitized by Google

Années.	PENSIONNÉS.		INFIRMES.		VEUVES.		MALADES.		MÉDECINS.		DROGUES.		VENTOUSES, etc.		BANDAGES.		BREVETS.		MALADES à Juslenville.		TOTAL.	
	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.
1833	2,721	83	2,446	28	598	27	3,637	27	1,022	13	1,833	62	131	56	»	»	2,748	»	773	05	15,912	01
1834	2,445	66	2,127	32	1,156	64	4,754	86	1,108	25	1,492	61	506	19	»	»	3,195	»	1,001	66	17,788	19
1835	2,198	96	1,835	65	897	95	3,877	25	1,895	50	1,657	06	805	17	»	»	3,630	»	361	72	17,159	26
1836	2,123	03	1,483	91	808	81	3,585	23	1,914	50	1,642	51	486	41	»	»	4,065	»	808	50	16,917	90
1837	2,035	30	1,262	27	898	07	3,007	77	1,689	90	1,923	69	316	55	81	95	4,710	»	245	07	16,170	57
1838	2,065	29	858	21	847	74	2,155	15	1,279	75	1,144	23	259	62	44	08	5,321	»	175	90	14,150	97
1839	1,897	06	957	61	837	32	2,280	58	1,147	»	1,640	33	237	71	22	60	6,057	»	167	34	15,244	55
1840	1,991	58	1,033	35	950	33	2,155	11	1,117	80	1,393	06	181	77	44	75	6,509	»	183	72	15,560	47
1841	1,743	72	858	46	879	59	3,468	92	1,171	45	2,219	01	272	63	6	07	6,501	55	41	40	17,162	80
1842	1,567	32	666	48	843	94	3,025	66	1,201	75	1,343	88	282	30	100	87	7,555	»	»	»	16,587	20
1843	1,930	93	605	26	864	05	3,320	76	1,224	95	1,424	77	265	34	»	»	7,497	75	»	»	17,133	81
1844	1,957	46	705	50	920	06	3,747	06	1,310	40	1,504	42	278	78	»	»	8,472	»	»	»	18,895	68
	24,678	14	14,840	30	10,502	77	39,015	62	16,083	38	19,219	19	4,024	03	300	32	66,261	30	3,758	36	198,683	41

Digitized by Google

Il existe à Verviers, dans quelques autres manufactures de draps, des caisses de secours qui viennent également en aide aux ouvriers malades ou infirmes.

Blanchisserie, teinturerie, apprêt de calicots, toiles, tulles, etc., à Borgerhout.

Il existe, pour les ouvriers et ouvrières de la fabrique, une école du soir, ouverte tous les jours, excepté le dimanche, de sept à huit heures et demie, et une école du jour, spécialement destinée aux enfants des ouvriers anglais, ouverte de neuf heures du matin à douze heures, de deux à quatre et de sept à huit heures et demie du soir.

Une société de secours mutuels a été établie en 1833; on fait subir à chaque ouvrier une retenue de 20 centimes par semaine, et en cas de maladie il reçoit 5 francs hebdomadairement. Les frais de médecin et de médicaments sont supportés par la caisse.

Fabrication de machines et mécaniques de la société du Phénix, *à Gand.*

Une caisse de prévoyance pour les ouvriers malades a été instituée en 1838. La rétribution, qui est proportionnée au salaire, est perçue par quinzaine.

En cas de maladie, l'ouvrier reçoit intégralement le prix de sa journée, si la maladie ne se prolonge pas au delà de six mois. En cas de décès, des funérailles modestes sont faites aux frais de la caisse; et lorsque la famille du défunt se trouve dans le besoin, une somme lui est remise, ainsi que le produit d'une collecte faite parmi les ouvriers.

La moyenne des secours accordés est annuellement de 4,000 fr.

Fabrique d'étoffes de laine, de couvertures et de laine à tricoter, à Liége.

J'ai pensé plusieurs fois sérieusement, dit le chef de cette fabrique, à l'institution d'un fonds de réserve, à former par des retenues volontaires : ces retenues auraient particulièrement eu lieu pendant la bonne saison. Le fonds de réserve aurait surtout servi à secourir les malades, peut-être aussi les vieillards, au moins ceux qui auraient vieilli chez moi; à subvenir au surcroît de besoins que ramène la saison mauvaise; il aurait en même temps fait office de caisse d'épargne. Les retenues auraient eu lieu ou de gré à gré,

Digitized by Google

ou d'office, et dans des proportions à graduer d'après les ressources et les besoins de chacun. On aurait établi une annexe aux comptes ordinaires de la main-d'œuvre, une comptabilité *ad hoc,* qui, chaque semaine, se serait résumée par balance, en une somme unique de versement ou de retrait à faire à la caisse d'épargne; chacun de mes ouvriers aurait eu un livret, mais qui serait resté dans mes mains, aussi longtemps que l'ouvrier aurait été à mon service. Enfin, des amendes auraient pu être établies au profit de ce fonds commun. Mais la difficulté d'arriver à un bon règlement pour une pareille institution, des démarches infructueuses pour obtenir des documents sur ces matières, et enfin divers motifs ont empêché jusqu'à présent la réalisation de ces projets.

Filature de coton, à Gand.

Les fileurs ont formé entre eux un fonds de réserve pour les ouvriers malades. Chaque ouvrier, en versant hebdomadairement 30 centimes à la caisse, a droit, en cas de maladie, à un secours de 12 francs par semaine.

Les fonds qui forment l'excédant des versements sur les secours accordés, sont partagés entre les associés à l'époque de la kermesse ou de quelque autre fête.

Exploitation de carrières et fours à chaux, à Ath.

Il y existe une caisse de réserve dont le produit appartiént aux ouvriers; mais ceux-ci ne comprennent pas encore bien toute l'utilité de cette institution. Plusieurs d'entre eux qui ne se soumettaient qu'avec peine à la retenue des amendes pour absence sans permission ou pour cause d'ivresse, ont déserté nos ateliers pour d'autres où l'on se préoccupe moins de la condition des travailleurs.

Filature de lin et d'étoupes par mécaniques, à Liége.

Il n'y a pas de caisse de secours, parce que la modicité des salaires rendrait toute retenue, quelque modique qu'elle fût, trop sensible aux ouvriers. L'établissement paye un chirurgien-médecin pour soigner les ouvriers dans toutes leurs maladies. En cas d'accident arrivé à un ouvrier dans la fabrique, il perçoit la moitié de son salaire jusqu'à sa guérison. Des prêts sans intérêt sont faits aux ouvriers, quand il est constaté que, par des causes quelconques, ils se trouvent dans une gêne momentanée; ils remboursent ces

Digitized by Google

avances petit à petit, par quinzaine; cette mesure les empêche d'avoir recours au mont-de-piété.

—

Si les caisses de secours ne sont pas, à beaucoup près, aussi répandues que l'intérêt des classes ouvrières l'exigerait, du moins, dans beaucoup d'établissements, on a pris des mesures pour suppléer, autant que possible, aux avantages que présentent ces caisses. En cas de maladie ou d'accident, les ouvriers ne sont pas absolument abandonnés des maîtres : ceux-ci font généralement soigner leurs ouvriers à leurs frais. Outre cet avantage, l'ouvrier malade reçoit parfois une partie de son salaire, souvent la moitié, pendant le temps de sa maladie.

Dans la plupart des charbonnages de Charleroy, indépendamment de la caisse commune de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs (1), il existe encore généralement des caisses d'épargne et des caisses de secours pour les ouvriers malades ou nécessiteux; mais l'organisation de ces caisses laisse à désirer : aucun mode uniforme n'a été adopté par les exploitants pour la distribution des secours ni pour la fixation des honoraires des médecins et des chirurgiens. L'absence de tout contrôle jette la défiance dans l'esprit des ouvriers, et il n'est pas rare de les entendre se plaindre d'avoir subi des retenues dont il ne leur est pas tenu compte lorsqu'ils sont blessés. Dans d'autres établissements, le montant de la retenue est absorbé par le payement des médecins, et l'ouvrier blessé se trouve privé de tout salaire.

L'exploitant qui signale ces faits exprime le vœu de voir régulariser ces institutions par des mesures administratives. « Il y a, dit-il, des officiers des mines qui connaissent ces détails; ils pourraient fournir des projets de régularisation des caisses de secours, et ce serait un bienfait pour la classe ouvrière. »

De leur côté, les travailleurs ont senti également le besoin d'apporter des améliorations à leur position, et ils ont formé entre eux des associations de secours mutuels. C'est ainsi qu'il existe deux caisses de prévoyance pour les typographes travaillant à Bruxelles, sans distinction de l'atelier auquel ils appartiennent.

(1) *Voir* aux notes (sub. litt. *C.*) les *Statuts des caisses de prévoyance pour les ouvriers mineurs.*

Digitized by Google

Voici quelques détails sur le but et l'organisation de l'une de ces utiles institutions, l'*Association typographique de secours mutuels, à Bruxelles.*

L'association a pour but d'accorder des secours à chacun de ses membres, en cas de maladie ou d'infirmité. Elle est composée de typographes ayant au moins quatre années d'imprimerie; le prix de la réception est fixé à 15 francs et la rétribution mensuelle à 1 fr. 50 c. L'administration est confiée à une commission de huit membres élus à la pluralité des voix; elle s'adjoint un médecin, et traite avec un pharmacien qui s'engage à fournir les médicaments nécessaires à l'association.

Le nombre des associés est illimité. Pour être reçu associé, on doit avoir une bonne conduite. Le candidat, qui ne peut avoir plus de quarante-cinq ans ni moins de dix-huit ans, ne doit faire partie d'aucune association de secours pour cas de maladie; il doit aussi déclarer n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité.

Le malade est traité gratuitement par le médecin de l'association, pendant toute la durée de sa maladie, et des médicaments lui sont fournis aux frais de la caisse. Il reçoit en outre, pendant les trois premiers mois, 2 fr. 50 c. par jour; pendant les trois mois suivants, 1 fr. 25 c., et dans le cas où la maladie se prolongerait au delà de six mois, il recevrait encore pendant trois mois un franc par jour; après ce terme il n'a plus droit qu'au traitement et aux médicaments.

Les maladies qui ont pour cause les excès de boisson, les blessures reçues en duel ou par suite de rixe volontaire, et celles occasionnées par le libertinage ne donnent droit à aucun secours.

—

Après avoir signalé les louables efforts qui ont été faits par plusieurs industriels du pays pour améliorer la condition de la classe ouvrière, nous ferons connaître les observations et les idées d'une application possible et quelquefois facile, que quelques-uns d'entre eux ont émises.

Fabrique de cardes, de pièces mécaniques, de capsules fulminantes, etc., à Liége.

La manière la plus directe et la plus immédiate d'améliorer la position des ouvriers serait de leur créer des caisses de retraite,

Digitized by Google

pour les soutenir lorsque l'âge et les infirmités les rendent impropres au travail. Ces caisses de retraite pourraient être alimentées au moyen d'une retenue d'environ 3 p. °/₀ sur le salaire des ouvriers. L'on formerait ainsi un fonds, au moyen duquel on pourrait, en cas de maladie ou de suspension forcée de travail, pourvoir aux frais de médicaments et de médecin, et même au payement d'une pension.

L'industriel qui émet cette idée prend pour exemple son établissement qui occupe 114 ouvriers, auxquels il paye annuellement environ 54,000 fr. Une retenue de 3 p. °/₀ sur cette somme produirait annuellement un capital de 1,620 fr. que l'intérêt du placement viendrait encore accroître; pour parer aux catastrophes qui peuvent atteindre ses ouvriers, une somme de 500 fr. serait suffisante, année commune; c'est sur cette base qu'il s'appuie pour démontrer qu'il n'est pas impossible de ménager à la classe ouvrière quelques ressources pour les mauvais jours.

Société anonyme des charbonnages de Mambourg et Bellevue, à Charleroy.

L'exploitation des mines est meurtrière; elle est et doit être considérée comme d'utilité publique. Aussi l'attention du gouvernement doit être sérieusement appelée sur les moyens d'améliorer le sort de l'ouvrier mineur, non en augmentant son salaire, mais en lui garantissant une modeste aisance à la fin de sa carrière, et un asile pour le cas d'accident. Nous croyons qu'il y aurait lieu d'aviser aux moyens d'établir des hôpitaux pour les ouvriers malades ou victimes d'accidents, et des hospices pour les vieillards et les infirmes, hors d'état de se soigner et de subvenir à leurs besoins.

Fabrique de fil de soie, à Anvers.

Au premier rang des mesures à prendre pour améliorer la condition des ouvriers, on signale :

1° L'obligation, pour les ouvriers, de se pourvoir, dès leur apprentissage, de livrets, qui présenteraient ainsi un état complet de services, en constatant leur moralité, leur aptitude et leurs défauts;

2° Des récompenses publiques, en denrées ou vêtements, décernées annuellement par les chefs d'atelier aux ouvriers les plus laborieux et les plus intelligents;

3° L'institution d'une caisse de prévoyance et d'un fonds de réserve

Digitized by Google

pour les malades, formés au moyen de retenues faites pour cause d'ivrognerie ou d'inconduite, et au moyen d'une légère augmentation sur le droit de patente, spécialement affectée à cet objet;

4° La fondation d'un hospice où seraient admis à leur première demande, les ouvriers porteurs d'un livret irréprochable, ayant atteint un âge déterminé ou devenus invalides par suite d'infirmités physiques;

5° Les prêts gratuits par les monts-de-piété, quand la somme empruntée ne dépasserait pas 4 à 5 francs;

6° L'obligation, pour les parents, d'envoyer leurs enfants à l'école dès l'âge de sept ans, et, comme corollaire de cette mesure, la défense aux fabricants, sous peine de fortes amendes pécuniaires, de ne recevoir dans leurs ateliers que des ouvriers sachant bien lire, écrire et compter;

7° Une révision des lois générales sur la milice, en les mettant en harmonie avec l'esprit du siècle et surtout avec les institutions politiques du pays. « N'est-ce pas un spectacle affligeant, dit l'honorable industriel auquel nous empruntons ces considérations, que ces jeunes gens enlevés sans utilité à leur carrière, à un honnête avenir, pour en faire pendant quelques mois des soldats de parade et les jeter ensuite sur le pavé sans indemnité et sans qu'ils sachent le plus souvent ce qu'ils pourront devenir?... Si tout citoyen se doit à la patrie, le pays ne doit-il donc rien à ses enfants? »

8° Et enfin une loi qui, élevant le prix des boissons spiritueuses, les mette hors de la portée des ouvriers, ou du moins ne leur permette plus de se les procurer à vil prix comme aujourd'hui.

Tisseranderie de linge damassé et nouveautés, à Molenbeek-Saint-Jean.

L'instruction des enfants est la base de l'amélioration des classes ouvrières, si malheureuses en ce moment; mais il ne suffit pas que les ouvriers sachent lire, écrire et calculer; il faudrait encore qu'ils pussent fréquenter des écoles spéciales où on leur enseignerait les connaissances qu'il leur importe le plus de posséder, telles que le dessin linéaire, la chimie appliquée aux arts, etc.

Atelier de broderies, à Lierre.

On a observé que toutes les ouvrières brodeuses et dentellières contractent spécialement les maladies suivantes:

A. La difformité de la taille, les ouvrières étant continuelle-

Digitized by Google

ment penchées sur leur ouvrage. Les enfants employées trop jeunes sont très-exposées à cette infirmité.

B. L'attitude continuellement courbée du corps, l'emploi si pernicieux des chaufferettes, font souvent contracter aux ouvrières des maladies de poitrine.

C. La myopie. Il est rare que les enfants employées en bas âge à la broderie échappent à cette infirmité, résultat naturel de l'obligation où elles sont de rapprocher l'ouvrage de leurs yeux.

Il n'a pas été jusqu'ici possible d'employer des moyens pour prévenir ces infirmités. Comme toutes les mesures qui pourraient être utiles à leur santé et au développement de leurs forces physiques seraient en même temps de nature à diminuer leur gain journalier, on est sans cesse exposé à voir les ouvrières se retirer des ateliers pour continuer à vivre à leur guise, ou à la convenance de leurs parents.

On peut ranger les ouvrières brodeuses en deux catégories : 1° celles qui travaillent chez elles ou chez leurs parents ; 2° les ouvrières qui travaillent dans les ateliers.

Quant aux premières, il est difficile, sinon impossible, au fabricant, d'exercer sur elles une surveillance quelconque ou de leur imposer des mesures tendant à leur amélioration physique et morale. Si ces ouvrières s'imposent, ou si la cupidité des parents impose à leurs enfants un travail au-dessus de leurs forces, et qui les mette dans l'impossibilité de profiter des bienfaits de l'instruction, c'est là un résultat déplorable sans doute, mais auquel il est impossible de remédier.

Quant aux ouvrières qui travaillent dans les ateliers, il serait à désirer que des mesures fussent adoptées dans leur intérêt et spécialement dans celui des enfants. Ces mesures devraient principalement porter sur les objets suivants :

1° Fixer un âge auquel les enfants pourraient être reçues et employées, et proportionner ensuite à leur âge et à leur constitution la durée de leur travail. L'âge auquel les enfants pourraient être admises devrait être fixé à huit ans. La durée du travail serait pour les enfants de huit à onze ans, de cinq heures par jour (deux heures avant midi, et trois heures après midi) ;

2° Établir des ateliers bien aérés et tenus dans un état de propreté convenable ;

3° Faire usage des poêles calorifères, qui, tout en répandant

Digitized by Google

et en entretenant dans l'intérieur des ateliers une chaleur modérée, seraient disposés de manière à éviter que la fumée et les émanations du foyer ne détériorent les tulles ou les dentelles. Des poêles de ce système permettraient de supprimer les chaufferettes, dont l'influence est si pernicieuse sur la santé des ouvrières.

Mais comme l'adoption des poêles calorifères serait de nature à occasionner des dépenses considérables au fabricant, il serait indispensable que le gouvernement intervînt au moins dans les frais d'établissement. Le fabricant ne pourrait faire ces avances qu'en les récupérant successivement au moyen d'une diminution de salaire. Or l'effet d'une semblable mesure serait la désertion des ateliers par les ouvrières, qui préféreraient travailler chez elles et se soustraire à la surveillance du maître.

Pour obvier à cet inconvénient, il faut que le fabricant soit mis à même d'offrir aux ouvrières travaillant dans les ateliers, des avantages qu'elles ne peuvent rencontrer chez elles; et ces avantages, le fabricant ne peut guère les leur offrir, si le gouvernement ne consent pas à lui accorder des subsides au moins suffisants pour pourvoir aux frais de premier établissement des ateliers et des poêles disposés de la manière ci-dessus indiquée.

Exploitation de carrières et fours à chaux, à Ath.

On sait que l'ivrognerie est le vice prédominant parmi les ouvriers carriers; mais, il faut bien le dire, ils s'y adonnent surtout parce que leurs ateliers sont en quelque sorte cernés par une masse de cabarets et de débitants de boissons, qui emploient tous les moyens possibles pour les exciter à la dépense.

Parmi ces cabarets, il s'en trouve qui ne sont que des repaires d'ouvriers débauchés et paresseux, de malheureux qui vont s'enivrer à crédit et qui empruntent à usure. « Près de mon établissement, dit le propriétaire de l'exploitation dont nous analysons la réponse, un de ces industriels fournit à boire à crédit, moyennant un bénéfice usuraire; il profite de l'ivresse des ouvriers, pour prêter à 50 et même à 100 p. °/₀, à huit ou quinze jours. Les ouvriers racontent eux-mêmes ces infâmes manœuvres; ils en ont horreur, et cependant ils en sont les victimes à l'occasion. Une loi répressive contre les cabaretiers et débitants de boissons produirait, à mon avis, les meilleurs résultats; mais cette loi devrait être sévère, et la faculté de débiter des boissons spiritueuses dans le voisinage des

Digitized by Google

établissements industriels, en plein air, ne devrait être accordée qu'à des gens honnêtes.

« Cette loi devrait comminer des peines contre le cabaretier convaincu d'avoir délivré des boissons à crédit à un ouvrier ou de l'avoir toléré chez lui pendant les heures de travail, ou mieux encore pendant les jours ouvrables. »

Charbonnage de Houlleux, à Jupille (Liége).

Le malaise et la gêne dans lesquels un grand nombre d'ouvriers mineurs se trouvent souvent, doivent être attribués principalement à leur intempérance, et souvent aussi au jeu. Il arrive fréquemment que ces ouvriers ont dépensé le produit de leur quinzaine le lendemain du payement. Pour remédier autant que possible à cet abus, on a cessé de payer les ouvriers le samedi.

Le bas prix du genièvre est considéré comme une source de misère, de désordre et de scandale parmi les ouvriers. Une chose qui, à la campagne, facilite la vente à bon marché, c'est l'impunité de ceux qui se livrent à ce commerce sans être munis de patentes. Le nombre en est considérable, et dépasse de beaucoup le nombre des débitants qui se conforment aux prescriptions de la loi. D'un autre côté, il serait à désirer que la police se fît convenablement, et qu'elle veillât à l'exécution des règlements existants sur la fermeture des cabarets et la prohibition de certains jeux, combats de coqs, etc.

On ne saurait assez le répéter, l'ivrognerie est la grande et presque l'unique cause de la misère des classes ouvrières ; l'augmentation du prix des boissons spiritueuses et une police mieux organisée contribueraient puissamment à améliorer cet état de choses.

Brasseries Belges, à Louvain.

Si l'on s'occupe d'une loi réglant le travail des enfants, il conviendrait de l'étendre aux petits ateliers de famille, aux dentellières du Brabant, d'Anvers et des Flandres, aux cloutiers des districts de Charleroy et de Liége, aux quincailliers et aux armuriers de Liége.

Le travail des enfants devrait être intermittent, et les temps de repos dans les grands ateliers devraient être employés à l'instruction des enfants et à des exercices gymnastiques. Une *soupe grasse* devrait faire partie de leur salaire. Les enfants travaillant dans

Digitized by Google

leur famille devraient, comme en Prusse, être obligés de fréquenter les écoles communales. La gymnastique ferait nécessairement partie des objets de l'enseignement et contribuerait puissamment à neutraliser les inconvénients du travail sédentaire.

La construction des habitations d'ouvriers devrait également faire l'objet de la sollicitude du législateur. Beaucoup de villages, presque toutes les villes de la Belgique se trouvent le long des rivières et des cours d'eau. Les inondations y étaient très-fréquentes autrefois. Pour y remédier on a exhaussé successivement les rues, les routes, mais on n'a guère pris de mesures pour l'assainissement des habitations d'ouvriers, dont la plupart sont humides, manquent d'air et d'espace. Ces causes influent d'une manière fâcheuse sur la population qui reste étiolée, scrofuleuse, etc. La loi devrait donc ne pas se borner à approuver le plan des façades des habitations dans les villes, mais elle devrait en outre renfermer des prescriptions relativement à l'assainissement des habitations du pauvre. C'est l'amélioration la plus essentielle dont on puisse doter les jeunes ouvriers en Belgique.

Dans les villes où existeraient des conseils de prud'hommes, on devrait organiser dans tous les ateliers un système de retenues sur le salaire des ouvriers, en vue de leur former un fonds de réserve. Mais pour amener les ouvriers à subir une retenue lorsque les conditions du salaire le permettent, il faut pouvoir s'appuyer sur la loi ou sur l'opinion publique; car on a à combattre des préjugés, des oppositions de toutes sortes, ce qui n'aurait pas lieu si les conseils de prud'hommes étaient investis par la loi d'une intervention toute de conciliation et de persuasion.

Fabrique de tabacs, à Liége.

Le travail de l'atelier n'est pas la seule cause ou du moins la cause principale de la dégénérescence physique de l'enfant; la cause première et générale consiste dans l'absence d'une nourriture abondante et dans l'état insalubre et malpropre des habitations situées pour la plupart dans des rues privées d'air, étroites, malsaines, humides, couvertes d'immondices, etc.

La santé chétive des enfants est souvent le résultat des mariages inconsidérés que contractent les ouvriers à Liége dès l'âge de dix-sept à dix-huit ans, alors que leur salaire suffit à peine à leur propre entretien. C'est là un fait que l'on se contente de signaler

Digitized by Google

sans aborder l'examen de cette grave question, qui mériterait bien, par les conséquences qu'elle entraîne, de faire l'objet d'une sérieuse étude de la part du gouvernement.

Fabrique de cigares, à Ixelles.

Il serait à désirer :

1° Que le gouvernement soumît les ouvriers à une surveillance particulière, et qu'il prît des mesures pour que les enfants de huit à douze ans fussent astreints à fréquenter au moins pendant plusieurs heures de la journée, une école élémentaire ;

2° Que les apprentis fussent particulièrement surveillés par les chefs d'atelier ;

3° Que les ouvriers fussent tous porteurs d'un livret, en tête duquel un règlement d'ordre serait imprimé ;

4° Que l'autorité locale eût le pouvoir de les juger, sur une plainte portée contre eux par le chef de l'établissement. En cas de condamnation, une retenue serait opérée sur le salaire, au profit d'un établissement de charité ;

5° Enfin, qu'aucun ouvrier ne pût quitter son maître sans s'être libéré envers lui.

Manufacture de rubans de soie, de laine, de lin et de coton, etc., à Bruxelles.

Les mesures suivantes produiraient des résultats avantageux pour le maître et l'ouvrier :

1° L'institution de conseils de prud'hommes ;

2° La stricte exécution de la loi, inscrite sur les livrets, *confiée à la juridiction de ce conseil* (1) ;

3° La formation de réunions où tous les lundis, de cinq à huit heures du soir, les ouvriers pourraient recevoir gratuitement une certaine instruction et y trouver en même temps des distractions ;

4° L'organisation d'une instruction *uniforme et générale*, dans les écoles gratuites du soir, pour tous les enfants au-dessous de l'âge de seize ans ;

5° La radiation de la liste des pauvres de ceux des parents qui n'enverraient pas leurs enfants à ces écoles ;

(1) Depuis que ces vœux ont été formés, le gouvernement a apporté d'importantes réformes à la législation sur les livrets d'ouvriers. *Voir* ci-après, aux notes (sub litt. *B*), l'arrêté royal du 10 novembre 1845 et diverses annexes.

Digitized by Google

6° L'établissement de rapports suivis entre les chefs d'établissements et les institutions de bienfaisance, et les maîtres des pauvres, afin que les premiers pussent, au besoin, rendre compte du véritable état d'indigence de leurs ouvriers;

7° La suppression du payement des ouvriers le samedi, et la fixation des jours de paye au jeudi.

Manufacture de dentelles, à Bruxelles.

Il serait à désirer qu'en même temps que l'on abrégerait la durée du travail pour les enfants, on songeât également aux ouvrières âgées et infirmes, et qu'on leur ouvrît un refuge, dussent les fabricants contribuer à leur entretien.

Houillère des Kessales, à Jemeppe.

Dans l'état actuel des choses, le meilleur des moyens pour favoriser le développement physique et moral des ouvriers houilleurs, ce serait d'amener l'art de l'exploitation à un degré de progrès tel que l'on pût se passer du travail d'un grand nombre d'enfants.

Il fut un temps, qui n'est pas bien éloigné, où les houillères employaient plus d'enfants, plus de petits *hiercheurs*, que d'ouvriers adultes ; c'est qu'alors le système de roulage pour le transport des minerais était extrêmement incommode, et le mode d'extraction vicieux. Aujourd'hui que le roulage est devenu plus facile et que les tailles sont mieux coordonnées, le nombre des enfants employés dans les mines a beaucoup diminué. Il n'en est pas de même dans certaines parties du Hainaut; là les enfants employés aux travaux du fond sont en plus grand nombre qu'ici, à cause du système d'exploitation en usage, qui nécessite l'emploi de jeunes travailleurs. Dans ces houillères, l'enfant est obligé de traîner de lourds fardeaux le long de petits chemins mal boisés, ou il se laisse glisser sur le dos en se débattant contre un gros traîneau qui tend sans cesse à l'écraser. Un pareil système d'exploitation est aussi nuisible à la santé du travailleur qu'aux intérêts de l'exploitant; il y aurait donc profit pour tous d'y substituer un autre mode, plus en rapport avec l'état actuel de la science de l'exploitation des mines.

On pourrait aussi exiger des exploitations de charbon maigre, de demi-maigre, ou de toutes autres houillères où il ne s'opère qu'un léger dégagement de gaz, les mêmes soins pour l'aérage, que dans les houillères ou le dégagement du *grisou* est considé-

Digitized by Google

rable. Il importe que le même système soit établi dans les unes comme dans les autres; que les courants d'air soient divisés; que chaque taille ait son aérage particulier, et qu'un aérage commun à plusieurs tailles soit une rare exception. Car ce n'est pas tant la quantité de gaz hydrogène carboné contenu dans l'air qui le rend nuisible à la respiration, que les miasmes dont l'air se surcharge en traversant successivement plusieurs tailles occupées par un grand nombre d'ouvriers.

L'état insalubre et malpropre des habitations et des ateliers a été signalé par quelques fabricants comme l'une des causes principales de la constitution chétive des enfants et des maladies qui déciment d'une manière si affligeante les classes ouvrières. A ce sujet, un honorable industriel de Gand propose de faire constater par l'administration, à certains intervalles, et aux époques de l'année que l'on jugerait le plus convenables, l'état de santé des ouvriers et en particulier celui des enfants employés dans les manufactures. Ces inspections auraient nécessairement pour résultat d'amener les fabricants à employer les moyens d'assainissement dont leurs ateliers seraient susceptibles, et on aurait l'espoir de voir ainsi disparaître, surtout pour les jeunes ouvriers, une cause permanente de dépérissement.

Le renchérissement excessif que les objets de première nécessité ont subi depuis quelques années a encore été envisagé, et non sans raison, comme une des causes principales du malaise qui règne dans le peuple. Le salaire étant resté à peu près le même, l'ouvrier qui pouvait, il y a quelques années, se nourrir ainsi que sa famille, ne pourvoit plus qu'avec peine aujourd'hui à ses besoins; son existence devient chaque jour plus difficile (1). En présence d'un pareil état de choses, un industriel de la province de Liége exprime le vœu de voir ramener à l'état normal le prix des céréales et des autres denrées, par des lois sages et modérées. « C'est le seul moyen, dit-il, qui lui paraisse propre à améliorer la position précaire où se trouvent les ouvriers. »

(1) Pour remédier au renchérissement des denrées, le conseil communal de Bruxelles a institué, au mois d'octobre 1845, une *Agence centrale des subsistances*, dont il est utile de faire connaître l'organisation. *Voir* la notice insérée aux notes de ce rapport, sub litt. *D*.

Digitized by Google

Le représentant d'un usine métallurgique de la province de Namur a exprimé le désir que la loi projetée sur le travail des enfants renfermât une disposition pour prescrire l'usage des contrats d'apprentissage, ainsi que cela se pratique en France dans les grands établissements. « Par ces contrats, dit-il, le maître s'oblige à apprendre un état déterminé à l'enfant, dans un espace de temps à convenir de commun accord, et le montant du salaire est fixé de manière à augmenter d'année en année. De leur côté, les parents s'obligent à laisser l'enfant à la disposition du maître, pendant le nombre d'années fixé. Les positions du maître et de l'apprenti sont ainsi nettement définies, et, à l'expiration du contrat, l'enfant est devenu un bon ouvrier; tandis que, d'après le système de liberté entière actuellement suivi, le patron, qui n'a pas d'intérêt à surveiller ses apprentis, les abandonne à eux-mêmes, ou les emploie à toutes sortes de travaux sans utilité pour eux; rarement ceux-ci parviennent à devenir habiles dans une branche spéciale. L'on pourrait confier aux conseils de prud'hommes l'exécution des contrats d'apprentissage. »

III

Réponses des chambres de commerce et des manufactures.

Après avoir résumé les renseignements fournis directement par les chefs d'industrie, nous pensons qu'il ne sera pas sans intérêt de les soumettre à une sorte de contrôle, en présentant l'analyse des réponses adressées par les chambres de commerce et des manufactures. Quatorze de ces colléges ont répondu à l'appel du gouvernement; ce sont les chambres de

Bruxelles,	Charleroy,
Louvain,	Tournay,
Gand,	Liége,
Saint-Nicolas,	Namur,
Alost,	Anvers,
Termonde,	Ypres,
Mons,	Courtray.

Digitized by Google

La chambre de commerce de Verviers déclare qu'il lui a été impossible de se procurer des renseignements suffisants pour répondre aux questions qui lui ont été adressées; elle pense que l'enquête dont on l'avait chargée ne peut être convenablement faite que par un commissaire spécial, délégué par le gouvernement, et qui se rendrait sur les lieux.

Les chambres de commerce de Bruges et d'Ostende se bornent à dire que les questions qui leur ont été transmises paraissant n'avoir été formulées que pour les localités où il existe des manufactures proprement dites, des exploitations de mines, des carrières ou d'autres établissements industriels du même genre, il leur semblait par conséquent que la demande de renseignements dont il s'agissait, ne pouvait être que d'une application très-restreinte dans la Flandre occidentale.

Nous pensons, M. le Ministre, qu'il est indispensable, dans une matière aussi importante, de publier en entier les réponses des délégués de l'industrie dans les provinces; il suffira dès lors, dans ce rapport, d'en résumer succinctement les conclusions générales.

1. — Chambre de commerce de Bruxelles.

L'enquête instituée par ce collége n'embrasse que quelques-unes des principales industries qui s'exercent à Bruxelles et dans les faubourgs.

A part quelques faits contestables, particulièrement en ce qui concerne la fabrique de dentelles, ce rapport est rédigé avec impartialité. Les auteurs de l'enquête ont préféré adopter la formule des questions adressées aux fabricants que de répondre aux demandes spécialement adressées aux chambres de commerce. Toutefois, la coïncidence qui existe entre les deux formules donne la garantie qu'aucun renseignement essentiel n'a été omis.

Il résulte des réponses faites par les industriels consultés, que la durée du travail des enfants, quel que soit leur âge, est la même que celle du travail des adultes; que les uns, comme les autres, sont astreints au travail de nuit dans les établissements, tels que les filatures de lin, où les mécaniques sont multipliées, coûteuses, et où les chefs ont par conséquent intérêt à leur faire produire tout ce qu'elles peuvent.

La chambre de commerce, tout en convenant que cet état de

Digitized by Google

choses peut avoir des inconvénients, est néanmoins d'avis qu'il faut bien se garder d'y rien changer.

« La position de l'industrie, dit-elle, est trop peu brillante pour ne pas recourir à un moyen aussi efficace que le travail de nuit.

« Dans l'état actuel des choses, une mesure qui interdirait strictement ce travail serait très-préjudiciable au petit nombre d'établissements industriels qui font travailler de nuit, en les obligeant à renvoyer les enfants pour prendre des adultes, dont le salaire est plus élevé, et qui ne sauraient, dans différentes branches, remplacer avantageusement les enfants.

« Mais il y a plus : supposons que l'une ou l'autre de nos industries soit parvenue à se créer un débouché à l'étranger en donnant une grande activité à sa fabrication et en réduisant ses prix. Si, pour arriver à ce résultat, le travail de l'enfance lui est indispensable, quelles seront les conséquences de la mesure que vous aurez prise ?

« Vous aurez, d'une part, continue la chambre de commerce, détruit l'espoir de l'industriel, tout en causant un tort incalculable au pays, et de l'autre vous aurez privé les enfants de travail et d'apprentissage industriel, en les mettant à la charge de leurs parents, qui bientôt à leur tour, les mettront à la charge du maître des pauvres. »

La chambre de commerce s'exagère, à notre avis, les conséquences de l'interdiction du travail nocturne pour les enfants. Ce travail ne peut être la règle ; il n'est qu'une exception. En effet, à Gand et à Liége, les directeurs des principales filatures de lin déclarent qu'ils ne travaillent pas d'ordinaire la nuit. En Angleterre, en France et dans d'autres pays, l'interdiction du travail nocturne existe pour les enfants et les jeunes gens employés dans ce genre de manufactures, comme pour ceux qui travaillent dans d'autres fabriques.

C'est toujours la même objection reproduite sous des formes diverses. Les nécessités de la production, les exigences de la concurrence, tels sont les motifs sur lesquels elle s'étaye. Mais à côté de ces motifs, n'y a-t-il pas aussi à faire valoir les intérêts physiques et moraux des travailleurs ?

Faut-il le redire ? Il ne s'agit pas d'interdire le travail des fabriques aux enfants, d'une manière absolue, mais seulement de faire que le travail ne nuise pas à leur santé, n'abrége pas leur existence, puisse se concilier avec l'œuvre de leur éducation. Et quel mal y

Digitized by Google

aurait-il après tout à substituer aux plus jeunes enfants des adolescents également habiles, plus robustes, plus intelligents, qui aujourd'hui restent malheureusement inoccupés faute d'emploi? C'est ce que l'on a fait en Angleterre dans plusieurs districts manufacturiers et on s'en est bien trouvé : pourquoi hésiterait-on à faire en Belgique ce que l'on a fait ailleurs sous l'empire de circonstances analogues?

S'il fallait un argument pour déterminer l'autorité supérieure à accorder protection aux jeunes ouvriers contre l'égoïsme de leurs parents et les exigences des manufacturiers, nous le puiserions dans le rapport même que nous avons sous les yeux. On y dépeint avec de vives couleurs, la déplorable ignorance, le libertinage dans lesquels croupit une grande portion de notre classe ouvrière. Il est douloureux d'apprendre, disent les délégués de la chambre de commerce de Bruxelles, que sur quinze chefs d'établissements manufacturiers, neuf vous diront que très-peu ou point d'enfants fréquentent les écoles, et lorsque vous leur demanderez les causes d'une aussi déplorable négligence, ils vous répondront que cet état d'ignorance doit, en général, être attribué aux parents qui ne les y forcent ou ne les y engagent point, parce qu'ils ne connaissent pas eux-mêmes le bienfait de l'instruction.

« Dans la classe la plus nombreuse, les dentellières, qui le croirait? si peu d'entre elles savent lire et écrire qu'on n'a pas pu nous indiquer la moindre proportion. »

Et plus loin ils ajoutent :

« Il est fâcheux d'avoir à constater que sur trois cent dix-huit ouvriers qui forment le personnel d'un établissement industriel, deux cent soixante-trois ne savent ni lire ni écrire; quarante-neuf ne le savent qu'imparfaitement; huit seulement savent lire, écrire et compter, et il n'y en a que deux qui possèdent quelques notions de dessin; ce sont des mécaniciens.

« Dans une autre fabrique où travaillent soixante et dix ouvriers, on en compte à peine quatorze qui aient quelque notion de la lecture et de l'écriture. Même ignorance parmi plus de quatre cents individus des deux sexes qui peuplent un troisième établissement. Un autre industriel nous répond que quant aux soixante ouvriers qu'il occupe, leur instruction laisse tout à désirer. Un cinquième avoue avec franchise que sur les cent quarante ouvriers auxquels il donne du travail, il n'en compte pas dix qui

Digitized by Google

sachent lire; un sixième déclare que sur un nombre de soixante et dix individus qui forment le personnel de ses ateliers, il s'en trouve cinq qui savent lire et écrire imparfaitement. Si enfin nous nous adressons à un septième industriel, il nous dit que dans le nombre de ses ouvriers, il ne s'en trouve qu'un sur soixante qui sache lire, etc. »

Le libertinage et l'ivrognerie sont aussi des plaies saignantes de la population ouvrière de Bruxelles; elle manque généralement de prévoyance, et, à un petit nombre d'exceptions près, les industriels consultés déclarent que leurs ouvriers ignorent d'autant plus le chemin de la caisse d'épargne, qu'ils connaissent mieux celui du mont-de-piété. Aussi a-t-on constaté qu'un grand nombre de ceux-ci, surtout parmi les dentellières, était inscrit sur les registres des maîtres des pauvres. Les renseignements recueillis à cet égard, dans l'enquête, sont d'une grande valeur; il est impossible, après les avoir lus, de ne pas être convaincu de la nécessité de porter remède à des maux et à des abus qui ne pourraient se prolonger sans danger.

Parmi les remèdes indiqués par la chambre de commerce, nous citerons :

1° L'institution d'écoles de dentellières régulièrement organisées, qui prendraient la place des petites écoles aujourd'hui disséminées de toutes parts, soustraites à toute surveillance, et où les jeunes enfants ne font qu'un apprentissage fort insuffisant. Ces écoles pourraient être organisées d'une manière analogue aux écoles de dentellières fondées depuis quelques années à Anvers, à Bruges et à Ypres. Quelques dames charitables, secondées par des fabricants de la ville, ont même déjà pris l'initiative sous ce rapport (1); il faut espérer que les encouragements ne feront pas défaut à leur tentative et que leur exemple trouvera des imitateurs;

2° L'institution d'un conseil de prud'hommes, qui aurait dans ses attributions le soin de faire observer les lois et règlements relatifs aux livrets;

3° La formation de réunions dans lesquelles tous les lundis, de cinq à huit heures du soir, les ouvriers adultes pourraient recevoir

(1) L'initiative appartient à cet égard à S. M. la Reine, qui, la première, a institué à Bruxelles, il y a quelques années, une école où les jeunes filles apprennent à confectionner le *réseau de Bruxelles*.

Digitized by Google

gratuitement certaine instruction et trouver en même temps quelque récréation;

4° L'organisation uniforme d'écoles pour les enfants de l'âge de treize à seize ans, tenues le soir, gratuitement, et après la cessation des travaux des établissements industriels;

5° L'obligation imposée à tous les indigents d'envoyer leurs enfants aux écoles;

6° L'extension du bénéfice des écoles gratuites aux villages populeux qui procurent des ouvriers, en grand nombre, aux villes et aux fabriques environnantes;

7° La création de rapports entre les fabricants et les visiteurs des pauvres, afin que les premiers puissent, au besoin, éclairer les seconds sur le véritable état d'indigence de leurs ouvriers, que cette indigence provienne de maladie, de malheurs ou de toute autre cause;

8° L'abolition de l'usage de payer les salaires le samedi;

9° La révision de la liste des pauvres et l'amélioration du système des secours;

10° Enfin, s'il est possible, la suppression des kermesses et fêtes de quartier, ou du moins la réduction de leur nombre; la stricte exécution des règlements sur les heures de fermeture des cabarets et autres endroits publics où se réunissent d'ordinaire les ouvriers.

Un industriel de Bruxelles, M. S*** F***, propriétaire d'une filature et d'une teinturerie, adresse des observations qui confirment sur beaucoup de points, les observations faites par la chambre de commerce. On est péniblement affecté, en parcourant ces témoignages qui se réunissent pour signaler l'ignorance et la dégradation d'une portion notable de la classe ouvrière de la capitale.

« Quelques-uns de mes ouvriers, dit M. F***, savent un peu lire et écrire, assez mal généralement, mais la plupart n'ont aucune instruction... Beaucoup d'ouvriers sont adonnés à la boisson et les *trois quarts des femmes à la prostitution;* les *sept huitièmes* ont des enfants sans être mariées; leur penchant au libertinage est encore excité par leurs relations fréquentes avec les jeunes gens et les hommes, qui travaillent avec elles dans les mêmes ateliers. Dénuées de toute instruction, la réflexion ne peut venir à leur aide pour les détourner du chemin du vice. Quand elles n'ont pas d'ouvrage, elles courent les rues; la nécessité de pourvoir à leur existence les y oblige... »

Digitized by Google

Certes, lorsqu'un fabricant s'exprime de la sorte, le mal ne peut plus être douteux, et s'il est bien avéré, il ne reste plus qu'à songer aux moyens d'y porter remède. Ainsi, la question s'agrandit; il ne s'agit plus seulement de venir en aide aux enfants, mais il faut encore s'occuper des ouvriers adultes, sous peine de laisser la tâche inachevée. C'est vers ce double but, pensons-nous, que le gouvernement doit diriger ses efforts.

2. — Chambre de commerce de Louvain.

Ce collége se borne à répondre succinctement aux questions. Il ne signale aucun inconvénient inhérent à l'emploi des enfants dans les établissements industriels de l'arrondissement. Le travail de nuit n'existe nulle part. Suivant lui, nul enfant ne devrait pouvoir être occupé avant l'âge de douze ans.

Il déplore l'état moral des ouvriers et se plaint surtout de leurs habitudes d'ivrognerie. « Nous devons, dit-il, signaler l'abus scandaleux de la bière que l'on permet aux ouvriers dans la plupart de nos brasseries, abus qui abrutit presque tous les ouvriers brasseurs et donne lieu à de nombreuses maladies qui occasionnent des morts prématurées. Ceux qui y sont fortement adonnés périssent le plus souvent avant la quarantaine, laissant ainsi dans la plus profonde misère leurs veuves et leurs nombreux enfants qui sont les tristes victimes de cette brutale passion et de la coupable négligence des maîtres. Ceux qui ne périssent pas sont pour ainsi dire perdus à cet âge, et de l'une comme de l'autre manière, le ménage entier tombe à la charge du bureau de bienfaisance.

« L'établissement des *Brasseries Belges* a pris à cet égard une louable initiative en supprimant entièrement l'usage de la bière; plusieurs de nos brasseries y ont depuis mis quelques restrictions, et il serait à désirer que tous les brasseurs comprissent, en le modifiant, non-seulement leur intérêt, mais en même temps l'intérêt matériel et moral de leurs ouvriers. »

La chambre se prononce pour l'abolition du *malencontreux* chômage du lundi, et pense que l'établissement projeté d'un conseil de prud'hommes serait peut-être le moyen d'y réussir, du moins en partie.

3, 4, 5 & 6. — Chambres de commerce de Gand, Saint-Nicolas, Alost & Termonde.

Les réponses adressées par les chambres de commerce de Gand,

Digitized by Google

Saint-Nicolas et Alost, sont trop vagues et trop peu explicites pour qu'on en puisse induire aucun jugement précis sur la condition réelle des enfants et des jeunes ouvriers dans leurs ressorts respectifs. Elles témoignent néanmoins d'une louable sollicitude pour les intérêts de la classe laborieuse. L'opinion de la chambre de commerce de Gand nous paraît surtout remarquable en ce qu'elle admet en principe que l'on pourrait fixer à douze ou quinze ans l'âge d'admission dans les manufactures; dans ce cas, on devrait aussi exiger, suivant elle, que les enfants admis sachent lire et écrire et qu'ils aient une conduite régulière.

Elle pense que le travail de nuit, trop souvent répété, est nuisible, non-seulement pour les enfants, mais encore pour les adultes.

Enfin, elle propose d'étendre les mesures protectrices de l'enfance à tous les jeunes ouvriers sans distinction, qu'ils travaillent en petite ou en grande réunion, à l'extérieur ou à domicile. — Cette opinion est d'ailleurs partagée par la presque totalité des autorités et des colléges consultés.

Quatre membres de la chambre de commerce de Termonde ont répondu séparément aux questions. Nous appelons particulièrement l'attention sur les observations faites par le président, M. Delwart, et par M. Vermeire, de Hamme. Elles seront imprimées avec les réponses des chambres de commerce. On y puisera d'excellentes idées qui, fécondées et mises en pratique, contribueraient certainement à atteindre le but que se propose le gouvernement.

7. — Chambre de commerce de Mons.

Les réponses de la chambre de commerce et des manufactures de Mons témoignent de sa sollicitude pour les intérêts de la classe ouvrière. Au point de vue industriel, elle signale les difficultés que doit rencontrer dans la pratique toute mesure qui tendrait à abréger le travail des enfants; mais au point de vue moral, elle fait ressortir avec de vives couleurs les déplorables résultats de l'absence d'éducation et d'instruction, de l'abus des boissons fortes, de la confusion des ouvriers des deux sexes dans les travaux. Ses observations à cet égard concernent surtout les ouvriers mineurs.

Tout en reconnaissant qu'il serait difficile, sinon impossible, de soustraire les enfants aux conditions actuelles de travail, la chambre est néanmoins d'avis que l'on devrait n'admettre dans les travaux

Digitized by Google

souterrains des houillères que des enfants âgés au moins de douze ans révolus, et que l'on pourrait interdire les travaux nocturnes aux enfants qui n'auraient pas accompli leur treizième année. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'admission serait subordonnée à l'accomplissement d'une condition essentielle : un degré de force et de santé en rapport avec la nature des travaux imposés aux jeunes ouvriers.

Nous ne pouvons résister au désir de citer ici quelques passages des réponses de la chambre où elle nous donne d'intéressants détails sur la condition physique et morale des ouvriers mineurs :

« L'état de santé des enfants et des adultes employés dans les différents établissements industriels de l'arrondissement de Mons ne diffère pas de l'état de santé des autres ouvriers ou artisans de la localité. Toutefois, il n'en est pas de même des mineurs ; la santé de ceux-ci est loin d'être parfaite, et les affections qu'ils éprouvent présentent des caractères tout particuliers.

« L'exploitation des mines expose les ouvriers à beaucoup de dangers : les chutes à bas des échelles, l'affaissement subit de la mine ou des roches, l'explosion du gaz hydrogène carboné, l'irruption des eaux dans les travaux souterrains, etc., font malheureusement chaque année un plus ou moins grand nombre de victimes.

« Les maladies auxquelles les charbonniers sont sujets à raison de leur profession, sont : l'anémie, les palpitations de cœur, le rhumatisme, et surtout l'asthme.

« Ces ouvriers, dans leur jeunesse, ont le teint pâle, le corps maigre et l'attitude fatiguée ; plus âgés, ils ont la taille courbée, les jambes arquées et la démarche lente. Ils présentent presque toujours, dès l'âge de quarante à cinquante ans, les marques d'une vieillesse anticipée.

« Deux circonstances fâcheuses viennent souvent compliquer les maladies qui attaquent plus spécialement les charbonniers : c'est d'abord le libertinage et l'abus des liqueurs fortes, ensuite la constitution lymphatique et les dispositions aux scrofules que la plupart d'entre eux apportent en naissant. On rencontre dans certaines localités du Borinage des vallées profondes et humides dont le séjour doit certainement influer d'une manière funeste sur le tempérament de ceux qui les habitent.

« La classe ouvrière de notre ressort se nourrit habituellement

Digitized by Google

de pain de méteil, de pommes de terre, d'un peu de lard, de café et de bière. Les charbonniers, quand la hauteur des salaires le permet, ont généralement un régime plus substantiel ; ils mangent assez fréquemment de la viande de boucherie, ne consomment guère que du pain de froment et boivent beaucoup de bière. Malheureusement ils font, en outre, un grand usage du genièvre. Ils en boivent avant de descendre à la mine, et quand ils ont terminé leur tâche. Cette déplorable habitude a pour conséquence de les empêcher de prendre autant d'aliments solides que l'exigerait le besoin de réparer leurs forces épuisées par un rude travail. Les jeunes ouvriers ne sont pas, sous ce rapport, beaucoup plus sobres que les autres, et il est pénible de devoir consigner ici que les filles elles-mêmes se laissent aller à boire des liqueurs fortes.

« L'ouvrier est, en général, logé dans des maisons basses, humides et malsaines. Mais l'ouvrier charbonnier est d'autant plus mal logé qu'au Borinage la population est très-considérable, que les terrains y sont chers, que le défaut d'économie permet à peu d'ouvriers de se faire construire une demeure, et que dans une maison à peine suffisante pour un seul ménage, on en voit s'entasser quelquefois jusqu'à trois. »

Voilà pour la condition physique; la condition morale de ces mêmes ouvriers est-elle meilleure? Laissons encore parler la chambre de commerce :

« D'après les renseignements qui résultent des réponses qui précèdent, on conçoit que les enfants occupés durant toute la journée, et pendant la semaine entière, n'ont d'autre temps à donner à leur instruction que les soirées des jours ouvrables et les dimanches. Mais il existe peu d'écoles du soir dans l'étendue de notre ressort, et moins encore d'écoles dominicales. Nous sommes, à regret, forcés de dire que dans beaucoup de localités l'éducation des jeunes ouvriers est négligée d'une manière déplorable.

« Dans les villes, et pour ce qui regarde les différentes usines et fabriques, la condition morale de l'ouvrier diffère peu de celle des autres artisans, mais dans les communes charbonnières les mœurs y sont plus corrompues encore. Nous nous bornerons, pour les dernières, à citer les termes d'un rapport fait en 1842 par la commission administrative de la caisse de prévoyance instituée à Mons en faveur des ouvriers mineurs. Voici comment ce rapport s'exprime :

« On remarque chez un grand nombre d'ouvriers mineurs que

Digitized by Google

« l'absence presque totale de principes religieux, le défaut d'ordre « et d'économie, l'imprévoyance pour les besoins à venir, l'ivro- « gnerie, le libertinage, le relâchement de tous les liens de famille, « marchent de pair avec le manque d'instruction. »

« Nous devons ajouter que, suivant nous, ce tableau, quelle qu'en soit la laideur, n'a rien d'exagéré. Il arrive fréquemment que les filles et les garçons ne font leur première communion qu'au moment de se marier, et presque toujours la fille est enceinte avant que la loi et l'Église aient consacré l'union des époux.

« La caisse d'épargne est inconnue au Borinage. Les tentatives faites par le propriétaire d'un grand établissement pour l'introduire parmi ses nombreux ouvriers, même au prix de sacrifices dont la générosité méritait certes un résultat plus heureux, furent cependant repoussées avec une répugnance soupçonneuse que rien ne put vaincre. Aujourd'hui, il est peu de familles d'ouvriers mineurs au couchant de Mons qui n'aient pas de dettes. Il en résulte que les marchands détaillants de tous les objets nécessaires à la vie, connaissant l'esprit dissipateur de ces ouvriers et s'attendant, sous ce rapport, à des pertes fréquentes, élèvent le prix de ces objets à des taux souvent exorbitants. Beaucoup de ces débitants sont à la fois boulangers, épiciers, cabaretiers, marchands d'étoffes, etc. Quelques-uns possèdent de misérables maisons qu'ils louent à plusieurs ménages, qui s'y logent pêle-mêle, à la condition expresse que ces ménages achèteront exclusivement chez eux tout ce qui doit servir à la nourriture et au vêtement. C'est une sorte de féodalité de bas étage, dont l'odieux et la tyrannie se trouvent à l'abri des atteintes de la loi. »

Plus loin la chambre signale les inconvénients du bas prix du genièvre et le grand nombre de cabarets qui s'élèvent autour des établissements charbonniers. On cite un village qui, sur une population d'environ 5,000 habitants, comptait, en 1842, 278 cabarets, ou un par *dix-sept* habitants !

Après avoir signalé la fréquence du concubinage dans les communes charbonnières, la chambre ajoute :

« Les mœurs des jeunes ouvrières, doivent se ressentir de la corruption générale, et cette corruption est d'autant plus précoce et plus profonde que les femmes et les hommes sont plus étroitement confondus dans les travaux, loin de la surveillance des chefs de famille.

Digitized by Google

« Les filles qui travaillent aux houillères ont souvent une lieue de chemin à faire pendant la nuit pour se rendre à leur ouvrage ou pour revenir chez elles. Ce trajet se fait communément en compagnie avec des mineurs de l'autre sexe ; elles vont fréquemment au cabaret avec ceux-ci, et cette intimité de tous les jours est évidemment une cause permanente de désordre.

« Avant de descendre au fond des bures d'extraction, les filles changent leurs vêtements contre des vêtements d'homme, et quoiqu'elles aient à cette fin un local séparé, la surveillance des chefs ouvriers n'est pas telle que l'on puisse assurer que tout s'y passe suivant les règles de la décence. »

On comprend ce que doivent être les épouses et les mères formées à cette triste école, et l'on ne s'étonne plus si la chambre de commerce de Mons insiste avant tout pour que l'on exclue désormais les femmes et les jeunes filles des travaux souterrains.

Parmi les autres remèdes recommandés par ce collége, en ce qui concerne particulièrement les ouvriers houilleurs, nous citerons encore : l'adoption d'un bon régime hygiénique et alimentaire ; l'abstinence des liqueurs fortes ; l'amélioration des habitations ; un système convenable d'aérage, et l'emploi d'échelles suffisamment inclinées ; en général, la création de salles d'asile, d'écoles du soir et du dimanche, l'enseignement religieux, l'encouragement des institutions de prévoyance, et des caisses d'épargne en particulier.

Enfin, la chambre de commerce de Mons émet le vœu que l'on défende aux chefs d'établissements industriels de recevoir dans leurs ateliers des enfants qui n'auraient point fait leur première communion et qui ne sauraient ni lire ni écrire, ou qui ne justifieraient point qu'ils fréquentent le catéchisme et une école.

8. — Chambre de commerce de Charleroy.

La chambre de commerce de Charleroy nous fournit également des renseignements intéressants sur la condition physique et morale des ouvriers de son ressort. Ces renseignements coïncident, à beaucoup d'égards, avec ceux de la chambre de commerce de Mons ; ils revêtent ainsi un caractère d'autorité que nul, sans doute, ne cherchera à contester.

« Les travaux si pénibles auxquels se livrent les ouvriers des mines, dit la chambre de Charleroy, occasionnent un développement très-inégal des différentes parties du corps. Les organes

Digitized by Google

très-exercés acquièrent un énorme développement ; les autres restent faibles et chétifs. La poitrine, les épaules se fortifient aux dépens des jambes. Des déformations se manifestent dans la colonne vertébrale. La taille enfin reste au-dessous de ce qu'elle est hors des mines. Toutefois, ce dernier inconvénient ne se manifeste guère que dans les mines dont les galeries très-basses obligent les ouvriers à se tenir constamment courbés.

« Enfin, le travail à l'intérieur des mines altère et détériore la constitution physique des ouvriers, dont un assez grand nombre deviennent impotents. En général, à un âge où ils pourraient encore travailler s'ils avaient exercé un autre métier, leur force musculaire diminue, et ils sont incapables de continuer le leur. Le travail souterrain est pour eux la source de souffrances et de maladies souvent mortelles, dont ils contractent les germes dès leur tendre jeunesse, maladies qui s'aggravent lentement, prennent un caractère formidable entre trente et quarante ans, et entraînent communément la mort peu après l'âge de cinquante. Un autre effet de ce travail funeste est un retard extraordinaire de la puberté. Le travail des enfants dans les mines de houille, à l'âge trop tendre où ils commencent, ralentit l'accroissement de ces jeunes ouvriers, allonge ainsi la période de l'enfance, raccourcit celle de la virilité, en amenant dès les premières années de l'âge adulte, de graves maladies qui affaiblissent et épuisent bientôt la constitution physique et accélèrent la chute des forces. C'est à ce point que pour beaucoup d'ouvriers mineurs la vieillesse arrive à quarante ans, et que, comme nous venons de le dire, ils meurent beaucoup plus tôt que les autres. Mais, comme l'exploitation des mines est un fait nécessaire, ce qu'il faut condamner et empêcher, ainsi que nous l'avons déjà dit, ce n'est point cette exploitation elle-même, mais la manière dont elle se fait, le manque de précautions de la part des propriétaires, le mélange immoral des sexes ; ce sont les travaux qui excèdent les forces des enfants, arrêtent leur croissance, déforment leur corps, ruinent leur santé, abrégent leur vie et éteignent leurs facultés intellectuelles elles-mêmes. »

Voici comment la chambre décrit certains travaux auxquels sont plus spécialement employés les enfants dans l'intérieur des mines.

« Il est, dit-elle, une partie des travaux imposés aux enfants dans les mines de houille, qui nous paraît nuisible à leur santé.

Digitized by Google

« Souvent ils sont employés à *hiercher*, c'est-à-dire à tirer ou pousser les chariots chargés de charbon, pour les conduire depuis l'endroit où travaille le mineur proprement dit, jusqu'au puits d'extraction. C'est un travail très-fatigant. Obligé quelquefois par le peu de hauteur de la galerie, à ramper, le jeune ouvrier s'attache au corps une sangle terminée par une chaîne accrochée au chariot ou waggon. Il se traîne alors, comme il le peut, sur les pieds et les mains, tandis qu'un autre enfant, placé derrière le chariot, le pousse devant lui avec sa tête et ses mains. Ceux-là sont *écrasés* dans les fosses, suivant l'expression des ouvriers. Ce travail est d'autant plus au-dessus de leurs forces, qu'ils sont obligés de l'accomplir dans des galeries basses et étroites, exposés tantôt à des courants d'air très-frais, tantôt à une température assez élevée, et ayant constamment à lutter contre les mauvais effets de la poussière de charbon et les gaz délétères. Heureusement que déjà la science a apporté quelques changements à cet état de choses, et que, dans certaines exploitations, l'on a établi des chemins de fer pour faciliter la traction des chariots de houille. Il serait à désirer que ce système fût mis indistinctement en usage dans toutes nos exploitations, notamment dans les remises à forfait. Les ouvriers hiercheurs se font généralement remarquer par leur constitution hypertrophique et rachitique.

« La sûreté des mines exige que les galeries soient coupées par des portes, afin de prévenir des déviations du courant d'air, qui pourraient produire de terribles accidents. Ce sont ordinairement des enfants qui sont chargés de la garde de ces portes, qu'ils doivent ouvrir aussitôt qu'un ouvrier ou qu'un chariot se présente, et qui se referment d'elles-mêmes. Placés dans l'obscurité, car on ne leur fournit pas toujours de la lumière, et exposés à l'humidité pendant tout le temps que dure la journée de travail, ces enfants tombent souvent dans un état d'imbécillité qu'ils conservent toute leur vie, ou éprouvent au moins une altération dans leur constitution physique. »

Les travaux des houillères sont, comme on voit, inséparables d'inconvénients très-graves que l'on peut pallier jusqu'à un certain point, mais qu'on ne parviendra à prévenir entièrement qu'en introduisant de notables modifications dans le mode d'exploitation.

Nous croyons, d'ailleurs, pouvoir renvoyer au rapport de la chambre de commerce pour les renseignements relatifs aux acci-

Digitized by Google

dents, aux maladies, aux infirmités et aux difformités auxquels sont exposés les ouvriers mineurs.

En ce qui concerne la condition morale de la population ouvrière de son ressort, la chambre nous apprend « qu'à l'âge de douze à treize ans, les jeunes ouvriers possèdent à peine les notions premières de leur religion, à peine savent-ils lire et écrire. » Et plus loin elle ajoute : « La grande majorité des ouvriers ne sait ni lire ni écrire... Les jeunes ouvriers mineurs sont en général de *petites brutes*, si nous pouvons nous exprimer ainsi, et la plupart apprennent ce qui est nécessaire à leur éducation religieuse, plutôt par instinct, par imitation, que par intelligence... *Tous* les témoignages s'accordent sur la démoralisation qui résulte de l'emploi des femmes dans les travaux souterrains des mines. Les ouvrières tiennent volontiers des propos indécents, et n'ont pas toujours la pudeur propre aux femmes. Un grand nombre parmi elles sont mères ou enceintes, avant de se marier... La cause de l'inconduite de l'ouvrier provient de l'abandon dans lequel souvent il est laissé, de son défaut d'instruction et des mauvais exemples qu'il a parfois sous les yeux. »

Comme remède à cet état de choses, la chambre propose l'établissement d'écoles primaires et la nomination de bons instituteurs pour les desservir ; elle pense qu'il conviendrait de fixer de douze à quatorze ans la limite inférieure pour l'admission des enfants aux divers travaux, et de recommander aux ingénieurs des mines de surveiller scrupuleusement les exploitations à *grisou*, en leur laissant la faculté d'y interdire la présence des enfants.

Enfin, la chambre de commerce de Charleroy, de même que celle de Mons, pense qu'il n'y a pas lieu à interdire le travail de nuit aux jeunes ouvriers dans les houillères. « Ce n'est pas, dit-elle, ce travail qui fatigue la jeunesse, mais l'excès ou le genre d'occupation auquel elle se livre. Il est des établissements dans lesquels un enfant peut travailler huit heures sans aucun inconvénient pour sa santé, tandis que dans d'autres il ne peut être employé que la moitié de ce temps. »

Nous reviendrons, plus loin, sur la question du travail nocturne dans les houillères, lorsque nous analyserons les rapports des ingénieurs des mines.

9. — Chambre de commerce de Tournay.

La chambre de commerce de Tournay se borne à émettre

Digitized by Google

quelques vues fort judicieuses sur la condition physique et morale des ouvriers de son ressort et sur les moyens de l'améliorer.

« Sans mul doute, dit-elle, nous applaudissons aux vues philanthropiques qui animent les hommes qui veulent améliorer la condition de cette portion si intéressante de notre population. Mais nous entrevoyons certaines difficultés contre lesquelles nous croyons impossible de se roidir. Ce que nous voudrions pourtant, c'est que les enfants ne fussent reçus dans les fabriques qu'après leur première communion, et que jusque-là tout fût mis en œuvre pour leur apprendre au moins à lire et à écrire. Une chose des plus frappantes dans les renseignements que nous avons recueillis, c'est que plus des neuf dixièmes de nos ouvriers ne savent ni lire ni écrire. Un pareil état de choses ne peut se perpétuer en Belgique. Ce ne serait pas trop, ce nous semble, que d'exiger que l'enfant, avant d'entrer en fabrique, eût au moins cette première partie de l'instruction. Puis, s'il a le désir de continuer à s'instruire, il trouverait dans les écoles dominicales ou dans celles de midi et du soir, le moyen de le faire. »

Et plus loin elle ajoute :

« En général, ce n'est pas l'augmentation des salaires qui pourrait améliorer la condition des ouvriers ; car l'expérience nous prouve que ceux qui gagnent assez en deux ou trois jours pour fournir à l'entretien de leur famille pendant la semaine entière, restent oisifs les autres jours, et se livrent le plus souvent à la débauche. Le moyen le plus efficace, selon nous, de remédier à cet état de choses, c'est de propager l'instruction morale et religieuse dans la classe ouvrière. Que l'on s'efforce de donner à l'ouvrier le sentiment de sa dignité d'homme ; qu'on lui fasse comprendre qu'avec de l'ordre et de la conduite il peut rendre sa position heureuse ; qu'on institue des récompenses pour ceux qui se comportent bien, que l'on soit sévère pour ceux qui commettent des délits, et un jour peut-être on verra s'opérer une réforme, sinon dans la totalité, au moins dans une grande partie des ouvriers. »

La chambre de commerce de Tournay joint à ses observations les réponses faites individuellement par chacun de ses membres aux questions adressées par le gouvernement ; ces réponses se rapportent aux industries suivantes :

La fabrication de la bonneterie ;
La fabrication des tapis ;

Digitized by Google

La filterie et la rubanerie ;
Les fabriques d'indiennes ;
La fabrication de chocolat et le commerce d'épiceries ;
La fabrication de la porcelaine ;
La fabrication de la chaux et l'extraction des pierres ;
La filature et le tissage du coton ;
Les tanneries et les corroyeries.

La plupart des fabricants consultés sont d'avis que les jeunes ouvriers peuvent travailler le même nombre d'heures que les adultes. Cet avis toutefois n'est pas partagé par tous. Ainsi, dans les réponses concernant la filerie et la rubanerie, industries où la durée ordinaire du travail est de treize heures, on pense avec raison que cette durée est excessive pour les enfants. « De onze à treize ans, les enfants ne devraient travailler que la moitié de la journée, en exigeant qu'ils fréquentassent les écoles pendant l'autre moitié; de treize à seize ans, les jeunes ouvriers devraient encore fréquenter les écoles pendant deux heures de la journée. — Les jeunes ouvriers, ajoute M. A*** T***, ne reçoivent pour la plupart aucune éducation solide, si ce n'est celle que leur procurent les ministres de la religion, à leur première communion; et si ce dernier devoir, qu'il faut rappeler à un bon nombre, ne devait être rempli, presque tous les jeunes ouvriers n'auraient reçu aucun élément d'instruction et même d'éducation religieuse, laquelle est toujours incomplète et insuffisante, car il n'y a pas deux ouvriers sur cent qui continuent à fréquenter les écoles après la première communion... Tout homme de bien doit faire taire les exigences du travail devant le bienfait de l'instruction et de l'éducation qu'une loi procurerait aux jeunes ouvriers. »

Un autre fabricant déclare que « si l'intérêt des classes ouvrières exigeait impérieusement que l'on fixât la limite de la durée du travail des enfants, on ne devrait pas hésiter à sacrifier tous autres intérêts. »

Un autre enfin est d'opinion que « les enfants ne devraient être admis dans les usines et fabriques qu'à un âge donné, et alors seulement qu'ils auraient reçu une certaine instruction. »

Dans plusieurs des réponses on signale encore avec regret l'état d'ignorance, les habitudes d'intempérance, le défaut d'économie, qui, malgré de louables efforts, continuent à prévaloir dans les classes ouvrières de l'arrondissement de Tournay.

Digitized by Google

10. — Chambre de commerce de Liége.

Ce collége ne se montre pas, en général, très-favorable au projet d'abréger la durée du travail pour les jeunes ouvriers; il convient cependant que sous le régime actuel des ateliers, il est tout à fait impossible de donner une instruction convenable aux enfants.

Suivant lui, la limite inférieure pour l'admission des enfants aux divers travaux, pourrait, sans inconvénient, être portée à dix ou onze ans.

La chambre de commerce de Liége envisage l'œuvre de l'amélioration de la classe ouvrière d'un autre point de vue; ce n'est pas tant des conditions dans lesquelles s'exerce le travail qu'il faut s'occuper, que des circonstances défavorables qui affectent le mode d'existence du travailleur. « L'état de santé des ouvriers et des enfants, dit-elle, présente plus d'un côté affligeant. Mais il faut moins l'imputer à la profession exercée, qu'aux lieux habités qui sont ordinairement resserrés, froids et humides. L'autorité ne pourrait assez se préoccuper de la nécessité d'assainir les quartiers occupés par les populations des fabriques et d'y faire régner la propreté...

« ... Le pain, les pommes de terre, un peu de graisse commune et du sel, rarement de la viande, tel est le régime habituel de la classe ouvrière à Liége. Le café est devenu la boisson indispensable. La bière n'entre presque jamais dans la dépense intérieure du ménage de l'ouvrier qui la consomme au cabaret. Il serait philanthropique de lui rendre cette boisson d'un usage moins coûteux, en tempérant les rigueurs de l'accise et de l'octroi.

« Le logement de l'ouvrier est généralement peu convenable. Une même pièce sert d'ordinaire d'habitation, de cuisine et de chambre à coucher pour les parents et les enfants. »

L'esprit d'ordre et de prévoyance manque au grand nombre d'ouvriers; beaucoup vivent en concubinage; la conduite des jeunes ouvrières est loin d'être régulière, ce qui n'est pas étonnant à cause de la facilité des relations que présente la vie d'atelier.

« On voit, ajoute le collége, peu d'ouvriers de fabriques qui s'abstiennent complétement des liqueurs alcooliques et qui ne s'enivrent pas parfois. Le bas prix du genièvre est une calamité pour les familles ouvrières et pour l'industrie. C'est par l'usage de ce liquide pernicieux qu'une portion notable du revenu de l'ou-

Digitized by Google

vrier est enlevée à l'alimentation du ménage, et qu'il résulte un abrutissement non moins préjudiciable pour le maître que pour la femme et les enfants. »

Nous croyons enfin devoir reproduire ici la conclusion par laquelle la chambre de commerce de Liége résume son avis :

« Tout en applaudissant aux sentiments de philanthropie qui ont suggéré cette louable intervention du gouvernement dans l'appréciation du travail imposé à l'enfance, il est facile de se convaincre, par la nature des questions posées, qu'on a cru entrevoir le mal là où il n'existe pas, et que, par conséquent, on risque de s'égarer sans trouver le remède aux souffrances de cette portion si intéressante de la société.

« Qu'on ne s'y trompe pas : ce n'est pas le travail de l'atelier, mais l'absence d'une nutrition substantielle, d'une habitation saine et aérée, d'un vêtement et d'une chaussure convenables à son âge, qui étiole, mine et dévore l'enfant du prolétaire, et le met, pour ainsi dire, en coupe réglée.

« C'est là que gît la cause de cette déplorable moisson, on ne peut le méconnaître ; mais il a paru plus facile de la chercher ailleurs, parce qu'il y avait plus d'espoir d'y trouver le remède. C'est éluder la question, tourner la difficulté, sans songer que les sympathies qu'on éprouve pour l'enfance, pourraient, en dernier résultat, lui être plus nuisibles que favorables.

« En effet, qu'on consulte les personnes qui s'occupent d'hygiène publique, ou plutôt qu'on visite les écoles gardiennes, qui, sous de nombreux rapports, conservent le régime de l'atelier, et on y constatera ce fait, que dans les années d'abondance, alors que la vie animale est à bon compte, que l'industrie permet de rémunérer suffisamment le travail de l'ouvrier, les enfants jouissent généralement d'une bonne santé, qu'ils sont frais, dispos, bien conformés. Survient-il une année où le prix des denrées alimentaires augmente, où les salaires diminuent? Dans ces mêmes écoles on ne verra plus que des visages faméliques, qu'une génération maladive, pâle et amaigrie, subissant déjà l'épreuve des infirmités physiques et la privation des joies et des plaisirs de l'enfance.

« Un peu moins de travail dans l'atelier, un peu plus d'exercice au grand air suffirait-il pour calmer ces souffrances? Assurément non : c'est du pain qu'il faut à ces enfants avant tout. Eh bien, en diminuant les heures de travail assignées aux enfants employés

Digitized by Google

dans les fabriques, on diminuera les bénéfices des salaires, et, par conséquent, les moyens de pourvoir, non-seulement à leur propre alimentation, mais encore à celle de leur famille.

« On ne prétendra certes pas mettre à la charge de l'industriel le soin providentiel de fournir à la subsistance des enfants, en obligeant ceux qui les emploient à les rétribuer d'une manière égale pour un nombre déterminé d'heures de travail. Ce serait un moyen facile d'exercer sa philanthropie, que d'astreindre les fabricants à remplir l'office des bureaux de bienfaisance; certainement, il ne faut pas que l'enfant succombe à la tâche, qu'on l'oblige à entreprendre un travail au-dessus de son âge, ou qui puisse nuire au développement de ses forces physiques, soit parce qu'il exigerait trop de fatigue, soit parce qu'il l'exposerait à des émanations morbides; ce sont là des éventualités auxquelles l'intervention tutélaire du gouvernement doit parer. La chambre croit devoir appuyer sur ce point : loin de s'y opposer, elle sollicite une surveillance plus active que celle qui est exercée dans les fabriques par la police locale; mais elle demande en même temps que par des idées de philanthropie exagérées l'on n'aggrave pas les misères de l'enfance et de la classe ouvrière en voulant leur venir en aide; car il ne faut pas s'abuser au point de croire qu'en réglementant l'industrie, on l'aura sauvée. Il faut plutôt aviser au moyen d'alimenter, de vêtir et de loger convenablement les classes laborieuses; la tâche du philanthrope s'agrandira ainsi. C'est là le problème à résoudre, et à la solution duquel le gouvernement doit pousser en faisant appel à toutes les intelligences. Appelée à donner son avis, la chambre de commerce de Liége s'empressera de faire connaître le résultat de ses recherches. C'est l'organisation de la bienfaisance publique et privée qu'il importe surtout de compléter, pour en étendre les bienfaits à tous les membres souffrants de la classe ouvrière, dont le sort est tout aussi digne d'intérêt que celui des prisonniers, dont nos publicistes s'occupent sans relâche. Déjà, on a exploré tout le monde civilisé pour constater le mérite d'un bon système pénitentiaire; on s'est, avec raison, apitoyé sur les repris de justice. Il n'y a qu'à féliciter le gouvernement d'avoir prêté son concours à cette amélioration. Mais le temps est venu aussi de faire disparaître une anomalie sociale qui, souvent, place l'ouvrier dans une condition inférieure à celle du prisonnier. Pour ne citer qu'un fait, n'est-il pas déplorable qu'en cas de maladie, l'ouvrier, ses enfants et sa famille ne puissent recevoir un traitement aussi favo-

Digitized by Google

rable que celui du reclus? Et n'est-ce pas, jusqu'à un certain point, mal placer sa compassion, quelque respectable qu'en soit le motif, que d'organiser des collectes dont une partie du produit doit pourvoir aux menus plaisirs du prisonnier, alors que d'honnêtes artisans, par manque de travail, ou par suite de maladie, éprouvent, avec leur famille, tous les maux et toutes les privations résultant de la misère ? »

L'appel généreux de la chambre de commerce de Liége en faveur des ouvriers est peut-être un peu trop exclusif. La véritable bienfaisance, suivant nous, ne doit pas connaître de limite ; elle doit embrasser les besoins moraux aussi bien que les besoins matériels, et étendre sa sollicitude au malheureux qui a failli, de même qu'à celui qui a résisté aux tentations (1). Rien de mieux que d'assurer l'existence de l'ouvrier ; mais cette existence peut-elle dépendre du modique salaire attribué au travail prématuré de son enfant? doit-elle être assurée au prix des souffrances et des privations imposées à de pauvres êtres sans protection? Le travail prématuré qui étiole et qui tue, qui ravale l'être doué de raison à la condition de la brute, ce travail ne doit-il pas être proscrit à tout prix?

11. — Chambre de commerce de Namur.

La chambre de commerce de Namur, de même que celles de Mons et de Charleroy, signale les inconvénients du travail des houillères pour les enfants. « En général, dit-elle, le genre de travail auquel les enfants sont souvent seuls propres, dans les exploitations, contribue forcément à produire chez eux une foule d'accidents, qui, comme on le voit d'après les demandes auxquelles doit faire droit la caisse de prévoyance, les rendent inaptes au travail, à un âge où d'autres ont acquis un plus grand degré de force. »

Bien que la durée du travail dans les mines ne dépasse pas huit heures, ce temps paraît encore beaucoup trop long à la chambre,

(1) Les détenus, les habitants des dépôts de mendicité, étant sous la main de l'administration, il est naturel que les premiers soins du gouvernement se soient portés directement sur ces deux classes de malheureux; c'est ainsi que l'on a pu instituer des caisses de prévoyance et de secours pour les ouvriers du chemin de fer, pour la marine de l'État, etc., avant de pouvoir étendre ces institutions aux classes libres de la société.

Digitized by Google

surtout pour les enfants employés au *traînage*, à travers des galeries étroites et humides.

En général, elle est d'avis qu'un enfant ne devrait être admis dans une fabrique ou toute usine quelconque, qu'après avoir fait sa première communion, c'est-à-dire après sa dixième ou onzième année. Elle pense aussi « qu'il serait à désirer que l'on pût supprimer entièrement le travail de nuit, généralement nuisible à la santé des enfants, et qui, à cause de leur imprévoyance et de la difficulté qu'ils éprouvent de résister au sommeil, a le grave inconvénient de présenter de grands dangers pour les incendies.

« Toutefois, ajoute la chambre, en admettant la réduction de durée du travail des enfants, il faudrait avoir soin que ce temps fût en partie consacré à leur instruction; car mieux vaudrait les laisser travailler dans les usines, si le repos qu'on veut leur rendre n'était pas employé à leur amélioration morale et intellectuelle.

« Il est impossible, dit-elle ailleurs, que des enfants exténués par douze ou quatorze heures de travail, soient disposés à donner à leur instruction, dont en général ils ne sentent pas le besoin, un temps nécessaire à la réparation de leurs forces.

« L'instruction, tant morale que pratique, est très-peu avancée chez nos ouvriers en général. Celle qu'ils reçoivent aujourd'hui se borne, pour ainsi dire, à la préparation bien incomplète à la première communion.

« L'absence des plus simples notions scientifiques ou mécaniques se fait vivement sentir chez nos ouvriers dans toutes les professions. »

Pour prouver combien l'instruction des ouvriers est négligée dans l'arrondissement de Namur, où cependant les moyens d'instruction ne font pas défaut, la chambre de commerce donne les renseignements suivants qu'elle a pu obtenir pour quelques branches d'industrie :

Sur 1,033 ouvriers occupés dans treize forges, deux fabriques de cuivre, une de couteaux, une de cristaux, une de céruse, deux marbreries et une houillère :

388 ou 37 p. °/₀ ne savent ni lire ni écrire;
389 ou plus de 37 p. °/₀ savent lire et écrire imparfaitement;
248 ou 24 p. °/₀ savent lire, écrire et calculer;
8 seulement savent le dessin.

1,033

Digitized by Google

Quelque défavorables qu'elles soient, ces proportions sont encore, comme nous l'avons vu, dépassées dans la plupart des autres localités.

12. — Chambre de commerce d'Anvers.

La chambre de commerce d'Anvers reconnait aussi la nécessité de protéger les jeunes ouvriers et d'abréger la durée de leur travail. « Dans la plupart des établissements, dit-elle, où les jeunes ouvriers travaillent à la fabrique même, l'organisation actuelle de l'industrie les met dans l'impossibilité de fréquenter les écoles; et dans les professions où ils travaillent chez leurs parents, la coupable négligence de ceux-ci est la cause qu'ils restent également dans l'ignorance. »

Quant à la limite à poser à l'admission aux travaux, la chambre est d'avis que, « comme le travail obligé est souvent un obstacle à l'instruction des enfants, il faudrait que les enfants ne sachant pas lire et écrire ne pussent être admis avant dix ans, que sous condition de fréquenter l'école, quelque préjudice que cela pût entraîner pour leur journée de travail. Ces enfants pourraient être occupés par demi-journée. Dans quelques années, on pourrait même rendre cette condition obligatoire jusqu'à l'âge de treize ans; ce sera un moyen de stimuler les parents à envoyer leurs enfants à l'école, très-jeunes, pour pouvoir d'autant plus vite faire fructifier leur apprentissage. »

En ce qui concerne le travail de nuit, la chambre pense « que ce travail, compris entre neuf heures du soir et cinq heures du matin, devrait être interdit pour les enfants au-dessous de quatorze ans. De quatorze à dix-huit, il devrait être interdit de les employer pendant deux nuits consécutives. »

Enfin, elle émet l'opinion que « pour atteindre le but qu'on se propose, d'améliorer la condition physique et morale des ouvriers, il importe d'étendre les mesures protectrices à tous les jeunes ouvriers sans distinction. Il est vrai qu'on ne pourra empêcher que la loi ne soit quelquefois éludée, mais on aura donné une impulsion générale, qui ne manquera pas d'opérer des effets très-bienfaisants. »

Parmi les renseignements que nous fournit la chambre de commerce d'Anvers, il en est un qui concerne spécialement les jeunes ouvrières, occupées en grande partie à la confection de la dentelle

Digitized by Google

dans la province d'Anvers. Après avoir déclaré que la santé des ouvrières était généralement bonne, « nous n'avons, dit-elle, qu'une seule exception à signaler, c'est le régime auquel sont soumises les dentellières de Turnhout et de quelques autres localités de la Campine. Ces jeunes filles étant pour la plupart enfants de tisserands, les caves où se fait le tissage leur servent d'école; elles travaillent dans ces endroits humides et malsains, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, et depuis une heure jusqu'à huit, et cela dès l'âge de six ans. Le mauvais air qu'elles respirent continuellement, joint à leur position assise et plus ou moins courbée, ne peut manquer d'être funeste à leur santé et à leur croissance. Aussi la plupart contractent des difformités et vieillissent avant le temps. »

Il paraît aussi que dans quelques localités de la province il existe une sorte de *truck system* (payement de salaires en nature), comme dans certains districts d'Angleterre. « Dans quelques villes de province, dit la chambre, le salaire est très-bas; les ouvriers n'y mangent de la viande que très-rarement; ils se nourrissent presque exclusivement de pommes de terre, qu'ils ont cultivées eux-mêmes, et du pain qu'ils achètent chez leur chef. Ce qui contribue à aggraver la position de ces ouvriers, c'est que les salaires leur sont payés souvent en nature et non en espèces. De cette manière, la liberté de l'ouvrier est entravée, et on l'oblige quelquefois à accepter en payement des objets autres que ceux dont il a impérieusement besoin. Les fabricants de Turnhout ont fait récemment un arrangement entre eux pour donner un salaire égal à leurs ouvriers; mais il serait à désirer qu'ils convinssent aussi de les payer tous en argent sur le même pied. »

A propos des abus inhérents au mode actuel d'engagement et d'apprentissage pour les jeunes ouvriers, le collége observe que quelques industries souffrent de la facilité avec laquelle les jeunes ouvriers changent de maîtres. L'absence d'un conseil de prud'hommes laisse sans force les conventions entre maître et ouvrier. Ces cas sont toutefois rares. « Pour y remédier, dit la chambre, il conviendrait de faire exécuter strictement les arrêtés sur les livrets des ouvriers, qui sont tombés en désuétude. L'obligation, pour les ouvriers, de se pourvoir de livrets, dès leur apprentissage, serait encore très-avantageuse sous d'autres rapports : ces livrets, en constatant leur moralité, leur aptitude, etc., formeraient un état complet de services et leur inspireraient de la conduite et de la

Digitized by Google

retenue, car ils sauraient d'avance qu'avec un livret défavorable ils ne seraient admis dans aucun atelier. »

Enfin la chambre de commerce d'Anvers termine son exposé en signalant deux améliorations qui lui paraissent de nature à exercer une influence heureuse sur le sort des ouvriers.

« D'abord, dit-elle, il serait utile d'établir, sous la direction des bureaux de bienfaisance, des dépôts de pommes de terre, qui, durant les époques de cherté, seraient délivrées aux ouvriers, au prix de revient, sur un certificat de leurs chefs d'atelier. La plupart des ouvriers se nourrissent exclusivement de pommes de terre, mais dans l'impossibilité de s'en approvisionner dans la bonne saison, ils doivent les acheter au fur et à mesure des besoins, et sont souvent obligés, dans l'hiver, de les payer 80 et 100 % plus cher. Au moyen des dépôts, on verrait disparaître cette anomalie choquante que le pauvre paye le double du riche les aliments de première nécessité. On pourrait prendre la même mesure pour le chauffage.

« Ensuite nous voudrions que les prêts du mont-de-piété fussent gratuits, quand la somme empruntée ne dépasse pas 4 à 5 francs, en imposant au surplus aux ouvriers la condition de se munir d'un certificat de leur chef. »

13 & 14. — Chambres de commerce d'Ypres & de Courtray.

Les réponses transmises par ces deux colléges sont loin d'être aussi explicites et aussi complètes que celles des autres chambres de commerce dont nous venons de faire l'analyse.

La chambre d'Ypres déclare que « l'éducation des ouvriers est presque nulle par suite du peu de loisir qu'on laisse aux enfants. »

Elle pense que l'on pourrait déterminer la durée de la journée de travail pour les enfants d'après l'échelle graduée suivante :

De 7 à 9 ans, 4 heures;
De 9 à 12 — 6 heures;
De 12 à 16 — 10 heures.

La chambre de commerce de Courtray se borne à poser en principe que la limite à poser au travail des enfants doit dépendre de la nature des travaux.

Digitized by Google

III

Réponses des ingénieurs des mines.

PREMIÈRE DIVISION (Hainaut).

Les réponses de MM. les ingénieurs des mines du Hainaut aux questions posées par le gouvernement seront lues avec intérêt et consultées avec fruit.

M. l'ingénieur Bidaut a fait une étude intéressante et complète de la condition des ouvriers mineurs dans le district de Charleroy. Son mémoire a été imprimé dans les ANNALES DES TRAVAUX PUBLICS DE BELGIQUE (*Du Travail des femmes et des enfants dans les mines de houille de l'arrondissement de Charleroy*). Sans entrer dans les détails sur lesquels il étaye son opinion, nous croyons pouvoir nous contenter de citer ses conclusions. M. Bidaut propose l'exclusion absolue des mines : 1° des femmes de tout âge; 2° des enfants mâles au-dessous de quatorze ans, et leur remplacement pour le traînage dans les fosses par des chevaux. Il voudrait, de plus, qu'on obligeât tout individu de plus de quatorze ans, sollicitant un livret de mineur, à prouver qu'il sait lire, écrire et compter.

Sans aller aussi loin que M. Bidaut, M. l'ingénieur Delneufcour se joint néanmoins à lui pour réclamer l'exclusion des femmes et des jeunes filles. M. l'ingénieur en chef Gonot n'est pas d'avis que cette exclusion soit nécessaire, mais il propose, avec M. Delneufcour, de n'admettre les jeunes garçons au travail des mines qu'après l'expiration de leur douzième année.

Ces ingénieurs sont unanimement d'avis de tolérer le travail de nuit, quel que soit l'âge des ouvriers. Il résulte, en effet, des renseignements communiqués par ces fonctionnaires, que le travail nocturne dans les houillères est moins prolongé que le travail de jour; que les mineurs sont moins exposés, pendant la nuit, à l'action des gaz nuisibles par suite de l'activité imprimée à l'aérage; que, libres pendant le jour, ils jouissent du bienfait de la lumière et du soleil, et ont tout le temps nécessaire pour fréquenter les écoles.

Digitized by Google

Il conviendrait en tous cas, tout en tolérant le travail de nuit, d'interdire strictement les doubles tâches (1).

L'ignorance des ouvriers mineurs est généralement déplorable; leur imprévoyance est devenue proverbiale; un grand nombre se livrent à l'ivrognerie; fréquemment ils vivent en concubinage. Toutefois, M. Gonot prétend que cette dernière accusation a été fortement exagérée. Il n'en résulte pas moins des renseignements transmis par les diverses autorités et personnes consultées, que la condition des ouvriers mineurs est généralement peu favorable, et qu'elle réclame d'urgentes et profondes réformes.

DEUXIÈME DIVISION (Namur & Luxembourg).

Les enfants, dans la deuxième division des mines, ne sont jamais admis dans les fosses avant l'âge de douze ans; l'emploi des femmes et des jeunes filles y est aussi tout à fait exceptionnel; on n'en compte que douze sur un nombre de huit cent soixante-trois ouvriers charbonniers.

M. l'ingénieur en chef des mines de cette division propose de modifier les dispositions du décret du 3 janvier 1813, qui fixent à dix ans l'âge auquel les enfants peuvent être admis dans les mines, et de défendre, sans exception, de recevoir dans les mines, minières ou carrières souterraines, des enfants au-dessous de douze ans. Il voudrait aussi qu'avant leur admission, les enfants fussent examinés par des chirurgiens attachés aux exploitations ou à désigner par l'administration, qui constateraient que ces enfants jouissent d'une assez forte constitution pour supporter les fatigues du métier de mineur. Il serait même bon de soumettre, de temps à autre, ceux qui seraient admis, à un nouvel examen, pour s'assurer de leur état sanitaire, et éliminer ou éloigner momentanément les enfants dont le travail des mines compromettrait trop fortement la santé ou le développement. Enfin, une mesure à laquelle il attacherait la plus grande importance, dans l'intérêt de la morale et des générations à venir, ce serait de n'admettre au travail intérieur des mines que des ouvriers du sexe masculin.

(1) Les travaux de nuit ne sont pas les mêmes que ceux de jour; on n'exploite, à proprement parler, que de jour; la nuit on agrandit les galeries, on les régularise, on en soutient les parois par des planches et des sollves; on continue les voies d'aérage, etc. Ce sont d'autres ouvriers que les mineurs proprement dits que l'on emploie à ces travaux. (*Note de la commission.*)

Digitized by Google

En résumé, M. l'ingénieur en chef Gautier fait remarquer qu'en ce qui concerne la deuxième division, ces mesures n'apporteraient que peu de changements à ce qui existe aujourd'hui, et que leur adoption n'offrirait aucune difficulté.

TROISIÈME DIVISION (Liége).

Il résulte des réponses de MM. les ingénieurs des mines de cette division, que sur un nombre d'environ dix mille cent cinquante ouvriers houilleurs dans la troisième division, il y a approximativement douze cents garçons de dix à seize ans, et six à sept cents femmes, dont moitié à peu près de dix à seize ans ; que les femmes et surtout les jeunes filles ne sont presque jamais employées aux travaux de nuit, et que, même le jour, il est rare qu'elles travaillent à l'intérieur.

MM. les ingénieurs Weldekens et Gernaert pensent qu'il serait avantageux d'appliquer aux jeunes ouvriers mineurs une disposition analogue à celle de la loi française du 22 mars 1841, qui statue que « nul enfant âgé de moins de douze ans ne sera admis dans une manufacture qu'autant que ses parents ou tuteurs justifient qu'il fréquente une école publique ou privée, et que tout enfant admis devra, jusqu'à douze ans, suivre une école. »

M. l'ingénieur en chef Devaux et M. l'ingénieur Mueseler sont d'un avis contraire, Suivant eux, peu importe que le mineur sache lire et écrire ; mieux vaudrait aviser aux moyens de lui procurer, à proximité de son habitation, une portion de terrain dont la culture l'occuperait utilement dans ses moments de loisir.

Tous ces fonctionnaires sont d'accord avec leurs collègues des autres provinces pour affirmer que le travail de nuit est généralement préférable au travail de jour, et ne présente en réalité aucun inconvénient grave pour les jeunes mineurs.

Quant à l'exclusion des femmes des travaux souterrains, sans s'expliquer sous ce rapport d'une manière positive, ils se bornent à constater que l'emploi des femmes à ces travaux est très-rare. Il ne peut y avoir dès lors de grande difficulté à faire de leur exclusion une règle absolue.

Digitized by Google

IV

Réponses de l'Académie royale de médecine, des Commissions médicales provinciales, des Sociétés de médecine et des Conseils de salubrité.

Après avoir consulté les chefs d'industrie, les chambres de commerce et des manufactures, les ingénieurs des mines, il restait à connaître l'avis des autorités et des associations médicales, sur les effets du travail dans les manufactures, mines et usines, sur la santé des jeunes ouvriers.

Ces avis n'ont pas fait défaut, et ils constituent une des parties les plus importantes de l'enquête.

Nous reproduisons dans l'*Appendice,* les réponses des commissions médicales et de différentes sociétés de médecine. Nous nous bornerons ici à en faire ressortir les principales conclusions dans l'ordre suivant :

1. Académie royale de médecine de Bruxelles;
2. Commission médicale du Brabant;
3. Conseil central de salubrité publique de Bruxelles;
4. Commission médicale du Hainaut;
5. Mémoire de M. le dr Schoenfeld, sur l'état moral et hygiénique de l'ouvrier houilleur dans le district de Charleroy;
6. Conseil de salubrité publique de Liége;
7. Mémoire de M. le dr Peetermans, sur l'état physique et moral des ouvriers dans le canton de Seraing (province de Liége).
8. Commission médicale de la province de Namur;
9. Commission médicale de la province d'Anvers;
10. Société de médecine d'Anvers;
11. Commission médicale locale de Malines;
12. Réponses des médecins des hospices de Malines
13. Commission médicale locale de Lierre;
14. Réponses du médecin du bureau de bienfaisance et de l'hôpital civil de Turnhout;
15. Commission médicale du Limbourg;

Digitized by Google

16. Commission médicale de la Flandre occidentale;
17. Société de médecine de Gand.

(La commission médicale de la province de Liége nous a annoncé à diverses reprises l'envoi d'un travail sur la condition des ouvriers dans cette province. Nous espérons qu'il arrivera à temps pour être imprimé dans le second volume qui contiendra les principales pièces de l'enquête.)

---

1. — Académie royale de médecine de Bruxelles.

Le rapport de l'Académie royale de médecine de Bruxelles, sur l'état physique et moral des enfants employés dans les manufactures, mines et usines de la Belgique, témoigne d'une vive sympathie en faveur des classes ouvrières ; il mérite d'être médité comme l'expression de l'opinion des principales autorités médicales du pays.

Après avoir signalé les inconvénients de l'emploi prématuré et prolongé des enfants, tant sous le rapport de l'hygiène, que sous le rapport de l'instruction et de la moralité, l'auteur du rapport conclut en ces termes ;

« Nous pensons que le fabricant comprendra qu'il vaut mieux pour lui d'avoir des ouvriers dont l'intelligence et l'esprit d'ordre doubleront l'activité, que des manœuvres *abrutis*, ne connaissant aucun frein, et dont, aux jours de perturbation politique, il peut devenir la première victime. Mais pour obtenir ces heureux résultats, il faut qu'il consente à renfermer dans des bornes raisonnables le travail journalier des enfants et des adolescents qu'il emploie ; il faut qu'il leur laisse le temps nécessaire pour développer leur état physique, intellectuel et moral; il faut qu'il cesse de se rendre complice de la barbarie de ses ouvriers, qui forcent leurs malheureux enfants à les suivre dans les ateliers où tout est cause de dégradation pour leur âge trop tendre; il faut enfin qu'il veille à ce que ses salles de travail soient dans un état hygiénique constamment en rapport avec le genre d'industrie auquel on s'y livre.

« Ces mesures, l'intérêt de l'humanité les réclame. Ne pas y faire droit, serait faire preuve d'une incurie coupable, et nous pensons qu'il est du devoir du gouvernement de rendre dorénavant les abus signalés plus haut impossibles. A cet effet, nous pensons qu'il faudrait :

« 1° Que les enfants ne fussent plus admis aux travaux des fabriques, usines ou mines, avant l'âge de dix ans ;

Digitized by Google

« 2° Que les adolescents, faibles, chétifs ou scrofuleux, en fussent éloignés ;

« 3° Que, pour les uns comme pour les autres, le travail de nuit fût supprimé ;

« 4° Que la durée du travail journalier n'excédât pas huit à dix heures ;

« 5° Que les enfants ne fussent reçus dans les fabriques que sur un certificat constatant qu'ils savent lire et écrire ;

« 6° Qu'il fût pourvu à ce que les ateliers soient constamment dans les conditions hygiéniques que réclame le genre de travaux qu'on y exécute. »

---

2. — Commission médicale du Brabant.

Les réponses de la commission médicale du Brabant revêtent un caractère d'autorité tout particulier en raison de la qualité de son rapporteur, médecin distingué, chargé du service du principal hôpital de Bruxelles. On doit y voir le résultat d'une expérience mûrie par une pratique active et continue. Les observations de la commission médicale du Brabant ont surtout une grande valeur en ce qui concerne l'influence des diverses professions sur la santé des ouvriers et en particulier des enfants. La condition des dentellières, des ouvriers travaillant dans les fabriques de lin et de coton, des tisserands, doit surtout fixer l'attention de l'autorité et appelle un prompt remède.

La commission pense que les ouvriers et surtout les enfants employés dans la petite industrie, celle qui s'exerce en petite réunion, dans des ateliers souvent étroits, humides, mal aérés et par conséquent insalubres, sont d'ordinaire plus exposés que les ouvriers qui travaillent dans les grandes manufactures; il importe dès lors que la même protection s'étende sur les premiers comme sur les seconds.

Nul enfant ne devrait pouvoir être admis dans un atelier quelconque avant l'âge de dix ans révolus, et la durée du travail devrait être fixée en raison de l'âge, des forces, de l'état de santé et de la nature du métier.

Le travail de nuit devrait être strictement interdit aux enfants, et n'être permis aux jeunes gens qu'avec certaines restrictions propres à en atténuer les mauvais effets.

Digitized by Google

La commission signale enfin les industries insalubres ou dangereuses, dans lesquelles les ouvriers ne pourraient être admis avant un âge déterminé, et propose en même temps les moyens susceptibles d'assainir ces mêmes industries.

---

3. — Conseil central de salubrité publique de Bruxelles.

Le mémoire transmis par le Conseil central de salubrité publique de Bruxelles, en réponse aux questions qui lui avaient été adressées par le gouvernement, est une enquête complète qui embrasse toutes les industries exercées dans l'arrondissement. Il se compose de deux parties : dans la première, le rapporteur donne les renseignements recueillis lors des visites faites dans les ateliers et les établissements industriels de toute nature au nombre de cent cinquante ; dans la seconde, il résume ces mêmes renseignements, et, s'étayant ainsi de l'autorité des faits constatés, il résout successivement les questions qui avaient été posées.

Sans entrer dans les développements donnés par le Conseil de salubrité, nous croyons pouvoir nous borner à indiquer succinctement les conclusions auxquelles il s'est arrêté.

Après avoir passé en revue toutes les industries et indiqué l'influence qu'elles peuvent exercer sur la santé des ouvriers et en particulier sur celle des enfants, il n'hésite pas à déclarer que généralement les petits ateliers sont à cet égard dans des conditions plus défavorables que les grandes fabriques, et qu'en tous cas les habitudes et les mœurs, l'alimentation, l'habitation, le degré d'aisance et de misère des travailleurs, agissent plus directement encore que le travail sur leur état physique.

Indépendamment de la nature même du métier, le travail peut être et est en effet nuisible pour les enfants : 1° ou parce qu'il est sédentaire ; 2° ou parce que sa durée est trop prolongée ; 3° ou parce qu'enfin il a lieu la nuit.

Pour remédier à ces inconvénients, le Conseil est d'avis qu'il conviendrait :

1° D'interdire tout travail aux enfants, avant l'âge de dix ans révolus ;

2° De limiter la durée du travail à six heures par jour, ou à une demi-journée pour les enfants âgés de dix à quinze ans ;

Digitized by Google

3° De n'admettre au travail nocturne que les adolescents âgés de dix-huit ans au moins.

Toutefois, dans l'hypothèse où le travail de nuit serait reconnu nécessaire avant cet âge, le Conseil pense :

1° Que dans aucun cas on ne devrait permettre au fabricant d'employer à ce travail des enfants au-dessous de l'âge de quinze ans ;

2° Que la durée du travail effectif pendant la nuit ne devrait jamais pouvoir excéder huit heures ;

3° Que deux heures de travail nocturne devraient compter pour trois, de sorte que huit heures de travail pendant la nuit seraient considérées comme équivalant à douze heures de travail diurne et rétribuées comme telles ;

4° Que les mêmes enfants ne pourraient être employés qu'une nuit sur trois ;

5° Que le travail nocturne devrait être interrompu, vers le milieu de la veillée, par un intervalle de repos d'une demi-heure au moins.

Quant aux établissements dangereux ou insalubres dans lesquels il devrait être défendu d'admettre des enfants ou des adolescents, le Conseil les divise en trois catégories :

1° Établissements dans lesquels ne pourraient être employés les enfants de dix à quinze ans ;

2° Établissements où seraient admis les adolescents de quinze à dix-huit ans ;

3° Établissements où le travail devrait être strictement interdit aux adolescents comme aux enfants.

Le classement qu'il opère, sous ce rapport, entre les établissements industriels de l'arrondissement, sera utilement consulté, le cas échéant, par l'administration.

Le Conseil est d'avis que l'adolescent parvenu à l'âge de dix-huit ans accomplis pourrait, sans inconvénient, être assimilé à tous égards à l'ouvrier adulte, et être soumis par suite aux mêmes conditions de travail que celui-ci.

Les renseignements qu'il donne sur le mode d'alimentation, les habitations et les mœurs de la classe laborieuse, seront lus avec un vif intérêt. Ces renseignements coïncident à tous égards avec ceux qui nous sont communiqués par la chambre de commerce et la commission médicale provinciale. L'intempérance, le libertinage,

Digitized by Google

l'ignorance la plus déplorable, l'imprévoyance la plus inqualifiable, sont malheureusement des traits distinctifs de la population ouvrière à Bruxelles. Cet état de choses appelle un remède prompt et efficace.

Résumant son opinion sur les causes qui influent plus ou moins directement sur la condition physique et morale des ouvriers de la capitale, le Conseil s'exprime en ces termes : « L'ouvrier qui cherche sa vie dans le travail y rencontre de nombreuses chances de maladie et de mort; mais ces chances ne proviennent pas exclusivement du travail, ou du moins n'en proviennent pas directement. Il serait injuste d'attribuer au travail seul les maladies si fréquentes et la mortalité si grande parmi la classe laborieuse; il faut lui reconnaître sa part d'influence et d'intervention dans ces tristes résultats; mais il faut tenir compte aussi de la condition des travailleurs, en général si misérable et si malheureuse; de l'abandon dans lequel on les a toujours laissés; de l'impossibilité où ils se trouvent de se nourrir convenablement; de leurs habitudes de débauche, d'ivrognerie et de malpropreté; de l'insalubrité de leurs habitations; il faut tenir compte, disons-nous, de tout cela, et convenir que ces circonstances-là exercent une influence bien plus funeste que le genre de travail, et qu'elles contribuent puissamment à augmenter la mortalité parmi les ouvriers (1). »

En réponse à la douzième question : « Quelles précautions hygiéniques y aurait-il à prendre dans les fabriques, ateliers et usines de la province, dans l'intérêt de la santé des ouvriers? » le Conseil recommande l'application des principes suivants :

1° Pourvoir les ateliers de moyens suffisants de ventilation;

2° Veiller à ce que la lumière solaire s'y répande à profusion;

3° Leur donner une élévation suffisante et mettre leur étendue en rapport avec le nombre d'ouvriers qui doivent y travailler;

4° Assurer à chaque travailleur la jouissance de quinze à dix-huit mètres cubes d'air;

5° Exiger la construction d'une cheminée à fourneau d'appel dans tous les ateliers où l'on exécute des travaux dangereux ou insalubres;

6° Prescrire que le sol des ateliers devra toujours être carrelé ou planchéié, et qu'il ne pourra jamais être de terre battue;

(1) Il peut être utile de consulter sur ce point le mémoire que M. Éd. Ducpetiaux vient de publier sur *La mortalité à Bruxelles, comparée à celle des autres grandes villes*. (Bruxelles, 1844. 1 vol. in-8°, avec carte et plan.)

Digitized by Google

7° Entretenir la plus grande propreté dans les ateliers, et en faire blanchir les murs intérieurs, au moins deux fois par année, avec un lait de chaux.

Il est aussi d'avis qu'il faudrait, autant que possible, reléguer les grandes fabriques à la campagne, et mettre pour condition à l'établissement des machines à vapeur l'obligation d'utiliser l'eau chaude des chaudières pour baigner les ouvriers.

Le Conseil discute et établit le droit, par le gouvernement, d'intervenir dans le régime des établissements d'industrie pour en écarter les causes d'insalubrité et pourvoir à leur assainissement : « En outre de ce droit, dit-il, qu'on ne peut lui contester, nous voudrions que le gouvernement exerçât sa haute surveillance sur tous les établissements industriels, qu'il adoptât en principe de n'autoriser l'établissement d'aucune fabrique, d'aucune usine ou exploitation quelconque, sans la présentation préalable d'un plan indiquant toutes les pièces qui doivent servir d'ateliers et mentionnant la capacité cubique de chaque atelier, le genre de travail auquel il est destiné, le nombre d'ouvriers qu'on veut y faire travailler, les précautions hygiéniques prises dans l'intérêt des travailleurs, etc. Ce n'est qu'après que ce plan aurait été étudié par des hommes spéciaux, qu'après que ceux-ci se seraient assurés, même par la visite des lieux, qu'il a été satisfait à toutes les conditions désirables de salubrité, que le gouvernement devrait accorder l'autorisation demandée. »

Le Conseil termine en recommandant d'étendre les mesures protectrices de l'enfance, aux enfants occupés dans la petite industrie, travaillant isolément ou en petite réunion, même sous le toit domestique. A cet effet, il n'y a, suivant lui, qu'un moyen praticable, complément indispensable, d'ailleurs, de toute mesure limitative du travail des enfants : ce serait de rendre l'instruction obligatoire pour tous les jeunes ouvriers, jusqu'à l'âge où ils seraient admis à travailler sur le même pied que les adultes. La surveillance nécessaire pour le maintien de l'exécution de la loi s'exercerait, dans ce cas, dans les écoles bien plus que dans les ateliers ; elle serait dépouillée de toute apparence vexatoire, et n'apparaîtrait pas avec ce caractère d'inquisition qui se concilierait difficilement avec les usages de notre industrie et les susceptibilités de nos industriels.

Ce résumé succinct ne peut suffire sans doute pour faire apprécier toute la valeur de l'excellent travail dû au zèle du Conseil de salubrité de Bruxelles et à l'infatigable dévouement de son rap-

Digitized by Google

porteur, M. le dr Dieudonné. Aussi croyons-nous devoir insister pour que l'on consulte ce travail lui-même ; on y trouvera l'exposé des motifs le plus clair et le plus complet à l'appui des mesures nécessaires à l'amélioration du sort des travailleurs, et en particulier des jeunes ouvriers.

—

4. — Commission médicale du Hainaut.

Le mémoire adressé par la commission médicale du Hainaut, en réponse aux questions du gouvernement, mérite à tous égards de fixer l'attention. Il peut être considéré comme le résumé de l'expérience acquise dans leur pratique par les médecins les plus distingués des divers centres d'exploitation minérale de la province. La commission s'est principalement occupée de l'état sanitaire des ouvriers charbonniers, mais elle donne aussi des renseignements sur la condition des ouvriers cloutiers et des ouvriers employés dans les manufactures de coton de Braine-le-Comte. D'après elle, la santé de ces diverses classes de travailleurs serait loin d'être bonne, et il devrait être pris des mesures pour l'améliorer.

Parmi ces mesures, la commission cite les suivantes :

L'institution de salles d'attente pour le traitement éventuel des maladies contagieuses dans chaque commune : cette institution pourrait être utilement remplacée par des *infirmeries cantonales*, dont il a déjà été fréquemment question ;

L'établissement de comités sanitaires, chargés de veiller à tout ce qui se rapporte à l'amélioration de la condition hygiénique et sanitaire des ouvriers dans chaque localité, et ressortissant à la commission médicale provinciale;

Une éducation plus morale et portant davantage à l'économie, à la prévoyance, à la conservation de la santé;

La séparation complète des deux sexes pendant le travail, et dans les instants qui le précèdent ou qui le suivent;

Une surveillance active à l'égard de ce qui se dit et se fait lors du travail, surtout en présence des jeunes gens;

L'interdiction du travail dans les usines et manufactures, jusqu'à l'âge de douze ans révolus, et la limitation du travail jusqu'à quatorze ans, de manière à faire marcher de front l'achèvement de l'éducation physique et morale avec l'apprentissage ou l'exercice du métier;

Digitized by Google

L'interdiction du travail de nuit, c'est-à-dire avant cinq heures du matin et après le coucher du soleil, pour les femmes à tout âge, et pour les garçons jusqu'à vingt et un ans;

L'établissement d'un système convenable de ventilation, dans les lieux où les travailleurs sont réunis en plus ou moins grand nombre, et sont exposés à l'influence d'émanations et de poussières plus ou moins malfaisantes.

En ce qui concerne le travail des houillères, la commission recommande :

1° De limiter ce travail aux ouvriers qui, sur l'avis d'un médecin, seraient reconnus capables de supporter les fatigues et de résister aux influences pernicieuses qui en sont pour ainsi dire inséparables;

2° De n'autoriser la descente dans les fosses qu'après l'âge de treize ans pour les travaux qui ne demandent point d'efforts musculaires, et de quatorze ans, pour le service des waggons;

3° D'interdire strictement les travaux du fond aux femmes et aux jeunes filles;

4° D'interdire la taille de la veine aux ouvriers âgés de moins de vingt et un ans;

5° De réduire la durée du travail dans les mines à sept ou huit heures par jour, et d'empêcher les adolescents de la doubler si ce n'est dans les cas d'urgence;

6° De déterminer, dans le cours des travaux, des intervalles réguliers de repos pour les repas;

7° De prohiber l'usage de la mastication du tabac pendant les travaux;

8° De contre-balancer par de sages précautions les inconvénients inséparables du travail nocturne;

9° De prévenir les dangers du changement subit de température et des refroidissements, en défendant aux ouvriers de boire de l'eau froide au sortir de la fosse, en leur imposant l'obligation de s'arrêter dans une place bien chauffée, prête à les recevoir, sous la surveillance du *porion*, et en mettant à leur disposition un gilet de flanelle pour les couvrir lorsqu'ils transpirent fortement;

10° De substituer, dans toutes les exploitations, des échelles inclinées aux échelles verticales et aux cuffats.

—

Digitized by Google

5. — Mémoire de M. le dr Schoenfeld, sur l'état moral et hygiénique de l'ouvrier houilleur dans le district de Charleroy.

Le mémoire de M. le dr Schoenfeld sur l'état moral et hygiénique de l'ouvrier houilleur dans le district de Charleroy, vient à l'appui des observations transmises par la commission médicale provinciale. On y puisera d'intéressantes données sur la condition physique et morale de la population vouée au travail des mines. Entre autres remèdes recommandés par M. le dr Schoenfeld, il voudrait que l'on composât un manuel d'hygiène populaire, spécialement destiné aux ouvriers mineurs. C'est une idée à examiner, et qui, réalisée, pourrait avoir de bons résultats.

---

6. — Conseil de salubrité publique de Liége.

Le rapport du Conseil de salubrité publique de Liége, l'un des plus remarquables et des plus complets qui aient été transmis au gouvernement, passe en revue tout ce qui se rapporte à la condition physique des ouvriers de la province, et aux améliorations dont elle serait susceptible.

Il signale l'affaiblissement graduel et la dégénérescence de la constitution des ouvriers des villes, qui entraînent la phthisie, les scrofules, les squirres, etc.

Cet état sanitaire si déplorable doit être attribué aux causes qui, partout ailleurs, sous l'empire des mêmes circonstances, donnent des résultats identiques :

La mauvaise alimentation ;
Le vice des habitations ;
L'altération de l'air ;
Les occupations sédentaires ;
Le travail excessif ;
L'emploi prématuré des enfants ;
Les habitudes de désordre, l'ivrognerie ;
L'ignorance des règles hygiéniques les plus indispensables ;
La misère et l'imprévoyance, qui résument, en quelque sorte, toutes les causes qui précèdent.

Digitized by Google

Les diverses professions ne sont le plus souvent malsaines, que parce qu'elles s'exercent sous l'influence de quelques-unes de ces causes. Ainsi, le problème se complique; il faut l'étudier, le résoudre en entier et dans ses moindres détails, pour en venir à l'application de remèdes efficaces.

En tous cas, il est reconnu que l'exercice de certaines professions serait beaucoup moins nuisible qu'il ne l'est aujourd'hui, si elles étaient exercées par des ouvriers ayant acquis leur plein développement.

Le Conseil étaye ses opinions sur l'infériorité relative des ouvriers des villes et des populations livrées au travail des manufactures, par la comparaison du nombre des exemptions et des réformes pour la milice, ainsi que des décès dans les districts manufacturiers et agricoles.

Il passe en revue les maladies, les accidents propres à chaque genre d'industrie, aux principales professions; ses études, à cet égard, portent principalement sur les travaux des houillères et les fabriques de drap et de coton. Il en conclut que les causes d'insalubrité sont généralement plus fréquentes dans les petits ateliers que dans les grandes exploitations. Jusqu'ici cependant, on s'est presque exclusivement occupé de la grande industrie; la petite industrie, celle où existent le plus d'abus, a été presque entièrement laissée de côté. C'est une grave inconséquence que doivent éviter nos législateurs.

Les femmes, et principalement les enfants, ont particulièrement à souffrir de certains travaux; ces deux classes de travailleurs ont surtout besoin de protection.

Le Conseil propose de n'admettre les enfants au travail des houillères qu'à l'âge de douze ans révolus, et d'interdire, en tous cas, aux femmes, les travaux souterrains. Cette proposition est en tous points conforme au vœu exprimé par la majorité des ingénieurs des mines.

Il propose de n'admettre les enfants dans les fabriques, en général, qu'à l'expiration de leur neuvième année, sauf à limiter jusqu'à quatorze ans la durée du travail à une demi-journée, au moyen du système des relais. Si ce système paraissait impraticable, il pense qu'il faudrait porter l'âge d'admission à douze ans, comme dans les houillères.

En tous cas, nul enfant ne devrait pouvoir être admis à travailler dans une mine, usine, fabrique ou atelier quelconque, que

Digitized by Google

moyennant un certificat du médecin chargé par l'autorité de constater son aptitude physique pour telle ou telle profession.

Le Conseil est d'avis qu'il est indispensable de faire coïncider le travail de l'enfant avec celui de l'ouvrier adulte; c'est le seul moyen de ne pas entraver la régularité des travaux, et de concilier tous les intérêts légitimes. Il repousse dès lors, avec raison, les combinaisons des lois anglaise et française, qui posent des limites arbitraires au travail des jeunes ouvriers, et provoquent ainsi l'infraction des mesures protectrices qu'elles devraient sanctionner.

Il admet d'ailleurs, aux règles posées ci-dessus, certaines exceptions, particulièrement en ce qui concerne le travail des mines : ainsi, par exemple, les enfants employés dans les houillères ne pourraient être soumis au système des relais; ils pourraient être occupés alternativement, soit le jour, soit la nuit. On a observé, en effet, que le travail nocturne dans les fosses, était, à certains égards, moins insalubre que le travail de jour, à la condition toutefois de n'être pas trop prolongé : c'est aussi l'avis des ingénieurs des mines. Mais, d'un autre côté, il conviendrait d'interdire le travail de la taille (*haveurs*) aux jeunes gens âgés de moins de vingt et un ans.

Le gouvernement devrait aussi avoir le droit d'interdire, en tous cas, l'emploi des enfants aux travaux insalubres.

Après avoir passé en revue les remèdes de l'ordre industriel, si nous pouvons nous exprimer ainsi, l'auteur du rapport dont nous poursuivons l'analyse, recommande instamment l'emploi simultané des remèdes de l'ordre économique et moral; il signale la nécessité d'améliorer la nourriture de l'ouvrier, et d'abaisser le prix des denrées de première nécessité; les améliorations à apporter dans le vêtement ; les moyens de remédier aux habitations malsaines, au défaut de propreté, au vice du mode de couchage, aux habitudes vicieuses, et particulièrement à l'ivrognerie qui fait d'incessants ravages dans la classe ouvrière. Il insiste sur la nécessité de l'éducation des femmes appartenant à cette classe, éducation si négligée aujourd'hui ; si elle continuait à faire défaut, il faudrait désespérer du succès des réformes les plus désirables.

La séparation des ouvriers des deux sexes dans les ateliers est aussi chose de la plus grande nécessité.

Quant aux précautions spéciales à prendre pour assainir les diverses industries, le Conseil insiste particulièrement sur celles que l'on devrait mettre en œuvre dans les houillères : surveillance ;

Digitized by Google

aérage ; mode de descente et d'ascension ; lampes de sûreté ; traînage, chemins de fer et emploi des chevaux dans les galeries souterraines ; chauffoir et vestiaire ; amélioration des costumes des houilleurs ; emploi des vêtements de laine ; rechange à la sortie ; interdiction du travail à la tâche, des doubles journées ; établissement de salles pour les blessés, de boîtes de secours, etc.

Enfin, le Conseil termine par une proposition sur laquelle nous croyons devoir appeler, d'une manière toute spéciale, l'attention du gouvernement ; elle consiste à subordonner l'établissement de toute manufacture, usine ou exploitation quelconque, à certaines conditions propres à garantir les intérêts, le bien-être et la santé des ouvriers. Les motifs sur lesquels elle s'étaye, les moyens d'exécution qui s'y rapportent, sont développés très-longuement dans le rapport.

A la suite du rapport du dr Fossion, se trouve une analyse de l'ouvrage que vient de publier le dr Knolz, sur l'organisation des fabriques de coton en Autriche.

—

7. — Mémoire de M. le dr Peetermans, sur l'état physique et moral des ouvriers dans le canton de Seraing (province de Liége).

Ce mémoire, adressé au Conseil de salubrité publique de Liége, forme, en quelque sorte, le complément du rapport dont nous venons de présenter l'analyse. On peut le considérer comme le fruit de l'expérience acquise par l'auteur, pendant un séjour de plusieurs années au milieu d'un des foyers les plus actifs de l'industrie minérale et métallurgique du pays.

M. le dr Peetermans commence par signaler les circonstances favorables dans lesquelles se trouvent les ouvriers de Seraing et des environs : les salaires sont élevés, le travail est assuré, et la durée n'est pas excessive ; le mode d'alimentation est substantiel et abondant, le site salubre ; et cependant les maladies, les difformités, les infirmités, les plus terribles accidents ne font pas défaut au sein de cette population favorisée, M. le dr Peetermans en déroule à nos yeux le triste catalogue. Les ouvriers employés dans les petites industries, dans l'atelier domestique, sont à cet égard dans des conditions plus désavantageuses que ceux qui travaillent dans les manufactures, les usines et les exploitations établies sur une grande échelle.

Digitized by Google

Généralement les enfants ne sont admis dans ces derniers établissements qu'après leur première communion, c'est-à-dire à l'âge de onze ou douze ans. M. Peetermans pense qu'il conviendrait de fixer l'âge d'admission dans les ateliers soit à dix, soit à douze ans, suivant la nature des travaux, la fatigue qu'ils occasionnent et les inconvénients plus ou moins graves qui y sont attachés.

Quant à la durée du travail, il propose de la fixer à huit heures pour les enfants âgés de moins de quatorze ans, et à dix heures pour les adolescents de quatorze à dix-huit ans.

Le travail excessif n'est, en effet, pas moins funeste pour les adolescents que pour les enfants. « Ce n'est pas seulement dans l'enfance, dit M. Peetermans, que le travail porte atteinte à la santé, mais encore et surtout dans l'adolescence, époque à laquelle les idées se développent, où les besoins et les désirs augmentent, raisons qui portent l'adolescent à se lancer dans les travaux les plus pénibles, ceux-ci étant plus largement rétribués. Descendez dans les charbonnages, entrez dans les forges et dans les fabriques de fer, approchez des hauts fourneaux, visitez une verrerie, vous y rencontrerez une masse d'adolescents mâles qui y remplissent la besogne d'adultes, laquelle ne devrait être faite que par des hommes vigoureux ayant atteint leur pleine croissance... L'adolescent de seize, dix-sept et dix-huit ans, ne consultant que son courage, croit pouvoir mesurer ses forces, avec l'homme fait, habitué d'ailleurs à la routine et aux inconvénients de sa profession, tandis que lui, faible encore, s'épuise dans un travail rude et pénible, réclamant des efforts musculaires constants, toujours accompagnés de sueur, et qui le jettent journellement dans un excès de fatigue aussi nuisible que dangereux. On connaît les effets d'une semblable imprudence; non-seulement elle intervertit ou arrête le développement corporel, réduit considérablement l'embonpoint, attaque les sources de la santé, mais elle peut déterminer une vieillesse précoce et conduire à une mort prématurée. »

Ces considérations, fondées sur l'observation, doivent faire étendre aux adolescents les mesures protectrices projetées à l'égard des enfants.

En ce qui concerne ces derniers, les travaux auxquels on les occupe à Seraing et dans les environs ne sont pas généralement insalubres; toutefois M. Peetermans signale les inconvénients de leur emploi dans la taille des cristaux. « Les enfants et les adolescents des deux sexes y sont, dit-il, obligés de conserver une posi-

Digitized by Google

tion toujours la même, tenant de l'inaction, qu'ils soient debout ou assis. Ils y sont soumis, toute la journée, à l'action d'une chaleur assez élevée et toujours humide; ils y respirent continuellement un air qui offre les mêmes défauts, vicié de plus par divers miasmes méphytiques. La plupart, les bras dans l'eau, et toujours rassemblés en grand nombre, ils travaillent tour à tour une semaine de nuit. Aussi se ressentent-ils tous de ces influences qui, à la longue, leur impriment une organisation toute particulière, tenant de la débilité. Ils présentent rarement une forte constitution; leur visage est pâle, bouffi, décoloré; leurs yeux sont ternes, sans expression, et souvent maladifs; leurs chairs molles et leurs formes arrondies; leurs membres grêles, peu développés et mous; leur taille en général petite, élevée quelquefois, mais mince; leurs cavités toujours étroites, et les organes qu'elles contiennent peu vigoureux. Ces modifications organiques deviennent enfin chez eux les causes prédisposantes de diverses maladies, au nombre desquelles les scrofules, les engorgements glandulaires, l'hémophtisie et la phthisie pulmonaire comptent au premier rang. »

L'opinion de M. Peetermans, au sujet de l'innocuité du travail de nuit dans les houillères, coïncide avec celle des ingénieurs des mines et du Conseil de salubrité de Liége.

Ce qui, dans les charbonnages particulièrement, contrarie le plus la durée fixe du travail nocturne et même diurne, ainsi que les intervalles de repos nécessaires à la réparation des forces, c'est que les mineurs proprement dits travaillent, en général, à la tâche; tant que cette tâche n'est pas remplie, tout l'atelier, soit de nuit soit de jour, est astreint parfois à une prolongation de travail qui, par la même raison, est toujours plus pénible que lorsque la tâche n'est pas déterminée. Cet abus, on ne pourrait le détruire, selon M. Peetermans, qu'en interdisant strictement le travail à la tâche. Il convient cependant de faire remarquer, qu'au point de vue économique, les marchés à forfait stimulant l'activité de l'ouvrier, développent ses facultés et donnent en définitive les plus beaux résultats.

M. Peetermans est aussi d'avis que les femmes et les jeunes filles devraient être absolument écartées des travaux souterrains des mines. « La faiblesse constitutionnelle du sexe, dit-il, sa pusillanimité, l'imprudence et l'imprévoyance qui le caractérisent, s'opposent à son admission dans les ateliers de cette espèce, où sa présence développe souvent le germe de démoralisation qui finit par amener

Digitized by Google

la désorganisation physique de celui qui cède à ses passions. L'administration des houillères Cockerill a parfaitement compris toute la valeur de cette mesure qui y est en vigueur depuis quelques années. »

Nous avons déjà dit que la classe ouvrière dans le canton de Seraing était dans une condition plus favorable que dans la plupart des autres districts manufacturiers du royaume. La viande forme généralement la base de sa nourriture, et contribue puissamment à entretenir ses forces et à balancer l'influence parfois pernicieuse des travaux auxquels elle est occupée. Mais le Dr Peetermans signale avec raison le mauvais état des habitations et surtout l'insalubrité et la dégoûtante malpropreté des maisons où s'entassent les ouvriers étrangers à la localité : « Tel, dit-il, qui était en habit noir à la messe du dimanche, se couche le soir sur un grabat de paille pour ainsi dire pourrie, dont les couvertures sont d'une saleté repoussante ; et, pour comble d'inconvénient, ce misérable grabat est d'ordinaire resserré dans une alcôve qu'on tient hermétiquement fermée. Le berceau de l'enfant à la mamelle, la couchette de l'enfant qui court ainsi que celle de l'adolescent offrent le même défaut de propreté, dont certes on a lieu de redouter les effets malfaisants...

« Il existe chez nous des sortes de casernes plus défectueuses encore que les habitations particulières ; je pourrais en citer qui sont souterraines, où la ventilation fait défaut, où les rayons solaires pénètrent à peine, où l'entassement des familles est considérable, et où, pour comble de malheur, les soins de propreté générale sont oubliés d'une manière aussi honteuse que funeste. Aussi est-ce sur ces lieux insalubres, sur ces repaires infects, que les maladies épidémiques s'abattent comme l'oiseau de proie plonge sur sa victime. Le choléra nous l'a démontré, la grippe nous en a rappelé le souvenir, et peut-être le typhus nous donnera-t-il un de ces jours un troisième exemple. Alors il sera trop tard pour remédier aux causes déterminantes qui, dès aujourd'hui, devraient être efficacement combattues par l'institution de comités cantonaux de salubrité publique, dont j'ai déjà ailleurs proposé l'organisation et démontré l'utilité.

« Il me reste à signaler les logements des ouvriers forains comme laissant beaucoup à désirer. Ceux qui avoisinent les établissements sont toujours encombrés ; les chambres à coucher y sont petites, très-basses d'étage, malpropres, contenant autant de lits qu'on

Digitized by Google

peut en placer, continuellement fermées, parce que dès que l'ouvrier qui travaille le jour, se lève, son lit est aussitôt réoccupé par un autre qui a travaillé la nuit; et ainsi, chaque jour. A peine l'aubergiste a-t-il le temps de remuer un peu la paillasse toujours échauffée. Aussi les odeurs infectes qu'exhalent les urines et les pots de nuit remplis de crasse, la respiration, la transpiration et les vêtements salis et trempés de sueur, sont-elles repoussantes et insupportables pour celui qui n'y est pas habitué. Je puis en parler sciemment. De sembles miasmes ne peuvent que nuire, et doivent parfois développer des maladies dont la cause immédiate reste ignorée ou méconnue. C'est encore dans ces misérables taudis que la gale règne et se propage incessamment. Oui, c'est du sein de ces bouges que de pauvres pères reportent dans leurs familles le principe contagieux de cette maladie dégoûtante qui, ensuite, gagne de proche en proche. Enfin aux houillères, il y a de petites cabanes à l'usage des mineurs étrangers; là, plus que partout ailleurs, les soins de propreté générale sont négligés, inconvénient grave qui ne peut être que préjudiciable à ceux qui y séjournent... »

Nous ne poursuivrons pas plus loin ces citations; celles que nous venons de donner suffisent, en effet, pour démontrer la nécessité d'embrasser, pour l'améliorer, la condition de la classe ouvrière dans tous ses détails, de s'occuper non-seulement du travail, mais encore de la nourriture, des vêtements, de l'habitation, toutes circonstances qui exercent une immense influence sur la santé et l'existence des travailleurs.

Le mémoire de M. le Dr Peetermans contient enfin l'indication des précautions hygiéniques qui lui paraissent les plus propres à prévenir et à combattre l'action pernicieuse de certains travaux. Ce chapitre est d'une haute valeur pratique, et nous pensons qu'il doit sérieusement fixer l'attention des autorités et des chefs d'industrie.

Suivant M. Peetermans, la protection de la loi devrait être étendue, non-seulement aux enfants et aux adolescents employés dans la grande industrie, mais encore et surtout à ceux qui travaillent dans les petits ateliers et même sous le toit domestique. C'est un point sur lequel toutes les autorités et, en général, toutes les personnes consultées sont unanimement d'accord.

—

Digitized by Google

8. — Commission médicale de la province de Namur.

Le rapport de la commission médicale de Namur se borne à décrire, d'une manière générale, l'état de la population ouvrière dans la province; les renseignements précis ont manqué à son rédacteur. Ces renseignements avaient été demandés aux commissions médicales locales et aux principaux praticiens de la province; on n'a pu les obtenir.

La commission provinciale témoigne d'ailleurs d'une vive sympathie pour les intérêts de la classe ouvrière, et proclame la nécessité d'abréger et de régler le travail des enfants. Elle propose, à cet effet, l'adoption de dispositions analogues à celles des lois française et anglaise. Elle se prononce aussi pour l'interdiction du travail nocturne, contre l'emploi des enfants dans les ateliers dangereux ou insalubres, et pense qu'il y a lieu d'étendre la protection aux enfants employés dans la petite industrie, comme à ceux qui sont employés dans les grandes manufactures.

—

9. — Commission médicale de la province d'Anvers.

Le rapport de cette commission est surtout intéressant par la nomenclature des diverses industries de la province, étudiées dans leurs détails spéciaux.

Parmi celles de ces industries que la commission signale comme insalubres, soit par leur nature, soit par suite des conditions dans lesquelles elles s'exercent, nous citerons les suivantes : broderie sur tulle par les enfants; briqueteries; teillage du chanvre dans les corderies; tisserands de coutils; fabriques de chapeaux de feutre; fonte du cuivre jaune; fabriques de céruse; dentellerie; étamage des glaces; dorure au mercure, etc.

A l'exception des ateliers de broderie et de dentelle, où les jeunes filles sont souvent occupées dès l'âge de six ans, dans la plupart des autres industries de la province l'âge d'admission des enfants aux travaux est ordinairement reculé jusqu'à dix ou douze ans. D'après la commission, la durée du travail pour les enfants au-dessous de treize à quatorze ans, ne devrait pas excéder neuf heures par jour; au delà de cet âge, cette durée pourrait être

Digitized by Google

augmentée graduellement pour arriver, vers l'âge de dix-huit ans, aux limites posées au travail des adultes.

Le travail nocturne devrait, en tout cas, être interdit avant l'âge de quinze ans, et être limité à une nuit sur trois, séparée par un demi-jour de repos.

L'attention de l'autorité devrait non-seulement se porter sur les ateliers, mais encore sur les écoles ; plusieurs de celles-ci sont en effet, mal disposées, mal aérées et beaucoup trop petites, eu égard au nombre d'élèves qui y reçoivent l'instruction. Il s'ensuit qu'elles sont insalubres, et qu'elles peuvent occasionner des maladies et des accidents qu'il importe de prévenir en améliorant et en agrandissant les locaux.

La commission signale encore les inconvénients de l'abus du genièvre, et le défaut d'instruction qui affecte l'état moral de la classe ouvrière dans la province d'Anvers, de même que dans la plupart des autres centres industriels du royaume.

Elle s'élève enfin, avec une juste indignation, contre un abus qui contribue puissamment à retenir les ouvriers dans un état de dépendance, et qui détruit chez eux toute émulation, tout désir d'améliorer leur position. « Les fabricants de coutils de Turnhout, dit-elle, font des avances aux tisserands qui travaillent tous à la pièce ou à la tâche. C'est là un abus bien nuisible à ceux-ci, car il arrive fréquemment qu'ils dépensent ces avances en débauches, avant même de commencer à tisser la pièce. D'un autre côté, plusieurs fabricants ont adopté, dit-on, un mode de payement connu sous le nom de *système de troc* (le *truck system* des Anglais); ils payent leurs ouvriers en marchandises, au lieu d'argent. Ces fabricants tiennent boutique de tous les articles dont les ouvriers ont besoin, jusqu'au pain et au beurre, que ces derniers doivent payer plus cher que chez les boulangers ou les revendeurs. Les ouvriers sont forcés de recevoir ces marchandises de leur maître, quels qu'en soient la qualité et le prix ; on leur enlève ainsi une grande partie de leur salaire.

« Il serait d'autant plus à désirer que l'autorité pût intervenir, par des moyens efficaces, pour mettre fin à ce mode de payement, que déjà il se propage dans d'autres industries. A Turnhout, les fabricants de dentelles obligent les ouvrières à venir acheter le fil chez eux et le leur vendent à un prix exorbitant. On nous assure qu'on leur vend, à seize florins la livre, la même qualité qui se débite ailleurs à quatre florins. Pour forcer les ouvrières à acheter

Digitized by Google

le fil dans leur magasin, ces fabricants n'achètent que les dentelles de celles qui ont chez eux un compte courant. Quelques briquetiers, à Boom et à Niel, semblent avoir aussi adopté le même système. »

—

10. — Société de médecine d'Anvers.

Le rapport rédigé par cette société sur la condition des ouvriers et le travail des enfants dans la province d'Anvers, est à peu près conçu dans le même sens que celui de la commission médicale, que nous venons d'analyser. Seulement nous craignons que ses rédacteurs n'aient mis un peu trop d'optimisme dans le jugement qu'ils portent sur l'influence hygiénique de plusieurs professions. C'est d'ailleurs un point que nous devons abandonner à l'appréciation des autorités médicales compétentes. Les pièces de l'enquête seront imprimées; chacun pourra, dès lors, juger de l'exactitude des renseignements qu'elles contiennent.

La Société pense que l'on pourrait fixer approximativement à huit ans l'âge d'admission aux travaux; toutefois, pour les enfants au-dessous de douze ans, le travail journalier ne devrait pas dépasser neuf heures. Pour ceux de douze à seize ans, la durée de ce travail ne devrait être généralement que de dix heures, et ne devrait jamais dépasser douze heures.

Elle est aussi d'avis qu'il faudrait interdire strictement tout travail de nuit aux enfants et même aux adolescents, car le développement de ces derniers est encore incomplet. Pour l'adulte même, le travail nocturne devrait être interrompu par des repos, et ne pourrait avoir lieu qu'une nuit pour trois journées de travail.

Nous aurons plus loin à apprécier les diverses combinaisons proposées, en ce qui concerne les limites à poser au travail des enfants et des jeunes gens.

La Société indique les principaux établissements industriels qui, en raison de leur insalubrité et des dangers qu'ils présentent, devraient être interdits aux enfants et aux adolescents, ainsi que les précautions hygiéniques qu'il y aurait à prendre dans les fabriques, manufactures et usines, dans l'intérêt de la santé des ouvriers.

Elle signale enfin le mauvais état des habitations, et les indica-

Digitized by Google

tions qu'elle donne à cet égard coïncident avec celles qui nous sont transmises par plusieurs autres sociétés.

—

11, 12, 13 & 14. — Commission médicale locale & médecins des hospices de Malines. — Commission médicale de Lierre. — Réponses du médecin du bureau de bienfaisance et de l'hôpital civil de Turnhout.

Les renseignements fournis par la commission médicale et les médecins des hospices de Malines, par la commission médicale de Lierre, et par le médecin du bureau de bienfaisance et de l'hôpital civil de Turnhout, servent en quelque sorte d'appendice au rapport de la commission médicale provinciale d'Anvers. Ceux de ces renseignements qui se rapportent à la condition déplorable des jeunes ouvrières dentellières, doivent fixer l'attention et éveiller la sollicitude de l'autorité. Il y a, dans une multitude de petits ateliers, des milliers de jeunes filles, de petits enfants, qui s'étiolent, qui souffrent, qui s'estropient pour un salaire insignifiant. Il est indispensable que le bénéfice de la loi puisse s'étendre à ces pauvres êtres, victimes de la cupidité ou de la misère de leurs parents, et qui sont assurément plus malheureux et plus maltraités que la plupart des jeunes ouvriers employés dans les manufactures.

La commission médicale de Lierre signale aussi le mauvais état et l'exiguïté des salles d'école, où les enfants puisent le plus souvent les germes de dangereuses maladies.

—

15. — Commission médicale provinciale du Limbourg.

Une lettre du président de cette commission se borne à proclamer l'innocuité du travail auquel sont employés les enfants dans les fabriques de sucre de betteraves de la province.

—

16. — Commission médicale de la Flandre occidentale.

Le rapport de cette commission contient des renseignements intéressants sur l'état sanitaire de la population laborieuse dans la Flandre occidentale.

Digitized by Google

Il signale, entre autres, les inconvénients du rouissage du lin et du teillage du chanvre, opérations qui s'exécutent le plus souvent sous l'influence de circonstances tout à fait défavorables.

« Les habitants des cantons où la culture et surtout le rouissage du lin s'opèrent sur une grande échelle, sont exposés à des irruptions fréquentes de la fièvre typhoïde, dont l'origine peut être attribuée à l'infection qui s'élève des flaques d'eau, où le lin subit ce degré de décomposition, désigné sous le nom de rouissage; c'est ainsi, par exemple, que les environs de Courtrai, de Thielt et de Roulers, sont souvent affectés de cette maladie qui pourrait revêtir un caractère des plus pernicieux, si le malheur voulait qu'elle attaquât, dans ces circonstances si désastreuses pour l'industrie linière, une population en proie à la détresse et exténuée par la misère.

«... Le teillage du lin se fait dans des chaumières petites, basses d'étage, mal aérées; l'ouvrier y respire un air impur, chargé de poussière et de particules que soulève l'opération à laquelle il se livre. Ces particules sont entraînées par la respiration dans les bronches, se déposent sur la membrane muqueuse, et y provoquent des irritations permanentes qui dégénèrent en véritables phlegmasies, et, pour peu qu'il y existe la moindre prédisposition, se terminent par la phthisie pulmonaire.

«... Cette terrible affection est aussi très-commune parmi les ouvriers qui sont employés dans la fabrication des toiles, des serviettes et du linge de table, et cette fréquence doit être assignée à la même cause qui agit sur les ouvriers qui teillent le lin... Les chaumières des tisserands sont ordinairement si mal construites, qu'il n'y a ni espace ni renouvellement d'air; elles sont, en outre, humides, malpropres, et parfois dans des conditions si misérables, qu'elles *ressemblent plutôt à des chenils qu'à des habitations humaines.* »

L'état des dentellières n'est guère meilleur que celui des ouvriers employés dans l'industrie linière. « La position assise, l'immobilité constante que ces ouvrières doivent garder, jointes à l'attitude du corps qui est toujours penché en avant, doivent arrêter leur développement; les organes abdominaux et thoraciques sont toujours plus ou moins gênés dans l'exercice de leurs fonctions; et enfin, quand on considère que la dentelle se fabrique dans des réunions toujours trop nombreuses eu égard aux lieux où s'assemblent les dentellières, on sera aisément convaincu que cette industrie, si importante pour la classe pauvre et qui est en quel-

Digitized by Google

que sorte la seule qui aujourd'hui lui fournisse les moyens de subsister, peut occasionner des maladies et des infirmités nombreuses. En effet, les praticiens qui sont appelés à donner leurs soins à cette classe de la population, ont généralement observé qu'elle a une taille presque toujours au-dessous de la moyenne, et une forte prédisposition aux congestions vers la tête et vers la poitrine; outre ces affections, la constipation, la digestion pénible et paresseuse, l'absence ou l'irrégularité du flux menstruel, l'apparition d'hémorroïdes, une grande irritabilité nerveuse, toutes les apparences de la chlorose ou, sinon, une animation anormale de la figure, tels sont les accidents que la médecine a à combattre chez les ouvrières en dentelles. La confection de ce tissu délicat exige de plus une constante et attentive application de la vue qui se prolonge souvent pendant la soirée et qui finit ordinairement par produire la myopie et parfois aussi l'ophthalmie. »

Mais c'est surtout la misère qui chaque jour s'étend dans les Flandres, qui contribue à altérer la santé des travailleurs. « De l'aveu presque unanime des praticiens des cantons où l'industrie linière florissait jadis, les maladies des ouvriers ont revêtu un caractère bien différent depuis quelques années. Ce ne sont plus les maladies généralement inflammatoires au début, qui nécessitaient des saignées abondantes et réitérées, mais presque toujours des affections passives, cachexiques, nerveuses, adynamiques, qui naissent sous l'influence de la misère et de la détresse, qui se développent par la tristesse, le découragement et la négligence des soins hygiéniques, et qui, si une épidémie grave venait à se déclarer, feraient de chacun de ces malheureux un point d'attraction pour le fléau et peut-être une victime. »

Nous retrouvons en outre ici l'influence funeste des habitations, signalée presque partout comme l'une des causes les plus ordinaires des maladies qui attaquent et déciment la classe ouvrière. « Les ouvriers les plus pauvres, dit la commission, séjournent dans de misérables chaumières construites en bois et avec du limon; le chaume qui les couvre garantit à peine de la pluie et du vent; elles n'ont ni plancher ni pavement; le sol en est souvent couvert d'une boue infecte qui exhale une odeur méphitique, ce qui rend ces détestables réduits d'autant plus insalubres qu'ils abritent en même temps les animaux domestiques de la famille. Cet état de choses ne se voit pas seulement à la campagne; mais dans les villes il existe aussi des enclos où séjournent quelquefois jusqu'à cent

Digitized by Google

personnes éparses dans des taudis, qui ne sont guère plus salubres que les habitations dont nous venons de parler. Il est vraiment déplorable de voir jusqu'à quel point est poussée la cupidité de certains propriétaires qui, pour faire valoir leurs capitaux, extorquent de ces infortunés des loyers qui dépassent le plus souvent leurs moyens, et leur donnent pour abri des repaires dont la description, quoique fidèle, ne rencontrerait que des incrédules, tant elle serait hideuse! »

Quels remèdes opposer à des abus et à des maux aussi intenses? La commission médicale de la Flandre occidentale s'est abstenue de nous communiquer ses vues à cet égard. Ne se croyant pas compétente pour indiquer les conditions à poser au travail des enfants, elle se borne à invoquer en leur faveur la sollicitude du gouvernement.

—

17. — Société de médecine de Gand.

La Société de médecine de Gand s'est également empressée de répondre à l'appel que lui avait adressé le gouvernement. Dans sa séance du mois d'octobre 1843, elle confia à deux de ses membres, MM. les docteurs Mareska et Hyman, le soin de réunir les matériaux et de rédiger le mémoire qui lui avait été demandé.

Au lieu de s'occuper à la fois de tous les ouvriers de toutes les professions, les commissaires de la Société jugèrent préférable de limiter leur enquête à l'industrie cotonnière, en raison de son importance pour la ville de Gand et du grand nombre d'ouvriers qu'elle emploie. En procédant de cette manière, il leur a été permis d'insister sur des détails utiles et nécessaires qui eussent été incompatibles avec le caractère de généralité des questions posées par le gouvernement. Leur travail est une véritable monographie, dont la valeur sera appréciée par tous les hommes compétents. Publié dans le Recueil des mémoires insérés dans le deuxième volume de l'enquête, et reproduit dans les Annales de la Société de médecine de Gand, nous croyons qu'il suffira d'indiquer ici ses principales divisions et de reproduire ses conclusions essentielles.

Les auteurs du mémoire exposent d'abord d'une manière succincte, l'importance de l'industrie cotonnière dans la ville de Gand, et les différents travaux que l'on exécute dans une manufacture de coton; ils étudient ensuite les conditions hygiéniques inhérentes à chacun d'eux, les dangers qui se rattachent à l'emploi du moteur

Digitized by Google

général, et l'état des ateliers considérés sous le rapport de l'étendue, de la ventilation, de la température, etc. Cet exposé forme la première partie du mémoire.

Dans la seconde, les auteurs s'occupent encore de l'ouvrier dans son atelier; ils le considèrent sous le point de vue du nombre, du sexe, de l'âge, de la nature et de la durée du travail, du mode de traitement et du salaire; ils le suivent dans son habitation, dans sa vie intérieure, pour y saisir également toutes les causes capables d'exercer une action quelconque sur sa santé, sur sa moralité et sur son intelligence.

Ils ont, en outre, cru utile de contrôler leurs déductions sous ce rapport, en comparant la constitution physique de l'ouvrier moyen avec celle de l'homme moyen de la société entière. Cette comparaison, avec l'étude des maladies et de l'état intellectuel et moral de l'ouvrier, forme le sujet de la troisième partie.

A l'indication des inconvénients inhérents à la vie de fabrique, succède naturellement celle des moyens capables de les écarter. Dans cette partie du mémoire, qui est la dernière, les auteurs ont eu soin de ne pas perdre de vue que ce qu'on leur demandait, ce n'était point un projet complet de réforme du travail, mais des documents qui pussent faire apprécier par les législateurs, l'étendue et la profondeur de la plaie qu'ils se proposent de cicatriser.

Les diverses opérations qui se rattachent à l'industrie cotonnière exercent une influence plus ou moins marquée sur la santé des ouvriers qui y sont respectivement employés.

Ceux qui sont occupés aux *batteurs-éplucheurs* et aux *batteurs-étaleurs*, sont exposés aux inconvénients de la poussière qui s'échappe des appareils. Pour remédier à ces inconvénients, il conviendrait de généraliser l'usage des ventilateurs qui a déjà été introduit dans plusieurs fabriques. Les batteurs sont encore des instruments dangereux sous le rapport des accidents chirurgicaux qu'ils occasionnent. Quelques-uns de ces derniers sont toujours très-graves et souvent mortels.

Dans la *carderie*, l'on rencontre, quoique à un moindre degré, la même viciation de l'air que dans l'atelier du batteur. Mais les travaux les plus nuisibles sont le *débourrage* et l'*aiguisage* des cardes. Le débourrage, qui consiste dans le nettoyage des tambours et des chapeaux des cardes, provoque un dégagement considérable de poussière et de coton en flocons très-légers. La plupart des débourreurs, pour se préserver de l'influence pernicieuse de leur travail,

Digitized by Google

ont l'habitude de se couvrir la bouche et les narines d'un mouchoir noué derrière la tête. La Société industrielle de Mulhouse, pénétrée de l'insalubrité de cette opération, a proposé une récompense en faveur de celui qui trouverait le moyen de l'assainir. Les débourreurs sont exposés en outre à des blessures provenant des engrenages devant lesquels ils sont placés. L'opération de l'*aiguisage* peut être assimilée, pour le danger, au travail des remouleurs et des finisseurs d'aiguilles, et peut-être parviendrait-on à l'assainir par le même moyen, c'est-à-dire, par l'emploi de l'embouchure magnétique.

Les ouvriers employés à la carderie courent encore d'autres dangers provenant des courroies à boucles, qui constituent des espèces de crochets capables de les enlever et de les faire passer entre les tambours et le plafond; les cylindres et les engrenages dont ils sont entourés sont autant de piéges, qu'ils ne réussissent pas toujours à éviter. Dans les fabriques bien montées, on obvie à cette cause de malheurs en couvrant les engrenages et en plaçant les cardes de manière à rendre la circulation impossible du côté dangereux.

L'opération du filage ne présente guère d'inconvénients; l'espace occupé par les ouvriers est suffisant; la température des ateliers est moins élevée qu'en Angleterre, parce que les fabricants gantois ne produisent guère de fil au delà du numéro 40 métrique, tandis que les Anglais filent jusqu'au numéro 120, et que la finesse de ce fil exige une haute température pour qu'il ne se rompe pas. L'atelier de filature, plus salubre que les précédents, présente aussi moins de causes d'accidents chirurgicaux. Il conviendrait toutefois, pour réduire autant que possible le nombre de ceux-ci, de défendre de nettoyer les métiers pendant le travail.

Le bobinage et le wappage n'entraînent aucun danger pour la santé.

L'atelier du collage se fait remarquer par la grande chaleur qui y règne constamment. Les ouvriers y sont exposés aux maladies que peut occasionner la transition brusque du chaud au froid; on remarque chez plusieurs d'entre eux une alopécie précoce, attribuable à la transpiration continuelle du cuir chevelu. La haute pression de la vapeur dans les tuyaux du séchoir, quand ceux-ci sont en fonte, détermine parfois leur explosion. Cet accident peut compromettre l'existence du dresseur.

Le tissage du coton au métier mécanique n'est pas par lui-même

Digitized by Google

un travail malsain. Il ne donne lieu à aucune émanation nuisible, et partout les causes d'insalubrité qui existent dans les ateliers de tisserands ne peuvent provenir que de la disposition des ateliers, de leur étendue comparativement au nombre des ouvriers, de la ventilation plus ou moins bonne qui y est entretenue, de la durée du travail, et de l'emploi prématuré des enfants. « Si, disent les auteurs du mémoire, l'on considère que le tisserand employé dans une fabrique se trouve dans un emplacement plus vaste, plus propre, plus aéré, mieux chauffé, qu'en outre il est mieux payé que le tisserand à domicile, l'on est tenté d'accorder, sous le rapport de l'hygiène, un grand avantage au tissage à la mécanique. Cependant cet avantage est loin d'être réel. Le tisserand à la main habitait la campagne et faisait alterner le travail du métier avec les occupations agricoles. Tandis que le tisserand de nos fabriques respire, pendant douze ou quatorze heures par jour, l'air confiné de son atelier, le tisserand à la main jouissait, pendant les plus beaux jours de l'année, de toute l'influence salutaire de l'air des campagnes; et dans l'hypothèse que l'association de l'industrie agricole avec le travail de son métier ne rapportât pas à ce dernier le salaire dont jouit l'ouvrier de fabrique, il n'en est pas moins vrai qu'il pouvait aussi bien, et peut-être mieux que lui, pourvoir à ses besoins, parce que la vie de campagne entraîne moins de dépenses que le séjour de la ville. »

Outre les dangers qui résultent des engrenages et principalement des roues latérales des métiers, on peut encore citer dans les ateliers de tissage le bruit assourdissant et discordant des métiers; il paraît impossible que ce bruit ne nuise point à l'intégrité de l'ouïe des ouvriers et même n'exerce, à la longue, une action dépressive sur les organes de l'intelligence.

Depuis que le chlore gazeux et le chlore liquide ont été remplacés, dans le blanchiment, par la chlorure de chaux, cette opération a complétement perdu le caractère malsain qui la distinguait auparavant. La circonstance du travail des blanchisseurs qui semble devoir être le plus défavorable à la santé, c'est la grande humidité qui règne dans les ateliers. Les ouvriers qui soignent la machine à battre les toiles, respirent un air très-humide; ils sont constamment mouillés et ont presque toujours les pieds dans l'eau. Les manœuvres, qui ont pour fonction de rincer les toiles, se trouvent sur des pontons placés sur les rivières, et ont également les pieds toujours humides. On comprend combien un tel travail

Digitized by Google

doit être rude en hiver, et prédisposer aux affections de nature rhumatismale et arthritiques.

L'opération du *tondage* des toiles présente pour la santé à peu près les mêmes inconvénients que le débourrage. Pour les neutraliser, on a introduit dans quelques fabriques des ventilateurs qui ressemblent beaucoup à ceux du batteur.

Les graveurs sont sujets aux inconvénients de la vie sédentaire, et, par la nature de leur travail, paraissent particulièrement prédisposés aux maladies d'yeux ; l'usage continuel de la loupe doit nécessairement altérer, à la longue, leur vue, et à cet égard ils peuvent être assimilés aux horlogers.

L'odeur spéciale qui règne dans les ateliers d'impression (*indienneries*) et que l'on attribue à l'acide pyroligneux, n'a rien de nuisible ; aussi peut-on classer les travaux de l'imprimerie parmi les plus innocents des manufactures de coton. Seulement les imprimeurs à la mécanique sont exposés aux affections chirurgicales les plus graves par suite des dangers que présentent les nombreuses roues d'engrenage nécessitées par la vitesse des rouleaux et la compression énorme qu'ils doivent produire. Il est à remarquer que la grande majorité des accidents arrive aux enfants.

Les ouvriers qui dirigent les cylindres courent les mêmes dangers que ceux qui sont préposés aux machines à rouleaux.

L'introduction de la machine à vapeur dans les manufactures de coton peut être considérée comme un véritable bienfait ; elle a rendu inutile l'emploi excessif de la force humaine, et amélioré ainsi la condition des ouvriers. Le danger des explosions qu'elle présentait naguère, est bien diminué par suite des précautions et des perfectionnements de tous genres. A Gand, dans l'espace de quinze ans, on n'a eu à déplorer que deux accidents de ce genre.

Mais, dans l'emplacement occupé par la machine, les accidents sont aussi divers que nombreux : tantôt c'est le balancier, la manivelle, la bielle ou le volant qui se dérangent ou se rompent ; tantôt c'est le chauffeur qui, par imprudence ou par malheur, se laisse entraîner par la manivelle ou par le volant, tombe dans le puits dans lequel tournent ces parties, ou se fait écraser la tête entre le moufle de la tige du piston et le couvercle du cylindre, au moment où il graisse le piston. Tous ces malheurs sont arrivés à Gand ; le dernier a eu lieu depuis que la Société de médecine a institué son enquête.

Le chauffeur, indépendamment des dangers que nous venons

Digitized by Google

d'indiquer, et qui sont tous fortuits, trouve encore dans la nature de son travail une source de nombreuses affections. Les plus communes sont les hernies, les lombagines, les catarrhes et les ophthalmies. Les auteurs du mémoire dont nous faisons l'analyse citent un établissement où, dans l'espace de huit ans, deux chauffeurs ont dû abandonner momentanément leur fourneau, par suite d'une conjonctivité, et où un troisième, menaçant une amaurose, a été obligé de changer d'état. Les hernies et les lombagines reconnaissent pour cause l'excessive rudesse du travail, et celle des catarrhes et des ophthalmies réside ordinairement dans l'intensité du feu devant lequel les ouvriers se trouvent, et qu'ils sont obligés de regarder fréquemment.

Les courroies, les grands engrenages, les arbres et les tambours, qui constituent les grands appareils de la machine, et qui servent de conducteurs pour répartir la force dans les différents ateliers et l'appliquer aux métiers, étaient naguère, dans nos fabriques, la source la plus féconde de malheurs; ils en déterminent beaucoup moins aujourd'hui. Dans la plupart des fabriques, une partie au moins des arbres et des grandes roues de commande sont renfermés dans des caisses. Le danger d'être entraîné par les courroies est également beaucoup diminué depuis que les boucles ont été remplacées par des coutures. Cependant, malgré ces précautions, toute cause d'accidents est loin d'être écartée, et les auteurs du mémoire en citent plusieurs que l'on a eu à déplorer récemment. En thèse générale, on peut dire que les dangers sont en raison directe de l'encombrement des salles par les métiers. En effet, il est bien évident qu'on sera d'autant plus exposé à s'engager dans les rouages, que la circulation sera plus difficile.

L'état des ateliers où se manipule le coton, à Gand, est généralement satisfaisant. D'après les calculs faits par les commissaires de la Société de médecine, on trouve, abstraction faite de l'espace occupé par les métiers ou mécaniques, que le nombre de mètres cubes d'air dévolu, dans nos fabriques de coton, à chaque ouvrier, est de :

30	au *minim.*,	94	au *maxim.*,	et 46	en moyenne,	dans les	carderies;
30	—	97	—	53	—	—	ateliers de filage;
18	—	54	—	26	—	—	— de tissage;
57	—	162	—	129	—	—	— de collage;
18	—	136	—	82	—	—	— de bobinage.

Digitized by Google

En France, M. Villermé avait trouvé que le nombre de mètres cubes d'air variait :

Dans les carderies, de 20 à 60 et 68;
Dans les salles de filage, de 35 et ordinairement de 40 à 47;
Dans les salles de tissage, de 17 à 26;
Dans les salles d'imprimerie, de 16 à 30 et au delà.

Il résulte de la comparaison de ces chiffres, que les fabriques de coton de la Belgique l'emportent, pour l'étendue des ateliers, sur celles de la France.

Les ateliers de tisserands sont ceux qui, chez nous comme en France, sont placés, à cet égard, dans les conditions les moins favorables. Cependant, dans les tisseranderies de construction nouvelle, l'ouvrier a plus d'air que dans les anciennes, parce que la manière dont elles sont éclairées par le haut exige une grande élévation. Quatre ateliers sont déjà construits d'après ce système à Gand, et chaque ouvrier y a environ cinquante-quatre mètres cubes d'air.

Dans un grand nombre d'établissements, la ventilation est insuffisante, ou même entièrement négligée. C'est là une lacune extrêmement nuisible à la santé des ouvriers. Les renseignements et les conseils que donnent à ce sujet les auteurs du mémoire, sont d'un grand intérêt, et il faut espérer qu'ils porteront leurs fruits.

Le chauffage et la température des salles, l'éclairage, l'ordre, la propreté et les odeurs donnent matière à d'autres observations non moins judicieuses.

MM. Mareska et Hyman évaluent approximativement à neuf ou dix mille le nombre d'ouvriers directement occupés par l'industrie cotonnière, dans l'intérieur de nos fabriques.

Dans les établissements qu'ils ont visités, les ouvriers, sous le rapport de l'âge, se classaient de la manière suivante :

	Hommes.	Femmes.
De 8 à 10 ans. . .	32	00
» 10 » 15.	184	104
» 15 » 20.	160	339
» 20 » 25.	158	293
» 25 » 30.	133	136
» 30 » 35.	94	80
» 35 » 40.	84	32
» 40 » 45.	92	16
» 45 » 50.	63	00
	1,000	1,000

Digitized by Google

Les garçons au-dessous de dix ans forment donc le trente et unième de la population des hommes. Le rapport des enfants au-dessous de douze ans, tant garçons que filles, à la population totale, est de trente-six à mille, ou un vingt-septième environ ; de sorte que si des dispositions légales défendaient l'entrée des fabriques aux jeunes individus au-dessous de douze ans, elles excluraient à peu près le vingt-septième de la population actuelle. D'après d'autres données fournies par les industriels eux-mêmes, les enfants au-dessous de douze ans formeraient le quinzième de cette population.

La moyenne des âges des ouvriers est de vingt-cinq ans pour les hommes, et de vingt-deux ans pour les femmes. On peut admettre que huit ans est le *minimum*, et cinquante ans le *maximum*.

Les filles arrivent dans nos fabriques, moins jeunes que les garçons, et elles les abandonnent plus tôt. L'on peut considérer onze ans comme le *minimum*, et quarante ans comme le *maximum* de l'âge des femmes qui y sont employées. En consultant le relevé qui précède, l'on remarque que le nombre d'ouvriers le plus élevé correspond à l'âge de dix à quinze ans pour les hommes, et à celui de quinze à vingt ans pour les femmes.

Dans les pays industriels on remarque une tendance de plus en forte à remplacer les hommes par les femmes dans le but d'économiser la main-d'œuvre.

Dans la Grande-Bretagne, la proportion des ouvriers des deux sexes, en 1835, n'était encore que de cent à cent dix-neuf; actuellement elle est de cent à cent et vingt-neuf.

A Gand, le nombre des ouvriers l'emporte encore d'un tiers environ sur celui des ouvrières; la proportion est de cent à soixante-deux.

Les auteurs du mémoire indiquent la répartition des divers travaux dans les fabriques de coton de Gand, d'après l'âge et le sexe des ouvriers.

Tous les jeunes garçons, à l'exception de quelques enlaceurs et apprentis tisserands, sont des rattacheurs ou des monteurs « Le système de mécanique, qui est encore généralement répandu à Gand, disent les auteurs, exige l'emploi de ces enfants, parce qu'il est impossible de trouver réunies, dans une autre époque de la vie, la souplesse et la taille peu élevée que demandent les fonctions que les monteurs remplissent au *Mull Jenny;* ensuite, ces

Digitized by Google

enfants se contentant d'une récompense, le salaire du fileur se trouve ainsi grossi de tout le bénéfice qu'il fait sur celui de ses aides.

« Les petites filles sont employées dans les ateliers de préparation comme soigneuses ou balayeuses. Les premières sont chargées d'étendre les nappes de coton sur la toile sans fin des cardes, de les recueillir à l'état de rubans dans des caisses de fer-blanc, et de les porter à l'étirage. Les autres, en plus petit nombre, ramassent le coton éparpillé dans l'atelier. Une petite taille facilite la circulation entre les cardes, mais elle n'est pas indispensable comme elle l'est pour les monteurs; on pourrait donc très-bien se passer des petites filles, si une grande économie n'était attachée à leur emploi.

« L'arrivée précoce des enfants dans la fabrique paraît présenter un autre avantage, celui de contribuer au perfectionnement de l'ouvrier. Celui-ci acquiert de bonne heure une grande aptitude, qui est évidemment très-favorable aux intérêts des fabricants et aux siens propres. Le monteur et le rattacheur sont de véritables apprentis, destinés à devenir par la suite des fileurs. »

On a pu remarquer, plus haut, l'âge généralement peu avancé des ouvriers employés dans les manufactures de coton. La moyenne de l'âge pour les rattacheurs et les monteurs est de quinze ans; pour les fileurs de trente-trois, et pour les tisserands de vingt-quatre ans. Que deviennent les ouvriers âgés de quarante à cinquante ans, qui, après avoir passé leur jeunesse dans les fabriques, se voient obligés de faire place à d'autres ouvriers moins âgés? C'est ce que ne nous disent pas les auteurs du mémoire. Ils se bornent à constater la tendance de plus en plus prononcée à remplacer les adultes par des jeunes gens. La vie de fabrique des femmes est plus courte encore que celle des hommes, et elle se termine d'ordinaire brusquement à l'époque du mariage. Il n'y a guère que les tisserandes, en petit nombre d'ailleurs, qui la continuent au delà de l'âge de trente ans, probablement parce que leur gain est assez grand pour pouvoir compenser les pertes qu'entraîne la nécessité de laisser à d'autres les soins de leur ménage.

En hiver, les travaux des fabriques commencent le matin avec le jour, pour cesser le soir à neuf ou dix heures, selon que la journée a commencé plus tôt ou plus tard le matin. Les travaux de l'imprimerie, nécessitant la lumière du jour, se terminent au coucher du soleil.

En été, les ouvriers entrent à cinq ou à cinq heures et demie du

Digitized by Google

matin, et partent régulièrement à huit heures du soir. De ce temps il faut déduire, pour les repas, une demi-heure le matin, une heure le midi, et une demi-heure le soir. En hiver, quand les fabriques s'ouvrent tard, la demi-heure du matin est supprimée. Le lundi, pendant toute l'année, les travaux ne sont point interrompus le midi ; mais les ateliers se ferment à trois heures de relevée.

La durée habituelle des travaux est donc de douze à quatorze heures cinq fois par semaine, et de sept à neuf heures le lundi ; ce qui revient à soixante-sept ou soixante et dix-neuf heures par semaine d'après les saisons. Cette durée est inférieure à ce qu'elle est en Prusse, en Suisse et dans le grand-duché de Bade; elle est la même qu'en France et en Autriche, et supérieure, au contraire, à la durée des travaux analogues dans la Grande-Bretagne, durée qui ne dépasse pas soixante-neuf heures.

Dans les temps ordinaires, les fabriques ne travaillent pas la nuit. La journée n'est prolongée que dans quelques circonstances rares où il s'agit de compenser des chômages obligés, et alors même elle ne l'est le plus souvent que sur la demande des ouvriers. La plupart des fabricants considèrent les travaux exceptionnels de nuit comme nuisibles à leurs intérêts : la main-d'œuvre est plus chère à cause de la lumière, et l'ouvrage est moins bon.

Cependant, si l'industrie cotonnière venait à reprendre son ancien essor, il est indubitable que l'abus du travail nocturne renaîtrait bientôt. « A peine, depuis quelques mois, disent les auteurs du mémoire, les commandes sont-elles devenues plus fortes, et déjà, dans différents établissements, les travaux sont continués en été jusqu'à dix ou onze heures, et par conséquent la journée est de *quinze à seize* heures. » Or, quand la journée est de seize heures pour les ouvriers en général, elle est de dix-sept à dix-huit heures pour le chauffeur : travail écrasant que de dures privations rendent presque homicide.

La durée du travail pour les enfants est la même que celle pour les adultes. C'est là un grave abus assurément, mais les auteurs du mémoire n'ont pu se dissimuler qu'il était fort difficile, sinon impossible, de le détruire complétement sans froisser de nombreux intérêts. Après avoir signalé, en ce qui concerne les manufactures gantoises, les difficultés que présenterait le travail par relais tel qu'il est organisé dans plusieurs fabriques de la Grande-Bretagne, ils s'expriment en ces termes :

«Nous voudrions voir adopter partout, pour base des règle-

Digitized by Google

ments, que le *maximum* de la durée de travail, indistinctement pour tous les âges, serait de douze heures en hiver, de quatorze heures en été, et que l'admission ne serait permise que lorsque l'enfant serait à même de pouvoir supporter ce travail. Jusqu'alors il serait tenu de fréquenter les établissements d'instruction, et après son admission il continuerait à se rendre aux écoles communales.

« La durée du travail, jusqu'au commencement de cette année (1845), n'était que de douze à quatorze heures dans toutes nos fabriques, et aujourd'hui même elle n'est pas plus longue dans le plus grand nombre d'entre elles. D'un autre côté, la plupart des règlements qui ont été portés à l'étranger ont admis ce principe, qu'après douze ans révolus les enfants pouvaient être employés à un travail effectif de douze heures sur vingt-quatre. De sorte qu'en écartant des fabriques les enfants qui n'ont pas accompli leur douzième, ou, si on le préfère, leur treizième année, toute notre organisation manufacturière rentrerait sous le régime légal. La loi, en éloignant des fabriques les filles au-dessous de douze ans, ne nuirait aucunement aux intérêts de l'industrie, puisqu'elle ne ferait que sanctionner un fait déjà établi, et, en ce qui concerne les garçons, elle éloignerait à peine pendant deux ans le vingt-septième de la population ouvrière. »

Le salaire des ouvriers dans les fabriques de coton, à Gand, dépend de la nature des travaux auxquels ils sont employés. Sa moyenne absolue peut être évaluée, pour les hommes, à 1 fr. 83 c., et pour les femmes, à 1 fr. 12 c. par jour.

La rétribution des enfants âgés de moins de douze ans ne dépasse pas, en moyenne, 40 centimes, et celle que les fileurs payent volontairement à leurs apprentis monteurs est loin de s'élever à ce taux.

En retranchant ce qui concerne les enfants pour établir le salaire moyen des ouvriers adultes, on obtient 2 fr. 36 c. pour les hommes, et 1 fr. 38 c. pour les femmes.

Si l'on porte à deux cent soixante et dix-huit le nombre des journées de travail par an, on trouve que la moyenne de la rétribution annuelle est de :

656 fr. 08 pour l'homme adulte,
383 — 64 — la femme adulte,
241 — 00 — les jeunes gens de 12 à 16 ans,
Et 114 — 00 — les enfants au-dessous de 12 ans.

Digitized by Google

En admettant que ces derniers ne dépassent pas le vingt-cinquième de la population employée dans les manufactures, on aurait, pour un nombre de quatre cents enfants, un salaire total d'environ 45,000 francs annuellement. Mais l'exclusion de ces enfants ne priverait pas assurément la classe laborieuse de ce supplément de revenu. L'ouvrage, restant le même, nécessiterait l'emploi du même nombre de bras, et il n'y aurait, en définitive, d'autre changement que le remplacement des plus jeunes enfants par des adolescents qui aujourd'hui n'ont pas d'occupation, et entre lesquels se répartirait le salaire affecté naguère au payement des premiers.

Une innovation récente, qui se propage incessamment, et qui, partout où elle est mise en pratique, donne les meilleurs résultats, l'institution des *crèches*, où les mères, moyennant une modique rétribution, sont admises à déposer leurs enfants dès le dixième jour de leur naissance, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge requis pour être placés dans les écoles gardiennes, doit encore venir puissamment en aide à la réforme dont il s'agit. Déchargées ainsi du soin de leurs nourrissons, beaucoup de mères pourront, en conservant leur emploi dans les fabriques, contribuer à subvenir aux dépenses de leur ménage, sans se voir en quelque sorte réduites, comme aujourd'hui, à chercher ce supplément de ressources dans le travail prématuré de leurs enfants.

Après avoir interrogé les conditions inhérentes à sa qualité de travailleur, les auteurs du mémoire calculent la dépense de l'ouvrier, examinent sa nourriture, ses vêtements, et pénètrent dans son habitation. Les renseignements qu'ils ont recueillis sous ce rapport sont d'une grande valeur et méritent d'être sérieusement médités.

La troisième partie du mémoire de la Société de médecine de Gand traite de la constitution physique, des maladies, des mœurs et de l'intelligence des ouvriers. On y trouve d'intéressantes indications sur le poids et les dimensions des ouvriers des fabriques de coton de Gand, depuis l'âge de huit ans jusqu'à cinquante ans inclusivement. Il en résulte :

1° Que la taille de l'ouvrier est inférieure à celle de l'homme normal, à toutes les époques de la vie ; mais que la différence, à cet égard, qui est très-marquante à la puberté, devient infiniment moindre pendant l'âge adulte : la taille de l'ouvrier est alors exactement la même que celle des prisonniers qui représentent la population rurale ;

Digitized by Google

2° Que l'enfant de l'ouvrier, en entrant dans la fabrique, se rapproche des conditions de l'enfant ordinaire, mais qu'à mesure qu'il subit l'influence de sa position sociale, son poids diminue progressivement, et que bientôt la différence en moins atteint le chiffre énorme de 7, 8 et même 9 kilogrammes ;

3° Qu'il existe, pour le développement du sommet de la poitrine, au-dessus de dix ans, une différence moyenne de 86 millimètres, et, pour le développement de la cuisse, une différence de 53 millimètres au détriment de l'ouvrier des fabriques, lorsqu'on le compare à l'habitant de la campagne, représenté par le prisonnier au moment de son incarcération.

Il résulte, en outre, des recherches faites dans les archives des conseils de milice, que le travail des fabriques exerce une influence marquée dans les nombreuses exemptions prononcées chaque année par ces conseils.

Du reste, la mortalité est stationnaire dans la ville de Gand ; malgré la présence de ses nombreux ouvriers, dont la constitution est loin d'être robuste, elle ne compte pas plus de décès que les autres villes de la même importance.

L'ouvrier des fabriques est généralement laborieux et résigné à son sort ; son imprévoyance est devenue proverbiale. La plupart des maîtres le disent ingrat. Il a le sentiment religieux très-prononcé.

Il n'y a qu'une minime partie de la population ouvrière qui ait reçu quelque instruction ; les ouvriers les mieux payés même n'ont que des notions pratiques.

Nous ne poursuivrons pas plus loin l'analyse de l'intéressant travail de MM. Mareska et Heyman, qu'il importe de lire en entier pour en apprécier toute la valeur. Il nous suffira, pour le moment, d'en faire ressortir les principales conclusions, en ce qui concerne les remèdes à apporter aux inconvénients et aux abus signalés :

1. Les dispositions et l'étendue des ateliers devraient être déterminées par la loi, du moins en ce qui concerne les établissements nouveaux. On pourrait fixer à 80 mètres cubes le *minimum* d'air à donner à chaque ouvrier.

2. Chaque salle de travail devrait être pourvue d'un appareil de ventilation assez puissant pour opérer un renouvellement permanent de l'atmosphère.

3. Il est indispensable d'appliquer au *battage* un ventilateur spécial qui enlève à cette opération ce qu'elle a de nuisible.

Digitized by Google

4. Il importe de prescrire, dans les manufactures, l'emploi de certaines mesures propres à prévenir les blessures et les accidents si fréquents encore aujourd'hui. A cet effet, on exigerait d'abord du fabricant la stricte exécution du règlement concernant l'usage des pompes à feu. Dans aucun cas, il ne lui serait permis d'augmenter la force réelle de sa machine, en donnant une plus grande tension à la vapeur. Les arbres, engrenages, roues de commande, et les diverses pièces qui servent à la propagation de la force, seraient recouverts de caisses ou d'enveloppes capables d'en éloigner les ouvriers. Les courroies actuelles seraient remplacées par des courroies à suture. Les différents batteurs devraient être l'objet des précautions les plus minutieuses, les caisses en fer assez solides pour retenir les volants, en cas de bris, et les toiles sans fin assez longues pour mettre les ouvriers hors de l'atteinte des cylindres. Dans les ateliers de cardage et de tissage, les roues dentelées seraient recouvertes, ou les mécaniques placées de manière à rendre la circulation impossible du côté des engrenages. Enfin, le nettoyage des machines devrait être strictement défendu pendant le travail.

5. L'entrée des fabriques devrait être interdite aux enfants jusqu'à la douzième année révolue. Passé cet âge, ils seraient admis à partager les travaux des adultes, sans cependant que la durée de ces travaux pût dépasser douze heures par jour, avec des intervalles suffisants pour le repos.

6. Comme complément de ces mesures spéciales, les auteurs du mémoire croient devoir appeler l'attention du gouvernement sur l'ensemble des institutions et des réformes que réclame impérieusement l'état des classes laborieuses : crèches, écoles gardiennes, écoles primaires, dominicales et d'adultes, d'arts et métiers ; organisation de l'apprentissage et du patronage ; caisses d'épargne, de secours mutuels et de retraite ; révision de la législation relative aux impôts publics et aux octrois communaux, au point de vue des intérêts de l'ouvrier ; amélioration du mode d'alimentation, des habitations, etc. Ils terminent enfin en exprimant une opinion à laquelle nous nous associons volontiers, et que l'on retrouve dans plusieurs des pièces de l'enquête : « Quoiqu'il résulte, disent-ils, de nos recherches, que la position de nos ouvriers soit loin d'être aussi malheureuse qu'elle l'est dans d'autres pays, cependant notre impartialité nous commande de convenir que le régime qu'ils subissent compromet très-souvent leurs intérêts les plus chers, et

Digitized by Google

qu'en Belgique, comme dans tous les grands centres industriels, *l'organisation du travail constitue un véritable besoin social.* »

Des circonstances indépendantes de la volonté de la Commission avaient interrompu la rédaction du rapport destiné à résumer les principaux faits relatifs à l'enquête et à motiver ses conclusions générales. Dans l'intervalle, de nouveaux documents lui ont été transmis. Ce sont :

1° Un mémoire de la Commission médicale de la province de Liége en réponse aux questions adressées sur la condition des ouvriers et le travail des enfants dans les manufactures, mines et usines de cette province ;

2° Un rapport de la Commission médicale locale de Bruxelles sur le travail des enfants et la condition des ouvriers de la capitale ;

3° Une note sur le travail des filles pauvres en âge d'école, admises dans les écoles de dentellières, présentée à M. le Ministre de l'Intérieur par la Commission centrale d'instruction publique ;

4° Un rapport, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur par le Conseil central de salubrité publique de Bruxelles, sur la position des jeunes ramoneurs et le remplacement du mode actuel de ramonage des cheminées par le ramonage mécanique.

L'analyse succincte de ces diverses pièces complétera le travail de la Commission en justifiant quelques-unes des dispositions du projet qu'elle soumet à l'appréciation du gouvernement.

---

18. — Commission médicale de la province de Liége.

Le mémoire de la Commission médicale de la province de Liége est dû à M. le docteur C. Wasseige, membre de ce collége ; il embrasse l'ensemble des industries exercées dans la province ; il signale les causes, tant générales que particulières à chaque industrie, qui peuvent amener subitement ou d'une manière insensible

Digitized by Google

les infirmités de toute nature qui accablent les ouvriers ; il s'attache enfin à indiquer les moyens d'apporter certaines améliorations dans la situation de la classe des travailleurs.

L'étendue même du cadre qu'il s'est proposé ne nous permet pas de suivre l'honorable rapporteur dans l'énumération des faits nombreux qu'il cite à l'appui de ses conclusions. Son mémoire est d'ailleurs inséré en entier dans le troisième volume de l'*Enquête* (p. 485 à 614). Nous nous bornerons donc à passer succinctement en revue les remèdes qu'il propose d'apporter à la condition des enfants et des ouvriers en général.

1. Quelles que soient les nécessités de l'industrie, les enfants ne doivent être admis à l'exercice d'aucune profession qu'après l'âge de douze ans. Avant cet âge, le travail nuit essentiellement à leur développement tant physique que moral. Après cet âge, ils peuvent être reçus ou dans les établissements industriels, ou comme apprentis à un métier quelconque, pourvu cependant que ces établissements et que les lieux où s'exerce le métier remplissent les conditions de sûreté et de salubrité désirables, et qu'il n'y ait pas d'encombrement.

Il conviendrait, en outre, d'établir des exceptions pour quelques industries. Ainsi, les enfants ne devraient être admis qu'après l'âge de quatorze ans dans les laminoirs et dans les clouteries à la mécanique ; qu'après seize ans, dans les fabriques de cuivre et de laiton.

Il serait à désirer, enfin, que dans les fabriques de draps, les filatures, les papeteries, les épingleries, et les métiers sédentaires, tels que ceux de tailleurs, de cordonniers, de couturières, etc., ainsi que dans toutes les autres professions, l'enfant ne pût être admis qu'après un examen préalable destiné à s'assurer si sa constitution n'aurait pas à souffrir de cette admission, et qu'il pût en être exclu après un examen ultérieur, constatant l'incapacité physique du jeune ouvrier pour le métier qu'il a entrepris.

2. La durée du travail pour les enfants âgés de plus de douze ans devrait être strictement limitée à douze heures. Il ne devrait jamais être permis de dépasser ce *maximum* dans les industries qui s'exercent pendant le jour, où sont admis en même temps les enfants, les adolescents et les adultes, et qui emploient la vapeur comme force motrice. Il faudrait retrancher une demi-heure matin et soir dans les états sédentaires, tels que ceux de tailleurs, de cordonniers, etc., dans les industries où ne sont admis que des enfants, des adolescents et des femmes, et dans celles où le travail

Digitized by Google

de l'enfant n'est pas subordonné au mouvement des machines et au travail des adultes.

La durée du travail dans les établissements métallurgiques devrait être spécialement calculée d'après la dépense des forces qu'occasionnent les travaux. Elle ne devrait jamais dépasser dix heures, plus deux heures pour les repas, dans les fonderies, les laminoirs et les autres établissements de même nature où sont employés des enfants et des adolescents.

3. Les enfants ne doivent jamais pouvoir être employés aux travaux de nuit dans les établissements où un foyer ardent est constamment en activité, soit pour la réduction des métaux, telles que les hauts fourneaux, les fonderies de zinc, etc., soit pour la préparation des métaux, tels que les laminoirs, etc. On ne devrait y admettre tout au plus que des adolescents de seize à dix-sept ans, qui seraient jugés capables de résister à ces travaux par des personnes compétentes.

Les travaux de nuit peuvent être tolérés dans certaines industries, telles que les houillères, etc. On ne devrait cependant les permettre qu'aux enfants âgés de plus de quatorze ans, en se conformant d'ailleurs aux prescriptions quant aux limites et aux conditions.

Sauf ces exceptions, le travail nocturne devrait strictement être interdit, non-seulement aux enfants, mais encore aux adultes.

4. Il conviendrait de créer, dans chacun des cantons administratifs, un comité chargé de diriger les ouvriers dans le choix de la profession qu'ils désirent embrasser. Ce comité se prononcerait sur l'aptitude ou l'inaptitude des enfants pour l'exercice des divers métiers.

5. Parmi les améliorations applicables à la classe ouvrière en général, la Commission médicale cite notamment :

La suppression des octrois, et leur remplacement par l'impôt de capitation, comme moyen d'abaisser le prix des denrées alimentaires et de réduire ainsi les charges qui pèsent sur les ouvriers ;

L'établissement d'entrepôts pour les grains, et de marchés couverts pour la vente des denrées ;

L'assainissement des villes et la construction d'habitations saines, commodes, et d'un loyer modique pour les travailleurs ;

L'extension des écoles gardiennes et l'établissement de crèches destinées à recevoir les enfants au berceau ;

La création d'établissements agricoles et hygiéniques destinés aux enfants pauvres rachitiques et scrofuleux ;

Digitized by Google

L'extension des caisses de prévoyance, non-seulement dans le but de venir en aide à l'ouvrier malade ou blessé, à la veuve ou à l'orphelin, mais encore pour récompenser le travailleur, lorsque, par de longs et loyaux services, par un travail incessant, par une conduite irréprochable, il a contribué à rendre prospère la fabrique de son patron ou l'industrie de son pays, et que l'épuisement de ses forces, par le labeur ou par l'âge, le met hors d'état de continuer à gagner sa vie ;

L'assainissement des travaux insalubres, l'extension et le perfectionnement des appareils pour la descente et la remonte des ouvriers mineurs, l'aérage des travaux des mines, l'emploi des lampes de sûreté perfectionnées, l'usage des bains, le changement de vêtements avant et après les travaux, la stricte police des mines et des ateliers, la prescription des procédés et des précautions nécessaires pour prévenir les accidents, etc. ;

Enfin, l'application des mesures protectrices de l'enfance à toutes les industries, à tous les métiers.

—

19. — Commission médicale locale de Bruxelles.

Le rapport de la Commission médicale locale de Bruxelles, rédigé par M. le docteur Selade, est en quelque sorte un traité complet sur l'hygiène de l'ouvrier dans la capitale ; il embrasse non-seulement la condition des enfants, mais encore celle des adultes employés dans les diverses industries. Adoptant, au point de vue de l'hygiène, la division des diverses professions en deux grandes branches, les *professions salubres* et les *professions insalubres*, il les passe successivement en revue, en indiquant les inconvénients qu'elles présentent, les maladies et les accidents auxquels sont exposés les ouvriers qui y sont employés, ainsi que les précautions et les remèdes auxquels il importe d'avoir recours.

L'insalubrité de certaines professions dépend surtout des émanations des agents sur lesquels s'exerce le travail. Ces professions exigent un renouvellement d'air continuel, afin d'éloigner, dans le plus court espace de temps, les couches d'air viciées par les molécules délétères qui s'exhalent des corps avec lesquels l'ouvrier est en contact. Cette précaution n'est pas indispensable pour les professions dites *salubres*. Il suffit d'observer, dans les ateliers où elles

Digitized by Google

s'exercent, les principes enseignés par l'hygiène pour l'assainissement des lieux où se trouve concentré un nombre plus ou moins grand de travailleurs. Cependant, parmi ces dernières professions, il en est quelques-unes qui prédisposent à certaines affections qu'il n'est pas toujours possible d'éviter, parce qu'elles sont produites par la position de l'ouvrier, ou par d'autres causes inhérentes à la profession même.

Les conditions hygiéniques qui entourent les ouvriers dans les fabriques ne sont point, d'ailleurs, les seules causes des affections dont ils sont atteints. La source principale du mal gît dans le déréglement des mœurs et des habitudes, que l'éducation ferait disparaître du moins en grande partie, dans la nourriture, dans le vêtement, dans l'habitation. La Commission analyse ces différentes causes prédisposantes, et cette partie de son travail mérite à tous égards de fixer l'attention des autorités et des personnes qui s'occupent de l'amélioration du sort de la classe laborieuse.

Parmi les mesures que recommande la Commission pour faire cesser les abus et les inconvénients qu'elle signale, nous nous bornerons à citer les suivantes :

Il serait essentiel qu'une mesure législative fût adoptée pour contraindre les maîtres à changer le jour de payement de leurs ouvriers, qui aurait lieu le mardi ou le mercredi.

Il conviendrait de refuser toute action en justice aux cabaretiers pour les boissons qu'ils auraient livrées à crédit, et de soumettre les cabarets et les estaminets à une police plus sévère, d'adopter des mesures propres à diminuer le nombre de ces établissements, et de déterminer les lieux où ils pourraient s'établir.

Le meilleur moyen d'étendre l'instruction qui fait presque défaut aujourd'hui dans la classe ouvrière serait de ne recevoir dans aucun établissement industriel des jeunes ouvriers qui n'auraient pas donné la preuve d'un certain degré d'éducation.

Une peine de police devrait atteindre l'ouvrier trouvé ivre dans un cabaret, un des jours de travail, et l'enfant qui y serait rencontré le dimanche ou un autre jour de la semaine. Il serait aussi convenable d'abolir l'usage existant dans la plupart des fabriques ou ateliers de fêter un nouveau compagnon, et de renvoyer des ateliers tout ouvrier qui serait convaincu d'ivrognerie, ainsi que cela se pratique à Sedan.

Les chefs d'atelier devraient exercer une surveillance active sur leurs ouvriers, et réprimander sévèrement celui qui tiendrait une

Digitized by Google

conversation immorale. Il serait plus utile encore de séparer les jeunes gens des deux sexes ; leur réunion éveille en eux de précoces passions qui les poussent au déréglement.

L'institution d'un conseil de prud'hommes à Bruxelles est vivement réclamée dans cette ville de toutes parts et depuis longtemps. Ce conseil aurait l'avantage d'être composé de chefs d'atelier, d'ouvriers même, qui connaissent parfaitement les habitudes contre lesquelles les ouvriers ont à lutter, et les remèdes les plus efficaces pour les moraliser. En attendant cette utile institution, un règlement d'ordre devrait être adopté et affiché dans chaque fabrique, et on devrait tenir la main à sa stricte exécution.

La fabrication du pain devrait être soumise à une active surveillance ; il serait à désirer qu'à l'instar de ce qui a lieu pour la viande, une inspection fût organisée, non-seulement pour vérifier le pain, mais surtout la farine destinée à sa fabrication, afin de s'assurer qu'elle ne contient aucune substance étrangère, et principalement qu'on n'en a pas extrait le gluten, ce qui est impossible de vérifier après la cuisson, à cause des différentes modifications qu'il subit.

Il conviendrait d'avoir recours à l'association pour tout ce qui concerne l'achat des denrées de première nécessité, afin de les procurer à la classe ouvrière à des prix moins élevés. Les sommes employées, chaque année, à secourir les indigents, pourraient, en partie, être destinées à subsidier de grandes boulangeries, régies et administrées par cette association, où le pauvre et l'ouvrier trouveraient du pain à bon marché, et qui contiendrait plus de principes alimentaires que celui qu'ils se procurent aujourd'hui.

L'organisation de grandes cuisines, où on donnerait aux uns une alimentation qu'ils ne sauraient acheter, et où on vendrait aux autres à un prix réduit, l'établissement d'un système de calorifère qui chaufferait un grand nombre d'habitations, seraient également d'utiles applications du même principe.

Les étoffes nécessaires aux vêtements pourraient aussi être achetées en gros. Un magasin central pourrait être organisé de manière à fournir au prix coûtant les articles qui n'exigeraient pas une préparation trop compliquée.

Comme moyen de moralisation, on pourrait retirer le bienfait de la participation à ces avantages à l'ouvrier qui serait convaincu d'ivrognerie et de mauvaise conduite, ou qui s'abstiendrait volontairement du travail.

Digitized by Google

Les soins de propreté sont si essentiels à la santé et au bien-être des ouvriers, qu'il conviendrait d'exercer à cet égard une surveillance active, et d'engager même les chefs d'atelier à établir des amendes contre ceux qui s'abstiendraient des ablutions nécessaires. On pourrait aussi, dans le même but, délivrer, de temps en temps, aux ouvriers, des cartes gratuites, pour prendre des bains dans les établissements destinés aux hôpitaux.

L'amélioration des habitations de la classe ouvrière est une nécessité généralement reconnue. Il conviendrait d'appliquer, chaque année, une partie des fonds destinés à secourir la classe nécessiteuse à l'achat des impasses où l'air et la lumière arrivent à peine, et au remplacement de ces misérables repaires par des habitations nouvelles, soit qu'on en élève de chaque côté, lorsque la largeur et la situation le permettront, soit qu'on n'établisse des constructions que d'un seul côté, vers le midi autant que possible, en leur donnant, dans ce cas, une plus grande élévation, pour compenser la perte faite par l'abandon de l'autre côté de l'impasse. Cette œuvre accomplie, viendrait le tour des ruelles et des rues étroites et malsaines.

L'établissement d'un bon système d'égouts et de distribution d'eau de source dans les différents quartiers de la ville serait aussi un excellent moyen d'assainissement.

La suppression du chômage du lundi ne serait pas une chose impossible si un conseil de prud'hommes était établi, et si tous les chefs d'atelier et de fabrique se mettaient d'accord pour adopter cette règle générale. Les avantages de cette mesure seraient immenses, car à la perte occasionnée par l'interruption du travail il faut ajouter la dépense qui en est la suite inévitable.

La Commission est d'avis que le temps employé dans les fabriques et ateliers de Bruxelles ne se prolonge pas au delà des limites compatibles avec la santé de l'ouvrier qui a atteint sa quatorzième année; tandis qu'elle croit que les enfants qui sont au-dessous de cet âge ne devraient travailler que huit heures par jour; les autres heures seraient consacrées à leur instruction et aux jeux en plein air, qui sont deux moyens nécessaires à leur développement moral et physique. On ne devrait pas non plus admettre dans les ateliers et les fabriques les enfants avant leur dixième année. Ce qui détermine la Commission à fixer à quatorze ans l'époque à laquelle l'adolescent pourrait travailler la journée entière, c'est qu'à cet âge cesse la période de l'enfance proprement dite, et commence la

Digitized by Google

période de puberté, celle où le corps devient capable de supporter un travail prolongé.

La Commission émet enfin des vœux pour une bonne organisation du travail, et surtout pour l'adoption d'un tarif équitable de salaires.

—

20. — Note sur le travail des filles pauvres en âge d'école, admises dans les écoles de dentellières, présentée à M. le Ministre de l'Intérieur par la Commission centrale d'instruction.

(10 JANVIER 1846.)

La Commission centrale d'instruction reconnaît que la mise à exécution de la loi du 23 septembre 1842 a eu pour effet de régulariser l'enseignement primaire dans presque toutes les communes. Beaucoup d'abus ont été réformés, beaucoup d'améliorations ont été introduites, et le nombre des élèves s'est accru considérablement. « Cependant, ajoute-t-elle, l'inspection a constaté que jusqu'ici la classe nécessiteuse ne paraît pas comprendre partout les avantages de l'instruction et de l'éducation, et que, par conséquent, il reste encore une grande lacune à combler dans l'enseignement primaire, surtout en ce qui concerne les filles pauvres des villes et des communes populeuses.

« La principale cause de cette lacune est le paupérisme. Les parents spéculent sur le mince produit du travail forcé de leurs enfants. Comment pourrait-il en être autrement lorsque l'on voit certaines administrations de bienfaisance donner l'exemple de cette exploitation ? Nous pourrions citer une ville du Brabant où l'administration des hospices agit de la même manière à l'égard des enfants qui lui sont confiés, et, sacrifiant leur bien-être intellectuel et moral à un profit matériel, prélève un dixième sur la dentelle fabriquée dans les prétendues écoles destinées aux filles pauvres.

« Dans plusieurs villes de la province d'Anvers, et notamment à Lierre, les parents envoient leurs jeunes filles, à peine âgées de six ou sept ans, non pas dans une école primaire, mais dans une école de dentellières.

« Or ces sortes d'écoles ne sont que des ouvroirs étroits et malpropres, où une femme intéressée à faire travailler ces jeunes filles, plus que leurs forces ne le leur permettent, semble être d'accord avec leurs parents pour les priver de toute instruction et de toute

Digitized by Google

éducation, n'ayant d'autre but que de tirer du labeur de ces pauvres créatures le plus de bénéfice possible. Ces enfants, en entrant dans ces ouvroirs, y apportent ou y reçoivent un coussin à dentelle, s'occupent exclusivement de la dentellerie, et demeurent assises pendant douze heures sur treize à quatorze heures que dure leur journée, le corps continuellement courbé et les yeux fixés sur leur coussin.

« Ce travail excessif nuit non-seulement au développement physique de ces pauvres filles, mais encore les empêche de recevoir une éducation morale.

« Il est à remarquer, en outre, que ces jeunes filles, arrivées à l'âge de treize ou de quatorze ans, se réunissent souvent entre elles, et, travaillant ensemble pour leur propre compte, échappent ainsi à la surveillance de leur ancienne maîtresse, aussi bien qu'à celle de leurs parents. Désormais abandonnées à elles-mêmes, elles sont pour ainsi dire condamnées d'avance à rester toute leur vie dans la misère qui ne les mène que trop souvent au vice. »

La Commission centrale d'instruction termine sa note en priant le Ministre de communiquer ses observations à la Commission chargée de la rédaction du projet de loi relatif au travail des enfants, afin que cette Commission fasse en sorte que ce genre d'industrie n'échappe point aux dispositions tutélaires à insérer dans la loi en faveur de l'enfance.

—

21. — Rapport adressé au Conseil central de salubrité publique de Bruxelles, sur le ramonage des cheminées et le remplacement des jeunes ramoneurs par des appareils mécaniques.

(21 FÉVRIER 1846.)

Le Conseil central de salubrité publique de Bruxelles, dans sa séance du 9 février 1846, sur la proposition de l'un de ses membres, M. Ducpetiaux, nomma une Commission (1) pour examiner la question de savoir si le ramonage des cheminées, tel qu'il se pratique actuellement, ne présentait pas des inconvénients et des dangers, et s'il ne pouvait pas être utile de substituer aux jeunes

(1) Cette Commission était composée, outre l'auteur de la proposition, de MM. Nollet, Vanderstraeten, Spaak et Joly.

Digitized by Google

ramoneurs des appareils mécaniques analogues à ceux qui ont été adoptés depuis plusieurs années en Angleterre.

« Il est reconnu, dit la Commission dans son rapport, que le mode actuel de ramonage prédispose à certaines maladies et occasionne même souvent des accidents graves aux infortunés qui exercent cette pénible profession. Parmi ces accidents, nous indiquerons les chutes, les contusions, les blessures, les fractures de membres, l'asphyxie, la respiration d'un air chargé de gaz délétères ou de particules de suie, d'où résultent des maladies de poitrine, telles que asthme, bronchite, mélanoses, affections organiques du cœur, etc., etc.

« Les ramoneurs sont encore exposés à une maladie spéciale qui paraît inhérente à leur profession, nous voulons parler du cancer du scrotum, connu en Angleterre sous le nom de *sootwart, chimney sweeper's cancer.* Ce cancer n'affecte pas toujours uniquement le scrotum, mais le coude-pied, le genou en sont fréquemment atteints.

« La misère, la malpropreté, les privations, contribuent encore à aggraver la position des jeunes ramoneurs ; ces malheureux parias sont dans la dépendance absolue de leurs maîtres. Ils ne reçoivent d'eux que le logement, la nourriture, et parfois quelques centimes par jour ; lorsqu'on leur fournit, en outre, quelques haillons pour vêtements, on leur fait encore, de ce chef, une retenue sur leur modique salaire.

« La position déplorable des enfants employés au ramonage des cheminées a depuis longtemps fixé l'attention en Angleterre. Dès 1803, on y a fondé une société dans le but de leur venir en aide (*Society for superseding the necessity of climbing boys, by encouraging a new method of sweeping chimneys, and for improving the condition of children and others, employed by chimney-sweepers*). Cette société, qui a poursuivi jusqu'aujourd'hui sa philanthropique mission, publie annuellement des rapports où l'on signale tous les inconvénients et les dangers inhérents à la profession de ramoneur et les accidents qu'elle occasionne. Ce triste catalogue est trop long pour que nous essayions même ici d'en présenter l'analyse. Il suffit de dire qu'il a déterminé la Société à combattre, d'une manière absolue, l'emploi des enfants au ramonage des cheminées, et à encourager l'usage des moyens mécaniques propres à les remplacer. Ses efforts, à cet égard, ont été couronnés d'un plein succès. En 1834, le parlement vota un *bill* qui prescrit certaines règles

Digitized by Google

pour la bonne construction des cheminées et des tuyaux, et l'apprentissage des enfants destinés à remplir l'office de ramoneurs. (*Act of the 4th and 5th of William IV, cap.* 35, *entitled:* AN ACT FOR THE BETTER REGULATION OF CHIMNEY-SWEEPERS AND THEIR APPRENTICES, AND FOR THE SAFER CONSTRUCTION OF CHIMNEYS AND FLUES.) Mais ce bill, tout en remédiant à certains abus, laissait subsister l'abus principal, la faculté d'employer au ramonage de jeunes enfants. Cette lacune fut enfin comblée, le 7 août 1840, par un acte du parlement anglais, intitulé : *Acte établissant un règlement pour les ramoneurs de cheminées et pour les cheminées*, qui interdit expressément le ramonage des cheminées par des enfants.

« L'article 2 de cet acte est rédigé en ces termes : « Il est arrêté « que dès et après le premier jour de juillet 1842, toute personne « qui contraindra un enfant ou un adolescent au-dessous de l'âge « de vingt et un ans à monter ou descendre dans les cheminées « ou entrer dans les tuyaux, afin de les ramoner, nettoyer ou « balayer (*coring*) ou d'y éteindre le feu, ou qui seulement y con- « sentira sciemment, sera passible d'une amende qui n'excédera « pas dix livres, et ne sera pas au-dessous de cinq livres ster- « ling. »

« L'article 3 arrête « que dès et après la publication de cet acte, « il sera interdit de mettre en apprentissage, chez une personne « faisant le métier de ramoneur de cheminées, des enfants au- « dessous de l'âge de seize ans, et que tout contrat pour un appren- « tissage de cette espèce qui pourrait être fait après cette date sera « considéré comme nul et non avenu. »

« L'article 6 détermine le mode de construction des cheminées de manière à pouvoir opérer leur nettoyage à l'aide d'appareils mécaniques, sans devoir y faire pénétrer des ramoneurs.

« Les autres dispositions de l'article concernent les poursuites et le mode de procédure en cas d'infraction.

« La défense d'employer des enfants au ramonage des cheminées n'a, comme on le pense bien, été faite qu'après avoir acquis la certitude que le ramonage pouvait s'opérer d'une manière plus prompte, plus parfaite et plus économique à l'aide d'instruments convenables. M. Smart fut le premier inventeur de ces instruments qui, depuis, ont été perfectionnés par M. Glass. Leur usage ne tarda pas à s'étendre, non-seulement dans la métropole, mais encore dans toutes les villes du royaume-uni. Ils ont été spontanément adoptés dans la plupart des grands établissements publics,

Digitized by Google

des brasseries, des distilleries, etc. Voici au surplus le certificat délivré par les principaux architectes et constructeurs de Londres :

« A la requête de M. W. Tooke, membre du parlement, trésorier de la Société « pour la suppression du ramonage des cheminées par des enfants, les soussi- « gnés, architectes et constructeurs de bâtiments, déclarent qu'ils ont examiné « avec soin l'appareil inventé par M. J. Glass, pour remplacer les jeunes ramo- « neurs, et qu'ils ont constaté qu'il remplissait à tous égards son objet, qu'il « pouvait fonctionner dans la presque totalité des tuyaux existants, sauf peut- « être dans les tuyaux recourbés et de construction tout à fait irrégulière, et « que, dans ce dernier cas même, l'usage pouvait en être facilité par l'établis- « sement de petites portes en fer ou *registres* pratiqués dans un ou plusieurs « des angles; ils sont en outre d'opinion que dans les nouvelles cheminées à « construire, il serait facile de se passer de ces ouvertures en arrondissant les « angles intérieurs des conduits et en évitant, autant que possible, les creux où « peut s'accumuler la suie. »

« Les architectes et les constructeurs de Dublin ont publié naguère une déclaration conforme en tous points à celle qui précède.

« Le témoignage délivré par les principales compagnies d'assurances contre l'incendie de Londres n'est pas moins explicite :

« Les soussignés certifient, au nom de leurs agences respectives, qu'ils ont « depuis longtemps l'habitude de se servir de l'appareil de Glass pour le net- « toyage de leurs cheminées, et que cet appareil remplace parfaitement et à « tous égards l'ancien mode de ramonage au moyen des enfants.

« 1er février 1834. »

« Il a, en outre, été constaté que jamais les cheminées nettoyées d'après le nouveau système n'ont occasionné d'incendie, tandis qu'il est notoire, au contraire, que le ramonage opéré par les enfants est souvent très-imparfait, et qu'il laisse subsister les principales chances d'accidents. »

La Commission, après avoir décrit les appareils perfectionnés destinés au ramonage et fait ressortir leur simplicité, leur économie et leurs avantages, émet le vœu, partagé par le Conseil central de salubrité, qu'il soit inséré dans le projet de loi sur le travail des enfants une clause qui interdise l'emploi des jeunes enfants au ramonage des cheminées, ou qu'il soit présenté à la législature un projet spécial, consacrant des dispositions analogues à celles qui se trouvent dans l'acte anglais du 7 août 1840.

Digitized by Google

AVIS DE LA COMMISSION.

Discussion, résumé et conclusions.

Nous avons vu comment la plupart des chambres de commerce, plusieurs des principaux industriels, les ingénieurs des mines, la presque unanimité des colléges médicaux, en signalant les inconvénients de l'emploi prématuré et du travail excessif des enfants, proclament la nécessité d'y apporter un prompt remède.

Si les renseignements que nous avons obtenus ne sont pas aussi complets que nous eussions pu le désirer, ils offrent cependant des données importantes et des approximations d'une valeur réelle ; ils démontrent en effet :

1° Que le nombre des jeunes enfants employés dans les divers établissements industriels est beaucoup moins considérable qu'on ne serait tenté de le supposer ;

2° Que le salaire payé à ces enfants, étant très-modique, ne vient que faiblement en aide aux besoins de leurs familles ;

3° Que la durée du travail des jeunes ouvriers est presque partout la même que celle du travail des adultes ;

Et 4° que leur instruction, de même que celle des ouvriers adultes, est très-négligée, et même à peu près nulle dans plusieurs localités.

Il résulte, en outre, de l'ensemble de l'enquête :

5° Que la durée du travail auquel sont astreints les enfants

Digitized by Google

exclut le plus souvent la possibilité de leur faire fréquenter les écoles, soit du jour, soit du soir;

6° Que le nombre et l'organisation de ces écoles ne correspondent pas, à beaucoup près, aux besoins;

7° Que l'enseignement professionnel manque presque partout, et que les jeunes ouvriers restent ainsi livrés aux abus et aux inconvénients de l'ancien mode d'apprentissage;

8° Que les enfants sont astreints, de même que les adultes, au travail de nuit, chaque fois que les industriels qui les occupent y voient leur intérêt;

9° Qu'un travail excessif, exécuté sous des conditions défavorables et dans des lieux souvent insalubres, entraîne des maladies et des accidents nombreux, et qu'il est particulièrement nuisible aux jeunes ouvriers en entravant leur développement physique et en les condamnant à des infirmités prématurées;

10° Que l'emploi des femmes aux travaux des mines, et la réunion des ouvriers des deux sexes dans les ateliers, entraînent des conséquences fâcheuses pour la moralité et favorisent le libertinage;

11° Que la moralité des ouvriers laisse beaucoup à désirer dans certaines localités, et que, dans les grandes villes en particulier, beaucoup d'ouvriers se livrent à l'ivrognerie et beaucoup de jeunes ouvrières à la prostitution;

12° Que l'imprévoyance forme malheureusement le caractère distinctif de l'ouvrier; qu'il vit le plus souvent au jour le jour, sans s'inquiéter du lendemain; que, par suite, l'élévation des salaires, loin de lui être favorable, excite en lui des appétits qui aggravent son malaise, lorsque ses ressources diminuent;

13° Qu'abstraction faite des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs et d'une caisse de retraite et de secours pour les ouvriers des chemins de fer de l'État et les pêcheurs, il n'existe qu'un petit nombre d'institutions de prévoyance, très-imparfaites d'ailleurs, dans quelques-uns de nos établissements industriels. Les ouvriers n'ont presque jamais recours aux caisses d'épargne, et s'il s'établit entre eux quelque association

Digitized by Google

de secours mutuels, une partie de l'argent de ces caisses est dissipée parfois en fêtes et en libations;

14° Que la condition physique, morale et intellectuelle des enfants occupés dans la petite industrie, dans les ateliers domestiques, n'est guère meilleure, et qu'elle est même, à certains égards, plus déplorable que celle des jeunes ouvriers employés dans les manufactures, les mines et les usines;

15° Qu'il existe, dans certaines localités, des usages qui contribuent à aggraver la position de certaines classes d'ouvriers en réduisant leurs ressources; nous citerons, entre autres, l'abus des crédits, l'obligation imposée aux ouvriers d'acheter, à des prix excessifs, des objets de diverse nature chez les maîtres qui les emploient;

16° Que dans plusieurs industries ou exploitations on néglige les précautions les plus indispensables, les procédés les mieux connus pour préserver la santé des travailleurs et prévenir les accidents;

17° Que la misère, le manque d'une nourriture suffisamment saine et abondante, le mauvais état des habitations, la malpropreté, l'ignorance et l'oubli des principes hygiéniques, les privations de tout genre, viennent se joindre aux causes que nous avons énumérées pour altérer la santé et abréger l'existence de la population laborieuse.

Après avoir constaté l'intensité du mal, il nous reste à rechercher et à proposer les moyens de le détruire, ou tout au moins de l'atténuer.

Ces moyens sont nombreux; ils doivent varier selon les abus et les inconvénients particuliers aux différentes branches d'industrie.

La Commission, tout en s'occupant des moyens qui tendent à l'amélioration du sort de la classe laborieuse en général, s'est attachée surtout aux mesures protectrices à prendre à l'égard des jeunes ouvriers, pour empêcher l'abus que l'on fait de leurs forces, et concilier, autant que possible, l'intérêt de leur éducation avec les exigences du travail.

L'industrie est libre, mais nul ne prétendra sans doute que

Digitized by Google

cette liberté n'ait pas de limites. Tout en respectant les droits des chefs d'industrie et celui des ouvriers, la société a cependant le droit d'intervenir chaque fois que les intérêts des uns ou des autres peuvent se trouver compromis. Cette intervention, loin de porter atteinte à la liberté, lui sert au contraire d'auxiliaire et de garantie; elle tend uniquement à maintenir ou à rétablir l'équilibre nécessaire entre les droits et les devoirs, à préserver le principe d'ordre, sans lequel il ne peut y avoir de véritable liberté. La société, en un mot, doit veiller incessamment à l'amélioration physique, morale et intellectuelle de tous ses membres; cette obligation résulte de son essence même, et elle ne pourrait la méconnaître sans dévier du but de son institution.

C'est en s'étayant sur ce fondement que la plupart des États civilisés se préoccupent, à juste titre, des moyens d'améliorer le sort des classes laborieuses, et que l'Angleterre, la France, l'Autriche, la Prusse, la Bavière, le grand-duché de Bade et la plupart des États d'Allemagne, la Suisse, les États-Unis ont successivement promulgué des lois protectrices des jeunes ouvriers.

Lors de la discussion récente, à la chambre des pairs de France, du projet de loi relatif au travail des enfants dans les manufactures, un membre de cette assemblée, M. Renouard, a abordé la question de l'intervention du législateur dans le domaine de l'industrie avec cette supériorité de vues et cette logique serrée qui donnent une si grande autorité à ses paroles : « La liberté « industrielle, disait-il, est un droit naturel, un droit sacré, ou « plutôt la liberté industrielle est une des formes de la liberté, « qui est sacrée dans toutes ses formes. Que ce soit la presse, que « ce soient la parole, les cultes, l'enseignement, le commerce, « l'industrie, il s'agit toujours de la liberté; il n'y en a qu'une « dont seulement les formes varient. Eh bien, la liberté est « toujours sacrée, mais jamais elle n'est illimitée. Quelle est sa « limite? Tout le monde la connaît, tout le monde la proclame; « la définir est un lieu commun, mais un lieu commun qu'on « n'applique pas toujours. Cette limite est le respect du droit « d'autrui : c'est la liberté même.

Digitized by Google

« Il y a non-seulement la liberté pour soi, mais la liberté « pour les autres. J'ai le droit d'être libre, mais mon voisin « aussi doit jouir du même droit. Lors donc que l'on propose « des restrictions à une liberté, il n'y a qu'une question à faire : « Qu'est-ce que cette restriction veut protéger ? Est-ce un intérêt ou un droit? S'il s'agit de protéger un intérêt, d'aider un « producteur à écraser ses concurrents ou à vendre ses denrées « à meilleur prix, de conserver un privilége, d'établir un abus, « de se fortifier dans la citadelle des abus préexistants, oh ! « alors, cette restriction qui ne protége qu'un intérêt, cette « restriction attente à la liberté. Mais, au contraire, si vous dites « à un entrepreneur : Tu ne tueras pas cet enfant, tu ne feras « pas jeûner d'instruction son intelligence, tu n'empêcheras « pas sa jeune âme de s'ouvrir aux sentiments religieux, tu ne « prendras pas toute sa substance, sa santé, sa vie ; oh! alors, « ce n'est pas un intérêt qu'on protége, c'est un droit sérieux ; « alors la liberté supporte des restrictions législatives, car la « liberté légale n'est pas autre chose que l'harmonie et la coordination entre toutes les libertés de chacun. C'est précisément « là le fondement de la légitimité des lois contre l'esclavage. « L'abolition de l'esclavage est une restriction de la liberté des « colons; car, après tout, un colon peut dire : Je suis libre de « faire travailler qui bon me semble; je suis libre d'employer « les outils, les ouvriers que bon me semble; je suis libre de « réduire cet homme à l'état d'animal, de machine; je suis dans « l'exercice de mon droit. Cela serait vrai, s'il n'y avait pas un « autre droit à respecter, celui de l'esclave. La liberté du maître « trouve sa limite lorsque se trouve devant lui une autre liberté « à respecter.

« De même, la liberté des fabricants doit rester indéfinie « jusqu'à l'instant où elle rencontre d'autres libertés, et ici il « faut qu'elle s'arrête devant la liberté des enfants. » (*Séance du* 15 *février* 1848.)

Mais, tout en accordant que la société a le droit d'intervenir, dans l'intérêt même de la liberté du jeune ouvrier, entre celui-ci

Digitized by Google

et le patron qui l'emploie, on a cependant émis des doutes sur la possibilité de concilier l'exercice de ce droit avec celui du père de famille.

Ces doutes se sont produits naguère dans les chambres législatives en France et en Angleterre. Soumis à une discussion sérieuse et approfondie, ils ont été complétement dissipés. « Nous « ne sommes pas arrêtés, » disait à cette occasion M. le baron Charles Dupin, rapporteur du projet de loi sur le travail des enfants présenté à la chambre des pairs de France, « nous ne « sommes pas arrêtés par les craintes indiquées avec modération « dans l'exposé des motifs, et poussées ailleurs à l'extrême (1). « sur les empiétements prétendus du pouvoir législatif à l'égard « de l'autorité paternelle. Loin de nous de méconnaître cette « autorité sacrée! A nos yeux, au contraire, elle est fortifiée « par les lois mêmes qui la circonscrivent, comme pour entou- « rer d'un rempart social le libre champ de son exercice.

« Nous proclamons le droit des pères et, par ces mots, nous « entendons d'abord le droit de pourvoir, les premiers, à la « nourriture, au vêtement, au logement, à la santé de leurs « enfants; puis le droit de veiller sur leur âme autant que sur « leur corps; le droit de les former en même temps à l'amour « du travail comme à l'amour de la vertu. Mais le droit prétendu « de vendre, sans contrôle et sans frein, la force, la santé, la « vie de leurs enfants, nous voulons que la loi l'interdise, le « flétrisse et le châtie dans la personne des pères indignes de « ce saint nom. Nous ne pensons pas qu'on atteigne ce but par « des règlements locaux et particuliers, transitoires et révoca- « bles, pour imposer un remède restreint et tardif à ces délits, « à ces crimes. Il faut aller au-devant par des mesures législa- « tives, générales et perpétuelles qui soient à la fois prévoyantes « et toutes-puissantes.

« En réduisant l'autorité paternelle à l'heureuse nécessité de « ne plus se manifester par des sévices, nous aurons plus fait « en sa faveur qu'en flattant l'avarice par une honteuse et lâche « condescendance. »

(1) *Délibérations des conseils généraux du commerce et des manufactures.*

Digitized by Google

« Ce serait un malheur public, » disait M. Renouard à la chambre des députés, « que d'ébranler l'autorité paternelle : le « père doit pouvoir diriger l'éducation de ses enfants, choisir « leurs travaux, préparer leur carrière. Mais toutes les fois que « nos lois reconnaissent un droit, elles en répriment les abus. « La loi, dans sa respectueuse confiance envers l'autorité pater- « nelle, n'oublie pas cependant qu'il existe pour les enfants, « comme pour tous les autres membres de la société, des droits « individuels sur lesquels la protection publique doit s'étendre. « Ce n'est pas infirmer l'autorité paternelle que de protéger « contre les délits du père l'existence et la santé des enfants. « Le droit de la société est que le corps des enfants se développe « librement, tant qu'il n'a pas acquis la plénitude de ses forces « physiques; que leur âme et leur intelligence soient conduites « vers le bien, tant que la faiblesse de l'âge laisse leur activité « intellectuelle et morale encore impuissante pour se diriger « elle-même.

« Si l'on interroge les faits, ne disent-ils pas que trop de « pères, dans la vue d'accroître le salaire que gagnent leurs « enfants, consentent à les épuiser par des travaux qui dépas- « sent les forces de leur âge ? Les témoins les plus respectables « n'affirment-ils pas que des pères ont la lâcheté de dépenser « au cabaret cet excédant de salaire prélevé sur la vie de leurs « enfants ? Ce sont là des délits que la loi doit interdire et qui, « s'ils se commettent, doivent être punis. »

« Quant à l'empiétement prétendu sur l'autorité paternelle, » disaient à leur tour les commissaires anglais, « si le père remplit « ses devoirs à l'égard de ses enfants, s'il veille attentivement « à leur santé, et leur procure tous les avantages de l'éducation « dont il peut disposer, il n'aura pas même à s'enquérir de « l'existence de la loi, car il aura accompli d'avance et sponta- « nément toutes ses prescriptions. L'autorité paternelle ne peut « conférer au père le droit de mutiler le petit doigt de son « enfant; lui serait-il loisible, en vertu de cette même autorité, « d'exercer sur un pauvre être sans défense une mutilation « mille fois pire, de l'exténuer, et de lui inoculer le germe des

Digitized by Google

« plus terribles maladies, de le condamner à une existence « débile et à une mort prématurée, de le laisser croupir dans « un état voisin de l'abrutissement, de corrompre son cœur en « comprimant ses plus nobles facultés ? Si le père a des droits « que lui confère la nature, l'enfant a aussi les siens; si le père « porte atteinte aux droits de l'enfant, c'est à l'État à le protéger et à lui en garantir l'exercice. »

Ces importants témoignages viennent se joindre à l'autorité des actes législatifs promulgués dans les divers pays dont nous avons invoqué l'expérience. Tous consacrent le droit d'intervention de la société en ce qui concerne les limites à poser à l'autorité paternelle, et la protection des jeunes ouvriers. La législation ancienne de nos provinces offre aussi plus d'une trace de dispositions protectrices des classes laborieuses; le législateur s'était interposé entre le maître et l'ouvrier. Nos lois modernes renferment un germe, quoique imparfait, d'une semblable intervention; les livrets d'ouvriers, les registres de contrôle des ouvriers mineurs, ne sont que des applications d'un principe que l'on ne saurait raisonnablement contester.

Mais comment doit s'exercer l'intervention du législateur? Quelles en seront les limites? Quelles conditions peut-il et doit-il poser, en particulier, au travail des enfants et des jeunes gens?

Ces questions sont graves; elles ont été posées et résolues d'une manière diverse dans les différents pays où l'on s'est occupé jusqu'ici de l'amélioration du sort des ouvriers. En nous étayant des exemples que nous présentent, à cet égard, les législations étrangères, nous discuterons les principes qui leur servent de base; nous interrogerons les faits particuliers qui se produisent en Belgique; nous consulterons les avis émis par les fabricants et les colléges qui ont participé à l'enquête, de manière que notre opinion ne soit en quelque sorte que le résumé et l'expression de l'expérience acquise, des besoins reconnus et des progrès réalisés jusqu'à ce jour.

Voici l'ordre dans lequel nous avons cru devoir traiter les questions qui se rattachent à notre sujet :

A quelles catégories d'industries et de travailleurs convient-il

Digitized by Google

d'étendre l'intervention du législateur et la protection de la loi? Y a-t-il lieu de faire, sous ce rapport, une distinction entre la grande et la petite industrie?

La protection doit-elle être limitée aux enfants et aux adolescents, ou doit-elle aussi s'appliquer aux ouvriers adultes des deux sexes?

Quelle doit être l'étendue et la durée de la protection? — Age d'admission des jeunes ouvriers aux travaux. — Durée du travail journalier. — Travaux extraordinaires. — Travail de nuit. — Intervalles de repos. — Repos des dimanches et fêtes. — Travaux dangereux et insalubres. — Mesures d'hygiène. — Mesures d'ordre et de police.

Quelles sont les mesures à prendre dans l'intérêt de l'éducation et de l'instruction des jeunes ouvriers, comme corollaires des limites posées à leur travail?

Quels sont enfin les moyens propres à assurer l'exécution des mesures protectrices inscrites dans la loi? — Livrets, registres des contrôles. — Inspection des manufactures et des ateliers.

Digitized by Google

§ Ier.

DE LA NÉCESSITÉ D'ÉTENDRE LES MESURES PROTECTRICES A TOUS LES JEUNES OUVRIERS EMPLOYÉS DANS LA PETITE COMME DANS LA GRANDE INDUSTRIE.

Il existe une notable divergence entre les pays qui ont réglementé jusqu'ici le travail des enfants.

En Angleterre, la protection est limitée aux enfants et aux jeunes gens occupés dans les manufactures de coton, de laine, de lin, d'étoupes, de chanvre et de soie, qui font usage de machines à vapeur ou de roues hydrauliques. Lorsque le mécanisme est mû par la force de l'homme, la loi n'est plus applicable; elle ne l'est pas non plus aux fabriques de tulle et de dentelles. Toutefois, des actes spéciaux du 10 août 1842 et du 30 juin 1845 étendent la protection aux femmes et aux enfants employés dans les mines et les houillères et dans les imprimeries d'étoffes.

En France, les dispositions de la loi du 22 mars 1841 sont seulement applicables, 1° aux manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu et à leurs dépendances; 2° aux fabriques dangereuses ou insalubres qui seront déterminées par des ordonnances royales; et 3° à toutes les fabriques, en général, occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier (art. 1er).

Il est vrai que ces mêmes dispositions peuvent être étendues par des règlements d'administration publique à des manufactures, usines ou ateliers, autres que ceux qui sont mentionnés ci-dessus (art. 7, § 1er); mais cette faculté, abandonnée au jugement et à la discrétion du gouvernement, est loin de suffire pour combler la lacune qui se trouve dans la loi.

En Prusse, en Bavière, dans le grand-duché de Bade, en Autriche, on a adopté une règle plus large; et, généralement, partout où l'instruction est obligatoire, le devoir imposé aux parents d'envoyer leurs enfants à l'école, jusqu'à un âge plus ou moins avancé, suffit pour protéger ceux-ci contre les abus d'un travail excessif et prématuré.

Digitized by Google

Si ailleurs la protection est restée incomplète, c'est que l'attention s'est presque exclusivement portée jusqu'ici sur la condition des enfants et des jeunes gens employés dans la grande industrie, celle qui a la vapeur et l'eau pour moteurs, ou qui s'exerce en grande réunion. Cette préférence s'explique par la nature des abus signalés, particulièrement en Angleterre, dans les grands établissements industriels, par la facilité avec laquelle on peut en constater l'existence, par l'humanité même des fabricants qui ont été les premiers à se plaindre d'un état de choses qu'ils déploraient à tous égards et auquel il leur était malheureusement impossible de porter remède, seuls et sans le concours de la législature, obligés qu'ils étaient de suivre l'impulsion d'une concurrence aveugle qui ne tenait aucun compte de ce qu'on appelle les instruments de la production. Mais à côté des abus signalés dans les fabriques, les mines et les usines, n'y a-t-il pas d'autres abus non moins réels, non moins criants, qui se perpétuent dans cette multitude de petits ateliers, de professions isolées où l'œil de la publicité n'a guère pénétré jusqu'ici? Croit-on, par exemple, que la faiblesse des enfants, que leur pudeur et leur moralité soient plus respectées dans certains ateliers de tailleurs, de cordonniers, de modistes, de couturières, que dans les grandes salles d'une manufacture de drap ou de coton?

Nous dirons plus : c'est que le régime introduit dans les manufactures, loin d'occasionner tous les maux qu'on leur attribue, tend souvent, au contraire, à les prévenir. Sous ce rapport, il serait peut-être à désirer que le nombre des grandes fabriques fût plus considérable, et qu'il y en eût moins de petites. Les grands établissements sont presque toujours ceux où la santé et le bien-être des ouvriers sont le plus surveillés; et cela se conçoit facilement. Lorsqu'un chef de maison a la surintendance d'un grand nombre de personnes, il peut leur procurer, à peu de frais, des avantages trop coûteux pour le propriétaire d'un établissement peu considérable.

On a craint de trop généraliser, de porter atteinte à la liberté de l'industrie, aux droits des parents, en s'immisçant dans le régime intérieur des petits ateliers. Mais ne voit-on pas que le

Digitized by Google

principe d'intervention, une fois posé et admis, peut et doit s'appliquer aussi bien au travail en petite qu'en grande réunion, et que si on limite l'autorité du père de famille en ce qui concerne l'emploi des enfants dans les fabriques, les mines et les usines, il serait peu logique de l'affranchir de tout contrôle, lorsqu'il s'agit d'occuper les enfants à d'autres travaux.

Une des plus fortes objections qui se soient élevées contre la loi anglaise, c'est que, par cette peur mal entendue des généralisations, trop ordinaire à l'esprit purement pratique, elle ait restreint sa protection alors surtout que celle-ci paraissait le plus nécessaire. A côté des désordres qu'elle réprime, des désordres plus graves encore l'accusent par leur scandaleuse impunité.

Nous n'en citerons qu'un exemple, dont M. Senior ne manque pas de se prévaloir dans la polémique qu'il a dirigée contre le bill. M. Ashton se promenait un jour dans une de ses mines de charbon : « Que faites-vous là? dit-il à un petit garçon qui se « trouvait occupé. — Je travaille à la mine, répondit l'enfant, « jusqu'à ce que je sois assez grand pour aller dans une manu- « facture (1). »

Cette inconséquence de la législation protectrice des jeunes ouvriers a été signalée, en Angleterre, par ceux même qui avaient présidé à l'enquête antérieure à la loi, ou qui ont reçu la mission de veiller à l'exécution de celle-ci.

« Malgré les maux et les accidents auxquels ils sont expo- « sés, » disent les commissaires anglais chargés de l'enquête de 1832 (page 51), « les enfants employés dans les manufac- « tures de coton, de lin ou de laine, sont certainement dans une « position relativement beaucoup plus favorable que ceux qui « sont occupés dans beaucoup d'autres branches d'industrie ; « leurs travaux sont généralement moins pénibles et moins mal- « sains. Dans les mines de houille, par exemple, il est de noto- « riété que les enfants sont soumis au travail le plus rude dès « l'âge le plus tendre ; que les cas de difformités sont plus com-

(1) *Quelques Réflexions sur l'emploi des enfants dans les fabriques*, etc., par M. Gillet.

Digitized by Google

« muns et les accidents plus fréquents parmi eux que parmi les « enfants occupés dans les fabriques de tissus ou les filatures. « Les tisserands à la main, les bonnetiers, les ouvriers employés « à la fabrication du tulle et de la dentelle, etc., ont des journées « plus longues et reçoivent un moindre salaire que ces derniers. »

On se demande donc quelle peut être la raison qui a fait exclure du bénéfice de la loi les nombreuses catégories d'enfants qui, au dire même des commissaires, sembleraient y avoir le plus de droit. Voici comment ils essayent de justifier cette distinction :

« Les enfants employés dans les manufactures, considérés « comme une classe distincte, forment une portion considérable « de la jeune population. Nous avons trouvé que leur nombre « s'accroissait rapidement, non-seulement en proportion de « l'augmentation de la population industrielle en général, mais « encore à mesure que le perfectionnement des machines tend « de plus en plus à substituer au travail des adultes celui des « enfants. Les jeunes ouvriers occupés de la sorte sont réunis, en « grand nombre, dans des bâtiments d'une construction spéciale, « qui, dans aucun cas, ne peuvent être pris pour des habitations « particulières. La fréquentation journalière des fabriques, les « entrées et les sorties y ont lieu avec une régularité qui approche « de la discipline militaire. Ces réunions nombreuses sont donc, « de leur nature, susceptibles d'être soumises à des règles qui, « malgré les graves motifs que l'on alléguerait à cet effet, ne « pourraient être étendues aux enfants employés dans d'autres « branches d'industrie sans exiger une augmentation de surveil- « lance et de dépense, sans une intervention active de la police « dans les ateliers particuliers, qui aurait quelque chose d'arbi- « traire et de vexatoire, et qui soulèverait bien certainement de « nombreuses réclamations. »

C'est à l'aide de raisons analogues que les auteurs de la loi française, tout en témoignant de leur sympathie pour les enfants employés dans la petite industrie, se sont néanmoins abstenus de leur appliquer le bénéfice des mesures protectrices de l'enfance. En

Digitized by Google

subordonnant celles-ci au chiffre des individus réunis dans un même établissement, ils ont abouti à une inconséquence non moins flagrante que celle qui est signalée en Angleterre. Ainsi, par exemple, il suffit de n'avoir que dix-neuf ouvriers dans un atelier, fussent-ils tous de jeunes enfants, pour se soustraire à l'application de la loi; mais l'atelier qui, sur vingt et un ouvriers, ne compterait qu'un seul enfant, y est rigoureusement soumis. On comprend combien la fraude doit être facile sous l'empire d'un pareil système: Les fabricants qui ont intérêt à occuper de jeunes enfants, au lieu de les réunir dans un même local, peuvent les fractionner par petits ateliers, et l'autorité, témoin de cette fraude, n'a rien à dire; la loi l'autorise et la provoque en quelque sorte. Suivant qu'il augmente ou diminue ses ouvriers, un même établissement, dans le cours de la même année, du même mois, de la même semaine, est soumis ou échappe à la surveillance de l'autorité; il est obligé d'ouvrir, ou peut fermer sa porte, sur l'exhibition d'une simple liste dont l'exactitude n'est soumise à aucun contrôle efficace.

Ces anomalies ne pouvaient manquer d'appeler l'attention du gouvernement; aussi s'était-il attaché à les faire disparaître dans le nouveau projet de loi sur le travail des enfants présenté, en 1847, à la chambre des pairs de France, en proposant d'appliquer les dispositions de la loi du 22 mars 1841 aux enfants travaillant dans *toutes* les manufactures, fabriques, usines et ateliers.

Mais la commission de la chambre des pairs, reculant devant une extension aussi large du principe de la protection, proposa un amendement en vertu duquel les mesures protectrices auraient été restreintes aux manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers occupant au moins dix personnes de tout âge et de tout sexe, ou *cinq* personnes, enfants, adolescents ou femmes.

Cet amendement donna lieu, au sein de la chambre, à une discussion longue et approfondie, à la suite de laquelle l'assemblée adopta à une grande majorité, dans sa séance du 16 février 1848, l'article proposé par le gouvernement.

Les arguments que firent valoir les orateurs qui prirent la parole en faveur de l'extension du principe de la protection à tous

Digitized by Google

les jeunes travailleurs sans distinction, se trouvent en quelque sorte résumés dans le passage suivant du discours de M. le comte d'Argout :

« Les lois n'ont d'autorité morale dans notre pays qu'au-
« tant qu'elles sont logiques et équitables. Le plus puissant
« moyen pour qu'elles soient exécutées, c'est qu'elles aient la
« confiance du pays tout entier, c'est que le pays tout entier
« proclame leur justice. Quand elles présentent, au contraire,
« des contradictions choquantes, des règles arbitraires, elles
« tombent dans le discrédit; il s'élève une espèce de lutte morale
« contre l'exécution de ces lois. Tous ceux qu'elles atteignent
« cherchent à s'y soustraire, et définitivement, quels que soient
« les efforts de l'administration, elles demeurent inexécutées.

« . . . Qu'avons-nous voulu essayer par la loi de 1841 ? Nous
« avons voulu essayer de réprimer un abus plus ou moins fré-
« quent, plus ou moins immoral, plus ou moins révoltant, qui
« existait à un degré plus ou moins fort dans les grandes et dans
« les petites manufactures, et qui consistait à faire travailler les
« enfants au delà de leurs forces, et de manière à tarir la source
« de leur vie elle-même, ou à les condamner à une existence
« débile ou maladive; voilà quel a été le but de la loi. Mais,
« messieurs, quelle en est la conséquence, la conséquence
« logique, nécessaire, pour ainsi dire? Cette conséquence néces-
« saire, c'est que, du moment où l'on veut prévenir un acte de
« cruauté, un acte d'inhumanité, il faut que la loi soit applicable,
« soit secourable pour tous les enfants qui sont exposés à ces
« sévices ou à ces excès de travail.

« . . . En France, nous avons imité ce qu'avait fait l'Angle-
« terre; la loi de 1841 ne frappe que les ateliers de vingt per-
« sonnes. Qu'en est-il résulté? C'est que nous avons établi une
« contradiction choquante avec le principe que nous avions posé;
« c'est que la loi n'atteignait que certains ateliers, et ne frappait
« pas certains autres; que tel fabricant considérable était soumis
« à l'exécution de la loi, et que tel autre fabricant, qui n'avait
« quelquefois qu'un ouvrier de moins et qui demeurait porte à
« porte, n'y était pas assujetti.

Digitized by Google

« Je n'affirmerai pas, avec autant de certitude que l'a fait M. le « duc d'Harcourt, que les abus, dans les petits ateliers, soient « beaucoup plus nombreux que dans les grands ; mais cependant « je suis porté à penser que la surveillance publique s'exerce « avec plus d'efficacité sur les grands ateliers que sur les petits, « et que, dans les cas assez rares heureusement, où la justice « a eu à sévir contre les cruautés exercées contre les enfants, « presque toujours cela a été dans de petits ateliers; naturelle- « ment, à raison de leur exiguïté même, ils sont soustraits à la « surveillance.

« Eh bien! messieurs, on a rendu cette loi de 1841 incom- « plète, illogique; ce n'est pas l'acte d'inhumanité qu'elle frappe, « mais seulement les actes de cette nature qui ont été commis « dans un lieu déterminé, avec un nombre d'assistants plus ou « moins considérable.

« A côté du lieu où cette mauvaise action a été commise, des « actions cent fois pires encore peuvent se commettre sans « qu'elles soient atteignables. Je dis que, par cela même, la « loi de 1841 est immorale.

« . . . On a fait une objection à la généralisation des mesures « protectrices qu'elle consacre. Vous voyez, dit-on, toutes les « peines que vous avez éprouvées pour faire exécuter une loi qui « ne s'appliquait qu'aux ateliers de vingt personnes et au-dessus, « et maintenant vous voulez descendre dans l'examen de ce qui « se passe dans les ateliers de trois, quatre et cinq individus; « vous n'en viendrez pas à bout.

« A cela je réponds qu'alors même que la loi serait stérile en « ce qui concerne ces derniers ateliers, cependant elle flétrirait « tous ceux qui abuseraient du travail des enfants dans les « ateliers composés d'un très-petit nombre d'ouvriers ; tous les « ateliers seraient atteignables par la loi, et par conséquent « beaucoup d'entre eux éviteraient l'abus, alors même que la « surveillance du gouvernement serait inefficace...

« Mais je soutiens, moi, qu'elle ne sera pas inefficace. Voici « pourquoi : les conditions de concurrence doivent être les

Digitized by Google

« mêmes sur tous les points du royaume et pour toutes les indus-
« tries...

« Quand vous aurez soumis tous les ateliers aux mêmes règles,
« vous les encouragerez par là même à exercer une surveillance
« les uns sur les autres. Les plaintes, les réclamations surgiront
« de la part des manufacturiers les plus humbles comme des
« ateliers les plus considérables; quand ils sauront que ce qui
« se pratique chez leurs voisins leur est dommageable à eux-
« mêmes, l'intérêt viendra au secours de l'humanité.

« Je dirai de plus que je ne crois pas à cette impossibilité dont
« on fait tant de bruit, de visiter les petits ateliers, de vérifier ce
« qui s'y passe. Prenez donc garde que nous sommes au début
« de la carrière; la perfection ne se jette pas au moule; toutes
« les lois, toutes les mesures administratives qui ont besoin d'une
« exécution rigoureuse, ne marchent que lentement et progres-
« sivement. Pour ma part, je ne désespère pas qu'avec des inspec-
« tions bien organisées, échelonnées de degré en degré, on ne
« vienne à bout, si ce n'est de réprimer toutes les infractions à
« la loi, du moins d'en réprimer le plus grand nombre; et si on
« devait s'abstenir de prendre une mesure parce que dans cer-
« tains cas elle peut être éludée, je dirais qu'il en est de même
« de toutes les lois pénales possibles : les lois contre le vol
« n'atteignent pas tous les voleurs, mais elles répriment le plus
« grand nombre; les lois contre les rixes, les blessures, les
« meurtres, n'atteignent pas tous ceux qui commettent des délits
« de cette nature, mais elles en atteignent un grand nombre;
« elles garantissent la société, elles avertissent les criminels de
« s'abstenir, de s'observer, de ne pas se mettre sous le coup de
« la loi. Voilà ce que font toutes les lois. »

Un autre membre de la chambre, M. Le Gentil, a observé avec raison qu'en Prusse et dans la plupart des autres pays où l'on a réglementé le travail des enfants, la loi est générale, et que toutes les fabriques y sont également soumises.

Or les motifs qui ont déterminé cette généralisation, et qui ont

Digitized by Google

récemment porté la chambre des pairs à l'invoquer pour la France, existent aussi en Belgique. Qu'on visite, par exemple, les nombreux ateliers de brodeuses et de dentellières qui sont disséminés sur divers points du pays, on verra là de pauvres petites filles de huit, de sept et même de six ans, qui travaillent le jour entier et souvent une partie de la nuit pour un salaire presque nul. A Bruxelles, et dans la plupart de nos villes industrielles, beaucoup de parents n'hésitent pas, malgré les représentations et les instances des instituteurs, à retirer leurs enfants des écoles, quelque incomplète que soit d'ailleurs leur instruction, du moment qu'ils voient la possibilité de leur faire gagner quelques centimes.

En présence de ces abus, il était facile de prévoir que, dans notre pays aussi, l'opinion des personnes et des colléges consultés serait presque unanime pour recommander l'extension des mesures protectrices de l'enfance aux petits ateliers comme aux grands établissements industriels.

Mais si l'on est d'accord sur le principe, on semble encore hésiter sur le mode d'application.

Ainsi, l'on se demande si l'action de la loi s'étendra à tous les travaux indistinctement, aux travaux agricoles comme aux travaux industriels, à l'atelier domestique comme aux autres ateliers.

En ce qui concerne les travaux agricoles, et généralement tous ceux qui peuvent leur être assimilés, nous pensons qu'ils peuvent être laissés en dehors de l'action de la loi. En effet, si le travail prolongé des manufactures, des ateliers *fermés*, peut avoir pour résultat d'étioler et de faire dépérir l'enfance, il n'en est pas de même du travail des champs qui contribue au contraire à l'entretien de la santé, et qui, par sa nature et sa variété même, tend à prévenir les funestes influences que nous avons signalées.

Quant aux petits ateliers, il importe que les agents chargés de veiller à l'exécution de la loi puissent y pénétrer au besoin pour veiller à la répression des abus, sans cependant qu'il faille les assimiler rigoureusement aux fabriques, aux usines et aux manufactures qui appellent plus spécialement l'attention du législateur. Un important débat s'est engagé à cet égard à la chambre des

Digitized by Google

pairs de France, lors de la récente discussion du projet de loi sur le travail des enfants dans les manufactures. L'un des membres avait proposé d'excepter l'atelier de famille, c'est-à-dire celui où le chef de famille travaille avec l'aide de ses enfants et de ses neveux sans le concours d'étrangers. Cette exception a été repoussée par l'assemblée qui a considéré, avec raison, que les faits déclarés coupables chez le chef d'atelier ne peuvent perdre leur caractère répréhensible lorsqu'ils sont commis par le chef de famille; mais elle a reconnu en même temps que l'inspection doit être limitée aux établissements industriels proprement dits, c'est-à-dire à ceux dont le maître est assujetti à la patente. On pourrait admettre une disposition analogue dans le projet de loi qu'il s'agit de formuler chez nous.

Parmi les établissements industriels, il convient aussi de comprendre les écoles de dentellières, les écoles-manufactures et les autres établissements du même genre, qui, pour la plupart, sont de véritables ateliers où les enfants sont parfois appliqués à un travail plus prolongé que dans les fabriques ordinaires; les faits cités par la réunion des inspecteurs de l'instruction primaire démontrent la nécessité de combiner, dans ces écoles, l'enseignement scolaire avec l'apprentissage, de manière à les ramener au but primitif de leur institution.

En résumé, tout en étant d'avis qu'il importe de prévenir l'arbitraire des visites, la multiplicité des inspections, l'augmentation des dépenses et de respecter, à certains égards, le foyer domestique, nous pensons que la loi doit être assez large pour empêcher tous les abus, pour protéger efficacement le jeune ouvrier dans quelque lieu qu'il se trouve. A cet effet, si l'autorité protectrice de l'enfance ne peut pas toujours intervenir directement, elle peut du moins s'exercer le plus souvent par des voies qui, quoique indirectes, ne seraient pas moins efficaces. Telle serait, par exemple, l'obligation imposée aux jeunes ouvriers sans distinction de fréquenter les écoles jusqu'à un âge déterminé. Le contrôle, dès lors, appartiendrait non-seulement à l'inspecteur dans la fabrique ou l'atelier, mais encore et avant tout à l'instituteur. L'enfant, obligé d'assister

Digitized by Google

aux leçons pendant un certain nombre d'heures journellement, serait évidemment par là même soustrait aux inconvénients d'un travail corporel excessif. Il suffirait de constater sa présence à l'école sans avoir besoin d'aller vérifier s'il n'est pas indûment occupé chez son patron ou dans sa famille.

De tout ce qui précède on peut conclure que l'extension des mesures protectrices à tous les jeunes ouvriers sans distinction est désirable à tous égards; que seule elle présente le moyen d'établir et de maintenir l'égalité entre les diverses industries, de prévenir les fraudes et de mettre un terme aux abus; que cette extension est praticable, et qu'en tous cas ses avantages feraient plus que balancer ses inconvénients.

§ II.

DE L'EXTENSION DES MESURES PROTECTRICES AUX OUVRIERS ADULTES DES DEUX SEXES.

On a observé avec raison, en Angleterre, lors de la discussion des lois destinées à protéger les jeunes ouvriers, que les limites posées à la durée du travail de ceux-ci devaient avoir pour résultat inévitable d'abréger également le travail des ouvriers adultes. Cependant, le législateur anglais a reculé devant l'adoption franche d'une mesure applicable à tous les travailleurs; il a admis le fait, sans poser le droit. Seulement il a fait récemment un pas en admettant positivement les femmes à jouir du bénéfice des mesures protectrices prises en faveur des adolescents. Nous allons examiner les motifs qui militent chez nous, comme chez nos voisins, en faveur de cette extension.

Aujourd'hui les femmes, dans nos fabriques et nos ateliers, sont généralement occupées pendant le même nombre d'heures que les hommes; leurs travaux peuvent différer, mais les conditions qui y président, les fatigues qu'ils entraînent, sont à peu près les mêmes. Or, ce qu'un homme robuste et bien constitué

Digitized by Google

peut supporter sans trop de peine et de danger peut accabler la femme et tarir en elle les sources de la vie. Les accouchements prématurés ou laborieux, les avortements, des maladies souvent incurables et des accidents de toute espèce ne sont, trop souvent, que les conséquences du genre d'occupations imposées aux femmes et de leur durée trop prolongée. Le grand nombre de mort-nés et la mortalité excessive des enfants dans la classe ouvrière résultent sans doute, du moins en grande partie, du défaut de soins donnés aux mères pendant leur grossesse et de l'abandon où elles se voient obligées de laisser leur jeune famille pour vaquer à leurs travaux à l'extérieur.

Si nous lisons les rapports officiels des inspecteurs des manufactures en Angleterre (*Rapport de M. Baker*), nous y voyons des femmes et des filles ayant à peine atteint leur dix-huitième année, contraintes à travailler depuis six heures du matin jusqu'à dix heures du soir, en interrompant les seize heures de labeur seulement par une heure et demie pour s'alimenter et respirer quelques moments. Aussitôt que le commerce est prospère, on les fait travailler la nuit. M. l'inspecteur Saunders a constaté que des femmes avaient été employées pendant plusieurs semaines dix-huit heures sur vingt-quatre, sans avoir dans l'intervalle deux heures seulement pour leurs repas et leur repos, sans compter non plus le temps d'aller à la manufacture et le temps de revenir ; le temps d'ôter le soir et de remettre le matin leurs humbles vêtements. « Vous voyez, » dit l'honorable rapporteur de la chambre des pairs de France auquel nous empruntons ces détails (1), « vous voyez ce qu'il reste pour une ombre de sommeil, « avant de recommencer, à l'aube du jour suivant, ce tourment « perpétuel de Danaïdes innocentes !

« Et des mères de famille, y compris le temps du sommeil, « visitent à peine ainsi pendant cinq heures sur vingt-quatre le

(1) *Rapport fait à la chambre des pairs par M. le baron Dupin, au nom d'une commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif au travail des enfants dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers.* (Séance du 29 juin 1847.)

Digitized by Google

« toit où leurs soins et leur lait devraient nourrir et veiller leurs « enfants au berceau. Il faut qu'elles les abandonnent à des « mégères soldées qui les accaparent dans leurs réduits : crèches « de marâtres, où la barbarie mercenaire remplace l'humanité « de nos crèches charitables et de nos salles d'asile. Pour suf- « fire à beaucoup d'enfants, la veilleuse salariée les immobilise « dans leurs berceaux avec des potions dont l'opium fait la base. « C'est à Manchester l'objet d'un commerce connu, avoué du « public, et considérable (1).

« Les effets du travail excessif des femmes ne sont pas moins « déplorables pour les mœurs que pour la santé. Occupées, « depuis le point du jour jusqu'à la nuit, au travail d'un atelier « extérieur, les femmes mariées avouent leur ignorance de tous « les travaux domestiques, et les filles déclarent qu'elles n'ont « pas la moindre notion de ce que doit pratiquer une simple « servante de ménage. A la maison, les femmes mariées sont « sales et maladroites, ne savent pas coudre, ne savent comment « s'y prendre pour soigner leurs enfants et faire le ménage, ne « comprennent rien à régler la dépense et ne s'entendent qu'à « gaspiller avec extravagance. Lord Ashley, dans un de ses « discours au parlement, cite une filature où, parmi treize

(1) Voici quel est sur ces traitements barbares le témoignage d'un médecin expérimenté du comté de Lancastre : « Les effets d'un travail excessif, dans les manufactures, devien- « nent plus sensibles après l'accouchement ; les enfants naissent plus petits que le volume « ordinaire ; ils ont un aspect blême et ridé. Si vingt enfants, issus de travailleurs dans les « manufactures, étaient mêlés avec le même nombre issu de parents bien portants, je « les distinguerais rien qu'à l'apparence. Les enfants sont confiés par la mère, employée « dans les fabriques, aux soins d'une autre femme. L'opium est administré sous diverses « formes à ces enfants. La quantité de ce pernicieux ingrédient, consommé de la sorte, sur- « passe toute croyance ; beaucoup d'enfants y sont à tel point accoutumés qu'ils peuvent « à peine exister lorsqu'on les prive de ce breuvage ; ils succombent en nombre immense « atteints de l'hydrocéphale. Le lait des mères se détériore, et bientôt il faut que leurs « nourrissons s'en abstiennent ; de là résultent pour elles des désordres physiques dont le « remède habituel est l'eau-de-vie. On voit, parmi les ouvrières mariées, des avortements « très-fréquents ; on voit tous les accidents physiques et chirurgicaux qui résultent d'une « grossesse mal traitée (*mistreated*). Des varices résultent de mauvaises attitudes conti- « nues, qui s'aggravent beaucoup chez les femmes enceintes. Des ulcères aux jambes « sont produits par ces varices, qui crèvent dans certains cas ; elles occasionnent alors « une hémorragie, toujours dangereuse et quelquefois fatale. »

Digitized by Google

« femmes employées, il s'en trouvait une seule qui sût faire « une chemise et quatre seulement qui pussent faire un simple « raccommodage.

« Un autre trait caractéristique et déplorable du travail outré « des femmes, c'est qu'il leur donne un irrésistible besoin de « liqueurs fortes. L'excès du labeur, au milieu de l'atmosphère « cotonnière, excite en elles une intolérable soif; elles ne peu- « vent pas manger, elles boivent... Aussi l'un des magistrats de « Manchester a-t-il constaté ce fait, il n'y a pas longtemps « encore : en relevant le nombre de femmes qui fréquentent « une boutique d'eau-de-vie (*Gin shop*) pendant huit samedis « consécutifs (jour de paye hebdomadaire), il a trouvé que, sur « cent consommateurs, soixante étaient du sexe féminin. Voilà « le premier caractère de la vie du dehors.

« Voici maintenant, pour l'intérieur de la famille, la pire des « conséquences : par l'emploi de plus en plus rare des hommes « d'un âge fait dans les fabriques textiles, la charge de nourrir « la famille retombe presque en entier sur la femme et sur les « enfants travailleurs, tandis que le mari reste à la maison, « s'occupe du ménage, ou bat sans emploi le pavé des rues.

« Les sexes semblent changés! Les femmes, devenues pour « ainsi dire les hommes de la famille, en mènent la vie. Pour « plaisir du dehors, elles ont leurs clubs entre elles, afin d'y « boire, d'y fumer, d'y chanter, et d'y parler le plus infâme « langage. L'autorité du père et du mari disparaît du foyer « domestique, où le respect n'habite plus. »

Pour se former au surplus une idée des maux que peut entraîner, dans le sein de la famille, l'excès du travail des femmes, il faut relire et méditer les faits recueillis dans le remarquable discours de lord Ashley, prononcé le 15 mars 1844, devant la chambre des communes.

Là, nous voyons les fabricants d'Angleterre, pour compenser la réduction du travail des enfants, accroître celui des adultes; et nous apprenons les funestes effets d'une pareille aggravation sur la constitution physique et morale des travaux du sexe le

Digitized by Google

plus faible. Payées moins cher et trouvées plus dociles, c'est elles qu'on emploie de préférence; et, grâce aux progrès de l'industrie, la disproportion va toujours croissant. En 1835, 196,383 femmes étaient employées dans la Grande-Bretagne dans les fabriques de coton, de laine, de soie et de lin; en 1839 leur nombre s'élevait déjà à 242,295, soit près d'un quart d'augmentation en quatre ans. Pour 100 hommes, il y avait à la même époque 56 femmes dans les filatures de coton, 69 dans les filatures de laine, et 70 dans les filatures de soie et de lin.

Non-seulement les filles et les femmes sont employées en nombre supérieur dans les filatures, mais, depuis que les métiers mécaniques ont remplacé les métiers à la main pour le tissage, la vapeur fournit sa force, et les tisserands même sont remplacés par des filles et par des femmes dans les grandes manufactures.

Ces déplorables résultats se remarquent en France et en Belgique comme en Angleterre; les mêmes causes produisent des effets identiques dans tous les pays industriels. Certes, chez nous, le tableau de la condition de l'ouvrière de fabrique n'est pas à beaucoup près aussi sombre que chez nos voisins d'outre-Manche, mais il a aussi ses côtés affligeants; nous avons aussi nos filateurs qui prolongent parfois le travail au delà de quatorze et quinze heures par jour; nous remarquons aussi journellement les progrès du remplacement des hommes par des femmes et des jeunes filles dans un grand nombre d'ateliers. Pour être moindre, l'abus n'est pas moins réel, et le mal qui s'accroît en Belgique comme ailleurs appelle aussi un remède efficace.

Ce remède ne peut exister que dans la limitation de la durée du travail des femmes. La Grande-Bretagne a pris à cet égard une généreuse initiative. Déjà, par l'acte du 6 juin 1844, les femmes employées dans les fabriques de coton, de laine, de lin, de chanvre, d'étoupes et de soie, avaient été assimilées, en ce qui concerne la durée du travail, aux jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans, c'est-à-dire qu'elles ne pouvaient être occupées plus de douze heures par jour ou soixante-neuf heures par semaine.

Dans la session du parlement de 1844, lord Ashley fit une

Digitized by Google

motion ayant pour but de limiter le travail des femmes comme des jeunes gens à dix heures par jour. Cette motion fut repoussée par une faible majorité ; mais reproduite depuis, à diverses reprises, elle vient d'être enfin admise et définitivement consacrée par un acte du 8 juin 1847.

En France, la commission de la chambre des pairs, dans son rapport sur le nouveau projet de loi relatif au travail des enfants, invoque le progrès réalisé en Angleterre pour demander que la journée des femmes, comme celle des adolescents, soit réduite à douze heures. « Rendons, » dit l'honorable rapporteur de la commission, « rendons des heures à la mère de famille, pour qu'elle « soigne, au moins quelque temps par jour, ses enfants et son « ménage ; empêchons qu'elle s'abrutisse et s'énerve par l'excès « de labeur ; exigeons que son travail soit limité, tandis que « celui de l'homme ne le sera pas, ou du moins ne le sera que « par la dépendance si nécessaire, dans les grandes manufac- « tures, entre la durée du travail des hommes, des femmes et « des adolescents. C'est par cet heureux enchaînement que nous « aimerons à prévenir l'excès du labeur chez les mères et les « pères. »

La chambre des pairs, adoptant ces motifs, a décidé dans sa séance du 17 février 1848 que « les dispositions de la loi qui « limitent à douze heures le travail journalier des adolescents « de douze à seize ans seraient désormais applicables aux filles « et aux femmes, quel que fût leur âge. »

En proposant d'étendre à la Belgique le bienfait des mesures que la chambre des pairs admettait en faveur des ouvrières de la France, nous pensons que, pour être conséquent, il y aurait lieu de limiter le travail des ouvriers en général sans distinction de sexe. En effet, prescrire la réduction pour les femmes seulement, ce serait méconnaître, dans le plus grand nombre de cas, la dépendance mutuelle des travailleurs des deux sexes dans les mêmes ateliers. Si la limite posée au travail des femmes doit avoir pour conséquence inévitable de rendre la prolongation du travail des hommes pour ainsi dire impossible, il importe de le dire et

Digitized by Google

d'accepter franchement les conséquences d'une réforme que commandent la justice et l'humanité.

Mais il convient aussi de renfermer cette restriction dans les plus strictes limites. Nous ne craignons pas, quand il s'agit d'adultes, l'oppression du chef d'atelier sur les sept ou huit ouvriers qu'il emploie; il y a d'ailleurs, pour ces ouvriers, le plus souvent possibilité de recourir à d'autres patrons dans la même commune ou dans les communes voisines; mais l'expérience a démontré que, dans la grande manufacture, le chef d'industrie est très-puissant, et l'ouvrier réduit presque à l'état de simple cheville ou de mécanique. Les idées d'ordre prévalent généralement dans l'esprit des travailleurs; cet esprit est surtout remarquable dans les grandes agrégations; c'est ce qui constitue la discipline. On peut murmurer contre le règlement, mais on l'exécute. On se soumet, parce que l'on sent que la résistance empirerait les choses, ou que la retraite de l'atelier serait le signal de la misère et de la faim. En quittant une fabrique, l'ouvrier n'a pas toujours chance de trouver du travail ailleurs; puis les grands fabricants s'entendent entre eux. La concurrence industrielle les porte à des rabais de prix qui nécessitent ou l'abaissement du prix de la main-d'œuvre, ou le prolongement de la durée du travail. Ce n'est donc pas par des raisonnements *à priori* que nous réclamons, même à l'égard des adultes, certaines règles qui restreignent le principe de la liberté de l'industrie.

Et que demandons-nous après tout? Dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu et dans leurs dépendances, ainsi que dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier, la journée *ordinaire* de l'ouvrier adulte âgé de plus de dix-huit ans révolus ne pourrait excéder douze heures et demie sur vingt-quatre, sans compter les moments de repos. La durée du travail hebdomadaire pour les travailleurs des deux sexes s'élèverait donc à soixante et quinze heures, tandis que dans la Grande-Bretagne elle est réduite de fait à cinquante-huit heures. Au point de vue des exigences de la concurrence, une différence de dix-sept heures par semaine sera sans doute considérée comme suffisante.

Digitized by Google

Mais c'est en nous étayant sur cette concurrence elle-même, que nous croyons devoir insister pour que la législature pose des bornes à la durée du travail de l'ouvrier adulte comme à celle du labeur de l'enfant. Surexcités par la lutte qui s'établit entre les divers pays, et dans un même pays entre les divers industriels, chacun de ceux-ci s'efforce de l'emporter sur ses rivaux : pour atteindre ce but, il lui faut tirer tout le parti possible de son capital, économiser les frais, faire marcher les mécaniques sans trêve ni repos. Mais à ces mécaniques sont attachés forcément les hommes qui dirigent ou surveillent leurs mouvements. Séduits par l'appât d'un supplément de salaire, ou seulement courbés sous la dure loi de la nécessité, ces infortunés acceptent des travaux et des veilles qui épuisent leurs forces et détruisent leur santé. Ils commencent par méconnaître le danger auquel ils s'exposent, mais les maladies et les précoces infirmités ne tardent pas à leur ouvrir les yeux. Seulement alors il est trop tard, et il faut, bon gré mal gré, qu'ils cèdent la place à de nouvelles recrues destinées à passer par les mêmes épreuves pour aboutir à la même fin.

Ce ne sont pas seulement les fabricants qui peuvent se rendre coupables de ces abus; ce sont les ouvriers eux-mêmes qui parfois exigent de leurs patrons une prolongation de travail extraordinaire pour avoir l'occasion de chômer deux à trois jours par semaine. Des faits de ce genre ont été signalés dans quelques usines; il importe, dans l'intérêt des travailleurs comme dans celui des chefs d'industrie, d'y mettre un terme.

Toute journée qui dépasse la limite que nous avons assignée plus haut doit inévitablement conduire à l'affaissement et à l'abrutissement du travailleur. Il est du devoir de la société de prévenir ces funestes conséquences et de prémunir le fabricant comme l'ouvrier contre un système de production aveugle et désordonnée, qui méconnaît la nature humaine, ses besoins et sa destinée, et qui contribue à amener les crises dans lesquelles l'industrie se débat si péniblement depuis quelques années.

Nous ajouterons qu'au point de vue de la production indus-

Digitized by Google

trielle et de l'intérêt même des chefs d'industrie, la limite que nous proposons n'aura aucune des conséquences fâcheuses que l'on pourrait supposer au premier abord. On a constaté, en effet, qu'à la fin d'une journée trop prolongée, l'activité des travailleurs se ralentissait, que l'excès de fatigue nuisait essentiellement à la bonté du travail. De là des négligences, des fautes qui se traduisent en pertes réelles pour le fabricant. Un ressort trop longtemps tendu perd de sa force et de son élasticité ; le maître d'un cheval se garde bien de prolonger outre mesure son labeur quotidien : de même que le ressort et le cheval, l'ouvrier, pour remplir convenablement ses fonctions, a besoin d'un repos suffisant ; en exigeant de lui des tâches exagérées, on lui enlève de sa valeur, et cette détérioration rejaillit en définitive sur le patron lui-même, qui n'obtient plus des services équivalant aux salaires dont il continue le payement.

En ce qui concerne spécialement l'emploi des femmes, nous pensons qu'il suffit de le subordonner aux règles générales que nous venons d'indiquer. De plus, au point de vue de la morale comme à celui de l'hygiène, nous sommes d'avis que les femmes et les filles devraient être exclues de toute participation au travail souterrain des mines et minières. Ce travail entraîne des inconvénients nombreux et de grands abus. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les enquêtes faites en Angleterre et d'interroger les faits recueillis à la suite de l'enquête instituée en Belgique. Aussi, dans le premier de ces pays, a-t-il été strictement interdit à tous propriétaires ou exploitants de mines d'employer des femmes ou des jeunes filles dans leurs exploitations (1).

Cette même interdiction est sollicitée en Belgique par les ingénieurs, par les chambres de commerce des districts houillers, et par la grande majorité des exploitants eux-mêmes. Aussi n'hésitons-nous pas à proposer d'insérer dans la loi projetée une disposition expresse qui défende le travail souterrain des mines

(1) Art. 1er de l'acte du 10 août 1842. Cet acte stipule, entre autres, que les contrats, pour l'apprentissage des femmes ou jeunes filles employées dans les mines, sont rompus de plein droit et ne peuvent plus constituer d'engagement d'aucune espèce.

Digitized by Google

aux personnes du sexe féminin, quel que soit leur âge. Une louable initiative a d'ailleurs déjà été prise à cet égard dans plusieurs exploitations et, entre autres, dans les houillères importantes de la société John Cockerill où les femmes ne sont plus admises depuis plusieurs années.

§ III.

AGE D'ADMISSION DES ENFANTS AUX TRAVAUX.

L'emploi des enfants dans les manufactures, mines et usines, est motivé par les raisons suivantes :

1° Au point de vue de l'intérêt du fabricant :

Les enfants coûtent moins cher que les ouvriers adultes.

Ils contribuent ainsi à diminuer les frais de production, et donnent les moyens de soutenir la concurrence des produits étrangers.

Ils ont une aptitude plus grande à exécuter certains travaux manuels ou autres, comme, par exemple, de se glisser entre les rouages d'une mécanique, de rattacher les fils d'un métier, de traîner des chariots dans les houillères, etc., etc.

2° Au point de vue de l'intérêt des parents et des enfants eux-mêmes :

Les jeunes ouvriers, quelque modique que soit leur salaire, contribuent par leur travail à accroître les ressources de la famille.

Ils contractent, de bonne heure, des habitudes laborieuses, et, par l'apprentissage d'un métier utile, ils se préparent les moyens de gagner leur subsistance, de se suffire à eux-mêmes.

Occupés le plus souvent sous les yeux de leurs parents, ils ne peuvent contracter des habitudes d'oisiveté et de vagabondage.

Certes, nous ne nierons pas la valeur de ces raisons ; mais, tout en les admettant, du moins en partie, qu'on nous permette de faire quelques observations.

Et, d'abord, nous demanderons quels sont les enfants dont on

Digitized by Google

essaye ainsi de justifier l'emploi, quel est leur sexe, quel est leur âge, quel est leur degré de force, quels sont les travaux auxquels on les assujettit, quelle est enfin la durée de leur travail journalier; car toutes ces circonstances doivent influer et influent, en effet, sur leur position. S'agit-il d'enfants âgés de douze à quatorze ans, ayant déjà acquis un certain degré de force, bien constitués d'ailleurs, et jouissant d'une bonne santé? La durée du travail est-elle modérée, et peut-elle se concilier avec les besoins de l'instruction? Laisse-t-elle certains loisirs pour les distractions et les jeux en plein air? Si toutes ces garanties nous sont données, nous nous rallions sans réserve aux considérations que l'on a fait valoir pour l'admission des enfants dans les établissements industriels.

Mais si cette admission s'étend aux enfants dès l'âge de sept à huit ans, ou même moins âgés, à des enfants débiles, malingres; si le travail qu'on leur impose est trop prolongé, excède leurs forces, exclut la possibilité de l'instruction, ne leur laisse aucun loisir pour leurs jeux; s'il est le même, en un mot, que pour les adultes, alors nous ne pouvons blâmer en termes assez énergiques la conduite des fabricants, la cupidité ou la coupable incurie des parents.

Hâtons-nous toutefois de le dire : l'emploi prématuré des jeunes enfants dans les manufactures, mines et usines, est chez nous l'exception. Dans la plupart des établissements industriels, les enfants ne sont admis qu'à l'âge de onze ou douze ans; on ne remarque des ouvriers plus jeunes que dans un petit nombre de manufactures.

Le point essentiel est donc de poser la limite, de déterminer à quel âge les enfants pourront être employés à des travaux qui d'ailleurs ne dépasseraient pas leurs forces.

D'après la loi française du 22 mars 1841 (art. 2), les enfants, pour être admis dans les fabriques, mines et usines, doivent avoir au moins huit ans accomplis, et ce *minimum* peut être élevé par le gouvernement à l'égard des genres d'industrie où le labeur des enfants excéderait leurs forces ou compromettrait leur santé.

Dans la Grande-Bretagne, en vertu de l'acte 7 et 8 Vict.,

Digitized by Google

c. XV, promulgué le 6 juin 1844, l'âge d'admission est fixé à huit ans dans les manufactures de coton, de laine, de lin, d'étoupes, de chanvre et de soie ; il est reculé à dix ans, par l'acte du 10 août 1842, pour les enfants employés dans les travaux souterrains des mines. Un acte plus récent, du 30 juin 1845, a étendu la restriction posée par l'acte de 1844 aux enfants employés dans les imprimeries d'étoffes.

En Prusse (*règlement du* 9 *mars* 1839, § 1er), en Bavière (*ordonnance du* 15 *janvier* 1840, art. 1er), nul enfant ne peut être occupé dans une fabrique, mine ou usine, avant neuf ans révolus.

Dans le grand-duché de Bade, l'ordonnance du 11 mars 1840 n'autorise l'emploi des enfants dans les fabriques, mines et usines, que lorsqu'ils ont atteint l'âge de onze ans ; et, même après cet âge, l'admission ne peut avoir lieu que lorsqu'il est constaté que ces enfants possèdent déjà les premiers éléments de l'instruction donnée dans les écoles publiques (art. 3).

Enfin, le règlement récemment adopté par la chancellerie d'Autriche fixe à douze ans l'âge où la jeunesse des deux sexes peut être employée aux travaux dans les manufactures. Il n'admet d'exception qu'à l'égard des enfants de neuf ans qui, pendant trois ans, auront suivi un enseignement religieux et fréquenté les écoles.

Si l'on consulte les avis donnés par les chambres de commerce et les colléges médicaux à l'occasion de l'enquête ouverte en Belgique sur la condition des ouvriers et le travail des enfants, on voit qu'ils sont généralement d'accord pour proposer un âge assez élevé pour l'admission des enfants dans les fabriques, les mines, les usines et les ateliers.

La chambre de commerce de Louvain fixe cet âge à douze ans.

La chambre de commerce de Gand le fixe à douze ou quinze ans et pense, en outre, qu'il conviendrait de n'admettre aux travaux que les enfants sachant lire et écrire.

La chambre de commerce de Mons émet le vœu que l'on défende aux chefs d'établissements industriels de recevoir dans leurs

Digitized by Google

ateliers des enfants n'ayant pas encore atteint leur douzième année, et qui, de plus, n'auraient point fait leur première communion, qui ne sauraient ni lire ni écrire, ou qui ne justifieraient point qu'ils fréquentent le catéchisme et une école.

La chambre de commerce de Charleroy propose l'admission à douze ou quatorze ans.

Les chambres de commerce de Liége et de Namur reculent cette limite à dix ou douze ans.

Enfin, la chambre de commerce d'Anvers est d'avis que, « comme le travail obligé est souvent un obstacle à l'instruction « des enfants, il faudrait que les enfants ne sachant ni lire ni « écrire ne pussent être admis avant dix ans, que sous condition « de fréquenter l'école, quelque préjudice que cela pût entraîner « pour leur journée de travail. Ces enfants pourraient être occu- « pés par demi-journées. Dans quelques années, on pourrait « même rendre cette condition obligatoire jusqu'à l'âge de treize « ans ; ce sera un moyen de stimuler les parents à envoyer leurs « enfants à l'école, très-jeunes, pour pouvoir d'autant plus vite « faire fructifier leur apprentissage. »

L'Académie royale de médecine, d'accord avec la Commission médicale du Brabant, la Commission médicale et le Conseil central de salubrité de Bruxelles, porte l'âge d'admission des enfants à dix ans.

La Commission médicale du Hainaut, la Société de médecine de Gand et la Commission médicale de la province de Liége n'admettent pas que l'enfant puisse être occupé avant sa douzième année.

La Société de médecine d'Anvers pose, au contraire, comme limite l'âge de huit ans, et le Conseil de salubrité de Liége celui de neuf ans, sauf à restreindre, dans ce cas, le travail de l'enfant à une demi-journée.

Après avoir mûrement examiné la question, consulté les besoins et les usages, adoptant un terme moyen entre les limites posées dans les autres pays, nous pensons qu'il y aurait lieu de fixer chez nous l'âge d'admission des enfants dans les ateliers à

Digitized by Google

dix ans révolus. Nous nous en référons, à cet égard, aux considérations pleines de force et de justesse que fait valoir le Conseil central de salubrité publique de Bruxelles dans sa réponse à la cinquième question posée dans l'enquête (1).

Une exception nous a paru nécessaire pour les travaux souterrains des mines. Les dangers que présente cette industrie ne permettent pas d'admettre dans les travaux souterrains des enfants même de l'âge de dix ans. En Belgique ordinairement, les enfants des mineurs ne descendent dans les fosses qu'à l'âge de douze ans ; c'est cet âge que nous proposons de fixer pour l'admission des jeunes ouvriers mineurs aux travaux souterrains.

§ IV.

DURÉE DU TRAVAIL DES ENFANTS.

Il ne suffit pas de déterminer l'âge d'admission des enfants dans les ateliers ; il est encore nécessaire de limiter la durée de leur travail tant pour leur santé que pour les besoins de leur éducation.

En France, de l'âge de huit à douze ans, les enfants ne peuvent être employés au travail effectif que huit heures sur vingt-quatre, divisées par un repos. De douze à seize ans, ils ne peuvent être employés au travail effectif plus de douze heures sur vingt-quatre, divisées par des repos.

Dans la Grande-Bretagne, le travail des enfants, jusqu'à l'âge de treize ans accomplis, est strictement limité à *six heures et demie par jour*.

D'après l'acte du 6 juin 1844, les jeunes gens âgés de plus de treize ans, jusqu'à leur dix-huitième année, ne pouvaient pas travailler plus de soixante-neuf heures par semaine, ou douze heures par jour ; leur travail devait être circonscrit, en tous cas, entre cinq heures et demie du matin et huit heures et demie du soir.

(1) *Voyez* tome II, page 625.

Digitized by Google

Un acte du 8 juin 1847 a réduit le travail des jeunes ouvriers des deux sexes, âgés de moins de dix-huit ans révolus, à onze heures par jour et à soixante-trois heures par semaine à dater du 1er juillet 1847, et à dix heures par jour et cinquante-huit heures par semaine à dater du 1er mai 1848.

En Prusse, jusqu'à l'âge de seize ans, les jeunes ouvriers ne peuvent être employés que dix heures par jour. Toutefois l'autorité locale peut permettre une prolongation momentanée de ce travail, si des accidents ont interrompu la marche régulière des ateliers. Cette prolongation ne doit pas être de plus d'une heure par jour et n'est accordée que pour un mois au plus (§ 3).

En Bavière, la durée du travail, pour les enfants âgés de neuf à douze ans, ne peut pas non plus dépasser un *maximum* de dix heures par jour (§ 3). En outre, les enfants qui n'ont pas entièrement satisfait au devoir d'école (*Schulpflicht*) sont tenus de fréquenter l'école au moins deux heures par jour, que l'on décompte sur le temps affecté au travail; de sorte que la durée effective du travail n'excède pas huit heures par jour pour le plus grand nombre d'enfants (art. 4).

Dans le grand-duché de Bade, la durée du travail, réunie à celle de l'enseignement, qui doit être au moins de deux heures, ne peut excéder douze heures par jour pour les enfants qui n'ont pas atteint l'âge où la loi les libère de l'obligation de fréquenter les écoles. Ce *maximum* de douze heures ne peut être dépassé, avec le consentement des médecins, que dans le cas où les enfants seraient employés à des travaux en plein air. Néanmoins, l'autorité cantonale peut autoriser une prolongation des heures de travail fixées ci-dessus dans les cas où, par suite d'accidents ou de circonstances extraordinaires, l'ordre régulier des travaux dans les fabriques aurait été interrompu. Mais, dans ces cas encore, l'augmentation ne peut excéder une heure par jour, et doit être limitée à quatre semaines au plus (art. 9).

En Autriche enfin, pour les enfants de neuf à douze ans, le *maximum* du temps de travail est limité à dix heures par jour; ce *maximum* est porté à douze heures pour les enfants de douze

Digitized by Google

à seize ans, mais à la condition de leur accorder une heure de repos.

Il serait difficile de découvrir les motifs des divergences que nous venons de signaler ; il paraît seulement que dans plusieurs pays on s'est laissé guider par l'exemple de l'Angleterre où, d'après le bill de 1833, la durée du travail pour les enfants de neuf à treize ans avait été limitée à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine.

L'acte du 6 juin 1844 a, comme nous l'avons déjà dit, modifié cette limite, en réduisant le travail de l'enfant à six heures et demie ou une demi-journée.

Les raisons qui ont déterminé cette modification ont été parfaitement exposées par M. l'inspecteur des manufactures Horner :

« La limite de huit heures par jour, fixée pour le travail des « enfants âgés de neuf à treize ans, est, dit-il, fréquemment « éludée avec impunité. Les fraudes commises à cet égard doivent « être attribuées à ce que les huit heures de travail autorisées « peuvent être réparties, au gré du fabricant, dans un espace de « quinze heures, de cinq heures du matin à huit heures du soir, « soit qu'il les prenne en une fois sur le commencement, le « milieu ou la fin de la journée, soit qu'il les divise par des « intervalles de plus ou moins longue durée. Il arrive fréquem- « ment, en effet, que les entrées et les sorties des enfants ont « lieu très-irrégulièrement : tel jour à telle heure, tel autre jour « à telle autre heure. Intéressés, comme ils le sont, à retenir le « plus longtemps possible des aides qui leur sont indispensables, « les ouvriers adultes profitent du vague de la loi pour prolonger « illégalement leur travail. Le système des relais même n'a que « très-imparfaitement porté remède à cet abus; car l'échange des « enfants, au lieu de coïncider avec les interruptions pour les « repas, a lieu le plus souvent lorsque les adultes sont à l'ou- « vrage. On a eu recours à diverses formes de registres sans « plus de succès.

« Il paraît n'y avoir qu'un seul moyen efficace et praticable « pour assurer, sous ce rapport, l'exécution de la loi : ce serait

Digitized by Google

« de restreindre le travail des enfants au-dessous de treize ans à « une demi-journée, la journée entière étant scindée par l'heure « consacrée au dîner. Au lieu d'avoir des relais irréguliers de « trois enfants faisant une tâche équivalant à celle de deux « adultes, on pourrait établir ainsi deux relais fixes, travaillant « l'un le matin, l'autre l'après-midi. Le dîner est une pause natu- « rellement indiquée dans la journée de l'ouvrier, c'est l'inter- « ruption la plus longue, et elle a généralement lieu vers le « milieu du jour. Là où ce repas se fait à midi, il coupe juste- « ment en deux la journée de douze heures, en admettant que « les travaux commencent à cinq heures et demie du matin et « qu'il y ait une demi-heure de repos pour le déjeuner. En tout « cas, outre la défense de faire travailler les enfants plus d'un « demi-jour, soit avant, soit après le dîner, il conviendrait, pour « que cette mesure ne pût être mal interprétée, de limiter expres- « sément à six ou au plus à sept heures par jour la durée du « travail, soit trente-six ou quarante-deux heures par semaine.

« Les avantages de ce système seraient incontestables : les « jeunes travailleurs auraient moins d'occupation; leurs séances « dans les ateliers seraient moins longues; partant ils auraient « plus de loisir et de distractions. Les enfants qui auraient tra- « vaillé le matin fréquenteraient les écoles l'après-midi; ceux « qui seraient occupés l'après-midi recevraient l'instruction le « matin; ils auraient, en outre, particulièrement en été, tout le « temps nécessaire pour prendre de l'exercice en plein air.

« Sous l'empire du système actuel, outre la facilité avec laquelle « on en élude la stricte application, il est, pour ainsi dire, impos- « sible de combiner le travail avec l'instruction; les heures de « travail ne coïncident presque jamais avec les heures d'école; « et, le plus souvent, les jeunes ouvriers demeurent livrés à l'oisi- « veté lorsqu'ils quittent l'atelier, ou n'acquièrent que des notions « très-incomplètes chez les instituteurs de second ordre auxquels « ils sont abandonnés.

« Les maîtres gagneraient également à l'adoption du mode que « nous recommandons : les travailleurs adultes conserveraient

Digitized by Google

« les aides qui leur sont nécessaires pendant toute la durée du « travail journalier ; la tenue du registre, où devraient être men- « tionnées les heures d'entrée et de sortie des enfants, serait de « beaucoup simplifiée ; et, moyennant une surveillance quelque « peu active, toute fraude, soit de la part des fabricants, soit de « celle de leurs ouvriers, deviendrait, sinon impossible, du moins « fort difficile.

« Tous ceux, ajoute M. Horner, avec lesquels j'ai causé à ce « sujet, ont été unanimement d'avis que ce plan était le plus « praticable ; un grand nombre de manufacturiers l'ont adopté « spontanément ; et ceux qui en ont fait l'essai n'hésitent pas à « le préférer à tout autre mode usité jusqu'ici. Je suis fermement « convaincu qu'à peu d'exceptions près il donnerait toute satis- « faction aux propriétaires de fabriques et d'usines, et qu'il ne « tarderait pas à être apprécié comme un véritable bienfait par « les parents eux-mêmes, dont au premier abord il semble léser « les intérêts. »

Les prévisions de M. l'inspecteur Horner ont été justifiées à tous égards par l'expérience. L'emploi des enfants dans les fabriques d'Angleterre, loin de diminuer, s'est accru lorsqu'on a commencé d'adopter, par anticipation, les journées réduites à six heures et demie, au lieu des journées de huit heures. C'est ce que démontre le tableau suivant dressé pour les comtés de Lancastre, de Chester et d'York, par le fonctionnaire éminent dont nous venons d'invoquer le témoignage :

	FIN DE 1842.	FIN DE 1843.
Total des filatures en activité. . . .	1,522	1,596
Filatures employant des enfants au-dessous de treize ans.	725	760
Enfants au-dessous de treize ans employés :		
Garçons	4,387	4,767
Filles.	2,655	2,757
TOTAUX . . .	7,042	7,524

Digitized by Google

Ce dénombrement fait voir qu'il n'était pas exact d'affirmer que les filatures renonçaient à l'emploi des enfants au-dessous de treize ans, enfants dont le travail était réduit soit à la moitié soit aux deux tiers du travail des adolescents et des adultes.

Qu'on nous permette encore de citer, à cette occasion, un extrait des rapports si intéressants de M. l'inspecteur Horner :

« Je crois désirable, dit-il, que les adolescents soient employés « de préférence aux enfants ; c'est-à-dire qu'entre deux jeunes « travailleurs, l'un au-dessus et l'autre au-dessous de treize ans, « si l'on n'en peut occuper qu'un seul, il est préférable d'occuper « le plus âgé. Néanmoins, il y a tant d'avantages, pour les enfants « des classes laborieuses, lorsqu'ils entrent dans une fabrique « bien réglée, d'y travailler à courte journée (*short time*), et « d'aller à l'école, que j'ai sans cesse employé tous mes efforts « afin d'écarter les difficultés présumées ou réelles, et de favoriser « l'admission des enfants au-dessous de treize ans. Ayant depuis « longtemps acquis l'expérience de l'avantage, pour leurs parents « et pour leurs patrons, de les combiner par double relais dont « chacun travaille seulement à demi-journée, j'ai pris soin de « signaler la facilité que présente un pareil système, et, je suis « heureux de le dire, *je l'ai fait avec succès*. A la fin de 1839, « mon district ne renfermait que soixante-neuf fabriques où l'on « employait les enfants à la demi-journée ; le nombre s'est accru « sans cesse et s'élève maintenant (1843) à cent soixante et dix- « huit établissements qui font travailler deux mille quatre cent « quatre-vingt huit enfants au-dessous de treize ans.

« On abandonne de plus en plus l'ancien système de travail « des enfants à deux tiers de journée, qui ne présente pas assez « de facilité dans la pratique ; et, comme on le voit, c'est le « nouveau qu'on préfère. »

Dans une visite que l'un de nous a faite dans le département du Nord, il a pu se convaincre que la limite arbitraire de huit heures, posée au travail des jeunes ouvriers en France, est l'un des principaux obstacles à l'exécution de la loi du 22 mars 1841.

Digitized by Google

Voici dans quels termes M. Ducpetiaux s'exprimait à cet égard, dans un rapport adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, le 1er octobre 1843 :

« Les difficultés que soulèvent, dans la pratique, les termes « arbitraires de la durée fixée pour le travail de certaines caté- « gories de jeunes ouvriers, ont été signalées dans l'enquête « anglaise, et plusieurs fabricants reculent également devant ces « mêmes difficultés dans le département du Nord. Ils regardent « la limite de huit heures, prescrite pour le travail des enfants de « huit à douze ans, comme ne pouvant être observée.

« En effet, comment concilier cette limite de huit heures avec « la journée ordinaire de l'ouvrier, qui est de treize, quatorze et « quinze heures? Les enfants devront-ils quitter l'ouvrage avant « les adultes? Mais ces derniers ont besoin de leurs aides pour « poursuivre leur travail. Il faudrait donc renvoyer les adultes « en même temps que les enfants ; mais ce serait là toute une « révolution dans l'industrie, et, certes, telle n'a pas été l'intention « du législateur. Quant à faire remplacer les enfants qui auraient « travaillé huit heures par d'autres qui ne travailleraient que « quatre, trois, deux et même une heure, il n'y faut pas songer.

« Il y aurait, pour mettre à exécution ce système de relais « irréguliers, des embarras tels que jamais fabricant ne l'accep- « tera volontairement. D'autres fabricants, au contraire, nous ont « assuré qu'ils n'auraient rien à objecter contre l'emploi des plus « jeunes ouvriers pendant un demi-jour seulement, de manière « qu'il y eût dans chaque fabrique deux troupes d'enfants, l'une « qui travaillerait le matin, l'autre qui travaillerait l'après-midi. « Grâce à ce mode d'occupation alternée, rien ne serait plus facile « que d'associer l'œuvre de l'éducation et de l'instruction au « travail manuel. Ainsi, les enfants qui se rendraient à la fabrique « le matin fréquenteraient l'école l'après-midi, et ceux qui « auraient assisté aux leçons dans la matinée iraient à leur tour « travailler après l'heure du dîner. Ce système de relais aurait « en outre l'avantage de déplacer en quelque sorte l'inspection « qui s'exercerait bien plus dans les écoles que dans les fabriques :

Digitized by Google

« on éviterait, de la sorte, de froisser l'excessive susceptibilité de « certains manufacturiers, et l'on parviendrait sans grande peine « à étendre le bénéfice de la loi aux petits ateliers de même « qu'aux grands établissements (1).

« Cependant cette combinaison si simple, et qui paraîtrait devoir « être d'une exécution si facile, a soulevé quelques objections. « On s'est demandé comment on se procurerait un nombre d'en- « fants suffisant pour satisfaire aux exigences du système des « relais. Les filatures et les filteries de Lille emploient un grand « nombre de jeunes enfants ; il paraît impossible de les remplacer « utilement et économiquement par des adolescents ou des adultes « qui ne feraient pas mieux, pas même aussi bien, et qui exige- « raient des salaires plus élevés. Doubler le nombre de ces enfants « serait chose également inexécutable ; les enfants font déjà défaut « aujourd'hui.

« On craint également d'exposer de nouveaux enfants aux « dangers que courraient leurs mœurs dans les fabriques ; d'ap- « peler en ville de jeunes ouvriers des campagnes, qui créeraient « une concurrence nouvelle ; d'engager enfin dans la carrière « industrielle des enfants qui ne pourraient, plus tard, y trouver « de l'emploi.

« Nous avons voulu savoir combien de jeunes enfants étaient « employés dans les fabriques du département du Nord ; mais il « n'existe aucun relevé exact sous ce rapport. Il est impossible « dès lors d'accepter comme un fait prouvé à l'avance l'impossi- « bilité ou même la difficulté d'engager un plus grand nombre « de jeunes ouvriers. Dans les quartiers que nous avons parcou- « rus, nous avons vu un grand nombre d'enfants, de dix à qua- « torze ans, qui étaient inoccupés et jouaient dans les rues. Ce

(1) Dans les réponses aux questions qui leur ont été adressées, la plupart de nos industriels et de nos chambres de commerce se sont montrés opposés au système des relais. Il est vrai que l'expérience de ce système n'a jamais été faite régulièrement en Belgique. En Angleterre et en France, cette même expérience a complétement réussi. (*Voyez* Éd. Ducpetiaux : *De la Condition physique et morale des jeunes ouvriers*, tome II, pages 49 et suivantes.)

Digitized by Google

« serait certes un grand bienfait pour ces enfants, de même que « pour leurs parents, de les employer pendant quelques heures « dans les fabriques, où ils pourraient être convenablement sur- « veillés, tandis qu'aujourd'hui, abandonnés à eux-mêmes, ils « contractent l'habitude du vagabondage et de la fainéantise. « Beaucoup de familles qui répugnent à envoyer leurs enfants « dans les fabriques où ils sont condamnés, dès leurs plus tendres « années, à un travail prolongé et monotone qui épuise leurs « forces en les condamnant à l'ignorance, n'hésiteraient pas sans « doute à les occuper à un travail modéré de six à sept heures, « qui pourrait se concilier avec l'enseignement de l'école, et qui « aurait en outre l'avantage de leur procurer un léger bénéfice. « Le salaire qui se répartit actuellement entre cent enfants, par « exemple, serait réparti entre deux cents jeunes ouvriers, de « sorte que la classe laborieuse jouirait, en définitive, d'une rétri- « bution équivalant à ce qu'elle perçoit aujourd'hui. La seule « différence serait dans le mode de répartition.

« Admettons cependant que, sous l'empire du système dont il « s'agit, le nombre des jeunes enfants ne corresponde pas aux « besoins : qu'arrivera-t-il?

« De même qu'en Angleterre (1), les fabricants et les ouvriers

(1) Dans le district de M. l'inspecteur L. Horner, composé du comté de Lancastre, du district nord et d'une partie du district ouest du comté d'York, des comtés de Durham, de Northumberland, de Cumberland et de Westmoreland, voici quel était respectivement, en mai 1835 et en février 1839, le nombre d'ouvriers de différents âges employés dans les manufactures soumises aux dispositions de la loi sur le travail des enfants :

Ouvriers	1835.		1839.
Sans distinction d'âge	149,001	—	171,344
Agés de neuf à treize ans	21,977	—	10,627
— de treize à dix-huit ans.	45,062	—	65,631

(*First report on mills and factories*, p. 154.)

Il résulte de ce relevé, que depuis l'introduction des mesures qui limitent la durée du travail pour les jeunes ouvriers, dans l'intervalle de quatre années, de 1835 à 1839, le nombre des enfants âgés de neuf à treize ans s'est abaissé, dans le principal district industriel de l'Angleterre, de vingt-deux mille à onze mille environ; mais que, par compensation, celui des jeunes gens de treize à dix-huit ans s'est élevé de quarante-cinq mille à soixante-six mille. De sorte que si, d'une part, onze mille enfants en bas âge n'ont pas été admis dans les fabriques, de l'autre, vingt et un mille jeunes gens plus robustes y ont trouvé de l'occupation, et un salaire sans doute plus élevé que leurs devanciers.

Digitized by Google

« adultes devront prendre des adolescents pour aides, à défaut « de jeunes enfants. Cette substitution, loin d'être un mal, serait « au contraire un véritable avantage. Il est en effet déplorable de « voir de pauvres êtres, à peine sortis de l'enfance, faibles, ché- « tifs, étiolés, condamnés à des travaux dont la continuité et la « monotonie épuisent même les adultes. Chaque jour, on voit « des ouvriers dans la force de l'âge remplacés par des femmes, « des jeunes filles, des enfants. C'est, dit-on, un avantage pour le « manufacturier ; il paye moins cher, et obtient en dernier résul- « tat les mêmes services. Mais, tout en tenant compte de l'inté- « rêt du fabricant, on peut, on doit même, il nous semble, con- « sulter aussi quelque peu l'intérêt de la classe laborieuse. Or « l'intérêt bien entendu de cette classe veut que l'adulte ne « manque pas de travail; que la mère de famille puisse au besoin « veiller à son ménage; que l'enfant, tout en contractant des « habitudes de travail, se développe dans la plénitude de ses « forces, acquière les notions élémentaires les plus indispensables, « et jouisse de quelques distractions. Le système qui tendrait à « réaliser ce triple résultat serait donc à tous égards le meilleur, « et nous ne voyons pas trop ce qu'on pourrait raisonnablement « lui objecter.

« Quant à la crainte que l'on manifeste au sujet des dangers « auxquels serait exposée la moralité des enfants dans les « fabriques, l'administration, d'accord avec les chefs d'industrie, « peut prévenir ces dangers à l'aide de bons règlements qui « prescriraient la séparation des sexes dans les ateliers, et sou- « mettraient ceux-ci à une surveillance favorable aux mœurs. « Les succès que l'on a obtenus sous ce rapport dans plusieurs « fabriques des États-Unis, de la Grande-Bretagne, d'Allemagne « et même de France, prouvent que l'œuvre proposée n'est pas « tout à fait impossible. A Lille même, au sein d'une population « dont les habitudes désordonnées sont connues, des tentatives « récentes ont été faites pour moraliser la classe ouvrière, et ces « tentatives n'ont pas failli. Les résultats obtenus jusqu'ici témoi- « gnent en faveur des résultats que l'on obtiendrait, sans aucun

Digitized by Google

« doute, si l'on parvenait à associer au zèle des particuliers le « concours actif et éclairé des chefs d'industrie et de l'adminis- « tration. »

Lors de la discussion de l'acte de 1844, concernant le travail des femmes et des enfants dans les manufactures d'Angleterre, le système que nous venons d'exposer a prévalu sans la moindre opposition.

Voici comment s'exprimait à cet égard le secrétaire d'État, chargé de présenter la loi sur l'enseignement des classes laborieuses, dans la séance du parlement du 28 février 1843:

« Dans ma conviction, si des enfants d'un âge si tendre (au- « dessous de treize ans), après avoir travaillé *huit heures* dans « un jour, sont envoyés à l'école, épuisés déjà par la fatigue, sans « avoir pu jouir d'aucun repos, d'aucune récréation, il est im- « possible d'espérer qu'ils puissent retirer beaucoup d'avantages « d'aucun système d'éducation, même du meilleur, qu'on pour- « rait leur procurer.

« C'est, en conséquence, mon intention de proposer au par- « lement que les enfants, depuis l'âge de huit ans jusqu'à l'âge « de treize ans, employés dans les manufactures, ne travailleront « pas plus de six heures et demie par jour. S'ils travaillent le « soir, ils ne travailleront pas le matin; et s'ils travaillent le « matin, ils ne travailleront pas le soir. Par ce moyen, chaque « jour, soit avant, soit après midi, les enfants passeront au moins « trois heures à l'école. J'ai toute raison de penser, je suis cer- « tain, que les fabricants, désireux de coopérer cordialement « avec le législateur, afin de perfectionner l'éducation de la « jeunesse au sein de notre nation, accepteront avec joie toute « mesure nécessaire pour atteindre un but dont l'importance est « capitale.

« Quand nous aurons obtenu trois heures par journée pour « l'éducation des enfants, une question va s'élever aussitôt : « Comment leur procurerons-nous une éducation moins mauvaise « que n'est celle d'aujourd'hui?... » (Sir J. Graham développe

Digitized by Google

alors un plan d'instruction populaire, médité par le gouvernement.)

Enfin, lors de la dernière discussion du projet de loi sur le travail des enfants, à la chambre des pairs de France, contrairement à l'avis de sa commission, qui avait proposé de maintenir à huit heures la durée du travail journalier des enfants âgés de huit à douze ans, la chambre, sur la proposition de M. le comte d'Argout, appuyée par le Ministre de l'agriculture et du commerce, a limité cette durée à six heures comme en Angleterre. (*Séance du 17 février* 1848.)

Vis-à-vis de témoignages aussi imposants, du généreux exemple que nous donnent les principales nations industrielles, nous ne voyons pas de motifs qui puissent nous empêcher d'introduire la même limite de la demi-journée ou de six heures et demie de travail dans le projet qui doit être soumis aux Chambres en Belgique. Seulement nous pensons qu'il conviendrait de prolonger cette limite jusqu'à l'âge de quatorze ans. Avant cet âge, le travail de la journée *entière* aurait pour effet inévitable de nuire au développement physique de l'enfant et surtout à son éducation.

L'admission dans les écoles primaires a lieu d'ordinaire à l'âge de sept ans, et l'enseignement qu'on y donne est calculé de manière à embrasser une période de sept années. Ce n'est qu'après avoir atteint sa quatorzième année que l'adolescent est censé avoir acquis les connaissances indispensables qui font l'objet de l'instruction primaire. L'expiration de cette période marque donc en quelque sorte le moment où le jeune travailleur, n'étant plus désormais retenu à l'école, pourra être assimilé à certains égards à l'ouvrier adulte, et être occupé comme celui-ci pendant toute la journée.

Le Conseil de salubrité publique de Bruxelles partage entièrement cet avis, en l'étayant de raisons auxquelles nous croyons pouvoir nous référer (1).

A quatorze ans donc, l'adolescent entrerait dans la catégorie

(1) Tome II, page 635.

Digitized by Google

des travailleurs adultes, et pourrait, sans trop d'inconvénients, travailler pendant douze heures. En Prusse et en Autriche, le travail de douze heures n'est même autorisé qu'après l'accomplissement de la seizième année.

Ce mode de classement des ouvriers en deux grandes catégories, celle qui travaillerait pendant une demi-journée seulement, et celle qui travaillerait pendant la journée entière, aurait de grands avantages sur les classifications arbitraires admises dans d'autres pays.

Il est simple, d'une exécution facile et ne donne aucune prise à la fraude.

Il concilie, avec l'apprentissage des métiers et l'habitude du travail, le soin qu'exige l'éducation des jeunes ouvriers.

Il met un terme aux abus du travail excessif, et il écarte toute entrave au libre développement des forces physiques des enfants de la classe laborieuse.

Nous proposons enfin, dans l'intérêt du développement physique des adolescents et du complément de leur éducation, de fixer la journée de travail à dix heures et demie pour tous les ouvriers des deux sexes, âgés de moins de dix-huit ans, et de décréter, en outre, que le travail se terminera de manière à leur permettre de fréquenter le soir les écoles d'adultes. Cette réduction porterait le travail des adolescents à soixante-trois heures par semaine, tandis qu'en Angleterre le chiffre du travail hebdomadaire est définitivement réduit à cinquante-huit heures depuis le 1er mai 1848.

Une seule objection sérieuse peut être présentée contre les limites posées au travail des enfants et des adolescents : c'est la diminution des ressources, qui pourrait résulter, pour quelques familles, de l'adoption de cette mesure. Telle est, en effet, la misère profonde qui accable une partie de la classe laborieuse, qu'elle est réduite à accepter en quelque sorte comme un bienfait les conditions les plus dures, les occupations les plus meurtrières. Dans telle famille, ce sont les enfants qui soutiennent leurs parents manquant d'ouvrage ; dans telle autre, le faible salaire de l'enfant forme

Digitized by Google

l'appoint indispensable pour subvenir aux besoins du ménage. Interdire brusquement l'accès des fabriques, des ateliers à ces enfants, ne serait-ce pas les condamner, avec leurs parents, à la détresse la plus extrême?

Afin d'empêcher ce fâcheux résultat, on pourrait, pour ces cas heureusement exceptionnels, adopter un moyen transitoire qui aurait pour but et pour effet de préserver les intérêts du présent en évitant toutefois de leur sacrifier les intérêts de l'avenir.

Ce moyen consisterait à insérer dans la loi une mesure transitoire, en vertu de laquelle la disposition relative à l'âge d'admission dans les manufactures, fabriques et usines, ne serait pas appliquée aux enfants reçus dans ces établissements avant la promulgation de cette loi.

Ainsi serait ménagée la transition entre l'ordre actuel et l'ordre nouveau qu'il s'agit de lui substituer.

Cependant il faut se garder, après tout, d'exagérer le bénéfice que retirent les parents de l'emploi de leurs jeunes enfants. Si les travaux prématurés et excessifs, que l'on impose parfois à ceux-ci, procurent à quelques pauvres familles un léger supplément de ressources, ils les exposent aussi à des pertes réelles et souvent irréparables résultant soit de maladies, de l'affaiblissement des constitutions, d'infirmités ou de morts précoces, soit du défaut d'instruction, de moralité et d'aptitude.

Dans le système de protection de l'enfance, au contraire, la privation du modique bénéfice provenant du travail des jeunes enfants serait, en définitive, amplement compensée par des avantages incontestables : développement régulier des forces, amélioration de l'état sanitaire, diminution des frais de maladie, prolongation de l'existence, instruction et aptitude supérieures. Et en admettant même qu'il y ait, en fin de compte, réduction momentanée dans les ressources de certaines familles, combien ne serait-il pas facile de balancer cette réduction par une réduction correspondante dans les dépenses, à l'aide, par exemple, de l'abaissement des loyers, de l'abolition des droits sur les denrées de première nécessité, de l'institution de sociétés de prévoyance

Digitized by Google

et d'agences de subsistances analogues à celles qui, pendant l'hiver de 1845-1846, ont fonctionné avec tant de succès à Bruxelles et dans plusieurs autres villes du pays (1)?

Il importe donc de ne pas séparer les dispositions protectrices de l'enfance des réformes qui doivent, en quelque sorte, leur servir de complément. Tout se lie dans l'œuvre de la régénération des classes ouvrières, et telle mesure qui, au premier abord, semblerait contraire au but proposé, rapprochée d'autres mesures, apparaît soudain sous un jour tout nouveau, et vient se ranger tout naturellement parmi les améliorations les plus désirables et les plus fécondes.

§ V.

INTERDICTION DU TRAVAIL DE NUIT. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

Il résulte de l'enquête que le travail de nuit est tout à fait exceptionnel en Belgique, et qu'il n'est usité que dans un très-petit nombre d'industries, telles que l'exploitation des houillères, certaines usines à feu continu, quelques fabriques de sucre de betteraves, de draps, un petit nombre de filatures de lin, etc. Les usages varient à cet égard suivant les localités; ainsi, par exemple, telles filatures de lin travaillent la nuit à Bruxelles et à Malines, tandis qu'à Liége et à Gand elles ne travaillent que le jour; dans le Limbourg, les fabricants de sucre de betteraves affirment que les enfants qu'ils emploient ne peuvent être dispensés du travail nocturne, tandis que, dans le Brabant, le propriétaire de l'une des principales sucreries du pays déclare qu'il n'occupe jamais d'enfants pendant la nuit. De ces assertions contradictoires il résulte, selon nous, que le travail de nuit imposé à l'enfance n'est pas toujours rigoureusement nécessaire et que, par conséquent, il ne peut y avoir de grave inconvénient à l'interdire en règle générale. Tel est d'ailleurs l'avis d'un grand nombre d'industriels et de

(1) *Voir* à l'APPENDICE, litt. *D*, la notice sur l'organisation et les opérations de l'*Agence des subsistances* à Bruxelles.

Digitized by Google

chambres de commerce, et de la presque unanimité des autorités et des colléges médicaux consultés.

L'interdiction du travail nocturne pour les enfants a d'ailleurs été généralement admise dans tous les pays où l'on a posé une limite à la durée du travail diurne.

Cette interdiction s'étend jusqu'à l'âge de seize ans en Prusse et en Autriche, et jusqu'à dix-huit ans en Angleterre. En France, elle est prescrite jusqu'à l'âge de treize ans accomplis; mais elle peut être levée exceptionnellement pour les jeunes gens de treize à seize ans, dans les cas extraordinaires et momentanés, en compensation de chômages et de réparations d'accidents. Le travail de nuit est également toléré, pour les jeunes gens âgés de plus de treize ans, dans les établissements à feu continu, dont la marche ne peut être suspendue pendant le cours des vingt-quatre heures.

Ces exceptions, quelque plausibles que soient les raisons sur lesquelles elles s'appuient, ont le grave inconvénient de provoquer en quelque sorte la violation de la loi qui les consacre. Qui surveillera, en effet, le travail de nuit dans les cas exceptionnels? Qui sera juge de ces cas? Et le fabricant qui voudra employer ses jeunes ouvriers au travail nocturne ne trouvera-t-il pas toujours un prétexte pour expliquer et justifier cet emploi?

Les rapporteurs de la loi française à la chambre des pairs et à la chambre des députés, MM. Ch. Dupin et Renouard, avaient pressenti ces difficultés, et les passages de leurs rapports relatifs au travail de nuit le condamnent en termes formels : « Ce fut, « dit le premier (1), un très-grand perfectionnement, dans les « lois d'Angleterre, d'interdire non-seulement aux enfants, mais « aux adolescents, le travail de nuit. Si vous voulez l'admettre, « prenez au moins des jeunes gens ayant plus de seize ans, et « gardez-vous de descendre plus bas. Un honorable membre de « votre commission nous a révélé ce triste fait, que les enfants « employés la nuit, au-dessous de douze ans, dans certaines « usines à feu continu, mouraient presque tous.

(1) *Discussion de la loi sur le travail des enfants, à la chambre des pairs.* (Mars 1840.)

Digitized by Google

« Il en a perdu *quinze* dans ce travail délétère ; et son huma-
« nité s'est fait une loi de n'employer que des adolescents ayant
« plus de douze ans. Nous allons plus loin, et nous pensons qu'il
« faudrait les prendre au-dessus de seize ans...

« Nous avons interrogé sur ce sujet les industriels les plus
« habiles ; ils nous ont dit que c'était une grande erreur de
« croire qu'il y avait un grand profit pour les manufacturiers à
« faire travailler la nuit, où la surveillance est moins facile et
« moins entière, où l'enfance n'a plus le même degré d'attention ;
« tandis que les machines, les métiers qui marchent toujours,
« sans être visités au repos, et nettoyés chaque jour, se dété-
« riorent beaucoup plus promptement. Voilà les motifs qui font
« qu'aujourd'hui les manufacturiers de la Grande-Bretagne ex-
« priment le vœu de voir, par une condition générale impérative,
« le feu des moteurs mécaniques limité, dans les fabriques, à
« douze heures effectives sur vingt-quatre. »

« Le travail de nuit, dit M. Renouard (1), épuise les forces des
« ouvriers ; il exige des frais de luminaire, et, en certaines saisons,
« de chauffage ; il expose à des risques de feu ; il entraîne des
« augmentations de salaire ; les machines, moins bien surveil-
« lées, sont exposées à plus de détériorations ; les produits sont
« inférieurs ; ce n'est pas un bon travail. Les veillées, dans
« l'opinion de tous, sont une occasion ou plutôt une cause de
« grande démoralisation...

« Il eût été désirable, ajoute l'honorable rapporteur, de pou-
« voir interdire absolument le travail de nuit jusqu'à l'âge de
« seize ans. »

Nul argument, nul intérêt particulier, nulle considération étrangère au bien-être des jeunes ouvriers, ne peuvent, nous semble-t-il, l'emporter sur ces raisons, auxquelles il est impossible de rien répondre de concluant. Ce qui est possible et praticable

(1) *Rapport fait au nom de la Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au travail des enfants dans les manufactures, mines et ateliers.* (Séance de la chambre des députés du 25 mai 1840.)

Digitized by Google

en Angleterre, en Prusse, en Autriche, doit l'être également en France.

L'interdiction du travail de nuit, pour les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans, n'a été, en Angleterre, l'objet d'aucune objection sérieuse, et cette disposition de l'acte de 1833 est peut-être celle qui est le mieux observée. Suivant les inspecteurs, l'interdiction pourrait même être étendue avec avantage pour les jeunes ouvriers, et sans inconvénients notables pour les fabricants, jusqu'à la vingt et unième année révolue.

En thèse générale, nous partageons cette opinion. Seulement, d'accord avec les ingénieurs des mines et les Chambres de commerce de Mons, de Charleroy et de Namur, et pour les motifs consignés dans leurs rapports, nous croyons devoir admettre le travail de nuit pour les jeunes ouvriers mineurs. La ventilation n'est que plus active, la nuit, dans les travaux souterrains; et, pendant la journée, le jeune ouvrier remonté à la surface jouira au moins des rayons solaires. Toutefois, la durée du travail nocturne, dans ce cas, pour ne pas offrir d'inconvénient, devrait être strictement limitée à huit heures de travail effectif, coupé par une demi-heure au moins de repos. Il nous paraît inutile de reproduire ici les raisons qui nous font admettre cette restriction; on les trouvera dans les rapports spéciaux que nous avons cités, et dont nous avons plus haut donné l'analyse.

Si le travail de nuit présente en général de graves inconvénients pour la santé des jeunes travailleurs, la surcharge de travail qu'on leur impose quelquefois dans des temps de grande activité industrielle, ou pour récupérer le temps perdu en cas d'accidents, n'est pas moins dangereuse.

Au témoignage des inspecteurs anglais des manufactures, cette extension du travail, à l'égard des jeunes ouvriers, ne peut être admise, même momentanément, sans donner lieu à de grands embarras. Il y a une difficulté réelle, une fois que l'on autorise des concessions même temporaires, à vérifier et à empêcher les abus qui peuvent en résulter; le travail extraordinaire, autorisé seulement pour les ouvriers dont les travaux ont été momentané-

Digitized by Google

ment interrompus, est le plus souvent étendu à tout l'atelier. La spéculation et la fraude se glissent ainsi par ce que l'on pourrait appeler les interstices de la loi. Si l'on veut éviter que celle-ci ne soit méconnue, il importe de repousser toute exception susceptible de contrarier ou d'affaiblir son principe. Nous pensons donc, avec M. l'inspecteur Horner, qu'il est plus sage, sous tous les rapports, de n'admettre sur ce point aucune composition.

§ VI.

INTERVALLES DE REPOS. — INTERDICTION DU TRAVAIL LES DIMANCHES ET JOURS DE FÊTE.

Les lois étrangères sur le travail des enfants prescrivent généralement certains intervalles de repos pendant la durée des travaux. En Belgique, ces intervalles sont de règle dans tous les établissements industriels. Nous pensons dès lors qu'il suffit de se confier à cet égard aux usages établis, sans avoir besoin de les étayer d'une sanction légale.

Mais il ne suffit pas d'abréger, pour l'enfant, la durée du travail journalier, il faut encore lui réserver, chaque semaine, un jour de repos. L'exemption pour les jeunes ouvriers du travail les dimanches et les jours de fête, est consacrée par toutes les législations étrangères sans exception (1); pourquoi ne le serait-il

(1) D'après la loi française (art. 4), les enfants au-dessous de seize ans ne peuvent être employés les dimanches et jours de fête reconnus par loi. Néanmoins, le gouvernement a le droit de lever cette défense dans certains cas extraordinaires où les travaux seraient jugés indispensables (art. 7, § 5).

En Angleterre, la loi stipule, en faveur des jeunes ouvriers, deux jours de congé entiers à la Noël et le vendredi saint, plus huit demi-jours de congé dans le cours de l'année. Ce chômage est indépendant de celui que la loi générale prescrit le dimanche.

Le règlement prussien de 1839 interdit aussi aux enfants de travailler le dimanche et les jours fériés (§ 5). Il décrète, en outre, que les ouvriers chrétiens qui se préparent à la première communion ne doivent pas être occupés pendant les heures attribuées par le pasteur à leur instruction religieuse (§ 6).

L'observance du dimanche et des jours fériés est également prescrite par l'ordonnance pour le grand-duché de Bade (art. 11).

Digitized by Google

pas aussi chez nous? Au point de vue religieux, le repos du septième jour a été prescrit comme un devoir rigoureux chez tous les peuples civilisés, depuis l'antiquité jusqu'à nos jours.

Sous le rapport moral et hygiénique, ce repos n'est pas moins nécessaire. L'ouvrier n'est pas une mécanique qui puisse marcher sans interruption. S'il exerce une profession sédentaire, que du moins on lui accorde un jour par semaine pour se livrer à un exercice indispensable au maintien de sa santé; s'il exerce, au contraire, un métier qui entraîne plus ou moins de fatigue, un jour sur sept n'est pas trop pour réparer ses forces par le repos. La stricte observance du dimanche est probablement aussi le meilleur moyen de parvenir à supprimer le pernicieux usage du chômage du lundi.

Cependant, pour épargner certaines susceptibilités et échapper à toute objection puisée dans la liberté des cultes, on pourrait se borner à ne prescrire l'observance du dimanche et des jours de fête conservées qu'en faveur des enfants et des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans. Cette mesure aurait non-seulement d'excellents effets au point de vue hygiénique, mais elle serait, en outre, un hommage rendu aux principes religieux en ce qu'elle faciliterait la fréquentation des exercices du culte et l'instruction religieuse et morale de la jeunesse. Toutefois, et pour certains cas exceptionnels, les députations permanentes devraient être admises à accorder, à cet égard, les exemptions qu'elles pourraient juger nécessaires.

§ VII.

TRAVAUX DANGEREUX ET INSALUBRES. — MESURES D'HYGIÈNE. — MESURES D'ORDRE ET DE POLICE.

En abrégeant la durée du travail pour les jeunes ouvriers, en interdisant de les employer pendant la nuit, en consacrant, en leur faveur, certains jours de repos, on améliorera, sans doute, leur condition; mais il est encore d'autres mesures à prendre pour les

Digitized by Google

mettre à l'abri de toute influence pernicieuse qui pourrait affecter leur santé et leur moralité.

Les législations étrangères renferment, à cet égard, des dispositions qu'il serait utile de reproduire, en tout ou en partie, dans la loi qui se prépare en Belgique sur le même objet.

En France, la loi du 22 mars 1841 attribue au gouvernement le droit :

1° D'élever le *minimum* de l'âge et de réduire la durée du travail à l'égard des genres d'industrie où le labeur des enfants excéderait leurs forces ou compromettrait leur santé ;

2° De déterminer les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés ;

3° D'interdire aux enfants, dans les ateliers où ils sont admis, certains genres de travaux dangereux ou nuisibles (art. 7) ;

Et 4° de prendre les mesures nécessaires pour assurer, dans ces mêmes établissements, les conditions de salubrité ou de sûreté indispensables à la santé et à la vie des ouvriers.

Le § 10 du règlement prussien prescrit aux ministres chargés des affaires médicales et de la police de s'occuper des règlements hygiéniques propres à conserver la santé des ouvriers.

L'acte anglais du 6 juin 1844 prescrit de blanchir et de peindre l'intérieur des ateliers, et de les maintenir constamment dans un état de propreté satisfaisant (art. 18) ; — il subordonne l'emploi des enfants et des jeunes gens dans les filatures de lin, de chanvre et d'étoupes à l'emploi de précautions propres à empêcher l'inconvénient de l'humidité et l'échappement de la vapeur dans les ateliers (art. 19) ; — il interdit expressément de nettoyer les mécaniques lorsque le moteur est en mouvement (art. 20) ; — il prescrit de garantir l'approche des rouages et de couvrir d'une enveloppe ou d'un tambour les parties dangereuses des machines dans les endroits où peuvent se trouver ou circuler les ouvriers (art. 21) ; — il rend, en outre, le fabricant responsable des accidents qui peuvent survenir dans ses ateliers, par suite de sa faute ou de sa

Digitized by Google

négligence, et l'astreint à payer des dommages-intérêts proportionnés au mal souffert (art. 22 à 25).

Les dispositions qui précèdent concernent spécialement l'hygiène, la santé et la sûreté des travailleurs. Voici celles qui se rapportent à l'ordre, à la police et aux soins que commande le maintien des bonnes mœurs dans les ateliers.

La loi française du 22 mars 1841 attribue au gouvernement le droit de déterminer, par des règlements d'administration publique, suivant les conditions ou les besoins des diverses industries, les mesures nécessaires :

1° Pour assurer le maintien des bonnes mœurs et la décence publique dans les ateliers, usines ou manufactures;

2° Pour assurer l'instruction religieuse et primaire des enfants ;

3° Pour empêcher, à l'égard des enfants, tout mauvais traitement et tout châtiment abusif.

Le § 10 du règlement prussien prescrit la rédaction de règlements propres à conserver les bonnes mœurs des ouvriers.

L'ordonnance royale de Bavière de 1840 (art. 7, § 2) enjoint aux propriétaires de fabriques et d'usines de prendre, d'accord avec le pasteur de la localité, toutes les mesures nécessaires afin de surveiller et de préserver la moralité des jeunes ouvriers des deux sexes, et de les mettre à l'abri de tout contact dangereux avec les ouvriers adultes. Toute négligence sous ce rapport entraîne, pour conséquence inévitable, la défense absolue de pouvoir employer des enfants dans la fabrique ou l'usine.

D'après le § 4 du règlement autrichien, les fabricants doivent prévenir tout désordre et tout scandale dans les ateliers, de la part des ouvriers adultes.

En Angleterre, l'acte du 10 août 1842, qui règle les conditions du travail dans les mines, défend expressément de payer les salaires des ouvriers dans les lieux publics, tavernes, cabarets et autres endroits semblables. Les salaires payés de la sorte sont considérés comme n'ayant pas été acquittés, et les ouvriers peuvent de nouveau en réclamer le montant.

Les mesures que nous venons de rappeler ont été accueillies

Digitized by Google

sans objection, et généralement on a pu en constater les bons effets. C'est en nous appuyant sur ces exemples que nous croyons pouvoir recommander l'adoption des dispositions suivantes, qui trouvent leur justification dans les principes que nous avons invoqués dans les pages qui précèdent.

1. En règle générale, l'admission des jeunes ouvriers dans les établissements dangereux ou insalubres devrait être strictement interdite jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Cette interdiction s'étendrait aussi aux travaux de même nature dans les ateliers où les jeunes ouvriers seraient admis. On pourrait établir, à ce sujet, des catégories. Mais il nous semble que l'on parerait suffisamment aux dangers et aux abus signalés en laissant ce soin aux autorités provinciales, sur le rapport des autorités locales ou des inspecteurs des établissements industriels.

2. Le gouvernement et les administrations provinciales devraient aussi avoir le droit de prescrire les mesures d'hygiène, de salubrité et de sûreté, propres à préserver la santé et à garantir l'existence des ouvriers, et, en particulier, des enfants et des jeunes gens dans tous les établissements industriels sans distinction.

Si les chefs de ces établissements négligeaient ou enfreignaient ces dispositions, l'administration devrait pouvoir leur interdire l'emploi des enfants et des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans.

Il conviendrait de faire plus encore, et nous pensons que l'on devrait subordonner l'érection des manufactures et usines à l'observation de certaines règles propres à empêcher tout danger, toute chance d'accidents pour les ouvriers.

Lorsqu'il s'agit aujourd'hui d'ériger un établissement de cette catégorie, on fait une enquête. S'il y a quelque inconvénient ou quelque danger à accorder l'autorisation demandée, on la refuse, ou l'on prescrit les précautions jugées nécessaires. L'enquête est instituée aujourd'hui exclusivement dans l'intérêt des voisins de la manufacture ou de l'usine ; il faudrait l'étendre dans l'intérêt des travailleurs.

Digitized by Google

Lorsque la science fait chaque jour de nouveaux progrès, pourquoi n'imposerait-on pas aux industriels l'obligation d'introduire dans leurs fabriques et leurs usines les moyens préservatifs reconnus les meilleurs? Pourquoi n'étendrait-on pas aux mécaniques en général, aux procédés et aux manipulations de toute espèce, l'examen exigé pour le placement d'une machine à vapeur? Le chef d'industrie n'est pas investi, sans doute, d'une sorte de droit de vie et de mort sur les ouvriers qu'il emploie; il peut, en échange du salaire qu'il leur paye, exiger leurs services, mais il ne peut exposer sciemment leur existence; il est tenu, au contraire, de veiller à leur santé et à leur bien-être. Nous savons, du reste, qu'il serait fort difficile, pour ne pas dire impossible, de régler toutes ces obligations par la loi. La liste des établissements qui seraient ainsi soumis au contrôle de l'autorité devrait être soigneusement dressée. Le mieux serait de faire de grandes classifications auxquelles aucun établissement important n'échapperait. Mais, comme cet objet ne peut s'improviser, il conviendrait, si l'on parvenait à faire inscrire le principe dans la loi, d'en laisser l'exécution, par arrêtés, au gouvernement.

On pourrait d'ailleurs attribuer aux autorités provinciales le droit et leur imposer en quelque sorte l'obligation de veiller incessamment à la sûreté des travailleurs et de prescrire, le cas échéant, les mesures qu'elles jugeraient nécessaires.

A cet effet, nous proposons d'étendre, sauf quelques modifications, à l'industrie, en général, les dispositions des règlements spéciaux de police sur les mines. Ainsi, lorsque l'on remarquera dans les ateliers une cause d'insalubrité, de danger ou de désordre, un abus, une infraction aux prescriptions de la loi, les inspecteurs préposés dans ce but, ou les administrations communales en feront rapport à la députation permanente du conseil de la province. Celle-ci, après avoir entendu les chefs d'industrie, prescrira les dispositions convenables, sauf recours des intéressés au Roi.

En cas d'urgence, les députations seraient autorisées à ordonner provisoirement l'exécution de leurs arrêtés, nonobstant le recours à l'autorité supérieure.

Digitized by Google

Ces dispositions préventives, empruntées aux art. 3, 4 et 10 du décret impérial du 3 janvier 1813 sur la police des mines, constituent, dira-t-on peut-être, une sorte de pouvoir discrétionnaire; mais comment préciser la multiplicité et l'infinie variété des cas où l'intervention de l'autorité administrative peut être justifiée? On doit seulement examiner, nous paraît-il, si ce pouvoir peut être dangereux, confié aux mains d'une autorité élective, avec faculté de recourir à l'autorité supérieure, responsable dans la personne des ministres.

Il ne faut pas se dissimuler que ce pouvoir peut aller jusqu'à interdire, comme dans les mines, les travaux dans certains ateliers, ou certaines opérations, jusqu'à ce que l'exploitant ait apporté les réformes nécessaires, ait assaini ses ateliers ou introduit des procédés plus salubres et exempts de tout danger. Il est cependant bien entendu que l'autorité ne s'immiscerait jamais dans les procédés économiques de la fabrication.

Les dispositions que nous venons d'exposer s'appliqueraient à toutes les manufactures, à toutes les usines, à tous les ateliers où l'on reçoit des ouvriers. Quant au régime spécial introduit pour les travaux dans l'intérieur des mines, nous ne voyons, du moins quant à présent, rien à y changer.

3. En ce qui concerne les mesures d'ordre moral réclamées par l'état des ouvriers, nous pensons qu'il suffirait d'investir le gouvernement du droit de déterminer, suivant les circonstances ou les besoins des diverses industries, et sans porter atteinte à la liberté qui doit leur être garantie, les mesures nécessaires :

1° Pour assurer la police des ateliers, sous le rapport de la sûreté, de la salubrité, de l'ordre et des mœurs;

2° Pour prohiber le payement des salaires en nature, ou dans des cabarets et autres lieux publics, et réprimer les abus résultant de la vente de marchandises aux ouvriers par les personnes ayant autorité sur eux;

3° Pour empêcher tout mauvais traitement à l'égard des jeunes ouvriers;

Digitized by Google

4° Pour favoriser l'instruction civile et religieuse des jeunes ouvriers;

5° Pour propager, dans la classe ouvrière, les institutions de prévoyance et de secours mutuels.

Ces mesures pourront faire l'objet de règlements d'administration publique ou seulement de recommandations et de conseils, selon l'étendue des pouvoirs que la législature confiera à cet égard au gouvernement.

L'œuvre de la protection des jeunes ouvriers trouvera enfin son complément dans l'organisation de l'apprentissage. Cette organisation pourra faire l'objet d'une loi spéciale, qui déterminera les droits et les devoirs respectifs des patrons et des apprentis. On aura ainsi un ensemble de mesures qui environneront les jeunes travailleurs de toutes les garanties susceptibles d'assurer leur bien-être en mettant un terme aux abus dont ils sont victimes aujourd'hui.

§ VIII.

INSTRUCTION DES JEUNES OUVRIERS.

Nous avons indiqué les précautions à prendre dans l'intérêt de la santé et de la moralité des enfants et des travailleurs en général. Mais ces précautions ne sont pas les seules: pour atteindre le but proposé, il faut que l'on veille à l'éducation des jeunes ouvriers, en même temps qu'à leur développement physique. Il ne suffit pas d'élever une génération saine et vigoureuse, il importe encore de faire des hommes intelligents, moraux et religieux. Les intérêts de l'âme sont, au moins, aussi précieux que ceux du corps ; ces deux ordres d'intérêts doivent marcher de front; leurs exigences sont les mêmes, et on leur doit une égale satisfaction.

En abrégeant le travail des enfants, on contracte en quelque sorte, vis-à-vis de leurs parents et de la société, l'engagement d'utiliser pour leur instruction le temps enlevé aux occupations manuelles. Voilà des milliers d'enfants auxquels la loi interdit

Digitized by Google

l'accès de la fabrique ou de l'atelier pendant la moitié de la journée : que feront-ils, que deviendront-ils pendant les heures de loisir que vous leur aurez créées ? En l'absence de toute mesure de contrainte, quelques-uns, sans doute, seront envoyés aux écoles; mais, abstraction faite de ce petit nombre, qu'arriverait-il le plus souvent ? De deux choses l'une : ou les parents feraient travailler au logis les enfants, et leur imposeraient ainsi un fardeau plus lourd peut-être que celui dont on aurait voulu les délivrer ; ou bien, occupés eux-mêmes au dehors, insouciants ou incapables d'exercer une surveillance active, ils livreraient, hors des heures de travail, leurs enfants à l'oisiveté et au vagabondage. Dans l'un comme dans l'autre cas, le but de la loi serait manqué, et l'abus qu'elle devait réprimer remplacé par un abus, non moins grave, non moins fécond en funestes conséquences.

Nous le disons sans hésiter : mieux vaudrait, à beaucoup d'égards, laisser subsister le travail avec ses conditions actuelles, que de le limiter, sans pourvoir, en même temps, à l'emploi des heures enlevées à la fabrique ou à l'atelier. La loi qui abandonnerait l'enfant à sa sortie de la manufacture, pour le laisser vagabonder, ne lui assurerait qu'une protection mensongère ; elle serait dépourvue de tout caractère bienfaisant.

Notre opinion s'accorde, sur ce point, avec celle des industriels. des chambres de commerce, de toutes les autorités consultées qui signalent unanimement l'ignorance déplorable qui règne dans la classe ouvrière, et demandent un remède en rapport avec l'étendue du mal. Or ce remède ne se trouvera que dans la combinaison du travail avec l'instruction, en exigeant qu'une partie au moins du temps enlevé aux occupations de l'atelier soit affectée à la fréquentation de l'école.

Sans entrer dans l'examen détaillé des différents systèmes d'instruction adoptés dans les pays qui se sont préoccupés à juste titre des intérêts moraux de la classe laborieuse, nous pensons qu'il ne sera pas inutile de rappeler succinctement ici les dispositions des législations étrangères concernant l'instruction à donner aux jeunes ouvriers.

Digitized by Google

D'après la loi française (art. 5), nul enfant âgé de moins de douze ans ne peut être admis dans les fabriques, usines ou ateliers, qu'autant que ses parents ou son tuteur justifient qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou privées existant dans la localité. Tout enfant admis doit, jusqu'à l'âge de douze ans, suivre une école. Les enfants âgés de plus de douze ans sont dispensés de suivre une école, lorsqu'un certificat donné par le maire de leur résidence atteste qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire.

Ces mesures sont encore renforcées dans le nouveau projet de loi présenté à la chambre des pairs au commencement de 1847, et la chambre elle-même, lors de la discussion du projet, au mois de février 1848, a étendu le bénéfice des clauses éducatives de la loi de 1841 aux adolescents âgés de douze à seize ans.

En Angleterre, l'acte du 6 juin 1844 exige que les jeunes ouvriers, jusqu'à l'âge de treize ans accomplis, fréquentent l'école pendant trois heures chaque jour ouvrable, à l'exception du samedi (§ 38). Le chef de manufacture doit se faire remettre un certificat qui constate la régularité de cette fréquentation; c'est lui qui est chargé de payer l'écolage, dont il peut déduire le montant sur le salaire des enfants. L'inspecteur est autorisé à annuler tout certificat émané d'un instituteur qu'il jugerait impropre à remplir ses fonctions, et à désigner une autre école qui ne soit pas éloignée de plus de deux milles de la fabrique. Appel de la décision de l'inspecteur peut être porté devant le secrétaire d'État chargé du département de l'intérieur (art. 39).

Pour donner une sanction efficace à ces mesures, soit qu'un fabricant emploie les jeunes ouvriers plus que le temps fixé, soit qu'il les emploie sans exiger les certificats hebdomadaires de fréquentation des écoles, l'acte de 1844 déclare que le fabricant peut être condamné jusqu'à 125 fr. d'amende par enfant, et le père de l'enfant être condamné pareillement jusqu'à 25 fr. d'amende.

Le règlement prussien de 1839, § 2, défend expressément d'admettre, avant l'âge de seize ans, au travail dans les fabriques, mines et usines, l'enfant qui n'a pas suivi régulièrement les écoles

Digitized by Google

pendant trois ans, ou qui ne peut prouver, par un certificat du comité d'instruction primaire, qu'il lit couramment sa langue maternelle et possède les éléments de l'écriture. Il n'est fait d'exception à cette règle que lorsque les fabricants, en créant et en entretenant une école spéciale, assurent par eux-mêmes l'instruction des jeunes ouvriers. Les autorités locales doivent apprécier alors si cette école est suffisante, et déterminer le temps destiné soit au travail, soit à l'enseignement. La disposition qui précède ne change rien, d'ailleurs, aux dispositions législatives qui rendent obligatoire la fréquentation des écoles; seulement, lorsque les circonstances rendent nécessaire, dans les fabriques, l'emploi d'enfants encore tenus de suivre les cours primaires, l'administration doit avoir soin que le choix des heures fixées pour ces cours contrarie le moins possible leur travail (§ 9).

En Bavière, nul enfant âgé de plus de neuf ans ne peut être admis dans une fabrique, mine ou usine, s'il n'est porteur d'un certificat de l'inspection locale des écoles, constatant qu'il a fréquenté jusqu'alors avec zèle les leçons de l'école, et qu'il y a acquis les connaissances voulues pour son âge (art. 2, § 2, de l'ordonnance du 15 janvier 1840).

L'admission des enfants dans les fabriques ne les dispense pas de l'accomplissement du devoir de l'école (*schulpflicht*); d'après l'article 4 de l'ordonnance citée ci-dessus, indépendamment du temps affecté au travail, ils sont tenus de consacrer au moins deux heures par jour à fréquenter les leçons, soit de l'école publique de la localité, soit d'une école privée ou de l'école établie près de la fabrique. Dans l'un comme dans l'autre cas, ils sont obligés de se présenter à l'examen public qui a lieu chaque année dans les écoles.

Les jeunes ouvriers doivent en outre assister aux instructions publiques et aux exercices religieux qui précèdent, pour les catholiques, l'admission à la confession et à la communion, et, pour les protestants, l'admission à la confirmation (art. 6).

D'après l'article 1er de l'ordonnance pour le grand-duché de Bade, les enfants obligés, par la loi, à fréquenter les écoles

Digitized by Google

publiques (*schulpflichtige*) ne peuvent être dispensés de remplir cette obligation, pour aller travailler dans les fabriques, qu'à la condition expresse d'assister régulièrement aux leçons données dans les écoles spéciales annexées à ces fabriques.

Les art. 2, 4, 5 et 6, 15, 16 et 17 déterminent les conditions voulues pour l'établissement et la direction de ces écoles. Il doit y avoir au moins deux heures d'enseignement par jour pour chaque division. Cependant, et avec l'autorisation de la direction supérieure de l'instruction publique, on peut, à certains jours, limiter cet enseignement à une heure, ou même le supprimer entièrement, mais à la condition de répartir les heures supprimées sur les autres jours de la semaine, de manière que la durée de l'enseignement hebdomadaire reste toujours la même (art. 7).

Les heures d'école, avant et après midi, doivent toujours, autant que possible, précéder les heures consacrées au travail manuel, et, dans le cas où ce mode de répartition ne serait pas jugé praticable, l'ordonnance prescrit de réserver au moins une heure de repos avant de commencer l'enseignement (art. 8).

Les règlements autrichiens en vigueur dans le royaume lombard-vénitien prescrivent aux maîtres qui emploient des enfants de les faire instruire dans la religion et de leur enseigner à lire, écrire et calculer. Les maîtres sont en outre tenus, quand les jeunes ouvriers travaillent loin de leur famille, de les nourrir, de les habiller, de les loger, de leur donner à chacun un lit à part dans des dortoirs salubres, où règne la décence nécessaire, et de les faire traiter lorsqu'ils tombent malades.

En Autriche, de même qu'en Prusse, et dans la plupart des autres États de l'Allemagne, l'instruction est obligatoire pour les enfants. D'après le règlement récemment adopté par la chancellerie autrichienne, les enfants de neuf à douze ans ne peuvent plus être employés dans les manufactures qu'à la condition de fournir la preuve qu'ils ont suivi pendant trois ans un enseignement religieux et fréquenté les écoles. En outre, aussi longtemps que ces enfants sont dans l'âge où ils doivent fréquenter les écoles, les fabricants sont tenus de veiller à leur éducation, et de s'adjoindre

Digitized by Google

des ministres du culte, sans toutefois que leur travail puisse être entravé.

L'obligation de fréquenter les écoles jusqu'à un certain âge est aussi imposée aux enfants dans les cantons suisses où l'industrie a reçu le plus de développement. Cette obligation est un obstacle à la durée excessive des travaux dans le jeune âge; maintenue strictement, elle supplée en quelque sorte à l'absence de lois et de règlements spéciaux sur le travail des enfants.

Enfin, dans l'État de Massachusetts (États-Unis), une loi a été portée en 1836, qui interdit à tout fabricant ou chef d'industrie d'employer des enfants au-dessous de l'âge de quinze ans, si ces mêmes enfants n'ont fréquenté une école publique ou particulière, tenue par un maître qualifié par la loi, pendant trois mois au moins de l'année qui précède celle où ils sont admis au travail dans les manufactures.

Ainsi donc, dans tous les pays où l'on s'est occupé de l'amélioration du sort des jeunes ouvriers, on a considéré l'obligation de fréquenter les écoles comme le corollaire indispensable des limites posées au travail des enfants. Le législateur a pensé, avec raison, qu'il y aurait une sorte d'inconséquence à supprimer l'abus sans prescrire en même temps le remède. La règle de l'instruction obligatoire pour les jeunes ouvriers peut seule fournir un moyen certain et efficace d'assurer l'exécution de la loi, et d'empêcher que le mal ne soit déplacé, au lieu d'être extirpé.

« Il est certain, » disaient en 1833 les commissaires anglais chargés de l'enquête sur la condition des enfants dans les fabriques (*Supplem. Report,* part. I, p. 15), « il est certain que la réduc-
« tion opérée dans la durée journalière du travail pour les
« enfants serait, en définitive, plus nuisible qu'utile, si elle ne
« devait servir qu'à favoriser la paresse, et si on ne la mettait à
« profit pour inculquer aux jeunes ouvriers des connaissances
« dont ils puissent tirer profit, et des habitudes morales propres
« à influer sur le bonheur de leur vie. Nous considérons, dès lors,
« les mesures relatives à l'extension et à l'amélioration de l'édu-
« cation populaire comme la partie la plus importante du plan

Digitized by Google

« que nous proposons. *Si un système d'éducation universelle et* « *obligatoire, étendu à tous les enfants de sept à quatorze ans,* « *pouvait être adopté en Angleterre, comme il l'est en Prusse depuis* « *de longues années, il n'y aurait aucune nécessité de réglementer* « *et limiter la durée du travail dans les manufactures.* Il n'y au- « rait plus, dans ce cas, d'autre alternative que celle de ne plus « employer d'enfants âgés de moins de quatorze ans, ou de ne les « occuper que modérément, de manière à leur laisser le temps « nécessaire pour fréquenter les écoles. »

C'est ce dernier système qui a été adopté en Prusse, dans plusieurs États d'Allemagne et dans la plupart des cantons suisses. On y a compris que si tous les enfants avaient les mêmes droits et les mêmes intérêts en matière d'instruction, leurs parents, et, à défaut de ceux-ci, l'État avaient à leur égard les mêmes devoirs à remplir, et que tout oubli et toute négligence sous ce rapport seraient des sources d'injustice.

Tout en convenant des bienfaits de l'éducation pour les enfants d'ouvriers, quelques personnes pensent néanmoins que l'on peut parvenir à ce but sans recourir à une espèce de contrainte. Ainsi, lors de la discussion du projet de loi sur le travail des enfants à la chambre des pairs de France, on a opposé au système de coaction le système de persuasion. L'instruction, disait-on, est en voie de progrès, le nombre des élèves a presque doublé dans l'espace de dix ans; laissons donc aux chefs de famille le soin de régler comme ils l'entendent l'emploi des heures enlevées au travail de la fabrique. Ayons confiance dans leur sollicitude; elle ne fera pas défaut.

C'est, à notre gré, mal connaître la classe ouvrière, et se faire étrangement illusion sur le prix qu'en général elle attache à l'instruction. Comment, en effet, veut-on que des parents eux-mêmes tout à fait ignorants, plongés souvent dans le désordre, apprécient comme il convient le bienfait de l'éducation? Dans les pays les plus civilisés, en France, en Angleterre, en Belgique, plus de la moitié de la population adulte ne sait pas même lire et écrire; on ne peut certes espérer que cette génération illettrée prodigue à

Digitized by Google

la génération qui s'élève les soins qui lui ont été refusés à elle-même.

Que se passe-t-il, en effet, journellement sous nos yeux? L'enfant n'a pas plutôt fait sa première communion, qu'on l'enlève à l'instituteur pour le mettre en apprentissage ou le faire entrer à la manufacture. Une fois sorti de l'école, où il a à peine acquis quelques notions incomplètes de lecture et d'écriture dont il n'a pu d'ailleurs apprécier l'utilité, il est absorbé par un labeur incessant, par l'emploi trop souvent exclusif de ses forces corporelles: faut-il s'étonner s'il oublie sitôt le peu qu'il a appris, et si un quart à peine des jeunes gens de dix-huit ans qui sont appelés chaque année au service de la milice possèdent une instruction primaire suffisante? Dans quelques localités, l'institution des écoles d'adultes est venue combler, jusqu'à un certain point, les lacunes de l'enseignement primaire; mais, outre que ces écoles sont encore peu nombreuses, elles ne peuvent compenser l'absence ou l'insuffisance de la première éducation.

Espère-t-on parvenir à remédier à cet état de choses en recourant, comme on l'a fait jusqu'ici, aux voies de persuasion, aux conseils, au simple encouragement de l'instruction gratuite pour ceux qui ne peuvent pas la payer? Mais si l'on pouvait compter, à cet effet, sur la sollicitude des parents, pourquoi donc s'immiscer dans l'emploi qu'ils croient devoir faire des forces de leurs enfants? Le père qui comprendrait l'utilité d'envoyer son fils à l'école comprendrait tout aussi bien l'inconvénient et le danger de le vouer à un travail prématuré. S'il méconnaît trop souvent ses devoirs sous ce dernier rapport, c'est qu'il est en même temps incapable d'apprécier les bienfaits d'une instruction dont il est lui-même dépourvu. La société doit donc, dans l'un comme dans l'autre cas, intervenir en faveur de l'enfant dont le père de famille méconnaît les intérêts et compromet la destinée.

De tout ce qui précède, nous croyons pouvoir conclure que le droit de limiter le travail des enfants comprend en même temps celui de veiller à l'instruction des jeunes ouvriers, et de subordonner leur emploi dans les fabriques, les mines, les usines et les

Digitized by Google

ateliers quelconques, à certaines conditions propres à garantir leur moralité comme leur santé. Ce droit, nous l'avons vu consacrer dans les législations de tous les pays où l'on a cru devoir protéger l'enfance et la faiblesse contre les abus dont elles étaient victimes. En l'inscrivant à son tour dans sa législation, la Belgique contribuera à une œuvre de civilisation collective, à laquelle elle ne pourrait refuser son concours sans accepter en même temps la responsabilité de son abstention.

Nous pensons donc qu'il est indispensable de prescrire, dans la loi relative au travail des enfants, que les jeunes ouvriers des deux sexes, jusqu'à l'âge de quatorze ans, seront tenus de fréquenter les écoles pendant une moitié de la journée, et de remettre aux chefs des établissements qui les occupent les certificats constatant que cette fréquentation a lieu d'une manière régulière. Le complément de cette mesure se trouverait dans la disposition qui réduirait à dix heures et demie la journée de travail des adolescents de quatorze à dix-huit ans, et qui prescrirait la clôture des travaux, de manière à leur permettre de suivre, le soir, les écoles d'adultes.

En indiquant la nécessité de la remise des certificats d'école aux chefs d'industrie, notre pensée n'est pas d'exclure l'enseignement du père de famille; cet enseignement s'étaye sur un droit constitutionnel qu'il est inutile d'inscrire dans la loi, et que la loi ne peut supprimer. Mais nous pensons en même temps qu'une mention spéciale à cet égard offrirait plus d'inconvénient que d'avantage. Il est essentiel de prévenir toute fraude; et, il faut le reconnaître, le cas où le jeune ouvrier recevrait de son père une instruction suffisante, digne de ce nom, serait très-rare. Admettez sans restriction les certificats des pères de famille ou des administrations communales attestant que le père instruit son enfant, vous aurez fait une disposition nulle. Sans parler de ce cas dans la loi, il importe, pensons-nous, de laisser l'expérience prononcer sur les conditions à remplir pour l'admission de semblables certificats.

Un des membres de la Commission avait proposé que l'exhibi-

Digitized by Google

tion du livret pût suffire pour que le jeune ouvrier auquel il aurait été délivré fût admis gratuitement dans les écoles communales; la dispense de la rétribution devant être envisagée dans ce cas comme une sorte de dédommagement pour la perte provenant de la limite posée au travail de l'enfant. La Commission, sans entrer au fond dans l'examen de cette proposition, a pensé que les règles posées dans l'arrêté du 26 mai 1843 peuvent être considérées comme suffisantes pour assurer l'instruction gratuite des jeunes ouvriers, en attendant une révision complète de la loi sur l'enseignement primaire, révision qui sera d'ailleurs nécessaire pour mettre les dispositions de cette loi en rapport avec celles de la loi relative au travail des enfants et des adolescents dans les établissements industriels.

§ IX.

LIVRETS D'OUVRIERS. — REGISTRES DE CONTRÔLE.

Les dispositions des lois et des règlements étrangers, relatives aux livrets, aux certificats, aux registres à tenir par les fabricants et les chefs d'ateliers, etc., se ressemblent à beaucoup d'égards, et sont, pour la plupart, copiées les unes sur les autres.

En France, les maires sont tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur, un livret sur lequel sont portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant et le temps pendant lequel il a suivi l'enseignement primaire.

Les chefs d'établissement doivent inscrire : 1° sur le livret de chaque enfant, la date de son entrée dans l'établissement et celle de sa sortie; 2° sur un registre spécial, toutes les indications mentionnées dans le livret (art. 6 de la loi du 22 mars 1841). — Ils doivent de plus faire afficher dans chaque atelier, avec le texte de la loi et les règlements d'administration publique qui y sont relatifs, les règlements intérieurs qu'ils sont tenus de faire pour en assurer l'exécution (art. 9).

D'après les dispositions de l'acte anglais du 6 juin 1844, toute

Digitized by Google

personne qui se propose d'ériger une manufacture est obligée d'en donner préalablement avis au comité des inspecteurs. Les enfants et les jeunes gens, jusqu'à l'âge de seize ans, ne peuvent être occupés dans une fabrique s'ils ne sont porteurs d'un certificat constatant leur âge. Ces certificats sont délivrés, en règle générale, par des médecins ou chirurgiens désignés dans chaque localité par l'un des inspecteurs; ils peuvent l'être aussi exceptionnellement par certaines autres personnes spécialement qualifiées à cet effet par l'acte cité ci-dessus. — Le manufacturier est tenu d'afficher aux endroits les plus apparents de sa fabrique un extrait de l'acte relatif au travail des enfants et des jeunes gens, ainsi que les règlements rédigés en vue d'en faciliter ou d'en maintenir l'exécution.

D'après le § 7 du règlement prussien de 1839, les propriétaires des établissements industriels, qui emploient des jeunes ouvriers, doivent tenir un registre exact de leurs noms, âge, demeure, famille, ainsi que de leur entrée à la fabrique; ce registre doit être présenté, sur leur requête, aux autorités de police et au comité des écoles.

En Bavière, pour qu'un enfant âgé de plus de neuf ans puisse être admis à travailler dans une manufacture, il doit exhiber, outre le certificat d'école, un certificat de l'autorité médicale qui constate son aptitude physique au genre d'occupation qu'il se propose d'embrasser, ainsi que l'absence de danger de cette même occupation pour sa santé et le développement de ses forces corporelles (art. 2 de l'ordonnance de 1840).

Les fabricants, leurs agents ou substituts doivent tenir un registre sur lequel ils inscrivent les enfants employés dans leurs établissements, qui sont astreints à l'obligation de fréquenter les écoles. Ce registre doit être tenu avec ordre et exactitude, et rester déposé dans le local destiné aux travaux, afin de pouvoir être soumis, en tout temps et à la première réquisition, à l'examen et au contrôle de l'autorité compétente (art. 7, § 3).

L'ordonnance pour le grand-duché de Bade prescrit aux manufacturiers de dresser la liste des enfants employés dans leurs

Digitized by Google

établissements ; cette liste correspond aux registres dont la tenue est ordonnée en France, en Angleterre, en Prusse et en Bavière ; de même que ces registres, cette liste doit être présentée, sur leur demande, aux autorités chargées de la police et de la direction des écoles, et de plus affichée dans le local destiné aux travaux (art. 12).

En Autriche aussi, le règlement émané de la chancellerie que nous avons déjà cité, enjoint aux fabricants de tenir un registre portant les noms, l'âge des enfants, l'époque de leur entrée dans la fabrique et leur demeure. Ce registre doit être présenté à l'autorité et au ministre du culte à la première réquisition.

Il nous semble d'abord que pour assurer l'exécution intégrale de la loi relative au travail des enfants et à la police des ateliers, il importe de bien définir ce qu'on entend par ouvriers. Cette qualification doit s'étendre, selon nous, à toutes les personnes de l'un ou l'autre sexe, sans distinction d'âge, employées dans les manufactures, fabriques, usines, mines, carrières, chantiers et ateliers quelconques, ou travaillant pour ces établissements, auxquelles la loi et les arrêtés imposent l'obligation de se munir d'un livret. L'ouvrier, en d'autres termes, est celui qui échange son travail manuel contre un salaire ou des avantages quelconques actuels ou prochains. Ainsi l'apprenti rentre également dans la catégorie des ouvriers proprement dits, et est astreint, à ce titre, à se pourvoir d'un livret.

Un arrêté royal du 10 novembre 1845 (1) règle, en Belgique, tout ce qui concerne la forme, la délivrance des livrets, etc. Sans rien changer à ces dispositions, il suffirait de décréter, dans la loi projetée, qu'on ne pourra remettre de livret aux enfants des deux sexes âgés de moins de dix ans, et aux jeunes garçons âgés de moins de douze ans, qui se destinent au travail des mines.

Il pourrait être statué, en outre, que la loi et les règlements pris pour son exécution devront être affichés dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, et

(1) *Voyez* APPENDICE, litt. *B*.

Digitized by Google

généralement dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers; ces établissements seraient aussi les seuls, eu égard à leur importance, auxquels on imposerait l'obligation de tenir un registre où seraient inscrites les indications portées aux livrets de leurs ouvriers.

La mention de ce registre dans la loi comblera une lacune qu'avait laissé subsister l'arrêté royal du 10 novembre 1845, relatif aux livrets d'ouvriers. Pour le surplus, les formalités spéciales pour la délivrance des livrets aux enfants et aux adolescents, la formation des matricules qui les concernent, la nature des certificats, et généralement tout ce qui concerne le contrôle des travailleurs, pourraient, de même que la forme des registres à tenir par les chefs d'industrie, rentrer dans le domaine des règlements d'administration publique.

§ X.

INSPECTION DES MANUFACTURES, MINES, USINES ET ATELIERS.

La mise à exécution et le maintien des dispositions de la loi relative au travail des enfants et à la police des ateliers exigent l'institution d'une surveillance active, d'une inspection efficace. Cette nécessité a été généralement admise dans tous les pays où l'on a cru devoir protéger l'enfance et la jeunesse contre les inconvénients et les abus d'un travail excessif et prématuré.

En France, le soin d'établir des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la loi relative au travail des enfants est attribué au gouvernement.

Les inspecteurs peuvent, dans chaque établissement, se faire représenter les registres relatifs à cette exécution, les règlements intérieurs, les livrets des enfants eux-mêmes. Ils peuvent se faire accompagner, dans leurs visites, par un médecin commis par le préfet ou le sous-préfet (art. 10). — En cas de contravention, les inspecteurs dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire (art. 11).

Digitized by Google

On ne rencontre, dans le règlement prussien de 1839, aucune disposition spéciale relative à la surveillance et à l'inspection des fabriques, mines et usines où l'on emploie des enfants; mais il résulte du § 7 de ce règlement que cette surveillance et cette inspection sont confiées aux autorités de police et aux comités des écoles.

Il en est de même dans le grand-duché de Bade (art. 12 de l'ordonnance de 1840). La surveillance des écoles des fabriques est exercée de la même manière que celle des écoles publiques (art. 14).

L'article 8 de l'ordonnance royale de 1840, pour la Bavière, recommande expressément aux autorités préposées à la police des écoles de surveiller avec un soin tout particulier l'exécution des mesures prescrites en faveur des jeunes ouvriers dans leurs ressorts respectifs, de remédier immédiatement aux abus dont elles pourraient avoir connaissance, et de prendre les mesures nécessaires contre les contrevenants.

Le règlement de la chancellerie autrichienne charge purement et simplement les autorités de veiller à son exécution (§ 7).

En Angleterre, une loi du 22 juin 1802, connue sous le nom d'*Acte pour protéger la santé et la moralité des apprentis et ouvriers employés dans les manufactures de coton,* autorisait les juges de paix des comtés à nommer, chaque année, deux personnes pour examiner si les prescriptions qu'elle avait arrêtées étaient exécutées dans les manufactures de leur district.

Mais en 1833, lorsqu'on a voulu faire une œuvre sérieuse, on a reconnu l'insuffisance de ce système; on a compris que, pour avoir une surveillance active, zélée et vraiment efficace, il faut la confier à des agents spéciaux. Le secrétaire d'État du département de l'intérieur a donc été autorisé à nommer quatre inspecteurs, entre lesquels ont été partagés tous les districts manufacturiers du Royaume-Uni. Ces inspecteurs reçoivent un traitement de 1,000 liv. sterl. (25,000 francs) par an; ils ont sous leurs ordres un certain nombre de sous-inspecteurs qui résident dans les différentes localités dont la surveillance leur est spécialement attribuée. Les émoluments de ces agents secondaires sont

Digitized by Google

de 380 liv. sterl. (8,750 francs). L'acte du 29 août 1833 attribuait aux inspecteurs le droit de faire tous les règlements que la bonne exécution de la loi leur paraissait exiger; elle leur confiait, en outre, sur les constables et les autres agents de police, les pouvoirs et la juridiction attribués au juge de paix. Ces attributions, dont on avait constaté les inconvénients, ont été supprimées par la nouvelle loi du 6 juin 1844, qui a réglé d'une manière définitive les droits et les devoirs des inspecteurs. Ils visitent, au moins trois fois par an, les manufactures de leur ressort, et ont le droit d'y pénétrer à toute heure du jour et de la nuit. Ils examinent les pièces justificatives de l'âge des enfants, les certificats qui constatent leur assiduité à l'école, et les registres spéciaux que les manufacturiers doivent tenir relativement aux conditions stipulées pour le travail des deux catégories d'enfants et de jeunes gens. Ils ont le droit de demander aux chefs d'industrie tous les renseignements dont ils croient avoir besoin relativement aux personnes qu'ils emploient et au travail qu'elles accomplissent; ils surveillent l'instruction des jeunes ouvriers, déterminent, le cas échéant, les écoles que doivent fréquenter ceux-ci, désignent les hommes de l'art autorisés à délivrer les certificats d'âge, et sont tenus d'avertir les fabricants de remédier aux dangers que peuvent présenter leurs mécaniques, etc., etc. Toute personne qui s'oppose à l'exercice des fonctions de l'inspecteur ou du sous-inspecteur est passible d'une amende de 10 liv. sterl. (250 fr.). Enfin l'inspecteur doit, deux fois par an, réunir, dans un rapport adressé au ministre de l'intérieur, toutes les observations qu'il a recueillies sur l'exécution de la loi, tous les renseignements qu'il a obtenus sur la condition des classes ouvrières avec lesquelles, soit par lui-même, soit par ses agents, il est continuellement en contact. Ces rapports sont imprimés et distribués aux membres des deux chambres, qui sont ainsi tenus au courant de l'état de la population manufacturière.

Il suffit d'avoir parcouru quelques-uns de ces rapports pour comprendre que le système d'inspection qu'elle a établi est la partie vraiment excellente de la loi anglaise sur le travail des enfants.

Digitized by Google

Le système adopté en France n'a pas eu, à beaucoup près, des résultats aussi satisfaisants. Le gouvernement a nommé, il est vrai, des inspecteurs dans les principaux centres manufacturiers ; mais ces inspecteurs, dont les fonctions sont gratuites, choisis, le plus souvent, parmi les anciens fabricants, les fonctionnaires, les médecins et les hommes qui, par leur position, sont en relation habituelle d'affaires ou d'amitié avec les chefs d'industrie, ne répondent que très-imparfaitement au vœu de la loi.

Lors de la visite qu'il a faite dans le département du Nord pour constater le mode d'exécution de la loi de 1841, l'un des membres de notre Commission a eu occasion de signaler l'inefficacité de cette loi au point de vue de l'organisation de l'inspection (1).

Le même insuccès a été constaté dans plusieurs autres localités.

Ainsi, la Société industrielle de Mulhouse a adressé naguère aux chambres une pétition dans laquelle elle demandait que le gouvernement tînt strictement la main à l'exécution de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures, loi qui paraissait être restée jusque-là sans application dans plusieurs localités industrielles, et peut-être partout. « C'est, du moins, disaient les pétitionnaires, ce que nous pouvons affirmer de notre pays, et ce « qu'on nous a appris de Saint-Quentin, de Lille, de Reims, etc. « Aussi, jusqu'à présent, tout serait resté dans le même état ; on « aurait seulement ajouté, au mal, le mal non moins grave d'avoir « une loi demeurée sans vigueur. » La Société industrielle de Mulhouse demandait la création d'inspecteurs salariés, puisqu'il paraissait établi que les inspections bénévoles ne produisent aucun résultat.

A ces témoignages est venu se joindre celui de la Commission de la chambre des pairs de France, chargée de l'examen du nouveau projet de loi sur le travail des enfants. « Depuis six ans, « dit son honorable rapporteur, la loi française échoue : d'abord « exécutée un peu, puis de moins en moins, on a fini par oser la « déclarer inexécutable, parce que nous n'avions pas institué des

(1) *Voyez* t. I, p. 228 de l'APPENDICE.

Digitized by Google

« inspecteurs puissants, indépendants et respectés, comme ceux « de l'Angleterre.

« Les fabricants du premier ordre, que nous avons interrogés, « reconnaissent eux-mêmes l'utilité, la nécessité de ces inspec- « teurs éminents. Ils ne redoutent pas leur action, qui sera « supérieure aux tracasseries d'agents locaux et subalternes. »

En conséquence, la Commission établit en principe l'utilité de nommer pour toute la France quatre inspecteurs généraux chargés, chacun, d'inspecter annuellement les manufactures et les usines, les chantiers et les ateliers d'un quart du royaume. Elle regardait comme nécessaire que chacun d'eux eût sous ses ordres, comme en Angleterre, quatre inspecteurs divisionnaires, qui auraient sous leur surveillance plus immédiate et plus fréquente, de quatre à six départements, suivant l'importance des régions industrielles.

Cependant, la majorité de la Commission, craignant que le nombre total de seize inspecteurs divisionnaires n'effrayât les personnes peu disposées à faire un sacrifice pécuniaire, même en faveur des enfants du peuple, crut devoir, pour commencer, restreindre sa demande à un inspecteur divisionnaire par inspecteur général. Elle a pensé que, lorsque l'expérience aurait démontré les excellents résultats des fonctions ainsi créées, il serait facile d'obtenir un complément désirable.

Il est une autre mesure indispensable, suivant elle, que la Commission propose d'ajouter à la loi. C'est la publication des rapports annuels qui devraient être faits, par les inspecteurs généraux, sur le travail des enfants, des adolescents, des filles et des femmes, dans les manufactures et dans les ateliers. « Depuis « quatorze ans, dit-elle, qu'une semblable mesure est en exécution « dans la Grande-Bretagne, elle a produit des résultats excellents. « Elle a fait connaître des faits de la plus haute importance. Elle « a permis d'améliorer avec certitude les lois existantes; elle a « fourni les preuves authentiques des bons effets obtenus par « degrés; elle a constaté l'exécution réelle des mesures qu'on « prétendait, comme en France, impossibles à pratiquer. Les « mêmes résultats seront obtenus dans nos ateliers et dans nos « manufactures par l'emploi du même moyen. »

Digitized by Google

La Commission trouvait le complément nécessaire de l'inspection dans l'institution de comités locaux de surveillance, dont l'organisation serait réglée par des arrêtés ministériels. Ces comités seraient présidés de droit par les inspecteurs divisionnaires et généraux dans le ressort desquels ils seraient établis, et recevraient d'eux leur direction.

Il appartiendrait également aux inspecteurs de régler l'action des sociétés de patronage, qui pourraient être autorisées dans le but louable de concourir à l'instruction et à la protection des jeunes ouvriers. Enfin, celles de ces sociétés dont l'expérience aurait montré les bons effets pourraient, d'après le rapport d'un inspecteur général, être autorisées par voie de règlement d'administration publique, avec les droits qui s'ensuivent.

Tel est le système de contrôle et d'inspection générale et locale qu'a développé la Commission de la chambre des pairs dans son rapport du 29 juin 1847. La chambre, tout en admettant les principes qui lui servent de base, jugea à propos d'en simplifier les détails en les abandonnant à l'action administrative. En conséquence, dans sa séance du 21 février 1848, elle se borna à décider « qu'il serait nommé des inspecteurs salariés pour assu-
« rer l'exécution des dispositions relatives au travail des enfants
« dans les manufactures; — qu'un règlement d'administration
« publique déterminerait le mode d'organisation des inspections;
« — et qu'il serait, chaque année, rendu compte aux chambres
« de l'exécution de la loi (1). »

(1) *Projet de loi sur le travail des enfants dans les manufactures, voté par la chambre des pairs de France en février 1848.*

Art. 1er. Les dispositions de la loi du 22 mars 1841 seront applicables aux enfants travaillant dans *toutes* les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers.

Art. 2. De huit à douze ans, la durée effective du travail des enfants ne pourra excéder dix heures sur vingt-quatre.

Les dispositions de la loi qui limitent à douze heures le travail journalier des adolescents de douze à seize ans seront désormais applicables aux filles et aux femmes, quel que soit leur âge.

Art. 3. Un jour de chaque semaine, pour tous les adolescents de douze à seize ans, deux heures seront retirées du travail, et consacrées à l'enseignement primaire. Deux heures de

Digitized by Google

L'autorité des exemples que nous venons de citer ne doit pas être perdue pour la Belgique. Chez nous, comme chez nos voisins, si nous voulons que les mesures protectrices de la loi ne restent pas impuissantes, il importe d'organiser sérieusement et fortement l'inspection destinée à en surveiller et à en maintenir l'exécution.

Cette inspection doit être, selon nous, spécialement organisée pour le but qu'il s'agit d'atteindre; ainsi, il ne peut être question de la confier, à titre accessoire, à des fonctionnaires, tels que les inspecteurs de l'instruction primaire, les juges de paix ou les vérificateurs des poids et mesures, dont le temps est déjà absorbé par les attributions qui leur sont dévolues.

Cette inspection doit être rétribuée si l'on veut qu'elle rende des services réels; l'expérience faite en France sous ce rapport est concluante; nul ne prétendra, sans doute, qu'il faut la recommencer en Belgique pour aboutir inévitablement au même résultat.

Nous proposons donc d'instituer, pour une ou plusieurs provinces, des inspecteurs salariés des établissements industriels, et d'autoriser en outre le gouvernement à nommer, dans des districts manufacturiers, des inspecteurs locaux ou sous-inspecteurs qui correspondront avec les inspecteurs provinciaux.

chaque dimanche seront également consacrées à l'enseignement primaire et religieux des adolescents.

Art. 4. Il sera nommé des inspecteurs salariés pour assurer l'exécution des dispositions relatives au travail des enfants dans les manufactures.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'organisation des inspections.

Il sera, chaque année, rendu compte aux chambres de l'exécution de la présente loi et de celle du 22 mars 1841.

Art. 5. Ne seront pas soumis aux inspections prescrites par l'article 10 de la loi de 1841 et par la présente loi, les ateliers des personnes exceptées du droit de patente, en vertu du § 6, art. 13, de la loi de 1844.

Art. 6. La présente loi sera affichée dans les ateliers avec la loi du 22 mars 1841, et les contraventions à ses dispositions seront constatées et punies, conformément aux art. 10, 11 et 12 de ladite loi.

Art. 7. La loi de 1841 continuera d'être exécutée en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 8. La présente loi ne sera obligatoire que trois mois après sa promulgation.

Digitized by Google

La surveillance dans les mines, minières et carrières, serait exercée exclusivement par les ingénieurs des mines.

Les inspecteurs auraient la libre entrée des établissements industriels, sans pouvoir s'immiscer dans les opérations commerciales ou dans les procédés économiques de la fabrication. Ils seraient spécialement chargés de veiller à l'exécution des lois et règlements sur la police des manufactures, fabriques et usines, et de s'assurer de l'accomplissement de toutes les conditions de sûreté et de salubrité, et de celles qui concernent le maintien du bon ordre, la santé des jeunes ouvriers, et leur instruction civile et religieuse. Sous ce dernier rapport, leurs attributions pourraient être combinées avec celles des inspecteurs provinciaux et cantonaux de l'instruction primaire, qui leur prêteraient leur concours aussi souvent que de besoin.

Un règlement d'administration publique déterminerait les rapports des inspecteurs des établissements industriels avec les autorités provinciales et communales. Les premiers dresseraient, conjointement avec les officiers de police judiciaire, les procès-verbaux des contraventions aux lois et règlements sur la police des manufactures, fabriques et usines. Ces procès-verbaux feraient foi jusqu'à preuve contraire.

Le gouvernement réunirait en session générale, à Bruxelles, au moins une fois l'an, les inspecteurs de l'industrie. Cette disposition, empruntée à la loi sur l'enseignement primaire, aurait surtout pour but et pour résultat de mettre de l'unité dans l'exécution des mesures prescrites par la loi, d'éclairer l'action du gouvernement, et de faire profiter tous les inspecteurs de l'expérience et des lumières de chacun d'eux en particulier.

Enfin, chaque année, il serait rendu compte aux Chambres législatives de l'exécution de la loi.

Toutes ces dispositions se justifient en quelque sorte d'elles-mêmes; leur enchaînement logique constitue un ensemble de garanties dont l'efficacité ne peut être méconnue.

—

Digitized by Google

CONCLUSION.

Nous venons de vous soumettre, M. le Ministre, les remarques et les propositions que nous ont suggérées les faits constatés par l'enquête. Un avant-projet de loi, joint à ce rapport, en résume les conclusions.

Nous pensons avoir concilié, autant que faire se peut, les divers intérêts qui se trouvent en présence : ceux des fabricants, des parents et des enfants, ceux du présent et de l'avenir, les droits du travail et ceux de l'humanité. En nous étayant de l'initiative prise dans d'autres pays industriels, nous avons d'avance répondu à l'objection de ceux qui prétendraient que la Belgique ne doit pas s'engager dans une voie inexplorée jusqu'ici, vis-à-vis d'une concurrence qui, chaque jour, revêt des formes plus menaçantes.

L'exemple de l'Angleterre doit surtout nous rassurer; les restrictions qu'on y a mises au travail des femmes et des jeunes ouvriers n'ont aucunement ralenti les progrès de l'industrie; et les fabriques de coton, de laine, de lin et de soie, qui ont été spécialement l'objet de la loi, sont justement celles qui, depuis quelques années, ont atteint le plus haut degré de développement. Un certain nombre d'enfants sont passés des manufactures dans les écoles; mais, par compensation, un nombre très-supérieur d'adolescents ont pris la place des enfants. Aussi, les appréhensions qu'avait d'abord éveillées le nouveau système de protection se sont-elles promptement évanouies : fabricants et ouvriers reconnaissent aujourd'hui que ce système n'a rien qui leur soit hostile, qu'il est favorable au bien-être de la classe laborieuse, sans porter atteinte aux droits et aux intérêts de l'industrie; ils n'hésitent plus, dès lors, à se conformer strictement à ses prescriptions et à lui donner leur appui (1).

(1) Il ne sera pas inutile de citer à ce sujet quelques extraits d'un rapport de M. L. Horner, l'un des inspecteurs des manufactures britanniques.

« M. Robert Gardner possède, à Preston, une grande manufacture qui réunit la filature et le tissage du coton par des métiers à vapeur (*power-looms*). La force de la vapeur est

Digitized by Google

Si l'on veut sérieusement améliorer la condition physique, morale et intellectuelle de la classe laborieuse, il est indispensable de s'occuper d'abord des enfants des ouvriers. Sous ce

de quatre-vingts chevaux, servis par six cent soixante-huit ouvriers. La réduction du travail de douze heures à onze avait commencé le 20 avril 1844. Les chefs de l'établissement déclarent à l'inspecteur qu'ils ont obtenu la même quantité d'ouvrage fait avec une même dépense, en payant les mêmes salaires, soit à la journée, soit à la tâche. »

L'expérience durait depuis douze mois, lorsque M. Horner vint pour en prendre une connaissance approfondie, le jour même d'une fête où les ouvriers en célébraient le succès.

« J'entrepris cette enquête, dit-il, avec le désir d'en rendre évidente l'heureuse issue, mais en même temps avec la peur et la pensée que j'y découvrirais quelque erreur encore inaperçue.

« Si l'épreuve comparative avait quelque valeur, il fallait prouver qu'on n'avait altéré ni la vitesse du système des mécaniques, ni la puissance des moteurs, ni la qualité des matières premières, ni celle des produits définitifs. J'estimais qu'un manufacturier intelligent, pouvant trouver le *maximum* d'avantages à retirer de la vitesse pour chaque cas particulier, il ne serait pas possible que ce *maximum* pût donner autant d'ouvrage avec onze heures qu'avec douze heures de travail. Je prétendais aussi qu'un ouvrier à ses pièces emploierait les plus grands efforts qui lui permissent de travailler avec ce *maximum* de vitesse, et qu'il ne pourrait pas, d'une manière permanente, produire autant en onze heures qu'en douze. De là je concluais que toute réduction sur les heures de travail devait nécessairement être accompagnée d'une diminution d'ouvrage accompli dans une manufacture bien ordonnée. »

On communiqua à M. Horner les registres de la fabrique, afin de lui démontrer que les produits annuels n'avaient en rien diminué les salaires gagnés par semaine. Voici la valeur moyenne annuelle des salaires, dans l'un et l'autre système :

		Schellings.	
Pour la filature,	avec douze heures de travail	38	2/24
Idem,	avec onze heures de travail	38	3/24
Pour le tissage,	avec douze heures de travail.	10	1/24
Idem,	avec onze heures de travail	10	3/24

A l'égard de la vitesse, on avait accru seulement de deux pour cent celle des filatures; celle du tissage était restée la même.

« *Les faits*, poursuit M. Horner, *se trouvaient ainsi contraires à ma théorie préconçue*, théorie que les chefs de l'établissement ne niaient pas. Je leur demandai comment ils expliquaient leurs résultats. Leur explication me révéla que j'avais négligé une cause importante : *c'est l'effet que la vigilance et l'attention des ouvriers mêmes peuvent exercer sur la somme des produits.* Les chefs interrogés établirent ce fait : Par une assiduité plus grande, lorsque leurs ouvriers travaillent à courte journée, par leur arrivée à la minute précise, et par le soin de ne perdre aucun des moments dépensés mal à propos dans le courant de la journée ordinaire, ils parviennent à produire autant d'ouvrage en onze heures qu'auparavant en douze heures.

« Seize des ouvriers fileurs ou tisserands, employés ainsi, sont venus me visiter, ajoute M. Horner ; ils ont confirmé les dépositions de leurs chefs ; ils ont énuméré les nombreux avantages et les plaisirs qu'ils retiraient d'un travail qui finissait une heure plus tôt chaque soir. Ils m'ont, entre autres, cité ce fait : quand ils travaillaient douze heures, vingt-sept des leurs seulement allaient à l'école du soir ; depuis qu'on a réduit à onze heures le travail effectif, *quatre-vingt-dix-huit*, au lieu de vingt-sept, s'instruisent à cette école. »

M. Horner rend compte d'une seconde expérience, également heureuse, tentée par

Digitized by Google

rapport, on peut dire que le germe de tout progrès futur est déposé dans le projet de loi destiné à régler les conditions du travail des enfants dans les manufactures, mines, usines et ateliers

MM. Horrocks et Jackson de Preston. Les ouvriers fileurs employés par ces manufacturiers ont dit à M. Horner : « Nous travaillons avec plus de courage ; nous avons sans cesse devant nous cette récompense, pour notre tâche accomplie, de partir plus tôt le soir. Un esprit actif et joyeux prévaut dans toutes nos filatures, depuis le plus jeune rattacheur jusqu'au plus vieil ouvrier ; et nous pouvons grandement nous aider les uns les autres. »

Loin de diminuer sous l'empire du nouveau système, le nombre des enfants employés dans les manufactures a au contraire augmenté. En 1839, le nombre des enfants de huit à treize ans, occupés dans les fabriques du district manufacturier de M. Horner, n'était que de 10,627 ; vers la fin de 1845, après la mise à exécution de la loi qui limite la durée de leur journée à six heures et demie, le nombre de ces enfants s'était élevé à 14,441.

« Aujourd'hui, dit M. Horner, dans son rapport de novembre 1845, je suis en état de certifier, soit par ma visite personnelle dans *quatre cents manufactures*, soit par le rapport de *mes quatre inspecteurs divisionnaires*, que la loi des manufactures est, dans son ensemble, bien exécutée, relativement aux heures de travail et d'école. On peut maintenant affirmer qu'une expérience de presque *douze années* a résolu un problème très-important. Cette expérience a prouvé qu'avec une application judicieuse des moyens de surveillance, il est praticable d'arrêter, par l'intervention législative, les excès et les dangers moraux, qu'un désir de gain sans bornes tend à produire, surtout à l'égard des enfants et des adolescents du sexe féminin. *Cette expérience a prouvé qu'on peut atteindre un tel but sans faire aucun tort au commerce.* »

Un autre des inspecteurs généraux des manufactures, M. Saunders, dans un de ses rapports les plus récents, rapporte ainsi les paroles d'un des principaux manufacturiers d'Angleterre :

« L'acte de 1844, de l'aveu même des manufacturiers, rend plus uniforme le travail qu'exige une vive reprise du commerce, soit en prolongeant la période pendant laquelle les manufactures sont en pleine activité, soit en donnant un emploi complet à toutes les fabriques, au lieu d'énormes commandes adressées, comme autrefois, à trop peu de fabricants. Ce resserrement des commandes entre quelques filateurs privilégiés aurait, comme cela se pratiquait antérieurement, exigé de leurs ouvriers un travail excessif, absorbant beaucoup d'heures, le jour et la nuit. »

Dans la fabrique où l'on communiquait ces observations à M. Saunders, les salaires gagnés par les ouvriers, avec les onze heures et demie fixées par l'acte de 1844 pour les femmes et les adolescents, sont restés aussi forts qu'à l'époque des journées de quatorze et quinze heures par jour. Par là, les ouvriers, au lieu d'être accablés de fatigue et découragés (*jaded and tired*), sont à présent satisfaits et joyeux ; ils jouissent avec bonheur de la partie du jour, quelque courte qu'elle soit, qui leur est laissée.

Le même fabricant signalait expressément à M. Saunders les avantages résultant du travail des enfants, réduit des deux tiers à la moitié d'une journée d'adulte. Il affirmait que, à très-peu d'exceptions près, les maîtres et les ouvriers sont parfaitement convaincus que la *diminution dans cette durée leur est avantageuse*, et qu'ils apprendraient, *avec un profond regret*, qu'on y changeât quelque chose, pour *allonger le temps du travail des enfants*. « Je ferai de plus remarquer, dit M. Saunders, que ces observations sont faites au sujet d'une manufacture située dans ce qu'on peut appeler un district rural, auprès de Leeds, où, vu le nombre des établissements analogues et très-

Digitized by Google

quelconques. Cette loi forme le complément obligé de la loi sur l'instruction primaire. En étendant le bénéfice de cette instruction à tous les jeunes ouvriers, en rendant pour eux la fréquentation

voisins, je n'aurais pas été surpris qu'on trouvât difficile de se procurer, en nombre suffisant, des travailleurs du plus jeune âge. »

Quant aux effets généraux de la réduction de la durée du travail sur l'industrie de la Grande-Bretagne, on pourra en juger par les faits et les chiffres suivants que nous empruntons, de même que les extraits qui précèdent, au remarquable rapport de M. le baron Dupin à la chambre des pairs de France (séance du 29 juin 1847).

En 1833, le poids total du coton mis en consommation par l'industrie britannique a été de 133,156,000 kilog.; en 1843, il s'est élevé à 263,653,600 kilog. L'augmentation décennale a été de 130,497,600 kilog., tandis qu'en France, pendant la même période, l'augmentation n'a été que de 24,390,038 kilog.

Ainsi, dans les dix années pendant lesquelles la Grande-Bretagne a pleinement subi la réduction de la journée des enfants à huit heures, loin qu'il s'en soit suivi la diminution déplorable des travaux, la perte des ateliers et la ruine des fabriques, l'augmentation du travail a marché de front, de pair, avec le plus admirable progrès qu'ait jamais réalisé l'industrie anglaise.

Il y a plus, dans ces dix années d'expérience, le simple accroissement de filature et de tissage des cotons, avec la journée des enfants réduite d'un tiers, surpasse de beaucoup le double de tout ce que la France a pu mettre en œuvre à la fin de ces dix années, pendant lesquelles l'industrie française faisait inexorablement travailler l'enfance douze heures par jour, et davantage.

En 1843, l'exportation des cotons filés a été, en France, de 79,012 kilog., et, dans la Grande-Bretagne, de 63,621,100 kilog., c'est-à-dire que, malgré la réduction du temps de travail, ce dernier pays exporte huit cent quatre fois plus de cotons filés que ne fait le premier.

Dans ces dix années mises en parallèle (1833 à 1843), tandis que la France exporte en plus 1,330,597 kilog. de tissus, la Grande-Bretagne exporte un surplus égal à 17,963,100 kilog., c'est-à-dire un surplus *douze fois et demi plus considérable.*

Non satisfait d'avoir diminué de douze à huit heures la journée des enfants, le parlement britannique l'a réduite à six heures et demie en 1844; et les fabriques du Royaume-Uni, au lieu de souffrir de cette nouvelle réduction, continuent d'augmenter leurs exportations, à des prix non pas plus élevés, mais plus bas. C'est cette réduction des prix dont il faut surtout donner la preuve aux manufacturiers qui s'obstinent à attribuer une influence désastreuse à la diminution de la journée des enfants. La voici, telle qu'elle a été calculée d'après les valeurs réelles des exportations, que les manufacturiers d'Angleterre n'ont aucun intérêt à déguiser. La conséquence qu'on en peut tirer est irrésistible :

Prix moyen des exportations :	en 1833,	en 1843.
Fils de cotons	3 fr. 85 c.	2 fr. 93 c. par kilog.
Tissus de cotons.	21 » 20 »	11 » 23 » »

Il s'ensuit que la diminution décennale du prix des cotons ouvrés, exportés de la Grande-Bretagne, de 1833 à 1843, a été, pour les cotons filés, de 31 $^{25}/_{100}$, et pour les tissus de coton, de 52 $^{72}/_{100}$ pour cent.

Ces faits sont concluants, et ils doivent écarter jusqu'à l'ombre de la crainte de voir déchoir notre industrie sous l'empire d'un système analogue à celui sous lequel l'industrie britannique a acquis ses plus larges développements.

Digitized by Google

des écoles obligatoire jusqu'à un âge déterminé, en les soustrayant aux inconvénients et aux dangers d'un travail excessif, prématuré, elle aura pour résultat d'élever une génération nouvelle de jeunes gens forts, robustes, moraux et intelligents.

Avant de terminer notre rapport, qu'il nous soit permis, M. le Ministre, d'appeler votre attention sur la condition de la classe ouvrière en général, et sur l'ensemble des mesures qui pourraient l'améliorer.

Dans la volumineuse enquête dont les pièces ont passé sous nos yeux, on trouve, à cet égard, des indications précieuses, des faits, des propositions qui ne peuvent manquer d'éveiller la sollicitude du gouvernement. Il conviendrait, à notre avis, pour compléter l'œuvre que nous avons entreprise sous vos auspices, de scruter la valeur de ces indications, de ces faits, de ces propositions, et de rechercher, à la suite de cet examen, les moyens pratiques de réaliser les réformes dont l'utilité serait clairement démontrée.

Agréez, M. le Ministre, l'assurance de notre haute considération et de notre respect.

Bruxelles, le 24 août 1848.

Les Membres de la Commission :

Chevalier DE SAUVAGE, *Président.*
L. ALVIN.
PUTSEYS.
Dr SAUVEUR.
ÉD. ROMBERG.
AUG. VISSCHERS } *Rapporteurs.*
ÉD. DUCPETIAUX }

Digitized by Google

Projet de Loi

SUR LA

POLICE DES MANUFACTURES, FABRIQUES ET USINES,

ET SUR

LE TRAVAIL DES ENFANTS.

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS EN GÉNÉRAL.

Section Ire.

Dispositions générales.

Art 1er. Nul ne peut faire travailler des ouvriers dans une manufacture, une fabrique, une usine, ou dans tout autre établissement industriel, que sous les conditions déterminées par la présente loi.

Art. 2. Les chefs des établissements industriels se conformeront, dans leurs exploitations, à toutes les règles de sûreté et de salubrité.

Ils veilleront au maintien de l'ordre et des mœurs dans leurs ateliers ; en particulier, à la conservation de la santé, à l'éducation et à l'instruction de leurs jeunes ouvriers.

Art. 3. Dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, et dans leurs dépendances, ainsi que dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier, les chefs d'industrie tiendront un registre d'inscrip-

Digitized by Google

tion de leurs ouvriers, conformément au modèle arrêté par le Gouvernement.

Art. 4. Les ouvriers de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de dix-huit ans, ne peuvent être occupés, dans les établissements indiqués à l'article précédent, plus de douze heures et demie par vingt-quatre heures, non compris les moments de repos.

Section II.

Des jeunes ouvriers.

Art. 5. Nul enfant âgé de moins de dix ans ne peut être admis comme ouvrier ou comme apprenti, sous quelque dénomination que ce soit, dans une manufacture, fabrique, usine, ou dans tout autre établissement industriel.

Il ne peut être délivré de livret d'ouvrier à des enfants âgés de moins de dix ans.

Art. 6. De dix à quatorze ans accomplis, les enfants ne peuvent être employés plus de six heures et demie par vingt-quatre heures.

Ce travail aura lieu d'une manière continue, afin de permettre aux jeunes ouvriers de fréquenter les écoles primaires, pendant une moitié de la journée.

Les chefs d'industrie se feront remettre, par ces jeunes ouvriers, des certificats attestant qu'ils fréquentent régulièrement une école publique ou privée.

Aucun enfant âgé de moins de quatorze ans ne sera admis s'il ne remplit exactement cette condition.

Art. 7. De quatorze à dix-huit ans accomplis, les jeunes ouvriers ne peuvent être employés plus de dix heures et demie par vingt-quatre heures. En tout cas, le travail se terminera de manière à leur permettre de fréquenter, le soir, les écoles d'adultes.

Art. 8. Jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, les ouvriers ne peuvent être employés les dimanches et les jours de fête reconnus par la loi.

Digitized by Google

Art. 9. Le travail de nuit est interdit aux ouvriers âgés de moins de dix-huit ans.

Tout travail entre huit heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Art. 10. Les contraventions aux articles qui précèdent seront poursuivies, tant contre les parents ou tuteurs des jeunes ouvriers, que contre les personnes qui les auront employés.

Section III.

Dispositions concernant les deux sections précédentes.

Art. 11. Lorsque les administrations communales, ou les inspecteurs dont il est fait mention ci-après, auront reconnu dans un établissement une cause de danger ou d'insalubrité, ou toute autre infraction aux règles de police indiquées à l'article 2, ils en feront rapport à la députation permanente du conseil provincial qui, après avoir entendu le chef ou directeur, prescrira les dispositions convenables, sauf le recours des intéressés au Roi.

En cas d'urgence, la députation pourra ordonner l'exécution provisoire de son arrêté.

Art. 12. Sur le rapport des inspecteurs, les députations permanentes pourront :

1° Autoriser, pour des motifs extraordinaires et durant un mois au plus, des dérogations aux art. 4, 6, 7, 8 et 9 de la présente loi ;

2° Interdire l'admission, dans les établissements dangereux ou insalubres, d'ouvriers âgés de moins de dix-huit ans ;

3° Interdire à des ouvriers au-dessous de cet âge, dans les ateliers où ils sont admis, certains travaux dangereux ou insalubres.

Art. 13. Le gouvernement pourra, par des règlements généraux :

1° Assurer la police des ateliers, sous le rapport de la sûreté, de la salubrité, de l'ordre et des mœurs ;

Digitized by Google

2° Prohiber le payement des salaires en nature, ou dans des cabarets et autres lieux publics, et réprimer les abus résultant de la vente de marchandises aux ouvriers, par des personnes ayant autorité sur eux ;

3° Empêcher tout mauvais traitement à l'égard des jeunes ouvriers ;

4° Étendre le régime de la présente loi aux écoles d'apprentissage ;

5° Favoriser l'instruction civile et religieuse des jeunes ouvriers ;

6° Propager, dans la classe ouvrière, les institutions de prévoyance et de secours mutuels.

Art. 14. La présente loi sera affichée dans les établissements indiqués à l'article 3 ci-dessus.

Le gouvernement peut, en outre, ordonner d'y afficher les règlements pris en exécution de cette loi.

CHAPITRE II.

TRAVAUX SOUTERRAINS DES MINES.

Art. 15. Aucune fille ou femme ne sera admise à travailler dans les mines ou minières, à partir de l'époque qui sera fixée par le gouvernement, un an au plus après la publication de la présente loi.

Art. 16. Aucun enfant âgé de moins de douze ans n'est admis à travailler dans les mines ou minières.

Cette disposition ne s'applique pas aux enfants âgés de dix ans au moins, employés dans les mines ou minières, avant la publication de la présente loi.

Art. 17. Jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, les ouvriers ne peuvent être employés dans les mines ou minières, plus de huit heures par vingt-quatre heures.

Il peut être dérogé à cette disposition, sous les conditions et de la manière indiquées à l'article 12.

Digitized by Google

L'interdiction du travail de nuit n'est pas applicable aux jeunes ouvriers dans les mines ou minières.

CHAPITRE III.

INSPECTION ET CONTRÔLE.

Art. 18. Le gouvernement nomme, pour une ou plusieurs provinces, des inspecteurs des établissements industriels.

Il peut, en outre, dans des districts manufacturiers, nommer des inspecteurs locaux ou sous-inspecteurs. Ces derniers correspondent avec les inspecteurs provinciaux.

La surveillance dans les mines, minières et carrières, est exercée exclusivement par les ingénieurs des mines.

Art. 19. Les inspecteurs ont la libre entrée des établissements industriels, sans qu'ils puissent s'immiscer dans les opérations commerciales ou dans les procédés économiques de la fabrication. Ils prennent connaissance du registre indiqué à l'article 3, et le visent dans leurs tournées.

Ils veillent à l'exécution des lois et règlements sur la police des manufactures, fabriques et usines. Ils s'assurent de l'accomplissement de toutes les conditions de sûreté et de salubrité, et de celles qui concernent le maintien du bon ordre, la santé des jeunes ouvriers, et leur instruction civile et religieuse.

Un règlement d'administration publique détermine leurs rapports avec les autorités provinciales ou locales.

Art. 20. En cas de contravention, les inspecteurs dressent des procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 21. Chaque année, le gouvernement rend compte aux Chambres législatives de l'exécution de la présente loi.

Il réunit, au moins une fois l'an, les inspecteurs en session générale, à Bruxelles.

CHAPITRE IV.

PÉNALITÉS.

Art. 22. Les arrêtés des députations permanentes, pris en

Digitized by Google

exécution de la présente loi, seront notifiés aux chefs des établissements qu'ils concernent. A l'expiration des délais prescrits, les contrevenants seront poursuivis et punis des peines indiquées ci-après.

Art. 23. Toute contravention à la présente loi, ou aux règlements ou arrêtés pris en exécution de ses dispositions, sera punie d'une amende de 16 francs au moins et de 500 francs au plus. En cas de récidive, l'amende sera double, et le tribunal correctionnel est autorisé à prononcer une peine d'emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

Il y a récidive, lorsqu'un an ne s'est pas écoulé depuis la dernière condamnation prononcée en vertu de la présente loi ou des règlements et arrêtés qu'elle autorise.

Art. 24. Dans les cas prévus à l'article précédent, le tribunal pourra, s'il existe des circonstances atténuantes, réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 francs. Il pourra aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans que, en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

CHAPITRE V.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 25. La présente loi ne sera obligatoire que six mois après sa publication, sauf les cas spécialement exceptés.

Toutefois, la disposition relative à l'âge d'admission dans les manufactures, fabriques et usines, ne sera pas appliquée aux enfants reçus dans ces établissements avant la publication de la présente loi.

Digitized by Google

APPENDICE

AU RAPPORT DE LA COMMISSION.

A

FORMULES

POUR

L'ENQUÊTE SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS ET LA CONDITION DES OUVRIERS EN BELGIQUE.

1. — Questions adressées aux chefs d'établissements industriels[1].

Indication de l'établissement ou de l'exploitation :
Situation. — Commune de
Arrondissement de
Nom du propriétaire :

Nature des moteurs { **vent,** **eau,** **manége,** **vapeur.**

I. — *Des ouvriers; leur nombre, leur sexe et leur âge. Nature de leur engagement.*

1. Quel est le nombre d'ouvriers des deux sexes que vous employez? Indiquez-le dans le tableau ci-dessous :

Ages.	Hommes.	Femmes.	Total.
Au-dessous de 9 ans. . .			
De 9 à 12			
De 12 à 16			
De 16 à 21			
De 21 et au-dessus. . .			

(1) Le chef d'établissement est prié de mettre la date au haut de cette feuille et de signer à la suite des réponses.

Digitized by Google

2. Pendant combien de mois et en quelles saisons de l'année occupez-vous vos ouvriers?

3. Vos ouvriers, spécialement les enfants, travaillent-ils à la journée ou à forfait (à la tâche ou à la pièce)?

Les enfants sont-ils directement engagés par le chef d'industrie ou par les ouvriers?

Quel est le nombre d'enfants employés avec leurs parents?

4. Vous procurez-vous facilement les jeunes ouvriers dont vous avez besoin?

II. — *Nature des travaux confiés aux enfants.*

5. Quels sont les travaux auxquels sont spécialement occupés les jeunes ouvriers des deux sexes :

1° Jusqu'à l'âge de 12 ans;

2° De 12 à 16 ans?

6. Quel avantage ou quelle économie trouvez-vous à employer des enfants de préférence à des ouvriers adultes?

7. Y a-t-il eu, depuis quelques années, augmentation ou diminution du nombre des jeunes ouvriers par suite de changements apportés dans le mode de travail ou de l'emploi de certaines machines?

8. Indiquez, approximativement, dans quelle proportion cette augmentation ou cette diminution a eu lieu, en précisant autant que possible les motifs qui l'ont déterminée.

III. — *Durée des travaux.*

9. Quelle est la durée habituelle des travaux journaliers :

a. Pour les ouvriers adultes;

b. Pour les jeunes ouvriers de 12 à 16 ans;

c. Id. de moins de 12 ans?

10. A quelle heure commence et finit d'ordinaire la journée de travail :

a. En hiver,

b. En été?

11. Ces limites sont-elles parfois dépassées? Dans quelles circonstances et de combien?

12. Le travail extraordinaire est-il étendu à tous les ouvriers sans distinction, aux enfants comme aux adultes?

13. La durée habituelle du travail était-elle, il y a quelques années, plus ou moins longue qu'aujourd'hui?

14. Avez-vous jamais essayé de faire travailler les enfants successivement par brigades ou par relais, de manière à n'occuper les mêmes enfants que

Digitized by Google

pendant la moitié ou les trois quarts de la journée? — En cas d'affirmative, quel est le mode que vous avez adopté à cet effet, quelle a été la réduction apportée de la sorte à la durée du travail de l'enfance, et quels en ont été les résultats?

15. Quelle est votre opinion au sujet d'une mesure qui fixerait, selon les âges, un *maximum* de durée pour le travail des enfants? — Quelle serait la limite à établir?

IV. — *Travail de nuit.*

16. Travaillez-vous la nuit, c'est-à-dire après neuf heures du soir et avant cinq heures du matin? — En cas d'affirmative, pendant combien d'heures dure ce travail, et quelles sont les circonstances qui le rendent nécessaire?

17. Employez-vous les enfants la nuit comme le jour? Dans ce cas, comment est réparti pour eux le travail, et pendant combien d'heures chaque enfant est-il occupé le jour et la nuit?

18. Les mêmes enfants sont-ils constamment employés la nuit, ou changent-ils périodiquement avec ceux qui travaillent pendant le jour?

19. L'interdiction du travail de nuit pour les enfants serait-elle préjudiciable à l'ordre et à la distribution des travaux, et pour quelles raisons?

V. — *Intervalles de repos; chômage.*

20. Quels sont les intervalles de repos accordés :

a. Pendant le travail de jour;

b. Pendant le travail de nuit?

21. Les jeunes ouvriers prennent-ils leurs repas dans l'atelier ou au dehors?

22. Travaillent-ils parfois le dimanche, et sont-ils dans l'habitude de chômer le lundi?

VI. — *Salaires.*

23. Quel est le salaire moyen de la journée de travail :

a. Pour les hommes faits;

b. Pour les femmes;

c. Pour les jeunes gens de douze à seize ans;

d. Pour les enfants au-dessous de douze ans?

24. Le salaire a t-il éprouvé des variations depuis un certain nombre d'années? — Dans l'affirmative, quelles sont ces variations?

25. Les enfants sont-ils payés directement par vous, ou par les ouvriers qui les emploient?

Digitized by Google

VII. — *État moral; instruction.*

26. L'emploi donné aux enfants leur laisse-t-il le temps de fréquenter les écoles? — En cas d'affirmative, quel est le nombre d'enfants qui fréquentent habituellement :

a. Les écoles industrielles,
b. Les écoles primaires ordinaires,
c. Les écoles du soir,
d. Les écoles dominicales,
e. Des cours de dessin, etc.?

27. Quel est le degré d'instruction de vos ouvriers? Indiquez-le dans le tableau ci-dessous :

		Ne sachant ni lire ni écrire.	Sachant lire seulement, ou lire à écrire imparfaitement.	Sachant bien lire, écrire à compter.	Ayant quelques notions de dessin.
Ouvriers âgés de plus de 21 ans	hommes.				
	femmes.				
— — de 16 à 21 ans	hommes.				
	femmes.				
— — de moins de 16 ans	garçons.				
	filles.				

28. Les ouvriers des deux sexes, enfants comme adultes, sont-ils réunis dans les mêmes ateliers?

29. Quelle est, en général, la conduite des jeunes ouvriers? Sont-ils adonnés à certains vices, et à quelles causes faut-il principalement attribuer ces derniers?

30. Existe-t-il, en rapport avec votre établissement, quelque institution utile en faveur des ouvriers, telle qu'une école gardienne, primaire ou d'adultes, une caisse d'épargne ou de prévoyance, un fonds de réserve pour les malades, etc.? — En cas d'affirmative, veuillez décrire en détail tout ce qui concerne cette institution.

VIII. — *Condition physique.*

31. Quel est, en général, l'état de santé de vos ouvriers, et en particulier celui des enfants?

32. La nature et la durée du travail assigné à ces derniers exercent-elles une influence défavorable sur leur état physique et sur leur développement?

Digitized by Google

33. Quelles sont les maladies et les infirmités auxquelles sont le plus souvent exposés les ouvriers en général et les enfants en particulier? — Quels moyens avez-vous employés pour les prévenir ou y porter remède?

34. Avez-vous eu à déplorer des accidents depuis quelques années?—En cas d'affirmative, quelle a été la nature des accidents; quelle a été leur cause; quels ont été le nombre et l'âge des victimes, et quels moyens avez-vous mis en œuvre pour en prévenir le retour?

35. Quel est le nombre de vos ouvriers inscrits sur les listes des pauvres, et à quelles causes peut-on attribuer leur état d'indigence?

IX. — *Observations générales.*

36. Vous êtes prié d'ajouter sous ce titre toutes les observations que pourraient vous suggérer les questions qui précèdent, et de joindre à vos réponses la copie des règlements d'ordre et de discipline et des instructions que vous auriez arrêtés à l'usage de vos ouvriers.

Date des renseignements : 184 .

(Signature du propriétaire ou de son délégué.)

2. — Questions adressées aux Chambres de commerce et des manufactures.

A. — *Questions spéciales au travail des enfants.*

1. Quelles sont, dans votre ressort, les industries où l'on emploie de jeunes ouvriers au-dessous de seize ans, et dans quelle proportion s'y trouvent ces derniers ?

2. A quel âge admet-on, en général, les enfants dans ces établissements ?

3. Quelle est la nature des travaux imposés aux enfants? Quels sont ceux de ces travaux que vous regardez comme nuisibles à leur santé ?

4. Quelle est la durée habituelle du travail journalier pour les enfants ? Signalez les cas où cette durée vous paraît excessive.

5. Quels sont les intervalles de repos accordés aux jeunes ouvriers pendant le travail journalier ? — Sont-ils suffisants ?

6. Les enfants et les jeunes ouvriers sont-ils parfois occupés la nuit? — Quelle est la durée de ce travail, et comment se combine-t-il avec le travail de jour ?

Digitized by Google

7. Y a-t-il des établissements où l'on travaille le dimanche? — Jusqu'à quel point ce travail met-il obstacle à ce que les ouvriers et particulièrement les enfants puissent remplir leurs devoirs religieux?

8. Quel est le salaire moyen des enfants et des jeunes ouvriers, en spécifiant, autant que possible, les industries, les sexes et les âges?

9. Quel est, dans les diverses branches d'industrie, l'avantage que l'on trouve à employer des femmes et des enfants de préférence aux hommes adultes? — Quels sont, indépendamment de l'augmentation des salaires, les avantages que retirent les familles d'ouvriers de l'emploi des enfants?

10. L'intérêt de certaines industries exige-t-il impérieusement que les enfants soient employés pendant le même nombre d'heures que les adultes?

11. Les exigences actuelles du travail peuvent-elles se concilier avec la nécessité de procurer aux jeunes ouvriers l'instruction et l'éducation convenables à leur position? — Quelle est aujourd'hui l'éducation qu'ils reçoivent généralement et en quoi fait-elle défaut?

12. Quelle devrait être, sous le rapport de l'âge, la limite inférieure pour l'admission des enfants aux divers travaux?

13. Quel est le *maximum* de la durée auquel on pourrait borner par jour le travail des enfants? — Comment graduériez-vous cette durée selon les âges?

14. Jusqu'à quel âge le travail de nuit devrait-il être interdit aux jeunes ouvriers?

15. Ne conviendrait-il pas aussi d'interdire jusqu'à un certain âge l'emploi des enfants dans certains établissements dangereux ou insalubres? — Spécifiez ces établissements.

16. A quel âge pourrait-on laisser l'ouvrier libre de s'engager dans les fabriques, etc., sans qu'aucune restriction fût apportée à la durée de son travail?

17. Pour satisfaire à tous les intérêts, ne pourrait-on pas former, comme en Angleterre, des brigades d'enfants qui travailleraient alternativement, en se relayant à de certains intervalles?

18. En cas d'affirmative, quel est le meilleur système que l'on pourrait adopter pour les relais? En formant, par exemple, deux brigades d'enfants qui travailleraient l'une le matin, l'autre l'après-midi, ne concilierait-on pas les intérêts du travail avec ceux de la santé et de l'instruction des jeunes ouvriers?

19. En admettant que la réduction de la durée du travail pour les enfants entraîne certains inconvénients, ces inconvénients ne seraient-ils pas amplement compensés :

a. Par l'amélioration physique et morale des jeunes ouvriers et l'augmentation de leur aptitude;

b. Par le travail que cette mesure procurerait aux ouvriers plus âgés?

Digitized by Google

B. — *Questions hygiéniques et économiques.*

20. Quel est l'état de santé des ouvriers en général et des enfants en particulier, employés dans les divers établissements industriels de votre ressort?

21. Quels sont les dangers et les accidents auxquels ils sont exposés; les maladies, les infirmités, les difformités auxquelles ils sont sujets?

22. Quel est le régime alimentaire habituel de l'ouvrier?

23. Comment est-il logé d'ordinaire et combien paye-t-il par semaine pour son logement?

24. Le salaire des ouvriers a-t-il éprouvé des variations depuis un certain nombre d'années, et quelles sont ces variations?

25. Le salaire actuel suffit-il en général pour que l'ouvrier ait une existence convenable? — Peut-il faire des économies?

26. A combien estimez-vous en moyenne, par jour ou par semaine, ses bénéfices et le coût de son entretien et de celui de sa famille?

27. Quelle est, en général, la condition morale des ouvriers dans votre ressort?

28. Sont-ils adonnés à l'ivrognerie?

29. Y en a-t-il beaucoup qui vivent en concubinage?

30. Les mœurs des jeunes ouvrières sont-elles ordinairement bonnes? — Jusqu'à quel point le rapprochement et la confusion des sexes dans les ateliers et les travaux peuvent-ils leur être nuisibles?

31. Quelles sont les principales causes de l'inconduite de l'ouvrier?

32. Existe-t-il, tant sous le rapport physique que sous le rapport moral, quelque différence bien tranchée : *a*. entre l'ouvrier des villes et celui des campagnes; *b*. entre l'ouvrier qui travaille en grande réunion et celui qui exerce son métier en petite réunion ou isolément; *c*. entre l'enfant des fabriques et l'apprenti travaillant chez un maître?

33. Quels sont les principaux abus du mode actuel d'engagement et d'apprentissage pour les jeunes ouvriers des deux sexes? — Quelles seraient les réformes à y apporter?

34. Y a-t-il lieu de restreindre les mesures protectrices de l'enfance aux seuls enfants employés dans les grands établissements industriels, ou conviendrait-il de les étendre à tous les jeunes ouvriers sans distinction, qu'ils travaillent en petite ou en grande réunion, à l'extérieur ou à domicile?

35. Quelles sont, dans votre ressort, les institutions favorables à la classe ouvrière et susceptibles d'augmenter son bien-être physique et moral?

36. Quels seraient, indépendamment de la réduction de la durée du travail, les moyens propres à améliorer la condition des jeunes ouvriers?

Digitized by Google

3. — Questions adressées aux Commissions médicales, aux Sociétés de médecine et aux Conseils de salubrité.

1. Indiquer, d'une manière générale, la constitution physique et l'état sanitaire de la population ouvrière de la province. — Existe-t-il, à cet égard, des différences entre les ouvriers occupés aux travaux agricoles et ceux que l'on emploie dans l'industrie, et, parmi ces derniers, entre ceux qui travaillent sédentairement dans la petite industrie ou dans les grands établissements industriels ?

2. Quelles sont les maladies, les infirmités et les difformités que les ouvriers *de tout âge et de chaque sexe* contractent dans l'exercice de certaines professions ?

3. Dans quelle proportion ces accidents s'observent-ils ? A quelles causes doit-on les attribuer, et *au bout de quel temps commencent-ils le plus ordinairement à se manifester ?*

4. Quels sont, *dans chaque industrie*, les travaux qui nuisent plus spécialement au développement physique et à la santé des enfants *et des adolescents?* Décrivez-en les effets.

5. Depuis quel âge les enfants peuvent-ils être reçus dans les établissements industriels sans que l'on ait à craindre que le travail nuise trop à leur développement physique ?—Y aurait-il quelque distinction à établir à cet égard entre les différentes industries ?

6. Quelles sont les limites qu'il convient d'établir, selon les âges et la nature des travaux, à la durée du travail journalier des enfants ?—Indiquez les intervalles de repos que vous regardez comme nécessaires.

7. Les veilles et les travaux de nuit doivent-ils être interdits aux enfants et aux adolescents, et jusqu'à quel âge ?

8. Si le travail de nuit devait être toléré dans certains établissements, quelles devraient être les limites et les conditions ?

9. Devrait-on interdire aux enfants certains établissements dangereux ou insalubres, et jusqu'à quel âge ? — Désignez ces établissements.

10. A quel âge peut-on laisser l'ouvrier adolescent libre de s'engager dans les fabriques, sans qu'aucune restriction soit apportée à la durée de son travail ?

11. Quels sont le régime alimentaire ordinaire *et l'état des habitations* des ouvriers de la province ? *Jusqu'à quel point ces circonstances et d'autres semblables peuvent-elles influer sur leur état sanitaire ?*

Digitized by Google

12. Quelles précautions hygiéniques y aurait-il à prendre dans les fabriques, manufactures, mines et usines de la province dans l'intérêt de la santé des ouvriers ?

13. Y aurait-il lieu d'étendre les mesures protectrices de l'enfance aux enfants occupés dans la petite industrie, travaillant isolément ou en petite réunion?

4. — Instructions pour les Commissaires chargés de constater la condition des jeunes ouvriers dans les provinces.

Les commissaires chargés de constater la condition des jeunes ouvriers dans les provinces s'attacheront à vérifier l'exactitude des renseignements transmis à l'administration supérieure par les chefs d'industrie, les chambres de commerce et les commissions et sociétés médicales. Ils compléteront ces renseignements de manière à présenter le tableau de la condition physique, morale et intellectuelle des jeunes ouvriers dans les districts qui leur auront été respectivement assignés.

Leurs recherches auront non-seulement pour objet les enfants employés dans les usines et manufactures, mais elles s'étendront encore aux enfants occupés dans la petite industrie, dans l'atelier domestique, et même aux travaux agricoles; elles embrasseront en un mot tous les jeunes travailleurs, quelle que soit d'ailleurs la nature de leurs occupations.

Par le terme *enfants*, il faut entendre tous les jeunes ouvriers qui n'ont pas accompli leur quinzième année. On entend, par *jeunes gens*, les ouvriers âgés de quinze à vingt et un ans.

L'attention des commissaires se portera principalement sur les points suivants :

1° Le nombre et l'âge des jeunes ouvriers;

2° La durée de leur travail journalier; l'heure à laquelle il commence le matin, celle à laquelle il se termine le soir, et les variations que subit cette durée dans les différentes saisons ;

3° Si ce travail se prolonge parfois la nuit, c'est-à-dire après neuf heures du soir et avant cinq heures du matin, et à quelles conditions ;

4° Les intervalles de repos et les congés ;

5° La nature des occupations spécialement attribuées aux enfants; l'état des lieux où ils travaillent; si les ateliers sont insalubres; quelles précautions sont prises pour les assainir ou diminuer les effets nuisibles ;

6° Les accidents auxquels sont exposés les ouvriers en général et les

Digitized by Google

enfants en particulier ; à quelles causes ils doivent être attribués, et ce qu'il faudrait faire pour les prévenir ;

7° Les salaires des jeunes travailleurs et leur mode de payement ;

8° Leur mode d'engagement, les conditions ordinaires d'apprentissage, etc.

Comme corollaire de ces observations préliminaires, les commissaires examineront avec soin la *condition physique* des jeunes ouvriers ; ils constateront si elle est supérieure ou inférieure à la condition des enfants en général, et particulièrement de ceux qui appartiennent à la population agricole. Si elle est supérieure, sous quels rapports et pour quelles causes ; si elle est inférieure, jusqu'à quel point cette infériorité peut ou doit être attribuée, soit à la nature des travaux, à leur durée ou à l'emploi prématuré des enfants, soit aux circonstances particulières dans lesquelles ils se trouvent, à leurs habitudes domestiques, leur mode d'alimentation, d'habillement, d'habitation, etc.

Quant à la *condition intellectuelle et morale*, les commissaires rechercheront quelle est à cet égard l'influence du travail auquel sont astreints les jeunes enfants ; si la durée de ce travail ou les conditions dans lesquelles il a lieu ne nuisent pas à leur instruction et à leur développement moral ; quels sont les obstacles que l'instruction et l'éducation des enfants rencontrent par suite de l'ignorance, de la pauvreté, de la négligence ou du mauvais vouloir de leurs parents ou de ceux dont ils dépendent. Si la cause de l'instruction des ouvriers est embrassée avec zèle ou envisagée avec indifférence par les maîtres et les chefs d'industrie.

Pour ce qui concerne les *jeunes ouvrières*, les commissaires examineront jusqu'à quel point les occupations qui leur ont été imposées dès l'enfance les ont mises dans l'impossibilité de se former aux habitudes domestiques propres aux femmes de leur condition, et les ont rendues moins capables de remplir les devoirs d'épouses et de mères que celles qui, pendant leurs premières années, n'ont pas été vouées aux mêmes travaux.

Ils constateront les influences qui peuvent agir en bien ou en mal sur la moralité des jeunes ouvriers des deux sexes, soit à l'intérieur, soit au dehors des établissements où ils sont occupés.

Ils détermineront autant que possible l'extension de l'ivrognerie, du concubinage, de la prostitution, des vices et des désordres de toute espèce, particulièrement en ce qui concerne les jeunes ouvriers ; et, à cette occasion, ils vérifieront si la réunion des ouvriers des deux sexes et de tout âge dans les mêmes ateliers présente les inconvénients qu'on lui attribue généralement.

Ils s'informeront enfin des institutions qui auraient pu être créées dans l'intérêt des ouvriers, telles que caisses d'épargne, de prévoyance, de secours mutuels, etc. ; de la part prise par les fabricants et les ouvriers eux-mêmes à cette création ; des résultats obtenus, etc.

Les commissaires interrogeront, dans leurs visites, les ouvriers comme les maîtres, les enfants comme leurs parents ; ils entreront en relation avec les

Digitized by Google

autorités locales, les membres du clergé, les administrateurs de la bienfaisance publique, et généralement avec toutes les personnes qui leur paraîtront susceptibles de les aider de leurs lumières et de leur expérience, et de les seconder dans leurs recherches.

En visitant les établissements industriels, les commissaires se renfermeront scrupuleusement dans l'objet tout spécial de leur mission, et s'abstiendront de toute recherche, de toute demande qui pourraient éveiller les susceptibilités des chefs d'industrie; en tout cas, ils ne s'occuperont nullement des procédés mécaniques mis en œuvre, pour autant que ceux-ci ne se rattachent pas à l'étude dont ils sont chargés.

Si l'on refusait aux commissaires les informations dont ils croiraient avoir besoin, ou si l'on entravait de quelque manière que ce fût l'exécution du mandat dont ils sont investis, ils en rendraient compte dans leur rapport, et en informeraient au besoin les autorités, soit provinciales, soit communales.

Les commissaires transmettront au Ministre de l'Intérieur, dans le plus bref délai, un rapport détaillé sur le résultat de leur inspection, en y joignant les notes, les interrogatoires et généralement toutes les pièces à l'appui.

15 décembre 1843.

Digitized by Google

B

LÉGISLATION

SUR LES LIVRETS D'OUVRIERS EN BELGIQUE.

1. — Arrêté royal du 10 novembre 1845,

RELATIF AUX LIVRETS D'OUVRIERS (1).

Rapport au Roi.

SIRE,

Les dispositions organiques, en matière de livrets d'ouvriers, sont renfermées dans la loi du 22 germinal an XI, et dans l'arrêté des consuls du 9 frimaire an XII, pris en exécution de cette loi.

Depuis longtemps déjà ces dispositions tutélaires étaient, en tout ou en partie, tombées en désuétude en Belgique.

Un arrêté de Votre Majesté du 30 décembre 1840, portant règlement de police sur les mines, minières, carrières et usines métallurgiques, les a remises en vigueur pour ces branches spéciales d'industrie, en introduisant, dans l'arrêté de frimaire, les modifications reconnues nécessaires.

Cette mesure, Sire, a produit d'heureux résultats; mais cette influence salutaire n'a pu se faire sentir que dans les catégories industrielles comprises dans l'arrêté royal précité.

(1) Toutes les pièces insérées ci-après sont reproduites d'après le *Moniteur* du 26 novembre 1845, n° 330.

Digitized by Google

Il importe cependant qu'une mesure réorganisatrice soit prise dans l'intérêt de toutes les industries du pays, tant dans celui des fabricants, que dans celui de la classe ouvrière elle-même.

En effet, si, d'une part, le livret est la sauvegarde des droits du fabricant, du patron, tant à l'égard des ouvriers qu'à l'égard des autres maîtres, il est aussi une lettre de crédit et une feuille de route pour l'ouvrier; à l'aide du livret, il peut obtenir des avances de son patron dans les moments de malaise.

Le livret est donc la garantie commune du fabricant et de l'ouvrier.

Aussi, plusieurs chambres de commerce du pays ont-elles, à diverses reprises déjà, demandé la remise en vigueur générale en Belgique des dispositions organiques sur la matière.

C'est dans ce but, Sire, qu'a été préparé, après une étude approfondie de la question au point de vue de l'expérience acquise et des exigences du moment, le projet d'arrêté ci-joint, dont le point de départ est la loi de germinal an XI, laquelle doit nécessairement rester intacte, tant que ne sera pas intervenue une loi nouvelle.

Mais, quant à l'arrêté du 9 frimaire an XII, l'ensemble de ses dispositions ne répondant plus aux besoins de l'industrie actuelle en Belgique, et n'étant d'ailleurs plus en harmonie, sous plusieurs rapports, avec le droit public belge, il a paru nécessaire de le rectifier, de le compléter, de le modifier d'une manière notable, et, enfin, tout en conservant quelques-unes de ses dispositions, celles dont l'utilité pratique est demeurée la même, de le remplacer par le règlement que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

Ce règlement, Sire, aura, en outre, pour effet de combler une lacune essentielle de la loi même de germinal an XI, lacune qui, à elle seule, constitue, en grande partie, le vice organique de la législation actuelle en matière de livrets d'ouvriers.

Aux termes de la loi précitée, nul individu employant des ouvriers ne peut recevoir un apprenti sans congé d'acquit, *sous peine de dommages-intérêts envers son maître,* ni, *sous les mêmes peines,* recevoir un ouvrier, s'il n'est muni d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort.

Digitized by Google

Mais cette disposition comminatoire, Sire, est complétement illusoire et ne produit pas le moindre effet sur le fabricant qui, le plus souvent, ne s'enquiert pas si l'ouvrier est muni ou non d'un livret.

Il néglige ce moyen de garantie morale et pécuniaire.

Il ne craint pas l'éventualité de dommages-intérêts à payer au maître précédent, sachant bien que ce dernier n'a pas été plus scrupuleux que lui-même sur ce point, ou qu'il reculera devant les difficultés que présente l'application de la pénalité comminée.

D'un autre côté, Sire, le décret de frimaire, tout en obligeant les ouvriers qui travaillent en qualité de compagnons ou de garçons à se munir d'un livret, ne détermine aucune pénalité en cas d'infraction à cette disposition.

Le règlement nouveau doit parer à ces graves inconvénients, à ce vice radical qui détruit les salutaires effets que l'on peut attendre de l'institution du livret.

Dans ce but, *tout en maintenant* naturellement les cas de dommages-intérêts prévus par la loi de germinal, et en respectant ainsi une disposition législative, le projet complète la sanction nécessaire à l'efficacité des dispositions en vigueur.

A cet effet, le projet de règlement nouveau ne se borne pas à imposer à tout ouvrier l'obligation d'être muni d'un livret, en même temps qu'au fabricant celle de n'employer que des ouvriers porteurs de livrets en règle; mais, de plus, il rend applicables aux contrevenants de l'une et de l'autre catégorie les peines comminées par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818.

Cette pénalité est le point capital de la question.

La manière dont elle est comminée n'a pas paru illégale en présence de la loi de germinal an XI.

On n'a fait qu'ajouter une pénalité plus efficace à celle que prévoit cette loi.

En conséquence, Sire, je crois que Votre Majesté fera chose utile en revêtant de sa signature le projet d'arrêté susmentionné.

Bruxelles, le 31 octobre 1845.

Le Ministre des Affaires étrangères,

A. Dechamps.

Digitized by Google

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 22 germinal-2 floréal an xi, et notamment les articles suivants :

« Art. 11. Nul individu employant des ouvriers ne pourra recevoir un apprenti sans congé d'acquit, sous peine de dommages-intérêts envers son maître.

« Art. 12. Nul ne pourra, sous les mêmes peines, recevoir un ouvrier s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort.

« Art. 13. La forme de ces livrets et les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement, seront déterminées par le gouvernement, de la manière prescrite pour les règlements d'administration publique. »

Vu l'arrêté des consuls du 9 frimaire an xii, relatif aux livrets dont les ouvriers doivent être pourvus ;

Vu l'article 10 du décret du 11 juin 1809, portant règlement sur les conseils de prud'hommes, article ainsi conçu :

« Nul ne sera justiciable des conseils de prud'hommes, s'il n'est marchand-fabricant, chef d'atelier, contre-maître, teinturier, ouvrier, compagnon ou apprenti; ceux-ci cesseront de l'être dès que les contestations porteront sur des affaires autres que celles qui sont relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent et aux conventions dont cette industrie aura été l'objet. Dans ce cas, ils s'adresseront aux juges ordinaires. »

Vu également la loi du 25 mars 1841, sur la compétence en matière civile, disposant :

« Art. 7. Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter...

« 4° Du payement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail. »

Digitized by Google

Revu les lois et décrets organiques sur les conseils de prud'-hommes ;

Revu notre arrêté du 30 décembre 1840, portant règlement de police sur les mines, minières, carrières et usines métallurgiques ;

Revu la loi du 6 mars 1818, dont l'article 1er porte ce qui suit :

« Les infractions aux dispositions arrêtées par les mesures générales ou règlements d'administration intérieure de l'État, mentionnés dans l'article 73 de la loi fondamentale, à l'égard desquelles les lois n'ont point déterminé ou ne détermineront pas dans la suite des peines particulières, seront punies par les tribunaux, d'après la nature de l'objet, la gravité de l'infraction et les circonstances qui l'auront accompagnée, d'une amende qui ne pourra excéder 100 florins, ni être moindre de 10 florins, ou d'un emprisonnement d'un jour au moins et quatorze jours au plus, ou enfin d'une amende et d'un emprisonnement réunis. mais qui ne pourront respectivement excéder le *maximum* qui vient d'être indiqué. »

Sur le rapport de notre Ministre des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Tout ouvrier travaillant, sous quelque dénomination que ce soit, dans une fabrique, usine ou un atelier, qu'on l'emploie dans l'intérieur de l'établissement, ou que le patron l'envoie travailler au dehors, est tenu de se pourvoir d'un livret et de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Ne sont point assimilés aux ouvriers prénommés, ceux qui travaillent pour leur propre compte, ou exercent chez eux un métier quelconque, pour le compte de fabricants, chefs ou maîtres-ouvriers, et sont, à ce titre, passibles du droit de patente, conformément à l'article 3, litt. *V*, § 2, de la loi du 21 mai 1819.

Art. 2. Le livret sera sur papier libre, coté et parafé sans frais par le bourgmestre ou par l'échevin par lui délégué à cet effet ; le premier feuillet portera le sceau de l'administration

Digitized by Google

communale, et contiendra le nom et le prénom de l'ouvrier, son âge, le lieu de sa naissance, son signalement, la désignation de sa profession, le nom de son patron, la date de son entrée chez lui.

Art. 3. La délivrance de ces livrets, dont la matricule est conservée en forme de dossier, doit être constatée dans chaque commune par des registres d'ordre alphabétique, pour qu'il puisse être recouru, au besoin, à la matricule.

Art. 4. En cas de déplacement, l'ouvrier est tenu de faire viser son dernier congé par le bourgmestre ou par l'échevin délégué de sa résidence ou du lieu où il travaille, et d'y faire indiquer le lieu où il se propose de se rendre.

TITRE II.

DES INSCRIPTIONS SUR LE LIVRET ET DES OBLIGATIONS IMPOSÉES A CET ÉGARD AUX OUVRIERS ET A CEUX QUI LES EMPLOIENT.

Art. 5. Il est défendu à tout fabricant, entrepreneur, chef d'atelier, maître ou artisan quelconque, d'employer aucun ouvrier non porteur d'un livret en règle, et ils sont tenus, quand les ouvriers sortent de chez eux, d'inscrire sur le livret un congé portant acquit des engagements des ouvriers, pour autant que ces engagements aient été remplis.

Les congés seront inscrits sans lacune, à la suite les uns des autres; ils énonceront le jour de la sortie des ouvriers.

En aucun cas le patron ne pourra insérer au livret une note désavantageuse à l'ouvrier; il n'y sera fait mention, en général, que des dates d'entrée, de sortie, ainsi que des congés d'acquit ou des dettes existantes, s'il y a lieu.

Art. 6. L'ouvrier est tenu de faire inscrire sur son livret le jour de son entrée chez un patron, par ce dernier, et, à défaut de celui-ci, par le bourgmestre ou par l'échevin délégué, dans la commune où l'ouvrier doit être employé, et de déposer ce livret entre les mains de son patron, pour que ce dernier, qui demeure obligé à se le faire remettre, puisse le reproduire chaque fois qu'il en sera requis.

Digitized by Google

Le patron délivre à l'ouvrier, contre remise du livret, un récépissé contenant la date de l'entrée chez lui de l'ouvrier. Ce récépissé tiendra lieu, entre les mains de l'ouvrier, du livret lui-même, dans le cas où la production pourrait en être requise.

Art. 7. En même temps que se fera l'inscription au livret de la date de l'entrée de l'ouvrier chez son patron, on y mentionnera les engagements qui auront été contractés entre eux, mais seulement pour autant que ces engagements s'écartent des conditions en usage, et que l'ouvrier ou le patron exige cette mention.

Art. 8. Les mentions prescrites par l'article 7, ainsi que les congés à inscrire sur les livrets, en exécution de l'article 5, sont visés dans les quarante-huit heures, par le bourgmestre du lieu de la situation de l'établissement ou par l'échevin délégué, et elles seront par lui transcrites sur les dossiers matricules, dont la tenue est, dans tous les cas, obligatoire, aux termes de l'art. 3.

Art. 9. Les contestations en matière de livrets entre les patrons et les ouvriers, sont portées devant les conseils de prud'hommes, et, à leur défaut, devant les juges de paix, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 11 juin 1809, et de l'article 7, n° 4, de la loi du 25 mars 1841.

Art. 10. L'ouvrier qui a reçu des avances sur son salaire ou contracté l'engagement de travailler un certain temps ne peut exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé qu'après avoir acquitté sa dette par son travail et rempli ses engagements, si son patron l'exige. Il en est de même, à l'égard de la délivrance du congé d'acquit, de l'apprenti qui s'est engagé à demeurer en stage pendant un temps déterminé.

Art. 11. Si la personne qui a occupé l'ouvrier ou l'apprenti refuse, sans motifs légitimes, de remettre le livret ou de délivrer le congé, il sera procédé contre elle devant le conseil de prud'hommes ou devant le juge de paix, et les dommages-intérêts, s'il y a lieu, seront payés immédiatement.

Art. 12. S'il arrive que l'ouvrier soit obligé de se retirer parce qu'on lui refuse du travail ou son salaire, son livret et son congé lui sont remis, lors même qu'il n'a pas remboursé les avances

Digitized by Google

qui peuvent lui avoir été faites; toutefois, dans ce cas, le patron a le droit de mentionner la dette au livret.

Art. 13. Dans le cas prévu à l'article 12, ceux qui emploieront ultérieurement l'ouvrier feront, jusqu'à entière libération, sur le produit de son travail, une retenue au profit du créancier.

Cette retenue ne pourra, en aucun cas, excéder la somme de cinquante francs. Lorsque la dette sera acquittée, il en sera fait mention au livret.

Celui qui aura effectué la retenue en préviendra le patron au profit duquel elle aura été faite, et en tiendra le montant à sa disposition.

Art. 14. Lorsque celui pour lequel l'ouvrier a travaillé ne sait ou ne peut pas écrire, ou lorsqu'il est décédé, le congé est délivré à l'ouvrier par le bourgmestre ou par l'échevin délégué, mais seulement après vérification et sans frais.

Il en est de même du récépissé à délivrer à l'ouvrier, contre la remise de son livret entre les mains de son patron, aux termes de l'article 6.

TITRE III.

DES FORMALITÉS A REMPLIR POUR SE PROCURER LE LIVRET. — DES PÉNALITÉS.

Art. 15. Le premier livret de l'ouvrier lui est délivré par le bourgmestre ou par l'échevin délégué de sa résidence ou du lieu où il va travailler :

1° Sur la présentation de son acquit d'apprentissage;

2° Ou sur la demande de la personne chez laquelle il est ou a été admis à travailler;

3° Ou, enfin, sur l'attestation de deux habitants du lieu, et dont l'un au moins sera patenté, attestation constatant que l'ouvrier est libre de tout engagement, soit à raison d'apprentissage, soit à raison de son travail.

La déclaration des témoins, inscrite sur la matricule dont la conservation est prescrite à l'article 3, sera signée par les comparants et certifiée par le fonctionnaire qui l'aura reçue; mention de leurs noms sera faite sur le livret.

Digitized by Google

Art. 16. Lorsqu'un ouvrier veut faire coter et parafer un nouveau livret, il est tenu de représenter l'ancien.

Le nouveau livret n'est délivré qu'après vérification que l'ancien est rempli ou hors d'état de servir.

La mention des dettes encore existantes à charge de l'ouvrier est transcrite de l'ancien au nouveau livret.

Art. 17. En cas de perte du livret de l'ouvrier, celui-ci peut en obtenir un duplicata d'après la matricule et les registres mentionnés à l'article 3, en se conformant toutefois, à cet effet, aux formalités prescrites à l'article 15.

Seront inscrits sur ce duplicata le nom du dernier patron chez lequel l'ouvrier a été employé, l'acquit de ses engagements ou les dettes, s'il en existe, ainsi que la date du dernier visa.

Art. 18. Dans le cas où un délai se serait écoulé entre le jour de la sortie de l'ouvrier et celui où il requerrait un duplicata ou un nouveau livret, le bourgmestre ou l'échevin délégué est tenu, avant d'expédier l'un ou l'autre, de s'assurer de l'emploi du temps de cet ouvrier.

A cet effet, ce dernier produira deux témoins, dont l'un au moins sera patenté. Leur déclaration, inscrite sur le dossier matricule, sera signée par eux et certifiée par le fonctionnaire qui l'aura reçue.

Art. 19. Le bourgmestre ou l'échevin délégué peut délivrer un permis provisoire de travailler à l'ouvrier sans livret, hors d'état de constater qu'il est libre de tout engagement à raison de son travail, sans cependant que ce permis puisse valoir, à l'ouvrier qui l'aura obtenu, d'autorisation pour aller dans un autre lieu.

Art. 20. Le patron qui emploie un ouvrier muni d'un permis provisoire retient un cinquième du salaire journalier de ce dernier, pour être payé aux créanciers éventuels de l'ouvrier.

Le montant de cette retenue est restitué à l'ouvrier dès qu'il a constaté qu'il est libre de tout engagement, conformément à ce qui est prescrit à l'article 15.

Art. 21. Nul ouvrier ne peut être pourvu de plus d'un livret.

Art. 22. Les livrets expédiés postérieurement à la mise en

Digitized by Google

vigueur du présent arrêté en contiendront la reproduction complète, ainsi que celle des titres II et III de la loi du 22 germinal an XI.

Art. 23. Sans préjudice de dommages-intérêts, dans le cas prévu par l'article 12 de la loi du 22 germinal an XI, toute contravention à l'une ou l'autre disposition du présent arrêté sera punie des peines établies par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818.

Art. 24. Il n'est dérogé en rien, par les présentes dispositions, à celles des décrets impériaux des 3 octobre 1810 et 25 septembre 1813, sur la police des domestiques des deux sexes, ni à celles de notre arrêté du 30 décembre 1840, portant règlement de police sur les mines, minières, carrières et usines métallurgiques.

Art. 25. Le présent arrêté sera mis à exécution dans toutes les parties du royaume, au plus tard le 1er mars 1846. A compter de cette date, l'arrêté du 9 frimaire an XII cessera ses effets.

Art. 26. Nos Ministres de l'Intérieur et des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné au château de Laeken, le 10 novembre 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères,

A. Dechamps.

Digitized by Google

2. — Instructions à MM. les Gouverneurs provinciaux

POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 10 NOVEMBRE 1845, RAPPORTANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ DES CONSULS DU 9 FRIMAIRE AN XII.

Bruxelles, le 26 novembre 1845.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le *Moniteur* d'aujourd'hui publie un arrêté royal en date du 10 novembre 1845, relatif aux livrets dont doivent être pourvus les ouvriers, aux termes de la loi du 22 germinal an XI.

Vous recevrez prochainement un certain nombre d'exemplaires imprimés d'un recueil, renfermant, entre autres :

1° L'arrêté royal précité qui rapporte et remplacera désormais, à partir du 1er mars 1846, l'arrêté des consuls du 9 frimaire an XII, lequel avait été pris en exécution de la loi du 22 germinal an XI ;

2° Cette dernière loi, qui a servi de base et de point de départ au règlement nouveau ;

3° Les décrets impériaux des 3 octobre 1810 et 25 septembre 1813, sur la police des domestiques des deux sexes;

4° L'arrêté royal du 30 décembre 1840, portant règlement de police sur les mines, minières, carrières et usines métallurgiques.

Ce recueil formera une espèce de code complet renfermant les dispositions organiques actuellement en vigueur sur la matière.

C'est dans ce but d'ensemble, que le recueil comprendra les dispositions mentionnées sous le n° 3, bien qu'il ne s'agisse ici que de livrets d'ouvriers.

En attendant, j'ai l'honneur de vous adresser, de concert avec M. le Ministre de l'Intérieur, les instructions propres à faire apprécier, d'une part, l'esprit qui a présidé à la rédaction de l'ensemble du règlement nouveau, d'autre part, la portée de quelques-unes de ses dispositions particulières.

Les dispositions organiques sur les livrets d'ouvriers, résultant de la loi de germinal et de l'arrêté de frimaire, étaient depuis longtemps presque généralement tombées en désuétude en Belgique.

Un arrêté royal en date du 30 décembre 1840, portant règlement de police sur les mines, minières, carrières et usines métallurgiques, les a remises en vigueur pour ces branches spéciales d'industrie, en introduisant dans l'arrêté de frimaire les modifications reconnues nécessaires.

Cette mesure a produit d'heureux résultats; mais cette influence salutaire n'a pu se faire sentir que dans les catégories industrielles comprises dans l'arrêté royal prérappelé.

Il importait cependant qu'une mesure réorganisatrice fût prise dans l'intérêt de toutes les industries du pays.

Digitized by Google

Dans ce but, Sa Majesté a signé, sur ma proposition, l'arrêté du 10 novembre 1845, dont le point de départ est la loi du 22 germinal an XI, laquelle doit nécessairement continuer à rester en vigueur, tant que ne sera pas intervenue une loi nouvelle.

Mais quant à l'arrêté du 9 frimaire an XII, l'ensemble de ses dispositions ne répondant plus aux besoins de l'industrie actuelle en Belgique et n'étant d'ailleurs plus en harmonie, sous plusieurs rapports, avec l'esprit de certaines lois belges, il a été nécessaire de le rectifier, de le compléter d'une manière notable, et, tout en conservant quelques-unes de ses dispositions, celles dont l'utilité pratique est demeurée la même, de le remplacer par le règlement nouveau dont il s'agit.

Ce règlement aura, en outre, pour effet de combler une lacune capitale de la loi même de germinal an XI, lacune qui, à elle seule, constitue, en grande partie, le vice essentiel de la législation de 1803 en matière de livrets d'ouvriers.

Aux termes de la loi précitée, nul individu, employant des ouvriers, ne peut recevoir un apprenti sans congé d'acquit, *sous peine de dommages-intérêts envers son maître,* ni, *sous les mêmes peines,* recevoir un ouvrier, s'il n'est muni d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui l'ouvrier sort.

Mais cette disposition comminatoire, ainsi que l'expérience l'a démontré, est restée complétement illusoire et n'a pas produit le moindre effet sur le fabricant qui, le plus souvent, ne s'enquiert pas si l'ouvrier est muni ou non d'un livret.

Il néglige ce moyen de garantie morale et pécuniaire.

D'un autre côté, M. le gouverneur, l'arrêté de frimaire, tout en obligeant les ouvriers qui travaillent en qualité de compagnons ou de garçons, à se munir d'un livret, ne détermine aucune pénalité en cas d'infraction à cette disposition.

Le règlement nouveau devait parer à ces graves inconvénients qui ont détruit, en grande partie du moins, la salutaire influence que l'on pouvait attendre de l'institution du livret.

En effet, et *tout en maintenant* les cas de dommages-intérêts, prévus par la loi de germinal, le règlement complète la sanction nécessaire à l'efficacité des dispositions en vigueur.

Aussi ne se borne-t-il pas à imposer à tout ouvrier l'obligation d'être muni d'un livret, en même temps qu'au fabricant celle de n'employer que des ouvriers porteurs de livrets en règle; mais, de plus, il rend applicables aux contrevenants de l'une et de l'autre catégorie les peines comminées par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818.

Cette pénalité est le point essentiel du règlement; j'aurai l'occasion d'y revenir plus loin.

Après ces considérations générales, que je crois propres à faire mieux saisir la portée et les bases fondamentales du règlement nouveau, je vais entrer dans quelques détails à l'égard de certaines de ses dispositions.

Art. 1er. Il résulte implicitement de cet article combiné avec l'article 3 de

Digitized by Google

la loi du 21 mai 1819, sur les patentes, que les ouvriers, en général, sont divisés en Belgique en deux grandes catégories, comprenant :

L'une, *les ouvriers à livrets ;* l'autre, *les ouvriers patentés.*

Quiconque n'est pas ouvrier *patenté* doit, s'il est ouvrier dans le sens de l'article 1er dont il s'agit, être muni ou se pourvoir d'un livret.

D'un autre côté, l'obligation du livret cesse où commence celle de la patente.

Voilà quant au principe.

En ce qui concerne le point de savoir ce que l'on entend par *ouvrier patenté,* c'est la loi du 21 mai 1819 qui le détermine.

A l'article 3 de cette loi sont désignées les professions non assujetties à la patente.

Sont compris dans ce nombre, au litt. *V*, § 1er, tous les compagnons, ouvriers et apprentis travaillant chez des maîtres du même état, soit que ceux-ci les emploient dans l'intérieur de leurs ateliers ou usines, ou qu'ils les envoient travailler au dehors.

Ces ouvriers sont précisément ceux, qu'en termes d'une portée plus générale, notre art. 1er (§ 1er) soumet à l'obligation du livret.

Le deuxième paragraphe du litt. *V* de la loi du 21 mai 1819 porte :

« Ne sont point assimilés aux *ouvriers* prénommés *ceux qui travaillent pour leur propre compte ou qui exercent chez eux un métier quelconque, pour le compte de fabricants, chefs ou maîtres-ouvriers ;* ces derniers seront considérés comme rentrant dans la classe des fabricants, chefs ou *maîtres-ouvriers,* et deviendront, comme tels, passibles de la patente. »

Ainsi, travailler pour son propre compte ou exercer chez soi un *métier quelconque,* pour le compte de fabricants, chefs ou maîtres-ouvriers, voilà ce qui constitue, d'après la loi belge, le caractère de l'*ouvrier patenté,* et c'est, en conséquence, ce dernier, *et ce dernier seulement,* qui, aux termes du § 2 de l'article 1er précité, est exempté de l'obligation de se pourvoir d'un livret.

Il importe donc, M. le gouverneur, de veiller strictement, *d'une part,* à ce que nul ouvrier, compris dans la catégorie du premier paragraphe, ne puisse se soustraire à l'obligation du livret ; *d'autre part,* à ce que le livret ne soit jamais, sous aucun prétexte, expédié à l'ouvrier désigné au deuxième paragraphe de ce même article.

Dans ce dernier cas, le bourgmestre ou l'échevin délégué est non-seulement tenu de refuser la délivrance du livret, mais il doit, en outre, enjoindre à l'ouvrier de prendre patente, et tenir rigoureusement la main à ce qu'il obtempère à cette injonction.

En effet, le bourgmestre est l'une des autorités auxquelles la loi du 21 mai 1819 (art. 34) défère le soin de veiller à ce qu'aucun patentable n'élude les obligations qui lui sont imposées.

D'un autre côté, il se peut qu'un fabricant ou artisan quelconque, de connivence avec un ouvrier de cette deuxième catégorie, déclare employer dans

Digitized by Google

son établissement cet ouvrier, bien que ce dernier travaille dans son propre atelier pour le compte du fabricant ou artisan.

En cas de doute à cet égard, le bourgmestre ou l'échevin délégué fera contrôler une telle déclaration avec le registre destiné, entre autres, à recevoir l'inscription des noms et prénoms des ouvriers qu'emploient les patentables, registre dont la tenue régulière est prescrite aux termes de l'art. 33 de la loi du 21 mai 1819.

En résumé, M. le gouverneur, il importe essentiellement que cet art. 1er soit strictement exécuté dans toute son étendue; non-seulement parce qu'il constitue un des points fondamentaux du règlement, mais, de plus, parce que cette exécution viendra en aide à celle de la loi sur les patentes, et, qu'ainsi, elle est propre à faciliter l'établissement de conseils de prud'hommes dans certaines localités qui ne sont pas encore dotées aujourd'hui de cette utile institution.

Art. 2. A la suite des présentes instructions, sous le litt. *A*, se trouve reproduite la formule d'après laquelle devront être imprimés les livrets à expédier lors de la mise en vigueur de l'arrêté royal du 10 novembre 1845, c'est-à-dire à partir du 1er mars 1846.

Des annotations précédées de numéros correspondant à des numéros respectivement identiques, portés dans les intervalles en blanc de la formule, indiquent, en termes généraux ou d'une manière plus précise, selon que le cas le comporte, la nature des données à inscrire dans ces intervalles, lors de la délivrance du livret.

Lorsqu'un livret, dont l'expédition datera d'une époque antérieure au 1er mars 1846, sera présenté au bourgmestre ou à l'échevin délégué d'une commune, il devra être remis à l'ouvrier, qui l'insérera dans son livret, un exemplaire contenant l'arrêté royal du 10 novembre 1845, ainsi que les titres II et III de la loi du 22 germinal an XI, dispositions dont la reproduction au livret est prescrite par l'article 22 du règlement nouveau.

En conséquence, il y aura, dans chaque commune, un certain nombre d'exemplaires de ces dispositions imprimées sous le même format que celui des livrets.

Je ferai observer à cette occasion que, entre autres conditions que doit réunir le livret, il faut, aux termes de l'article 2 de ce règlement, qu'il soit coté et *parafé*.

Bien que cette obligation résultât déjà de l'arrêté des consuls du 9 frimaire an XII, je crois savoir que, dans diverses localités, elle a été négligée ou perdue de vue.

Cependant, il ne suffit point que le livret soit *coté*, un feuillet coté seulement pouvant, sans qu'on s'en aperçoive, avoir été remplacé par un autre feuillet, tandis qu'il n'en est pas de même lorsqu'il est, en outre, *parafé*.

L'expédition du livret, ainsi que les différents visas, se feront sans aucune espèce de frais pour les intéressés, conformément à ce qui a toujours été requis par les règlements.

Les instructions les plus formelles doivent être données, à ce sujet, aux

Digitized by Google

administrations communales; c'est, du reste, une dépense minime, eu égard aux utiles résultats que doit produire l'arrêté royal dont il s'agit.

Art. 3. Les annexes *B* et *C* serviront de modèles pour l'impression des matricules prescrites, dans chaque commune, par l'article 3 du règlement nouveau.

Ces formules sont expliquées par des annotations, d'après le mode indiqué sous l'article 2 ci-dessus.

Il y aura pour chaque ouvrier une matricule.

Cette matricule sera imprimée sur du papier d'environ 35 centimètres de longueur sur 28 à 30 de largeur.

La première page est réservée, en grande partie, comme l'indique le modèle, à la transcription du livret.

Toutefois, il devra être ménagé à cette première page, à partir du cadre, l'espace nécessaire pour l'inscription d'un certain nombre de livrets qui pourraient être expédiés postérieurement au premier.

La formule imprimée à la page 2 de la matricule sera reproduite aux pages 3 et 4.

L'annexe litt. *B* est le modèle de la matricule destinée à constater la délivrance d'un premier livret *dans la commune même.*

L'annexe litt. *C* est le modèle de la matricule destinée à recevoir la transcription du livret expédié *dans une autre commune.*

Art. 5. Les inscriptions à insérer dans le livret, aux termes de cette disposition, ont pour but essentiel la garantie d'un intérêt civil.

Elles sont destinées à faire connaître aux fabricants ou artisans qui voudront employer l'ouvrier, quelle est la position de ce dernier à l'égard de son précédent patron, afin qu'ils ne se trouvent pas, à leur insu, frappés de la responsabilité de dommages-intérêts encourus par l'ouvrier pour inexécution de ses engagements.

Cette partie de la disposition est donc spécialement dans l'intérêt du patron futur de l'ouvrier.

Quant au dernier alinéa de l'article, il est, au contraire, tout dans l'intérêt de l'ouvrier : il interdit formellement l'insertion au livret de toute note désavantageuse.

La destination même du livret s'oppose à ce qu'il y soit fait aucune mention relative à la conduite et à la moralité de l'ouvrier.

On veillera à ce que jamais, sous quelque prétexte que ce puisse être, cette défense ne soit transgressée impunément; ce serait une contravention au règlement, passible des peines qu'il commine.

Art. 15. La seule condition imposée à l'ouvrier pour se procurer un livret, c'est d'administrer, à l'autorité chargée par l'article 2 de cette délivrance, la preuve qu'il est libre de tout engagement d'apprentissage ou de travail.

Trois cas peuvent se présenter; l'article 15 les énumère :

1° Si l'ouvrier sort d'apprentissage, il doit, conformément aux art. 9 et 11 de la loi du 22 germinal an XI, présenter son congé d'acquit.

Digitized by Google

2° S'il n'y a point eu de contrat d'apprentissage, la déclaration de la personne chez laquelle il a travaillé ou appris son état est nécessaire.

3° Lorsqu'il n'est pas occupé, il doit produire l'affirmation de deux habitants du lieu (dont l'un au moins sera patenté), lesquels, si leur affirmation était sciemment mensongère, seraient exposés à un recours de la part du créancier lésé.

L'objet de ces formalités est d'empêcher l'ouvrier débiteur d'avances ou de travail, de se soustraire à l'exécution de ses obligations, en se plaçant, à l'aide d'un livret non chargé, chez un fabricant ou artisan qui ne pourrait, de cette manière, être frappé des dommages-intérêts.

En conséquence, il est nécessaire de veiller à ce que, dans l'un ou l'autre de ces trois cas, le livret ne soit expédié qu'en parfaite connaissance de cause.

Il faut, notamment, que les pièces requises dans les cas prévus aux nos 1 et 2 se trouvent en bonne et due forme et énoncent bien explicitement les faits.

Ainsi, par exemple, les signatures, lorsqu'elles émanent de personnes n'habitant pas la commune de la délivrance du livret, doivent être légalisées par qui de droit.

D'un autre côté, nulle pièce de cette nature, signée par un commis ou un enfant du patron, ou par toute autre personne, au nom de ce dernier, ne peut être admise, à moins que cette personne n'ait signé par procuration.

Il est presque superflu de faire observer que par *habitant du lieu*, le n° 3 de l'article 15 entend, non pas des habitants passagers, lesquels n'offriraient que plus ou moins de garantie, mais des personnes réellement *domiciliées et résidant* dans la commune.

Il est désirable que, lors de l'expédition du livret, l'ouvrier soit averti des principales obligations que lui impose le règlement nouveau, notamment de celles qui résultent pour lui des art. 6, 7 et 8, ainsi que des pénalités qu'il encourrait, en cas d'infraction à ce règlement.

Art. 23. Cet article est, de fait, la base fondamentale du règlement nouveau.

Il a pour objet, comme on l'a déjà fait remarquer, de parer au vice radical de la législation de 1803, en ajoutant à la disposition comminatoire insuffisante des dommages-intérêts prévus par la loi de germinal, la pénalité efficace résultant de l'article 1er de la loi du 6 mars 1818.

Cette pénalité, il importe de ne pas le perdre de vue, est le point essentiel du règlement. Il faut donc absolument en assurer l'application.

Je rappellerai à cette occasion, M. le gouverneur, qu'aux termes de l'art. 29 du Code d'instruction criminelle, *toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public*, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime *ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi* près le tribunal dans le ressort duquel le crime ou le délit a été commis, ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Digitized by Google

En conséquence, je vous prie de donner, sans retard, à tous ceux que la chose concerne, les instructions les plus explicites pour que les dispositions du règlement nouveau reçoivent leur complète exécution, à partir du terme fixé à l'article 25, c'est-à-dire à partir du 1er mars 1846.

Toute infraction, toute contravention, soit de la part des fabricants ou artisans, soit de celle des ouvriers, devra être immédiatement dénoncée à l'autorité compétente, pour y donner la suite qu'elle comportera.

Vous voudrez bien, de votre côté, M. le gouverneur, tenir la main à ce que l'exécution du règlement soit assurée. Dans l'intervalle, on se pénétrera de la teneur de ce règlement, et l'on fera imprimer les formules d'après les modèles qui se trouvent à la suite des présentes instructions.

Si ultérieurement d'autres explications ou développements vous paraissent nécessaires à l'égard de l'un ou l'autre point, ils vous seront adressés sur votre demande.

MM. les bourgmestres et commissaires d'arrondissement de votre province recevront prochainement, par votre intermédiaire, un certain nombre d'exemplaires du recueil dont il est question au deuxième alinéa des présentes instructions.

Je vous prie, M. le gouverneur, de m'informer, d'ici au 1er janvier prochain, des mesures prises par vous pour assurer l'exécution du règlement du 10 novembre 1845, ainsi que celle des présentes instructions.

Le Ministre des Affaires étrangères,

A. Dechamps.

A la suite du Rapport au Roi et de l'arrêté royal du 10 novembre 1845, nous croyons utile de reproduire la loi et les règlements qui suivent, et qui constituent une espèce de code complet, renfermant les dispositions organiques actuellement en vigueur sur la matière.

C'est dans ce but d'ensemble que nous faisons figurer au nombre de ces pièces les décrets impériaux des 3 octobre 1810 et 25 septembre 1813 sur la police des domestiques des deux sexes, bien qu'il ne s'agisse ici que de *livrets d'ouvriers*.

—

Digitized by Google

3. — Loi du 22 germinal - 2 floréal an XI,

RELATIVE AUX MANUFACTURES, FABRIQUES ET ATELIERS.

—

TITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Il pourra être établi, dans les lieux où le gouvernement le jugera convenable, des chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers.

Art. 2. Leur organisation sera faite par un règlement d'administration publique.

Art. 3. Leurs fonctions seront de faire connaître les besoins et les moyens d'amélioration des manufactures, fabriques, arts et métiers.

Art. 4. Il pourra être fait, sur l'avis des chambres consultatives dont il est parlé en l'article 1er, des règlements d'administration publique, relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger. Ces règlements seront présentés, en forme de projet de loi, au corps législatif, dans les trois ans à compter du jour de la promulgation.

Art. 5. La peine de contravention à ces règlements sera une amende qui ne pourra excéder trois mille francs, et la confiscation des marchandises; les deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

TITRE II.

DE LA POLICE DES MANUFACTURES, FABRIQUES ET ATELIERS.

Art. 6. Toute coalition contre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement ou abusivement à l'abaissement des salaires, et suivie d'une tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'une amende de cent francs au moins, de trois mille francs au plus, et, s'il y a lieu, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois.

Art. 7. Toute coalition de la part des ouvriers, pour cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans certains ateliers, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, sera punie, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois.

Digitized by Google

Art. 8. Si les actes prévus dans l'article précédent ont été accompagnés de violences, voies de fait, attroupements, les auteurs et complices seront punis des peines portées au Code de police correctionnelle ou au Code pénal, suivant la nature des délits.

TITRE III.

DES OBLIGATIONS ENTRE LES OUVRIERS ET CEUX QUI LES EMPLOIENT.

Art. 9. Les contrats d'apprentissage consentis entre majeurs, ou par des mineurs avec le concours de ceux sous l'autorité desquels ils sont placés, ne pourront être résolus, sauf l'indemnité en faveur de l'une ou de l'autre des parties, que dans les cas suivants : 1° d'inexécution des engagements de part ou d'autre ; 2° de mauvais traitements de la part du maître ; 3° d'inconduite de la part de l'apprenti ; 4° si l'apprenti s'est obligé à donner, pour tenir lieu de rétribution pécuniaire, un temps de travail dont la valeur serait jugée excéder le prix ordinaire des apprentissages.

Art. 10. Le maître ne pourra, sous peine de dommages et intérêts, retenir l'apprenti au delà de son temps, ni lui refuser un congé d'acquit, quand il aura rempli ses engagements.

Les dommages-intérêts seront au moins du triple du prix des journées depuis la fin de l'apprentissage.

Art. 11. Nul individu, employant des ouvriers, ne pourra recevoir un apprenti sans congé d'acquit, sous peine de dommages-intérêts envers son maître.

Art. 12. Nul ne pourra, sous les mêmes peines, recevoir un ouvrier, s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort.

Art. 13. La forme de ces livrets et les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement, seront déterminées par le gouvernement, de la manière prescrite pour les règlements d'administration publique.

Art. 14. Les conventions faites de bonne foi entre les ouvriers et ceux qui les emploient seront exécutées.

Art. 15. L'engagement d'un ouvrier ne pourra excéder un an, à moins qu'il ne soit contre-maître, conducteur des autres ouvriers, ou qu'il n'ait un traitement et des conditions stipulées par un acte exprès.

TITRE IV.

DES MARQUES PARTICULIÈRES.

Art. 16. La contrefaçon des marques particulières que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication donnera

Digitized by Google

lieu : 1° à des dommages-intérêts envers celui dont la marque aura été contrefaite ; 2° à l'application des peines prononcées contre le faux en écritures privées.

Art. 17. La marque sera considérée comme contrefaite, quand on y aura inséré ces mots : *façon de...*, et à la suite le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville.

Art. 18. Nul ne pourra former action en contrefaçon de sa marque, s'il ne l'a préalablement fait connaître d'une manière légale, par le dépôt d'un modèle au greffe du tribunal de commerce d'où relève le chef-lieu de la manufacture ou de l'atelier.

TITRE V.

DE LA JURIDICTION.

Art. 19. Toutes les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis, les manufacturiers, fabricants et artisans, seront portées, à Paris, devant le préfet de police, devant les commissaires généraux de police dans les villes où il y en a d'établis, et dans les autres lieux, devant le maire ou un des adjoints.

Ils prononceront sans appel les peines applicables aux divers cas, selon le Code de police municipale.

Si l'affaire est du ressort des tribunaux de police correctionnelle ou criminelle, ils pourront ordonner l'arrestation provisoire des prévenus, et les faire traduire devant le magistrat de sûreté.

Art. 20. Les autres contestations seront portées devant les tribunaux auxquels la connaissance en est attribuée par les lois.

Art. 21. En quelque lieu que réside l'ouvrier, la juridiction sera déterminée par le lieu de la situation des manufactures ou ateliers dans lesquels l'ouvrier aura pris du travail.

A Paris, le 22 germinal an XI de la République française.

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'État, insérée au *Bulletin des lois*, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le grand juge, Ministre de la Justice, chargé d'en surveiller la publication.

A Saint-Cloud, le 2 floréal an XI de la République.

Digitized by Google

4. — Décret impérial du 3 octobre 1810,

CONCERNANT LES INDIVIDUS DE L'UN ET L'AUTRE SEXE SERVANT EN QUALITÉ DE DOMESTIQUES.

—

Art. 1er. Dans le mois qui suivra la promulgation du présent décret, tous les individus de l'un et de l'autre sexe qui sont actuellement ou qui voudront se mettre en service, à l'année, au mois, même au jour, en qualité de domestiques, sous quelque dénomination que ce soit, dans notre bonne ville de Paris, seront inscrits dans les bureaux qui seront désignés par le préfet de police, soit sur leur déclaration, soit sur les états et vérifications que les commissaires de police seront tenus de faire, sous peine d'une détention qui ne pourra excéder trois mois ni être moins de huit jours. Il sera délivré, à chaque individu qui se fera inscrire, un bulletin portant ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession, son signalement, s'il est marié ou veuf, et l'indication du maître qu'il sert.

Art. 2. Ceux qui servent comme domestiques de place, au mois ou au jour, seront tenus en outre d'avoir un domicile déclaré par eux à la préfecture de police, et de présenter un maître d'hôtel garni, ou autre citoyen domicilié qui réponde d'eux, sous la peine portée à l'article 7.

Art. 3. Il n'est permis de recevoir et prendre à son service aucun domestique non pourvu d'un bulletin d'inscription ; ledit bulletin restera entre les mains du maître.

Art. 4. Celui de chez qui sortira un domestique adressera le bulletin d'inscription à la préfecture de police, après y avoir inscrit le jour de la sortie.

Le domestique sera tenu de se transporter à la préfecture dans les quarante-huit heures, et d'y faire la déclaration s'il veut continuer à servir ou prendre une profession, à peine d'un emprisonnement qui ne pourra excéder quatre jours ni être moindre de vingt-quatre heures.

Le bulletin lui sera rendu visé selon déclaration ; et, si le maître a négligé de l'envoyer, le bureau de la préfecture le requerra de l'adresser, ou y suppléera.

Art. 5. Nul ne pourra prendre à son service un domestique, si le bulletin d'inscription ne lui est représenté visé à la préfecture de police.

Art. 6. Il est défendu aux domestiques de louer aucunes chambres ou cabinets à l'insu de leurs maîtres, et sans en avoir prévenu le commissaire de police de la division où lesdites chambres ou cabinets sont situés, à peine d'une détention qui ne pourra excéder trois mois ni être moindre de huit jours.

Il est pareillement défendu aux propriétaires ou principaux locataires de leur louer ou sous-louer aucune chambre ni cabinet sans en avoir fait la

Digitized by Google

déclaration au même commissaire de police, à peine d'une amende qui ne pourra excéder cent francs ni être moindre de vingt francs.

Art. 7. Tout domestique sans place pendant plus d'un mois, et qui ne justifierait pas de moyens d'existence, sera tenu de sortir de notre bonne ville de Paris, s'il n'est autorisé à y séjourner, à peine d'être arrêté et puni comme vagabond.

Art. 8. Il y aura toujours au bureau établi par la préfecture de police, conformément à l'article 1er, un officier de police chargé de recevoir toute plainte pour vol domestique, d'y donner suite sans délai, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en découvrir et poursuivre les auteurs.

Art. 9. L'obligation de se faire inscrire et de prendre un bulletin n'est applicable aux domestiques servant le même maître depuis cinq ans révolus, que du jour où ils sortiraient de chez lui.

Art. 10. Les obligations qui sont imposées aux maîtres par le présent décret seront remplies par les intendants des maisons où il y en a d'établis.

Art. 11. Les peines portées au présent décret seront prescrites par six mois, si le domestique qui les a encourues est replacé au service d'un nouveau maître.

Art. 12. Notre Grand Juge, Ministre de la Justice, et notre Ministre de la Police générale sont chargés de l'exécution du présent décret.

Décret impérial du 25 septembre 1813, rendant le décret du 3 octobre 1810 applicable aux villes de cinquante mille âmes et au-dessus.

N..... Vu notre décret du 3 octobre 1810, etc.

Art. 1er. Le décret du 3 octobre 1810 sera exécuté dans les villes dont la population est de cinquante mille habitants et au-dessus.

Art. 2. Les fonctions attribuées par ce décret au préfet de police de la ville de Paris seront remplies par les maires des villes comprises dans le présent décret.

Art. 3. Dans les villes où il y a des commissariats généraux de police, les bulletins d'inscription dont parle l'art. 5 du décret du 3 octobre 1810 seront visés non-seulement par le maire, mais encore par le commissaire général.

Art. 4. Notre Grand Juge, Ministre de la Justice, et notre Ministre de la Police générale sont chargés de l'exécution du présent décret.

Digitized by Google

5. — Arrêté royal du 30 décembre 1840,

PORTANT RÈGLEMENT DE POLICE SUR LES MINES, MINIÈRES, CARRIÈRES ET USINES MÉTALLURGIQUES.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le vœu exprimé par le conseil provincial du Hainaut, dans la séance du 8 juillet 1839, pour l'exécution des lois et règlements relatifs aux livrets d'ouvriers, nommément dans les exploitations de mines;

Vu les réclamations d'un grand nombre d'exploitants, tendant aux mêmes fins;

Voulant, en ce qui concerne les exploitations de mines, de minières, les usines et ateliers qui en dépendent, assurer, par des dispositions particulières, l'exécution de ces mesures;

Vu la loi du 22 germinal-2 floréal an XI, notamment les articles suivants :

« Art. 11. Nul individu employant des ouvriers ne pourra recevoir un apprenti sans congé d'acquit, sous peine de dommages-intérêts envers son maître.

« Art. 12. Nul ne pourra, sous les mêmes peines, recevoir un ouvrier, s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort.

« Art. 13. La forme de ces livrets et les règles à suivre pour leur délivrance, leur tenue et leur renouvellement, seront déterminées par le gouvernement, de la manière prescrite pour les règlements d'administration publique. »

Vu l'arrêté des consuls, du 9 frimaire an XII, relatif aux livrets dont les ouvriers doivent être pourvus;

Vu le titre IV, section 2, du décret impérial du 3 janvier 1813, et notamment les articles suivants :

« Art. 26. Tout mineur de profession ou tout autre ouvrier employé, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, dans l'exploitation des mines et minières, usines et ateliers en dépendants, devra être pourvu d'un livret et se conformer aux dispositions de l'arrêté du 9 frimaire an XII.

« Les registres d'ordre, sur lesquels l'inscription aura lieu dans chaque commune, seront conservés au greffe de la municipalité, pour y recourir au besoin.

« Il est défendu à tout exploitant d'employer aucun individu qui ne serait pas porteur d'un certificat en règle portant l'acquit de son ancien maître.

Digitized by Google

« Art. 27. Indépendamment des livrets et registres d'inscription à la mairie, il sera tenu, sur chaque exploitation, un contrôle exact et journalier des ouvriers qui travaillent, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des mines, minières, usines et ateliers en dépendants : ces contrôles seront inscrits sur un registre qui sera coté par le maire et parafé par lui tous les mois.

« Ce registre sera visé par les ingénieurs lors de leur tournée. »

En ce qui concerne la décision des contestations s'élevant entre les maîtres et les ouvriers :

Vu l'art. 92 de la Constitution ;

Vu la loi du 16-24 août 1790, notamment les articles suivants :

« Art. 9. Le juge de paix... connaîtra de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante livres, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de cent livres : en ce dernier cas, ses jugements seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

« Art. 10. Il connaîtra de même, sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante livres, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter.

« ... 5° Du payement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres, et de leurs domestiques ou gens de travail. »

Vu l'art. 19 de la loi du 22 germinal an XI, ainsi conçu :

« Art. 19. Toutes les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis, les manufacturiers, fabricants et artisans, seront portées... devant le maire ou un des adjoints.

« Ils prononceront sans appel les peines applicables aux divers cas, selon le code de police municipale. »

Considérant que la juridiction des maires ou adjoints, comme juges de police, a cessé d'exister, et qu'il appartient exclusivement aux juges de paix de rendre la justice, à ce titre, dans les limites qui leur sont tracées par les lois;

Sur le rapport de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER.

Du Contrôle des ouvriers.

Art. 1er. Le registre de contrôle des ouvriers, dont la tenue est prescrite par l'article 27 du décret impérial du 3 janvier 1813, sera conforme au modèle ci-annexé.

Art. 2. Ce registre sera tenu de manière à présenter, en tout temps, l'état exact et détaillé des ouvriers occupés sur les différents points des travaux.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Des Livrets.

Art. 3. Par dérogation à l'article 11 de l'arrêté du 9 frimaire an XII, le premier livret d'un ouvrier voulant travailler dans les mines, minières, usines et ateliers en dépendants, lui sera délivré de la manière suivante :

Il fera attester, devant le collége des bourgmestre et échevins du lieu de sa résidence, par deux citoyens domiciliés, et dont l'un au moins sera patenté, qu'il est libre de tout engagement à raison de son travail.

La déclaration des témoins, inscrite au registre indiqué à l'article 26 du décret du 3 janvier 1813, sera signée par les comparants ; il sera fait mention de leurs noms sur le livret.

Art. 4. Chaque exploitant inscrira, dans un registre spécial, les indications consignées au livret de l'ouvrier qu'il emploie, et concernant :

1° L'autorité qui a expédié le livret, et la date de la délivrance ;

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de l'ouvrier ;

3° Le dernier maître chez lequel il a travaillé, avec mention de l'acquit de ses engagements, ou des dettes, s'il en existe.

Ce registre sera visé par les ingénieurs lors de leurs tournées.

Art. 5. Lorsqu'un ouvrier aura perdu son livret, il ne lui en sera expédié un nouveau que sur le vu d'une copie certifiée et complète, en ce qui le concerne, de l'extrait du registre d'inscription, tenu par le dernier exploitant chez lequel il aura travaillé.

Si, par suite de l'inexactitude de l'exploitant à tenir ce registre, ou de son refus constaté de délivrer cette copie, l'ouvrier se trouvait hors d'état de la produire, le nouveau livret sera expédié à l'ouvrier, comme il est indiqué à l'article 3 du présent arrêté, sans préjudice toutefois de dommages-intérêts à charge de l'exploitant qui aurait dû délivrer la copie.

Art. 6. Au cas où un délai se serait écoulé entre le jour de la sortie de l'ouvrier de l'atelier du dernier maître qui l'a employé et celui où il requerrait un nouveau livret, le collége des bourgmestre et échevins sera tenu, avant d'expédier le livret, de s'assurer de l'emploi du temps de cet ouvrier.

A cet effet, ce dernier produira deux témoins domiciliés, dont l'un, au moins, sera patenté ; leur déclaration, signée, sera inscrite dans le registre indiqué à l'article 3 ; mention en sera faite sur le livret.

Art. 7. Il sera délivré à l'ouvrier par l'exploitant, contre la remise de son livret, un récépissé contenant la date de l'entrée chez le nouveau maître, et la teneur des engagements qui auraient été inscrits au livret.

Art. 8. L'exploitant ne pourra insérer au livret aucune note désavantageuse à l'ouvrier ; il n'y fera mention, en général, que des dates d'entrée et de sortie, des conditions de l'engagement, du congé d'acquit ou des dettes existantes.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

De la Juridiction.

Art. 9. Les contestations entre les maîtres et les ouvriers et les affaires de simple police seront portées devant les juges de paix, dans les limites de leur compétence.

Art. 10. Un extrait des décisions de ces juges, en ces matières, sera transmis à notre Ministre des Travaux publics, par les procureurs généraux près des cours d'appel.

CHAPITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 11. Le présent arrêté sera mis à exécution dans les différents districts des mines du royaume, au plus tard le 1er février 1841.

Art. 12. Les livrets expédiés postérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté en contiendront la reproduction complète, ainsi que celle de l'arrêté du 9 frimaire an XII.

Art. 13. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et jugées, conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et usines.

Notre Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 décembre 1840.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux publics,

CH. ROGIER.

Digitized by Google

(*Annexe à l'arrêté royal du* 30 *décembre* 1840.)

Mine (*ou*) ***Usine de . . .***

(MOIS.) (ANNÉE.)

CONTROLE DES OUVRIERS.

NUMÉROS		NOMS ET PRÉNOMS des OUVRIERS.	DOMICILE.	QUALITÉ.	JOURS DE PRÉSENCE.										
D'ORDRE.	DU REGISTRE d'inscription.				1	2	3	4	5	6	7	8	9	...	...

Digitized by Google

C

INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

ET

Sociétés de secours mutuels.

1. — Aperçu sur les institutions de prévoyance et les Sociétés de secours mutuels. — Bases d'organisation.

Les institutions de prévoyance peuvent se diviser en trois catégories principales :

Les caisses d'épargne ;
Les caisses de prévoyance ;
Les sociétés d'amis ou de secours mutuels.

Chacune de ces institutions, quoique reposant sur le même principe, a son utilité propre et a pour but de satisfaire à des besoins spéciaux.

Les caisses d'épargne facilitent l'accumulation des économies, garantissent leur placement, et permettent aux dépositaires de disposer en tout temps, moyennant certaines conditions fort peu onéreuses d'ailleurs, des ressources qu'ils ont pu ainsi tenir en réserve.

Les caisses de prévoyance se confondent, à beaucoup d'égards, avec les sociétés de secours mutuels; elles ont également pour but de soustraire les participants aux suites fâcheuses des accidents, des maladies, des infirmités et de la vieillesse, et, dans certains cas, de pourvoir au sort des enfants, des veuves et des orphelins.

Digitized by Google

Les caisses d'épargne, privées de l'avantage de la mutualité, inhérentes aux sociétés d'amis, sont, par là même, d'une utilité moins immédiate. Elles sont organisées principalement en vue d'un avenir éloigné, tandis que les sociétés de secours mutuels pourvoient en même temps aux besoins du présent et à ceux de l'avenir.

« Les sociétés de prévoyance ou de secours mutuels, » dit M. le baron de Gerando, « sont de véritables caisses d'épargne; mais elles ont sur les caisses d'épargne, formées de simples dépôts, plusieurs avantages.

« L'épargne, pour le membre de la société de prévoyance, n'est pas facultative, mais obligatoire; l'engagement est contracté librement, mais il lie pour l'avenir une fois qu'il est contracté. L'épargne n'est pas simplement momentanée, elle est persévérante, périodique, régulière; son taux est déterminé. Le sociétaire qui négligerait de la continuer perdrait la somme déjà mise en réserve. De la sorte, l'économie devient une nécessité, elle se transforme en habitude. Le sociétaire est appelé à la pratiquer dès les années de la jeunesse; d'année en année, il a un intérêt toujours plus marqué à lui être fidèle.

« L'épargne confiée à la société de prévoyance ne peut en être retirée par le caprice, par l'inconstance, à l'occasion d'un plaisir ou de la dissipation. Elle reste invariablement destinée pour être appliquée aux circonstances fâcheuses en vue desquelles elle a été déposée; elle ne saurait être détournée de ce but...

« Si un malheur inopiné frappe le sociétaire avant que ses épargnes aient pu former déjà une réserve un peu considérable; si l'accident qu'il éprouve, si la maladie dont il est atteint entraînent des frais beaucoup supérieurs au montant de ses épargnes, si les infirmités l'accablent avant le temps, l'assistance ne lui est pas moins garantie telle que les nécessités l'exigent... C'est un véritable contrat d'assurance. Une année de cotisation, et souvent beaucoup moins, lui suffit pour acquérir ces droits et pour le mettre à l'abri de chances désastreuses. Il envisage l'avenir avec plus de sécurité; il jette sur ceux qui l'entourent, et qui vivent avec lui, un regard plus serein.

« Il y a toujours quelque chose de bon dans un lien qui rap-

Digitized by Google

proche les hommes, qui confond leurs intérêts, qui les rend solidaires les uns pour les autres. La société de prévoyance est une confraternité : l'assistance mutuelle est un exercice de mutuelle bienveillance ; elle joint aux combinaisons de la prudence le mérite d'une bonne action ; car la portion d'épargnes, qui n'est pas recueillie par le sociétaire qui les a versées, profite à ses associés. Les conditions imposées pour l'application des secours sont un avertissement contre les désordres, un encouragement à observer une conduite honnête, une recommandation d'être fidèle à la tempérance. Pour recueillir les avantages de l'association, le sociétaire doit mériter l'estime de ceux qui la composent.

« Cette heureuse nécessité élève son caractère ; il goûte aussi une légitime fierté, en pensant qu'il doit à ses propres efforts la garantie qu'il a obtenue, qu'il n'est point exposé à invoquer la pitié d'autrui, et ce sentiment de l'indépendance redouble son courage, comme il développe ses facultés (1). »

Les bienfaisants effets des associations de secours mutuels sont d'ailleurs, depuis longtemps, constatés par l'expérience qui en a été faite en divers lieux.

« Les sociétés d'amis, » dit Morton-Eden dans la préface de son grand ouvrage sur l'état des pauvres en Angleterre, « ont prouvé par une expérience certaine cette grande et fondamentale vérité, d'une importance vraiment nationale, et qui est presque sans exception, que les hommes en général, à quelque classe qu'ils appartiennent et dans quelque situation de la vie qu'ils soient placés, pourront, avec de la sagesse, de l'intelligence et une bonne conduite, pourvoir complétement à tous les besoins. Ces clubs sont, comme on le sait, formés généralement de personnes composant les classes laborieuses de la société, de personnes qu'une plus grande sagesse, une meilleure moralité, ni aucun autre avantage ne distinguaient de leurs voisins, et qui, n'ayant ni plus d'industrie, ni plus de sobriété, ne devaient ni gagner davantage, ni faire plus d'économies sur leurs gains. Et cependant, *je n'ai pas connaissance d'un seul exemple d'une personne associée à un de ces clubs qui ait jamais profité des secours de*

(1) *De la Bienfaisance publique*, t. III, p. 99 et 100.

Digitized by Google

la paroisse, et même d'un individu appartenant à la famille d'un membre d'un de ces clubs qui y ait eu recours. »

Dans ce même pays, où un tiers de la population prend part, au moins accidentellement, aux secours de la taxe des pauvres, c'est un fait si bien établi, que l'ouvrier qui s'est affilié à une association de prévoyance s'est par cela seul mis au-dessus de la misère, que presque toujours les statuts prononcent l'exclusion de la société, avec perte de la mise, de tout membre qui recevrait des secours paroissiaux de quelque nature que ce fût. Cependant, dans quelques-unes, il a la permission d'aller à l'infirmerie de la maison des pauvres (1).

Voici quelques parties de la déposition devant le comité d'enquête de la chambre des communes, de 1825, du révérend J.-T. Becher, pasteur et fondateur des sociétés de prévoyance de Southwell.

« Je considère les sociétés qui ont été établies à Southwell, et toutes les associations semblables, comme un moyen de rendre les classes ouvrières capables d'arriver à cet état d'indépendance, qui est intimement lié avec les bonnes mœurs.

« En relevant le montant de la taxe des pauvres à Southwell, on trouve que la dépense nette, pour l'entretien des pauvres, a été, en 1821, de 2,010 liv. sterl.; en 1822, de 1,421 liv. sterl.; en 1823 (les sociétés d'amis furent établies au mois de février de cette année), de 589 liv. sterl.; en 1824, de 517 liv. sterl.; et j'ai lieu de croire que les dépenses de l'année courante n'excéderont pas, mais plutôt resteront au-dessous de ce dernier total. Cette atténuation de dépenses était en partie obtenue en un temps de haut prix des objets de consommation, et dans une ville appartenant à un district agricole. Mes observations, d'ailleurs, ne s'appliquent pas exclusivement à Southwell, mais jusqu'à un certain point à quarante-neuf paroisses qui en forment les alentours. Les habitants de ce district, apercevant les heureux effets des associations existantes sur le caractère et la conduite des pauvres, et la diminution des dépenses paroissiales qui en résultent, se sont réunis pour l'établissement de semblables sociétés, et moi-même, présentement, je suis occupé à dresser, pour leur usage, des tables sur

(1) *Établissements d'humanité*, t. VII, p 276.

Digitized by Google

les principes qui ont été employés pour les sociétés de Southwell.

« Ayant à dessein comparé les déposants de nos caisses d'épargne avec les membres de nos sociétés d'amis, je suis en état d'affirmer que, dans les caisses d'épargne de 343 déposants, un tiers seulement ou environ est composé de domestiques et d'ouvriers, tandis que les trois quarts des membres des associations de secours mutuels sont ou des domestiques ou des ouvriers qui, en l'absence de la société, seraient à charge à la paroisse dans leurs maladies et leur vieillesse.

« Les enfants de gens, qui précédemment recevaient des secours de la paroisse de Southwell, sont actuellement inscrits parmi les membres de la société; et non-seulement ils ont été admis au nombre de ses membres, mais encore plusieurs d'entre eux ont épargné l'argent nécessaire pour racheter en partie leurs contributions mensuelles (1). »

Le révérend James Cowe n'hésite pas à affirmer que les sociétés amicales ont évité, en Angleterre, le sacrifice de plusieurs millions de livres sterling, qui eussent été distribués en secours publics (2).

L'expérience de la France concorde avec ce qui a été observé en Angleterre.

« On n'a pas d'exemple à Paris, dit M. de Gerando, qu'aucun membre d'une société de prévoyance se soit présenté à un bureau de bienfaisance pour être admis aux secours à domicile. »

Le gouvernement français, appréciant la haute utilité des associations d'assistance mutuelle, n'a pas hésité à attribuer aux préfets la faculté de les autoriser, et même leur a donné un assentiment formel dans la circulaire du 6 août 1840. « Dans ce nombre (des

(1) *Report from the committee on the Laws Respecting Friendly Societies*, 5 *july* 1825, p. 30 à 33.

Il convient d'observer, à ce propos, que les admissions dans les sociétés fondées par M. Becher ont lieu de dix ans à cinquante, et qu'il est facultatif de racheter, par le payement une fois fait d'une somme déterminée, les cotisations mensuelles auxquelles chaque sociétaire est assujeti. Cette pratique est celle de beaucoup d'autres sociétés anglaises. — Voy. *The Constitution of Friendly Societies*, by the Rever. T. Becher. London, 1829.

(2) De Gerando, *De la Bienfaisance publique*, t. III, p. 98.

Digitized by Google

associations de bienfaisance), dit le Ministre de l'Intérieur, je suis dès à présent disposé à mettre au rang des plus utiles les associations de secours mutuels, qui se sont formées dans quelques localités parmi certaines classes d'ouvriers... La seule participation à une association de ce genre est, de la part du souscripteur, une garantie d'ordre, de prévoyance et d'économie... Partout où les associations de secours mutuels ont été établies, on a déjà pu en apprécier les excellents effets sous le double rapport de l'ordre public et de la diminution du nombre des pauvres admis dans les hôpitaux. »

Dans la Grande-Bretagne, le gouvernement et la législature ont uni leurs efforts pour encourager et propager ces institutions. Depuis les dernières années du siècle passé, plusieurs lois ont été rendues dans ce pays sur les sociétés d'amis (*Friendly Societies*), dans le but de leur donner une existence légale, de présider à leur bonne organisation, et de leur attribuer des avantages de plus en plus grands à mesure que, mieux connues du parlement, elles en étaient prisées plus haut (1). En 1802, le parlement avait constaté l'existence de 9,672 de ces sociétés ; en 1815, on évaluait à 925,429 le nombre des personnes qui participaient à leurs bénéfices. Pendant les quatorze années écoulées de 1829 à 1843, le nombre des sociétés de prévoyance qui ont soumis leurs statuts aux magistrats, conformément au vœu de la loi, s'est élevé à 873 en Écosse, et à 385 en Irlande. Pour l'Angleterre et le pays de Galles, en sept années seulement, 6,650 associations nouvelles ont accompli les mêmes formalités.

En France, le développement des sociétés de prévoyance a été abandonné aux efforts privés ; aussi n'a-t-il pas été, à beaucoup près, aussi rapide que dans la Grande-Bretagne. La Société Philanthropique de Paris s'occupa la première d'étudier l'organisation de ces sociétés, de se mettre en rapport avec elles et d'encourager leur propagation. En 1805, un comité spécial fut créé dans son sein avec cette mission. Sur son rapport, une somme de 100

(1) *V.* les statuts, 10. George IV, c. 56 (19 juin 1829). — 2. Guillaume IV, c. 37 (23 mai 1832). — 4 et 5. Guillaume IV, c. 40 (30 juillet 1834). — 6 et 7. Guillaume IV, c. 32 (14 juillet 1836). — 3 et 4. Victoria, c. 73 (7 août 1840). — Nous donnons plus loin une analyse de la législation anglaise sur les sociétés de prévoyance.

Digitized by Google

à 200 francs fut offerte à chaque nouvelle société qui s'organiserait, aussitôt qu'elle aurait réuni soixante membres. Il fut en même temps publié dans les journaux, que des copies des règlements, considérés comme les mieux appropriés aux sociétés d'amis, en général, seraient fournies gratuitement à toutes celles qui en feraient choix et désireraient les mettre en pratique.

De nombreuses associations de prévoyance se formèrent sous l'influence des encouragements de la Société Philanthropique, dont le louable exemple fut bientôt suivi par une société de Marseille. Par les soins de celle-ci, quarante sociétés de secours mutuels furent établies dans cette ville, en l'espace de trois ans.

D'après les données fournies par les rapports de la Société Philanthropique de Paris, pour l'année 1841, le nombre des associations de secours mutuels était, à Paris, de 183 à la fin de 1840. Le nombre des membres était, pour les sociétés fondées antérieurement à 1816, de 2,855; pour celles fondées de cette époque jusqu'à la fin de 1830, de 8,208; pour celles fondées de 1831 à 1840, de 1,523: en totalité, 12,586 sociétaires. — Le nombre des souscripteurs varie considérablement dans les diverses sociétés : dans le plus grand nombre, il ne dépasse pas cent, et dans un petit nombre, il va jusqu'à cent cinquante, deux cents et même quatre cents et plus. — La totalité des fonds possédés par ces 183 sociétés était de 2,420,640 francs, soit, en moyenne, environ 14,850 francs par chacune d'elles, et 192 francs par chaque sociétaire.

Des institutions semblables existent en Allemagne, en Hollande, en Suisse, en Italie. En Belgique, elles sont généralement moins nombreuses, leur organisation fait défaut sous les rapports essentiels, et à part les caisses de prévoyance récemment instituées par le gouvernement ou sous son patronage, en faveur des ouvriers mineurs, des ouvriers du chemin de fer, du pilotage et des pêcheurs, on peut dire que presque tout reste à faire sous ce rapport. Il serait cependant injuste de ne pas mentionner ici les tentatives faites récemment à Mons et à Bruxelles pour y constituer des sociétés de secours mutuels, auxquelles sont appelés à participer tous les ouvriers sans distinction. Mais les principes qui ont présidé à leur création laissent aussi beaucoup à désirer, et si l'on veut assurer

Digitized by Google

leur existence et étendre leurs bienfaits, il sera nécessaire de procéder tôt ou tard à une révision de leurs statuts.

Il n'entre pas dans notre but de faire un traité complet sur la constitution des sociétés de prévoyance ; cette tâche a, d'ailleurs, été remplie d'une manière remarquable par M. le docteur de Boutteville dans un mémoire adressé, en 1844, à la Société libre d'Émulation de Rouen (1). Il nous suffira de rappeler ici les principes qui devraient, suivant nous, présider à l'organisation de ces utiles institutions.

1. L'institution des sociétés de prévoyance et la mutualité peuvent s'appliquer à des besoins de diverses natures :

A l'assistance en cas de maladies, d'accidents et d'infirmités ;

A l'établissement d'une réserve qui supplée à l'absence ou à l'insuffisance du salaire, en cas de réduction, de suspension ou de manque de travail ;

A la constitution de pensions de retraite à un âge déterminé ;

A la constitution d'une dot ou d'un pécule pour les enfants parvenus à un certain âge ;

A la constitution de pensions en faveur des veuves et des orphelins des ouvriers décédés ;

Au payement des frais d'inhumation ;

A la formation d'un fonds accumulé pour l'affranchissement du service militaire ;

A l'accumulation d'économies successives pour l'achat d'une habitation ;

A la réunion d'épargnes pour l'achat de denrées et d'approvisionnements à un prix réduit, etc., etc.

2. Les sociétés de prévoyance doivent écarter soigneusement toute chance aléatoire qui pourrait les assimiler aux tontines et autres établissements de même genre, et dénaturer ainsi le but de leur institution.

3. Les sociétés de prévoyance locales devraient être reliées à

(1) *Des Sociétés de prévoyance ou de secours mutuels : Recherches sur l'organisation de ces institutions, suivies d'un projet de règlement et de tables à leur usage.* Rouen, 1844.

Digitized by Google

une agence centrale chargée de formuler, de revoir et d'approuver leurs statuts, d'inspecter et de contrôler leurs opérations, de dresser ou de rectifier les tables de mortalité et de maladies, et de faciliter le placement de leurs fonds.

4. Les sociétés de prévoyance, en ce qui concerne la qualité de leurs membres, peuvent se diviser en deux catégories : celles qui sont formées de personnes exerçant la même profession ou des professions analogues, et celles qui se composent d'ouvriers appartenant à des professions et des sexes différents. Dans le premier cas, les mêmes règles peuvent être étendues à tous les associés ; dans le second, ces règles doivent différer suivant les classes, les sexes et les professions.

5. Lorsque les sociétés de prévoyance sont formées de personnes des deux sexes et de professions divers, il est indispensable de grouper chaque sexe et chaque genre de professions analogues en séries distinctes. Les professions dangereuses ou insalubres doivent, en tous cas, former des groupes spéciaux.

6. La quotité des rétributions ou cotisations doit être proportionnée, dans chaque série, aux chances de maladies et de mortalité déterminées à l'avance par des tables rédigées avec le soin le plus minutieux, de manière à ramener, autant que possible, les avantages de chaque série et de chaque associé à un taux uniforme (1).

7. Les sociétés de prévoyance peuvent être formées de deux

(1) « Si l'on veut, dit M. de Boutteville, que la durée et la prospérité des sociétés de prévoyance se trouvent assurées, il est indispensable que les recettes soient toujours suffisantes, pour que chacun des membres, à son tour, rencontre dans l'institution la part d'avantages qu'elle promet à tous. Il faut que l'équilibre entre les recettes et les dépenses soit fondé, non pour quelque temps ou quelques années seulement, mais pour toute la durée de l'association, soit qu'elle se perpétue par l'adjonction successive de nouveaux membres venant occuper les places rendues vacantes par la mort, ou de toute autre manière, soit que, faute de nouvelles adhésions, elle soit destinée à prendre fin avec l'existence de ceux qui en font actuellement partie.

« De plus, pour que l'équité préside à l'organisation, il faut que les charges imposées à chacun des sociétaires, c'est-à-dire que l'ensemble des fonds, provenant du prix de son admission et de ses cotisations annuelles, accru des intérêts, jusqu'au moment où il doit avoir recours à la caisse sociale, soit en rapport exact avec la chance qu'il a de recourir aux secours de cette caisse, et avec l'importance des sommes qu'il est dans le cas d'en recevoir.

« De ce qui précède, il résulte que les bases d'une société de secours mutuels

Digitized by Google

espèces de membres : membres honoraires et membres effectifs. Les membres honoraires coopèrent, par leurs rétributions, au but utile de l'institution, mais sans retirer aucun profit personnel ; les membres effectifs, en échange de leur cotisation, profitent exclusivement des bénéfices assurés par les sociétés.

8. La rétribution des membres effectifs doit être double : droit d'entrée, cotisation permanente, payable par semaine ou par mois.

9. Pour établir l'égalité proportionnelle entre les membres admis à des âges différents, on aura recours à l'un de ces deux moyens : *a.* exiger des plus âgés le payement d'un droit d'admission équivalent à l'avoir individuel que les membres de leur âge, admis plus jeunes dans la société, possèdent actuellement dans la caisse sociale ; *b.* réclamer des plus âgés une contribution annuelle plus forte. — Il serait possible d'élever à trois et même à quatre le nombre des cotisations différentes, sans apporter trop de complication dans la tenue des écritures. En appropriant ces cotisations différentes à des âges distants entre eux de cinq années, comme seraient vingt et un, vingt-six, trente et un et trente-six ans, on donnerait toute la facilité désirable aux admissions nouvelles.

10. Il importe de spécifier les cas où il y aura perte de l'avoir individuel. Dans tous les autres cas, le sociétaire aurait droit à récupérer son avoir en tout ou en partie.

doivent être fondées sur des tables de mortalité bien établies, et sur la connaissance acquise de la fréquence des maladies et de leur durée aux différents âges.

« Les tables de mortalité indiqueront le nombre de sociétaires qui, eu égard à l'âge de leur admission, arriveront à celui de la pension, et le temps moyen pendant lequel les pensions devront être servies. Elles permettront donc de connaître la somme que nécessitera le service de chacune d'elles, c'est-à-dire l'encaisse obligé au moment où elle s'ouvre, et, par suite, de déterminer le chiffre des versements par lesquels il convient de préparer cet encaisse, à raison de l'âge des sociétaires.

« Les tables de mortalité sont encore indispensables pour apprécier le nombre annuel des décès, et fixer l'époque où la société aura à solder les frais d'inhumation de ses membres, et les sommes qui pourraient être promises à leurs représentants.

« Cette connaissance acquise permettra de régler équitablement et sûrement les versements correspondants à cette autre nature de dépense.

« Pour apprécier, avec une probabilité suffisante, le montant des sommes qu'absorberont les secours aux malades, il est nécessaire de connaître le nombre moyen annuel de journées de maladies à chaque âge de la vie humaine, et de le multiplier par le nombre correspondant des sociétaires qui ont chance d'atteindre cet âge. Au moyen de ces notions, la dépense, comme la recette nécessaire pour y faire face, pourra être fixée à l'avance. »

Digitized by Google

On pourrait admettre trois cas de sortie de la société sans perte totale de l'avoir individuel : l'appel sous les drapeaux pour remplir un service militaire personnel ; — le changement de domicile ; — la retraite volontaire non motivée par l'une des deux raisons qui viennent d'être dites.

La retenue, au profit de la caisse, d'une partie de l'avoir du membre sortant, serait une garantie contre les abus ; les conditions exigées pour la remise du surplus en seraient une autre ; et, dans tous les cas, si l'institution est réellement fondée sur des bases qui assurent sa prospérité, la tentation de s'en séparer sera efficacement combattue par la considération, de jour en jour plus puissante, des avantages présents et futurs qu'elle offrira.

11. L'avoir d'un associé, en cas de changement de résidence, devrait, autant que possible, pouvoir être transféré d'une société à une autre, dans laquelle, moyennant certaines conditions, l'associé entrerait avec l'intégralité de ses droits.

12. Les sociétés de prévoyance doivent rejeter tout ce qui porte le nom ou l'apparence du secours à titre gratuit : tous leurs membres doivent être placés sur le pied de l'égalité, et avoir titre à réclamer, comme leur droit, les allocations stipulées, pourvu qu'ils remplissent exactement les obligations qui leur sont imposées, et se conforment aux prescriptions réglementaires de la société.

13. L'administration des sociétés appartient de droit à leurs membres ; les règlements particuliers doivent déterminer la part attribuée dans cette administration aux membres honoraires.

Chaque sociétaire, outre son vote personnel, pourrait avoir droit à autant de voix qu'il y a de fois cinq ans qu'il fait partie de la société, sans cependant qu'il puisse en réunir plus de cinq.

14. Les fonds des sociétés de prévoyance doivent être strictement et exclusivement appliqués à la destination prévue par les statuts.

15. Il importe que ces fonds, en attendant leur emploi, soient placés d'une manière prompte et sûre, et que ce placement soit convenablement contrôlé.

16. De même qu'en Angleterre, la loi pourrait accorder un privilége, avant tous autres créanciers, sur les biens meubles et

Digitized by Google

immeubles des fonctionnaires des sociétés de prévoyance détenteurs, à quel que titre que ce soit, des fonds appartenant à celles-ci.

17. Les contributions des membres honoraires, les dons et subsides des industriels, des particuliers, du gouvernement, des provinces ou des communes, seraient spécialement et exclusivement affectés au payement des frais d'administration et à la constitution d'un fonds de réserve et de garantie pour parer aux éventualités défavorables et aux accidents qui pourraient menacer l'existence des sociétés.

18. Les contestations devraient être jugées sommairement, et la procédure être gratuite, comme en Angleterre. Les sociétés devraient également, comme dans ce dernier pays, être exemptes des droits de timbre et d'enregistrement, et jouir de la franchise de port pour l'envoi et la réception des lettres concernant leur gestion.

19. Chaque société de prévoyance doit être tenue d'adresser à l'autorité compétente, à l'agence centrale ou au gouvernement, à certains intervalles, un rapport détaillé et conforme au modèle prescrit, contenant tous les renseignements utiles pour la plus exacte connaissance des lois de mortalité, et de maladies, et dont on puisse s'aider pour le perfectionnement ultérieur des statuts.

20. Les modifications à apporter aux statuts d'une société de prévoyance doivent être subordonnées à certaines conditions propres à garantir les intérêts des associés, tout en facilitant les innovations justifiées et commandées par l'expérience.

21. La dissolution ou le partage de la totalité ou d'une partie du fonds social doit être subordonné au consentement de la grande majorité (les cinq sixièmes, par exemple,) des membres, y compris les ayants droit aux secours.

Nous omettons tout ce qui se rapporte à l'administration intérieure des sociétés de prévoyance, à la spécification des avantages assurés à leurs membres, au règlement des divers modes d'assistance, etc. Pour faire apprécier, au surplus, le caractère et l'utilité de ces associations, nous avons réuni et nous publions à la suite de cet aperçu un certain nombre de statuts et de règlements qui embrassent, pour ainsi dire, toute la série d'applications plus ou moins larges que l'on a faites jusqu'ici des principes que nous avons

Digitized by Google

énumérés ci-dessus. On y trouvera d'utiles renseignements pour la constitution d'un système complet de sociétés d'assistance mutuelle pour les ouvriers en Belgique.

---

2. — Statuts de la Caisse de prévoyance

EN FAVEUR DES OUVRIERS MINEURS DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG.

(Arrêté royal du 27 janvier 1844.)

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le projet de statuts d'une caisse commune de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs du Luxembourg, adopté par les principaux exploitants de mines et d'ardoisières de cette province, dans deux réunions tenues à Bertrix et à Houffalize, les 23 et 28 décembre 1843 ;

Vu la lettre du gouverneur de la province de Luxembourg, du 4 janvier 1844, transmettant ces statuts ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les statuts d'une caisse commune de prévoyance, en faveur des ouvriers mineurs de la province de Luxembourg, sont approuvés dans leur teneur ainsi qu'il suit :

CHAPITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 1er. Il est établi à Arlon, pour la province de Luxembourg, une caisse commune de prévoyance en faveur des ouvriers attachés à l'exploitation des mines, minières et carrières.

Digitized by Google

Art. 2. Font partie de cette association toutes les exploitations de mines, minières et carrières de la province, dont les propriétaires auront souscrit les présents statuts pour une durée de six années.

Art. 3. Les fonds qui forment la caisse commune de prévoyance se composent :

1° D'une retenue opérée sur le salaire des ouvriers ;

2° Des subventions des exploitants ;

3° Des dotations et subsides de la province et du gouvernement ;

4° Des dons, legs et donations de particuliers.

Art. 4. Chaque exploitation associée versera annuellement à la caisse commune de prévoyance, aux termes qui seront assignés ci-dessous, une somme égale à 1 p. °/₀ du salaire payé à ses ouvriers.

La moitié de cette somme proviendra d'une retenue faite sur les salaires, l'autre moitié sera suppléée par les exploitants.

Art. 5. Les exploitants qui voudront prendre part à l'association, après le 1er janvier 1845, verseront dans la caisse, en y entrant, une somme dont la quotité sera déterminée d'une manière proportionnelle :

1° Par l'encaisse social existant ;

2° Par le nombre d'ouvriers employés par ces exploitants, comparé au nombre d'ouvriers appartenant aux exploitations associées.

Art. 6. A l'effet de pourvoir aux dépenses que pourraient occasionner des accidents extraordinaires, il sera opéré, sur les sommes versées dans la caisse, une retenue de 10 p.°/₀, destinée à former un fonds de réserve.

Ce fonds s'augmentera, chaque année, de la moitié de l'excédant des recettes sur les dépenses.

Il ne sera fait emploi du fonds de réserve, en tout ou en partie, que d'après une résolution prise à la majorité des deux tiers des membres de la commission administrative.

Une partie de ce fonds, fixée à la même majorité, pourra être consacrée à améliorer la condition morale de l'ouvrier et à propager l'instruction parmi ses enfants.

Art. 7. Il y aura, près de chaque exploitation associée, une caisse particulière de secours, destinée à subvenir aux besoins

Digitized by Google

des ouvriers blessés ou malades. Les exploitants associés s'engagent expressément à conserver ou à créer, dans leur établissement, une semblable caisse de secours.

Art. 8. Il sera versé annuellement, dans les caisses particulières, une somme égale au moins à un demi p. % des salaires des ouvriers.

Cette somme sera formée, par moitié, de retenues sur le salaire des ouvriers et de subventions des exploitants.

Le traitement du médecin et du chirurgien, les premiers objets de pansement et autres, ainsi que les frais de sépulture, seront à la charge de ces caisses.

L'administration des caisses particulières est confiée aux propriétaires de l'exploitation, sous le contrôle de l'ingénieur des mines.

CHAPITRE II.

Administration.

Art. 9. Une commission de six membres dirige les opérations de la caisse commune de prévoyance.

Art. 10. Le gouverneur de la province et l'ingénieur, chef du service des mines dans la province, sont de droit membres de la commission.

Le gouverneur en est le président.

Art. 11. Quatre membres, dont trois choisis parmi les propriétaires d'exploitations, et un parmi les maîtres-ouvriers, sont élus par les exploitants pour une durée de trois années.

Art. 12. La commission nomme, dans son sein, un vice-président et un secrétaire ; elle choisit son trésorier.

Elle peut délibérer au nombre de quatre membres. Le président a voix prépondérante.

En cas d'urgence, après une convocation régulière, il pourra être statué par les membres présents, quel que soit leur nombre, sur tout objet, à l'exception de ceux qui sont indiqués à l'article 6, à la charge d'en rendre compte à la plus prochaine séance.

Art. 13. La commission administrative arrête les règlements nécessaires à l'exécution des présents statuts.

Digitized by Google

Elle fixe la manière dont le trésorier fera valoir les fonds disponibles.

Art. 14. Chaque année, dans le premier trimestre qui suivra l'expiration de l'année sociale, elle publiera un compte détaillé de ses opérations.

Un tableau annuel des sommes retenues et distribuées, par chaque caisse particulière, lui sera adressé par les propriétaires associés, dans le premier mois qui suivra la fin de l'année sociale.

Art. 15. Un relevé sommaire de ces retenues et de ces distributions, ainsi que le compte dont il est parlé au § 1er de l'article précédent, seront transmis à l'administration centrale des mines du royaume et au gouverneur de la province.

Art. 16. Aucune mutation dans les états de payements faits à la charge de la caisse commune de prévoyance, hors le cas de décès, ne pourra être opérée que par une délibération expresse de la commission administrative.

CHAPITRE III.

Pensions et Secours.

Art. 17. Les distributions de secours accordés par la caisse commune de prévoyance sont ordinaires ou extraordinaires.

Art. 18. Les distributions ordinaires consistent dans le payement des pensions temporaires ou viagères accordées par la commission.

Art. 19. La commission administrative fixe, selon les cas, le montant des pensions viagères ou temporaires à accorder aux ayants droit.

Art. 20. Une pension viagère sera allouée :

1° A tout ouvrier devenu incapable de travailler, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus, pendant qu'il travaillait soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'exploitation ;

2° Aux veuves des ouvriers qui auront péri, par accident, en travaillant dans une exploitation ;

3° Aux père et mère, aïeul ou aïeule des ouvriers qui auront péri, par accident, dans une exploitation, lorsque, hors d'état

Digitized by Google

de s'entretenir eux-mêmes, ils n'avaient d'autre soutien que le défunt.

Art. 21. Une pension temporaire sera accordée :

1° Aux enfants en bas âge d'une veuve dont le mari aura péri, par accident, en travaillant dans une exploitation ;

2° Aux orphelins de père et mère, dont le père ou la mère dernier survivant, a péri, par accident, dans une exploitation ;

3° Aux jeunes frères et sœurs de l'ouvrier qui a péri, par accident, dans une exploitation, lorsqu'ils seront dans le besoin et que le défunt était leur principal soutien.

Les pensions indiquées dans les trois numéros précédents cesseront de droit, dès que les enfants auront atteint l'âge de douze ans, sauf le cas d'infirmité ou de maladie dûment constaté par certificat du médecin.

Art. 22. Dans les cas prévus par les articles précédents, les ouvriers attachés à une exploitation associée, ou les autres personnes y désignées, auront droit aux secours, sans distinction si l'accident est arrivé à l'intérieur ou à l'extérieur de la mine, minière ou carrière.

Il est nécessaire toutefois que les ouvriers, munis de livrets, aient été attachés régulièrement à l'exploitation et y aient subi une retenue, conformément aux présents statuts.

Art. 23. Toute veuve qui se remarie, ou vit publiquement en concubinage, cesse d'avoir des titres à la pension.

Art. 24. Toute condamnation à une peine afflictive ou infamante enlève aux titulaires leur droit à la pension.

Pourront aussi en être privés les titulaires condamnés à plus de six mois d'emprisonnement ou pour fait de coalition.

Art. 25. Lorsque, par suite de décès, ou par l'une des causes désignées aux deux articles précédents, la pension d'une veuve laissant des enfants en bas âge viendra à s'éteindre, les secours accordés à ces enfants pourront être augmentés selon les circonstances.

Art. 26. N'auront droit, en aucun cas, à la pension, que les père et mère, l'épouse, les enfants ou les frères et sœurs légitimes du défunt.

Digitized by Google

Art. 27. Aucune pension ne sera accordée à un ouvrier qui se sera mutilé volontairement ou dont les blessures seraient le résultat d'une imprudence ou d'une faute grossière ; de même n'auront aucun droit à la pension, les parents, la veuve, les enfants ou les frères et sœurs de l'ouvrier qui se serait suicidé ou dont la mort serait le résultat d'une imprudence ou d'une faute grossière, qui lui soient imputables.

Art. 28. Les pensions prendront cours :

1° En faveur des ouvriers devenus incapables de travailler, du jour où cette incapacité sera reconnue par la commission administrative ;

2° En faveur des veuves ou de la famille des ouvriers qui auront péri par accident, à dater du lendemain du décès.

Art. 29. Les distributions extraordinaires dont il est parlé à l'article 17 sont celles que la commission administrative croira convenable de faire, en raison de leurs besoins, à de proches parents du défunt n'ayant pas de droit à la pension ; à des ouvriers blessés grièvement, mais non entièrement incapables de travailler ; ou à de vieux ouvriers devenus infirmes, et ayant contribué à la caisse depuis un certain nombre d'années.

En aucun cas, les fonds de la caisse ne pourront être employés en faveur d'ouvriers appartenant à des exploitations non associées.

Art. 30. Les propriétaires des exploitations sont consultés et donnent leur avis sur toute demande de pension ou de secours extraordinaire, adressée à la commission administrative de la caisse commune de prévoyance, par un de leurs ouvriers ou par sa famille.

Art. 31. Ils adressent, chaque trimestre, à la commission administrative de la caisse commune, le montant des sommes qui doivent y être versées.

Art. 32. Le payement des pensions se fait par mois. Les pensions sont acquittées, autant que possible, au siége de l'exploitation à laquelle est attaché l'ouvrier ou sa famille, par les soins des propriétaires des mines, minières et carrières.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Approbation des statuts et changements.

Art. 33. Aucun changement aux présents statuts ne pourra être fait qu'après une convocation générale de tous les exploitants associés.

Cette convocation, qui se fera par lettres, par les soins de la commission administrative, sera insérée deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans les journaux de la province. Les modifications devront être adoptées par les trois quarts des membres présents, pourvu que ce nombre représente plus de la moitié des exploitations associées.

Art. 34. Chaque société exploitante jouira d'une voix dans les assemblées générales.

Art. 35. Les présents statuts et les modifications qui pourraient y être apportées seront soumis à l'approbation du Roi.

Notre Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 janvier 1844.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux publics,

A. Dechamps.

Digitized by Google

3. — Statuts de la caisse de retraite et de secours

EN FAVEUR DES OUVRIERS ATTACHÉS AUX CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

(Arrêté royal du 24 juin 1845.)

—

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'arrêté royal du 1er septembre 1838, instituant une caisse de secours en faveur des ouvriers attachés aux chemins de fer de l'État;

Voulant, en étendant le cercle des opérations de cette caisse, en rendre les bienfaits plus efficaces, et pourvoir au sort des vieux ouvriers infirmes;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE Ier.

ORGANISATION.

Art. 1er. Il est institué, à Bruxelles, une caisse de retraite et de secours en faveur des ouvriers attachés aux chemins de fer de l'État.

Art. 2. Cette institution a pour but :

1° D'allouer des secours, soit temporaires, soit permanents, aux ouvriers du chemin de fer de l'État, rendus momentanément ou à toujours incapables de travailler;

2° En cas de décès des ouvriers, d'accorder des secours à leurs veuves ou à leurs familles.

Art. 3. Sont considérés comme associés, pour profiter des avantages de la caisse, tous les agents de l'administration porteurs de livrets d'admission et *payés sur états de salaires.*

Les ouvriers admis temporairement, sans livrets réguliers d'admission, supporteront les mêmes charges que les associés; ils auront droit aux mêmes secours, à l'exception de ceux qui résultent de la durée du service.

Il en sera de même pour leurs veuves et pour leurs orphelins.

Digitized by Google

Art. 4. Les revenus de la caisse de retraite et de secours se composent :

1° D'une retenue de 2 p. °/₀ sur les salaires des ouvriers attachés au chemin de fer;

2° Des dotations et des subsides du gouvernement;

3° Des dons et legs des particuliers ;

4° D'un droit sur les permis de circulation ; du prix de location du droit de mettre des affiches dans l'intérieur des stations; du produit de la vente des tableaux des heures de départ, des tarifs de prix de transport, etc.;

5° Du montant des retenues pour congés, absences ou punitions disciplinaires ;

6° Enfin, des intérêts du fonds de réserve.

Art. 5. L'avoir de la caisse sera placé en inscriptions de rentes sur l'État. Il ne pourra être conservé en numéraire, en bons du trésor ou en titres au porteur, au delà des sommes nécessaires pour les besoins présumés d'une année.

Toute inscription nominative de rente portera l'annotation suivante : « *La présente inscription ne pourra être transférée qu'au vu d'une délibération de la commission administrative de la caisse de retraite et de secours, des ouvriers du chemin de fer, approuvée par le Ministre des Travaux publics.* »

Art. 6. La réserve se compose :

1° Du dixième de toutes les recettes de la caisse;

2° De la moitié de l'excédant disponible des recettes, au 31 décembre de chaque année.

Art. 7. Il ne pourra être fait emploi du fonds de réserve qu'à défaut de suffisance des revenus disponibles, et seulement dans les deux cas suivants :

1° Lors d'accidents extraordinaires ;

2° Hors ce cas, pour des dépenses d'intérêt général.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION.

Art. 8. L'administration de la caisse est confiée à une commission de dix membres, dont deux sont permanents, et les autres nommés pour quatre années.

Digitized by Google

Art. 9. Le directeur des chemins de fer en exploitation est, de droit, président de la caisse. Le directeur de la régie en est le trésorier.

Art. 10. Les autres membres sont nommés par le Roi, parmi les fonctionnaires et employés de l'administration des chemins de fer.

Tous les deux ans, une moitié de ces membres sort; ils peuvent être renommés.

Art. 11. La commission choisit son vice-président et son secrétaire parmi les membres nommés à temps.

Art. 12. La commission arrête son règlement d'ordre intérieur, qui est approuvé par le Ministre des Travaux publics.

Elle soumet, chaque année, au Ministre des Travaux publics, un compte général et détaillé de ses recettes et de ses dépenses. Ce compte est arrêté par le Roi.

Tous les trois mois, la commission adresse au Ministre un état de situation de la caisse, et le tableau des secours accordés.

Art. 13. Le Ministre statue sur les questions de placement de fonds, d'interprétation des statuts et des règlements. Il ne pourra être touché à la réserve sans son autorisation expresse.

Art. 14. Les comptes annuels de la caisse seront insérés, par extrait, dans le *Moniteur*. Ces comptes et les états trimestriels de distribution de secours seront affichés dans les principales stations.

CHAPITRE III.

PENSIONS ET SECOURS.

Section première. — *Secours personnels à l'ouvrier.*

§ 1. — SECOURS TEMPORAIRES.

Art. 15. Les ouvriers attachés au chemin de fer recevront, en cas de maladies ou de blessures, des secours à la charge de la caisse.

Art. 16. Un médecin ou un chirurgien, agréé par l'administration, visitera à domicile, à la réquisition du chef de station ou de section, les ouvriers malades ou blessés.

Les frais de traitement seront à la charge de la caisse; elle fournira aussi gratuitement les médicaments, dans les lieux où elle en possédera des dépôts.

Art. 17. Les certificats des médecins ou chirurgiens devront être délivrés pendant le cours de la maladie ou du traitement. Ceux des

Digitized by Google

médecins ou chirurgiens, agréés par l'administration, seront seuls recevables.

Leur certificat indiquera la nature de la maladie ou de la blessure : ils feront mention expresse des cas où la maladie ou la blessure serait le résultat de l'inconduite de l'ouvrier.

Art. 18. Aucun secours ne sera accordé pour les maladies ou les blessures qui seraient le résultat de l'inconduite de l'ouvrier, ni pour celles dont la durée n'aura pas été de quatre jours au moins.

Art. 19. Il sera pris des arrangements avec les administrations des hôpitaux, dans les villes traversées par le chemin de fer, pour l'admission, à la charge de la caisse, des ouvriers malades ou blessés.

Ces arrangements seront soumis à l'approbation du Ministre des Travaux publics.

Art. 20. Sauf le cas de circonstances extraordinaires, les secours à remettre à l'ouvrier ou à sa famille, outre les dépenses de traitement supportées par la caisse, ne pourront excéder les trois quarts de son salaire quotidien, pendant sa maladie ou son incapacité de travail. Ils ne pourront, en aucun cas, excéder la journée entière, ni être au-dessous d'un franc par jour.

Ces secours ne peuvent être prolongés au delà de trois mois, sans une délibération expresse de la commission administrative.

Le salaire est compté par journées pleines, sans suppléments.

Art. 21. Le président peut accorder d'urgence, au vu des certificats des médecins ou chirurgiens, des secours provisoires aux ouvriers malades ou blessés ou à leurs familles.

Ces secours ne peuvent excéder moitié du salaire, tel qu'il est fixé à l'article précédent. Ils ne peuvent être accordés pour plus d'un mois ou trente jours.

Le président rend compte, à chaque séance, des secours provisoires qu'il a accordés depuis la dernière réunion.

Au plus tard, après un deuxième secours provisoire, la demande devra être régularisée par la commission, au moyen d'une proposition comprenant les secours accordés.

§ 2. — PENSIONS.

Art. 22. Les ouvriers attachés au chemin de fer, devenus incapables de travailler, auront droit à une pension, à la charge de la caisse, dans les deux cas suivants :

1° Lorsque l'incapacité de travail sera le résultat d'un accident survenu dans leur service;

Digitized by Google

2° En cas d'infirmités contractées au service, s'ils ont contribué à la caisse, comme associés, au moins pendant dix ans.

Art. 23. L'incapacité absolue de travail sera constatée par deux médecins ou chirurgiens agréés par l'administration.

Art. 24. Ces pensions prendront cours du jour où elles auront été accordées par la commission administrative.

Elles devront être approuvées par le Ministre des Travaux publics.

Art. 25. Le taux ne pourra excéder, par jour, 40 p. °/₀ du salaire moyen payé à l'ouvrier :

Pendant les trois dernières quinzaines, si l'incapacité est le résultat d'un accident ;

Pendant les trois dernières années, si l'incapacité est le résultat de l'âge ou des infirmités.

Le *minimum* de ces pensions est fixé à 75 centimes par jour.

Les journées sont calculées ainsi qu'il est dit au dernier paragraphe de l'article 20.

Art. 26. Si l'ouvrier rendu impropre au travail, par suite d'infirmités, a contribué à la caisse, comme associé, au moins pendant cinq années et moins de dix, il peut lui être alloué un secours qui variera de 50 centimes à 1 franc par jour. Ce secours ne pourra être accordé que pour un an. Il ne pourra être renouvelé que par délibération expresse de la commission administrative.

Ces secours seront soumis à l'approbation du Ministre des Travaux publics.

Section deuxième. — *Secours à la veuve ou à la famille de l'ouvrier.*

Art. 27. En cas de décès de l'ouvrier, par suite d'accident survenu dans son service, il est accordé, à la charge de la caisse, une pension viagère :

1° A sa veuve ;

2° A défaut de veuve et d'enfants, au père et à la mère, à l'aïeul ou à l'aïeule de l'ouvrier, lorsque, hors d'état de s'entretenir eux-mêmes, ils n'avaient d'autre soutien que le défunt.

Art. 28. Dans le cas prévu par l'article précédent, il est accordé à la veuve, pour chaque enfant au-dessous de treize ans, issu de son mariage avec le défunt ou d'un mariage précédent, un secours qui durera jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de treize ans.

Digitized by Google

Chaque orphelin, au-dessous de cet âge, recevra de même une pension temporaire à la charge de la caisse.

A défaut de veuve, d'enfants, de père et mère ou d'aïeul ou aïeule, il peut être accordé des secours temporaires aux jeunes frères et sœurs de l'ouvrier, lorsqu'il est reconnu qu'il en était le principal soutien.

Art. 29. La pension de la veuve sera fixée, par jour, du quart au tiers du salaire moyen dont le défunt aura joui pendant les trois dernières quinzaines. Le *minimum* en est fixé à 50 centimes par jour.

Il sera accordé à la veuve, par jour, pour chaque enfant au-dessous de treize ans, une somme égale à 5 p. °/₀ du salaire du défunt, calculé ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'ensemble puisse excéder 25 p.°/₀. Le *minimum* sera 10 centimes par jour et par enfant.

Art. 30. La pension d'un orphelin variera, par jour, du cinquième au quart du salaire du défunt, calculé sur les bases indiquées à l'article 29, sans pouvoir être au-dessous de 40 centimes par jour.

Pour chaque orphelin de plus, il sera accordé une somme égale à 5 p. °/₀ du même salaire, sans que le total puisse excéder 25 p. °/₀, ou chaque somme séparément être au-dessous de 10 centimes par jour.

La pension se partagera également entre tous les orphelins.

Art. 31. Les pensions à allouer aux père et mère, aïeul ou aïeule, ou les secours temporaires aux jeunes frères et sœurs, ne pourront excéder cumulativement, par jour, un quart du salaire du défunt, calculé ainsi qu'il est dit à l'article 29.

Art. 32. Les dispositions ci-dessus s'appliqueront, en dehors de tout cas d'accident, à la veuve et à la famille de l'ouvrier associé à la caisse pendant vingt années au moins.

Le taux moyen du salaire sera calculé, en ce cas, pour fixer le montant de la pension, sur les trois dernières années de travail du défunt.

Le mariage devra avoir duré au moins cinq années, pour donner des droits à la veuve.

Art. 33. Hors les cas prévus par les articles précédents, si l'ouvrier a contribué à la caisse comme associé, au moins pendant dix années, il sera accordé à sa veuve et à ses enfants, lors de son décès, un secours qui ne pourra excéder 20 francs par mois.

Si l'ouvrier n'a pas été associé pendant dix ans, mais au moins pendant cinq années, ce secours ne pourra excéder 15 francs par mois.

Ces secours ne seront accordés que pour un an, au plus. Ils ne pourront être renouvelés que par une décision expresse de la commission administrative.

Digitized by Google

Art. 34. La veuve et les enfants d'un ouvrier pensionné sur la caisse fondée par les présents statuts jouiront, à son décès, des mêmes avantages que s'il était mort au service, pourvu que le défunt résidât en Belgique.

Il en sera de même de la veuve et des enfants d'un ouvrier admis à recevoir des secours, en vertu de l'article 26 des présents statuts, s'il meurt pendant le temps qu'il recevait ces secours.

Art. 35. Aucune pension ne sera accordée, si ce n'est à la veuve, aux enfants ou aux parents *légitimes* du défunt.

Art. 36. Les pensions et secours, mentionnés dans la présente section, ne peuvent être accordés que moyennant l'autorisation du Ministre.

Ils prennent cours à dater du lendemain du décès de l'ouvrier.

Les salaires seront comptés ainsi qu'il est dit au dernier paragraphe de l'article 20.

Art. 37. En cas de décès par accident survenu au service, il sera payé par la caisse, à la veuve ou à la famille du défunt, une somme de 75 francs, pour servir aux funérailles.

Cette somme sera de 30 francs, lorsque le décès sera dû à d'autres causes.

Section troisième. — *Déchéances.*

Art. 38. Tout ouvrier renvoyé pour inconduite ou défaut de travail, ou qui volontairement quitte le service, perd tout droit, pour lui ou sa famille, aux avantages de la caisse.

Il ne peut redemander le montant des retenues qu'il a subies. Mais il recouvre tous ses droits, s'il rentre au service.

Art. 39. Aucune pension, aucun secours ne sera accordé dans le cas de blessures ou de décès, dus à l'imprudence grossière ou au fait volontaire de l'ouvrier.

Art. 40. Toute condamnation à une peine infamante emporte privation de la pension et de tout autre secours.

Pourront être privés des mêmes avantages, les titulaires condamnés à six mois d'emprisonnement ou plus, ou pour fait de coalition.

Art. 41. Toute veuve qui se remarie ou vit publiquement en concubinage perd ses droits à la pension ou à un autre secours.

Art. 42. En cas de décès d'une veuve pensionnée, et dans tous les cas où elle serait déchue de la pension, ses enfants et ceux que le défunt aurait eus d'un précédent mariage recevront une pension comme orphelins, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de treize ans.

Digitized by Google

Section quatrième. — *Obtention des pensions et autres secours.*

Art. 43. Toute demande de pension ou d'autres secours sera adressée, par l'intermédiaire du chef de service, au directeur des chemins de fer en exploitation.

Art. 44. L'ouvrier qui demandera sa pension ou des secours, en vertu de l'article 26 ci-dessus, joindra à sa requête :

a. Si l'incapacité de travail est due à un accident, copie certifiée du procès-verbal qui relate cet événement;

b. Si l'incapacité provient d'infirmités, son livret d'admission indiquant le temps de son service.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les chefs de section ou de station requerront, sur l'incapacité de travail de l'ouvrier, l'avis de deux médecins ou chirurgiens, choisis parmi ceux qui sont agréés par l'administration.

La requête et les pièces à l'appui seront renvoyées par le directeur à la commission administrative, qui pourra ordonner un supplément d'enquête, faire comparaître l'ouvrier et le faire examiner par d'autres médecins.

Art. 45. La veuve sans enfants âgés de moins de treize ans joindra à sa requête :

1° Des extraits de son acte de naissance et de celui de son mari;

2° Un extrait de son acte de mariage;

3° Un extrait de l'acte de décès du mari;

4° Le livret d'admission du défunt;

Si le décès est le résultat d'un accident :

5° Copie certifiée du procès-verbal qui relate cet événement;

Enfin, s'il y a lieu :

6° Le brevet de la pension dont le mari jouissait.

Art. 46. La veuve avec un ou plusieurs enfants au-dessous de l'âge de treize ans joindra à sa requête, outre les pièces spécifiées en l'article 45, l'extrait de l'acte de naissance et un certificat de vie de ces enfants.

Art. 47. Le tuteur d'orphelins transmettra :

1° Un extrait de l'acte de tutelle;

2° Un extrait de l'acte de décès du père et de la mère;

3° Le livret d'admission du père;

Digitized by Google

4° L'extrait de l'acte de naissance de chaque enfant, âgé de moins de treize ans, et un certificat de vie constatant leur existence;

Si le décès est le résultat d'un accident :

5° Une copie certifiée du procès-verbal qui relate l'événement;

Enfin, s'il y a lieu :

6° Le brevet de la pension dont le père jouissait.

Art. 48. Le père ou la mère, l'aïeul ou l'aïeule, ou les frères et sœurs du défunt, joindront à l'appui de leur demande :

1° Un extrait de leur acte de naissance;

2° Un extrait de l'acte de mariage du père et de la mère, et, au besoin, de l'acte de mariage de l'aïeul et de l'aïeule;

3° Un extrait de l'acte de naissance du défunt;

4° Un extrait de son acte de décès;

5° Son livret d'admission;

Si le décès est le résultat d'un accident :

6° Copie certifiée du procès-verbal relatant l'événement qui a occasionné la mort.

Art. 49. Si les pièces ne peuvent toutes être produites, la commission administrative sera juge, sous réserve de l'approbation du Ministre, de la manière dont il y sera suppléé.

Art. 50. Tout pensionné reçoit un brevet signé par le Ministre des Travaux publics.

Les pensions sont toujours sujettes à révision.

Art. 51. Aucune demande de pension ou de secours ne sera reçue si elle n'est produite, avec les pièces à l'appui, dans les deux ans de l'ouverture du droit.

Art. 52. Toute veuve, ou toute autre personne de la famille de l'ouvrier, qui aura laissé s'écouler plus de six mois sans former de réclamation ou sans justifier de ses titres, ne jouira de la pension qu'à dater du jour qu'elle lui aura été accordée par la commission administrative.

Section cinquième. — *Payements.*

Art. 53. Le trésorier est chargé d'opérer le payement des pensions et autres secours. Il pourra se servir de l'intermédiaire des agents de l'administration.

Art. 54. Les pensions et les autres secours qui leur sont assimilés sont payés par trimestre.

Digitized by Google

Art. 55. Pour obtenir le payement :

L'intéressé devra produire un certificat de vie;

La veuve avec enfants, ou le tuteur d'orphelins, un certificat de vie de ces enfants.

Le certificat de vie de la veuve constatera, en outre, qu'elle n'a pas contracté un nouveau mariage.

Art. 56. Les certificats de vie seront délivrés, sans frais, par l'autorité communale du lieu de la résidence de l'intéressé.

Art. 57. Les intéressés donneront avis au trésorier de tout changement de résidence.

Art. 58. Lorsqu'un pensionnaire ou toute personne jouissant de secours aura laissé s'écouler deux années consécutives sans réclamer les sommes qui lui sont dues, la prescription en aura lieu. Le pensionnaire ne rentrera en jouissance qu'à dater du premier jour du trimestre qui suivra sa demande.

Aucun payement n'aura lieu au profit d'héritiers ou ayants cause, qui n'auraient pas produit, dans l'année, l'acte de décès du pensionnaire ou de la personne jouissant de secours.

Art. 59. Les pensions et autres secours sont incessibles et ne peuvent être saisis que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dette envers le trésor public ou l'administration, et d'un tiers pour les causes exprimées aux articles 203, 205 et 214 du Code civil.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Art. 60. La caisse de secours, instituée par l'arrêté royal du 1er septembre 1838, est supprimée. L'actif en sera versé à la réserve de la caisse fondée par le présent arrêté.

L'arrêté royal du 1er septembre 1838 est abrogé.

Art. 61. Les ouvriers attachés à l'exploitation des chemins de fer, au moment de la publication du présent arrêté, pourront faire valoir, pour deux tiers au plus, leurs années de contributions à la caisse de secours.

En cas de décès de ces ouvriers, leurs veuves ou leurs familles jouiront des mêmes droits.

Art. 62. En dérogation à l'article 4 du présent arrêté, les intérêts

Digitized by Google

du fonds de réserve seront ajoutés exclusivement à la réserve, pendant dix ans, à dater du jour de la mise en vigueur de cet arrêté.

Art. 63. Le présent arrêté recevra son exécution le 1er juillet prochain.

Notre Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 24 juin 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux publics,

A. Dechamps.

---

4. — Règlement de la Caisse de prévoyance

EN FAVEUR DES PÊCHEURS DE BLANKENBERGHE.

(Arrêté royal du 2 février 1843.)

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le règlement concernant la fondation d'une caisse de prévoyance, à l'effet de secourir les veuves de pêcheurs et les pêcheurs âgés et mutilés de Blankenberghe, règlement approuvé par le conseil communal de cette localité, sous la date du 15 décembre 1842;

Revu notre arrêté du 21 avril 1842, prescrivant, entre autres, qu'un tiers de la prime d'encouragement qu'il institue en faveur des pêcheurs de Blankenberghe soit versé à la caisse de prévoyance;

Vu la proposition de l'inspecteur général de la pêche maritime, et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, le gouverneur de ladite province entendu;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvé le règlement prérappelé de la caisse de prévoyance des pêcheurs de Blankenberghe.

Digitized by Google

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à allouer, sous les réserves et conditions qu'il jugera nécessaires, un subside dont il déterminera le montant pour servir de premiers fonds à cette institution.

Cette somme sera imputable sur le chapitre XV, art. 7, du budget du département de l'Intérieur, pour l'exercice de 1843.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 février 1843.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

Règlement concernant la fondation d'une caisse de prévoyance ayant pour but de secourir les veuves de pêcheurs et les pêcheurs âgés et mutilés de Blankenberghe.

Les armateurs pour la pêche et les intéressés dans les bateaux pêcheurs de la commune de Blankenberghe, arrondissement de Bruges, province de la Flandre occidentale ;

Considérant qu'il est urgent de fonder immédiatement, sur le modèle de celles existantes à Ostende et à Adinkerke, une caisse de prévoyance au profit des pêcheurs de cette commune, par moyen d'une retenue à faire sur les profits desdits pêcheurs, et dont le montant provenant de leurs épargnes personnelles, servira, indépendamment de ce qu'ils reçoivent comme indigents par les distributions du bureau de bienfaisance, à adoucir tant soit peu la pauvre situation de ces malheureux ;

Considérant qu'en stipulant cette retenue à dix-sept francs sur la recette brute par chaque bateau et par année, ensuite une retenue de vingt-cinq centimes par homme, non compris *den laver*, à chaque liquidation de compte avec les pêcheurs, par quinzaine, les fonds provenant desdites retenues seront suffisants pour faire face aux pensions éventuelles à accorder ;

Ont décidé et arrêté ce qui suit, promettant de s'y conformer exactement et mutuellement :

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1843, les teneurs de livres, directeurs ou telles personnes qui arrêtent les comptes des produits des pêches entre les propriétaires des bateaux et les pêcheurs, feront annuellement une retenue de dix-sept francs sur le produit brut desdites pêches, au profit et pour l'alimentation de la caisse de prévoyance susmentionnée.

Dans le même but énoncé, les susdits feront une retenue de vingt-cinq cen-

Digitized by Google

times par homme, non compris *den laver*, sur la quote-part qui leur reviendra à chaque règlement de compte par quinzaine.

Art. 2. Les sommes provenant de ces retenues seront versées trimestriellement par les teneurs de livres entre les mains du trésorier de la caisse de prévoyance. Aussitôt que celui-ci aura reçu jusqu'à la somme de cinq cents francs, il devra déposer le montant dans la caisse d'épargne, chez l'agent de la Société Générale pour l'industrie nationale, à Bruges, ou dans tout autre établissement public, pour en tirer intérêt.

Art. 3. A compter du 1er janvier prochain, il sera fait mention de cette retenue, par les teneurs de livres, sur un livret à ce destiné, et dont chaque pêcheur recevra un exemplaire.

Art. 4. La commission sera composée de sept membres. Le bourgmestre et un membre du bureau de bienfaisance, à nommer par le collége des échevins, feront de droit partie de la commission.

Le bourgmestre en est le président.

Les cinq membres restants seront nommés par les armateurs intéressés, savoir : deux membres armateurs de bateaux de pêche, deux membres étant ou ayant été pilotes, et un membre pêcheur.

Art. 5. La commission, composée de la sorte, nommera dans son sein un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les fonctions de secrétaire et de trésorier pourront être remplies par la même personne.

Les membres de la commission exerceront leurs fonctions gratuitement.

Art. 6. Si des obstacles se présentaient pour pouvoir nommer un secrétaire et un trésorier dans le sein de la commission, elle aura la faculté de nommer, sous l'approbation du conseil communal, d'autres personnes pour remplir ces dites fonctions, soit qu'elles soient intéressées ou non dans la pêche.

Art. 7. Le trésorier est chargé des fonctions suivantes :

1° Du payement des pensions qui seront accordées par la commission, en vertu du procès-verbal de ses séances;

2° Du dépôt des sommes en caisse, comme il en a été fait mention à l'article 2 du présent règlement;

3° De la rédaction du compte annuel de recettes et de dépenses, lequel, après avoir été arrêté par la commission, sera transmis par elle au conseil communal afin de le faire approuver.

Aucune pension ni aucun secours ne pourront être payés par le trésorier, que ceux accordés en séance par la commission.

Art. 8. Les pensions seront payées par le trésorier sur la présentation d'un mandat, signé par le président et un des membres de la commission.

Art. 9. La direction ou la commission se renouvellera toutes les trois années.

Les membres sortants seront de nouveau éligibles.

L'assemblée ordinaire des armateurs et propriétaires des bateaux de pêche, afin de pourvoir au remplacement des membres sortants, aura lieu tous les trois ans au premier lundi du mois de décembre.

Digitized by Google

L'assemblée de ceux-ci pourra être aussi convoquée extraordinairement par une décision de la commission, et pour pourvoir de suite au remplacement des places devenues vacantes.

Art. 10. La commission s'assemblera chaque fois que le service le rendra nécessaire, et ce sur l'invitation du président.

Art. 11. Les décisions de la commission seront prises à la majorité des voix de ses membres. Aucune décision ne pourra être considérée comme valable et de droit, que celle prise en présence de quatre membres. Le procès-verbal fera mention de leurs noms, et devra porter leurs signatures.

Le président est chargé de son exécution.

Les membres de la commission, parents jusqu'au quatrième degré, ou qui auraient quelqu'intérêt personnel ou direct avec la personne sur laquelle la commission aura à décider une proposition quelconque, ne pourront prendre part à la délibération.

Art. 12. Chaque année, au premier mardi du mois de mars, aura lieu une assemblée générale de tous les armateurs, où la commission fera son rapport sur la situation de la caisse de prévoyance et soumettra ses comptes, lesquels, après examen et approbation, seront acceptés et signés par les membres de la commission présents à l'assemblée, et transmis, comme il est dit à l'article 7, au conseil communal pour approbation.

Art. 13. En tout temps le conseil communal, ainsi que les armateurs, auront la faculté de nommer des commissaires spéciaux pour prendre connaissance des affaires et des opérations de la commission.

Art. 14. Les pensions mensuelles sont fixées comme suit :

A. Pour la veuve d'un pêcheur décédé, cinq francs, avec augmentation de deux francs pour chacun de ses enfants au-dessous de quatorze ans ;

B. Pour le pêcheur qui, en service actif de la pêche de Blankenberghe, aurait été mutilé, et qui, par suite de cette mutilation, serait incapable de servir sur mer, une somme de cinq francs, s'il est célibataire ou veuf sans enfants au-dessous de quatorze ans ; huit francs, s'il est marié ou veuf, avec augmentation de deux francs pour chacun de ses enfants au-dessous de quatorze ans ;

C. Pour le pêcheur qui aura atteint l'âge de soixante-cinq ans, six francs ;

D. Pour celui de soixante et dix ans, huit francs ;

E. Pour celui de soixante et quinze, dix francs.

Art. 15. Les pensions stipulées aux litt. *C, D* et *E* seront augmentées de deux francs dans le cas où la femme du pêcheur pensionné serait âgée au delà de soixante-cinq ans et en vie.

Ces pensions ne seront cependant accordées que sous les conditions suivantes :

1° Que le vieux pêcheur ait exercé sa profession, pour le moins, les cinq dernières années dans la pêche de Blankenberghe ;

2° Qu'il ait subi la retenue stipulée pendant ce même laps de temps ;

3° Qu'il soit suffisamment prouvé qu'il ne va plus sur mer.

Digitized by Google

Il ne pourra non plus jouir de la susdite pension s'il faisait les fonctions de sonneur, porte-flambeau, commis de la pêche ou autre fonction salariée, instituée ou à instituer plus tard, à charge de la pêche.

Art. 16. Les veuves de pêcheurs mutilés ou âgés, et pensionnés comme tels, seront considérées, pour ce qui concerne la pension à leur accorder, être dans la même catégorie que les veuves de pêcheurs morts au service actif de la pêche.

Art. 17. Le payement des pensions accordées à des veuves, ainsi que l'augmentation pour leurs enfants au-dessous de quatorze ans, cessera par le mariage ou le décès de la veuve pensionnée.

Art. 18. Le pêcheur vieux ou mutilé, jouissant d'une pension comme célibataire ou veuf, ne pourra exiger une augmentation de pension en contractant mariage pendant qu'il jouira de la pension; et, dans ce cas, il perdra également le droit de pension pour sa femme et ses enfants qui lui survivraient.

Art. 19. Le pêcheur donnera à sa veuve droit à la pension, si, pendant une année entière, avant son décès, il n'a navigué sur d'autres bateaux que ceux de la pêche de Blankenberghe, et si pendant ce temps il a été en service actif à cette pêche et a subi les retenues; sauf le cas où, depuis son dernier voyage avec un bateau de pêche, il aurait été empêché de continuer le service actif par suite de maladie ou d'incommodités corporelles, pourvu qu'il n'ait plus navigué ensuite sur des bateaux étrangers à la pêche de Blankenberghe.

Art. 20. Le pêcheur qui, pendant dix années consécutives, aura subi la retenue, procurera à sa veuve le droit de pension, quand même il désirerait quitter le service de la pêche de Blankenberghe, et pourvu qu'il n'aille plus en mer sur d'autres bateaux ou navires.

Art. 21. Un pêcheur célibataire faisant ménage avec sa mère veuve ou avec sa sœur non mariée, donnera à sa mère veuve, ou sœur habitant avec lui au moment du décès, droit à une pension égale à celle de veuve de pêcheur.

L'exception stipulée à l'article 17 du règlement est également applicable au présent article.

Art. 22. Le pêcheur pensionné qui irait sur mer avec navire, ou reprendrait son service de pêcheur, dans l'une ou l'autre pêche, perdra la jouissance de sa pension aussi longtemps qu'il exercerait ladite profession.

Art. 23. La pension accordée aux pêcheurs par suite de maladie, rhumatismes ou incommodités reçus pendant le service actif de la pêche de Blankenberghe, ne sera payée en totalité que les trois premiers mois de la maladie, et seulement la moitié pendant les mois suivants.

La pension pour les pêcheurs blessés au service actif de la pêche et estropiés par suite de leurs blessures, sera payée en entier et par continuation, aussi longtemps que ce pêcheur, par suite de ses blessures, sera incapable de travailler.

Art. 14. La commission soumettra à la décision du conseil communal tous

Digitized by Google

les doutes qui pourraient s'élever dans l'exécution du règlement, ainsi que toutes les améliorations que l'expérience aura prouvé utiles, soit pour augmenter les pensions, soit pour les étendre au profit d'autres malheureux pêcheurs.

Art. 25. Si la recette des retenues n'était pas suffisante pour pouvoir payer les pensions sur le pied stipulé, la commission aura, dans ce cas-là, la faculté de diminuer ces dites pensions au marc le franc, et ce, pour les mettre en harmonie avec les recettes, le tout en se conformant à ce qui est stipulé à l'article suivant.

Art. 26. Tous les changements ou additions au présent règlement ne pourront être rendus exécutoires qu'après avoir obtenu l'approbation du gouvernement.

Art. 27. Le présent règlement sera envoyé à M. le Ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire de l'inspecteur général de la pêche, avec prière de vouloir le soumettre à l'approbation de S. M. le Roi.

Ainsi arrêté et approuvé par nous soussignés, propriétaires et armateurs de bateaux de pêche à Blankenberghe, le 14 décembre 1842.

(*Suivent les signatures.*)

Vu et approuvé en première instance par le conseil communal de Blankenberghe, en séance du 15 décembre 1842.

(*Suivent les signatures.*)

Pour copie conforme, dont la minute est déposée au secrétariat de la commune de Blankenberghe,

Le Bourgmestre,

J. DE LANGHEN.

Par ordonnance :

Le Secrétaire,

WELGHEBUER.

Digitized by Google

5. — Règlement général pour l'organisation des caisses provinciales de prévoyance

EN FAVEUR DES INSTITUTEURS PRIMAIRES.

(Arrêté royal du 31 décembre 1842.)

—

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 27 de la loi du 23 septembre 1842, portant :

« Art. 27. Les caisses de prévoyance actuellement existantes sont maintenues; cette institution sera introduite dans les provinces et les localités où elle n'existe point.

« Il pourra être établi, par les soins du gouvernement, une caisse centrale de prévoyance en faveur des instituteurs urbains. »

Notre Ministre de l'Intérieur nous ayant exposé :

Que cette institution existe déjà dans deux provinces (celles de de Limbourg et de Luxembourg), pour une partie des communes qui les composent;

Qu'il reste à l'organiser dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut, de Liége et de Namur;

Que les députations permanentes des conseils provinciaux de ces sept provinces se sont occupées de projets de statuts avant et depuis la promulgation de la loi organique de l'instruction primaire;

Qu'il importe de mettre tous ces projets en harmonie avec les dispositions de la loi et de leur donner un caractère d'unité et de stabilité;

De l'avis de notre Ministre des Finances;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons le règlement dont la teneur suit :

Règlement général pour l'organisation des caisses provinciales de prévoyance en faveur des instituteurs primaires.

CHAPITRE Ier.

DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA CAISSE.

Art. 1er. Il est établi :

A Anvers, pour la province d'Anvers ;

Digitized by Google

A Bruxelles, pour la province de Brabant;

A Bruges, pour la province de Flandre occidentale;

A Gand, pour la province de Flandre orientale;

A Mons, pour la province de Hainaut;

A Liége, pour la province de Liége;

A Namur, pour la province de Namur,

Une caisse de prévoyance en faveur des instituteurs des communes rurales.

Le but de cette institution est d'assurer des pensions et des secours aux instituteurs, à leurs veuves et à leurs orphelins.

Art. 2. La participation aux charges et aux avantages résultant de l'institution des caisses provinciales de prévoyance est obligatoire pour tous les instituteurs *ruraux* attachés à une école communale proprement dite, ou à une école adoptée en conformité de l'article 3 de la loi du 23 septembre 1842.

Cette participation est facultative :

1° Pour les instituteurs des établissements qui, n'étant ni communaux ni adoptés, se trouvent néanmoins soumis au régime d'inspection établi par ladite loi;

2° Pour les instituteurs urbains dont le revenu n'excède pas 1,800 francs par an;

3° Pour les instituteurs qui, bien qu'attachés à des établissements communaux ou adoptés, appartiennent à une corporation religieuse.

Art. 3. Les instituteurs de ces trois dernières catégories, qui veulent participer à la caisse provinciale de prévoyance, sont tenus de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Ils font parvenir à l'administration de la caisse une *déclaration d'engagement*. Cette pièce est accompagnée d'une *déclaration de revenu*.

CHAPITRE II.

DE L'ADMINISTRATION DE LA CAISSE.

Art. 4. Les intérêts relatifs à la caisse de prévoyance sont gérés, dans chaque province, par une commission administrative composée de la manière suivante :

1° Le gouverneur de la province ou son délégué; il remplit les fonctions de *président;*

Digitized by Google

2° Les membres de la députation permanente du conseil provincial ;

3° Le directeur de l'administration du trésor dans la province ; il remplit les fonctions de *trésorier*, et n'a voix délibérative que dans les questions qui ne sont pas relatives à sa gestion ;

4° L'inspecteur provincial de l'enseignement primaire ; il remplit les fonctions de *secrétaire*.

Art. 5. En cas d'empêchement du président, la commission désigne un de ses membres pour la présidence.

Art. 6. La commission administrative peut délibérer au nombre de cinq membres.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention des noms des membres qui ont assisté à la séance.

Art. 7. Les fonctions de membre de la commission administrative sont gratuites. Néanmoins, il est alloué pour les frais de bureau réunis du trésorier et du secrétaire, une indemnité qui ne peut dépasser quatre cents francs la première année, et trois cents francs les années suivantes.

Art. 8. La commission administrative fait tous les règlements nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, tant celui d'ordre intérieur de ses séances que ceux qui ont rapport aux objets suivants :

1° Les obligations à imposer au secrétaire et au trésorier ;

2° La comptabilité particulière de la caisse de prévoyance ;

3° Le mode de justification des droits à une pension, à une réversion de pension ou à un secours temporaire.

Ces règlements sont soumis à l'approbation de notre Ministre de l'Intérieur.

CHAPITRE III.

DES FONDS DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE.

Art. 9. Les fonds qui forment la caisse de prévoyance se composent :

1° D'un *prélèvement* annuel opéré sur le traitement et les émoluments des instituteurs ;

2° Des subventions de la province, en conformité de l'article 24, § 3, de la loi organique du 23 septembre 1842 ;

3° Des subsides de l'État ;

4° Des dons et legs particuliers.

Digitized by Google

Art. 10. Le prélèvement à faire sur le traitement et les émoluments des instituteurs est fixé à 3 p. °/₀.

Toutefois, le produit du prélèvement ne peut être inférieur à 15 francs ni excéder 54 francs par an.

Art. 11. Tous les ans, au mois de décembre, le collége des bourgmestre et échevins de chaque commune possédant un instituteur obligé de participer à la caisse de prévoyance, en vertu de l'article 2 du présent arrêté, adresse à la commission administrative une déclaration déterminant le montant du revenu dont l'instituteur a joui pendant l'année courante.

Le chiffre du prélèvement pour l'année suivante est fixé d'après cette déclaration.

Art. 12. En cas de doute sur l'exactitude de la déclaration, la commission ordonne, si elle le juge à propos, une enquête dont le résultat peut donner lieu à une rectification.

Art. 13. Les fonds versés dans la caisse de prévoyance restent acquis à l'institution. Tout retard dans le versement des fonds donne lieu, au profit de la caisse, à un supplément pour intérêts à raison de 4 p.°/₀ l'an.

Deux années de retard enlèvent à l'instituteur ses droits à la pension.

Art. 14. Tout versement de fonds dus à la caisse de prévoyance s'effectue dans la caisse *de l'agent du caissier général de l'État.*

Art. 15. Les quittances à retirer de l'agent du caissier général de l'État portent les indications suivantes :

Reçu de M. (le nom) *la somme de . . . au profit de la caisse de prévoyance pour les instituteurs.*

Elles sont délivrées à la personne qui fait le versement ; un *duplicata* en est adressé, dans les vingt-quatre heures, au président de la commission administrative par l'agent susdit.

Art. 16. Les subsides accordés à la caisse de prévoyance par la province et par l'État sont liquidés au profit du gouverneur président de la commission administrative, qui en opère le versement conformément aux articles 14 et 15 ci-dessus.

Art. 17. Le président tient un bordereau de toutes les quittances de versement pour établir un contrôle exact des recettes ; il envoie, le 20 de chaque mois, au directeur du trésor les *duplicata* qui lui sont parvenus. Le directeur du trésor en consigne le montant en recettes dans un compte spécial intitulé : *Fonds de la caisse de prévoyance des instituteurs*, et il les transmet immédiatement au Ministre des

Digitized by Google

Finances avec un bordereau en double expédition, dont une lui est renvoyée pour décharge.

Art. 18. Aussitôt qu'il a reçu les *duplicata* des quittances de versement, le Département des Finances en affecte le montant disponible soit en bons du trésor, soit en obligations de l'État.

Art. 19. Les bons du trésor délivrés au profit de la caisse de prévoyance jouissent d'un intérêt *fixe* et *net* de 4 p. °/₀ l'an, sans courtage ni commission.

Art. 20. Pour les dépenses courantes, la commission administrative de la caisse de prévoyance délivre, dans les limites des recettes effectuées, des mandats sur le trésorier, et celui-ci est, comme directeur du trésor, autorisé à acquitter ces mandats à titre d'avance et sans intérêts jusqu'à la fin du mois, époque de l'ouverture du crédit, au moyen d'assignations délivrées sur les fonds disponibles pour les dépenses de l'État.

Art. 21. A la fin de chaque mois les opérations relatives à la dépense sont régularisées par le Département des Finances, par l'ouverture, à la disposition du directeur du trésor, d'un crédit égal au montant des sommes prélevées sur les recettes renseignées, et, au besoin, par une déduction à faire sur le compte des bons du trésor et des obligations de l'État appartenant à la caisse de prévoyance.

Art. 22. Les intérêts que produisent les bons du trésor et les autres valeurs, s'il y a lieu, sont l'objet d'un compte courant arrêté tous les six mois à l'administration du trésor public. Ce compte est transmis au président, pour information, et au directeur du trésor, trésorier, pour en porter le solde au crédit du fonds de la caisse de prévoyance.

Art. 23. Les bons du trésor et les autres valeurs portant intérêt, appartenant à la caisse de prévoyance, demeurent déposés au Département des Finances qui en fournit la déclaration à la commission administrative que la chose concerne.

Art. 24. Tous les six mois, le Ministre de l'Intérieur reçoit du Département des Finances communication du montant des recettes et des dépenses de chaque caisse de prévoyance. Un état détaillé des recettes et des dépenses lui est envoyé aussi tous les six mois par la commission administrative.

Art. 25. Dans le courant de janvier, la commission administrative adresse au gouvernement un exposé général de son administration pendant l'année écoulée. Un résumé de ce travail est inséré au *Mémorial administratif* de la province.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

DES SERVICES.

Art. 26. Pour la supputation des années de service, l'on admet le temps pendant lequel l'instituteur a été soumis au prélèvement dont il est parlé à l'article 10 du présent arrêté.

L'on ne peut remonter au delà de l'année où l'instituteur a eu vingt ans révolus.

Art. 27. Les services antérieurs à l'établissement de la caisse de prévoyance seront comptés aux instituteurs qui en auront fait la déclaration à la commission administrative avant le 1er janvier 1844.

Cette déclaration ne peut remonter au delà de dix années.

Art. 28. L'instituteur fait cette déclaration d'après un modèle uniforme. Elle doit être revêtue du *visa* des administrations communales des localités dans lesquelles l'instituteur a exercé sa profession.

Art. 29. Pour chaque année de service, ainsi déclarée, l'instituteur paye une *redevance* égale au prélèvement qui lui a été imposé pour 1843, en conformité de l'article 10 du présent arrêté.

Art. 30. La somme totale des *redevances* dues pour les services déclarés est acquittée en dix années et par dixième chaque année. Les instituteurs ont néanmoins la faculté de se libérer dans un terme plus court, sans que les payements anticipés puissent donner lieu à leur profit à une bonification d'intérêts.

Art. 31. Si les droits à la pension viennent à être ouverts en faveur d'un instituteur, de sa veuve, ou de ses orphelins, avant le complet acquittement des sommes dues pour services déclarés, la pension est liquidée au profit des ayants droit, comme si la totalité des sommes avait été acquittée; mais la commission administrative retient, chaque année, sur le montant de la pension, la *redevance* d'une ou de deux années au plus, et ce jusqu'à parfaite libération.

CHAPITRE V.

DES PENSIONS ET SECOURS.

Art. 32. Les pensions sur la caisse de prévoyance sont *viagères* ou *temporaires*.

Digitized by Google

Art. 33. Ont droit à la pension *viagère :*

1° L'instituteur âgé de cinquante-cinq ans, ayant trente années de service;

2° L'instituteur qui, après dix années de service, se trouve atteint d'une infirmité de nature à le rendre incapable d'enseigner;

3° La veuve d'un instituteur, lorsque celui-ci comptait au moins dix années de service.

Art. 34. Lorsqu'un instituteur, ayant moins de quinze années de service et de cinquante-trois ans d'âge, demande sa pension pour cause d'infirmités, la commission administrative peut différer pendant deux ans de l'accorder, en allouant, chaque année, à titre de secours, le montant de la pension, calculée pour dix années. Si, après les deux années, il n'y a pas de rétablissement de santé, la pension est liquidée conformément aux règles ordinaires.

Art. 35. Ont droit à la pension *temporaire :*

1° L'instituteur, quel que soit le nombre de ses années de service, qui, par suite de maladie ou d'accident, se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions;

2° Les enfants des instituteurs décédés après dix années de service.

Art. 36. L'instituteur auquel une pension temporaire est accordée cesse d'y avoir droit dès qu'il a recouvré la santé et qu'il peut de nouveau se livrer à l'enseignement.

Art. 37. Si un instituteur, qui compte dix années de service, vient à mourir dans l'exercice de ses fonctions, le droit à la pension est ouvert en faveur de sa veuve et de ses orphelins.

La pension dont jouit un instituteur est, après son décès, réversible en partie sur sa veuve, et, après le décès de celle-ci, sur les enfants provenant de l'instituteur.

Néanmoins, lorsqu'un instituteur, après avoir été pensionné, vient à contracter mariage, ni la veuve ni les enfants issus de ce mariage n'ont droit à la réversion de la pension.

Art. 38. La veuve qui se remarie perd ses droits à la pension ou à la continuation de la pension dont elle jouit, et, dans ce cas, la pension est réversible sur les enfants de l'instituteur.

Art. 39. La pension accordée aux enfants cesse dès qu'ils ont accompli leur seizième année.

Digitized by Google

Art. 40. Les pensions viagères des instituteurs sont calculées de la manière suivante :

1re PÉRIODE. — Pour les dix premières années : *dix fois* la moyenne des prélèvements auxquels a été soumis l'instituteur pendant cette période.

2e PÉRIODE. — Pour chacune des années suivantes, jusqu'à vingt, les *quatre cinquièmes* de la moyenne des prélèvements auxquels a été soumis l'instituteur pendant les deux périodes réunies.

3e PÉRIODE. — Pour chacune des années de vingt à trente, les *trois cinquièmes* de la moyenne des prélèvements auxquels a été soumis l'instituteur pendant les trois périodes réunies.

L'on ne peut compter à un instituteur plus de trente années de service.

Dans ce calcul, les centimes sont négligés au profit de la caisse.

Art. 41. Les pensions des veuves sont fixées ainsi qu'il suit :

1° A une veuve sans enfants issus de l'instituteur, la *moitié* de la pension à laquelle son mari pouvait prétendre au moment de son décès;

2° A la veuve ayant un ou deux enfants issus de l'instituteur et âgés de moins de seize ans, les *deux tiers* de la même pension, jusqu'à ce que les deux enfants aient accompli leur seizième année : à cette époque la peusion est réduite au taux de celle de la veuve sans enfants;

3° A la veuve ayant trois enfants et plus, issus de l'instituteur et âgés de moins de seize ans, les *trois quarts* de la pension à laquelle son mari pouvait prétendre au moment de son décès. Lorsqu'il ne reste plus que deux enfants au-dessous de seize ans, la pension n'est plus que des *deux tiers* de celle qu'aurait obtenue le mari; lorsque tous les enfants ont accompli leur seizième année, la pension est la même que celle de la veuve sans enfants.

Art. 42. Les pensions *temporaires* sont allouées d'après les règles suivantes :

1° A l'instituteur qui, après cinq années de service, est devenu invalide, une pension à fixer par la commission administrative, et qui ne pourra excéder 150 francs par an;

2° A l'instituteur invalide, qui compte moins de cinq anuées de service, une pension à fixer par la commission administrative, et qui ne pourra excéder 100 francs par an;

3° A un enfant orphelin, le *quart* de la pension à laquelle son père avait droit au moment de son décès, ou le *quart* de la pension liquidée, si le père est mort pensionné;

Digitized by Google

4° A deux enfants orphelins, le *tiers* de la même pension;

5° A trois enfants orphelins la *moitié;*

6° A quatre enfants orphelins, et au delà, les *deux tiers.*

Art. 43. La pension due à plusieurs orphelins se divise entre eux, sans distinction de lits, et par parts égales; elle est payée aux personnes qui ont qualité pour la recevoir en vertu de la loi.

Art. 44. A mesure que le nombre des enfants pensionnés d'une même famille se réduit, soit par décès, soit parce qu'ils accomplissent leur seizième année, la pension est annuellement réduite, conformément aux règles établies ci-dessus à l'article 41 pour la pension des veuves.

Art. 45. Les administrations communales, ainsi que les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire, sont consultées et donnent leur avis sur toute demande de pension ou de réversion de pension adressée à la commission administrative par un instituteur de leur ressort ou par sa famille. Toutes les questions relatives à l'admission à la pension sont décidées par la commission administrative, sauf recours à notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 46. Les pensions prennent cours à dater du 1er janvier de l'année qui suit l'événement qui en a déterminé l'octroi.

En cas de réversion de la pension, le taux n'en est modifié qu'à dater du trimestre qui suit l'événement qui a donné lieu à la réversion.

Des secours provisoires peuvent être accordés sur la caisse de prévoyance, pour les mois pendant lesquels la pension ne peut être liquidée.

La commission administrative est juge de l'opportunité de l'allocation de ces secours.

Art. 47. Le payement des pensions se fait par trimestre; tout mois commencé est dû en entier au titulaire ou à ses héritiers.

Elles sont payées par l'agent du caissier général de l'État.

Art. 48. Toute révocation prononcée en vertu de l'article 11 de la loi du 23 septembre 1842, toute condamnation à une peine afflictive ou infamante enlève à l'instituteur qui en est l'objet ses droits à la pension.

Toutefois, si l'instituteur, au moment de la révocation ou de la condamnation, a atteint l'âge de cinquante-cinq ans, et compte plus de vingt années de service, le droit à la pension est ouvert, après son décès, à sa veuve et à ses orphelins.

Si l'instituteur est pensionné, la réversion de la pension ne peut avoir lieu qu'après son décès.

Art. 49. L'instituteur qui quitte une province pour aller ailleurs se

Digitized by Google

livrer à l'enseignement primaire, conserve, s'il a plus de cinq ans de service, ses droits à une pension sur la caisse de prévoyance de la province qu'il a quittée, mais seulement pour la moitié de ses années de service.

Les années de service postérieures à son émigration lui sont comptées dans la province où il est venu se fixer, sans égard à la période antérieure.

Ces dispositions sont applicables à l'instituteur qui entre dans un établissement d'instruction moyenne subventionné par l'État, la province ou la commune.

CHAPITRE VI.

DES INSTITUTRICES.

Art. 50. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux institutrices.

Art. 51. Lorsqu'un instituteur et sa femme exercent la même profession, chacun des deux est soumis séparément au prélèvement annuel, d'après des déclarations distinctes et personnelles.

Toutefois, la somme du prélèvement pour les deux déclarations ne pourra excéder annuellement *soixante-neuf francs*.

Art. 52. Si l'un des époux est admis à la retraite, sa pension est liquidée en raison des prélèvements qu'il a personnellement acquittés; l'autre continue à acquitter le prélèvement annuel qui le concerne.

Art. 53. Lorsque le second des conjoints est admis à la retraite, les deux pensions sont réunies en une seule, qui est inscrite au nom du mari, après avoir été réduite d'un cinquième.

Art. 54. En cas de décès de l'un des époux, la pension liquidée est réversible en totalité sur le survivant.

Toutefois, si celui-ci n'a pas été personnellement pensionné et s'il continue l'exercice de ses fonctions, les services postérieurs à l'octroi de la pension du défunt ne pourront être comptés plus tard dans la liquidation de la pension du survivant.

Art. 55. Les droits ouverts en faveur de la veuve par le décès de son mari, en conformité des dispositions du chapitre V, passent au mari de l'institutrice défunte, lorsque celui-ci n'est pas lui-même instituteur, et qu'au moment du décès de sa femme il est âgé de soixante ans ou atteint d'une infirmité de nature à l'empêcher de pourvoir par lui-même à sa subsistance.

Digitized by Google

Art. 56. A défaut du mari, ces droits passent aux ascendants de la défunte, lorsque ceux-ci, au moment du décès de leur fille, n'avaient pas d'autres ressources que le revenu de son état.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Art. 57. Aucune pension ne sera liquidée avant le 1er janvier 1853.

En attendant, l'instituteur a droit à un secours annuel équivalant aux *deux tiers* de la pension à laquelle il pourrait prétendre, par l'application des règles établies aux chapitres IV, V et VI du présent arrêté.

Art. 58. Les anciens instituteurs et les veuves d'instituteurs, auxquels des secours sur le trésor public ont été accordés les années précédentes, continueront d'être secourus par le gouvernement d'après les propositions de la commission administrative.

Art. 59. Les dispositions du présent arrêté sont exécutoires dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, de Hainaut, de Liége et de Namur, à dater du 1er janvier 1843.

Art. 60. Les caisses de prévoyance, fondées antérieurement à la loi du 23 septembre 1842, en faveur des communes et des instituteurs primaires associés des provinces de Limbourg et de Luxembourg, seront mises en rapport avec l'organisation résultant du présent arrêté, et étendues à toutes les localités de ces mêmes provinces.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 décembre 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

NOTHOMB.

Digitized by Google

6. — Société de secours mutuels pour les ouvriers de la ville de Niort.

—

CHAPITRE Ier.

Des Sociétaires.

Art. 1er. Les sociétaires seront divisés en deux classes :

1° Celle des sociétaires honoraires, qui abandonneront à la Société le bénéfice de leurs souscriptions ;

2° Celle des sociétaires ouvriers qui voudront jouir des secours.

Art. 2. Chaque sociétaire déclarera, en souscrivant, de laquelle de ces classes il entend faire partie.

Art. 3. Les sociétaires ouvriers seront subdivisés en autant de catégories qu'il y aura parmi eux de professions.

CHAPITRE II.

De l'Administration.

Art. 4. Dans chaque profession, il y aura :

1° Un président et un vice-président, qui remplacera celui-ci en cas d'empêchement ;

2° Un inspecteur pour quinze sociétaires de cette profession, et un suppléant inspecteur, lequel ne sera jamais admis à exercer les droits du titulaire qu'en cas d'empêchement de celui-ci ;

3° Un comité spécial d'admission, composé du président, du vice-président, des inspecteurs de cette profession et de deux membres élus à cet effet dans les formes ci-après indiquées.

Art. 5. Les nouveaux sociétaires, commençant chaque quinzaine subséquente, resteront agrégés à la dernière quinzaine organisée, et ressortiront à ces fonctionnaires ; néanmoins, lorsqu'ils auront atteint le nombre de huit, la profession procédera à l'élection d'un nouvel inspecteur et de son suppléant.

Art. 6. Le président, le vice-président, les inspecteurs, leurs suppléants et les deux autres membres du comité d'admission seront élus à la majorité relative par tous les sociétaires ouvriers de la profession. Le président et le vice-président seront choisis parmi les sociétaires honoraires ; et les autres fonctionnaires, indistinctement, parmi les sociétaires honoraires et parmi les sociétaires ouvriers.

Art. 7. Les divers fonctionnaires de toutes les professions, concurremment avec les sociétaires honoraires, nommeront, parmi tous les sociétaires, indis-

Digitized by Google

tinctement, au scrutin secret et à la majorité absolue, le conseil d'administration de la société.

Art. 8. Le conseil se composera de sept membres. Il choisira lui-même, dans son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue, un président et un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 9. L'élection de tous les fonctionnaires de la société sera renouvelée de deux ans en deux ans, dans le cours du mois de janvier. Ils seront rééligibles.

Art. 10. Dès qu'il y aura quinze sociétaires ouvriers admis dans une profession, le conseil la déclarera constituée.

Cette profession avisera immédiatement à la nomination de ses fonctionnaires. Jusqu'à ce que les sociétaires susdits aient atteint le nombre de quinze, le conseil avisera provisoirement à leur admission, ainsi qu'à leur administration.

Art. 11. A la fin de chaque trimestre, les comptes du trésorier seront arrêtés en conseil.

Art. 12. Le conseil seul statuera sur l'emploi des fonds ; il fera choix des médecins et des pharmaciens qui seront attachés à la société.

Art. 13. A l'effet de percevoir le payement des souscriptions et de délivrer les secours, les bureaux de la société seront ouverts chaque dimanche, à heures fixes, sous la présidence soit de l'un des membres du conseil, soit de l'un des présidents de profession désigné par lui.

CHAPITRE III.

Admission.

Art. 14. Le candidat à la classe des sociétaires ouvriers adressera sa demande au président de la profession à laquelle il appartient, en représentant :

1° Un certificat du maître qui l'emploie et de trois habitants notables, ou s'il est indépendant dans son travail, un certificat de quatre habitants notables, justifiant de sa moralité et de sa tempérance ;

2° Le certificat d'un médecin de la société, constatant qu'il n'est ni infirme, ni atteint de maladies chroniques.

3° Il sera tenu de justifier qu'il n'a pas moins de vingt et un ans, ni plus de cinquante-cinq. Cette disposition ne sera exécutoire que pour les présentations subséquentes, et elle ne pourra avoir d'effet rétroactif ni pour les admissions prononcées ni pour les présentations déjà faites.

Art. 15. Le comité d'admission de la profession peut prononcer seul sur le rejet des demandes. Si son avis, au contraire, est approbatif, sur le procès-verbal de sa délibération présenté par son président, le conseil admettra ou rejettera le candidat au scrutin secret.

Art. 16. Il sera donné connaissance au candidat de son admission, et lors-

Digitized by Google

qu'il aura effectué le versement du premier terme de sa souscription, un livret où mention en sera faite lui sera remis.

CHAPITRE IV.

Subvention.

Art. 17. Le prix de la souscription sera de douze francs par année pour les sociétaires ouvriers, plus un franc d'entrée.

La cotisation et le droit d'entrée seront au moins égaux pour les sociétaires honoraires.

Art. 18. La cotisation sera exigible :

1° Pour les sociétaires honoraires, intégralement, au 1er décembre de chaque année : ceux qui se présenteront, l'année entamée, payeront au prorata du temps qui restera à courir ;

2° Pour les sociétaires ouvriers, par douzième, de mois en mois. Les payements seront effectués d'avance.

CHAPITRE V.

Secours et Avantages.

Art. 19. Seront alloués gratuitement aux sociétaires ouvriers :

1° Les soins d'un médecin ;

2° Les médicaments qu'il prescrira ;

3° Un franc par jour de maladie ;

4° Une somme de vingt-quatre francs pour subvenir aux frais funéraires.

Art. 20. Le secours quotidien ne sera alloué au sociétaire ouvrier, qu'autant que sa maladie se prolongerait plus de deux jours, à dater seulement de celui où il aura appelé le médecin et l'inspecteur. Si la maladie était déclarée incurable par les médecins de la société, il lui serait alloué, dans ce cas, un secours annuel, dont la quotité serait réglée par le conseil d'administration, en raison des ressources de la caisse.

Art. 21. Le sociétaire ouvrier sera en outre dispensé de la cotisation au prorata de la durée de sa maladie.

Art. 22. Elle sera constatée par le président de profession, sur le compte rendu de l'inspecteur et du médecin.

Art. 23. Toute maladie, provenant de débauche ou de coups reçus dans des rixes, ne donnera lieu à aucun secours.

Art. 24. L'inspecteur visitera les malades au moins tous les trois jours, et s'assurera de leur état.

Art. 25. Sur la déclaration du médecin, que le malade a besoin d'être veillé pendant la nuit, le président de profession invitera, à tour de rôle, les sociétaires de cette profession à lui rendre ce devoir de fraternité officieuse.

Digitized by Google

Art. 26. Aussitôt que les capitaux de la Société permettront de donner plus d'extension aux secours, le conseil, auquel se réuniront les présidents et vice-présidents de toutes les professions, en déterminera l'emploi le plus approprié aux besoins dont il est juge.

Art. 27. Lorsque les fonds, provenant des rétributions mensuelles, excéderont les besoins du service courant, cet excédant sera versé à la caisse d'épargne de la ville, pour porter intérêt au profit de la Société.

Art. 28. Dans le cas où un sociétaire ouvrier s'absenterait momentanément, il devrait, pour conserver droit à ses avantages du jour même de son retour, acquitter d'avance ou faire successivement acquitter pour lui la cotisation mensuelle.

CHAPITRE VI.

Pénalités.

Art. 29. La Société de Secours mutuels ne saurait produire d'heureux fruits, être honorée, subsister même, qu'en s'appuyant sur la base d'une morale sévère. Il est formellement établi que l'ouvrier qui y porterait atteinte par son improbité ou son inconduite, dans l'intérêt de tous, serait rayé du contrôle.

Art. 30. Les présidents et les inspecteurs de chaque profession exerceront spécialement une active surveillance sur ses membres, et si les faits l'exigent, ils en référeront au conseil.

Art. 31. Le conseil sera maître de prononcer la suspension ou l'exclusion des délinquants.

Art. 32. Le sociétaire inculpé sera toujours admis à produire ses moyens de justification. Il lui sera donné connaissance de la réunion du conseil appelé à juger. S'il fait défaut, on passera outre à la décision.

Art. 33. Si le conseil juge qu'un des comités d'admission a commis une faute grave, il pourra en prononcer la dissolution, sauf à statuer ultérieurement sur son remplacement. Dans ce cas, comme dans tous, il sera libre de s'adjoindre tel nombre de fonctionnaires de la Société qu'il trouvera convenable.

Art. 34. Tout sociétaire, qui restera en arrière de deux mois sur les termes échus de sa souscription, sera, par ce fait seul, réputé démissionnaire et perdra tout droit dans la Société.

Art. 35. Tout sociétaire qui, ayant été rayé des contrôles comme retardataire, désirerait s'y faire réintégrer, sera astreint à remplir de nouveau les conditions imposées aux admissions. S'il a été rayé pour inconduite, il ne pourra être admis de nouveau avant une année. S'il l'a été pour improbité, il ne pourra jamais rentrer dans le sein de la Société.

CHAPITRE VII.

Assemblées.

Art. 36. Le conseil se réunira toutes les fois que le président le jugera

Digitized by Google

nécessaire; il ne pourra délibérer, à moins qu'il n'y ait quatre membres présents.

Art. 37. Dans une séance solennelle, à laquelle seront convoqués tous les sociétaires, le conseil présentera le rapport de l'état moral et de l'état financier de la Société.

Art. 38. La police de chaque assemblée est dévolue au président. Toute discussion sur des objets étrangers à ceux que le règlement assigne à chacune d'elles est expressément interdite.

Art. 39. L'autorité municipale devra être prévenue, en temps utile, des lieu et heure de la réunion spécifiée à l'article 37.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

Art. 40. Dans le cas où, par cause imprévue, la Société viendrait à être dissoute, toutes les valeurs lui appartenant seraient, les frais prélevés, partagées également entre les sociétaires ouvriers, inscrits sur les contrôles à cette époque.

Art. 41. Dans le cas où des sociétaires croiraient devoir signaler des modifications utiles aux dispositions qui précèdent, la proposition écrite en sera adressée au conseil.

S'il la juge de nature à être admise, elle ne pourra devenir article du règlement qu'après avoir été adoptée au scrutin, à la majorité absolue, dans une réunion composée de tous les fonctionnaires de la Société.

Art. 42. Ces modifications, ainsi que le présent règlement, seront soumises à l'approbation de l'autorité compétente.

Fait à Niort, le 8 novembre 1838.

(Signé) : E. LEROUX, de Lens ; — F. DAVID, ancien député ; — PROUST, ancien maire, membre du conseil municipal ; — BEAUGIER, membre du même conseil ; — ARNAULDET, président du tribunal de première instance ; — Félix CHRISTIN, juge au tribunal de commerce ; — MEUNIER, avocat ; — Baptiste RIMBAULT, maire de Fouras et propriétaire à Niort ; — ROBIN, imprimeur-libraire ; — l'abbé BIARD ; — MARTIN, fils aîné, entrepreneur de bâtiments et propriétaire ; — Calixte MARTIN, jeune, entrepreneur de bâtiments et propriétaire ; — J. GAILLARD, bâtonnier de l'ordre des avocats ; — D. BEAULIEU ; — POUGNET, notaire certificateur, membre du conseil d'arrondissement ; — J.-V. DE MARTIGNY, propriétaire ; — BARBETTE, conseiller de préfecture ; — F. VERNHES ; — DELARUE, neveu ; — NOURRY-ÉLIES, membre du conseil général ; — E. BERNARD-CHAMBINIÈRE, président du tribunal de commerce ; — C. D'ASSAILLY ; — le vicomte DE LASTIC SAINT-JAL.

Nous, Préfet des Deux-Sèvres,

Vu le règlement ci-dessus et d'autre part proposé pour l'organisation de la Société de Secours mutuels en faveur des ouvriers de toutes professions de la ville de Niort ;

Digitized by Google

L'avis de M. le maire de cette ville, en date du 21 novembre 1838;

L'article 291 du Code pénal relatif aux associations, et l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur, du 25 octobre dernier,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Le règlement ci-dessus mentionné, contenant quarante-deux articles destinés à régir la Société de Secours mutuels en faveur des ouvriers de toutes professions de la ville de Niort, est et demeure approuvé, et ladite Société est, dès ce moment, autorisée à se constituer en comité.

Art. 2. Il ne pourra être fait aucun changement, modification ou addition quelconque audit règlement, sans l'approbation préalable de l'autorité supérieure.

A Niort, le 5 novembre 1839.

Pour M. le Préfet absent,

Le Conseiller de préfecture, Secrétaire général, délégué,

POTIER.

---

7. — Règlement de la Société des Arts graphiques de Paris,

FONDÉE LE 1er MAI 1808.

Préambule.

Se prêter une assistance mutuelle, s'assurer, par une égale cotisation, un traitement pécuniaire et médical, ou une pension, lorsque des maladies ou des infirmités incurables les empêchent de se livrer aux travaux de leur profession, tel est le but que se proposent les membres composant la Société des Arts graphiques.

Pénétrés de ses heureux effets, et voulant en garantir la durée, ils ont rédigé et signé le présent règlement qui consacre leurs droits et détermine leurs obligations.

RÈGLEMENT.

TITRE 1er.

DES BASES ET DES PRINCIPES CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Pour être admis dans la Société, il faut être sain, bien portant, et d'une conduite régulière.

Art. 2. Les charges sont égales, les avantages sont égaux.

Digitized by Google

Art. 3. Outre la cotisation pécuniaire, chaque sociétaire sera tenu d'accepter l'une des fonctions désignées par les articles 20 et 21.

Art. 4. Toutes les recettes et les dépenses de la Société seront réparties en trois chapitres spéciaux, dans les proportions déterminées par les articles 5, 6 et 7.

Art. 5. Il existe trois espèces de recettes, savoir : 1° la cotisation mensuelle; 2° l'intérêt du capital placé; 3° le produit du droit d'admission et celui des cotisations forcées.

Art. 6. Il y a trois natures de dépenses, savoir : 1° dépenses administratives et funéraires; 2° traitement pécuniaire et médical; 3° service des pensions.

Art. 7. Les dépenses administratives et funéraires sont couvertes par le quart de la cotisation mensuelle (50 centimes), plus le produit du droit d'admission et des cotisations forcées.

Le traitement pécuniaire et médical est couvert par les trois quarts de la cotisation mensuelle (1 fr. 50 c.).

Le service des pensions est couvert par les intérêts du capital placé.

Art. 8. Les fonds consacrés à un service ne peuvent être distraits de leur destination, sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'au complément des sommes mentionnées aux articles 127 et 129.

Art. 9. Lorsqu'il y a insuffisance de fonds pour un service, il y est pourvu par le boni des autres services, et, s'il ne suffit pas, par un supplément de cotisation, lequel cesse aussitôt que le besoin qui l'avait fait naître n'existe plus.

Art. 10. Le capital est la propriété de tous les membres cotisants et des pensionnaires de la Société ; il est inaliénable pendant la durée de la Société; il est mis sous la protection des lois, ainsi que sous la responsabilité des assemblées générales et des comités d'administration.

Toutefois, la Société pouvant être dissoute, ce capital serait alors partagé entre tous les membres cotisants et les pensionnaires de la Société au prorata du total des versements faits par chacun d'eux, les cotisations forcées non comprises.

TITRE II.

DE LA FORMATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 11. La Société se compose : 1° de membres cotisants et délibérants, dont le nombre ne peut excéder deux cents ; 2° de membres cotisants et non délibérants ; 3° de membres non cotisants ni délibérants.

Art. 12. Sont membres cotisants et non délibérants : les dames veuves qui ont succédé à leurs époux; et membres non cotisants ni délibérants : 1° les pensionnaires ; 2° les membres honoraires qui, par philanthropie, consacrent au service de la Société leurs talents et leurs conseils.

Les pensionnaires et les membres honoraires peuvent prendre part aux discussions, mais ils n'ont que voix consultative.

Digitized by Google

Art. 13. Un registre matricule contiendra, par ordre d'admission, les noms, prénoms, professions et demeures de tous les sociétaires, la date et le lieu de leur naissance : les mêmes indications seront prises pour leurs épouses.

TITRE III.

DE L'ADMINISTRATION ET DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES.

Section première.

De l'Administration.

Art. 14. L'administration se compose ainsi qu'il suit :

Un président, un vice-président; un secrétaire, un secrétaire-adjoint; un administrateur, un suppléant; un contrôleur des recettes, un suppléant; un agent, un suppléant; un trésorier, un suppléant; un archiviste, un adjoint; un visiteur, un suppléant. En tout seize membres.

Art. 15. Il y a, pour le service de la Société, un garçon de bureau aux appointements, lequel ne pourra jamais être sociétaire, la Société n'allouant aucun traitement à ses membres pour l'exercice d'une fonction ou d'un emploi quelconque.

Section deuxième.

Des Fonctions administratives.

Art. 16. Les fonctions sont divisées en deux classes, savoir : les fonctions électives, les fonctions obligatoires.

§ 1er. — *Des Fonctions électives.*

Art. 17. Les fonctions électives sont celles de président, trésorier et archiviste.

Art. 18. Leurs nominations se font séparément et par la voie du scrutin, à la majorité absolue des suffrages.

Art. 19. Le président, le trésorier et l'archiviste restent une année en exercice, après laquelle le vice-président passe de plein droit président.

Le trésorier et l'archiviste peuvent être réélus indéfiniment. Le trésorier choisit lui-même son suppléant parmi les membres de la Société.

§ 2. — *Des Fonctions obligatoires.*

Art. 20. Les fonctions obligatoires sont celles de secrétaire, administrateur, contrôleur des recettes, agent et visiteur.

Art. 21. Sur un tableau dressé à l'avance et sanctionné par l'assemblée générale, seront pris, à tour de rôle et par lettre alphabétique, les noms des sociétaires qui doivent entrer en exercice.

Le comité d'administration est spécialement chargé d'établir ce tableau et d'en surveiller l'exécution.

Digitized by Google

Art. 22. Le sociétaire dont le nom suit celui du titulaire est adjoint ou suppléant de droit.

Art. 23. Les titulaires exercent leurs fonctions pendant une année, après laquelle les adjoints ou suppléants passent de plein droit titulaires pendant un semblable terme, excepté pour le visiteur, qui ne sera que six mois en exercice.

Art. 24. Sont exempts des dispositions ci-dessus les sociétaires qui déclarent que leurs infirmités les mettent hors d'état de vaquer auxdites fonctions.

Cette déclaration, accompagnée d'un certificat signé par trois médecins honoraires de la Société, doit être adressée au comité, qui prononcera sur sa validité.

Dans le cas où le sociétaire serait considéré comme étant dans l'impossibilité de remplir aucune fonction obligatoire, il ne pourrait être promu aux fonctions électives.

Art. 25. Les sociétaires qui, avant leur tour pour exercer des fonctions obligatoires, ou qui, dans l'intervalle d'un tour à l'autre, ont rempli une des fonctions électives, pendant un an au moins, en qualité de titulaires, sont libérés par l'exercice volontaire de cet emploi, et par conséquent leur nom une fois passé sur la liste des sociétaires qui doivent remplir des fonctions obligatoires.

Art. 26. Par suite d'arrangements particuliers, les sociétaires entre eux sont libres de changer une fonction pour l'autre, de changer leur tour, ou de se faire remplacer. Alors ils sont tenus d'en prévenir le président dans la huitaine par une lettre signée des deux parties, pour que la responsabilité pèse de droit sur celui qui exerce; dans le cas contraire, celui qui est inscrit au rôle demeure garant vis-à-vis de la Société.

Le sociétaire qui aura changé sa fonction pour une autre devra la remplir sans autre échange jusqu'à la fin de l'année sociale.

Sous aucun prétexte, ces sortes de mutations ne peuvent avoir lieu dans les fonctions électives; le cumul des places est également interdit.

TITRE IV.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES, DES COMITÉS D'ADMINISTRATION ET DE LEUR COMPÉTENCE.

Section première.

Des Assemblées générales.

Art. 27. Il y a deux assemblées générales par an, savoir : la première, l'un des jeudis de mai; la deuxième, l'un des jeudis de novembre.

Outre ces séances fixes, il peut y en avoir d'extraordinaires.

Digitized by Google

Art. 28. La première est consacrée : 1° à entendre le rapport de la commission d'apurement ; 2° à procéder, par la voie du scrutin, à la nomination du vice-président, du trésorier et de l'archiviste.

La seconde est spécialement consacrée à procéder à la nomination de cinq commissaires apurateurs, élus séparément, à la majorité absolue des suffrages, pour vérifier les comptes de l'exercice, s'assurer si tous les registres sont tenus conformément au règlement, et arrêter la gestion des comptables.

Art. 29. Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont de rigueur ; elles commencent à six heures très-précises du soir.

Art. 30. A l'heure d'ouvrir la séance, en cas de non-présence du président et du vice-président, le doyen d'âge des membres présents occupe le fauteuil et le cède à l'arrivée de l'un des deux.

Art. 31. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, chaque membre doit signer la feuille de présence avant l'ouverture et après la clôture de la séance, et répondre à l'appel qui est fait pendant sa durée.

Art. 32. On ne peut délibérer, dans les assemblées générales et dans les comités, que sur les affaires de la Société ; toutes discussions et délibérations sur des choses qui lui sont étrangères étant sévèrement interdites.

Art. 33. Tous les arrêtés doivent être motivés sur un ou plusieurs articles du règlement.

Art. 34. Toute proposition incidente, ayant un but d'utilité pour la Société, est renvoyée à l'examen d'une commission spéciale, nommée séance tenante, qui en fait son rapport à l'assemblée générale suivante.

Art. 35. Tout sociétaire qui demande la parole dans les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, l'obtient à son tour, du président, qui la lui maintient toutes les fois que son opinion est conforme à l'esprit du règlement et relative au sujet mis en délibération.

Dans le cas où la proposition faite par le sociétaire demanderait de longs développemeuts, il devrait alors se placer au bureau.

Tout sociétaire étranger à l'administration ne pourra prendre la parole, dans les comités, qu'après en avoir déclaré le motif, et y avoir été autorisé par le président, qui, préalablement, aura pris l'avis des membres délibérants.

Art. 36. Tout sociétaire qui demande pour la troisième fois la parole sur le même sujet ne l'obtient du président que de l'aveu de l'assemblée.

Art. 37. Celui qui trouble la discussion dans une assemblée générale ou de comité, ordinaire ou extraordinaire, en prenant la parole sans l'avoir demandée, en voulant parler avant son tour, en se servant de personnalités, enfin, en manquant de respect à l'assemblée ou à son président, est pour la première fois rappelé à l'ordre ; pour la seconde fois censuré au procès-verbal; pour la troisième fois passible de la cotisation forcée fixée par l'article 117 du présent règlement.

Digitized by Google

Section deuxième.

Du Comité d'administration et de la Recette.

Art. 38. Il y a recette et comité le premier jeudi des mois suivants : mai, août, novembre et février, dans le local ordinaire des séances; la recette commence à six heures précises du soir, et se termine à huit heures; le comité commence à huit heures et demie précises du soir, et se termine à dix.

Art. 39. Chaque sociétaire est tenu de venir ou d'envoyer quelqu'un à la recette pour acquitter ses cotisations; cependant, dans le cours du trimestre, il pourra verser des à-compte chez le contrôleur des recettes.

Il ne pourra payer à chaque recette moins de la moitié de la somme due, à l'exception : 1° de la cotisation forcée pour refus de fonctions, qui doit être payée intégralement dans les six mois, conformément à l'article 112; 2° de l'excédant sur le traitement médical qui se paye de suite; 3° et du second demi-droit d'admission, qui peut être payé pendant les six mois de noviciat, et même plus tard, sauf la clause portée en l'article 70.

Art. 40. Le président a le droit de convoquer le comité extraordinairement lorsqu'il le croit nécessaire.

Il ne peut se refuser à le convoquer de même extraordinairement sur la demande signée de trois sociétaires.

Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent être convoquées que d'après une décision de l'assemblée générale ou du comité d'administration.

Art. 41. Le comité d'administration statue provisoirement sur les difficultés qui se présentent dans l'intervalle d'une assemblée générale à l'autre, prend à cet égard telle décision qu'il juge convenable, et en rend compte à l'assemblée générale suivante.

Art. 42. On ne cite point dans les procès-verbaux de comité les noms des membres de l'administration ou des sociétaires qui ont obtenu la parole pour faire une proposition, l'appuyer ou la combattre, à moins qu'ils n'en fassent eux-mêmes la demande.

Art. 43. Dans les trois mois qui précèdent l'assemblée générale de mai, le secrétaire est tenu d'écrire aux sociétaires qui doivent entrer en fonctions, pour connaître leur acceptation ou leur refus; dans l'un et l'autre cas, le sociétaire appelé doit faire réponse, par écrit, dans les trois jours : son silence équivaut à un refus.

Section troisième.

De la Compétence des assemblées genérales et des comités.

Art. 44. Les assemblées ne peuvent délibérer s'il ne s'y trouve le quart plus un des membres délibérants, pour les assemblées générales, et les deux tiers pour les comités.

Toute délibération est prise à la simple majorité des membres présents, dont le nombre doit toujours être exprimé au procès-verbal.

Digitized by Google

Art. 45. Dans les assemblées générales, on vote par assis et levé. Si la première épreuve paraît douteuse au bureau, il doit en provoquer une seconde; en cas d'incertitude, on a recours au scrutin.

On doit aussi employer la voie du scrutin, si la demande en est faite par dix membres au moins.

Art. 46. Les arrêtés pris, soit en assemblée générale, soit en comité, sur des objets d'un intérêt général ou particulier, sont rédigés en un ou plusieurs articles et transcrits littéralement des procès-verbaux, avec l'énoncé des motifs, sur le registre à ce destiné, immédiatement après leur adoption.

Ce registre reste en permanence chez le secrétaire, pour pouvoir être consulté au besoin par tous les sociétaires, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune autorisation spéciale.

Art. 47. Le procès-verbal d'une assemblée générale est lu et adopté à l'assemblée générale suivante.

Le procès-verbal d'un comité est lu et adopté au comité suivant.

Les procès-verbaux de comités adoptés sont lus à la plus prochaine assemblée générale.

Le procès-verbal non adopté du comité qui précède l'assemblée générale, lui est toujours communiqué pour renseignements.

Art. 48. Les arrêtés pris en assemblée générale sont définitifs.

Ils peuvent être abrogés ou remplacés, dans la suite, par de nouveaux arrêtés de l'assemblée générale, mais sans préjudice des droits acquis et de tous les effets qu'ils ont produits.

Art. 49. Les arrêtés pris en comité reçoivent provisoirement leur exécution; mais ils ne sont définitifs qu'après avoir été lus et sanctionnés en assemblée générale.

Si ces arrêtés statuent sur un objet d'intérêt général, tout sociétaire est admis, lors de leur lecture, à s'opposer à leur sanction, et l'assemblée est tenue de délibérer sur cette opposition.

S'ils ne concernent que l'intérêt particulier d'un ou de plusieurs membres, ces membres peuvent seuls, ou par un fondé de pouvoir, choisi parmi les sociétaires, élever des réclamations. En cas d'absence des réclamants, la sanction est ajournée à l'assemblée générale suivante : passé ce terme, aucune réclamation n'est admise.

Art. 50. La forme des arrêtés ne s'emploie que lorsqu'il s'agit : 1° de prendre des mesures générales pour assurer l'exécution du règlement; 2° d'appliquer ou d'interpréter le règlement dans les cas non prévus, et qui présentent des difficultés; 3° de statuer sur les droits d'un sociétaire.

Dans tous les autres cas, on procède par de simples décisions insérées aux procès-verbaux.

Art. 51. Les assemblées générales et de comité extraordinaires ne peuvent s'occuper que de l'objet pour lequel elles sont convoquées, à peine de nullité de leurs opérations.

Digitized by Google

TITRE V.

DES ADMISSIONS.

Section première.

Des Candidats.

Art. 52. Nul candidat n'est admis, s'il a moins de vingt et un ans accomplis, et s'il n'est pas libéré du service militaire, ou s'il a passé quarante-cinq ans.

Art. 53. Pour être admis dans la Société, il faut que la demande du postulant soit écrite par lui-même, et remise en personne au comité d'administration.

Elle sera appuyée par deux sociétaires présentateurs qui y joindront : 1° l'acte de naissance ou tout autre acte de l'état civil dûment légalisé ; 2° le certificat d'un médecin de la Société attestant que le postulant remplit les conditions voulues par l'article 1er, et qu'aucun autre article du règlement ne s'oppose à son admission.

Il dépose, séance tenante, entre les mains du contrôleur des recettes, la moitié de son droit d'admission et le prix du règlement; le demi-droit d'admission lui sera rendu s'il n'est point admis.

Art. 54. L'admission se fait par la voie du scrutin, à la majorité absolue des suffrages, au comité suivant.

Art. 55. Le candidat, aussitôt son admission, signe le règlement comme preuve qu'il se soumet aux obligations qu'il impose, et, sur un registre à ce destiné, reconnaît qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ni affection chronique ou périodique. Si le candidat est marié, il doit faire de suite la même déclaration pour son épouse, et fournir la preuve qu'elle n'est point, par son âge, d'une classe supérieure à celle dont il fait partie, s'il veut qu'elle puisse lui succéder; s'il vient à se marier, il doit faire cette déclaration dans le mois qui suit son mariage.

Art. 56. Le candidat est contribuable à compter du 1er du mois de sa présentation, et ne peut être appelé à aucune fonction pendant les six premiers mois.

Art. 57. Les candidats sont divisés en trois classes :

La première comprend les individus depuis vingt et un ans révolus jusqu'à trente ;

La seconde, depuis trente jusqu'à trente-cinq;

La troisième, depuis trente-cinq jusqu'à quarante-cinq.

Chacune de ces classes paye un droit d'admission établi de la manière suivante :

La première, 20 francs;

La deuxième, 30 francs;

La troisième, 40 francs.

Les sociétaires payent une égale cotisation de 2 francs par mois.

Digitized by Google

Section deuxième.

Des Dames veuves.

Art. 58. Quels que soient l'âge et les infirmités de l'épouse d'un sociétaire décédé, elle a droit de lui succéder aux conditions suivantes; savoir : 1° si la dame veuve a une conduite régulière; 2° si son mari s'est conformé à son égard aux dispositions prescrites par l'article 55.

Art. 59. Dans les trois mois qui suivent le décès, la dame veuve doit faire par écrit, au président de la Société, sa demande de succession, à laquelle sera annexé son acte de mariage dûment légalisé; ces pièces seront transmises par M. le président au plus prochain conseil.

Art. 60. Lorsque la dame veuve fait sa demande de succession, elle doit désigner celui des sociétaires dont elle a fait choix pour être son représentant, et déposer entre les mains du contrôleur des recettes la moitié de son droit d'admission, lequel est celui de la classe dont elle faisait partie lors de la déclaration prescrite par l'article 55; cette somme lui est rendue si elle n'est point admise.

Art. 61. La dame veuve devient contribuable à compter du 1er du mois qui suit le décès de son mari.

Art. 62. La dame veuve supporte les charges pécuniaires qui étaient imposées à son mari.

Ses droits sont fixés à moitié de ceux des sociétaires, excepté pour l'article 103 qui reste le même.

Elle est exempte du noviciat, de la cotisation personnelle et des cotisations forcées de non-présence aux assemblées générales.

Art. 63. La dame veuve perd ses droits en contractant un nouveau mariage.

Art. 64. Les admissions des candidats et des dames veuves sont prononcées par le comité qui suit la demande, et ratifiées par l'assemblée générale suivante. Après cette formalité remplie, le président fait aux nouveaux admis la remise de la carte de sociétaire.

Art. 65. Lorsque la Société sera complète, il sera dressé une liste de candidats, lesquels seront admis par ordre de date d'inscription.

TITRE VI.

DES DROITS DES SOCIÉTAIRES.

Section première.

Du Traitement pécuniaire et médical.

Art. 66. La Société n'accorde le traitement pécuniaire qu'aux maladies qui durent plus de cinq jours.

Digitized by Google

Tout sociétaire, atteint d'une maladie qui l'empêche de se livrer à aucun travail, a droit de réclamer : 1° un traitement pécuniaire ; 2° des bons de médicaments.

Dans le cas où le sociétaire viendrait à décéder dans les cinq jours, le traitement pécuniaire dû au jour du décès serait alloué à ses héritiers.

Art. 67. Le traitement pécuniaire est fixé de la manière suivante :

Le malade reçoit pendant les quatre-vingt-dix jours du premier trimestre, 2 francs par jour ; du deuxième trimestre, 1 franc ; du troisième trimestre, 50 centimes.

Passé ce terme, et jusqu'à parfaite guérison, le malade reçoit le traitement du troisième trimestre.

Le traitement médical (ou bons de médicaments ordonnés par le médecin) ne peut dépasser la somme de 20 francs.

Art. 68. Tout sociétaire malade qui voudrait se faire conduire dans une maison de santé a droit de réclamer l'avance d'une somme de 45 francs.

Si le sociétaire vient à guérir ou à décéder avant l'épuisement de cette somme, la Société a droit de réclamer à la maison de santé ce qu'elle peut redevoir, et, en outre, de répéter le surplus contre le sociétaire ou de le retenir sur son convoi.

Art. 69. Lorsqu'une indisposition a été constatée par un des médecins de la Société, et que cette indisposition annonce devoir prendre un caractère de gravité, elle donne droit à la délivrance de bons de médicaments jusqu'à la concurrence de 10 francs.

Art. 70. La jouissance des droits est acquise à compter du jour d'une réclamation fondée, mais seulement après *six mois de noviciat,* si toutefois le sociétaire s'est libéré, pendant ce délai, du second demi-droit d'admission.

Art. 71. On ne peut rien réclamer pour les maladies secrètes, ni pour les maux ou blessures survenus à la suite d'une rixe, dans laquelle il serait prouvé que le réclamant aurait été l'agresseur, ni pour celles causées par l'ivresse, ou résultant d'imprudences graves et bien constatées.

Art. 72. Le sociétaire qui va demeurer hors des barrières, et celui qui se trouve momentanément absent de Paris, pour quelque motif que ce soit, ne peuvent, en cas de maladie, et tant que dure leur absence, réclamer que le traitement pécuniaire.

Ils doivent, dans ce cas, fournir un certificat du médecin qui les traite, dûment légalisé.

Ils restent néanmoins soumis à toutes les cotisations forcées pour défaut de présence, et pour refus ou non-acceptation de fonctions.

Ils sont aussi tenus au remboursement des frais de correspondance.

Art. 73. Tout sociétaire ou pensionnaire qui s'absente de Paris, pour un temps plus ou moins long, est tenu d'en donner avis au comité d'administration, par une lettre signée, adressée à M. le président, contenant élection de domicile chez une personne demeurant à Paris, et qui sera chargée de répondre pour lui.

Digitized by Google

Section deuxième.

Des Droits à obtenir la pension.

§ 1er. — *De la Pension.*

Tout sociétaire atteint d'infirmités incurables, qui le rendent incapable de se livrer aux travaux de sa profession ou à ses occupations habituelles, a droit, après *cinq ans d'admission,* à une *pension annuelle.*

Art. 75. La pension est payable par douzième ou par trimestre, à dater du 1er du mois qui suit l'admission du pensionnaire.

Les intérêts du capital placé seront partagés au *centime le franc* entre tous les pensionnaires, de manière à ce que deux parts soient tenues en réserve.

S'il n'y a pas de nouvelle admission à la pension, cette réserve sera partagée, chaque trimestre, entre tous les pensionnaires existants ; toutefois, le maximum de la pension ne pourra s'élever au-dessus de *deux cents francs.*

Art. 76. Tout pensionnaire cesse de payer ses cotisations pécuniaires et personnelles. Il jouit du droit d'assister aux assemblées générales, mais il ne peut y avoir que voix consultative.

Art. 77. S'il arrivait qu'un pensionnaire, se croyant délivré de l'infirmité qui lui avait fait obtenir la pension, voulût rentrer au nombre des sociétaires cotisants, il devrait adresser sa demande au comité d'administration.

Il serait observé, dans ce cas, les mêmes formalités que pour l'admission à la pension, si ce n'est que l'état du pensionnaire sera constaté par les mêmes médecins qui ont déclaré ses droits à la pension.

Dans le cas où ces formalités deviendraient impossibles à remplir, soit par l'absence ou le décès de l'un ou de plusieurs desdits médecins, il serait pourvu à leur remplacement par le tirage au sort.

§ 2. — *Des Formalités pour obtenir la pension.*

Art. 78. Lorsqu'un sociétaire, résidant à Paris, réclame la pension, il doit faire sa demande par écrit au comité d'administration.

Art. 79. Le président tire au sort les noms de trois des médecins honoraires, lesquels doivent séparément visiter le sociétaire et donner leur avis sur le mérite de sa réclamation.

Le nom du médecin de la Société qui donne ou a donné ses soins au réclamant est toujours extrait de l'urne.

Art. 80. Au jour indiqué pour la visite, le président, le secrétaire et l'agent, accompagnés du réclamant, s'il peut marcher, se transportent successivement chez les trois médecins ; s'il ne le peut, les docteurs sont invités à se rendre à son domicile.

Dans l'un ou l'autre cas, chaque médecin, après avoir reçu communication des motifs sur lesquels le sociétaire établit sa demande, examine si les infirmités du réclamant sont telles qu'elles lui acquièrent le droit de jouir de la

Digitized by Google

pension. Le procès-verbal de chacune de ces trois opérations relate l'opinion motivée du docteur consulté, et, sous peine de nullité, doit être signé : 1° du médecin ; 2° des trois fonctionnaires désignés au présent article ; 3° du réclamant, à moins qu'il ne veuille ou ne puisse le faire, ce qui sera constaté.

Deux procès-verbaux contenant la même opinion déterminent l'obtention ou le rejet.

Art. 81. Si le sociétaire qui réclame la pension réside hors de Paris, et qu'il ne puisse, à raison de la gravité de ses infirmités, se faire transporter dans cette ville, il doit adresser au président sa demande signée de lui, et, en outre, de quatre notables de la commune de sa résidence.

Il doit y joindre les certificats séparés de deux médecins de l'arrondissement départemental où il réside, constatant, dans le plus grand détail, les infirmités dont il est affecté, leurs causes, leurs effets, et, en outre, qu'elles le mettent hors d'état de supporter le transport à Paris.

Les signatures dont sont revêtues ces trois pièces doivent être dûment légalisées.

Art. 82. Le président communique toutes les pièces au comité d'administration, et, conformément à l'article 79, tire au sort les noms de trois des médecins honoraires, auxquels il fait remettre successivement les certificats, pour qu'ils donnent leur avis sur la validité de la réclamation.

Art. 83. Lorsque les certificats ne contiennent pas tous les détails propres à éclairer la religion des médecins de la Société, le président adresse au réclamant la série de questions posées par lesdits médecins, afin que les siens aient à y répondre.

Art. 84. Le secrétaire est chargé de faire connaître au réclamant l'arrêté que le comité aura pris, d'après l'opinion émise par chacun des médecins de la Société.

Art. 85. Tout pensionnaire, résidant hors de Paris, doit, chaque année, joindre à son certificat de vie du quatrième trimestre social, le certificat d'un médecin attestant que ses infirmités n'ont éprouvé aucun changement.

Les signatures de ces deux certificats doivent être dûment légalisées.

Art. 86. Les frais de correspondance sont à la charge du sociétaire réclamant, et prélevés, si la pension lui est accordée, sur le payement du premier trimestre ; si la demande est rejetée, il doit les payer en même temps que ses cotisations.

TITRE VII.

DU SERVICE DE SANTÉ.

Art. 87. La Société est divisée en deux arrondissements médicaux. Le premier comprend les 10e, 11e et 12e arrondissements municipaux ; le second, tous les autres arrondissements.

Art. 88. La même circonscription est établie pour MM. les médecins honoraires.

Art. 89. MM. les docteurs en médecine et en chirurgie qui, par philan-

Digitized by Google

thropie, se font recevoir médecins de la Société des Arts graphiques, s'engagent à donner leurs soins à ceux des sociétaires malades qui leur sont recommandés, ou qui les appellent auprès d'eux.

Art. 90. L'agent est spécialement chargé de recevoir les déclarations de maladie. Aussitôt qu'elles lui sont parvenues, il en instruit l'administrateur et le visiteur. Il désigne, dans l'arrondissement médical dont le sociétaire fait partie, le médecin qui doit constater la maladie et délivrer le certificat. Dans aucun cas, le sociétaire ne peut exiger que cette formalité soit remplie par un autre médecin que celui désigné par l'agent.

Art. 91. MM. les médecins ne sont point tenus de visiter les malades hors des barrières; et s'ils le font de leur propre volonté, le sociétaire n'en reste pas moins soumis aux dispositions de l'article 72.

Art. 92. Toutes les fois qu'un ou plusieurs médecins sont désignés, soit pour donner des soins à un malade, soit pour une consultation, soit enfin pour prononcer sur le droit qu'un sociétaire peut avoir à la pension, ces mêmes médecins, s'ils ne peuvent se rendre à l'invitation qui leur est adressée, doivent en informer l'agent dans les deux premiers cas, et le secrétaire dans le dernier.

S'ils négligent de le faire, ils sont considérés comme ne voulant plus faire partie de la Société, à moins qu'ils ne justifient de l'impossibilité où ils ont été de prévenir.

Art. 93. Lorsqu'il est jugé nécessaire d'appeler plusieurs médecins pour une consultation, ils ne peuvent être moins de trois réunis. Faute de ce nombre, la consultation est regardée comme non avenue.

Art. 94. S'il arrivait qu'un sociétaire eût placé sa confiance dans un autre médecin de la Société que celui désigné pour constater sa maladie, il doit lui-même s'adresser au médecin dont il désire recevoir les soins, sans qu'il soit pour cela dérogé en rien à l'article 90.

Dans ce cas, le médecin ne peut refuser ses soins au malade, lors même qu'il ne serait pas domicilié dans son arrondissement médical, sans donner connaissance de ses motifs.

Art. 95. En cas d'urgence, tout sociétaire atteint d'une maladie ou blessure qui exige de prompts secours, peut, sans déclaration préalable, s'adresser à l'un des médecins honoraires pour recevoir de suite les soins et l'ordonnance de médicaments dont il a besoin, en justifiant toutefois, d'une manière quelconque, qu'il est membre de la Société.

Art. 96. Lorsqu'un sociétaire malade reçoit les soins d'un médecin étranger à la Société, les ordonnances de celui-ci doivent être contre-signées par le médecin de la Société qui a constaté la maladie. Faute de cette formalité, les médicaments prescrits restent aux frais du sociétaire, la Société ne les admettant pas pour son propre compte.

Art. 97. Les pharmaciens doivent former un compte particulier des médicaments fournis à chaque sociétaire, de manière à prévenir ceux-ci lorsque, d'après le tarif, ils auront atteint le maximum fixé par les articles 67 ou 69.

Digitized by Google

la Société ne tenant pas compte et ne se chargeant, dans aucun cas, du remboursement des excédants.

Art. 98. Lorsqu'il y a épuisement de la somme allouée pour le traitement médical, il est accordé 10 francs de médicaments pour chaque renouvellement de la même maladie chronique ou périodique bien constatée.

Art. 99. Toute maladie qui a passé à l'état chronique ou périodique ne donne lieu, dans ses différentes périodes, même lorsqu'il y a nouvelle déclaration de maladie, qu'à la continuation du traitement pécuniaire et médical.

Art. 100. Tout malade doit être sédentaire; cependant, lorsqu'il peut ou doit sortir pour sa santé, il est obligé de se munir préalablement d'une autorisation signée du médecin qui a constaté la maladie; autrement il est considéré comme pouvant vaquer à ses affaires, et tout traitement pécuniaire et médical cesse de plein droit.

Art. 101. Lorsque l'agent ou le visiteur conçoit des doutes sur l'état réel d'un malade, celui des deux qui les a conçus doit s'entendre avec l'autre pour appeler trois médecins en consultation, afin de s'assurer que ces doutes sont fondés.

Lorsque le malade se refuse à suivre les conseils ou à exécuter les ordonnances des médecins, enfin, lorsqu'il est trouvé en contravention avec le règlement, le traitement pécuniaire et médical est supprimé.

Art. 102. Lorsque l'agent et le visiteur le jugent convenable, ils peuvent convoquer une consultation de médecins, soit pour aviser aux moyens d'obtenir une plus prompte guérison, soit pour constater le fait, s'il arrivait qu'un sociétaire cherchât à prolonger sa maladie d'une manière simulée.

Le malade ou sa famille a aussi le droit de demander une consultation.

TITRE VIII.

DÉCÈS. — FUNÉRAILLES.

Section première.

Des Décès.

Art. 103. La Société alloue 75 francs pour subvenir aux frais funéraires de ses membres décédés. L'emploi d'une partie de cette somme est déterminé dans l'instruction relative aux fonctions de l'agent; le surplus est remis à la famille, déduction faite de ce que le défunt peut devoir à la Société.

Art. 104. La famille du défunt doit, aussitôt le décès, en prévenir l'agent de la Société, pour que les dispositions contenues en l'article 103 reçoivent leur exécution.

Lorsque les déclarations de décès ne sont pas faites dans les huit jours qui suivent le décès, il n'est alloué aucun fonds.

Art. 105. L'agent de la Société se concerte avec la famille du défunt pour

Digitized by Google

le juste emploi des fonds, et ne s'en dessaisit que lorsqu'ils ont atteint leur destination.

Art. 106. Lorsque les convois ont lieu hors Paris, et qu'ils ne peuvent être conséquemment dirigés par l'agent, les fonds qui leur sont consacrés par l'article 103 ne sont payés que sur le dépôt des pièces régulières qui justifient des dépenses faites.

Section deuxième.

Des Funérailles.

Art. 107. Lors de la déclaration du décès d'un sociétaire ou d'un membre honoraire, vingt membres au moins sont prévenus, par lettre, du jour et de l'heure du convoi, et invités à y assister.

TITRE IX.

DES COTISATIONS FORCÉES, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION.

Section première.

Des Cotisations forcées.

§ 1er. — *Des Cotisations forcées de l'arriéré.*

Art. 108. Tout sociétaire qui, à la fin de l'année sociale, doit, à quelque titre que ce soit, excepté pour le second demi-droit d'admission, une somme quelconque à la Société, paye une cotisation forcée *égale au quart de la somme due.*

§ 2. — *Des Non-présences et du Manque à l'appel.*

Art. 109. Tout sociétaire qui ne signe pas la feuille de présence à l'ouverture et à la fin des assemblées générales, ou qui ne répond pas à l'appel prescrit par l'article 31, paye pour chaque omission un franc de cotisation forcée.

Art. 110. Tout membre de l'administration qui n'a point prévenu son adjoint ou son suppléant, pour le représenter aux comités, ordinaires ou extraordinaires, paye 3 francs de cotisation forcée.

L'adjoint ou le suppléant qui a été prévenu par une lettre de son titulaire, dont il doit accuser la réception, paye, en cas d'absence, 3 francs de cotisation forcée.

Art. 111. Est exempt de la cotisation forcée de non-présence : 1° le sociétaire dont la maladie ou les infirmités sont légalement constatées ; 2° celui qui réside dans une maison de retraite ; 3° celui qui est requis pour un service public civil non salarié, et pour le service de la garde nationale, dont il fournira la preuve au comité suivant ; 4° enfin, celui qui se trouve dans le cas de force majeure.

Digitized by Google

§ 3. — *Des Refus de fonctions et des Négligences dans les fonctions.*

Art. 112. Tout sociétaire appelé à son tour pour remplir l'une des fonctions obligatoires, qui refuse de l'exercer, devra, sous peine de radiation, payer une cotisation forcée de 24 francs, dans le délai de six mois, à partir du jour où il aurait dû entrer en exercice.

Art. 113. Tout visiteur qui ne porte point dans les vingt-quatre heures la somme qui est due à son malade, ou qui néglige de le voir et de signer la feuille de visite, paye pour chaque négligence 2 francs de cotisation forcée.

Art. 114. Tout visiteur, qui, par de fausses déclarations, faites de concert avec un malade, serait cause d'une prolongation de traitement pécuniaire et médical, est tenu solidairement au rapport des sommes indûment payées par la Société, et, en outre, doit une cotisation forcée de 15 francs.

Art. 115. Tout sociétaire qui fait une fausse déclaration sur la nature ou sur la cause de sa maladie est tenu au rapport des sommes qu'il a indûment reçues, et, en outre, doit une cotisation forcée de 15 francs.

Art. 116. Tout membre de l'administration, excepté les visiteurs, qui ne se conforme pas aux instructions annexées au règlement, et qui compromet, par sa négligence, le service de la Société, paye, pour chaque infraction ou négligence, de 2 à 5 francs de cotisation forcée, suivant la gravité des circonstances.

Si ces *mêmes* inobservations ou négligences ont blessé les intérêts pécuniaires de la Société, il est, en outre, tenu au remboursement des pertes éprouvées, sauf son recours contre les tiers.

Art. 117. Tout sociétaire, dans le cas prévu par l'article 37, paye une cotisation forcée de 5 francs.

Section deuxième.

De la Radiation, de la Renonciation et de la Réintégration.

§ 1er. — *De la Radiation.*

Art. 118. Tout sociétaire qui se laisse arriérer d'une somme de 15 francs encourt la radiation, et ses droits sont immédiatement suspendus.

Art. 119. Lorsqu'un sociétaire a encouru la radiation, le contrôleur des recettes est tenu de l'en prévenir *quinze jours* au moins avant la prochaine recette, par une lettre qui sera portée à son domicile élu par le garçon de bureau de la Société, qui en exigera un reçu.

Art. 120. Si le sociétaire ne se présente pas à la recette pour acquitter ce qu'il doit, dans la proportion établie en l'article 39, sa radiation est prononcée.

§ 2. — *De la Renonciation.*

Art. 121. Tout membre qui renonce à la Société doit préalablement acquit-

Digitized by Google

ter ses charges pécuniaires et personnelles, pour ne pas être rayé comme débiteur insolvable.

Art. 122. Tout membre renonçant à la Société, ou qui en a été rayé, perd tous ses droits, et n'a plus rien à réclamer.

§ 3. — *De la Réintégration.*

Art. 123. Tant que la Société n'a pas atteint le nombre de deux cents membres délibérants, tout sociétaire, rayé du registre matricule comme renonciataire ou retardataire, peut, avant un an révolu, se faire réintégrer aux conditions suivantes :

1° Il doit présenter un certificat de deux médecins de la Société, constatant qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ni affection chronique.

2° Il doit payer de suite tout ce qu'il devait à l'instant de sa radiation, les charges échues depuis, et enfin 10 francs de réintégration.

Le sociétaire renonciataire n'est pas soumis au payement de cette dernière somme.

Le sociétaire réintégré jouit de nouveau des droits qu'il avait précédemment acquis.

Art. 124. Après le terme d'une année, le sociétaire qui a été rayé ou qui a renoncé à la Société rentre dans le droit commun, et ne peut être admis de nouveau qu'en se soumettant aux conditions prescrites par les articles 53, 54, 55, 56 et 57.

Section troisième.

De l'Exclusion.

Art. 125. Les condamnations judiciaires, soit de cours d'assises, soit de police correctionnelle, qui seraient de nature à flétrir l'honneur ou la probité, deviendraient des causes d'exclusion pour le sociétaire qui en serait frappé.

TITRE X.

DES FONDS ET DE LEUR PLACEMENT.

Art. 126. L'avoir de la Société est divisé ainsi qu'il suit : 1° fonds de service ; 2° fonds de réserve ; 3° capital placé.

Art. 127. Le fonds de service se compose d'une somme de 900 francs, déposée entre les mains du trésorier, pour l'acquittement des dépenses courantes, et ainsi répartie sur chacun des chapitres : 1° sur le chap. Ier, 200 francs ; 2° sur le chap. II, 400 francs ; 3° sur le chap. III, 300 francs.

Art. 128. Lorsque les recettes ont élevé ces sommes à 500 francs au delà du montant fixé en l'article précédent, cet excédant est placé pour former le fonds de réserve.

Digitized by Google

Art. 129. Le fonds de réserve se compose, pour le chap. Ier, d'une somme qui, prise en totalité, représente celle de 6 francs par sociétaire cotisant; pour le chap. II, d'une somme qui, prise en totalité, représente celle de 18 francs par chaque sociétaire cotisant; et pour le chap. III, d'une somme représentant les parts annuelles réunies des pensionnaires existants et deux parts en plus, c'est-à-dire égale aux intérêts du capital placé.

Art. 130. Les sommes formant le fonds de réserve pour chacun des chapitres étant destinées à reformer le fonds de service, en cas d'épuisement de celui-ci, elles doivent être placées de manière à pouvoir être retirées soit en totalité, soit en partie, selon l'urgence et les besoins du moment. Pour le retrait de ces sommes, l'intervention du président, de l'administrateur et du trésorier suffit.

Art. 131. Lorsque les fonds de service et de réserve sont complets, et que l'excédant de ces deux espèces de fonds réunis (quel qu'il soit sur chacun d'eux) dépasse la somme de 1,000 francs, cette somme est acquise au capital placé et doit lui être ajoutée définitivement un an après, si, pendant cet intervalle, elle n'a point subi d'altération.

Art. 132. L'avoir de la Société se compose de toutes les sommes actuellement placées en son nom, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, et de celles qui leur seraient réunies.

Art. 133. Les capitaux de la Société seront placés (au nom de la Société) en rentes sur l'État ou à la caisse d'épargne.

TITRE XI.

DE LA DISSOLUTION.

Section première.

Des Formes à suivre pour la dissolution.

Art. 134. Toute demande de dissolution de la Société devra être faite par écrit, signée au moins de *dix* sociétaires délibérants et adressée au comité d'administration, qui convoquera immédiatement une assemblée générale extraordinaire.

Art. 135. L'assemblée générale extraordinaire nommera une commission de *dix* membres, parmi lesquels il ne pourra être admis que deux des signataires de la demande et à leur choix.

Art. 136. Cette commission devra faire un rapport à l'assemblée générale extraordinaire, qui sera convoquée spécialement à l'époque fixée dans la séance où cette commission aura été nommée.

Art. 137. Il sera écrit à tous les sociétaires ayant, aux termes du règlement, voix délibérative. — Les lettres de convocation indiqueront le but de

Digitized by Google

l'assemblée générale ; le porteur des lettres devra exiger un reçu de chaque sociétaire à qui il sera écrit.

Tout sociétaire qui n'assisterait pas à cette assemblée générale extraordinaire, et à toutes celles qui auraient pour motif la dissolution, depuis l'ouverture jusqu'à la levée de la séance, et qui ne justifierait pas de son absence par un des cas prévus par le règlement, serait passible d'une cotisation forcée de 10 francs pour toute absence à chacune desdites assemblées ; à cet effet, il sera fait un appel à l'ouverture et à la clôture de la séance ; les membres habitant hors le département de la Seine seront exempts de la cotisation forcée.

Art. 138. L'assemblée ne pourra délibérer qu'autant qu'elle sera composée des *trois quarts* des membres délibérants, soustraction faite des sociétaires exemptés des cotisations forcées, et la résolution ne pourra être prise qu'à la majorité des *trois quarts* des membres présents.

Art. 139. L'assemblée générale extraordinaire, adoptant la proposition de dissolution de la Société, nommera, séance tenante, une commission de *six* membres auxquels s'adjoindra le président de la Société, laquelle sera chargée de faire la liquidation (article 10, deuxième alinéa).

Section deuxième.

De la Liquidation.

Art. 140. La dissolution étant prononcée, conformément à la section première du présent titre, l'administrateur ordonnancera tout ce qui est et sera dû à la fin du mois courant, tels que fournisseurs, gages, indemnités, traitement de maladie, pharmaciens, pensionnaires, etc.

Art. 141. La commission de liquidation, ayant terminé son travail, préviendra le président de la Société, qui, conjointement avec le trésorier et le secrétaire de la Société, retireront les fonds placés au nom de la Société et les remettront à la commission chargée de faire la liquidation.

Ils devront être porteurs du procès-verbal de l'assemblée générale qui aura prononcé la dissolution.

Art. 142. Quelle que soit la date de la dissolution, le mois commencé sera dû par les sociétaires.

Art. 143. La cotisation régulière fixée, pour tous, à 2 francs par mois, sera seule comptée pour former le total des versements faits par chaque sociétaire ou dame veuve, depuis leur admission jusqu'à la dissolution, et, pour les pensionnaires, jusqu'à leur admission à la pension, sans aucune déduction de ce qu'ils ont pu recevoir.

TITRE XII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 144. Le présent règlement pourra recevoir des modifications lorsqu'elles seront votées à la majorité des *trois quarts* de l'assemblée générale,

Digitized by Google

et qu'elles auront été approuvées par l'autorité; dans tous les cas, tous les membres seront prévenus par lettres des motifs de la réunion.

Art. 145. Les arrêtés des assemblées générales, qui contiendraient omission ou violation des dispositions dudit règlement, devront être rapportés, à quelque époque que ce soit, sur la demande soit de tout sociétaire, soit de ceux seulement que ces arrêtés concernent, suivant la distinction établie à l'article 49; et ces sociétaires peuvent, en cas de refus, se pourvoir en arbitrage devant trois membres de la Société Philanthropique, dont l'un serait choisi par l'assemblée générale, l'autre par le sociétaire intéressé à requérir la stricte exécution du présent règlement, et le troisième serait le commissaire général des Sociétés de Secours mutuels au mont-de-piété. Le jugement de ces trois arbitres sera définitif et sans recours aux tribunaux.

Art. 146. Les arrêtés de comités contenant omission ou violation du règlement rendent solidairement responsables tous les membres de l'administration présents à la séance, des pertes que ces arrêtés auraient occasionnées à la Société, à l'exception néanmoins de ceux qui auraient protesté de leur opposition sur le procès-verbal même.

Art. 147. Les membres de l'administration sont spécialement chargés d'exécuter et faire exécuter le règlement, chacun en ce qui le concerne.

Les Membres de la commission chargés de présenter les moyens d'éviter la dissolution de la Société,

(Signé): A. Moisy père, président; J. Gatine; Arnould; Simonet; Lobreau de Nouvion; Lale; Cauet, avocat honoraire de la Société; Sixdéniers, président de la Société; Moisy fils, rapporteur.

Le présent règlement, adopté dans l'assemblée générale du 7 novembre 1839, sera soumis à l'approbation de l'autorité.

J.-F. Lamoureux, secrétaire. Sixdéniers, président de la Société.

Autorisation pour la constitution de la Société de secours mutuels, dite des Arts graphiques, *adressée par le préfet de police au président de ladite Société.*

« Paris, le 1er août 1840.

« Monsieur,

« La Société de secours mutuels, dite des *Arts graphiques*, ayant apporté à ses statuts les modifications prescrites par l'administration supérieure, M. le Ministre de l'Intérieur, par décision du 22 juillet dernier, vient de l'autoriser à se constituer légalement.

« Je vous invite donc, monsieur, à donner avis à son délégué actuel (le sieur Barrière, graveur, domicilié rue de la Harpe, 57) de cette autorisation, en

Digitized by Google

lui notifiant qu'elle n'est accordée qu'aux conditions suivantes, dont l'infraction pourrait entraîner la dissolution de ladite Société, savoir :

« 1° De justifier la présente notification au commissaire de police du quartier où l'association fixe ses réunions ;

« 2° De n'apporter aucun changement au règlement modifié sans l'approbation préalable de l'administration supérieure ;

« 3° De prévenir exactement ma préfecture, par une déclaration écrite au moins cinq jours à l'avance, de toutes assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, lesquelles seront autorisées s'il y a lieu ;

« 4° De ne s'occuper, sous aucun prétexte, soit dans les réunions ci-dessus désignées, soit dans celles du bureau, d'aucun objet étranger au but philanthropique de l'institution ;

« 5° Enfin, de m'adresser immédiatement et chaque année, dans le courant de janvier, la liste de tous les sociétaires, contenant leurs noms, prénoms, professions, résidences, ainsi que la désignation des membres du bureau, celle du lieu de leurs séances et la position financière de l'association.

Vous voudrez bien remettre audit sieur Barrière le manuscrit ci-joint, en lui recommandant de vous le rapporter avec deux exemplaires imprimés conformes, et vous me les transmettrez tous trois après en avoir vérifié l'exactitude. De plus, vous mentionnerez sur votre notification, dont vous m'enverrez copie, que ladite Société continuera d'être enregistrée à ma préfecture sous le n° 61, qui devra toujours être rappelé en marge des lettres d'avis ou autres pièces qui me seront adressées.

« Recevez, monsieur, l'assurance de ma parfaite considération,

« *Le Conseiller d'État, Préfet de Police,*

« G. Delessert.

« Pour copie conforme :

« *Le Commissaire de police du quartier de la Sorbonne,*

« Wauthy.

« Pour ampliation :

« *Le Secrétaire de la Société,*

« Lépissier. »

Digitized by Google

8. — Statuts de la Société de prévoyance et de secours mutuels de Metz.

—

TITRE Ier.

BUT.

Art. 1er. La Société se propose de rapprocher et d'unir les différentes classes de citoyens, par des sentiments de bienveillance réciproque, et d'atténuer l'inégalité des conditions sociales, en améliorant la situation physique, morale et intellectuelle des classes laborieuses.

Elle a pour objet de procurer à ses membres une honorable indépendance, en leur faisant chercher, dans des habitudes d'ordre, d'économie et de prévoyance, les ressources dont ils peuvent avoir besoin lorsque des accidents, des maladies ou la vieillesse les privent des moyens d'existence qu'ils trouvaient dans leur travail.

Enfin, elle tend à entretenir, parmi les associés, des sentiments de fraternité, en leur faisant apprécier les avantages d'une institution à l'aide de laquelle ils peuvent se fournir mutuellement des secours dont ils seraient privés s'ils vivaient dans l'isolement.

Art. 2. Pour atteindre son but, la Société crée, au moyen de cotisations mensuelles payées par chacun de ses membres, un fonds destiné à subvenir aux besoins des associés lorsqu'ils sont malades ou blessés, à leur donner des pensions lorsqu'ils sont infirmes, et à fournir, quand ils sont morts, des pensions à leurs veuves et des secours à leurs enfants.

Art. 3. La Société, pour rendre son œuvre plus efficace, appelle à y concourir tous les citoyens amis de l'humanité et du progrès, qui, sans prendre part aux secours donnés par la Société, voudraient contribuer, par leurs souscriptions, leurs soins et leurs conseils, aux succès et à la prospérité de l'institution.

TITRE II.

ORGANISATION.

Art. 4. La Société prend le titre de : *Société de Prévoyance et de Secours mutuels de Metz.* Ses publications portent cette épigraphe : *Aide-toi, le ciel t'aidera. — L'union fait la force.*

Art. 5. Sont reconnus fondateurs de la Société les membres présents à la séance du 1er janvier 1835.

Art. 6. Les membres de la Société se divisent en sociétaires et en associés libres.

Les sociétaires sont des citoyens qui ont souscrit l'engagement de se conformer aux présents statuts et aux règlements, et qui, d'ailleurs, réunissent les conditions exigées dans le titre III.

Digitized by Google

Les associés libres sont des citoyens qui, sans participer aux secours fournis par la Société, sont admis à coopérer, par leurs soins, leurs conseils et leurs souscriptions, à la prospérité de l'association.

Ils s'occupent spécialement de l'amélioration physique, morale et intellectuelle des sociétaires, de leurs veuves et de leurs enfants.

Art. 7. La Société admet dans son sein tous les citoyens qui jouissent d'une bonne réputation, quels que soient leur religion et leur état.

Art. 8. Le nombre des sociétaires peut être limité par la Société, qui se réserve le droit de le fixer selon les circonstances.

Le nombre des associés libres est illimité.

Art. 9. La Société ne peut être dissoute que du consentement unanime de tous les sociétaires; un seul peut s'y opposer.

Art. 10. En cas de dissolution, le capital de la Société sera partagé entre les ayants droit, en tenant compte, pour les sociétaires, des sommes versées par chacun d'eux et des intérêts capitalisés, et pour les pensionnaires, de leur âge au moment de la dissolution et des chances de mortalité, sans avoir égard aux secours individuels reçus, ni aux pensions payées pendant la durée de l'association.

Si ce partage donnait lieu à des difficultés, elles seraient réglées, comme il est dit à l'article 46, par des arbitres qui, dans ce cas, seraient liquidateurs.

Dans le même cas de dissolution, les associés libres détermineront l'emploi du fonds de réserve.

TITRE III.

ADMISSION. — RADIATION ET EXCLUSION.

1re SECTION. — *Admission.*

Art. 11. Pour être admis sociétaire, il faut être présenté par un membre de la Société, et faire un noviciat d'une année.

Nul ne peut être admis au noviciat s'il a moins de vingt et un ans, ou plus de trente-cinq.

Art. 12. Pendant son noviciat, le candidat est soumis à la surveillance de la Société, qui doit s'assurer de sa moralité et de l'état de sa santé. En conséquence, il est tenu de subir deux visites d'un jury médical, dont l'une est faite au commencement, l'autre dans les six derniers mois du noviciat.

Si, à la première visite, le candidat est jugé admissible, il signe immédiatement les statuts et le règlement, en se soumettant à s'y conformer.

Art. 13. Le noviciat date, soit du premier jour du trimestre dans lequel le candidat s'est présenté pour la première fois à la visite du jury médical, soit du premier jour du trimestre suivant, selon que la visite des médecins est plus rapprochée de l'une ou de l'autre de ces deux époques.

Art. 14. Le candidat doit payer un droit d'admission et les cotisations mensuelles fixées par l'article 21. Celui qui ne verse pas régulièrement ses cotisations est soumis aux dispositions des articles relatifs aux sociétaires. Il n'a plus droit aux médicaments du jour où il cesse de payer ses cotisations.

Digitized by Google

Art. 15. Le candidat qui a signé les statuts peut être admis aux séances de la Société ; s'il est malade ou blessé, il reçoit les visites des médecins; il reçoit aussi les médicaments, mais seulement pendant les six derniers mois de son noviciat.

Art. 16. A l'expiration du noviciat, le conseil d'administration propose, s'il y a lieu, à la Société, l'admission du candidat. S'il est admis, son nom est inscrit sur la liste des sociétaires, il reçoit un diplôme et jouit, à partir de cette époque, de tous les avantages de l'association. Néanmoins, l'année de noviciat compte comme une année d'association, pour établir les droits à la pension.

Art. 17. Celui qui n'est pas admis par la Société est remboursé du droit d'admission et du montant de ses cotisations, déduction faite de la valeur des médicaments qu'il aurait reçus.

Celui qui renonce à la candidature, et le sociétaire qui se retire volontairement, n'ont droit à aucun remboursement des sommes par eux versées.

Ils ne peuvent rentrer dans la Société qu'en se soumettant de nouveau aux obligations et formalités prescrites par les statuts.

Art. 18. Pour être admis associé libre, il faut être agréé par le conseil d'administration, sur la présentation faite par un membre de la Société.

2e SECTION. — *Radiation, exclusion.*

Art. 19. § 1er. Cesseront de faire partie de la Société et seront rayés des contrôles sans pouvoir prétendre à aucun remboursement :

1° Celui qui n'a pas payé, dans les délais prescrits par le règlement, les cotisations et amendes dont il était redevable ;

2° Celui qui se pourvoit devant les tribunaux contre une décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

§ 2. Seront exclus de la Société, sans pouvoir prétendre à aucun remboursement :

1° Celui qui est reconnu en avoir imposé par de fausses déclarations pour se faire admettre, qui a caché une maladie chronique ou des plaies incurables, dont il était atteint à l'époque de son admission ;

2° Celui qui a détourné des fonds à son profit, ou qui s'est fait accorder des secours par supercherie;

3° Celui dont la conduite et les mœurs sont notoirement déréglées ;

(Cette disposition est également applicable à la veuve qui remplit les formalités prescrites par l'article 37 pour obtenir une pension.)

4° Celui qui est reconnu avoir fait injustement et méchamment exclure un de ses cosociétaires. Ce dernier rentre alors dans la Société et reprend son rang sans être assujetti à un noviciat ;

5° Les membres de la Société qui sont condamnés à des peines, même correctionnelles, pour des faits contraires à la probité ou à l'honneur.

Dans le cas où des faits d'une autre nature auraient motivé des poursuites, l'assemblée générale sera appelée à décider si elle veut conserver dans le sein de l'association celui qui a été frappé de cette condamnation.

Digitized by Google

TITRE IV.

FONDS SOCIAL.

Art. 20. Le fonds social se divise en capital de la Société et fonds de réserve.

Art. 21. Le capital de la Société est la propriété des sociétaires ; il se compose :

1° Du droit d'admission, fixé à 25 francs ;

2° Des cotisations mensuelles, fixées à 2 fr. 25 centimes ;

3° Des amendes, dont le *maximum* est fixé à 3 francs, et le *minimum* à 25 centimes ;

4° Des intérêts des fonds placés ;

5° Des recettes extraordinaires.

Art. 22. Le fonds de réserve se compose :

1° Des souscriptions des associés libres, dont le *minimum* est fixé à 10 francs par an ;

2° Des donations ayant cette destination ;

3° Des intérêts de ces divers fonds placés.

Art. 23. Le capital de la Société est destiné à subvenir aux charges dont est grevée l'association. A cet effet, les cotisations mensuelles de chaque sociétaire sont divisées en deux parties, dont l'une est affectée au payement des secours en cas de maladies, et l'autre au service des pensions. Les calculs faits jusqu'à ce jour ont démontré que sur la somme de 27 francs formant la cotisation annuelle d'un sociétaire, 10 francs environ sont absorbés en secours, et les 17 francs restant concourent à composer le fonds des pensions.

Art. 24. Les associés libres ont seuls le droit de disposer du fonds de réserve, dont ils doivent faire emploi pour le bien de la Société.

Ils ne peuvent dépenser annuellement que la moitié au plus des sommes par eux versées ; l'autre moitié et le surplus, s'il en existe, sont mis en réserve et forment ainsi chaque année un fonds dont les intérêts se capitalisent.

Ce fonds est destiné à subvenir aux besoins extraordinaires de la Société, et particulièrement au service des pensions.

Art. 25. S'il arrivait que le fonds social fût insuffisant pour soutenir les charges dont il serait grevé, la Société, réunie en assemblée générale, aviserait aux moyens de maintenir son institution.

TITRE V.

EMPLOI DES FONDS. — CHARGES SOCIALES.

1re SECTION. — *Maladies.*

Art. 26. Le sociétaire malade ou blessé reçoit, pour les indispositions qui durent moins de quatre jours, la visite du médecin, les médicaments et les bains.

Art. 27. Après ce terme, le sociétaire dont la maladie se prolonge a droit à des secours pécuniaires réglés de la manière suivante :

1 fr. 25 centimes par jour pendant les trois premiers mois ;

Digitized by Google

1 franc du quatrième au sixième mois révolu ;

50 centimes après le sixième mois, jusque et y compris le douzième.

Art. 28. Si, à l'expiration du douzième mois, le sociétaire n'est pas guéri, il reçoit 25 centimes par jour jusqu'à son rétablissement.

Art. 29. Lorsqu'une maladie se déclare moins d'un mois après la fin de la précédente, elle est considérée comme une rechute, et les journées de la première sont comptées avec celles de la seconde, afin de se conformer à l'ordre établi par l'article 27.

Art. 30. S'il est constaté qu'un sociétaire malade ait besoin de s'absenter de Metz, la Société lui continue les secours pécuniaires auxquels il avait droit.

Art. 31. La Société n'accorde aucun secours pour les maladies causées par la débauche ou l'intempérance, ni pour les blessures reçues dans une rixe, lorsqu'il est prouvé que le sociétaire était l'agresseur.

2e SECTION. — *Pensions.*

Art. 32. Le taux de la pension ne peut être fixé d'une manière irrévocable. Il varie en raison des modifications que subit le personnel de la Société, et par suite, le montant de son capital.

La pension sera donc calculée pour chaque période de cinq ans, à partir du 1er janvier 1835, en prenant pour bases les chances de mortalité, le droit égal de chaque sociétaire non pensionnaire au service d'une même pension, et le montant des cotisations à payer par les sociétaires jusqu'au moment où doit s'ouvrir pour eux le droit à la pension.

Les calculs ayant établi que la pension serait d'environ 200 francs pour la période de 1835 à 1840, il a été arrêté que, durant ces cinq années, la pension serait de 200 francs, et la demi-pension de 100 francs.

Les calculs faits au 1er janvier 1840 ont fixé, pour la période de 1840 à 1845, le taux de la pension à 210 fr., et celui de la demi-pension à 105 fr.

Au 1er janvier 1845, de nouveaux calculs faits sur les mêmes bases établiront le taux de la pension pour les cinq années suivantes.

Art. 33. Le sociétaire qui a soixante ans révolus et qui compte trente années d'association a droit à une pension.

Celui qui, en vertu de l'article 11, n'a été admis au noviciat qu'après l'âge de trente ans, peut néanmoins recevoir la pension dès qu'il a soixante ans révolus, si, lors de son admission, il a versé à la caisse les cotisations et les intérêts capitalisés pour chacune des années excédant le terme de trente ans, de manière à compléter ainsi les trente années d'association exigées par le présent article.

Art. 34. Le sociétaire, que des infirmités incurables rendent incapable de travailler, et qui compte dix années d'association, reçoit une demi-pension.

Art. 35. Le sociétaire admis à la demi-pension peut obtenir la pension entière, en continuant à verser ses cotisations jusqu'à ce qu'il ait rempli les conditions exigées par l'article 33.

Art. 36. Si le demi-pensionnaire qui a profité du bénéfice de l'article 35

Digitized by Google

recouvre la santé de manière à pouvoir se livrer de nouveau au travail, il cesse de recevoir la demi-pension; mais le temps pendant lequel il l'a touché lui est compté dans les trente années d'association exigées pour obtenir la pension.

Il n'en est pas de même du demi-pensionnaire qui n'a pas continué à verser ses cotisations; celui-ci ne peut reprendre parmi les sociétaires le rang qu'il occupait avant d'être admis à la demi-pension, qu'en versant le montant des cotisations antérieures, ainsi que les intérêts cumulés.

Art. 37. La veuve d'un sociétaire marié avant l'âge de quarante-cinq ans, et mort pensionnaire, a droit à une demi-pension.

Si le sociétaire marié avant l'âge de quarante-cinq ans est mort avant d'être admis à la pension, sa veuve peut néanmoins obtenir une demi-pension, si, lors du décès de son mari, elle avait trente-cinq ans au moins, et si elle continue à verser les cotisations mensuelles au lieu et place de celui-ci, jusqu'à ce qu'elle ait rempli pour lui les conditions exigées par l'article 33.

Art. 38. La demi-pension n'est pas accordée à la veuve qui a encouru l'exclusion prononcée par le n° 3 du deuxième paragraphe de l'article 19 des statuts. Elle cesse d'être servie à la veuve qui contracte un nouveau mariage.

Art. 39. Les pensionnaires et demi-pensionnaires malades ou blessés reçoivent les médicaments et ont droit aux soins des médecins de la Société.

3e SECTION. — *Décès.*

Art. 40. La Société se charge des frais d'inhumation des sociétaires, pensionnaires et demi-pensionnaires, décédés à Metz.

Il revient en outre à la veuve ce que le mari pouvait avoir à la caisse sur la partie de la cotisation annuelle qui, conformément à l'article 23, est destinée à former le fonds de pension. Toutefois, la Société ne dépassera pas, dans cette remise, la somme de 100 francs. En aucun cas, le droit d'admission ne peut être réclamé.

La remise ci-dessus fixée ne peut être faite ni aux veuves qui obtiennent une demi-pension en vertu de l'article 37, ou qui continuent à verser les cotisations afin d'en obtenir une, ni à celles qui se sont placées dans le cas d'exclusion prévu par le n° 3 du deuxième paragraphe de l'article 19. Dans ce dernier cas, la remise peut être faite aux enfants.

4e SECTION. — *Absences.*

Art. 41. Le sociétaire qui réside hors de Metz est considéré comme absent.

Il ne reçoit aucun secours en cas de maladie ou de blessures; mais il peut conserver ses droits à la pension, en continuant à verser 1 fr. 50 cent. par mois pendant son absence.

Le montant intégral de ce versement sera considéré, pour l'application des articles 23 et 40, comme appartenant au fonds des pensions.

Art. 42. Si le sociétaire absent n'use pas de la faculté qui lui est accordée par l'article précédent, et si sa radiation n'a pas déjà été prononcée, il est soumis, à son retour, à un nouveau noviciat, à la suite duquel il reprend

Digitized by Google

parmi les sociétaires le rang qu'il avait avant son départ, le temps écoulé pendant son absence ne lui comptant pas pour établir ses droits à la pension.

Toutefois, le sociétaire ainsi admis après un nouveau noviciat peut conserver le rang que lui assignait sa première admission, en versant, pour le temps de son absence, le montant des cotisations fixées par le second paragraphe de l'article 41, en capital et intérêts cumulés.

La Société peut, selon les circonstances, réduire la durée du second noviciat.

Art. 43. Le sociétaire ne reçoit aucun secours, lors de son retour à Metz, pour les maladies qui se déclareraient avant l'expiration d'une semaine.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 44. La Société est régie par les présents statuts et par le règlement d'administration.

La gestion de ses affaires est confiée à un conseil élu par les sociétaires, et composé de sociétaires et d'associés libres.

Art. 45. Toute infraction aux statuts et au règlement est punie d'une amende.

Art. 46. Les différends qui s'élèveraient au sein de la Société seront toujours réglés par des arbitres.

L'un d'eux sera nommé par le sociétaire dissident, et l'autre par le conseil d'administration. S'il y a partage, il sera vidé par un tiers arbitre nommé par les deux autres, et à leur défaut par le président du tribunal civil.

Toutes les contestations peuvent être jugées par un seul arbitre, s'il obtient l'assentiment des deux parties intéressées.

Les arbitres au nombre d'un, de deux ou de trois, statueront comme amiables compositeurs, sans s'astreindre aux règles de la procédure, en dernier ressort, sans appel ni recours en cassation.

Art. 47. Au commencement de chaque année sociale, la Société célèbre la fête commémorative de sa fondation. Elle publie le compte rendu de ses travaux, celui de sa situation financière, ainsi que la liste des membres de l'association.

Art. 48. Aucune délibération ayant pour objet de modifier les présents statuts ne peut être prise qu'en assemblée générale et à la majorité des trois quarts du nombre effectif des sociétaires.

Dans les autres cas, il suffit, pour délibérer, de la présence de la moitié plus un des sociétaires, et les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Art. 49. Les sociétaires seuls ont le droit de voter dans les assemblées générales.

Art. 50. Les sociétaires absents de Metz, les pensionnaires et les demi-pensionnaires qui ne payent pas de cotisation, ne sont pas compris dans le nombre effectif des membres de la Société. Ils peuvent assister aux séances, mais ils n'y ont pas voix délibérative.

Digitized by Google

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 51. Les sociétaires fondateurs conservent les avantages qui leur étaient assurés par l'article 109 du règlement de l'année 1825 ; par conséquent, s'ils étaient âgés de plus de quarante ans lors de leur admission, ils auront droit, après vingt années d'association, à la pension, telle qu'elle est spécifiée par l'article 32.

Art. 52. Les présents statuts, en ce qui concerne les droits à la pension, n'ont pas d'effet rétroactif, et ne sont pas applicables aux sociétaires admis jusqu'à ce jour.

Adopté en assemblée générale.

Metz, le 8 février 1835.

(Signé) Bardin, président ; Piquant, vice-président ; Viville, président honoraire ; Vincent, secrétaire ; Pierre, secrétaire adjoint ; Cerfon, trésorier ; Sérot et Didion, rapporteurs ; Darbois, Lasaulce, Terquem, et Woirhaye, administrateurs associés libres ; Carrère aîné, Fouquet, Lacour, Sellier et Wilheumier, administrateurs sociétaires.

Les présents statuts, modifiés, ont été adoptés en assemblée générale, le 10 janvier 1841.

Pour ampliation :

Le Secrétaire, J. Maline.

Le Président, Billaudel.

Règlement de la Société de Prévoyance et de Secours mutuels de Metz.

—

CHAPITRE Ier.

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ; DE LEURS DROITS ET DE LEURS DEVOIRS.

1re SECTION. — *Des Candidats.*

Art. 1er. Tout citoyen qui désire faire partie de la Société, et qui remplit les conditions exigées par les statuts, doit se faire présenter chez le président et l'agent général par un membre de la Société.

Lors de cette présentation, il produit son acte de naissance, indique son domicile et donne les noms et prénoms de sa femme et de ses enfants. Ces indications sont consignées sur un registre tenu par l'agent général.

Art. 2. Dans le courant du mois qui suit l'inscription faite par l'agent général, le candidat reçoit à domicile une invitation à l'effet de subir la première visite du jury médical, qui décide s'il y a lieu de l'admettre au noviciat.

Art. 3. Si cette épreuve est favorable au candidat, il reçoit immédiatement un livret et un exemplaire des statuts et règlement, aux dispositions

Digitized by Google

desquels il est soumis de même que le sociétaire, et il se rend chez le notaire pour en signer les originaux.

Art. 4. Dans les six derniers mois de son noviciat, le candidat reçoit une nouvelle invitation à l'effet de subir la seconde visite du jury médical.

Il ne peut se dispenser de s'y rendre, sous peine d'une amende de 1 franc. En cas d'empêchement, il doit en prévenir l'agent général.

Art. 5. Le candidat n'est pas obligé d'assister aux séances de la Société; il peut cependant y être admis.

Art. 6. Le candidat malade ou blessé, et qui, en vertu de l'article 15 des statuts, reçoit les visites et les médicaments, est soumis aux dispositions prescrites pour les sociétaires, par les articles 11, 13, 14 et 15 du présent règlement.

Les dispositions des articles 16 à 20, relatives au payement des cotisations, lui sont également applicables.

Le candidat doit payer son droit d'admission, moitié dans les six premiers, moitié dans les six derniers mois de son noviciat.

Art. 7. Le candidat dont l'admission a été prononcée reçoit un diplôme signé par le président, le vice-président et le secrétaire.

2° SECTION. — *Des Sociétaires.*

Art. 8. Les sociétaires doivent, par une conduite probe et régulière, donner l'exemple des habitudes d'ordre et de prévoyance, et agir en toutes choses de manière à mériter l'approbation des fonctionnaires et des médecins de la Société, la bienveillance de leurs confrères et l'estime de leurs concitoyens.

Art. 9. Les sociétaires doivent considérer comme un devoir d'assister aux assemblées générales, et de s'y comporter de manière à maintenir dans les délibérations l'ordre et le calme sans lesquels les affaires qui intéressent l'association ne pourraient être utilement discutées.

Art. 10. Tout sociétaire peut faire les propositions qu'il juge utiles aux intérêts de la Société ; elles doivent être adressées par écrit au conseil d'administration, qui examine s'il y a lieu de les soumettre à l'assemblée générale.

Celui qui aurait des plaintes ou des réclamations à faire doit les adresser au président, qui lui fait connaître la décision prise par le conseil d'administration.

Art. 11. En cas de maladie ou de blessures, le sociétaire en fait la déclaration à l'agent général, qui prend immédiatement les mesures indiquées par l'article 75.

Art. 12. Le sociétaire ne peut être payé des indemnités auxquelles il a droit pour journées de maladie, que sur un mandat délivré par le président.

Il doit, lorsqu'il se présente pour recevoir le montant d'un mandat, être muni de son livret, ou en rendre dépositaire la personne chargée de toucher pour lui.

Art. 13. Les secours cessent dès que le sociétaire a recouvré la santé. Il doit, lorsqu'il est en état de travailler, en prévenir le médecin et le visiteur. A défaut par lui de le faire, le médecin constate d'office son rétablissement.

Digitized by Google

Art. 14. Le sociétaire malade doit se conformer exactement aux ordonnances et prescriptions des médecins, et ne reprendre ses occupations qu'au jour par eux fixé. Il ne peut sortir qu'autant que son médecin lui en donne la permission par écrit.

Art. 15. Le sociétaire qui, étant en convalescence, reprend ses travaux sans l'autorisation du médecin, est condamné à une amende égale au double du secours journalier auquel il avait droit en vertu des articles 27 et 28 des statuts.

Art. 16. Le sociétaire paye ses cotisations entre les mains du trésorier, le dernier dimanche de chaque mois, de dix heures du matin à une heure après-midi.

Celui qui laisse passer le jour de recette sans verser sa cotisation est condamné à une amende de 25 centimes.

Cette amende est augmentée de 75 centimes et portée à 1 franc, pour celui qui laisse s'écouler un mois sans s'acquitter.

Elle est augmentée de 2 francs, et s'élève ainsi à 3 francs, pour celui qui néglige de payer à l'expiration du deuxième mois.

Art. 17. Dans ce dernier cas, l'agent général prévient le sociétaire que s'il laisse passer le troisième mois sans verser les sommes dont il est débiteur, il cessera de faire partie de la Société, conformément aux dispositions du n° 1 du § 1er de l'article 19 des statuts.

Art. 18. Il peut être sursis par le conseil d'administration aux poursuites contre le sociétaire en retard dans le payement de ses cotisations, lorsqu'il est justifié que ce retard n'est occasionné que par un manque momentané d'occupation, et qu'il ne tient ni à la négligence ni à l'inconduite.

Art. 19. Les amendes et les cotisations arriérées sont imputées sur le premier payement fait par le sociétaire, ou prélevées sur le premier versement à lui faire par le trésorier.

Art. 20. Il n'est reçu aucune fraction de cotisation mensuelle.

La cotisation du mois dans lequel le sociétaire est décédé n'est pas due par sa famille.

Art. 21. Les sociétaires, les veuves ou les orphelins qui auraient droit à obtenir des secours sur le fonds des associés libres, conformément aux articles 2 et 6 des statuts, adressent leur demande par écrit au président, qui en réfère au comité des associés libres, et communique ensuite aux pétitionnaires la décision prise à leur égard.

Art. 22. Le sociétaire doit faire connaître à l'agent général ses changements de domicile.

Art. 23. Celui qui s'absente de Metz doit donner avis de son départ au président et à l'agent général, et leur faire connaître s'il désire conserver ses droits à la pension, en vertu de l'article 41 des statuts. Dans ce dernier cas, il verse, avant son départ, trois mois de ses cotisations, telles qu'elles sont réglées par l'article précité des statuts, et il envoie sans frais et d'avance au trésorier le montant de chaque nouveau trimestre.

A défaut par lui de satisfaire exactement à cette obligation, il encourt, pour un retard d'un trimestre, une amende de 75 centimes; pour le deuxième trimestre, une amende de 1 fr. 50 c., et pour le troisième, la radiation.

Digitized by Google

Art. 24. Dans aucun cas, le sociétaire n'a le droit de se pourvoir devant les tribunaux pour faire réformer une décision prise à son égard, ou pour tout autre objet relatif à l'association.

Celui qui contreviendrait à cette disposition, encourt la radiation, conformément au n° 2 du § 1er de l'article 19 des statuts.

Art. 25. En cas de radiation ou d'exclusion d'un sociétaire, le conseil d'administration, après avoir fait un examen scrupuleux des griefs qui lui sont imputés, lui donne communication du résultat de son enquête, pour qu'il puisse présenter ses moyens de justification.

Il en est fait rapport à la plus prochaine assemblée générale, qui statue définitivement, au scrutin secret.

3e SECTION. — *Des Pensionnaires.*

Art. 26. Les aspirants à la pension doivent adresser au président, pour être soumis au conseil d'administration, leur acte de naissance, leur diplôme et leur livret.

Art. 27. Les aspirants à la demi-pension doivent produire les mêmes pièces, avec une demande énonçant les infirmités qui les rendent aptes à jouir du bénéfice de l'article 34 des statuts.

Art. 28. Tout aspirant à la demi-pension est soumis à la visite du jury médical, qui adresse un rapport au conseil d'administration.

Art. 29. Les pensions et les demi-pensions seront payées chaque mois, au bureau des recettes, à l'hôtel de ville.

Les pensionnaires et les demi-pensionnaires absents seront payés tous les trois mois. Les fonds leur seront envoyés selon le mode qu'ils indiqueront. Les frais de correspondance et d'envois de fonds seront à leur charge.

Pour chaque payement trimestriel, les pensionnaires et demi-pensionnaires absents devront produire un certificat de vie, délivré par le maire du lieu de leur domicile.

Les demi-pensionnaires absents y joindront un certificat de médecin, légalisé par le même magistrat, constatant qu'ils sont encore dans l'incapacité de travailler.

Art. 30. Le pensionnaire ou demi-pensionnaire malade ou blessé, qui désirera obtenir les médicaments et les soins des médecins de la Société, sera tenu d'en faire la demande à l'agent général.

Art. 31. Les dispositions des articles 16 à 20 du règlement sont applicables aux demi-pensionnaires et aux veuves de sociétaires qui continuent de verser les cotisations, en vertu des articles 35 et 37 des statuts.

4e SECTION. — *Des Associés libres.*

Art. 32. Les personnes qui désirent faire partie de la Société comme associés libres doivent être présentées par un membre, et agréées par le conseil d'administration.

Le titre d'associé libre se perd par la cessation du payement de la souscription.

Digitized by Google

Art. 33. Les souscriptions des associés libres sont recouvrées à domicile, par les soins du trésorier.

Art. 34. Les associés libres reçoivent des convocations pour toutes les assemblées générales, mais ils ne sont pas tenus d'y assister.

Dans ces assemblées, ils n'ont que voix consultative.

Art. 35. Les associés libres reçoivent toutes les publications faites par la Société.

Art. 36. Ils ont, comme les sociétaires, le droit de faire des propositions. Il est donné à ces propositions la suite indiquée par l'article 10.

Art. 37. Le président, le notaire et six administrateurs qui, aux termes de l'article 54, doivent être choisis parmi les associés libres, forment un comité chargé de régler l'emploi du fonds de réserve créé par l'article 22 des statuts, en se conformant aux dispositions de l'article 24.

Le secrétaire de la Société remplit les fonctions de secrétaire de ce comité.

L'agent général et le trésorier sont appelés aux réunions du comité des associés libres, avec voix consultative.

5e SECTION. — *Des Médecins.*

Art. 38. Les médecins qui consentent à donner gratuitement leurs soins aux membres de la Société sont de droit associés libres, sans être tenus au payement de la souscription.

Art. 39. Le service des malades par les médecins se fait, autant que possible, par sections. Toutefois, chaque sociétaire a la faculté de désigner le médecin dont il désire recevoir les soins.

Art. 40. Un malade ne peut demander qu'un médecin vienne le visiter, qu'autant qu'il n'est pas en état d'aller le consulter lui-même.

Art. 41. Sauf les cas urgents, un médecin ne se rend chez un malade ou ne l'admet à la consultation, que sur une lettre d'invitation de l'agent général.

Art. 42. Les médecins font connaître à l'agent général les jours et heures de leurs consultations à domicile, afin que celui-ci en donne avis aux sociétaires et aux malades.

Art. 43. Les médecins inscrivent sur la feuille de visite de chaque malade, suivant qu'ils le jugent nécessaire, et dans la forme qui leur convient :

1° La nature de la maladie ou de l'indisposition du sociétaire; 2° les circonstances principales de la maladie; 3° les prescriptions et ordonnances essentielles; 4° la permission ou la défense de sortir; 5° les infractions des sociétaires à ces prescriptions.

Art. 44. Toute feuille de visite doit porter la date du jour de l'entrée en convalescence du malade, et celle du jour où il peut reprendre ses travaux; le tout arrêté par la signature du médecin.

Art. 45. Lorsque l'état d'un malade est grave, le médecin qui lui donne ses soins en informe l'agent général, qui lui désigne un consultant, à moins qu'il ne l'ait désigné lui-même.

Art. 46. Le médecin qui fait partie du conseil d'administration, et deux autres médecins désignés chaque année par ce conseil, forment le jury médical institué par l'article 12 des statuts.

Digitized by Google

Art. 47. Les bons délivrés par les médecins pour des fournitures de médicaments doivent porter le nom et les prénoms du sociétaire auquel ces médicaments sont destinés.

6e SECTION. — *Des Pharmaciens.*

Art. 48. Les pharmaciens qui consentent à fournir à la Société les médicaments à des prix réduits sont associés libres de droit, aux mêmes conditions que les médecins.

Art. 49. A la fin de chaque exercice, chaque pharmacien présente le mémoire des fournitures qu'il a faites à la Société.

A l'appui des mémoires doivent être produits les bons des médecins.

Art. 50. Les mémoires des pharmaciens sont arrêtés et réglés par une commission composée du médecin administrateur, de deux autres médecins et d'un pharmacien, ces trois derniers désignés par le président.

CHAPITRE II.

DES FONCTIONNAIRES ET DE LEURS ATTRIBUTIONS.

1re SECTION. — *Des Fonctionnaires, de leur nomination; de la durée de leurs fonctions; de leur remplacement en cas d'absence ou d'empêchement, etc.*

Art. 51. Le conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit :

1° Un président; 2° un vice-président; 3° un président honoraire; 4° un notaire; 5° un secrétaire; 6° un agent général rétribué; 7° un trésorier; 8° un maître des cérémonies; 9° douze administrateurs.

Art. 52. La Société a des visiteurs et des correspondants attachés à chacune des sections de la ville. Ces fonctionnaires, choisis exclusivement parmi les sociétaires, ne font point partie du conseil d'administration. Leur nombre est proportionné à celui des sociétaires, de façon qu'il y ait environ un visiteur sur vingt sociétaires, et un correspondant sur dix.

Chaque section a de plus un correspondant principal.

Art. 53. Le président sortant devient de droit président honoraire.

Art. 54. Le président, le notaire et six administrateurs sont toujours choisis parmi les associés libres.

Le vice-président, l'agent général, le trésorier, le maître des cérémonies et les six autres administrateurs sont choisis parmi les sociétaires.

Un au moins des six administrateurs associés libres est choisi parmi les médecins.

Art. 55. Les suffrages peuvent se porter indifféremment sur tous les membres de la Société pour le choix du secrétaire.

Art. 56. Les visiteurs et les correspondants sont nommés par le président sortant; ils ne peuvent être pris parmi les sociétaires exerçant déjà d'autres fonctions.

Digitized by Google

Art. 57. Les sociétaires qui ne savent ni lire ni écrire ne peuvent être appelés à exercer aucune fonction.

Art. 58. Le président et le vice-président sont élus pour un an, et ne peuvent être réélus qu'après l'intervalle d'une année.

Art. 59. La durée des fonctions du notaire est indéfinie.

Art. 60. Le secrétaire et le maître des cérémonies ne sont élus que pour une année, mais ils sont rééligibles.

La durée des fonctions de l'agent général et du trésorier est de cinq ans. Ces deux fonctionnaires sont rééligibles.

Leur élection aura lieu, par exception, dans une assemblée générale qui se tiendra au mois de novembre, sur une liste de trois candidats, dressée par le conseil d'administration.

Ils entreront en fonction au 1er janvier de l'année suivante.

Le traitement de l'agent général sera fixé, pour chaque gestion, par le conseil d'administration.

Art. 61. Les administrateurs sont élus pour deux ans; chaque année ils sont renouvelés par moitié.

Leur division en deux séries pour le renouvellement périodique s'opère de manière à ce que chaque série comprenne moitié des administrateurs sociétaires et moitié des administrateurs associés libres.

Art. 62. Les fonctions de visiteur et de correspondant durent une année.

Art. 63. L'administration entre en fonction immédiatement après la séance publique.

Art. 64. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé dans ses fonctions par le président honoraire.

Si ces deux fonctionnaires sont absents ou empêchés, la présidence revient au doyen d'âge des administrateurs associés libres.

A défaut d'associés libres, la présidence appartient au vice-président.

Art. 65. Le secrétaire, l'agent général, le trésorier, le maître des cérémonies, sont suppléés, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des administrateurs.

L'administrateur qui supplée l'agent général reçoit une partie de ses appointements. proportionnée au temps pendant lequel il a rempli ses fonctions.

Art. 66. Un sociétaire ne peut refuser les fonctions qui lui sont déléguées, si ce n'est pour des motifs graves, reconnus suffisants par le conseil d'administration.

Art. 67. Les fonctions des membres du conseil d'administration, autres que celles de l'agent général, sont gratuites; il en est de même de celles des visiteurs et des correspondants.

Art. 68. Tout membre du conseil d'administration qui, manquant à l'une des obligations imposées par les statuts ou le règlement, compromet le service de la Société, est passible d'une amende de 2 francs.

2e SECTION. — *Fonctions du Président.*

Art. 69. Le président a la direction des affaires de la Société.

Il signe, avec le secrétaire, les actes et contrats au nom de la Société.

Digitized by Google

Il prend note, sur un registre particulier, de tous les faits importants qui se sont passés sous son administration.

Art. 70. Il ordonnance toutes les dépenses, et tient à cet effet un registre sur lequel il inscrit les mandats qu'il délivre.

Art. 71. Il assure l'exécution des statuts et du règlement, ainsi que des décisions prises par le conseil d'administration ou par la Société réunie en assemblée générale.

Art. 72. Il tient la correspondance conjointement avec le secrétaire. Ces deux fonctionnaires signent les lettres qui traitent des affaires importantes de la Société.

Art. 73. Il fixe les jours de réunion des assemblées générales, du conseil d'administration, du jury médical, des comités et des commissions. Dans ces diverses réunions, il maintient l'ordre des discussions et des délibérations.

Art. 74. Il nomme les membres des commissions, dont il fait partie de droit, ainsi que le secrétaire, sans que toutefois ils soient obligés d'assister aux réunions des commissaires.

Art. 75. Il délègue les suppléants aux fonctionnaires absents ou empêchés.

3e SECTION. — *Fonctions du Vice-Président.*

Art. 76. Le vice-président est chargé spécialement de veiller à l'exécution des statuts et du règlement.

Art. 77. Il doit particulièrement s'assurer si les visiteurs remplissent les devoirs qui leur sont prescrits, et si les secours sont régulièrement distribués.

Il apporte le même soin envers les malades, afin de recevoir leurs réclamations ou de faire cesser la distribution des secours à ceux qui n'en ont plus besoin.

Les feuilles de visite sont signées par lui.

Art. 78. Il assiste aux séances du jury médical, et il est membre de droit de toute commission sanitaire.

Art. 79. Il s'entend avec le président, au moins une fois par semaine, sur la manière dont se fait le service des malades.

4e SECTION. — *Fonctions du Notaire.*

Art. 80. Le notaire dresse les actes et contrats de la Société.

Art. 81. Il est dépositaire des titres de la Société, et il ne peut s'en dessaisir qu'en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Le récépissé de ces pièces est déposé aux archives.

Art. 82. Il est également dépositaire des originaux des statuts et des règlements signés par les sociétaires, qui contractent devant lui l'engagement d'en observer toutes les dispositions.

Art. 83. Il est chargé d'effectuer les placements de fonds spécialement déterminés par la Société, de percevoir les rentes échues, d'assurer l'exécution des donations et d'obtenir la délivrance des legs faits à la Société.

Il a la gestion de toutes les affaires importantes ou contentieuses qui intéressent les finances de la Société.

Art. 84. A la fin de chaque semestre, à l'époque des assemblées générales

Digitized by Google

ordinaires, il constate, avec le président, la situation de la caisse, et ils arrêtent tous deux le journal du trésorier.

5e SECTION. — *Fonctions du Secrétaire.*

Art. 85. Le secrétaire tient la correspondance conjointement avec le président, et la transcrit sur un registre.

Il s'entend avec le président pour fixer les ordres du jour, et convoquer les réunions des commissions, du comité des associés libres et du conseil d'administration.

Quant aux convocations pour les assemblées générales ou publiques, les cérémonies funèbres et autres solennités, elles sont faites par le président et le secrétaire.

Art. 86. Il rédige les procès-verbaux des séances, du conseil d'administration, des assemblées générales, du comité des associés libres et du jury médical.

Ces procès-verbaux sont, après leur adoption, transcrits sur des registres spéciaux.

Art. 87. Il donne connaissance, aux parties intéressées, des décisions prises par ces différentes assemblées, ainsi que par les commissions.

6e SECTION. — *Fonctions de l'Agent général.*

Art. 88. L'agent général tient un registre du personnel de la Société : extrait de ce registre est remis au président.

Art. 89. Il est dépositaire des archives. Il est chargé des écritures ordinaires qui ne sont pas expressément réservées au président ou au secrétaire.

Il tient en outre, dans les formes prescrites par le conseil d'administration, les écritures de comptabilité autres que le journal, le livre de caisse et le grand-livre.

Art. 90. Il fait les dépenses de frais de bureau ; chaque année, il en présente l'état au conseil d'administration, qui l'arrête, pour être ensuite ordonnancé par le président, conformément à l'article 70.

Art. 91. Il dirige et surveille le service des correspondants. Il exerce la même surveillance à l'égard des candidats, pendant la durée de leur noviciat.

Art. 92. Il assiste à la recette des cotisations mensuelles, dresse la liste des sociétaires qui sont en retard dans le payement de leurs cotisations, et la remet au président.

Art. 93. Il réclame à ceux-ci le payement de leurs cotisations et celui des amendes qu'ils ont encourues.

Art. 94. Il prépare les mandats que doit signer le président, dresse les livrets des candidats, qui sont signés par lui, le président, le trésorier et le secrétaire, et arrête chaque année ceux des sociétaires.

Art. 95. L'agent général reçoit les déclarations de maladies faites par les sociétaires, et inscrit ces déclarations sur un registre tenu à cet effet.

Si le sociétaire n'est atteint que d'une indisposition, il lui remet une lettre avec laquelle celui-ci se présente chez un des médecins de la section, pour en recevoir une consultation.

Digitized by Google

En cas de maladie, il prévient le médecin, désigne un visiteur, et fait déposer chez le malade une feuille de visite.

Art. 96. L'agent général fait connaître au médecin, membre du conseil d'administration, les candidats à visiter, ainsi que les aspirants à la demi-pension.

Après s'être entendu avec le président et le médecin administrateur, sur le lieu, le jour et l'heure de la visite, il en donne avis aux autres membres du jury médical, ainsi qu'aux candidats et aux aspirants.

Art. 97. L'agent général veille à la conservation du matériel appartenant à la Société. Il en présente, à la fin de chaque année sociale, un inventaire estimatif, contrôlé par la commission de comptabilité.

7e SECTION. — *Fonctions du Trésorier.*

Art. 98. Le trésorier fait les recettes et les dépenses de la Société. Il les inscrit régulièrement sur un registre coté et parafé par le président.

Il tient en outre un livre de caisse et un grand-livre.

Art. 99. Il ne peut conserver en caisse qu'une somme nécessaire pour le service courant, et dont le chiffre est fixé par le conseil d'administration. Le surplus des recettes est provisoirement déposé par lui à la caisse d'épargne, au fur et à mesure des recouvrements. Il en donne immédiatement avis au notaire, afin que celui-ci puisse en opérer le placement définitif, conformément aux décisions du conseil d'administration.

Art. 100. Le trésorier ne peut faire aucun payement qu'en vertu d'un mandat délivré par le président.

Art. 101. Il dresse et signe, conjointement avec l'agent général, l'arrêté du compte annuel, qui est visé par le président.

La comptabilité est chaque année établie par lui, vérifiée par une commission nommée à cet effet, arrêtée par elle, par l'agent général, le trésorier, le secrétaire, le notaire et le président.

8e SECTION. — *Fonctions du Maître des cérémonies.*

Art. 102. Le maître des cérémonies est chargé de toutes les dispositions que nécessitent les assemblées générales, les séances publiques, les cérémonies funèbres et les autres solennités de la Société.

Il s'entend à cet effet avec l'agent général.

Il lui est adjoint, en cas de besoin, des commissaires chargés de partager ses fonctions.

9e SECTION. — *Fonctions des Visiteurs.*

Art. 103. Les visiteurs servent d'intermédiaires entre la Société et le malade. Ils doivent à celui-ci aide et assistance, et sont appelés à lui donner les soins que réclame sa position.

Ils sont tenus de faire connaître à l'agent général les besoins du malade, et ne doivent négliger aucun des moyens propres à améliorer sa situation.

Art. 104. Dès que les visiteurs sont invités à suivre une maladie, ils doivent s'assurer de l'état du sociétaire et en donner connaissance, dans le plus court délai, au vice-président.

Digitized by Google

Ils font tous les deux jours, au moins, une visite à leurs malades, et rendent compte, chaque dimanche, de leur état au vice-président, verbalement ou par écrit.

Art. 105. Les visiteurs doivent, toutes les fois qu'ils se présentent chez un malade, signer sa feuille de visite.

Ils s'assurent si le malade se conforme aux dispositions des statuts et des règlements, et s'il observe les prescriptions des médecins.

Ils redoublent surtout de surveillance lorsque la maladie approche de son terme.

Ils donnent avis à l'agent général du rétablissement ou du décès des malades.

Art. 106. Le visiteur qui met de la négligence dans l'exercice de ses fonctions est condamné à une amende de 1 franc 50 centimes.

10e SECTION. — *Fonctions des Correspondants.*

Art. 107. Les correspondants sont chargés de communiquer, dans le plus bref délai, à tous les membres de la Société, les avis et circulaires émanés du président, du secrétaire et de l'agent général.

Ces communications sont faites par l'agent général aux correspondants principaux, qui les transmettent immédiatement aux correspondants des différentes sections.

Art. 108. Les correspondants sont tenus de faire, chaque année, le recensement de la Société. Ils sont dirigés dans cette opération par l'agent général.

Art. 109. Le correspondant qui ne remplit pas exactement ses obligations est condamné à une amende de 1 franc.

11e SECTION. — *Fonctions du Conseil d'administration.*

Art. 110. Le conseil d'administration se réunit ordinairement une fois par trimestre, et extraordinairement lorsque les intérêts de la Société l'exigent.

Les séances ordinaires doivent avoir lieu dans la première semaine des mois de juillet, octobre, janvier et avril.

Le conseil d'administration peut appeler dans son sein toutes les personnes qu'il veut consulter, mais elles n'y ont pas voix délibérative.

Art. 111. La moitié plus un des membres du conseil d'administration est nécessaire pour délibérer, et, sur la demande de l'un d'eux, on vote au scrutin secret.

Art. 112. Les attributions du conseil d'administration sont : 1° la discussion et la préparation de toutes les affaires qui intéressent la Société et des opérations qui doivent être soumises à sa sanction ; 2° l'examen des propositions et des réclamations faites par les sociétaires ; 3° l'examen des titres des candidats ; 4° la liquidation des pensions ; 5° la surveillance des recettes et des dépenses, et l'apurement des comptes ; 6° le règlement des frais d'administration ; 7° le mouvement et le placement des fonds.

Dans ce dernier cas, les décisions du conseil d'administration ne reçoivent leur exécution qu'après avoir été soumises à la Société.

Art. 113. Les membres du conseil d'administration qui, sans avoir donné avis au président, ne se présentent pas aux séances du conseil, sont passibles d'une amende de 1 franc.

Digitized by Google

12e SECTION. — *Fonctions du Jury médical.*

Art. 114. Le jury médical est chargé d'examiner l'état de santé des candidats et des aspirants à la demi-pension.

Le résultat de ses décisions pouvant exercer la plus grande influence sur la prospérité de la Société, il apporte dans cet examen la plus scrupuleuse attention.

Le secrétaire dresse un procès-verbal de chaque séance. Ce procès-verbal contient toutes les observations faites par les médecins sur l'état sanitaire des candidats ou sociétaires soumis à la visite. Il est signé par tous les membres du jury médical, le vice-président et le secrétaire.

Art. 115. En cas d'absence d'un ou de plusieurs de ses membres, l'agent général prend l'avis du président sur le choix des médecins associés libres qui doivent les remplacer.

Art. 116. Chaque année, à la séance publique, un des membres du jury fait un rapport sur tout ce qui peut intéresser la Société au point de vue sanitaire.

CHAPITRE III.

DES RÉUNIONS DE LA SOCIÉTÉ ET DE LEUR TENUE.

1re SECTION. — *Nombre, époques et objet des réunions de la Société.*

Art. 117. La Société se réunit en assemblée générale trois fois par année.

Deux de ces séances ont lieu dans le courant d'avril ; l'une d'elle est consacrée au renouvellement du conseil d'administration.

La troisième a lieu dans le courant de novembre.

Art. 118. Outre ces trois séances de rigueur, des séances extraordinaires sont tenues lorsque le conseil d'administration le juge nécessaire.

Art. 119. Au mois de mai de chaque année, la Société tient une séance générale et publique, dans laquelle il est procédé à l'installation du conseil d'administration nouvellement élu, et à la remise des diplômes aux candidats admis.

2e SECTION. — *Séances générales ordinaires et extraordinaires.*

Art. 120. Lorsque la Société doit être réunie en séance générale, tous les membres reçoivent, à domicile, des lettres de convocation indiquant les principaux objets mis à l'ordre du jour.

Le président a seul le droit d'admettre aux séances les étrangers qui en font la demande, ou qui sont présentés par un membre de la Société.

Art. 121. A l'ouverture de la séance, le président nomme deux censeurs, qui sont chargés de maintenir le bon ordre.

Aucun sociétaire ne peut quitter la séance sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation du président.

Art. 122. Les membres absents, qui n'ont pas produit au président les

Digitized by Google

motifs légitimes qui les empêchent d'assister à la séance, sont condamnés à une amende de 1 franc.

Une demi-heure après celle qui est fixée dans la lettre de convocation, les excuses ne sont plus admises.

Art. 123. Les séances sont tenues dans l'ordre suivant : 1° l'agent général fait l'appel nominal; 2° le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente; 3° le président rend compte à l'assemblée de la situation de la Société : il lui donne connaissance des travaux et des délibérations du conseil d'administration; 4° le vice-président fait un rapport sur le service des malades; 5° le trésorier donne un résumé de la situation financière de la Société; 6° le secrétaire rend compte de la correspondance; 7° le président fait un rapport sur les candidats.

Il ouvre la discussion sur les objets qui sont à l'ordre du jour et sur tous ceux qui doivent être soumis à l'assemblée, et les met en délibération.

Art. 124. Le président a seul le droit de mettre en délibération une proposition faite en séance. Il ne peut s'en dispenser lorsqu'elle est appuyée par deux membres; mais il peut, s'il le juge à propos, renvoyer la délibération à une autre séance.

Art. 125. Aucune délibération ne peut être prise, si l'assemblée n'est pas en nombre voulu par les statuts.

Les décisions sont prises par assis et levé et à la majorité des suffrages des membres présents. On ne fait usage du scrutin secret que sur la demande de cinq membres.

Art. 126. On ne peut prendre la parole sans la permission du président; mais dans toutes les discussions, les membres du conseil d'administration sont entendus dès qu'ils le demandent.

Art. 127. Toute discussion politique est formellement interdite.

Art. 128. Le président maintient l'ordre dans l'assemblée; il rappelle à l'ordre les interrupteurs, et les sociétaires doivent se séparer aussitôt qu'il a déclaré que la séance est levée.

Art. 129. Celui qui n'obtempère pas à l'injonction du président est condamné à une amende de 1 franc, et, en cas de récidive, il est exclu de la salle.

3° SECTION. — *Séances électorales.*

Art. 130. Tous les fonctionnaires de la Société, soumis à l'élection, sont nommés à la majorité relative des membres présents. Les sociétaires seuls ont le droit de voter.

Art. 131. Les votes sont recueillis par un bureau composé du président, du vice-président, du secrétaire et de quatre scrutateurs désignés par le président.

Trois membres du bureau au moins doivent toujours être présents.

Art. 132. Un premier scrutin a lieu pour l'élection du président et du vice-président; un second pour celle du secrétaire et du maître des cérémonies. Les six administrateurs à remplacer sont nommés à un troisième scrutin.

Deux scrutins individuels sont successivement ouverts pour la nomination de l'agent général et du trésorier, dans l'assemblée générale consacrée à leur élection.

Digitized by Google

Des bulletins imprimés, indiquant les places à remplir, sont distribués aux sociétaires.

Art. 133. Chaque scrutin doit rester ouvert pendant une heure.

Le bureau juge provisoirement les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations de l'assemblée.

Art. 134. Tout sociétaire a le droit d'arguer de nullité les élections auxquelles il aurait été irrégulièrement procédé. Sa réclamation est jugée par la Société, réunie à cet effet en assemblée générale.

4e SECTION. — *Séance publique.*

Art. 135. Le président fait les dispositions nécessaires pour régler l'ordre de cette séance, dans laquelle il est rendu compte des travaux de l'année écoulée et de l'état des finances de la Société.

Les fonctionnaires nouvellement élus sont proclamés et installés par le président.

5e SECTION. — *Décès.*

Art. 136. En cas de décès d'un Sociétaire, il en est immédiatement donné avis au président et à l'agent général, soit par sa famille, soit par le visiteur.

Art. 137. Tous les membres de la Société doivent assister à l'enterrement d'un sociétaire. Des lettres individuelles d'invitation leur sont, à cet effet, adressées par les soins de l'agent général.

Art. 138. Le cérémonial des enterrements est réglé par le président, en ayant toutefois égard aux vœux des familles, notamment en ce qui concerne les cérémonies religieuses.

Art. 139. Une députation, dont le président désigne les membres, assiste à l'enterrement des associés libres.

Cependant, si la famille du défunt en exprime le désir, la Société entière peut être convoquée à son enterrement.

Adopté en assemblée générale.

Metz, le 15 février 1835.

(Signé) : BARDIN, président; PIQUANT, vice-président; VIVILLE, président honoraire; VINCENT, secrétaire; PIERRE, secrétaire adjoint; CERFON, trésorier; SEROT et DIDION, rapporteurs; DARBOIS, LASAULCE, TERQUEM et WOIRHAYE, administrateurs associés libres; CARRÈRE aîné, FOUQUET, LACOUR, SELLIER et WILHEUMIER, administrateurs sociétaires.

Le présent règlement, modifié, a été adopté en assemblée générale, le 20 décembre 1840.

Pour ampliation :

Le Secrétaire, J. MALINE.

Le Président, BILLAUDEL.

—

Digitized by Google

9. — Sociétés de prévoyance (Friendly Societies) de la Grande-Bretagne.

—

Les Sociétés de prévoyance, dans la Grande-Bretagne, sont organisées d'après les bases posées dans le statut 10, Geo. IV. c. 56, amendé par le statut 4 et 5 Guil. IV, c. 40.

Ces statuts déterminent les conditions relatives à la bonne organisation des Sociétés de prévoyance, et imposent l'obligation de fournir, sur les résultats de leur expérience, les renseignements jugés utiles à l'amélioration ultérieure de l'institution.

Les règlements des Sociétés doivent être soumis à des jurisconsultes chargés de s'assurer qu'ils sont en tout conformes aux dispositions de la loi.

Après ce *visa* ils doivent être présentés au juge de paix, pour être confirmés et enregistrés. Cette confirmation doit être refusée si les tables d'après lesquelles la Société fixe les cotisations et les allocations ne paraissent pas satisfaisantes.

Ainsi approuvés, les statuts ne peuvent être modifiés que sur la demande de sept membres au plus. La pétition doit être lue deux fois au comité ordinaire de la Société avant sa présentation à l'assemblée générale. Les modifications doivent être approuvées par les trois quarts des membres présents.

La dissolution de la Société ne peut avoir lieu si elle n'a été consentie par les cinq sixièmes des membres et par chacun de ceux ayant droit aux secours, sans aucune exception. Les votes, dans ce cas, sont comptés d'une manière particulière.

Chaque sociétaire, outre son vote personnel, a droit à autant de voix qu'il y a de fois cinq ans qu'il fait partie de la Société, sans cependant qu'il en puisse réunir plus de cinq.

Enfin, tous les cinq ans, dans le premier trimestre qui suit l'expiration de la cinquième année, un rapport détaillé et conforme au modèle annexé à la loi doit être adressé à l'autorité compétente, qui peut y puiser tous les renseignements utiles pour la plus exacte connaissance des lois de mortalité et de maladies, et s'en aider pour le perfectionnement ultérieur des statuts soumis à l'approbation des magistrats.

Digitized by Google

Parmi les avantages attribués par la loi aux Sociétés de prévoyance de la Grande-Bretagne, dûment autorisées, on peut compter les suivants :

1° Les statuts ont force obligatoire, et leur exécution peut être poursuivie légalement.

2° Protection est donnée aux sociétaires, à leurs femmes et à leurs enfants, etc., pour faire valoir leurs droits, et empêcher toute dissolution frauduleuse de la Société.

3° L'avoir de la Société est placé sous la responsabilité des commissaires et du trésorier.

4° Les commissaires et le trésorier peuvent, en ce qui concerne les intérêts pécuniaires de la Société, poursuivre ou être poursuivis en justice en leur nom personnel.

5° La Cour de l'Échiquier peut exiger les transferts des capitaux, etc., dans le cas où les agents de la Société céleraient ou refuseraient de transférer ceux-ci, etc.

6° Des requêtes peuvent être adressées à la Cour de l'Échiquier, sans avoir à payer aucun droit, etc.

7° La connaissance des cas de fraude commis au préjudice de la Société est attribuée à la juridiction sommaire des juges de paix, investis du pouvoir de les réprimer sans délai et avec rigueur. Outre l'amende, les juges de paix peuvent, dans ce cas, prononcer contre le coupable un emprisonnement dont la durée peut aller jusqu'à trois mois.—Le partage de la totalité ou d'une partie de l'avoir social, ou son application à un objet autre que celui qui est précisé dans les statuts, est punissable à l'égal des actes frauduleux, dans la personne de chacun de ceux qui y ont participé.

8° Les contestations peuvent être portées soit devant les juges de paix, soit devant des arbitres qui jugent ou décident en dernier ressort.

9° Le placement de tout ou d'une partie du fonds social peut avoir lieu dans les caisses d'épargne, sans aucune limite restrictive.

10° Toute somme de 50 liv. sterl. et au-dessus peut être versée entre les mains des commissaires pour l'amortissement de la dette nationale, et porte intérêt à raison de 3 liv. 16 s. 0 ½ d. (3 fr. 80 c.) par 100 liv. sterl.

11° La Société a un privilége, avant tous autres créanciers, sur

Digitized by Google

les biens, meubles et immeubles, de ses fonctionnaires détenteurs, à quelque titre que ce soit, des fonds qui lui appartiennent.

12° Dans le cas du décès de membres, il peut être fait payement de toute somme ne dépassant pas 20 liv. sterl., sans avoir besoin de faire la dépense de lettres d'administration, etc.

13° Tous les membres ont qualité pour être témoins dans les affaires, soit criminelles, soit civiles, qui intéressent la Société.

14° Tous les actes et pièces, concernant la Société, sont exempts du droit de timbre.

---

10. — Formule de règlement général pour les Sociétés de prévoyance

(*FRIENDLY SOCIETIES*)

DANS LA GRANDE-BRETAGNE.

(Statuts 10 Geo. IV, c. 56; 4 et 5 Guill. IV, c. 40.)

---

1. — *But de la Société.*

La Société a pour objet de former, à l'aide des souscriptions de ses membres, de contributions volontaires ou de donations, un fonds commun pour l'assistance mutuelle et l'entretien des associés, de leurs femmes, enfants, parents ou ayants cause, en cas de maladie, de jeune âge, de vieillesse, d'infirmités ou de décès.

La Société peut embrasser d'ailleurs toutes autres éventualités susceptibles d'être soumises aux lois du calcul des probabilités; mais les contributions pour ces cas spéciaux doivent être distinctes des contributions ordinaires et former un compte séparé.

2. — *Direction.*

La direction de la Société est confiée à un certain nombre de directeurs, de commissaires (*trustees*) (1) et à un trésorier ; une moitié au moins de ces fonctionnaires doit être choisie, autant que possible, parmi les membres honoraires.

(1) Le mot *trustee* dérive de *trust*, confiance; il signifie, suivant le Dictionnaire de M. Bailey, « quelqu'un qui a dans ses mains un domaine ou de l'argent pour l'usage d'un autre, » en un mot, un tuteur réel, un dépositaire garant.

Digitized by Google

3. — *Membres honoraires.*

Sont membres honoraires toutes personnes qui versent dans la caisse de la société un subside, une fois payé, ou qui payent une certaine contribution annuelle : le taux du subside et de la contribution est déterminé par les statuts particuliers de la Société.

La cotisation des membres honoraires ne peut leur donner le droit de participer aux bénéfices de l'association.

4. — *Membres ordinaires.*

Peuvent être membres ordinaires les personnes des deux sexes ayant atteint l'âge de quinze ans, et n'ayant pas encore complété leur cinquante-sixième année à l'époque de leur admission.

Les membres ordinaires portent la qualification de *membres;* seuls ils sont admis à participer aux avantages provenant des fonds de l'institution.

5. — *Placement des fonds.*

Le placement des fonds de la Société est fait par les commissaires, avec le consentement, par écrit, du comité d'administration, conformément aux dispositions de l'acte 10, Geo. IV, c. 56, sec. 13 et 31.

Ainsi ces fonds peuvent être placés sur hypothèque de biens libres, transformés en fonds publics ou autres valeurs garanties par le gouvernement, déposés dans une caisse d'épargne ou versés chez les commissaires pour l'amortissement de la dette nationale. Lorsqu'ils sont peu considérables, il est plus avantageux de les déposer à la caisse d'épargne la plus voisine; mais lorsqu'ils s'élèvent à un certain taux, le mode de placement à la caisse d'amortissement est préférable, en ce qu'il donne un intérêt plus élevé. Cette caisse ne reçoit pas de somme inférieure à 50 liv. st.; elle alloue un intérêt de 2 $^1/_2$ den. p. °/₀ par jour, ou de 3 liv. 16 s. 0 $^1/_2$ den. p. °/₀ par an. Les sommes déposées peuvent être retirées en tout temps, en tout ou en partie; lorsqu'on les laisse, la caisse tient compte des intérêts composés.

6. — *Assemblée générale.*

Chaque année, aux jour, heure et dans les lieux déterminés à l'avance, il y a une assemblée générale des membres honoraires et ordinaires de la Société.

Digitized by Google

L'assemblée générale entend et approuve les comptes de la Société, qui lui sont présentés par le comité ; elle décide sur toutes les questions qui lui sont soumises, à la majorité des voix des membres présents ; elle procède au remplacement et à la nomination des directeurs, des commissaires, du trésorier, des scrutateurs, du secrétaire, des agents locaux, du ou des médecins et chirurgiens attachés à l'institution.

Dans le cas où l'assemblée omettrait de procéder à ce renouvellement, les titulaires en exercice sont considérés comme élus de nouveau, et continuent, à ce titre, à exercer leurs fonctions.

7. — *Assemblée anniversaire.*

Une assemblée anniversaire, destinée à célébrer la fondation de la Société, et à laquelle sont convoqués les membres honoraires et ordinaires, peut être tenue d'après décision de l'assemblée générale, qui en détermine le jour et l'endroit et en pose les règles.

L'assistance à l'assemblée anniversaire est facultative, et les fonds de la Société ne peuvent servir, en aucun cas, à couvrir, en tout ou en partie, les dépenses faites à cette occasion.

8. — *Assemblée des directeurs et des commissaires.*

Les directeurs et les commissaires se réunissent périodiquement en comité aux jours et heures fixés par le règlement de la Société.

Le comité a tout pouvoir pour diriger, administrer et surveiller les affaires de la Société, conformément aux règles posées à cet égard dans les statuts ; il agit, en tous cas, au nom de la Société ; et tous les actes qu'il pose et les ordres qu'il donne, en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus, ont la même force et le même effet que les actes et les ordres de l'assemblée générale.

Les commissaires se réunissent chaque mois en comité spécial, pour remplir les devoirs et les fonctions qui leur sont attribués par les statuts généraux du royaume ou par le règlement particulier de la Société.

9. — *Assemblées générales spéciales des commissaires et des directeurs.*

Lorsque les circonstances l'exigent, les directeurs et les commissaires se réunissent en assemblée générale spéciale sur la demande d'un certain nombre de leurs collègues, transmise par

Digitized by Google

écrit au trésorier ou au secrétaire, et indiquant le but de la réunion. Avis de celle-ci est donné à chacun des directeurs et commissaires, avec l'indication du jour et du lieu de l'assemblée, soit par l'intermédiaire de la poste, soit directement à leurs domiciles respectifs.

Dans les assemblées spéciales dont il s'agit, les directeurs ont tout pouvoir pour remplir les vacatures occasionnées par le décès ou par la démission des titulaires, pour nommer ou remplacer le trésorier, les scrutateurs, les maîtres de cérémonie, le secrétaire, les agents locaux, les chirurgiens, les visiteurs. Toutefois leurs opérations, dans ce cas, sont strictement limitées aux affaires indiquées dans l'ordre du jour qui leur a été préalablement communiqué, sans qu'ils puissent jamais s'en écarter sous aucun prétexte.

10. — *Lieux et règles des assemblées.*

Les lieux et jours des assemblées sont déterminés par le règlement particulier de la Société, en laissant toutefois à cet égard une certaine latitude au comité d'administration. Les attributions et les pouvoirs confiés aux directeurs et aux commissaires peuvent être exercés dans les assemblées par ceux de ces fonctionnaires qui sont présents, sans que leur nombre puisse être au-dessous de trois. Il est procédé, avant toute autre opération, au choix d'un président. Toutes les questions sont décidées à la majorité des suffrages au moyen du vote : les décisions de la majorité lient la minorité.

Les directeurs ou commissaires présents peuvent ajourner l'assemblée aux jours et aux lieux qu'ils jugent convenables.

Nulle affaire ou décision ne peut avoir force ni être considérée comme valide, s'il n'en est fait mention, ainsi que des noms des directeurs ou des commissaires présents, dans un registre tenu à cet effet et signé par le président de l'assemblée.

Dans le cas où il n'y aurait pas trois directeurs ou commissaires présents à l'assemblée, le secrétaire a le pouvoir d'ajourner celle-ci; cet ajournement, dont il doit être fait mention dans le registre des procès-verbaux, suffit pour que l'assemblée suivante soit considérée comme la continuation de l'assemblée ajournée.

Digitized by Google

11. — *Rapport annuel.*

Conformément au statut 10 Geo. IV, c. 56, s. 33, le comité fait dresser chaque année l'état général des fonds et effets appartenant à la Société, avec l'indication de leur mode de placement, ainsi que le compte des sommes reçues et dépensées depuis la publication du compte précédent.

Chaque membre a droit à une copie de ce double document.

12. — *Trésorier.*

Le trésorier est responsable de toutes sommes qui peuvent être versées entre ses mains par le secrétaire ou par toute autre personne, pour compte de la Société ; il est également responsable de l'emploi ou du placement desdites sommes, sous l'autorité des commissaires et conformément aux ordres et instructions donnés par ceux-ci à cet effet.

Il fait chaque mois la balance de sa caisse et en transmet un duplicata au secrétaire.

Il assiste aux assemblées générales chaque fois qu'il en est requis.

13. — *Devoirs du secrétaire.*

Le secrétaire assiste à toutes les assemblées et réunions de la Société; il inscrit les noms des directeurs ou des commissaires qui y sont présents, rédige le compte rendu des séances et transcrit le tout dans un registre, sous forme de procès-verbal, lequel, pour avoir un caractère authentique, doit être revêtu de la signature du président. Il reçoit les requêtes d'admission, et les demandes pour les diverses allocations prévues et autorisées par les statuts. Il tient et conserve les comptes, documents, archives et pièces de la Société, de la manière prescrite par le comité. Il perçoit les contributions mensuelles et les amendes dues à la Société, acquitte les sommes auxquelles les sociétaires peuvent avoir droit, et, à la fin de chaque assemblée, verse le montant de la balance entre les mains du trésorier.

Le secrétaire tient la correspondance et expédie toutes les affaires de la Société qui peuvent lui être confiées; mais, en toute circonstance, il ne peut, dans l'accomplissement de ses devoirs et l'exercice de ses fonctions, agir que sous la direction et le contrôle du comité.

Digitized by Google

14. — *Agents locaux; visiteurs volontaires et salariés.*

Des agents locaux sont nommés par le comité en tel nombre et dans tels lieux ou districts qu'il juge convenable. Chacun de ces agents se conforme strictement aux règles prescrites par le comité; il remet aux sociétaires les sommes auxquelles ils ont droit, et perçoit les contributions et les amendes dues à la Société dans les limites du district qui lui est assigné.

Des visiteurs des deux sexes, choisis par moitié parmi les membres honoraires et par moitié parmi les membres ordinaires, sont nommés annuellement par l'assemblée générale ou temporairement par le comité ; ils visitent de temps à autre les membres malades ou infirmes de leur sexe, constatent chaque semaine leur état et en font rapport au secrétaire, leur remettent les allocations qui leur sont affectées, et en surveillent l'emploi au besoin.

Dans le cas où il est reconnu impossible de trouver un nombre suffisant de visiteurs volontaires, les attributions et les devoirs énumérés ci-dessus sont remplis par des visiteurs salariés.

15. — *Médecins honoraires.*

Un ou plusieurs médecins honoraires sont désignés, dans le cas où ils acceptent cette honorable mission, pour donner gratuitement des avis aux membres de la Société, qui peuvent leur être recommandés par écrit, soit par le secrétaire, soit par le médecin ou le chirurgien de service.

16. — *Pharmaciens.*

Le comité peut nommer un ou plusieurs pharmaciens aux conditions qu'il juge le plus favorables aux intérêts de la Société. Ces conditions sont rédigées sous forme de contrat, et il en est délivré une copie écrite ou imprimée à chaque pharmacien, aux divers fonctionnaires de la Société et à chacun des membres qui réclament assistance en cas de maladie.

17. — *Traitements et indemnités.*

Le secrétaire, les agents locaux, les pharmaciens et les visiteurs salariés reçoivent les traitements ou indemnités que le comité juge à propos de leur allouer en raison de leurs services respectifs.

Digitized by Google

Ces traitements ou indemnités, et généralement tous les frais d'administration et de bureau, doivent être, autant que possible, imputés sur le produit des droits d'admission, des amendes et des souscriptions des membres honoraires. Si ces ressources sont insuffisantes, il est pourvu aux dépenses dont il s'agit à l'aide d'une légère contribution payée annuellement par les sociétaires.

18. — *Cautionnements.*

Les commissaires, le trésorier et généralement tous les fonctionnaires ou employés de la Société chargés des recettes, du maniement des fonds ou des dépenses pour compte de celle-ci, peuvent être tenus de fournir un cautionnement dont le taux est déterminé par l'assemblée générale ou par le comité. Ce cautionnement est donné sous forme d'engagement écrit, conformément aux dispositions de l'acte 10 Geo. IV, c. 56.

19. — *Assurances.*

Les assurances faites par la Société sont les suivantes :

1re CLASSE. Assurance pour une allocation de 4 schell. par semaine en cas de maladie, commençant au moment de l'inscription et cessant à l'âge de soixante-cinq ans, combinée avec une allocation de 2 schell. par semaine la vie durant, à partir de l'âge de soixante-cinq ans, et le payement d'une somme de 4 liv. sterl. à l'époque du décès; toute contribution cessant à soixante-cinq ans. (*Voir* table 1 à l'Appendice ci-après.)

2e CLASSE. Assurance pour une allocation de 4 schell. par semaine en cas de maladie, pour toute la durée de la vie, à partir du moment de l'inscription; la contribution cessant à soixante-cinq ans. (*Voir* table 2.)

3e CLASSE. Assurance pour une allocation de 2 schell. par semaine, la vie durant, à partir de l'âge de soixante ans; la contribution cessant à soixante ans. (*Voir* table 3.)

4e CLASSE. Assurance pour une allocation de 2 liv. sterl. au moment du décès; la contribution cessant à soixante-cinq ans. (*Voir* table 4.)

5e CLASSE. Assurance pour le payement d'une somme de 2 liv. sterl., lorsque l'enfant en faveur duquel elle est constituée atteint l'âge de quatorze ou de vingt et un ans; les contributions rem-

Digitized by Google

boursables avec un intérêt de 3 liv. 10 s. p. %, pour le cas où l'enfant assuré n'atteint pas l'âge prévu. (*Voir* table 5.)

Chacune des assurances spécifiées ci-dessus est représentée par une action. Les sociétaires peuvent souscrire pour une action, une action et demie, deux, deux et demie, trois, trois et demie ou quatre actions dans chaque classe. Le taux des contributions et des allocations est en tout cas proportionné au nombre des actions souscrites. Le nombre d'actions de chaque classe, pour lesquelles peut souscrire chaque actionnaire, doit être déterminé par les statuts de la Société, sauf en ce qui concerne les dotations en faveur d'enfants (classe 5), pour lesquelles les actions peuvent être souscrites en nombre illimité.

20. — *Contributions des membres.*

Chaque assurance peut se faire au moyen d'une contribution mensuelle, dont la quotité est fixée dans les tables adoptées par la Société, en raison de l'âge du membre à l'époque de son admission.

Tout membre tenu au payement d'une contribution mensuelle doit en opérer le versement entre les mains du secrétaire, aux jours et aux heures déterminés par le règlement, en présence d'un ou de plusieurs des directeurs, soit au siége de la Société, soit dans le lieu désigné à cet effet par le comité.

Le premier payement de la contribution mensuelle est dû à partir du jour de l'admission pour toute espèce d'assurances, excepté en ce qui concerne les dotations, pour lesquelles les contributions mensuelles doivent être comptées et payées à partir du jour de naissance de l'enfant doté qui a précédé la date de l'inscription.

Le payement des contributions mensuelles doit être continué sans interruption par les membres, qu'ils soient en santé ou malades, jusqu'à l'expiration des périodes pour lesquelles elles ont été souscrites. Les contributions concernant les annuités ou les assurances qui s'y rapportent doivent être acquittées jusqu'au commencement de ces annuités. Celles qui concernent les allocations en cas de maladie doivent être payées jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Celles qui concernent les dotations doivent être acquittées jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de treize ou de vingt ans, suivant la période pour laquelle la souscription

Digitized by Google

a été faite. Enfin, celles qui se rapportent à des payements reversibles après la mort doivent être continuées jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Il peut être payé une contribution unique, soit au moment de l'admission, soit à une époque postérieure, à valoir en déduction de tout ou partie du montant de la contribution mensuelle, conformément au calcul des tables adoptées par la Société.

21. — *Allocations en cas de maladie.*

Il y a trois catégories d'allocations en cas de maladie : l'allocation entière, la demi-allocation, le quart d'allocation.

L'allocation entière est due à tout sociétaire obligé, pour cause de maladie ou d'infirmité, de garder le lit ou la chambre, aussi longtemps qu'il est incapable de sortir de chez lui, d'exécuter aucun travail et de reprendre ses occupations habituelles.

La demi-allocation est due à tout sociétaire malade ou infirme, qui, bien que pouvant sortir de chez lui, capable d'exécuter certains travaux et de reprendre ses occupations habituelles, est cependant encore hors d'état de gagner, dans le cours de la semaine, un salaire, des gages ou bénéfices quelconques, équivalant en totalité au montant de la demi-allocation hebdomadaire.

Toute demande pour obtenir l'allocation entière ou la demi-allocation doit être adressée par écrit au siége de la Société ou au domicile particulier du secrétaire ; cette demande doit être conforme à la formule prescrite par le comité, et que le secrétaire est tenu de communiquer à tout membre qui s'adresse à lui à cet effet.

22. — *Réductions dans le cas de maladie de longue durée.*

Tout membre de la Société, malade ou infirme, qui a reçu pendant vingt-six semaines consécutives l'allocation entière, ne reçoit plus ensuite que la demi-allocation, quelle que soit la nature de sa maladie ou de son infirmité ; de même, tout sociétaire malade ou infirme, qui a reçu pendant vingt-six semaines consécutives la demi-allocation, n'est plus admis après cette période qu'à recevoir le quart d'allocation. En outre, tout membre qui a reçu l'allocation entière ou la demi-allocation, pour une période de moins de vingt-six semaines, ne peut, en cas

Digitized by Google

de rechute, être admis à recommencer ladite période de vingt-six semaines, s'il ne s'est écoulé au moins un intervalle de douze mois; s'il retombe malade pendant cet intervalle, il est placé dans la situation où il se trouvait lors de la cessation de l'assistance à laquelle il avait été admis précédemment, et ne reçoit que l'allocation à laquelle il aurait eu droit si sa première maladie avait continué.

23. — *Certificats de maladie et d'infirmité.*

Nulle demande pour une allocation quelconque, faite par un sociétaire, ne peut être accordée par les directeurs, si la maladie ou l'infirmité sur laquelle elle s'étaye n'est certifiée par écrit par un médecin ou un pharmacien. Si le sociétaire ne réside pas dans le lieu où siége la Société, la demande aux fins dont il s'agit doit en outre être accompagnée d'un certificat délivré par le ministre de la paroisse de sa résidence, ou par un des marguilliers, un des visiteurs des pauvres de la même paroisse, ou par un membre honoraire.

24. — *Liste de maladie.*

Une liste de maladie est délivrée à chaque membre admis à l'allocation entière ou à la demi-allocation; cette liste doit être signée au moins une fois par semaine par un médecin, un pharmacien ou l'un des visiteurs de la Société, faute de quoi l'allocation cesse d'être payée.

25. — *Suspension de payement de l'allocation en cas de maladie.*

Le payement de l'allocation en cas de maladie est suspendu toutes les fois que le membre qui en a fait la demande, refuse de recevoir le médecin, le pharmacien ou le visiteur désignés pour le visiter, ou refuse de répondre catégoriquement aux questions qu'ils jugent à propos de lui adresser sur l'état de sa santé et sur ses occupations. La suspension a lieu de plein droit si le sociétaire admis à l'allocation se livre à la boisson ou au jeu dans des lieux d'amusement publics; si, volontairement, par son inconduite, il retarde ou empêche son rétablissement; s'il ne reste pas constamment enfermé dans son habitation pendant la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil; enfin s'il

Digitized by Google

quitte son domicile pour plus d'un jour, sans avoir préalablement remis au secrétaire de la Société un certificat signé par le médecin ou le pharmacien traitant, indiquant le lieu où il se rend, l'époque fixée pour son retour, et déclarant en outre que son absence ne peut porter en aucune façon atteinte à sa santé.

Toute suspension d'allocation, prononcée dans les cas qui précèdent, ne peut être levée qu'en vertu d'un ordre exprès du comité.

26. — *Déchéance; absence du royaume.*

Nul membre n'est admis à recevoir une allocation quelconque en cas de maladie, s'il n'a acquitté au préalable toutes les contributions et les amendes qu'il doit à la Société. Il en est de même si la maladie ou l'infirmité a cessé avant le temps fixé pour le payement de l'allocation; si le sociétaire en était atteint à l'époque de son admission dans la Société; si elle peut être considérée comme le résultat du libertinage, de l'ivrognerie ou de rixes dans lesquelles le malade aurait été l'agresseur; si elle a été contractée dans une prison, une maison de travail ou un asile d'aliénés; si, lorsqu'il s'agit d'une femme, la maladie s'est déclarée dans le premier mois après son accouchement; si le sociétaire s'est engagé dans l'armée, la marine militaire ou marchande, ou s'il fait un service actif dans la milice; s'il a commencé à recevoir l'annuité ou l'allocation hebdomadaire à laquelle il a droit en vertu de son âge; ou, enfin, s'il a changé d'occupation sans en avoir averti le secrétaire et sans avoir fait régulariser ce changement par le comité.

Tout membre qui quitte le Royaume-Uni perd, par ce seul fait, ses droits à toute allocation quelconque; mais il lui est loisible, pendant les six mois qui suivent son retour, de récupérer ces mêmes droits moyennant le payement des arrérages fixés, avec les intérêts composés au taux de 3 liv. 10 s. p. %, et, s'il s'agit de l'assurance d'une allocation en cas de maladie ou d'une somme à payer après le décès, moyennant un certificat qui prouve, à l'entière satisfaction du comité, que sa santé ne s'est pas détériorée pendant son absence.

27. — *Payements de la Société.*

Toute demande d'allocation entière, de demi-allocation ou

Digitized by Google

d'un payement quelconque à charge de la Société, doit être adressée par écrit au secrétaire, soit à son domicile, soit au siége de la Société, aux jours et aux heures fixés par les statuts; les payements sont effectués au siége de la Société, soit le jour même, soit le lendemain du jour où ils ont été autorisés par le comité.

Dans le cas où il est mis un délai avant de statuer sur la validité de la demande, lorsque celle-ci est définitivement accueillie par le comité, le payement de l'allocation est compté à partir du jour de la réclamation.

Le comité peut en tout cas prescrire que les demandes seront adressées et les payements effectués par l'intermédiaire des agents locaux.

28. — *Payements d'annuités.*

Toute annuité est due par semaine; elle est payée hebdomadairement, mensuellement ou trimestriellement, selon la décision du comité, soit au siége de la Société, soit par l'intermédiaire des agents locaux.

29. — *Dotations d'enfants.*

Il peut être constitué une dotation en faveur d'un enfant, conformément à la table approuvée par la Société; mais si le membre contractant est autre que l'enfant doté, ce membre est soumis aux règles de la Société comme si l'assurance était faite à son bénéfice particulier.

Si le sociétaire qui a constitué une dotation en faveur d'un enfant meurt avant d'avoir complété les payements nécessaires à cet effet, et s'il est donné à la Société avis de son décès dans les six mois, en même temps qu'une déclaration par écrit que nul ne consent à continuer les contributions mensuelles; ou si l'enfant, en faveur duquel la dotation a été constituée, meurt avant que celle-ci ne soit due, les payements effectués avant le décès ne sont pas perdus : leur montant, y compris les intérêts composés, accumulés annuellement à raison de 3 liv. 10 s. p. %, est remis à l'enfant doté lorsqu'il a atteint l'âge de quatorze ou de vingt et un ans, suivant la nature de la dotation; et si l'enfant doté meurt avant cet âge, ladite somme est payée à la personne ou aux per-

Digitized by Google

sonnes qui paraissent aux commissaires avoir des titres à profiter des avantages que l'on avait voulu assurer à l'enfant décédé.

30. — *Réduction d'actions.*

Les sociétaires qui veulent diminuer le nombre de leurs parts ou actions, par suite de l'impossibilité où ils se trouvent de payer le montant des contributions mensuelles, peuvent s'adresser au comité pour obtenir la réduction dont il s'agit. En cas de consentement du comité, la valeur des assurances annulées est appliquée en déduction des payements qui restent à faire pour les assurances maintenues.

31. — *Admission des membres; certificats de baptême et de santé; déclarations et inscriptions.*

Toute personne qui désire faire partie de la Société doit adresser sa demande au comité, en employant à cet effet la formule prescrite, qui peut être obtenue chez le secrétaire.

Tout candidat, dont la demande aura été examinée et approuvée par le comité, remettra au secrétaire son extrait de baptême, signé par le ministre de la paroisse où il a été baptisé. A défaut de cet extrait, il sera tenu de produire un certificat en due forme constatant son âge et affirmant que le registre des baptêmes n'a pu être trouvé.

Le candidat qui demandera à faire une assurance pour une allocation hebdomadaire en cas de maladie ou pour un payement reversible en cas de décès, devra remettre en outre aux directeurs un certificat de santé, signé par un pharmacien désigné ou employé par le comité.

Lorsque la demande et les certificats mentionnés ci-dessus auront été approuvés, le candidat admis signera une déclaration suivant le mode prescrit par le comité, et dont la formule peut être obtenue chez le secrétaire. Après avoir rempli cette formalité, le candidat sera définitivement inscrit sur le registre des membres de la Société, et recevra un exemplaire du règlement contre payement de la somme fixée en mains du secrétaire.

32. — *Droit d'admission.*

Tout membre payera, à son admission, le droit fixé par le règlement pour chaque action souscrite.

Digitized by Google

33. — *Arrérages, amendes et confiscations.*

Tout membre en retard de payer sa ou ses contributions pendant un, deux ou trois mois, est passible d'une amende égale au douzième des payements qu'il aurait dû faire. Cette amende est portée au sixième des payements exigibles si le retard se prolonge pendant quatre, cinq et six mois.

Dans le cas où les arrérages et amendes n'auraient pas été acquittés avant l'expiration du septième mois, le sociétaire défaillant perdra tout droit au bénéfice provenant des assurances pour lesquelles la totalité des contributions n'aurait pas été versée.

Cette déchéance sera toutefois limitée à l'action ou aux actions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués, et ne s'étendra pas à l'action ou aux actions souscrites par le même sociétaire et pour lesquelles les payements auraient eu lieu régulièrement.

34. — *Exclusion de la société; réintégration après la déchéance ou l'exclusion.*

Tout membre convaincu de félonie ou d'un crime infamant, ou qui, au moyen de faux prétextes, d'artifices ou de mensonges, aura obtenu ou tenté d'obtenir aucuns fonds, payements ou allocations provenant de l'avoir de la Société, — qui aura reçu sciemment ou continué à recevoir desdits fonds, payements ou allocations, alors que ses droits à cet effet auraient cessé, — qui, après avoir adressé une demande d'assistance pour cause de maladie, posera un acte contraire à son droit à cette assistance, sans avoir au préalable donné avis de son désistement au secrétaire, — lorsque le fait sera dûment prouvé et reconnu par un nombre de cinq directeurs au moins, sera exclu de la Société. Les intérêts et les sommes qu'il pourra avoir dans celle-ci seront confisqués au profit de l'association, à moins que l'acte dont il aura été reconnu coupable ne puisse être attribué à l'aliénation mentale.

Le membre frappé d'exclusion ou de déchéance peut, dans les douze mois qui suivront celle-ci, adresser une pétition au comité pour obtenir sa réintégration; s'il est reconnu, à la satisfaction

Digitized by Google

des directeurs réunis en assemblée générale, que l'acte qui a donné lieu à l'exclusion ou à la déchéance a été commis sans fraude ou intention frauduleuse, lesdits directeurs peuvent prononcer la réintégration du membre exclu ou déchu, qui, par ce seul fait, reprend ses droits aux allocations et généralement aux avantages que lui assurait la Société, et redevient passible des mêmes contributions mensuelles, comme si l'exclusion ou la déchéance n'avait jamais été prononcée. Toutefois, le sociétaire réintégré devra se conformer aux règles prescrites pour l'admission des membres; il sera en outre tenu de payer le double des contributions mensuelles qui auraient été dues pour l'assurance ou les assurances momentanément annulées, et pourra être frappé de telle autre pénalité ou amende que pourront prononcer les directeurs.

35. — *Transfert d'assurances.*

Tout membre qui transportera son domicile dans une localité où il existera une société de prévoyance fondée et constituée légalement d'après le même système et sur les mêmes principes que la présente association, pourra, sur sa demande, obtenir des directeurs, réunis en assemblée générale, le transfert de son ou de ses assurances dans la Société établie au lieu de sa nouvelle résidence. Dans ce cas, les directeurs seront autorisés à payer, sur les fonds de la Société, telle somme d'argent qu'ils jugeront équitable pour effectuer ledit transfert. De la même manière, tout membre d'une Société de prévoyance étrangère pourra, en venant habiter la localité où sera établie la présente Société, être inscrit au nombre de ses membres en vertu d'une décision des directeurs réunis en assemblée générale, à la condition de payer un équivalent et de se conformer aux règles prescrites pour l'admission des sociétaires.

36. — *Achat ou échange d'assurances par la Société; vente ou cession d'assurances par les sociétaires.*

Dans le cas où, par suite du changement de métier, de résidence ou de condition d'un membre, il serait jugé équitable et convenable par la Société d'annuler une assurance conclue entre

Digitized by Google

elle et ce membre, les directeurs réunis en assemblée générale pourront accorder, en échange de l'assurance supprimée, telle autre assurance qu'ils jugeront à propos, ou acheter, pour compte de la Société, l'intérêt dont il s'agit pour un prix raisonnable.

Il est expressément interdit aux sociétaires de vendre, substituer, transférer ou céder, de quelque manière que ce soit, aucune allocation, aucun droit ou bénéfice quelconque garanti ou accordé par la Société. Toute convention, ou tout contrat conclu ou accepté dans le but qui précède, sera nul et sans effet, et toute assurance ou allocation, qui y aura été mentionnée ou spécifiée, sera pour ce seul fait annulée au profit de la Société.

37. — *Payement à la mort d'un membre.*

Dans le cas du décès d'un sociétaire qui aurait droit à une somme n'excédant pas 20 liv. sterl., les commissaires ou le trésorier de la Société, après avoir constaté que le sociétaire décédé n'a pas fait de testament, remettront cette somme à ses héritiers, ou, s'ils le jugent convenable, en feront eux-mêmes la répartition entre les personnes qui ont droit aux effets du décédé intestat.

38. — *Contestations.*

Toute contestation qui pourra s'élever entre la Société et une personne agissant en son nom et dans son intérêt, et un sociétaire ou son fondé de pouvoir, sera soumise au jugement soit d'un juge de paix, soit d'arbitres.

Lorsque le règlement particulier de la Société admettra l'arbitrage, dans la première séance de l'association ou du comité qui suivra l'approbation de ses statuts, il sera nommé cinq arbitres qui ne pourront avoir personnellement aucun intérêt direct ou indirect dans la Société. En cas de contestation, les noms de ces arbitres seront inscrits sur des bulletins séparés et mis dans une boîte ou un vase; le réclamant ou son fondé de pouvoir tirera lui-même trois de ces bulletins, et les arbitres dont les noms y seront portés seront appelés à juger le différend. (Stat. 10 Geo. IV, c. 56.)

Digitized by Google

39. — *Tenue des comptes.*

Il sera ouvert un registre ou livre des comptes (1), dont chaque folio correspondra à l'année de la naissance de chacun des membres de la Société, de manière à ce que tous les sociétaires nés la même année soient classés ensemble sous le même folio.

A l'expiration de toute période de cinq ans, l'addition et la balance du livre des comptes seront faites par une personne compétente, conformément aux tables adoptées à cette époque, de manière à obtenir une évaluation exacte des engagements et des valeurs de la Société, et des payements auxquels elle a droit. Le

(1) ***Modèle du livre des comptes.***

Numéro d'ordre de la liste générale de la Société.	NOM ET PRÉNOMS DU SOCIÉTAIRE.	Date de son admission.	AVANTAGES ASSURÉS.					CONTRIBUTIONS.		Mention et cause de la sortie de la Société, par décès ou autrement.	Date de la sortie.	ASSURANCES & CONTRIBUTIONS éteintes par suite de l'allocation de celles-ci.							Observations.
			Allocation hebd. en cas de maladie, cess. à 65 ans.	Allocation hebd. en cas de maladie, la vie durant.	Pension hebdomadaire, après l'âge de 60 ans.	Pension hebdomadaire, après l'âge de 65 ans.	Somme payable à la mort.	Contribution mensuelle, payable jusqu'à 60 ans.	Contribution mensuelle, payable jusqu'à 65 ans.			Allocat. hebd. du chef de maladie, jusqu'à 65 ans.	Allocat. hebd. du chef de maladie, la vie durant.	Pension après 60 ans.	Pension après 65 ans.	Somme payable à la mort.	Contribution mensuelle cessant à 60 ans.	Contribution mensuelle cessant à 65 ans.	

Digitized by Google

surplus net en faveur de la Société, qui pourra résulter de la balance, constituera le fonds d'économie, et on l'appliquera au payement des frais d'administration, des salaires, indemnités et autres charges extraordinaires, y compris les médicaments et le service médical.

Le comité pourra suppléer ou venir en aide au fonds d'économie en affectant aux dépenses d'administration telle somme provenant du fonds auxiliaire qu'il jugera convenable. Dans aucun cas, les dépenses de cette nature ne pourront être imputées sur le produit des contributions mensuelles et des autres payements faits ou à faire par les sociétaires en raison des avantages qu'ils peuvent retirer de la Société; elles seront spécialement couvertes à l'aide du fonds auxiliaire, du produit des amendes, droits d'admission et autres perceptions accidentelles, dont il sera tenu un compte séparé à cet effet.

40. — *Contribution mensuelle additionnelle.*

Il pourra être exigé une contribution additionnelle de chacun des sociétaires astreints au payement de contributions mensuelles, lorsque les directeurs, réunis en nombre voulu, dans une assemblée spéciale, déclareront que le fonds d'économie, ainsi que le fonds auxiliaire sont ou pourront devenir insuffisants pour acquitter les frais d'administration. Cette contribution additionnelle devra être payée le premier lundi du mois qui suivra le jour où le comité aura décidé qu'un appel serait fait à cet effet.

Tout sociétaire, qui refusera ou sera en retard de payer la contribution additionnelle, sera soumis aux amendes et déchéances comminées par le règlement de la Société dans le cas d'arrérage des contributions mensuelles.

41. — *Partage et distribution de capital.*

Lorsque les directeurs, réunis en assemblée générale, auront constaté que le capital ou les fonds de la société provenant des membres ordinaires se sont accumulés de manière à dépasser la totalité des assurances dues et à devoir, ils pourront décider que l'excédant sera, en tout ou en partie, partagé et distribué, à titre de dividende, entre les sociétaires, proportionnellement à l'intérêt qu'ils ont respectivement dans la Société.

Digitized by Google

Le comité pourra, dans ce cas, affecter la part attribuée à chaque sociétaire, soit à la réduction du montant de ses contributions mensuelles, soit à la création d'une assurance additionnelle en sa faveur.

Toutefois nul partage ou distribution de fonds ne pourra être fait, s'il n'a été certifié par l'agent d'une des compagnies d'assurances sur la vie à Londres, désigné à cet effet par le comité, que, d'après les calculs les plus précis, la répartition du dividende dont il s'agit ne peut en aucune façon porter atteinte à l'intérêt des membres contribuants de la Société et à celui des personnes ayant ou pouvant avoir des droits à faire valoir près de celle-ci.

42. — *Rapport quinquennal.*

Le comité de la Société adressera tous les cinq ans, dans l'intervalle des trois mois après le mois de décembre, au jurisconsulte désigné pour reviser les statuts des Sociétés de prévoyance, un relevé du nombre, de la durée et de la nature des maladies et du nombre des décès qui auront eu lieu dans le sein de la société dans le cours de la période quinquennale précitée, en suivant à cet égard la formule annexée aux statuts.

43. — *Dépenses accidentelles.*

Toutes dépenses de ports de lettres, de voitures ou autres de même nature, nécessitées par les affaires qui peuvent être traitées entre la Société et ses membres, seront supportées par ceux des membres pour compte desquels les dépenses auront été faites. Les remboursements dus de ce chef à la Société seront payables de la même manière et sujets aux mêmes amendes que les retards mis dans le payement des contributions mensuelles.

44. — *Dissolution de la Société.*

La Société ne peut être dissoute, si ce n'est du consentement des cinq sixièmes des membres, et de la totalité de ceux qui reçoivent ou qui ont droit de recevoir des allocations quelconques, et conformément aux dispositions du statut 10 Geo. IV, c. 56, s. 26.

45. — *Emploi des fonds.*

Nulle somme provenant des contributions, donations, droits d'admission et amendes, ne pourra être appliquée qu'aux objets

Digitized by Google

mentionnés dans les statuts. Tout fonctionnaire ou employé qui aura fait, des fonds de la Société, un emploi non autorisé, sera tenu d'en opérer le remboursement et sera expulsé.

46. — Les statuts et règlements de la Société, ainsi que les déclarations, certificats et formules qui s'y rapportent, seront imprimés et publiés aux frais de la Société pour l'usage de ses membres, qui pourront en obtenir des exemplaires à un prix à déterminer.

—

APPENDICE AU N° 10.

[Sociétés de prévoyance (*Friendly Societies*) de la Grande-Bretagne.]

I. — *Formule des relevés quinquennaux.* (Art. 42 des statuts.)

Liste des membres de la Société de prévoyance de . . . , *fondée le* . . . , *avec le relevé des cas de maladie et des décès constatés pendant une période de cinq années, du* 1er *janvier* 18 . . *au* 31 *décembre* 18 . .

Noms et prénoms.	Condition ou profession.	Date de la naissance.	Date de l'admission dans la Société.	Date de la cessation du payement obligatoire des contributions.	Durée de l'assistance pour cause de maladie.										Durée de l'assistance pour cause d'âge avancé.										Date du décès.	Résidence au moment du décès.	Observations.
					18..		18..		18..		18..		18..		18..		18..		18..		18..						
					Semaines.	Jours.	Semaines.	Jours.	Semaines.	Jours.	Semaines.	Jours.	Semaines.	Jours.	Semaines.	Jours.	Semaines.	Jours	Semaines.	Jours.	Semaines.	Jours.	Semaines	Jours.			
N.-B. On peut se borner à porter les initiales.																											

Digitized by Google

II. — *Formule de demande d'admission.* (Art. 31 des statuts.)

Au secrétaire de la Société de prévoyance de . . .

Le soussigné demande à être admis en qualité de membre de la Société :

Nom et prénoms,
Condition ou profession,
Lieu de naissance,
Date de la naissance,
Domicile.

Le montant des salaires ou émoluments hebdomadaires, calculé sur la moyenne de ces salaires ou émoluments perçus pendant l'année précédente, s'élève à . . . schel.

Indication de l'assurance choisie :

Paye entière, en cas de maladie	. . .	schel. par semaine.
Demi-paye, id.	. . .	id.
Annuité		id.
L'annuité commençant à l'âge de	. . .	ans.
Payement en cas de décès		liv. sterl.
Dotation.		id.
La dotation payable à l'âge de		ans.

Les soussignés recommandent A. B. pour être admis en qualité de membre de la Société.

(*Signat. du demandeur.*)
A. B.

Le . . . 18..

C. D. } membres de la Société.
E. F. }

III. — *Formule de déclaration d'admission.* (Art. 31 des statuts.)

Au secrétaire de la Société de prévoyance de . . .

Je soussigné A. B., né dans la paroisse d . . . dans le comté d . . . le . . . de l'an 18.., domicilié actuellement à . . . dans le comté d . . ., ayant témoigné le désir de devenir membre de la Société de prévoyance de . . . et de contracter une assurance

de . . . schel. de paye entière, par semaine, en cas de maladie;
de . . . schel. de demi-paye, par semaine, en cas de maladie;
de . . . schel. par semaine à titre d'annuité;

à commencer à l'âge de . . . ans;

de . . liv. sterl. à payer à ma mort;

[*ou*, ayant l'intention de constituer, au profit de . . ., né à . . ., dans le comté d . . ., le . . . de l'an 18.., une dotation de . . . liv. sterl., payable lorsqu'il (*ou* elle) aura atteint l'âge de . . . ans];

Et ayant pris connaissance des statuts de la Société, déclare que . . . âge

Digitized by Google

ne dépasse pas . . . ans [et que je ne suis affligé d'aucune maladie, infirmité ou vice constitutionnel qui puisse abréger ma vie ou me rendre incapable de poursuivre mes occupations habituelles].

Je consens à ce que la présente déclaration serve de base au contrat conclu entre la Société et moi; à subir la confiscation de toutes les sommes payées par moi à la Société aux termes de ce même contrat, s'il était prouvé que ma déclaration contînt quelque fait mensonger; et à me soumettre au surplus, en ce qui concerne mon assurance, à tous les statuts et règles de la Société.

Le . . . 18..

Le témoin : C. D. (Signé) A. B.

N.-B. Le passage relatif à l'état sanitaire, contenu entre parenthèses, dans la formule qui précède, doit être omis lorsque l'assurance ne concerne qu'une annuité ou une dotation.

IV. — *Formule de demande de paye entière.* (Art. 21 des statuts.)

Au secrétaire de la Société de prévoyance de . . .

Je soussigné A. B., le . . . 18.., demande le payement hebdomadaire de la somme de . . ., montant de la paye entière qui m'est due en ma qualité de membre de la Société; et je déclare que, pour cause de (*indiquer ici la nature de la maladie ou de l'infirmité*), je suis enfermé dans mon lit ou ma chambre à coucher, que je suis hors d'état de sortir de la maison, d'exécuter aucun travail ni d'exercer d'aucune manière ma profession habituelle. Je prends formellement l'engagement, par la présente, de donner avis au secrétaire de la Société, aussitôt que je serai capable de sortir, d'exécuter quelque travail ou de reprendre mes occupations ordinaires.

(Signé) A. B.

V. — *Formule de demande de demi-paye.* (Art. 21 des statuts.)

Au secrétaire de la Société de prévoyance de . . .

Je soussigné A. B., le . . . 18.., demande le payement hebdomadaire de l'allocation de . . ., montant de la demi-paye à laquelle j'ai droit comme membre de la Société. Je déclare que pour cause de (*indiquer la nature de la maladie ou de l'infirmité*), si je ne suis pas dans l'impossibilité de sortir de la maison, je suis toutefois incapable de faire aucun travail ou d'exercer ma profession habituelle, de manière à gagner au moins chaque semaine une somme égale au montant de ma demi-paye hebdomadaire. Je prends formellement l'engagement de donner avis, par écrit, au secrétaire, de tout changement dans ma position qui me permettrait de faire un travail ou de reprendre mes occupations ordinaires, de manière à pouvoir gagner ou moins l'équivalent de ma demi-paye hebdomadaire.

(Signé) A. B.

Digitized by Google

VI. — *Tables calculées par* M. J. Finlaison, *agent de l'administration de la dette publique.*

Table 1. — *Indiquant en une seule somme (et également en une contribution mensuelle équivalente cessant à l'âge de soixante-cinq ans) la valeur d'une allocation de 4 schell. par semaine en cas de maladie avant et après l'âge de soixante-cinq ans; combinée avec une allocation ou pension la vie durant de 2 schell. par semaine, dont le payement commence à l'âge de soixante-cinq ans; et combinée en outre avec le payement d'une somme de 4 liv. sterl. à la mort du contractant.*

Age du contractant.	VALEUR TOTALE en argent comptant des trois assurances.	CONTRIBUTION mensuelle équivalente, cessant à l'âge de 65 ans.	Age du contractant.	VALEUR TOTALE en argent comptant des trois assurances.	CONTRIBUTION mensuelle équivalente, cessant à l'âge de 65 ans.	Age du contractant.	VALEUR TOTALE en argent comptant des trois assurances.	CONTRIBUTION mensuelle équivalente, cessant à l'âge de 65 ans.
	L.st. s. d.	L.st. s. d.		L.st. s. d.	L.st. s. d.		L.st. s. d.	L.st. s. d.
15	8 9 1 3/4	0 0 8 3/4	35	13 7 2 1/2	0 1 5 1/4	55	25 16 9 1/4	0 5 8 1/2
16	8 11 8 1/2	0 0 9	36	13 14 0 1/2	0 1 6	56	26 19 7 1/2	
17	8 14 6	0 0 9 1/4	37	14 1 3 1/4	0 1 7	57	28 4 9 1/2	
18	8 17 6 1/2	0 0 9 1/2	38	14 8 11 1/2	0 1 7 3/4	58	29 12 6	
19	9 0 10 1/2	0 0 9 3/4	39	14 17 1 1/4	0 1 8 3/4	59	31 3 0 3/4	
20	9 4 6	0 0 10	40	15 5 8 3/4	0 1 10	60	32 16 10	
21	9 6 5	0 0 10 1/4	41	15 14 4	0 1 11	61	34 10 0 1/2	
22	9 12 7 1/2	0 0 10 3/4	42	16 3 4 3/4	0 2 0 1/4	62	36 7 1 1/4	
23	9 17 1	0 0 11	43	16 8 11 1/2	0 2 1 1/4	63	38 8 8 1/4	
24	10 1 9 1/4	0 0 11 1/2	44	17 3 0 1/2	0 2 3 1/4	64	40 15 6 3/4	
25	10 6 8	0 0 11 3/4	45	17 13 8 1/4	0 2 5 1/4	65	43 8 9 3/4	
26	10 12 1 1/4	0 1 0	46	18 5 0 1/2	0 2 7	66	41 17 9 3/4	
27	10 16 11 1/2	0 1 0 1/2	47	18 17 2	0 2 9 1/4	67	40 7 9	
28	11 2 4 1/4	0 1 1	48	19 10 2 1/4	0 2 11 3/4	68	38 18 7 1/4	
29	11 7 11 3/4	0 1 1 1/2	49	20 4 3 1/4	0 3 2 1/2	69	37 10 6	
30	11 13 9 3/4	0 1 2	50	20 19 6 1/2	0 3 5 3/4	70	36 3 5 1/4	
31	11 19 11	0 1 2 1/2	51	21 15 11 1/4	0 3 9 1/2	71	34 17 0 3/4	
32	12 6 3 1/4	0 1 3 1/4	52	22 13 8 1/2	0 4 2	72	33 10 11 1/4	
33	12 12 11	0 1 3 3/4	53	23 13 0 1/4	0 4 7	73	32 5 1 1/4	
34	12 19 10 3/4	0 1 4 1/2	54	24 13 11 3/4	0 5 1	74	30 19 5 3/4	
						75	29 13 8	

Digitized by Google

Table 2. — *Indiquant la valeur en une seule somme (et également en une contribution mensuelle équivalente cessant à l'âge de soixante-cinq ans) d'une allocation en cas de maladie de 4 schellings par semaine, commençant avant et après chaque âge donné, et continuée pendant toute la durée de la vie.*

Age du contractant.	VALEUR TOTALE.	CONTRIBUTION mensuelle.	Age du contractant.	VALEUR TOTALE.	CONTRIBUTION mensuelle.	Age du contractant.	VALEUR TOTALE.	CONTRIBUTION mensuelle.
	L.st. s. d.	L.st. s. d.		L.st. s. d.	L.st. s. d.		L.st. s. d.	L.st. s. d.
15	5 11 4 3/4	0 0 5 3/4	35	7 11 9 1/4	0 0 9 3/4	55	11 19 1 3/4	0 2 7 1/2
16	5 12 1	0 0 6	36	7 14 0 3/4	0 0 10	56	12 6 7 1/4	
17	5 12 11 1/4	0 0 6	37	7 16 6 1/2	0 0 10 1/2	57	12 15 0	
18	5 14 0	0 0 6	38	7 19 2 1/2	0 0 11	58	13 4 4 3/4	
19	5 15 3	0 0 6 1/4	39	8 2 0 3/4	0 0 11 1/4	59	13 14 11 1/2	
20	5 16 8 3/4	0 0 6 1/4	40	8 5 1 1/2	0 0 11 3/4	60	14 6 9 1/2	
21	5 18 5	0 0 6 1/2	41	8 7 10 3/4	0 1 0 1/4	61	14 15 10 3/4	
22	6 0 3 1/4	0 0 6 3/4	42	8 10 9 1/2	0 1 0 3/4	62	15 6 4 1/4	
23	6 2 3 1/4	0 0 6 3/4	43	8 13 10 1/2	0 1 1 1/4	63	15 18 5 1/4	
24	6 4 4 1/2	0 0 7	44	8 17 1 3/4	0 1 2	64	16 12 4 1/4	
25	6 6 6 3/4	0 0 7 1/4	45	9 0 7 1/2	0 1 2 3/4	65	17 8 7 1/4	
26	6 8 9	0 0 7 1/4	46	9 4 4 3/4	0 1 3 3/4	66	17 17 1	
27	6 11 0	0 0 7 1/2	47	9 8 5 3/4	0 1 4 1/2	67	18 8 0 3/4	
28	6 13 4	0 0 7 3/4	48	9 12 11 1/4	0 1 5 3/4	68	19 1 11 1/2	
29	6 15 7 3/4	0 0 8	49	9 17 10 1/2	0 1 6 3/4	69	19 19 4	
30	6 18 0 1/2	0 0 8 1/4	50	10 3 4	0 1 8 1/4	70	21 0 10 3/4	
31	7 0 6 3/4	0 0 8 1/2	51	10 9 2	0 1 9 3/4	71	20 3 8 3/4	
32	7 3 2 1/4	0 0 8 3/4	52	10 15 7 1/2	0 1 11 3/4	72	19 6 8 1/2	
33	7 5 11	0 0 9	53	11 2 8 3/4	0 2 2	73	18 9 10 1/2	
34	7 8 9 1/4	0 0 9 1/2	54	11 10 6 1/2	0 2 4 1/2	74	17 13 2 1/4	
						75	16 16 4 1/4	

Digitized by Google

TABLE 3. — *Indiquant à chaque âge donné la valeur en une seule somme (et également en une contribution mensuelle cessant à l'âge de soixante ans) d'une allocation ou pension de 2 schellings par semaine, dont le payement commence à l'âge de soixante ans, et continue pendant toute la durée de la vie.*

Age du contractant.	VALEUR TOTALE.	CONTRIBUTION mensuelle.	Age du contractant.	VALEUR TOTALE.	CONTRIBUTION mensuelle.	Age du contractant.	VALEUR TOTALE.	CONTRIBUTION mensuelle.
	L.st. s. d.	L.st. s. d.		L.st. s. d.	L.st. s. d.		L.st. s. d.	L.st. s. d.
15	4 19 5 1/2	0 0 5 1/4	35	12 12 10 1/2	0 1 5 1/2	55	35 5 7	0 12 7 3/4
16	5 3 8 1/4	0 0 5 1/2	36	13 4 11 3/4	0 1 6 3/4	56	37 10 3 1/2	
17	5 8 2 1/2	0 0 6	37	13 17 9 1/4	0 1 8 1/4	57	39 19 2 1/4	
18	5 13 1	0 0 6 1/4	38	14 11 3 1/2	0 1 9 3/4	58	42 12 9 1/2	
19	5 18 4	0 0 6 1/2	39	15 5 7 1/2	0 1 11 1/2	59	45 11 7 3/4	
20	6 4 0	0 0 7	40	16 0 9	0 2 1 1/4	60	48 16 4 3/4	
21	6 10 1	0 0 7 1/4	41	16 16 8 1/2	0 2 3 1/2	61	47 3 9	
22	6 16 6 3/4	0 0 7 3/4	42	17 13 6	0 2 5 3/4	62	45 10 11 1/2	
23	7 3 5	0 0 8 1/4	43	18 11 2 1/4	0 2 8 1/2	63	43 18 1	
24	7 10 7 1/2	0 0 8 3/4	44	19 9 10	0 2 11 1/2	64	42 5 2 1/2	
25	7 18 2	0 0 9 1/4	45	20 9 6 1/4	0 3 3	65	40 12 7 3/4	
26	8 6 0 1/4	0 0 10	46	21 10 4 1/2	0 3 7	66	39 0 10	
27	8 14 2 1/4	0 0 10 1/2	47	22 12 7	0 3 11 3/4	67	37 9 11 1/2	
28	9 2 8 1/4	0 0 11 1/4	48	23 16 4 1/2	0 4 5 1/4	68	36 0 0 1/2	
29	9 11 6	0 0 11 3/4	49	25 1 11 1/2	0 4 11 3/4	69	34 11 2	
30	10 0 8	0 1 0 1/2	50	26 9 7 1/4	0 5 7 1/2	70	33 3 4 3/4	
31	10 10 2 1/2	0 1 1 1/4	51	27 19 5 3/4	0 6 5	71	31 16 4	
32	11 0 1 3/4	0 1 2 1/4	52	29 11 9 1/2	0 7 5	72	30 9 6	
33	11 10 6 1/2	0 1 3 1/4	53	31 6 8 3/4	0 8 8 1/4	73	29 2 11 1/2	
34	12 1 5 1/4	0 1 4 1/4	54	33 4 6 3/4	0 10 4 1/4	74	27 16 8	
						75	26 10 1 3/4	

Digitized by Google

TABLE 4. — *Indiquant la valeur en un seul payement (et également en une contribution mensuelle équivalente cessant à l'âge de soixante-cinq ans) de la somme de 2 liv. sterl. à payer à la mort du contractant.*

Age du contractant.	VALEUR TOTALE.	CONTRIBUTION mensuelle.	Age du contractant.	VALEUR TOTALE.	CONTRIBUTION mensuelle.	Age du contractant.	VALEUR TOTALE.	CONTRIBUTION mensuelle.
	L.st. s. d.	L.st. s. d.		L.st. s. d.	L.st. s. d.		L.st. s. d.	L.st. s. d.
15	0 12 8	0 0 0 1/2	35	0 16 6 1/4	0 0 1	55	1 3 10 1/4	0 0 3 1/4
16	0 12 11 1/4	0 0 0 1/2	36	0 16 9 3/4	0 0 1	56	1 4 3 1/4	
17	0 13 1 3/4	0 0 0 1/2	37	0 17 1 1/4	0 0 1	57	1 4 8 1/4	
18	0 13 4 1/4	0 0 0 1/2	38	0 17 5	0 0 1	58	1 5 1 1/4	
19	0 13 6 1/2	0 0 0 1/2	39	0 17 8 3/4	0 0 1 1/4	59	1 5 6 1/4	
20	0 13 8 1/4	0 0 0 3/4	40	0 18 0 1/2	0 0 1 1/4	60	1 5 11 1/4	
21	0 13 9 3/4	0 0 0 3/4	41	0 18 4 1/4	0 0 1 1/4	61	1 6 4 1/2	
22	0 13 11 1/4	0 0 0 3/4	42	0 18 8 1/2	0 0 1 1/2	62	1 6 9 3/4	
23	0 14 0 1/2	0 0 0 3/4	43	0 19 0 3/4	0 0 1 1/2	63	1 7 2 3/4	
24	0 14 1 3/4	0 0 0 3/4	44	0 19 5 1/4	0 0 1 1/2	64	1 7 7 3/4	
25	0 14 3 1/2	0 0 0 3/4	45	0 19 9 3/4	0 0 1 1/2	65	1 8 1	
26	0 14 5	0 0 0 3/4	46	1 0 2 1/2	0 0 1 3/4	66	1 8 6	
27	0 14 7	0 0 0 3/4	47	1 0 7 1/4	0 0 1 3/4	67	1 8 10 3/4	
28	0 14 9 1/4	0 0 0 3/4	48	1 1 0 1/4	0 0 1 3/4	68	1 9 3 1/2	
29	0 14 11 1/2	0 0 0 3/4	49	1 1 5	0 0 2	69	1 9 8	
30	0 15 2 1/4	0 0 0 3/4	50	1 1 9 3/4	0 0 2	70	1 10 0 1/4	
31	0 15 5	0 0 0 3/4	51	1 2 3	0 0 2 1/4	71	1 10 4 1/2	
32	0 15 8	0 0 0 3/4	52	1 2 7 1/2	0 0 2 1/2	72	1 10 8 1/2	
33	0 15 11 1/2	0 0 1	53	1 3 0 1/4	0 0 2 1/2	73	1 11 0 3/4	
34	0 16 2 3/4	0 0 1	54	1 3 5 1/4	0 0 2 3/4	74	1 11 5	
						75	4 11 9	

Digitized by Google

TABLE 5. — *Indiquant en une contribution mensuelle (commençant lorsqu'un enfant a l'un des âges ci-dessous mentionnés) la valeur de 2 liv. sterl. à payer lorsque ledit enfant atteindra l'âge de vingt et un ou de quatorze ans, avec la condition que le montant desdites contributions, y compris l'intérêt de 3 ½ p. °/₀, sera capitalisé dans le cas du décès de l'enfant avant les âges déterminés* (1).

CONTRIBUTION MENSUELLE.

Dans l'hypothèse d'une dotation de 2 liv. st., payable lorsque l'enfant aura atteint l'âge de vingt et un ans, ledit enfant, à l'époque du contrat, ayant l'âge spécifié ci-contre.						Dans l'hypothèse d'une dotation de 2 liv. st. payable lorsque l'enfant aura atteint l'âge de quatorze ans, ledit enfant, à l'époque du contrat, ayant atteint l'âge spécifié ci-contre.
	18 ans. .	1 s.	7 1/2 d.	. . .	11 ans	
	17. . . .	1	0 3/4.	. . . . .	10	
	16. . . .	0	9 1/2.	. . . . .	9	
	15. . . .	0	7 1/2.	. . . . .	8	
	14. . . .	0	6.	. . . . .	7	
	13. . . .	0	5.	. . . . .	6	
	12 . . .	0	4 1/2.	. . . . .	5	
	11. . . .	0	3 3/4.	. . . . .	4	
	10. . . .	0	3 1/2.	. . . . .	3	
	9. . . .	0	3.	. . . . .	2	
	8. . . .	0	2 3/4	au-dessous de	1	
	7. . . .	0	2 1/2			
	6. . . .	0	2 1/4			
	5. . . .	0	2			
	4. . . .	0	1 3/4			
	3. . . .	0	1 1/2			
	2. . . .	0	1 1/2			
Au-dessous de	1. . . .	0	1 1/2			

(1) Si la dotation est payable à vingt et un ans, la contribution mensuelle n'est plus exigible après que l'enfant a atteint l'âge de vingt ans; si elle est payable à quatorze ans, la contribution mensuelle cesse lorsque l'enfant a atteint l'âge de treize ans.

Digitized by Google

TABLE 6. — *Indiquant la valeur, à chacun des âges sous-indiqués, d'une contribution mensuelle de 6 pence, payable à partir de ces âges jusqu'à soixante-cinq ans.*

Age du contribuant.	VALEUR en argent comptant de chaque six pence payable mensuellement.			Age du contribuant.	VALEUR en argent comptant de chaque six pence payable mensuellement.			Age du contribuant.	VALEUR en argent comptant de chaque six pence payable mensuellement.			Age du contribuant.	VALEUR en argent comptant de chaque six pence payable mensuellement.		
	L.st.	s.	d.		L.st.	s.	d.		L.st.	s.	d.		L.st.	s.	d.
15	5	14	11 1/4	26	5	4	11 1/2	36	4	11	1 1/2	46	3	10	7 1/2
16	5	13	8 1/4	27	5	3	11 3/4	37	4	9	4 3/4	47	3	8	1 1/2
17	5	12	6 1/4	28	5	2	11	38	4	7	7 1/4	48	3	5	6 1/2
18	5	11	5 1/2	29	5	1	8 3/4	39	4	5	9	49	3	2	10 3/4
19	5	10	6	30	5	0	5 1/2	40	4	3	10 1/4	50	3	0	2 1/2
20	5	9	7 3/4	31	4	19	1 1/4	41	4	1	10 1/2	51	2	17	5 1/4
21	5	8	10 1/2	32	4	17	7 3/4	42	3	19	9 3/4	52	2	14	6 3/4
22	5	8	1 3/4	33	4	16	1 1/4	43	3	17	7 3/4	53	2	11	7 1/2
23	5	7	5	34	4	14	6	44	3	15	5	54	2	8	6 1/2
24	5	6	8	35	4	12	10	45	3	13	0 3/4	55	2	5	4 1/4
25	5	5	10 1/4												

Digitized by Google

D

NOTICE

SUR

L'AGENCE CENTRALE DES SUBSISTANCES

ÉTABLIE A BRUXELLES PENDANT L'HIVER DE 1845-1846,

ET SUR

LA SOCIÉTÉ D'ÉPARGNE POUR L'APPROVISIONNEMENT DES MÉNAGES D'OUVRIERS,

ÉTABLIE, EN 1845, A BERLIN.

1. — Notice sur l'Agence centrale des subsistances, établie à Bruxelles pendant l'hiver de 1845-1846.

—

L'insuffisance de la récolte des pommes de terre et, par suite, le renchérissement des denrées de première nécessité suggérèrent, dès le mois de septembre 1845, à quelques habitants notables de la capitale, la pensée de venir en aide aux ouvriers, en abaissant en leur faveur le prix des subsistances, de manière à maintenir, autant que possible, l'équilibre entre ce prix et le taux habituel des salaires.

Une pétition fut adressée à cet effet au conseil communal de Bruxelles qui, prenant son objet en sérieuse considération, nomma dans son sein une commission chargée de rechercher d'urgence les moyens d'atteindre le but proposé.

Cette commission accomplit sa mission avec toute la prompti-

Digitized by Google

tude désirable, et, dès le 11 octobre suivant, elle soumit au conseil de la commune un projet de règlement qui fut ratifié, séance tenante, dans les termes suivants :

« Le conseil communal de Bruxelles, vu l'article 75 de la loi communale, arrête :

« Art. 1er. Il est institué à Bruxelles une agence centrale, pour venir en aide aux ouvriers en leur fournissant certaines denrées à un prix réduit.

« Art. 2. Cette agence est composée de vingt et un membres, nommés, sur la proposition du collége des bourgmestre et échevins, par le conseil communal, et choisis, autant que possible, dans le sein de ce conseil, du conseil général des hospices et secours, des comités de charité, et des différentes sociétés de la capitale.

« Art. 3. L'agence centrale nomme, dans son sein, son président, son vice-président et son secrétaire.

« L'administration communale met à sa disposition les employés et les locaux nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

« Art. 4. Les fonds nécessaires aux acquisitions et aux autres dépenses de l'agence seront imputés sur le subside de 100,000 francs voté par le conseil communal dans sa séance du 6 octobre, et sur le subside à fournir par le gouvernement, lors de la répartition des deux millions votés par les chambres législatives, dans la session extraordinaire de septembre 1845.

« Art. 5. Si ces fonds sont jugés insuffisants, il sera avisé ultérieurement aux moyens de les compléter, soit par de nouveaux subsides, soit par un emprunt spécial, soit par des collectes ou dons volontaires.

« Art. 6. Les achats à faire par l'agence auront lieu par voie d'adjudication publique, à moins qu'il ne soit jugé plus avantageux d'y procéder exceptionnellement de la main à la main. Ces achats devront être préalablement autorisés par le collége des bourgmestre et échevins ; ils seront échelonnés de manière à ne pas occasionner de renchérissement subit sur les marchés.

« Art. 7. Le tarif du pain, des soupes, des pommes de terre, du charbon et des autres objets destinés à être vendus aux ouvriers, sera arrêté le vendredi de chaque semaine, par le collége des bourgmestre et échevins, sur la proposition de l'agence.

« Art. 8. En transmettant ce tarif au collége, l'administration de l'agence y joindra un compte sommaire de ses opérations de la semaine précédente, de l'état de ses dépenses, ainsi que des dépenses projetées pour la semaine suivante, d'après un modèle à déterminer ultérieurement.

« Art. 9. Les ouvriers dont le salaire, par suite de l'augmentation du prix des denrées, est devenu insuffisant pour leur alimentation et celle de leur famille, et généralement toutes les familles peu aisées, pourront, en justifiant de leur position, être admis à acheter des denrées dans les magasins de l'agence centrale.

Digitized by Google

« Les personnes demeurant à Bruxelles, et y ayant établi leur demeure avant le 1er octobre courant, jouiront seules de cette faveur.

« Art. 10. L'administration de l'agence enregistre toutes les demandes qui lui sont adressées, et délivre des cartes qui, seules, peuvent donner accès dans ses magasins.

« Art. 11. La carte remise au chef de ménage est personnelle; elle est numérotée et porte le nom du porteur, l'indication de sa profession, de son domicile et du nombre de personnes composant sa famille.

« Art. 12. Ces indications sont, sur présentation de la carte, inscrites au registre tenu par le gérant des magasins de l'agence; et, contre payement au comptant, le porteur reçoit une quantité de denrées déterminée d'après le nombre de personnes composant sa famille.

« Art. 13. Cette quantité sera strictement limitée aux besoins présumés, d'après un tableau proportionnel dressé par l'administration de l'agence et soumis, de même que les tarifs du prix de vente, à l'approbation préalable du collége des bourgmestre et échevins.

« Art. 14. Ce tableau et ces tarifs seront affichés à l'entrée de chaque magasin, ainsi que l'indication des jours et des heures où les achats peuvent avoir lieu.

« Art. 15. La carte sera retirée par l'agence, dans le cas où il serait reconnu qu'elle est devenue inutile, ou qu'il en est fait abus. Elle ne pourra non plus être cédée sans perdre sa valeur.

« Art. 16. L'agence pourra délivrer aux institutions charitables et à prix coûtant les denrées en magasin, lorsque les approvisionnements excéderont les besoins présumés de la classe ouvrière.

« Art. 17. L'organisation intérieure de l'agence centrale, la répartition des fonctions entre ses membres, les époques des réunions, le mode de comptabilité et de surveillance, etc., feront l'objet d'un règlement d'ordre délibéré par l'agence dans l'une de ses premières réunions, et qui sera soumis à l'approbation du conseil communal. »

L'agence centrale des subsistances s'occupa, dès son entrée en fonctions, de son organisation intérieure, et elle rédigea un règlement d'ordre et d'attributions qui reçut, le 31 octobre, l'approbation du conseil communal.

Voici ce règlement :

Art. 1er. L'agence centrale des subsistances, eu égard aux attributions dont elle est investie, se subdivise en trois comités, savoir :

Un sous-comité chargé des inscriptions, de la délivrance et du retrait des cartes, etc.;

Un sous-comité chargé des achats;

Un sous-comité chargé des magasins, de la manutention et de tout ce qui concerne les ventes.

Digitized by Google

Art. 2. L'administration de l'agence se compose du président, du vice-président, du secrétaire et d'un délégué désigné par chacun des sous-comités.

Art. 3. Elle est spécialement chargée de correspondre avec le collége des bourgmestre et échevins pour tout ce qui concerne les affaires de l'agence; elle décide des achats, fixe le tarif des ventes, et arrête les comptes et les dépenses, sous les conditions posées dans le règlement organique.

Art. 4. Les séances ordinaires de l'agence ont lieu, sur convocation écrite, tous les huit jours.

Indépendamment des séances ordinaires, l'agence peut s'assembler extraordinairement, si elle ou le président le juge convenable.

Art. 5. Chaque sous-comité s'assemble aussi souvent que de besoin, sur la convocation et sous la présidence de celui de ses membres qui est délégué près de l'administration.

Art. 6. Il est tenu un procès-verbal pour chaque séance soit de l'agence, soit de l'administration, soit des sous-comités. Il est transcrit, ainsi que tous les actes de l'agence, sur un registre dont communication est donnée au collége des bourgmestre et échevins, lorsqu'il le juge nécessaire. Les procès-verbaux sont lus au commencement de chacune des séances de l'agence.

Art. 7. Une liste de présence, destinée à recevoir la signature des membres, est déposée sur le bureau et arrêtée par le secrétaire.

Art. 8. Le président ouvre et clôt les séances, communique les pièces et la correspondance, accorde la parole, pose les questions, prononce les décisions et indique, après avoir consulté l'assemblée, le jour de la séance suivante et l'ordre du jour.

Il est spécialement chargé de veiller à l'exécution du règlement.

Art. 9. Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances, de la lecture des pièces, de la correspondance, et généralement de tout le travail qui est du ressort de l'administration centrale.

Art. 10. La correspondance, les pièces comptables, les rapports sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 11. Il est tenu un indicateur pour la correspondance à l'entrée et à la sortie.

Art. 12. En cas d'absence du président, du vice-président et du secrétaire, ils sont remplacés par les membres que désigne l'assemblée.

Art, 13. Chaque membre a le droit de faire des propositions. Il les remet signées au président; mention en est faite au procès-verbal.

L'assemblée décide si la discussion peut en avoir lieu immédiatement ou s'il convient de la remettre à la séance suivante, avec ou sans renvoi préalable au sous-comité qu'elle concerne.

La question préalable ou l'ordre du jour peut toujours être demandé.

Art. 14. Toutes les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 15. En cas d'absence prolongée ou de démission de l'un des membres de l'agence, il est pourvu d'urgence à son remplacement par le collége des bourgmestre et échevins.

Digitized by Google

Conformément à ce règlement, l'agence des subsistances procéda, le 3 novembre, à son organisation intérieure.

Le sous-comité des inscriptions fut composé de cinq, celui des achats de six et celui des ventes de sept membres.

On institua en outre, le 14 janvier, une commission spéciale de comptabilité composée de cinq membres choisis dans les sous-comités.

L'administration centrale, chargée de la haute direction et du contrôle des opérations, fut composée du président, du vice-président et du secrétaire de l'agence, auxquels on adjoignit le président de chacun des trois sous-comités et un délégué de la commission de comptabilité.

Dès les premiers jours de sa constitution, l'agence annonça, par affiches et par la voie des journaux, que les personnes qui désiraient participer au bénéfice de l'institution étaient invitées à se présenter au bureau établi à cet effet dans un local appartenant à la ville. Mais l'affluence fut telle qu'il fallut renoncer immédiatement à ce mode d'inscription. L'administration de l'agence prit donc la détermination d'inscrire d'office toutes les personnes comprises dans un recensement exécuté par les ordres de l'autorité communale. Les listes de recensement, comprenant les ouvriers et les personnes peu aisées, placées dans les conditions voulues par le règlement organique, furent soumises au contrôle spécial des membres du premier sous-comité qui fit distribuer à domicile, à tous les ayants droit, des cartes qui leur donnaient accès dans les bureaux de vente de l'agence. Les premières listes, dressées avec trop de précipitation, avaient dû être rectifiées; on raya un certain nombre de ménages, d'autres furent admis, et le comité se constitua en permanence pour faire droit aux réclamations ultérieures.

Voici le résultat sommaire des inscriptions aux dates suivantes :

Dates.	Nombre de ménages inscrits et de cartes délivrées.	Nombre de personnes composant les ménages.
Au 20 décembre 1845. . .	10,846	41,289
31 id.	11,181	42,378
9 janvier 1846. . . .	11,207	42,464
31 id.	11,286	42,790
28 février.	11,402	43,332
14 mars	11,438	43,479

(Date de la clôture du bureau des inscriptions.)

Digitized by Google

Le chiffre de 11,438 ménages inscrits, comprenant 43,479 personnes, ne peut certes pas donner une idée exacte du nombre de personnes auxquelles l'agence est venue en aide. Ce chiffre comprend en effet les inscriptions d'office d'un certain nombre de ménages qui n'ont pas fait usage de la carte personnelle qui leur avait été délivrée. Mais il reste du moins prouvé, par l'élévation même du chiffre qui précède, qu'il n'y a eu ni omission, ni exclusion, et que toutes les personnes, placées dans les conditions voulues, ont été mises à même de participer au bénéfice de l'institution.

Il avait d'abord été question d'établir des bureaux de vente et des magasins de denrées dans les divers quartiers de la ville spécialement habités par la classe ouvrière, afin d'éviter aux acheteurs un trop grand déplacement. Mais la difficulté de trouver des locaux convenables, et les frais considérables qu'aurait nécessités l'établissement de ces dépôts, déterminèrent l'agence, après mûre délibération, à abandonner, du moins provisoirement, ce mode, et à accepter l'offre faite par l'administration des hospices, de mettre gratuitement à sa disposition les locaux inoccupés de l'ancien hôpital Saint-Jean, situés au centre de la ville.

Ces locaux, d'une vaste étendue, présentèrent toutes les facilités pour l'établissement des bureaux de vente des bons, des magasins de denrées, et du fourneau pour les soupes économiques dont il sera parlé ci-après.

Tout en réglant ces préliminaires, l'agence s'occupait activement des moyens de réduire, en faveur de la classe ouvrière, le prix des denrées de première nécessité.

Elle décida, en principe, que la réduction porterait spécialement sur la vente des quatre denrées suivantes : le pain, les pommes de terre, la houille, et subsidiairement les soupes économiques.

Pain. — Après avoir examiné et discuté successivement divers systèmes, l'agence s'arrêta au suivant comme étant de nature à assurer le service sans léser d'une manière trop sensible les intérêts des boulangers :

1° Fixer le prix du pain de 3e qualité, dit *de ménage*, à 30 centimes le kilogramme pour les porteurs des bons ;

Digitized by Google

2° Faire aux boulangers la proposition, *qu'ils agréèrent*, d'admettre pour les porteurs de bons une réduction de 3 centimes par kilogramme sur le prix fixé par la taxe officielle;

3° Mettre à charge de l'agence la différence entre le prix ainsi réduit et le prix de 30 centimes payé par les porteurs de bons.

Cette opération, nécessairement fort onéreuse, fut bornée aux trois mois d'hiver, du 22 décembre au 21 mars; elle a donné les résultats suivants :

Nombre de pains vendus.	Prix payé aux boulangers. (3 cent. au-dessous de la taxe communale.)	Différence en perte pour l'agence.
18,354. . . .	31 centimes.	fr. 183 54
91,114. . . .	32 —	1,822 28
70,077. . . .	33 —	2,102 31
220,892. . . .	34 —	8,835 68
400,437		12,943 81

Pommes de terre. — Nous avons dit, en commençant, que l'institution de l'agence avait été provoquée, du moins en grande partie, par l'insuffisance de la récolte des pommes de terre.

Cette institution avait un double but : le premier, le principal, était de venir au secours de la classe ouvrière en lui vendant les pommes de terre à prix réduit, et en rétablissant ainsi l'équilibre entre le salaire et le prix d'une denrée de première nécessité.

Le second était, si les pommes de terre se maintenaient à un prix trop élevé, de chercher à réduire ce prix dans l'intérêt de tous, de maintenir le cours du marché à un taux modéré, qui fît échouer les prétentions exagérées des accapareurs, mais sans nuire aux intérêts du spéculateur honnête qui se contente d'un bénéfice modeste et licite.

Ce second but devait être tenu secret : car s'il eût été connu, l'agence aurait peut-être entravé la spéculation de l'importation qui devait avoir pour effet de substituer l'abondance à la disette.

Ce double but, voici comment il fut poursuivi.

La pénurie des marchés intérieurs, la qualité douteuse et le haut prix des tubercules importés de l'étranger, les difficultés de la conservation et la perte pouvant résulter des parties gâtées, déterminèrent l'agence à entrer en arrangement avec des entrepreneurs, qui contractèrent envers elle l'engagement de fournir, à leurs risques et périls, pendant tout l'hiver et jusqu'au retour

Digitized by Google

de la bonne saison, au prix de 11 fr. 75 c. les 100 kilogrammes, des pommes de terre de bonne qualité aux personnes munies de bons achetés dans les bureaux de l'agence. Celle-ci, de son côté, mit à la disposition des fournisseurs un vaste magasin à côté des bureaux de vente des bons, et obtint, en outre, du Ministère des Travaux publics, le transport gratuit, par les chemins de fer de l'État, des tubercules spécialement destinés à ce service.

D'après une convention additionnelle, les fournisseurs de pommes de terre prirent l'engagement d'abaisser éventuellement leur prix au *prorata* du taux des mercuriales du marché de Bruxelles.

Du 22 décembre 1845 au 21 janvier 1846, on vendit aux porteurs de bons 220,243 kilogrammes de pommes de terre, soit en moyenne soixante et onze sacs de 100 kilogrammes par jour. Pendant cette première période, de même que pendant celle qui suivit, le prix du kilogramme de pommes de terre fut fixé à 12 centimes, tandis que peu de jours avant que l'agence eut commencé ses opérations cette même quantité coûtait 18 et jusqu'à 20 et 24 centimes.

Plus tard, les entrepreneurs ayant failli à leurs engagements, l'agence dut provisoirement avoir recours à des marchés d'urgence dont le résultat fut assez onéreux. Elle eut enfin recours au zèle de l'un de ses membres, qui se chargea personnellement de faire en France les achats nécessaires aux conditions les plus favorables. Les bénéfices de cette opération, exécutée sur une vaste échelle, compensèrent les pertes faites sur les pommes de terres vendues par l'agence après que les premiers entrepreneurs eurent cessé leurs fournitures.

Du 22 janvier au 23 mai 1846, c'est-à-dire pendant cent vingt-deux jours, l'agence a vendu, tant aux porteurs de cartes qu'au public, pour la consommation ou pour la plantation, 2,449,487 kilogrammes, c'est-à-dire, en moyenne, deux cents sacs de 100 kilogrammes par jour.

Le résultat final de cette vaste opération a été l'achat de 2,870,399 kilogrammes de pommes de terre, pour une somme de 313,123 francs. Le produit des ventes a été de 311,536 fr. La perte n'a donc été que de 1,587 francs.

Digitized by Google

Pour mieux faire ressortir encore l'importance de ce résultat, il suffira de citer le passage suivant, extrait du rapport adressé, le 24 août 1846, par l'administration de l'agence au conseil communal de Bruxelles :

« Nous voyant, par ces approvisionnements considérables, maîtres du marché, et reconnaissant l'impossibilité de soutenir la concurrence que nous leur faisions, nombre de cultivateurs qui avaient fait connaître leur intention de n'apporter leurs pommes de terre en ville que quand elles auraient atteint le prix de 30 francs, se sont résignés à les vendre à 12 ou 15 francs. Des spéculateurs, qui maintenaient ces tubercules au prix de 20 francs, les ont baissés au-dessous de notre prix de vente ; et si ce n'eût été leur qualité supérieure qui les a fait rechercher pour régénérer l'espèce, une partie de nos pommes de terre serait restée invendue. »

Ainsi, les opérations de l'agence, en ce qui concerne l'achat et la vente des pommes de terre, ont eu ce double résultat : de fournir à la classe ouvrière et indigente des tubercules de la meilleure qualité à un prix réduit, depuis le commencement de l'hiver jusqu'au retour de la bonne saison, et de provoquer, par une salutaire et loyale concurrence, une baisse générale sur les marchés ordinaires, également favorable à toutes les classes de consommateurs.

Houille. — Relativement au chauffage, l'agence décida qu'il serait fait des marchés pour la fourniture de 2,100,000 kilogr. de houille, dite *gaillettes*, à des prix aussi avantageux que possible, eu égard à l'approche des gelées. Conformément à cette résolution, on fit un premier achat de 1,340,514 kilogrammes de houille, pour la somme de 21,703 francs. La douceur de la température, en réduisant les demandes, dispensa l'agence de compléter cet achat jusqu'au chiffre prévu au commencement de l'hiver. Les bons, achetés dans les bureaux, ne représentèrent guère que la moitié de l'approvisionnement, et le surplus fut repris par la ville au prix coûtant. Le résultat final de l'opération présenta un bénéfice de 2,754 francs.

Soupes. — Enfin, pour parer éventuellement au manque de

Digitized by Google

pommes de terre et fournir d'ailleurs à certaines personnes, dans une position peu aisée, les moyens de se procurer un aliment sain et substantiel au moindre prix possible, l'agence crut faire chose utile en organisant un service de soupes économiques, analogue à celui qui est établi depuis plusieurs années dans certaines villes d'Allemagne et des Pays-Bas.

En conséquence, elle résolut, sur la proposition du sous-comité chargé des ventes et de la manutention :

1° D'établir un fourneau d'essai avec une chaudière d'une capacité de 600 litres. Cette chaudière était en cuivre, suivant le modèle employé dans les prisons. Son prix était de 525 francs. Après quatre années de service, le commerce reprend le cuivre à raison de 2 fr. 50 c. le kilogramme.

Le placement de la chaudière a coûté :

1° Pour la maçonnerie. . . .	fr.	40
2° Pour fer, porte, grille, etc. .	»	50
Total. .	fr.	90

La dépense totale pour l'achat et la pose de la chaudière a donc été de 615 francs.

Le service de la chaudière et la distribution des soupes ont nécessité, en outre, cinq tines ou cuvelles, de la contenance, chacune, de 100 litres; cinq cuillers, de la contenance d'un litre; quatre ou cinq cuvelles pour les légumes et les divers ingrédients qui doivent entrer dans la confection des soupes. Le sous-comité autorisa l'un de ses membres à faire confectionner d'urgence ces divers objets dans la maison centrale de Vilvorde. Quant aux autres articles destinés à compléter le mobilier du fourneau, ils ont été commandés à Bruxelles;

2° De limiter provisoirement la confection des soupes à 500 lit. par jour, savoir :

Soupe à la viande, quatre jours par semaine, les dimanche, lundi, mardi et jeudi;

Soupe à l'orge, deux jours par semaine, les mercredi et vendredi;

Soupe aux pois, un jour par semaine, le samedi.

Les bons de soupes, délivrés dans les bureaux de vente, devaient correspondre à cette répartition; leur prix était fixé

Digitized by Google

à 70 centimes pour sept soupes, soit 10 centimes par litre. La nature de chaque soupe était spécifiée sur le bon;

3° D'adopter, provisoirement, pour la composition des trois espèces de soupes, les indications portées au tableau ci-après :

Quantités par cent litres.

1° Soupe à la viande.		2° Soupe à l'orge.		3° Soupe aux pois.	
Viande,	k. 6,25	Orge,	k. 6,25	Pois secs,	k. 20,875
Pain,	6,25	Pain,	6,25	Légumes,	3,125
Riz,	4,375	Légumes,	6,25	Beurre,	1,25
Légumes,	3,125	Beurre,	0,9375	Sel,	0,9375
Poivre,	0,022	Poivre,	0,022	Vinaigre,	lit. 0,625
Sel,	0,9375	Sel,	0,9375		

En prenant pour base les prix d'adjudication pour les prisons en 1845, le coût des soupes, par litre, aurait été :

De 8 $^{49}/_{100}$ c. pour la soupe à la viande;
De 6 $^{28}/_{1000}$ c. id. à l'orge;
De 6 $^{63}/_{1000}$ c. id. aux pois.

Mais, en tenant compte des frais de manutention et du renchérissement des denrées, on a calculé que le litre de soupe des trois espèces reviendrait, en moyenne, à 10 centimes, chiffre correspondant au prix de vente;

4° De fixer l'approvisionnement du fourneau à quatorze jours, sauf à prendre ensuite d'autres mesures, et à faire des approvisionnements plus considérables, si l'essai réussissait.

Chaque préparation (de 500 litres) a exigé l'emploi de 60 kil. de charbon, soit, pour les quatorze soupes, 840 kilogrammes.

5° De fixer le personnel du fourneau à un magasinier, un cuisinier, et deux hommes de peine, pour la préparation des ingrédients, le nettoyage de la chaudière et l'entretien du matériel, le service des distributions, etc.

Par suite des résolutions qui précèdent, le fourneau fut établi dans un local à proximité des bureaux de vente des bons. Ce local se composait d'une cuisine, de deux petites pièces servant de magasins, d'un dépôt pour la houille, et d'une pièce assez spacieuse, avec deux portes, pour les distributions.

La vente des bons de soupe pouvait avoir lieu dans les quatre bureaux. Ces bons représentaient sept soupes, une pour chacun

Digitized by Google

des jours de la semaine, en commençant par le mardi, et ne devaient être vendus que les lundis, afin que le préposé au fourneau pût avoir connaissance, dès le lundi après-midi, du chiffre des soupes à confectionner journellement. On évitait ainsi toute chance de perte.

L'agence s'était, en outre, réservé de décider jusqu'à quel point et sous quelles conditions les fabricants, les comités de charité et les institutions philanthropiques, en général, auraient été admis à participer au bénéfice de l'institution du fourneau, qui, dans cette hypothèse, aurait reçu les accroissements nécessaires.

La vente des soupes, qui a duré du 24 janvier au 9 mars, c'est-à-dire quarante-cinq jours, a donné les résultats suivants :

Prix d'achat des ingrédients. . .	fr.	896 68
Produit des ventes.	»	887 60
Perte. .	»	9 08

Ce n'est certes pas d'après un essai aussi incomplet et d'aussi courte durée que l'on peut juger de l'utilité d'un mode d'assistance pratiqué avec succès, depuis nombre d'années, dans plusieurs villes à l'étranger, notamment à Paris, à Amsterdam, à Hambourg, à Stuttgart, etc. Si la vente des soupes n'a pas été plus considérable à Bruxelles, c'est que généralement les ouvriers n'ont pas eu le temps d'en apprécier les avantages; les plus pauvres ménages ont chez nous l'habitude de faire leur petite cuisine à domicile, si maigre qu'elle puisse être, et cette habitude ne pouvait évidemment pas être modifiée en quelques jours. Au surplus, l'établissement du fourneau n'avait été considéré par l'agence que comme une ressource purement éventuelle, spécialement destinée à remplacer les pommes de terre si celles-ci étaient venues à manquer. Cette prévision ne s'est heureusement pas réalisée ; et l'abondance des pommes de terre, leur excellente qualité, ont mis l'agence à même de supprimer un moyen d'assistance qui compliquait ses opérations en occasionnant journellement une assez forte dépense pour le personnel employé à la confection des soupes.

Il nous reste maintenant, pour compléter cette notice, à donner

Digitized by Google

quelques renseignements sur le mode de vente et la délivrance des bons.

Dans une vaste salle au rez-de-chaussée, ayant deux issues, l'une pour l'entrée des acheteurs, l'autre vis-à-vis des magasins de distribution, on établit, à l'extrémité supérieure, les bureaux pour la vente des bons. Ces bureaux, au nombre de quatre, avaient chacun deux guichets derrière lesquels se trouvaient les receveurs. L'accès aux bureaux était marqué par des barrières longitudinales peintes de couleurs différentes, correspondant à celles des cartes. Les acheteurs se rangeaient à la file dans l'enceinte des barrières, passaient successivement aux guichets où on leur livrait, contre argent comptant et sur le vu de leurs cartes, les bons de denrées qu'ils allaient immédiatement échanger dans les magasins établis dans le même local.

Pour faciliter le service des ventes et éviter la confusion, la ville avait été partagée en quatre divisions correspondant aux quatre bureaux.

Chaque carte délivrée par l'agence portait l'indication du bureau où elle pouvait être présentée, depuis huit heures du matin jusqu'à trois heures du soir.

Les cartes blanches donnaient accès au bureau *A*;
Les cartes jaunes au bureau *B*;
Les cartes roses au bureau *C*;
Les cartes bleues au bureau *D*.

Ces cartes portaient l'indication du nombre de portions auxquelles elles donnaient droit. Elles avaient en marge un calendrier, sur lequel l'employé chargé de la vente des bons ou son assistant marquait au poinçon les jours où elles étaient présentées, afin que les mêmes, ou d'autres personnes, ne pussent venir faire des achats le même jour avec la même carte.

En posant ainsi des limites aux achats, et en fixant les quantités d'après le nombre de personnes composant chaque ménage, l'agence avait voulu préserver, autant que possible, les intérêts du petit commerce et prévenir les abus du revendage. — Les quantités avaient d'abord été fixées comme suit :

Par semaine et par personne : 7 kilogr. de pommes de terre, ou sept bons d'un litre de soupe chacun ;

Digitized by Google

Tous les deux jours, par personne, un pain d'un kilogr.;

Par semaine et par ménage, 50 kilogr. de gaillettes.

Deux enfants au-dessous de douze ans avaient été comptés pour un adulte.

Plus tard, l'abondance des approvisionnements détermina l'agence à délivrer journellement les quantités de pommes de terre demandées, sans égard au nombre de personnes composant les ménages; elle délivra également, dans l'intérêt des ménages les plus pauvres, des demi-bons de 3 $^1/_2$ kilogr. de pommes de terre, et des bons pour un litre de soupe.

D'après un tarif arrêté dès l'ouverture des bureaux de vente, et qui fut maintenu pendant toute la durée des opérations de l'agence, avec l'assentiment du collége des bourgmestre et échevins, le prix des diverses denrées a été fixé comme suit :

Bon de 7 kilog. de pommes de terre, à 12 centimes le kilog.		84	centimes.
Id. 3 $^1/_2$ id. id.		42	—
Id. 7 litres de soupe à 10 centimes le litre.		70	—
Id. 1 kilog. de pain de froment, dit *de ménage*. . . .		30	—
Id. 25 kilog. de gaillettes		50	—

Les bons de chaque espèce avaient une couleur différente; ils portaient, avec le timbre de l'agence, l'indication du prix, celle du jour, des heures et du lieu où ils pouvaient être échangés contre les articles qu'ils représentaient.

Pour le pain : tous les jours, chez les boulangers désignés au tableau affiché dans le local des ventes; la plupart de ces boulangers avaient, en outre, été autorisés à transporter une partie de leurs approvisionnements dans ce même local où l'échange s'opérait ainsi instantanément, sans obliger les porteurs de bons à faire de nouvelles courses;

Pour les pommes de terre : tous les jours, de huit à trois heures, au magasin de l'ancien hôpital Saint-Jean;

Pour la soupe : tous les jours, de onze à trois heures, au fourneau de l'ancien hôpital Saint-Jean;

Pour la houille : tous les jours, de huit à trois heures, au magasin établi hors la porte de Flandre. L'acheteur recevait au magasin, en échange de ses bons, avec la quantité de combustible à laquelle il avait droit, un bulletin qui le dispensait du payement du droit

Digitized by Google

d'octroi à son entrée en ville. Plus tard, et pour éviter aux acheteurs toute perte de temps, un dépôt de houille fut établi dans le local de l'hôpital Saint-Jean, à quelques pas des bureaux.

Un ou plusieurs contrôleurs avaient été établis en permanence dans chaque magasin pour contrôler la bonne qualité des denrées, faire opérer avec soin le triage des pommes de terre, vérifier les pesées et les mesures, et faire droit aux réclamations. Chaque jour, à trois heures, après la fermeture des bureaux de vente, les receveurs apportaient leur recette à la caisse centrale où on en opérait la vérification en la comparant au chiffre des bons délivrés et restitués. Enfin, les membres du troisième sous-comité, assistés de plusieurs de leurs collègues, se rendaient, chaque jour alternativement, sur les lieux, et exerçaient la haute surveillance sur l'ensemble des opérations.

Les bureaux de vente de l'agence ont été ouverts depuis le 23 décembre 1845 jusqu'au 23 mai 1846, et ils ont fonctionné, pendant tout ce temps, avec une parfaite régularité. L'ordre le plus scrupuleux n'a cessé de régner dans les distributions; et les ouvriers, malgré les manœuvres de quelques brouillons, n'ont pas tardé à reconnaître l'immense bienfait d'une institution à l'aide de laquelle ils pouvaient se procurer des denrées et du chauffage d'excellente qualité, au même prix, ou même à des prix moins élevés que pendant les années les plus favorables.

Et cependant, il faut le reconnaître, les circonstances étaient loin d'être propices à la nouvelle institution; alors qu'on en conçut l'idée, la saison était déjà très-avancée; il n'existait aucun précédent, aucun exemple sur lequel on pût s'étayer. Établie quelques mois plus tôt, l'agence eût été à même de préparer convenablement son personnel, ses locaux, de faire ses achats de denrées en temps opportun et aux conditions les plus avantageuses; mais obligée au contraire de tout précipiter, d'agir en même temps qu'elle s'organisait, elle dut nécessairement subir le contre-coup d'une situation anomale, lutter contre des embarras de tout genre, et finalement, se résigner à des frais qu'elle eût pu éviter sans doute, du moins en grande partie, si le temps ne lui avait pas fait défaut.

Le chiffre total de la dépense faite par l'agence s'est élevé

Digitized by Google

à 57,236 francs 52 centimes, soit un peu plus de la moitié de la somme mise à sa disposition par la ville.

Cette dépense peut se diviser en deux chapitres principaux :

1° Perte sur les denrées et le combustible, représentant la différence entre les prix de vente et les prix d'achat.	fr. 10,377 26
2° Appropriation des locaux, matériel, personnel, frais de transport, de courtage, de voyage, de déchargement, de pesage, de bureau, de chauffage, d'éclairage, etc.	» 46,859 26
Total. . . .	» 57,236 52

L'ensemble des opérations présente : en dépenses, 522,997 fr 39 c., et en recettes, 466,297 fr. 15 c. ; il s'ensuit que la dépense finale, à charge de la ville, représente environ 11 p. % du capital employé.

Envisagée en elle-même, cette dépense est sans doute considérable ; mais elle perd beaucoup de son importance lorsqu'on la met en regard des résultats obtenus : la réduction générale du prix des denrées les plus nécessaires à l'existence, l'établissement d'une concurrence loyale qui a écarté instantanément toute tentative de hausse factice, et qui a étendu sa bienfaisante influence, non-seulement sur les marchés de la capitale, mais encore sur ceux des villes voisines. S'il est impossible d'évaluer le bénéfice pécuniaire réalisé par la classe ouvrière, on peut du moins affirmer qu'une somme quatre à cinq fois plus considérable que celle qu'a dépensée l'agence, distribuée en aumônes et en secours, n'eût certes pas opéré, à beaucoup près, le même bien. L'aumône, ressource extrême, ne doit être dispensée qu'avec les plus grands ménagements ; lorsqu'elle n'est pas rigoureusement indispensable, elle rabaisse l'ouvrier en lui enseignant l'imprévoyance ; tandis que les institutions qui lui viennent en aide sans compromettre sa dignité et son indépendance, le relèvent à ses propres yeux et l'initient à cette loi de justice et de solidarité qui doit, dans un avenir plus ou moins prochain, relier tous les habitants d'une même commune, tous les citoyens d'un même pays, tous les hommes enfants d'un même Dieu, dans une sainte et fraternelle union.

Le collége des bourgmestre et échevins, dans son dernier rapport annuel sur l'administration et l'état des affaires de la ville de

Digitized by Google

Bruxelles, après avoir exposé le résultat des opérations de l'agence, s'est exprimé en ces termes :

« L'agence des subsistances a noblement terminé sa tâche ; nous « formons des vœux pour que les hommes honorables qui en font « partie veuillent bien encore nous accorder leur généreux con- « cours si le besoin s'en faisait sentir.

« Nous déclarons solennellement, et avec bonheur, que l'agence « centrale des subsistances a bien mérité de tout le pays ; ses phi- « lanthropiques travaux ont exercé la plus salutaire influence sur « tous les marchés de nos villes et communes. »

—

L'Association commerciale et industrielle, à Anvers, a institué, pendant l'hiver de 1845-1846, une agence de subsistance à l'instar de celle de Bruxelles.

L'agence a inscrit 6,125 ménages, composés de 23,641 personnes (les enfants au-dessous de douze ans ne comptant qu'à raison de deux enfants pour une personne).

Chaque personne a reçu :

3	bons,	chacun pour un pain d'un kil.,	par semaine.
1	»	pour un litre de pois ou haricots,	id.
1	»	pour un demi-kil. de riz,	id.

Chaque ménage a reçu en outre :

1 bon pour un demi-hectolitre de charbon par semaine.

L'Association a donc distribué par semaine :

70,923	bons	pour un pain d'un kil. ;
23,641	»	pour un litre de pois ou haricots ;
23,641	»	pour un demi-kil. de riz ;
6,125	»	pour un demi-hectolitre de charbon.

Chaque bon a permis à son porteur d'acheter :

Un pain de 1 kil. chez tous les boulangers de la ville, avec réduction de 5 centimes sur le prix fixé par la mercuriale ;

Un litre de pois ou de haricots, avec réduction de 25 à 40 p. % sur le prix du détail en ville ;

Digitized by Google

Un demi-kil. de riz, avec réduction de 15 à 20 p. % sur le prix du détail en ville ;

Un demi-hectolitre de charbon, avec réduction de 30 à 35 p. % sur le prix ordinaire du détail en ville.

L'institution de l'agence à Anvers a été, ainsi que celle de Bruxelles, couronnée d'un plein succès. Il en a été de même dans toutes les localités où l'on a eu recours à des moyens analogues pour rétablir l'équilibre entre le prix des denrées et le taux des salaires. Dans la ville d'Ypres, en particulier, l'administration communale a établi une boulangerie où les ouvriers et les petits bourgeois ont pu se procurer du pain d'excellente qualité à un prix de beaucoup inférieur à celui des boulangers. La ville de Bruxelles, à son tour, a institué une boulangerie communale, au mois de novembre 1846. Cette institution a eu d'excellents résultats.

---

2. — Société d'épargne, fondée à Berlin, dans le but de mettre les ouvriers à même de faire des provisions d'hiver.

A Berlin, comme partout, les ouvriers se trouvent dans la situation fâcheuse de ne pouvoir faire leurs provisions d'hiver. Vivant au jour le jour, ils achètent chaque matin le peu de bois et de pommes de terre qu'ils peuvent payer ou que le détaillant veut bien leur donner à crédit. La qualité en est mauvaise et le prix exorbitant ; et, à la fin de l'hiver, les pauvres gens se trouvent surchargés de dettes.

Cet état de choses a beaucoup préoccupé un homme charitable, M. Liedke, directeur du bureau de bienfaisance de celle des cent deux sections de la ville de Berlin qui est le plus peuplée d'ouvriers indigents.

Il y a trouvé un remède efficace en fondant une société d'épar-

Digitized by Google

gne, exclusivement destinée à aider les ouvriers à faire des provisions. C'est par ce moyen qu'ils peuvent se procurer eux-mêmes le chauffage et la nourriture principale à bon marché et de bonne qualité, sans recourir aux bureaux de bienfaisance et sans risquer de s'endetter.

L'entreprise Liedke, secondée par d'autres hommes de bien, a été très-bien accueillie par les ouvriers, et les résultats en sont des plus satisfaisants.

M. Liedke a commencé, le 1er avril 1845, à réunir des sociétaires; peu après, quatre cent quarante-huit familles se sont associées et ont versé, chacune, de 25 centimes à 2 francs par semaine, dans la caisse de la Société, de sorte qu'au mois d'octobre 1845 le montant de leurs épargnes réunies s'élevait à la somme de 8,265 francs.

En employant convenablement cette somme, la direction de la Société a pu acheter et distribuer aux sociétaires une quantité de combustible et de pommes de terre qui, achetée par petites parties chez les détaillants, aurait coûté au moins 16,000 francs.

L'exemple de M. Liedke a été suivi par d'autres personnes, avec un égal succès, et des entreprises pareilles peuvent se faire partout où quelques hommes charitables veulent en prendre l'initiative.

Il ne s'agit que d'inspirer de la confiance aux classes nécessiteuses et de leur faire comprendre qu'il vaut mieux s'assister ainsi réciproquement que de demander des aumônes.

Mais on ne peut réussir qu'en commençant sur une très-petite échelle. M. Liedke et ses honorables collaborateurs se sont bornés à une seule section de la capitale, et l'ont divisée en autant de subdivisions locales qu'il en fallait pour permettre aux directeurs locaux une connaissance personnelle des familles confiées à leur surveillance.

Nous donnons ci-après quelques extraits des statuts et règlements de la Société d'épargne de Berlin. L'expérience témoigne en faveur de leurs dispositions; toutefois, des changements secondaires pourraient y être introduits en raison des circonstances et des convenances locales.

La meilleure saison pour faire des épargnes c'est l'été. Cepen-

Digitized by Google

dant, des sociétés d'épargne peuvent également être fondées en hiver, et leur établissement exercerait une influence très-salutaire sur le prix des denrées de première nécessité.

Extrait des statuts et règlements de la Société d'épargne instituée pour les ouvriers habitant la 35e section de la ville de Berlin, par M. G.-S. Liedke.

A. — BUT DE LA SOCIÉTÉ.

1° La Société se borne provisoirement à faciliter aux ouvriers dans une position peu aisée, habitant la 35e section de la ville de Berlin, les moyens de faire des approvisionnements aux conditions les plus économiques.

Elle s'occupera plus tard des autres moyens propres à améliorer le sort des classes nécessiteuses dans la section.

B. — MOYENS EMPLOYÉS POUR ATTEINDRE CE BUT.

2° Pour atteindre le but de la Société, les sociétaires font, pendant les trente semaines de la bonne saison, à commencer du 15 avril, des mises hebdomadaires de 25 centimes à 2 francs, dont le produit entier sert à acheter, en gros et en temps opportun, des provisions de bois et de pommes de terre qui, au commencement de l'hiver, sont distribuées parmi les sociétaires d'après le montant de leurs mises.

C. — ORGANISATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ.

A. — *Divisions locales.*

3° La Société, quoique n'embrassant que ladite section, est divisée en douze subdivisions locales, dont chacune ne comprend que quelques parcelles de rues et de places, afin que les directeurs puissent connaître et surveiller les ouvriers sociétaires qui y habitent.

B. — *Conseil administratif.*

4° Les opérations de la Société sont dirigées par un conseil administratif composé de dix-huit personnes, savoir :

Un président (actuellement M. Liedke lui-même);
Un vice-président;
Un caissier;
Un secrétaire;
Douze directeurs locaux (d'après le nombre de subdivisions locales);
Et un directeur suppléant par subdivision.

Digitized by Google

5° Les membres de ce conseil sont pris parmi les rentiers, les négociants, les maîtres ouvriers, les instituteurs et les autres personnes plus ou moins aisées habitant la section.

Ils ne reçoivent aucune rétribution et supportent en commun les frais causés par leur gestion, de sorte que tout le produit des épargnes est réservé aux achats de provisions.

6° Sur l'invitation du fondateur, les membres actuels du conseil ont tous accepté leurs places à vie; mais on est convenu que tous les trois ans, six d'entre eux peuvent donner leur démission.

Lors de chaque cas de vacance, le président propose au conseil trois personnes réunissant les conditions requises. Le conseil en choisit une qui est invitée à se charger des fonctions en question.

C. — *Comité de surveillance.*

7° Un comité, composé de douze sociétaires (ouvriers admis dans la Société), est placé à côté de la direction, dont il surveille la gestion.

Ce comité est nommé au mois d'avril par l'assemblée générale des sociétaires. Le président dirige les opérations de cette assemblée, mais sans y avoir voix délibérative non plus que les autres membres du conseil administratif.

D. — *Contrôle supérieur et jugement arbitral en cas de contestation.*

8° L'administration générale des hospices et des bureaux de bienfaisance de Berlin a bien voulu se charger de la surveillance supérieure de la Société.

Son jugement arbitral décide sans appel, sans intervention des tribunaux et sans frais quelconques, toute contestation qui pourrait avoir lieu entre les sociétaires et la direction.

Elle est informée de tout changement dans le personnel du conseil administratif et du comité de surveillance.

D. — ADMISSION DES SOCIÉTAIRES.

9° Est admis comme sociétaire tout habitant de la section ayant son propre ménage et se déclarant prêt à faire chaque semaine une mise régulière de 25 centimes au moins.

Le montant déclaré de cette mise ne peut être diminué pendant l'époque d'épargne (depuis le 15 avril jusqu'au mois d'octobre) sans l'assentiment du conseil administratif.

10° Ne sont *exclus* de la Société que les ouvriers et autres personnes habitant la section, dont le salaire mensuel est de plus de 55 francs, et les familles dont les enfants en bas âge ne fréquentent pas régulièrement une école communale ou autre.

11° L'admission se fait dans la première quinzaine du mois d'avril, le dimanche matin, entre sept et huit heures, par le directeur local de la subdivision habitée par le nouveau sociétaire.

Digitized by Google

12° Le directeur lui remet *gratis* un livret servant de reçu de la première mise payée à l'admission.

L'acceptation du livret implique l'adhésion du nouveau sociétaire aux statuts et règlements de la Société, et nommément au jugement arbitral mentionné plus haut.

E. — MISES HEBDOMADAIRES ET CAISSE.

13° Les mises ultérieures se font toujours le dimanche matin, entre les mains du directeur local qui, le même jour, en remet le montant au caissier.

Chaque mise est annotée dans le livret du sociétaire, par le directeur local, au moyen d'une marque d'estampille.

14° Le caissier ne fournit pas de cautionnement, tous les membres du conseil administratif se déclarant solidairement responsables des fonds versés dans la caisse de la Société. Les sommes versées le dimanche sont placées convenablement le lendemain, d'après l'avis du conseil administratif, et elles portent intérêt jusqu'au moment où les achats doivent se faire.

F. — REVENUS EXTRAORDINAIRES.

15° Les intérêts et les revenus extraordinaires provenant de dons charitables sont employés en faveur des sociétaires les plus pauvres, d'après les décisions du conseil administratif. Toutefois nul secours n'est donné en argent, mais seulement en provisions de combustibles ou de denrées alimentaires.

G. — ACHATS DE BOIS ET DE DENRÉES ALIMENTAIRES.

16° Afin que les achats puissent se faire en temps opportun et à des prix modérés, chaque sociétaire est tenu de déclarer avant la mi-juin les articles qu'il désire recevoir lors de la distribution.

17° La direction invite, par les feuilles publiques, les fournisseurs à lui remettre, dans les quinze jours après la publication de l'avis, leurs soumissions pour les divers articles nécessaires aux approvisionnements.

18° Selon le résultat de ces soumissions et de l'examen fait sur les lieux des denrées offertes, les contrats entre les fournisseurs et la Société se font dans les formes usitées, et immédiatement après, les noms des fournisseurs choisis sont publiés.

19° La Société est représentée, pour tout ce qui concerne les achats, par *deux commissions,* l'une choisie par le conseil administratif et composée de trois de ses membres, et l'autre élue, en présence du président, par le comité de surveillance et composée de trois sociétaires, membres de ce comité.

Ces deux commissions agissent de concert.

Digitized by Google

H. — DISTRIBUTIONS.

20° A la fin de l'époque des épargnes, quand les sociétaires apportent la dernière mise hebdomadaire, le directeur local leur donne un bulletin sur lequel se trouvent indiqués le montant de leurs mises et celui des objets qui leur seront distribués.

21° Les distributions se font par les membres des deux commissions d'achat, sous le contrôle des autres membres du comité de surveillance :

a. Quant au bois : tous les mois, à commencer du 15 novembre, de sorte que chaque fois un cinquième de la provision est délivré aux sociétaires.

b. Quant aux pommes de terre : tous les quinze jours, de sorte que la provision est partagée en dix distributions.

22° Les provisions sont délivrées, le jour de la distribution, au *porteur* du livret. Toutefois les commissions d'achat peuvent, lorsqu'elles le jugent à propos, exiger que la personne qui se présente au nom du sociétaire justifie de sa délégation.

Digitized by Google

E

LÉGISLATION

SUR

LE TRAVAIL DES ENFANTS, DES ADOLESCENTS ET DES FEMMES

DANS LES MANUFACTURES, MINES ET USINES,

ET SUR

LA POLICE DES ATELIERS

DANS LA GRANDE-BRETAGNE, EN PRUSSE, DANS LE GRAND-DUCHÉ DE BADE, EN BAVIÈRE, EN AUTRICHE, DANS L'ÉTAT DE MASSACHUSETTS (ÉTATS-UNIS), ET EN FRANCE.

I

Grande-Bretagne.

1. — *Aperçu sur les diverses phases de la législation relative au travail des enfants, des adolescents et des femmes dans les manufactures et les mines de la Grande-Bretagne.*

Le premier acte législatif concernant le travail des enfants en Angleterre date de 1802 (Stat. 42 Geo. III, c. 73); on en est redevable aux efforts persévérants de sir Robert Peel, père de l'homme d'État qui vient de s'illustrer par d'importantes réformes financières; il avait particulièrement pour but d'améliorer la condition des apprentis employés dans les manufactures de coton et de laine, et de pourvoir aux besoins de leur éducation. Cet acte n'est

Digitized by Google

pas encore expressément abrogé; mais bien que quelques-unes de ses dispositions principales, en ce qui concerne les apprentis, aient conservé leur force obligatoire, il est néanmoins tombé en grande partie en désuétude par suite des règles posées dans les actes subséquents.

Le statut de 1802 s'occupait non-seulement des apprentis, mais tendait encore à améliorer, d'une manière générale, la position des ouvriers employés dans les mêmes établissements que ceux-ci. Il prescrivait aux juges de paix, réunis en session trimestrielle, de désigner des commissaires pour inspecter les fabriques et leur faire un rapport sur l'état de ces établissements et sur la manière dont y étaient traités les apprentis. Mais il ne paraît pas que les inspections, si toutefois elles ont eu lieu, aient produit aucun résultat satisfaisant.

En 1816, la question des enfants employés dans les manufactures fut de nouveau soumise au parlement, qui renvoya son examen à un comité, présidé par le respectable promoteur de la réforme de 1802, et qui comptait parmi ses membres les plus actifs sir Robert, son fils. Ce comité s'assembla pendant plusieurs mois, et le 19 juin fit rapport à la chambre du résultat des renseignements qu'il avait recueillis.—En 1818, sir Robert Peel soumit un projet de bill pour régler le travail des enfants dans les fabriques; ce projet fut voté par la chambre des communes, mais la session fut close avant sa mise en discussion à la chambre des lords. Représenté à celle-ci au commencement de la session suivante, il donna lieu à une certaine opposition, et un comité fut nommé pour examiner les questions qui s'y rattachaient. Sur le rapport de ce comité, la discussion fut reprise, et le bill fut successivement adopté par les deux chambres. (59 Geo. III, c. 66.) Il posait des limites à l'emploi des enfants et des jeunes gens dans les filatures de coton et de laine, en défendant de les occuper avant l'âge de neuf ans et de prolonger leurs travaux au delà de douze heures avant qu'ils n'eussent atteint leur seizième année. Il prescrivait, en outre, certains intervalles de repos pour les repas : une demi-heure pour le déjeuner et une heure pour le dîner, et accordait certaines tolérances en cas de perte de temps par suite d'excès ou de manque d'eau. Des pénalités étaient prescrites pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Digitized by Google

Quelques légères additions furent faites à cet acte par le statut 60 Geo. III, c. 5. La première clause de ce statut prévoyait les cas où les fabriques seraient détruites par l'incendie ou tout autre accident; la seconde prolongeait les intervalles consacrés aux repas.

Quelques années après, un nouvel acte (6 Geo. IV, c. 63), proposé par sir J.-C. Hobhouse, fut promulgué le 22 juin 1825. Il reproduit les dispositions des actes précédents en limitant à douze heures le travail des jeunes ouvriers âgés de moins de seize ans, et en prescrivant les mêmes intervalles pour les repas; il limite en outre le travail du samedi à neuf heures. — Il prévoit les cas d'interruption des travaux par suite d'accidents arrivés aux machines, d'excès ou de manque d'eau.—Il prescrit de blanchir à la chaux l'intérieur des fabriques une fois par an, au lieu de deux fois, comme cela devait avoir lieu sous l'empire des statuts 42 Geo. III, c. 73, et 59 Geo. III, c. 66. — Il facilite les poursuites en rendant les chefs de manufactures responsables des infractions commises dans celles-ci. — Il ordonne la tenue de registres dans chaque fabrique, destinés à inscrire les âges des enfants employés sur l'affirmation de leurs parents. — Défense est faite aux magistrats intéressés dans les manufactures de coton de participer, en quoi que ce soit, à l'exécution des statuts dont il s'agit; et il est donné pleins pouvoirs aux juges de paix de faire comparaître des témoins, et de condamner les témoins défaillants à la prison.

Enfin, le statut 10 Geo. IV, c. 51, revu et complété par le statut 10 Geo. IV, c. 63, introduisit quelques changements relativement au mode de procédure et de témoignage.

Mais ces dispositions législatives ne furent pas encore regardées comme suffisantes; et au commencement de 1831, sir J.-C. Hobhouse introduisit un nouveau bill qui ne fut pas accepté. Il renouvela sa tentative dans l'automne de la même année, et son projet fut définitivement adopté le 15 octobre 1831 (stat. 1 et 2 W. IV, c. 39). Cet acte abroge les statuts antérieurs, à l'exception du statut 42 Geo. III, c. 73; ses restrictions s'étendent au travail des enfants et des jeunes gens jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Ainsi, jusqu'à ce dernier âge il interdit le travail de nuit, et limite

Digitized by Google

expressément à 12 heures par jour la durée du travail pour les jeunes ouvriers âgés de moins de dix-huit ans. Nul enfant ne peut être employé avant l'âge de neuf ans accomplis ; des pénalités sont comminées contre les parents qui feraient de fausses déclarations en ce qui concerne l'âge de leurs enfants ; des registres servant à indiquer la durée du travail journalier doivent être tenus dans chaque manufacture, et diverses dispositions sont prescrites pour assurer l'application des peines en cas de contraventions.

Cependant, des plaintes continuaient à surgir de toutes parts sur le travail excessif imposé, tant aux enfants qu'aux adultes, dans les filatures, travail qui minait leur santé en abrégeant leur existence. Elles déterminèrent la chambre des communes à nommer, en 1832, un comité pour constater et vérifier les faits allégués. Ce comité s'assembla pendant plusieurs mois sous la présidence de feu M. Sadler ; il recueillit un grand nombre de témoignages qui furent ensuite communiqués à la chambre, mais sans que le comité y joignît de conclusions.

En 1833, lord Ashley proposa à son tour un bill pour abréger le travail de tous les ouvriers, sans distinction, employés dans les manufactures de coton ; et le gouvernement, stimulé par un vote de la chambre des communes, qui demandait une plus ample information, se décida à former une commission, composée de quinze personnes, qui fut chargée de prendre, dans les divers districts manufacturiers, des renseignements sur le mode d'emploi des enfants et sur la convenance et les moyens d'abréger la durée de leurs occupations. Les commissaires furent spécialement invités à s'enquérir de l'état physique et moral des jeunes ouvriers et de l'influence exercée à cet égard par la nature et la durée de leurs travaux, des motifs de l'inefficacité des lois antérieures et des moyens de constituer à l'avenir la protection des enfants et des jeunes gens sur des bases solides.

La commission, nommée au mois d'avril 1833, fit son rapport au mois de juin suivant. Dans ce court espace de temps, elle était parvenue à réunir un grand nombre de renseignements et de témoignages propres à faire apprécier, sous tous les rapports, la condition des ouvriers de fabrique ; et si, d'une part, elle se prononçait contre toute espèce d'intervention dans le tra-

Digitized by Google

vail des adultes, et spécialement contre la proposition de lord Ashley, de l'autre elle recommandait chaleureusement l'adoption de mesures nouvelles en faveur des enfants et des adolescents, en insistant surtout sur la nécessité de pourvoir à leur éducation. Entre autres moyens d'exécution, elle proposait l'établissement d'un comité d'inspecteurs, chargés de veiller à l'exécution de la loi, qui avait été abandonnée jusqu'alors à la direction des magistrats ordinaires; enfin elle faisait ressortir la convenance de mettre à charge des propriétaires des manufactures les dépenses occasionnées par le traitement des ouvriers blessés dans leurs établissements.

A la suite de ce rapport, un nouveau projet d'acte fut soumis au parlement, et définitivement adopté le 29 août 1833. C'est le statut 3 et 4 W. IV, c. 103, qui abrogea le statut 1 et 2 W. IV, c. 39; il est encore obligatoire aujourd'hui, sauf les dispositions abrogées par les statuts postérieurs. Deux passages douteux de cet acte ont été interprétés par le statut 4 et 5 W. IV, c. 1.

Comme nous donnons plus loin une analyse substantielle de l'acte de 1833, nous croyons pouvoir nous borner ici à indiquer succinctement ses principales dispositions. — Il limite le travail des jeunes ouvriers, âgés de moins de dix-huit ans, à douze heures par jour et leur interdit de travailler la nuit. — La durée journalière du travail pour les enfants de neuf à treize ans ne peut dépasser neuf heures; ces mêmes enfants sont tenus de fréquenter les écoles dans l'intervalle de leurs occupations. — Il est créé des inspecteurs et des sous-inspecteurs, munis de pleins pouvoirs pour entrer dans les manufactures, examiner leur état, constater la condition des ouvriers qui y sont employés, et veiller aux mesures prescrites par la loi. Ces inspecteurs sont autorisés à donner des ordres et à faire des règlements pour assurer l'exécution de la loi; ils sont tenus de rendre compte de leur gestion, deux fois par an, ou plus souvent s'il est jugé nécessaire, à l'un des secrétaires d'État. — Avant d'autoriser leur admission dans une manufacture, l'acte exige la production d'un certificat médical constatant l'âge et les aptitudes physiques des enfants; il contient également des règles minutieuses en ce qui concerne les pénalités en cas d'infractions.

Comme nous l'avons dit, les statuts antérieurs ne concernaient

Digitized by Google

que les filatures de coton ; le statut 3 et 4 W. IV, c. 103, s'applique simultanément aux manufactures de coton, de laine, de lin et de soie.

Sous l'empire de ses dispositions, le gouvernement nomma quatre inspecteurs des manufactures pour le Royaume-Uni, MM. Horner, Howell, Saunders et Stuart. Il adjoignit aux trois premiers, dont la mission fut circonscrite à l'Angleterre et au pays de Galles, quatre sous-inspecteurs : le dernier, chargé de l'inspection des manufactures de l'Écosse et de l'Irlande, a trois inspecteurs adjoints.

Les inspecteurs firent divers règlements et donnèrent des instructions nombreuses dans les limites de leurs attributions ; la manière dont ils ont rempli une mission aussi ingrate que difficile, et le zèle et la célérité dont ils ont fait preuve en toutes circonstances, leur ont valu des éloges mérités. La jurisprudence suivie par ces hauts fonctionnaires a été presque entièrement consacrée par la législature dans le nouvel acte de 1844. Chaque trimestre, ils ont adressé leurs rapports particuliers au gouvernement, et tous les six mois, assemblés à Londres, ils ont rédigé un rapport collectif, résultat de leur commune expérience. Ces rapports, soumis au parlement, ont tous été livrés à la publicité.

Une tentative fut faite, en 1836, pour suspendre l'exécution de l'acte 3 et 4 W. IV, c. 103, et, en 1839, un bill fut présenté au parlement pour amender quelques-unes de ses dispositions. Mais rien ne fut changé jusqu'en 1840, où un comité de quinze membres, nommé par la chambre des communes, fut chargé de s'enquérir des effets produits par l'acte de 1833, et d'en faire rapport. Ce comité, présidé par lord Ashley, siégea pendant toute la durée de la session, mais il se contenta de soumettre successivement diverses parties de l'enquête sans faire de rapport. Reconstitué au commencement de la première session de 1841, il présenta, le 18 février suivant, un rapport élaboré avec soin sur les effets des diverses clauses de l'acte de 1833, dans lequel il indiquait les changements et les améliorations dont cet acte lui paraissait susceptible. La plupart de ces amendements furent compris dans un projet de bill présenté peu de temps après par le gouvernement ; mais la dissolution du parlement en empêcha la

Digitized by Google

discussion. Repris dans la session de 1843, l'addition de certaines clauses destinées à assurer aux jeunes ouvriers les bienfaits de l'éducation souleva une opposition qui détermina le gouvernement à retirer son projet.

Toutefois, le 10 août 1842 fut promulgué un acte relatif au travail des femmes et des enfants dans les mines du Royaume-Uni. Cet acte, que nous reproduisons ci-après, est encore en vigueur aujourd'hui.

Dans la session de 1844, après une discussion prolongée sur une proposition faite par lord Ashley, de limiter à dix heures par jour le travail des jeunes ouvriers, et qui fut définitivement rejetée, un nouveau bill fut adopté le 6 juin (7 et 8 Vict., c. 15); bien qu'il n'abroge pas dans sa totalité l'acte de 1833, il y fait de nombreuses et importantes modifications.

Ces modifications concernent particulièrement les points suivants :

On retire aux inspecteurs le pouvoir de faire des règlements et de donner des instructions pour le régime des manufactures, et d'agir en qualité de magistrats. Mais, d'une autre part, ils sont autorisés à désigner les chirurgiens aptes à délivrer les certificats d'admission dans les divers districts, à visiter les manufactures à certaines époques déterminées, et à constater l'âge des enfants qui y sont employés.

Ces enfants peuvent être occupés dès l'âge de huit ans, mais la durée de leur travail, jusqu'à treize ans accomplis, est strictement limitée à *six heures et demie par jour,* sauf dans certains cas exceptionnels prévus par la loi. On exige, par suite, de ces mêmes enfants, une fréquentation plus assidue et plus prolongée des écoles.

Des mesures d'ordre sont prescrites pour protéger les enfants et les ouvriers en général contre le danger des mécaniques, et leur assurer, en cas d'accidents provenant de la négligence des chefs d'industrie, de légitimes dédommagements.

Un acte du 30 juin 1845 a étendu les dispositions de l'acte de 1844 aux enfants, aux adolescents et aux femmes employés dans les imprimeries d'étoffes.

Enfin, l'acte récent du 8 juin 1847 a réduit le travail des jeunes

Digitized by Google

ouvriers âgés de treize à dix-huit ans, et celui des femmes de tout âge, à onze heures par jour et à soixante-trois heures par semaine, à dater du 1er juillet 1847, et à dix heures par jour et cinquante-huit heures par semaine (la journée du samedi étant limitée à huit heures), à dater du 1er mai 1848.

Pour compléter ces indications rapides sur les diverses phases de la législature britannique relative au travail des enfants, des adolescents et des femmes, nous croyons faire chose utile en donnant le texte ou l'analyse des actes de 1802, 1833, 1842, 1844 et 1847, qui sont encore, soit en totalité, soit en partie, en vigueur aujourd'hui.

---

2. — *Acte ayant pour but de garantir la santé et la moralité des apprentis et autres jeunes ouvriers, employés dans les filatures de coton et de laine.* (42 Geo. III, c. 73. — 22 juin 1802.)

—

Le § 1 déclare que les dispositions de l'acte sont applicables aux filatures de coton employant un certain nombre d'ouvriers.

Le § 2 prescrit de blanchir à la chaux deux fois par an l'intérieur des établissements et d'y établir un mode ventilation convenable.

Aux termes du § 3 chaque apprenti doit recevoir deux habillements complets, dont l'un sera renouvelé chaque année.

4. La durée de travail ne peut excéder douze heures par jour pour l'apprenti, et, en outre, il ne peut être occupé entre neuf heures du soir et six heures du matin.

6. Pendant les quatre premières années de leur apprentissage, les apprentis doivent recevoir chaque jour ouvrable des leçons de lecture, d'écriture et d'arithmétique.

7. Les locaux destinés au logement des apprentis des deux sexes doivent être entièrement séparés, et ils ne peuvent coucher à plus de deux dans un même lit.

Le § 8 prescrit les règles à observer pour l'instruction religieuse des apprentis le dimanche.

9. Les juges de paix, dans leurs sessions d'été, sont tenus de désigner deux des leurs pour visiter les filatures et les fabriques, et faire rapport de la situation de celles-ci dans les sessions trimestrielles.

Digitized by Google

10. Dans le cas de maladie épidémique ou contagieuse, les visiteurs peuvent exiger que le maître de la fabrique appelle le secours d'un médecin.

Le § 11 commine une pénalité contre les personnes qui entravent les visiteurs dans l'accomplissement de leur mission.

12. Copie de l'acte doit être affichée à deux endroits apparents dans chaque filature ou fabrique.

Le § 13 fixe les pénalités encourues pour les infractions à l'acte, ainsi que leur mode d'application.

14. Chaque fabrique ou filature employant des apprentis doit être inscrite sur un registre tenu par le greffier de la justice de paix du lieu de sa situation.

Le § 15 détermine le mode de jugement des contrevenants et le mode de recouvrement des amendes.

---

3. — *Acte destiné à régler le travail des enfants et des jeunes gens dans les fabriques et les usines du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne.* (3 et 4 Guill. IV, c. 103. — 29 août 1833.)

---

1. Considérant la nécessité de régler le travail des enfants et des jeunes gens employés dans les fabriques et les usines; vu le grand nombre de ces enfants, et considérant que la durée de leur travail journalier est plus longue qu'il ne serait désirable, eu égard au soin de leur santé et aux besoins de leur éducation; *il est arrêté* que nul individu âgé moins de dix-huit ans ne pourra travailler, soit en réunion, soit isolément, pendant la nuit, c'est-à-dire entre huit heures et demie du soir et cinq heures et demie du matin, sauf les exceptions posées ci-après, dans aucune fabrique de coton, de drap, de laine, de chanvre, de lin, d'étoupe, de toile ou de soie du Royaume-Uni; bien entendu que les dispositions de cet acte ne doivent pas être étendues aux apprentis et autres personnes employés aux diverses manipulations telles que le foulage, le dégraissage ou le débouillissage des laines, ni au travail des jeunes gens occupés à l'emballage et aux autres travaux qui ne concernent pas spécialement la fabrication.

2. Les individus âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent travailler plus de douze heures par jour, ou soixante-neuf heures par semaine.

3, 4 et 5. En cas de perte de temps par suite de manque ou d'excès d'eau, le fabricant peut augmenter de trois heures par semaine la durée du travail, entre cinq heures du matin et neuf heures du soir, jusqu'à ce que le temps perdu ait été récupéré. En cas d'accident extraordinaire survenu à la machine

Digitized by Google

à vapeur, etc., on pourra ajouter une heure à chaque journée de travail pendant les douze jours qui suivront l'accident ; lorsque la perte de temps aura été occasionnée par la sécheresse ou les inondations, le travail supplémentaire pourra être continué aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour réparer la perte subie : mais, dans aucun cas, les enfants ne pourront être occupés plus de douze heures par jour, et le travail de ceux de ces enfants qui n'auront pas atteint l'âge de treize ans devra être circonscrit entre cinq heures du matin et neuf heures du soir.

6. Il sera accordé au moins une heure et demie pour les repas.

7. L'emploi des enfants âgés de moins de neuf ans est interdit, excepté dans les fabriques de soie.

8. Le travail des enfants âgés de moins de onze, douze et treize ans sera, graduellement et après les périodes fixées par le présent acte, réduit à neuf heures par jour.

9. Il sera accordé un jour entier de congé à la Noël et le vendredi saint, et au moins huit demi-jours de congé dans le cours de l'année.

10. Les enfants qui seront employés pendant moins de neuf heures dans une fabrique ne pourront néanmoins être admis dans aucune autre.

11 à 14. Nul enfant, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, ne pourra être occupé dans une fabrique s'il n'est porteur : 1° d'un certificat constatant son âge, et 2° d'un certificat, délivré par un médecin ou chirurgien et visé par un magistrat ou l'un des inspecteurs, constatant qu'il est d'une force ordinaire et d'une bonne constitution.

17 et 18. Sa Majesté est autorisée à nommer quatre inspecteurs des manufactures qui seront investis du pouvoir de visiter, à toute heure du jour et de la nuit, les jeunes ouvriers pendant leurs travaux, et de recueillir, sous serment, tous les témoignages qu'ils jugeront nécessaires concernant leur situation, leurs occupations et leur éducation ; de faire des règlements et de donner des ordres pour la stricte exécution du présent acte ; de veiller à ce que les enfants fréquentent les écoles, et de prescrire dans chaque fabrique la tenue de registres où il sera fait mention de l'âge et du sexe de ces mêmes enfants, des heures de travail et d'absence pour cause de maladie, etc.

19. L'un des secrétaires d'État pourra désigner telles personnes qu'il jugera convenable pour surveiller, sous l'autorité des inspecteurs, l'exécution de cet acte.

20. Les enfants occupés dans les manufactures seront tenus de fréquenter les écoles qui leur seront désignées par leurs parents, ou, à défaut de ceux-ci, par les inspecteurs; pour payer l'écolage il pourra être opéré une retenue sur le salaire hebdomadaire, qui n'excédera, en aucun cas, un penny par schelling.

24. Tout fabricant, qui permettra que les enfants qu'il emploie restent plus de neuf heures dans les locaux de sa fabrique, sera puni de la même peine que s'il avait exigé ou toléré de leur part un excédant de travail interdit par

Digitized by Google

le présent acte; il n'en sera pas de même, toutefois, lorsque les enfants se trouveront dans une cour ou préau, en vue du public, ou dans une école.

26. Les murs intérieurs de toute fabrique, etc., seront blanchis à la chaux au moins une fois par an.

27. On affichera, aux endroits les plus apparents, dans chaque fabrique, un extrait du présent acte ainsi que les règlements que les inspecteurs auront pu rédiger, conformément à leurs attributions.

29. Les parents qui laisseraient leurs enfants travailler hors des heures fixées par la loi seront passibles d'une amende de 20 shellings.

30. Les agents et les serviteurs à gages d'un fabricant seront personnellement responsables des infractions qu'ils pourront commettre au présent acte.

31. Tout propriétaire ou agent d'une manufacture qui se rendra coupable d'offense contre cet acte ou contre un ordre émané d'un inspecteur, sera passible d'une amende de 1 à 20 liv. sterl., à la discrétion de l'inspecteur ou du magistrat; cette pénalité pourra néanmoins être mitigée si l'offense est involontaire ou se réduit à une simple négligence.

32. Toute entrave, tout empêchement porté à l'exercice des pouvoirs des inspecteurs sera puni d'une amende de 20 livres.

33 et 34. Les inspecteurs exerceront la même autorité sur les constables que les magistrats; et les contraventions auxquelles cet acte pourra donner lieu seront jugées par l'un des inspecteurs ou un magistrat.

35. Toutes les plaintes seront soumises à l'inspecteur avant ou pendant sa visite, après lui en avoir donné avis au préalable.

43. Le produit des amendes sera appliqué au profit des écoles destinées aux enfants des fabriques.

45. Les inspecteurs adresseront deux rapports par an aux secrétaires d'État, et se réuniront en conférence afin de se concerter sur la marche à suivre et de mettre toute l'unité désirable dans leurs décisions et leurs travaux.

---

4. — *Acte relatif au travail des femmes et des enfants dans les mines de la Grande-Bretagne.* (10 août 1842.)

1. Il est défendu à tout propriétaire ou exploitant de mines d'employer des femmes ou des jeunes filles dans les exploitations. Les contrats pour l'apprentissage de ces femmes ou de ces jeunes filles sont rompus de plein droit et ne peuvent plus constituer d'engagement d'aucune espèce pour l'avenir.

2. Les jeunes garçons ne peuvent plus être employés dans ces établissements avant leur dixième année accomplie. Il n'est fait exception à cette règle

Digitized by Google

que pour les jeunes ouvriers houilleurs qui auraient atteint l'âge de neuf ans, avant la promulgation de cet acte.

3. Le gouvernement a le droit de désigner telles personnes qu'il juge convenable pour inspecter les mines; les inspecteurs sont autorisés à visiter ces exploitations, ainsi que les ouvrages, bâtiments et machines qui en dépendent, en tout temps et dans toutes saisons, la nuit comme le jour, et de faire toutes les enquêtes qu'ils jugent nécessaires sur les objets auxquels se rapporte le présent acte. Les propriétaires et les exploitants sont obligés de leur fournir tous les moyens de remplir leur mission à cet égard.

Les inspecteurs font rapport au gouvernement sur la condition des ouvriers employés dans les mines et sur la manière dont l'acte est exécuté dans les établissements.

4. Nul contrat d'apprentissage ne peut être passé pour des enfants âgés de moins de dix ans, et ces mêmes contrats ne pourront avoir plus de huit ans de durée. En tous cas, les contrats cesseront d'avoir leur effet lorsque l'apprenti aura atteint l'âge de dix-huit ans. Cette disposition ne concerne, d'ailleurs, que les jeunes ouvriers mineurs proprement dits qui travaillent sous le sol, et ne s'étend pas aux apprentis maçons, menuisiers, mécaniciens, etc., qui peuvent être employés occasionnellement dans les exploitations, ou aux personnes qui sont occupées à des travaux à la surface.

5. Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 5 à 10 livres pour chaque personne employée contrairement à ces dispositions.

6. La garde et le maniement des treuils, manéges, chaînes, cordes, cuffats, etc., pour la descente dans les mines, le soin des pompes ou des machines à vapeur, ne pourront être confiés qu'à des hommes ayant dépassé l'âge de quinze ans, sous peine, pour chaque infraction, d'une amende de 20 à 50 liv.

Les parents et les tuteurs des enfants, qui auraient sciemment exagéré l'âge de ces mêmes enfants, pour les faire admettre dans les mines avant l'âge légalement fixé, seront, pour chaque infraction, passibles d'une amende qui ne pourra excéder 40 shellings.

8. Les propriétaires, les exploitants et les agents des exploitations minières ne peuvent, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, payer les gages de leurs ouvriers dans des lieux publics, tavernes, cabarets, et autres semblables ou leurs dépendances. Les salaires payés de la sorte seront considérés comme n'ayant pas été acquittés, et les ouvriers pourront de nouveau en réclamer le montant. Les contrevenants seront en outre, pour chaque infraction, frappés d'une amende qui pourra varier de 5 à 10 livres.

9. Les agents et surveillants qui, sans le consentement exprès, dans l'ignorance et malgré les instructions des propriétaires, exploitants ou directeurs, auront contrevenu aux dispositions de cet acte, seront personnellement responsables au lieu et place de ces derniers, et passibles des mêmes peines.

Les autres dispositions de l'acte concernent la définition des termes *propriétaires* et *agents*, les formalités pour les poursuites, le recouvrement des amendes et l'application des pénalités, les appels, etc.

Digitized by Google

5. — *Acte ayant pour objet d'amender les lois relatives au travail dans les manufactures.* (7 Vict. c. 15.—6 juin 1844.)

—

Cet acte doit recevoir son effet le 1er octobre 1844. Son § 2 retire aux inspecteurs le pouvoir d'agir en qualité de magistrats, qui leur avait été attribué par l'acte précédent sur les manufactures (3 et 4 W. IV, c. 105), de faire des règlements et de donner des ordres, sauf les exceptions posées dans l'acte, et les dispense de remplir l'office de jurés et en général toutes fonctions paroissiales et municipales.

Dans son § 3 il est stipulé que tout inspecteur et sous-inspecteur a le pouvoir d'entrer dans toute manufacture, en tout temps, la nuit comme le jour, chaque fois que des personnes y sont occupées; d'entrer pendant le jour dans tout endroit où il a des raisons de supposer qu'il existe une manufacture, ainsi que dans toute école où des jeunes ouvriers reçoivent l'instruction. En tout temps il lui est loisible d'amener avec lui l'officier de santé préposé au district, aux termes de la présente loi, de même que tout constable ou autre officier de police dont il juge à propos de réclamer l'assistance. Il est autorisé à examiner, soit seul, soit en présence de toute autre personne à son gré, tout individu qu'il rencontre dans une manufacture ou une école ou qu'il suppose être ou avoir été employé dans une manufacture pendant les deux mois qui précèdent l'instant où il juge à propos de l'interroger touchant quelques-uns des objets dont il est fait mention dans le présent acte; il est autorisé de plus, s'il le croit nécessaire, à exiger que cet individu fasse et signe une déclaration attestant la vérité des renseignements à l'égard desquels il a été interrogé. Tout inspecteur ou sous-inspecteur a le pouvoir d'examiner les registres, certificats, notes et autres documents dont la tenue et la production sont prescrites par la loi. Toute personne qui se refuse à l'examen mentionné ci-dessus, qui refuse d'apposer sa signature ou sa marque à la déclaration destinée à certifier l'exactitude des faits à l'égard desquels elle a été interrogée, — ou qui, de quelque manière que ce soit, essaye de cacher un enfant ou toute autre personne, ou d'empêcher de toute autre manière qu'il comparaisse devant ou soit examiné par un inspecteur ou un sous-inspecteur, — ou qui refuse ou tarde sciemment d'admettre l'un de ces fonctionnaires dans quelque partie que ce soit d'une manufacture ou d'une école, — ou qui met obstacle à ce qu'un inspecteur ou sous-inspecteur examine les registres, certificats, notes et autres documents dont la tenue et la production sont prescrites par le présent acte, est par là même déclarée coupable d'entraver sciemment ce fonctionnaire dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés.

Le § 4 étend aux inspecteurs et aux sous-inspecteurs la protection assurée

Digitized by Google

aux magistrats par le statut 24 Geo. II, c. 44, dans l'exercice de leurs fonctions.

Le § 5 décrète l'établissement d'un bureau, sous le titre d'*Office des inspecteurs des manufactures;* la nomination des employés de ce bureau est dévolue à l'un des secrétaires d'État, et leurs traitements sont fixés par l'administration du trésor. L'organisation intérieure du bureau est confiée au secrétaire d'État, ou, sous son approbation, aux inspecteurs (§ 6).

Tout individu qui érige une fabrique doit, aussitôt que celle-ci est mise en activité, adresser dans le mois un avertissement par écrit à l'*Office des inspecteurs des manufactures, à Londres,* indiquant le nom de la fabrique, le lieu, le district, la paroisse et le comté où elle est située, le bureau de poste où les lettres doivent être adressées, la nature des travaux, la nature et le montant de la force motrice, ainsi que la forme sous laquelle on se propose de l'exploiter (§ 7).

Les inspecteurs sont autorisés par le § 8 à désigner les officiers de santé chargés d'examiner les personnes qui demandent les certificats d'âge exigés par la loi, à faire les règlements qui doivent leur servir de guide, et à révoquer lesdits officiers de santé, sauf l'appel, dans les cas qui précèdent, au secrétaire d'État.

Les certificats d'âge doivent être délivrés d'après la formule prescrite (§ 9), et les noms de ceux qui les obtiennent doivent être enregistrés d'après les indications données dans la cédule annexée à l'acte. Les certificats délivrés par d'autres que par les officiers de santé préposés en vertu de la loi n'ont aucune valeur, à moins qu'ils ne soient revêtus de la signature d'une personne dûment qualifiée pour exercer la médecine et la chirurgie, et contresignés par un juge de paix qui ne soit pas intéressé ou qui ne soit pas père, fils ou frère d'une personne intéressée dans une manufacture (§ 10).

Aucun certificat médical ne peut être accordé (§ 11) qu'à la suite d'une inspection personnelle, ni ailleurs que dans la manufacture où l'individu qui le réclame est employé, sauf les exceptions admises à cet égard par l'inspecteur pour des causes spéciales. Si l'officier de santé refuse de certifier que la personne qui lui est présentée a l'âge voulu, il doit, s'il en est requis, constater son refus par un certificat d'après le mode prescrit.

Dans le cas où le propriétaire ou le gérant d'une fabrique fait un arrangement par écrit avec l'officier de santé préposé pour le payement des certificats à délivrer, conformément aux règles posées par l'inspecteur, les pénalités encourues pour infraction à cet arrangement par l'une ou l'autre des parties sont recouvrables (§ 12) de la même manière que les autres pénalités comminées par le présent acte, sans que le contrat dont il s'agit soit soumis à la formalité du timbre.

Les inspecteurs sont autorisés (§ 13) à fixer les indemnités des officiers de santé et à déterminer les époques de leurs visites; mais toutefois avec cette réserve que l'indemnité soit limitée à 1 schelling par individu lorsqu'ils en examineront plusieurs, plus 6 deniers pour chaque demi-mille qui dépasse un

Digitized by Google

mille de leur résidence. Cette indemnité ne peut, dans aucun cas, excéder 5 schellings par visite, à moins que l'examen de l'officier de santé ne s'étende à plus de dix personnes pour chacune desquelles il reçoit alors 6 deniers. Lorsque l'officier de santé est appelé dans un rayon qui ne dépasse pas un mille de sa résidence, l'indemnité ne peut être de plus de 2 schellings 6 deniers, à moins qu'il n'examine plus de cinq personnes, auquel cas il reçoit pour chacune d'elles 6 deniers. Cette même indemnité de 6 deniers ne peut être dépassée pour tout certificat délivré autre part que dans une manufacture. Le propriétaire ou gérant de la manufacture est tenu de payer les indemnités, sauf à en déduire le montant sur les salaires des personnes examinées, mais sans que le remboursement exigé puisse excéder, dans ce cas, 3 deniers par personne. Là où il existe un arrangement entre le fabricant et l'officier de santé délégué, cet arrangement remplace de droit le tarif fixé ci-dessus.

Les personnes déjà employées dans une manufacture à l'époque où le présent acte est mis en vigueur, et cela en vertu d'un certificat antérieur, ne sont pas obligées (§ 14) de renouveler celui-ci tant qu'elles continuent à travailler dans le même établissement ; mais tout inspecteur ou sous-inspecteur peut annuler ce certificat s'il a des raisons de supposer que la personne à laquelle il a été délivré n'a pas atteint l'âge qui y est indiqué, ou qu'elle n'y est pas convenablement qualifiée. Un extrait du registre des naissances peut être obtenu du registraire général contre payement d'un schelling, et sur sa production (§ 15), l'officier de santé préposé est tenu de délivrer un certificat sans pouvoir de ce chef exiger une nouvelle indemnité. Toute personne, avant de pouvoir être admise dans une manufacture est tenue, sauf dans certains cas exceptionnels, de représenter le certificat de l'officier de santé (§ 16) ; ce certificat doit être conservé par le propriétaire ou le gérant de la manufacture, et représenté par celui-ci à l'inspecteur chaque fois qu'il en est requis. L'officier de santé est obligé, de son côté, à inscrire les certificats qu'il délivre sur un registre tenu d'après le mode prescrit. Toutefois, les propriétaires ou gérants des manufactures (§ 17) ne sont soumis à aucune pénalité du chef de l'emploi de personnes non munies de certificats pour une période qui n'excède pas sept ou treize jours de travail, lorsque l'officier de santé réside à une distance de plus de trois milles de l'établissement, lorsque, d'ailleurs, un officier de santé préposé visite périodiquement celui-ci ; mais cette exception ne dispense pas de la production du certificat de fréquentation de l'école, et ne s'étend pas non plus au cas où le certificat d'âge aurait été refusé par l'officier de santé.

Le § 18 prescrit, là où l'intérieur des manufactures est peint à l'huile, de laver la peinture à l'eau chaude et au savon au moins une fois tous les quatorze mois ; dans les locaux qui ne sont pas peints à l'huile, le blanchiment à la chaux doit être renouvelé au moins aussi tous les quatorze mois.

A partir de la mise en vigueur de l'acte, aucun enfant ni adolescent ne peut être employé dans les filatures de lin, de chanvre, etc., à moins qu'il ne soit pris des mesures efficaces (§ 19) pour les protéger contre l'humidité, et, lors-

Digitized by Google

qu'il est fait emploi d'eau chaude, pour empêcher que la vapeur n'incommode les ouvriers.

Il est strictement interdit de nettoyer les mécaniques lorsqu'elles sont en mouvement (§ 20); les machines et les rouages doivent être soigneusement recouverts ou leurs abords défendus par des barrières (§ 21). Le propriétaire ou le gérant de toute manufacture où il survient un accident est tenu d'en donner avis sur-le-champ à l'officier de santé du district, qui en envoie une copie par la poste au sous-inspecteur. Sur cet avis, l'officier de santé est obligé d'instituer immédiatement une enquête (§ 23) sur la nature et la cause de cet accident, et d'en faire rapport dans les vingt-quatre heures à l'inspecteur de sa division, en y joignant tous les autres renseignements qu'il a pu recueillir à ce sujet. L'indemnité allouée à l'officier de santé, pour cette investigation, ne peut excéder 10 schellings ni être en dessous de 3 schellings, suivant l'estimation à faire par l'inspecteur.

Par le § 24 le secrétaire d'État a le droit, sur le rapport d'un inspecteur, de faire intenter une action en dommages-intérêts au nom de la personne lésée par l'accident; les dommages à recouvrer doivent être payés dans le plus bref délai possible à l'intéressé (§ 25). Mais lorsque le défendeur obtient un verdict, il a son recours contre l'inspecteur pour les frais, qui sont payés, dans ce cas, de la même manière que les autres dépenses prévues dans l'acte.

En ce qui concerne le règlement des heures, l'inspecteur ou le sous-inspecteur est tenu de désigner par écrit (§ 26) l'horloge publique, ou toute autre horloge en vue du public, d'après laquelle doivent être comptées les heures assignées aux travaux.

Le § 27 prescrit la tenue de registres dans chaque manufacture, conformément au mode stipulé dans l'acte, et la délivrance d'extraits de ces mêmes registres à l'inspecteur, chaque fois qu'il le requiert. Un extrait de l'acte (§ 28), désigné par le secrétaire d'État, doit être affiché dans chaque manufacture, avec tels avis et additions qu'il est jugé convenable. Cet extrait doit être constamment réaffiché chaque fois qu'il est devenu illisible ou qu'il a été arraché.

Les enfants âgés de huit ans accomplis, mais non au-dessous (§ 29), peuvent, sur la présentation d'un certificat de l'officier de santé préposé, être occupés dans les manufactures.

Aucun enfant ne peut être occupé (§ 30) plus de six heures et demie ou sept heures par jour; s'il travaille le matin, il ne peut plus être employé après une heure, soit dans la même, soit dans toute autre manufacture, sauf dans le cas où il ne travaille alternativement que de deux jours l'un, ou de la manière prévue ci-après dans les fabriques de soie. Dans les manufactures où le travail journalier des jeunes gens est limité à dix heures, les enfants peuvent aussi être occupés alternativement de deux jours l'un pendant dix heures (§ 31), mais à la condition que les personnes qui jouissent du bénéfice des salaires de ces enfants les fassent aller à l'école pendant cinq heures au moins chaque jour de la semaine qui précède la journée de travail. Tout

Digitized by Google

enfant employé de la sorte doit être muni d'un certificat d'école d'après la formule prescrite.

Les femmes âgées de plus de dix-huit ans ne peuvent être employées dans les manufactures que pendant le même nombre d'heures et de la même manière que les jeunes gens (§ 32).

Les §§ 33 et 34 permettent de récupérer la perte de temps occasionnée par la suspension du mouvement des machines ou par suite de tout autre accident, sans cependant que le travail extraordinaire de ce chef puisse excéder une heure par jour et en exceptant le samedi. Les enfants et les jeunes gens peuvent être occupés pendant la nuit, mais seulement pendant cinq heures, afin de réparer le temps perdu par excès ou défaut d'eau. Dans chacun de ces cas, un avertissement préalable doit être donné à l'inspecteur, et un avis doit être affiché, dans la forme prescrite, à l'entrée de la manufacture.

Les enfants et les jeunes gens ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, être employés les samedis après quatre heures et demie de l'après-midi (§ 35).

D'après le § 36, les enfants et les jeunes gens ne peuvent être employés pendant plus de cinq heures consécutivement sans un intervalle de trente minutes au moins pour un repas; cet intervalle doit être au moins d'une heure, en une ou plusieurs fois, avant trois heures de l'après-midi. Tous les jeunes gens doivent prendre leurs repas en même temps, et ne peuvent, en aucun cas, rester pendant ce temps dans les ateliers.

D'après le § 37, il doit être accordé annuellement au moins huit demi-jours de congé dans chaque manufacture, dont quatre entre le 15 mars et le 1er octobre, sans compter les congés entiers du vendredi saint, de la Noël et du jour du jeûne sacramentel dans les paroisses d'Écosse. L'avis concernant ces congés doit être affiché d'avance à la porte de l'établissement.

Le § 38 prescrit que tout enfant employé dans une manufacture est tenu de fréquenter l'école au moins pendant trois heures chaque jour de la semaine, dans l'intervalle entre huit heures du matin et six heures du soir, excepté le samedi, en cas de maladie, ou lorsque l'école annexée à la manufacture est forcément fermée par suite de l'interruption des travaux dans celle-ci.

Le § 39 décrète que le propriétaire ou gérant de toute manufacture doit recevoir de l'instituteur, chaque lundi, un certificat pour chaque enfant employé dans son établissement, qui atteste qu'il a fréquenté l'école pendant la semaine précédente et de la manière prescrite. Ce certificat doit être représenté à l'inspecteur chaque fois qu'il le requiert. — Le propriétaire ou son substitut est également tenu de payer l'écolage, mais sans que celui-ci puisse excéder 2 deniers par semaine et par enfant; cette avance est déduite des salaires des enfants, mais sans que ce montant puisse absorber plus d'un douzième du montant de ceux-ci. — L'inspecteur peut, après en avoir donné avis au fabricant, annuler le certificat de tout instituteur qu'il juge, après mûr examen, incapable ou indigne d'instruire des enfants; sauf le recours de l'instituteur au secrétaire d'État.

Digitized by Google

Le § 40 abroge certaines dispositions du statut antérieur 3 et 4 W. IV, c. 103, relatives au mode de procédure en cas d'infractions.

Le § 41 déclare le propriétaire de la manufacture responsable des offenses contre lesquelles sont comminées des pénalités pécuniaires, sauf son recours contre l'agent, le contre-maître ou l'ouvrier qui s'en serait réellement rendu coupable. Toutefois, s'il paraît à l'inspecteur que l'offense a été commise sans que le propriétaire y ait participé ou en ait même eu connaissance, il peut faire poursuivre tout d'abord le véritable coupable.

Nulle poursuite ne peut être intentée du chef de la non-exécution des mesures prescrites pour garantir les ouvriers contre le danger et l'incommodité des machines, avant d'en avoir préalablement donné avis par écrit (§ 42) : sur la réquisition écrite du propriétaire, des arbitres doivent-être nommés pour décider de l'existence des faits qui ont donné lieu à la plainte (§ 43).

Le § 44 limite l'intervalle endéans lequel peuvent être intentées les poursuites, et détermine les pénalités en cas de récidive.

Le § 45 attribue le jugement des infractions à deux ou à un plus grand nombre de juges de paix du district ; il pourvoit au recouvrement des amendes et des frais, et, en cas de non-payement de ceux-ci, il permet la saisie des effets mobiliers qui se trouvent dans la fabrique du contrevenant.

Les §§ 46 à 71 prescrivent toutes les règles à suivre dans la procédure, la nature des pénalités comminées contre chaque genre d'offense, et, dans les cas de récidive, le mode d'appel aux sessions trimestrielles, etc. Ces pénalités frappent non-seulement les propriétaires et les agents des manufactures, mais encore les parents qui permettent que leurs enfants soient employés contrairement à la loi, ou qui négligent de les envoyer à l'école (§ 57).

D'après le § 72 tout enfant âgé de plus de onze ans, employé uniquement au dévidage et au tordage de la soie brute, et qui a obtenu un certificat médical, peut travailler dix heures par jour, sauf le samedi, sans avoir besoin d'exhiber le certificat d'école.

Enfin le § 73 et dernier définit certains termes employés dans l'acte : ainsi le mot *enfants* s'entend des enfants âgés de moins de treize ans révolus ; les mots *jeunes gens* veulent dire les adolescents de treize à dix-huit ans accomplis; le mot *parents* comprend les parents proprement dits, les tuteurs, gardiens et toutes autres personnes exerçant une autorité légale sur les enfants ou les jeunes gens. Dans le terme *manufacture*, ne sont pas comprises les parties de l'édifice qui servent exclusivement à l'habitation ; les dispositions relatives aux heures de travail ne sont pas non plus applicables aux jeunes gens employés à l'emballage des objets manufacturés, et aux mécaniciens et ouvriers chargés de la confection ou de la réparation des mécaniques.

Digitized by Google

6. — *Acte qui limite les heures de travail des adolescents et des femmes dans les manufactures.* — (10 Vict., c. 19. — 8 *juin* 1847.)

—

1. Considérant qu'un acte fut promulgué dans la quatrième année du règne de Guillaume IV, sous ce titre : *Acte pour régler le travail des enfants et des adolescents dans les fabriques et les filatures du Royaume-Uni;* et qu'un autre acte fut promulgué dans la session du parlement tenue dans la septième et la huitième année du règne de Sa présente Majesté, sous ce titre : *Acte pour amender les lois relatives au travail dans les manufactures;*

Considérant que par le premier de ces actes il est décrété qu'aucune personne âgée de moins de dix-huit ans ne peut être employée dans les filatures et fabriques y mentionnées plus de douze heures par jour, ni plus de soixante-neuf heures par semaine, sauf les exceptions posées dans ledit acte; et que, par le second acte de ces actes, il est décrété qu'aucune femme âgée de plus de dix-huit ans ne peut être employée dans les manufactures y mentionnées, que pendant le temps et de la manière autorisés pour les adolescents de l'âge de treize à dix-huit ans révolus;

Considérant qu'il est devenu nécessaire de modifier lesdits actes dans le but de poser de nouvelles restrictions à la durée du travail des adolescents et des femmes dans les manufactures :

Il est prescrit par Sa Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et des communes, assemblés dans le présent parlement, et en vertu de l'autorité dont ils sont respectivement investis, que, quelles que soient les dispositions contenues dans les actes précités, à dater du 1er juillet 1847, nulle personne au-dessous de l'âge de dix-huit ans ne pourra être employée dans aucune des filatures et fabriques mentionnées dans ces actes, pendant plus de onze heures par jour, ni pendant plus de soixante-trois heures par semaine, sauf les exceptions portées dans lesdits actes ; — et qu'à partir de la même date, les deux actes ci-dessus mentionnés seront interprétés et appliqués comme si la durée du travail des personnes qu'ils concernent avait été limitée à onze au lieu de douze heures par jour, et à soixante-trois au lieu de soixante-neuf heures par semaine.

2. Il est prescrit, en outre, qu'à dater du 1er mai 1848, nulle personne âgée de moins de dix-huit ans ne pourra être employée dans aucune des filatures et fabriques mentionnées dans lesdits actes, pendant plus de dix heures par jour, ni plus de cinquante-huit heures par semaine, sauf les exceptions posées dans ces mêmes actes ;— et qu'à partir de la même date, les deux actes ci-dessus mentionnés seront appliqués comme si la durée du travail des personnes qu'ils concernent avait été limitée à dix heures par jour au lieu de

Digitized by Google

douze heures, et à cinquante-huit heures par semaine au lieu de soixante-neuf heures.

3. Il est prescrit, en outre, que les restrictions posées par le présent acte, concernant le travail des adolescents âgés de moins de dix-huit ans, seront étendues aux femmes ayant dépassé cet âge.

Par la clause 4, il est prescrit que les deux actes prémentionnés seront combinés avec le présent acte, de manière à ne constituer qu'un acte unique.

La clause 5 et dernière décrète que ledit acte peut être amendé ou aboli dans la présente session du parlement.

II

Prusse.

1. — *Notice sur l'emploi et l'instruction des jeunes ouvriers dans les provinces rhénanes.*

En Prusse, tous les parents sont obligés d'envoyer leurs enfants dans une école publique, ou de leur faire donner l'instruction en particulier, sous les garanties posées par la loi. Dans les provinces rhénanes, et spécialement dans le gouvernement de Dusseldorf, cette obligation commence dès que les enfants ont atteint l'âge de sept ans; elle ne cesse que lorsqu'ils ont acquis les connaissances dont l'enseignement est prescrit dans les écoles primaires. Cet enseignement comprend les matières jugées d'une utilité générale: la lecture, l'écriture, l'arithmétique, etc. Avant de pouvoir quitter l'école, les élèves doivent passer un examen devant une commission qui leur délivre, s'il y a lieu, le certificat qui doit les dispenser de continuer la fréquentation des leçons.

Lorsque les enfants ont atteint l'âge de neuf ans accomplis et qu'ils ont fréquenté assidûment les écoles pendant trois ans, ils peuvent être admis au travail dans les fabriques; mais ils sont tenus en même temps d'assister aux leçons données dans les écoles

Digitized by Google

spécialement affectées aux jeunes ouvriers. Ces écoles sont ouvertes quatre fois par semaine, dans la soirée ; les leçons durent deux heures ; elles ont lieu de six à huit heures à Créfeld, et de sept à neuf à Elberfeld. Dans plusieurs villes industrielles, comme Elberfeld, Barmen, Vierssen, etc., quelques fabricants ont préféré créer dans leurs établissements des écoles particulières, soumises d'ailleurs aux mêmes règlements et à la même surveillance que les écoles publiques ; les instituteurs, dans ce cas, sont payés par les fabricants, et la surveillance est exercée par les commissions instituées par le gouvernement. A Créfeld, il n'existe pas d'écoles de ce genre, excepté dans une seule fabrique de drap qui occupe quinze à vingt enfants. Dans cette dernière ville, la plupart des enfants travaillent dans les maisons particulières, soit chez leurs parents, soit chez d'autres ouvriers : il s'ensuit de grandes difficultés pour constater s'ils ne sont pas employés avant leur neuvième année, et pour maintenir, à leur égard, les prescriptions de la loi. En effet, il peut arriver que des enfants, après avoir fréquenté l'école pendant le jour, soient, à leur retour sous le toit domestique, occupés pendant la soirée et même pendant la nuit. Les abus de ce genre sont assez fréquents, et la surveillance la plus active ne parvient pas toujours à les empêcher.

Le salaire hebdomadaire des enfants s'élève d'ordinaire à 2 ou 3 francs ; il est doublé lorsqu'ils commencent à tisser, vers l'âge de quatorze à seize ans.

Dans les villes, la surveillance de l'exécution des lois relatives à l'instruction est confiée au bourgmestre, à la commission des écoles urbaines (*städtische Schulcommission*) et à des commissions spéciales (*Schulvorstände*) instituées pour chaque école. Au moyen des registres de population qui sont revisés tous les trois ans, le bourgmestre arrête et vérifie le nombre et les noms des enfants obligés de fréquenter les écoles ; il est ainsi à même de contrôler les listes des élèves que les instituteurs lui transmettent tous les trimestres et qui servent, en outre, à établir les rôles à l'aide desquels le receveur est chargé de percevoir les rétributions dues par les parents.

Quand il y a plusieurs écoles dans la ville, il est libre aux parents de faire inscrire leurs enfants dans celle qu'ils pré-

Digitized by Google

fèrent; mais généralement ils choisissent l'école la plus rapprochée de leur domicile. Le bourgmestre désigne directement les écoles que doivent fréquenter les enfants dont les parents ne peuvent payer l'écolage. A cet effet, il existe dans la plupart des villes des écoles de pauvres; à leur défaut, les enfants indigents sont envoyés dans les écoles primaires ordinaires. Dans quelques villes, entre autres à Elberfeld, on a donné la préférence à ce dernier système; les écoles primaires y reçoivent tous les enfants sans distinction; les pauvres sont enseignés gratuitement lorsque l'instituteur perçoit un salaire fixe de la ville; dans le cas contraire, la caisse urbaine paye pour eux à l'instituteur le *minimum* de la rétribution fixée pour les élèves en général.

La commission des écoles urbaines (*städtische Schulcommission*), présidée par le bourgmestre, se compose des présidents des commissions spéciales. Elle est chargée de surveiller tous les établissements d'instruction publics et particuliers de la commune, de choisir les instituteurs des écoles publiques, et de les présenter à l'agréation du gouvernement, ainsi que de donner ou de refuser aux instituteurs particuliers l'autorisation dont ils ont besoin pour enseigner.

Les commissions spéciales (*Schulvorstände*) sont composées d'un président, qui est d'ordinaire un des curés ou le directeur d'une école supérieure, et de deux habitants notables choisis par la commission générale et agréés par le gouvernement. Ces commissions sont chargées de visiter fréquemment les écoles auxquelles elles sont respectivement préposées, d'y présider aux examens, de faire rapport de leurs besoins et de leur situation à la commission générale, de surveiller la fréquentation et de constater l'absence des écoliers. Les instituteurs sont tenus d'inscrire ceux-ci sur un registre; ce registre est soumis, chaque mois, à la commission spéciale qui fait citer, par la police, les parents des enfants qui ont manqué au devoir d'école (*Schulpflicht*), les interroge sur les motifs des absences, et insère leurs réponses dans son procès-verbal avec le jugement « excusé ou non excusé. » Le procès-verbal est ensuite transmis au bourgmestre, qui condamne les coupables et les défaillants, suivant les circonstances, soit à l'amende, soit à la prison.

Digitized by Google

Les obligations imposées aux bourgmestres, en ce qui concerne la surveillance et la fréquentation des écoles, sont pénibles et difficiles, et il y aurait peut-être lieu de les alléger. L'exécution des mesures prescrites pour assurer aux enfants les bienfaits de l'instruction et de l'éducation a, dans le commencement, rencontré beaucoup d'obstacles : mieux appréciées aujourd'hui, ces mesures sont généralement exécutées avec une rigoureuse exactitude. A Créfeld, à Elberfeld, à Barmen, dans toutes les villes industrielles du gouvernement de Dusseldorf, les fabricants et les parents qui avaient cru d'abord que le gouvernement voulait sacrifier leurs intérêts particuliers et même les droits paternels à des plans de régénération illusoires, témoins des bons effets de la loi dont ils sont les premiers à profiter, en acceptent les conséquences avec satisfaction. Nous exceptons quelques manufacturiers aristocrates qui persistent à prétendre qu'il n'est ni nécessaire ni désirable que les basses classes reçoivent une instruction qui les relève et les appelle à la vie de l'intelligence; quelques prétendus philanthropes, qui feignaient de faire une bonne œuvre en occupant des enfants et qui menaçaient de les renvoyer ou de réduire leur salaire, si l'on intervenait dans leurs arrangements. Ces menaces ont été vaines ; la loi a été maintenue, et les jeunes ouvriers ont conservé leur emploi. Quant aux parents, les représentations et les conseils des commissions spéciales ont puissamment contribué à les éclairer sur leurs véritables intérêts, et à leur prouver que le gouvernement, en abrégeant la durée du travail de leurs enfants, n'avait en vue que le bien-être de ceux-ci.

Les bourgmestres et les commissaires de police sont respectivement tenus de visiter fréquemment et à l'improviste les fabriques, d'y contrôler les listes des enfants occupés, listes qui doivent être rédigées en ordre et être présentées aux autorités à leur première réquisition ; ils constatent la durée du travail, du repos et de l'instruction, s'assurent que les jeunes ouvriers fréquentent les écoles, ou sont munis des certificats qui les dispensent de cette fréquentation. Toutes contraventions aux règlements à cet égard sont punies d'amendes plus ou moins fortes. A Créfeld, les fabriques emploient environ trois mille enfants au-dessous de l'âge de

Digitized by Google

seize ans. Dans quelques-uns de ces établissements on a établi des relais, de manière que les enfants qui vont à l'école sont incessamment remplacés pendant les heures consacrées à celle-ci par d'autres enfants, qui reçoivent l'instruction à d'autres heures. Il est satisfait ainsi aux prescriptions légales, sans qu'il soit nécessaire d'interrompre le travail des ouvriers adultes.

---

2. — *Règlement arrêté par le ministère d'État de Prusse, le* 9 *mars* 1839, *approuvé par ordonnance royale du* 6 *avril* 1839.

---

1. Aucun individu âgé de moins de neuf ans accomplis ne pourra être employé à des travaux réguliers, dans une fabrique ou dans des mines, usines ou hauts fourneaux.

2. Avant l'âge de seize ans accomplis, aucun individu ne sera employé aux mêmes travaux dans un desdits établissements, à moins qu'au préalable il n'ait suivi régulièrement l'enseignement primaire pendant trois ans, ou qu'il ne justifie, par attestation de l'autorité scolaire, qu'il sait lire facilement sa langue maternelle et qu'il possède les premiers éléments de l'écriture. Une exception à cette disposition peut être autorisée dans les localités où les propriétaires des fabriques assurent l'instruction des jeunes ouvriers, par la fondation et l'entretien d'écoles attachées à ces fabriques. Les régences décideront si ces écoles sont suffisantes, et elles régleront la distribution du temps entre l'étude et le travail.

3. Les jeunes gens qui n'ont pas encore seize ans accomplis ne pourront être employés dans ces établissements pendant plus de dix heures par jour. L'autorité locale de police pourra permettre une prolongation passagère de ce temps de travail, lorsque des événements de force majeure ou des accidents auront interrompu la marche régulière des affaires dans ces établissements, de manière à nécessiter un surcroît de travail. La prolongation ne pourra dépasser une heure par jour, ni s'étendre au delà d'un mois.

4. Entre les heures de travail déterminées au paragraphe précédent, il sera accordé auxdits ouvriers un quart d'heure de repos le matin et autant l'après-midi, plus une heure entière de récréation à midi; il leur sera procuré la facilité de prendre du mouvement à l'air libre.

5. Il est expressément défendu de faire commencer les travaux à ces enfants avant cinq heures du matin, et de les prolonger au delà de neuf heures du soir; tout travail est interdit les dimanches et jours de fête.

Digitized by Google

6. Les ouvriers chrétiens qui n'auront pas encore fait leur première communion ne pourront être occupés dans lesdits établissements aux heures fixées par le curé ou pasteur ordinaire pour leur instruction religieuse.

7. Les propriétaires des établissements ci-dessus, qui y occupent des jeunes gens, tiendront un registre exact et complet, contenant les noms des ouvriers, leur âge, demeure, les noms de leurs père et mère, l'époque de leur entrée dans la fabrique; ce registre sera conservé dans les ateliers, et il sera représenté aux autorités de police et scolaires à toute réquisition.

8. Les contraventions à la présente ordonnance seront punies, contre les propriétaires des fabriques ou leurs représentants pourvus de procurations, d'une amende de 1 à 5 écus (3 fr. 75 c. à 18 fr. 75 c.) par chaque enfant qui aura été occupé au mépris des dispositions ci-dessus. L'omission d'établir ou de continuer le registre prescrit au § 7 sera punie, pour la première fois, d'une amende de 1 à 5 écus; en cas de récidive, d'une amende de 5 à 50 écus (18 fr. 75 c. à 187 fr. 50 c.). Aussi l'autorité locale de police pourra à tout moment faire dresser ou compléter ce registre aux frais du contrevenant; le payement de ces frais pourra être poursuivi par voie de contrainte administrative.

9. Le présent règlement ne déroge pas aux dispositions législatives concernant la fréquentation des écoles. Cependant, toutes les fois que la position des habitants nécessitera l'occupation, dans les fabriques, d'enfants soumis à l'obligation de suivre les écoles, les régences veilleront à ce que le choix des heures d'école entrave le moins possible les travaux des établissements.

10. Il est réservé aux ministres des affaires médicales, de la police et des finances, de prendre, en ce qui concerne la police sanitaire et les constructions, telles mesures qu'ils jugeront utiles dans l'intérêt de la santé et de la moralité des ouvriers des fabriques. Les peines prononcées pour contravention à ces mesures ne pourront dépasser 50 écus, ou un emprisonnement proportionné.

---

3. — *Motifs de la loi du 9 mars 1839, destinée à régler le travail des jeunes ouvriers dans les manufactures du royaume de Prusse.* (Gazette officielle, n° 2005.)

Sa Majesté, par un ordre du cabinet en date du 12 mai 1828, jugea à propos d'appeler l'attention de ses ministres, les barons d'Altenstein et de Schuckmann, sur un rapport du lieutenant général de Horn, dans lequel ce haut fonctionnaire faisait connaître

Digitized by Google

que les districts manufacturiers ne pouvaient fournir en entier leur contingent pour le recrutement de l'armée, et que le déficit laissé à cet égard devait être en partie comblé par les districts agricoles. Il résultait de ce même rapport que les fabricants avaient l'habitude de faire travailler un grand nombre d'enfants pendant la nuit, ce qui pouvait arrêter leur développement physique, et qu'il y avait à craindre que la génération future, dans les localités où l'industrie prenait le plus d'extension, ne fût encore plus faible et plus infirme que la génération actuelle.

Conformément à l'ordre mentionné ci-dessus, les ministres chargés de son exécution instituèrent une enquête pour constater les causes de l'abâtardissement de la population industrielle, signalé par le rapport du lieutenant général de Horn. D'après le témoignage unanime des autorités provinciales interrogées à ce sujet, il fut malheureusement avéré que le mal dont on se plaignait devait être en partie attribué à ce qu'un grand nombre d'enfants, avant d'avoir atteint leur développement physique, étaient employés dans les manufactures à des travaux excessifs et prolongés, hors de toute proportion avec leurs forces. A Berlin, par exemple, on trouva quinze cent dix enfants des deux sexes, âgés de huit à dix-huit ans, occupés dans les fabriques depuis onze jusqu'à quatorze heures par jour sans interruption; et cet abus était comparativement plus grave encore et plus général dans les provinces rhénanes. Un tel mode d'occupation exclut, en général, toute possibilité d'exercice en plein air, et entraîne des maux et des accidents qui peuvent être attribués à la position des jeunes ouvriers pendant leur travail, tantôt assis, tantôt courbés, ou mettant continuellement en action une partie seulement de leur corps. Ils sont presque toujours enfermés dans des ateliers fortement chauffés, dans lesquels la température artificielle s'élève souvent à un degré insupportable. L'atmosphère de ces ateliers est en outre fréquemment chargée de particules provenant des matériaux mis en œuvre, et cette poussière, en s'introduisant dans les voies aériennes des jeunes travailleurs, nuit essentiellement à leur santé. C'est le cas, par exemple, dans les fabriques d'épingles et dans les filatures de coton. Dans quelques manufactures, les enfants sont occupés pendant toute la nuit. Une manière de vivre aussi contraire au vœu

Digitized by Google

de la nature doit nécessairement avoir pour résultat d'entraver la croissance physique et de semer dès le jeune âge, dans des corps faibles et souvent mal nourris, les germes des plus funestes infirmités; elle nuit, dans une proportion au moins égale, au développement intellectuel et moral, en ce qu'elle met les jeunes ouvriers dans la presque impossibilité de cultiver leur esprit et de participer aux avantages de l'éducation scolaire.

Les faits qui précèdent démontrent l'urgence, déjà sentie par Sa Majesté, de faire intervenir la loi pour mettre un terme au traitement inhumain et des bornes au travail excessif que l'on fait subir aux enfants employés dans les manufactures du royaume. La même nécessité a été comprise dans d'autres pays, et particulièrement en Angleterre, dont la législation, à cet égard, mérite une attention toute spéciale; car l'acte 3 et 4 Guill. IV, c. 103, a mis depuis plusieurs années des bornes à cette cupidité industrielle, qui se manifeste par l'abus qu'elle fait des forces des enfants.

C'est dans les districts manufacturiers des provinces rhénanes, où la population est le plus agglomérée, que se produisaient avec le plus de force les maux lamentables que nous venons essayer de décrire. Aussi ne pouvaient-ils manquer d'attirer l'attention et de provoquer la sollicitude des États de ces mêmes provinces qui, dans leur dernière session, prirent les mesures suivantes sous forme de pétition :

1. Le travail des fabriques serait interdit aux enfants qui n'auraient pas atteint leur neuvième année.

2. La même interdiction serait étendue aux enfants qui ne pourraient produire l'attestation qu'ils ont fréquenté l'école au moins pendant trois ans; il ne serait fait exception à cette règle qu'en cas de circonstances exceptionnelles, et avec l'approbation des magistrats.

3. Les enfants ne pourraient, dans aucun cas, être occupés plus de dix heures par jour dans les fabriques.

4. Dans le cours de ces dix heures, il devrait y avoir deux heures d'intervalle ou de repos, dont une à midi pour le dîner, pendant lesquelles les jeunes ouvriers pourraient prendre de l'exercice en plein air.

Digitized by Google

Les résolutions 1, 2 et 4 furent votées à l'unanimité, la 3e par une majorité de soixante voix contre neuf; la minorité étant d'avis d'étendre la limite du travail à onze heures par jour.

Cette pétition, qui fut énergiquement soutenue par le commissaire du gouvernement près de la diète, parut aux ministres d'État présenter un fondement solide, dans ses particularités essentielles, pour asseoir la loi désirée; en effet, les résolutions de l'assemblée furent presque textuellement insérées dans le règlement pour le travail des enfants dans les manufactures, qui fut formulé par le ministre de l'intérieur et de la police.

L'impulsion fut donnée, il est vrai, par les États des provinces rhénanes; mais ce n'est pas dans ces provinces seulement que se faisait sentir la nécessité d'une réforme; elle existait également dans les autres districts manufacturiers du royaume. Comme les résolutions qui précèdent avaient un caractère général, et qu'elles ne se rapportaient à aucune circonstance spéciale concernant telle ou telle province en particulier, il n'y avait pas de motif suffisant pour borner leur action aux seules provinces rhénanes. Aussi les ministres d'État n'hésitèrent-ils pas à recommander humblement à Sa Majesté d'étendre le bénéfice de ces mesures à tout le royaume. Il y avait, en outre, une raison péremptoire pour en agir ainsi. Si les restrictions dont il s'agit n'avaient été étendues qu'aux fabriques des provinces rhénanes, ces dernières auraient probablement eu à lutter contre une concurrence désastreuse. Par suite de l'exclusion d'une classe entière de pauvres travailleurs et de la réduction du travail journalier d'une autre classe à un *maximum* de dix heures, les manufactures atteintes par la loi auraient été obligées d'employer un plus grand nombre d'adultes et auraient vu s'accroître ainsi leurs frais de production, alors que les autres fabriques, affranchies à cet égard de toute restriction, auraient continué à travailler à des conditions plus économiques. L'équité commandait donc de maintenir, à cet égard, entre tous les établissements industriels du royaume une parfaite égalité.

Pour expliquer les diverses dispositions du régulatif qui, par un ordre du cabinet royal en date du 6 avril de l'an passé, a reçu le caractère de loi pour toute la monarchie, nous croyons qu'il suffira de faire les observations suivantes :

Digitized by Google

Art. 1er. L'expérience a prouvé que les enfants âgés de moins de neuf ans ne pouvaient être régulièrement employés dans les manufactures sans danger pour leur santé. Le statut anglais a consacré cette limite, qui est également celle qui a été indiquée par les États des provinces rhénanes dans leur pétition. Seulement les ministres d'État ont jugé à propos de l'étendre aux travaux des mines, qui occupent un grand nombre de jeunes enfants sans égard pour leur faiblesse et le soin de leur santé.

Art. 2. Cette seconde disposition est basée sur la nécessité de faciliter et de garantir le développement moral et intellectuel des jeunes ouvriers. Et ici, encore, les recommandations des États ont été suivies sur les points les plus essentiels, mais modifiées seulement en ce sens, qu'il ne pouvait être accordé aucune dispense pour la fréquentation de l'école pendant trois années avant l'admission dans la fabrique, car, cette dispense une fois admise à titre d'exception, ne tarderait pas, par la force des choses, à devenir la règle générale. Par contre on a admis que tout enfant qui saurait lire couramment sa langue maternelle et qui écrirait passablement serait admis au travail des fabriques sans être astreint au certificat d'écolage. C'est là, en effet, un équivalent dont l'appréciation est facile, et ne peut donner lieu à aucune interprétation erronée.

Art. 3. Les heures de travail journalier, fixées par cet article, sont les mêmes que celles qui avaient été proposées par les États. Les États ne parlent, il est vrai, que d'enfants ; mais cette expression n'est pas assez précise pour l'insérer dans un document législatif, et on a dû par conséquent l'écarter. On entend par ce terme : *enfants,* les jeunes gens qui ont atteint leur dixième année, et qui peuvent être considérés comme se trouvant dans la première période du développement physique. Il était nécessaire cependant de bien préciser la limite dont il était question dans le présent régulatif. Les Anglais ont étendu les restrictions mises au travail des enfants jusqu'à la dix-huitième année accomplie ; mais nous avons estimé qu'en Allemagne l'accomplissement de la seizième année était, en général, l'époque où la croissance physique avait acquis le développement nécessaire pour rendre supportables de plus grandes fatigues. Nous avons résolu de déterminer une durée

Digitized by Google

uniforme de travail pour tous les jeunes ouvriers tombant sous l'application de la loi, parce que nous n'avons pu découvrir ni poser aucune règle positive pour classer les enfants d'après leur âge et fixer pour chaque classe une différence rationnelle dans les heures des travaux. Comme cette différence ne pourrait jamais se baser que sur des fondements incertains et purement individuels, il y aurait de grandes difficultés à maintenir le principe et à préserver, en regard de la mesure restrictive, sa raison d'être et sa justification. Il est vrai que la loi anglaise a admis sous ce rapport diverses catégories ; mais ces distinctions ont été regardées par les uns comme d'une application impossible, par d'autres comme dénuées de fondement solide ; il a même été proposé dans le parlement de les abolir, pour leur substituer une période uniforme de dix heures de travail pour tous les jeunes ouvriers employés dans les manufactures jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Prenant en considération les intérêts des fabricants, on a jugé à propos, dans les cas d'accidents mentionnés dans le régulatif, d'autoriser une extension temporaire de la durée du travail jusqu'à concurrence d'une heure par jour, moyennant certaines conditions analogues à celles qui ont été posées dans la loi anglaise.

Art. 4. Cette disposition modifie à quelques égards la résolution prise par les États provinciaux. Elle détermine les interruptions régulières à mettre aux heures de travail, sans perdre de vue que ce n'est pas seulement la longueur des intervalles qu'il faut prendre en considération, mais les inconvénients d'un travail trop fréquemment interrompu ; il a aussi été pourvu à ce que les jeunes ouvriers puissent prendre de l'exercice en plein air pendant la suspension des travaux. Les ministres d'État ont jugé cette règle préférable à celle qui avait été suggérée par les États provinciaux, qui demandaient que les intervalles de repos fussent au moins d'une demi-heure, mais qui abandonnaient au fabricant le soin de les répartir à sa guise dans le cours de la journée.

Art. 7. Cette disposition a pour objet de faciliter le contrôle. Son observance a été regardée comme si importante, que toute infraction à la règle posée rend son auteur passible d'une pénalité spéciale fixée par l'article suivant, conformément aux clauses du Code national, IIe partie, titre XX, §§ 33, 35 et 240.

Digitized by Google

Art. 8, L'amende à payer pour chaque enfant employé contrairement au prescrit du présent article a été portée, au *minimum*, à 1 thaler, au *maximum*, à 5 thalers, parce que dans les provinces rhénanes les tribunaux de police ne sont autorisés qu'à prononcer des amendes jusqu'à concurrence du taux fixé ci-dessus, et que l'on a voulu éviter que les infractions à la loi sur le travail des enfants fussent portées en première instance devant les tribunaux correctionnels; ce n'est qu'en cas de récidive que ces tribunaux auront à prononcer les pénalités. Dans les anciennes provinces de la monarchie, la juridiction des magistrats de police n'est pas soumise à ces restrictions.

Art. 9. La dispense de l'obligation de fréquenter l'école étant toujours considérée comme une exception et ne pouvant être justifiée que dans les cas où les circonstances la rendent nécessaire, on a voulu, par le dispositif de cet article, montrer que la réduction des heures d'école, dans les districts manufacturiers, ne peut à aucun titre être envisagée comme règle; au contraire, les autorités locales ont tout pouvoir d'étendre la durée de la fréquentation des écoles lorsque l'éducation intellectuelle et morale des enfants leur paraîtra insuffisante et que les circonstances sembleront le permettre ou l'exiger.

Art. 10. Indépendamment des abus qui peuvent être attribués à la cupidité des manufacturiers, il en est d'autres qui ont été également signalés par les États dans les provinces rhénanes et auxquels il a déjà été fait allusion dans cet exposé; ces abus nuisent essentiellement à la santé et à la moralité des ouvriers dans les fabriques, mais ils sont en même temps si variés qu'il est pour ainsi dire impossible de les atteindre par une loi générale. Nous citerons, entre autres, la construction vicieuse des ateliers qui ne permet de les ventiler que d'une manière très-imparfaite, et l'absence d'une discipline convenable parmi les ouvriers; la négligence à cet égard est telle que, dans quelques manufactures, de jeunes enfants abusent journellement des liqueurs fortes et du tabac, et, par suite du défaut de séparation des sexes, se livrent à un libertinage d'autant plus funeste qu'il est plus précoce. Pour mettre un terme à ces abus et tarir la source d'une démoralisation toujours croissante, les ministres d'État ont

Digitized by Google

proposé à Sa Majesté d'accorder à l'autorité supérieure, dans chaque province, le pouvoir de faire tels règlements concernant la santé et la moralité des classes ouvrières, qu'ils jugeront convenable pour atteindre le but bienveillant de la présente loi.

Les ministres d'État espèrent qu'à l'aide de ces mesures on améliorera la condition d'un grand nombre d'enfants de la classe ouvrière, et que l'on préviendra les difformités tant morales que physiques auxquelles ils sont exposés.

Le roi, partageant ces vues et cet espoir, a jugé à propos d'ordonner que les mesures qui lui avaient été soumises par ses ministres, le 9 mars 1839, pour régler le travail des enfants dans les fabriques, reçussent force de loi dans toute l'étendue de la monarchie.

Berlin, le 14 avril 1840.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Police,

De Rochow.

III

Grand-duché de Bade.

Ordonnance du grand-duché de Bade, du 4 mars 1840, concernant l'instruction des enfants occupés dans les fabriques.

Il a été établi depuis peu dans le Grand-Duché plusieurs fabriques dans lesquelles sont occupés des enfants auxquels la loi impose l'obligation de fréquenter les écoles. Comme cette obligation était de nature à entraver les travaux manufacturiers, un grand nombre de fabricants se sont décidés à ériger des écoles à leurs propres frais, à proximité de leurs établissements.

En présence de ce fait, d'une part afin d'empêcher que l'instruction des

Digitized by Google

enfants ne soit négligée dans les écoles dont il s'agit, que leur condition physique et morale ne souffre d'un travail trop pénible ou trop prolongé, et d'autre part dans le but de préserver autant que possible les bénéfices que de pauvres familles peuvent retirer de l'emploi de leurs enfants dans les fabriques, le gouvernement du grand-duché de Bade, en vertu d'une résolution du 28 février 1840, a statué ce qui suit :

§ 1er. Les enfants obligés par la loi de fréquenter les écoles publiques (*schulpflichtige*) ne peuvent être dispensés de remplir cette obligation pour aller travailler dans les fabriques qu'à la condition expresse d'assister régulièrement aux leçons données dans les écoles spéciales annexées à ces fabriques.

§ 2. Nulle école de fabrique ne pourra être établie qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure préposée à la direction de l'instruction, et à la condition expresse de se conformer aux règlements généraux concernant l'enseignement dans les écoles publiques.

§ 3. Les enfants âgés de moins de onze ans ne pourront être admis dans les écoles des fabriques ; et même au-dessus de cet âge l'admission ne pourra avoir lieu que pour autant qu'il sera dûment constaté que les enfants possèdent déjà les premiers éléments de l'instruction donnée dans les écoles publiques.

§ 4. Un seul et même instituteur, dans les écoles des fabriques, ne pourra donner l'instruction à plus de soixante et dix enfants à la fois.

§ 5. L'enseignement dans ces écoles embrassera exclusivement les objets qui font partie du degré supérieur de l'enseignement des écoles publiques.

§ 6. Pour pouvoir enseigner dans les écoles des fabriques il faudra être attaché à l'une des écoles publiques et posséder les capacités requises par les ordonnances pour exercer les fonctions d'instituteur.

§ 7. Chaque division, dans les écoles, devra avoir au moins deux heures d'enseignement par jour. Cependant, et avec l'autorisation de la direction supérieure de l'instruction publique, on pourra, à certains jours, limiter cet enseignement à une heure ou même le supprimer entièrement, mais à la condition de répartir les heures supprimées sur les autres jours de la semaine, de manière à ce que la durée de l'enseignement hebdomadaire reste toujours la même.

§ 8. Les heures d'école avant et après midi doivent toujours, autant que possible, précéder les heures consacrées au travail ; et dans le cas où ce mode de répartition ne serait pas jugé praticable, il faut au moins réserver une heure de repos avant de commencer l'enseignement.

§ 9. La durée du travail et de l'enseignement réunis ne peut excéder douze heures par jour pour les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge où la loi les libère de l'obligation de fréquenter les écoles.

Le *maximum* de douze heures ne peut être dépassé, avec le consentement des médecins, que dans le cas où les enfants seraient employés à des travaux en plein air.

Digitized by Google

Toutefois l'autorité cantonale peut autoriser une prolongation des heures de travail fixées ci-dessus dans les cas où, par suite d'accidents ou de circonstances extraordinaires, l'ordre régulier des travaux dans les fabriques aurait été interrompu. Mais dans ces cas encore, l'augmentation ne peut excéder une heure par jour et doit être limitée à quatre semaines au plus.

§ 10. Entre les heures de travail dont la durée est déterminée par les paragraphes précédents, il doit être accordé aux enfants employés en qualité d'ouvriers un quart d'heure de repos avant et après le dîner, et, de plus, dans l'après-midi, une heure de récréation en plein air.

§ 11. Nul enfant ne peut être occupé le dimanche et les jours fériés, et mis au travail pendant les jours ouvrables avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir.

§ 12. Les fabricants qui emploient des enfants dans leurs manufactures sont tenus de dresser la liste de ces derniers en y inscrivant leurs noms, prénoms, âge, demeure, les noms de leurs parents et la date de leur entrée; cette liste devra être affichée dans le local destiné aux travaux et soumise, sur leur demande, aux autorités chargées de la police et de la direction des écoles.

§ 13. Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance commises soit par les maîtres de fabriques, soit par leurs représentants, seront punies d'une amende de 1 à 5 florins par chaque enfant qui serait trouvé employé d'une manière irrégulière.

Toute négligence ou lacune dans la tenue des listes dont il est fait mention au § 12 ci-dessus sera punie, pour la première fois, d'une amende de 1 à 5, et pour la seconde, d'une amende de 5 à 25 florins.

L'autorité cantonale aura, en outre, le droit de faire rectifier ou compléter les listes aux frais des contrevenants.

§ 14. La surveillance des écoles des fabriques sera exercée de la même manière que celle des écoles publiques.

§ 15. Les dispositions de l'ordonnance du 30 mai 1834 relatives à la discipline des écoles, aux encouragements à donner à l'instruction, et à la disposition des salles d'école, sont également étendues aux écoles des fabriques.

§ 16. Les frais résultant de l'établissement des écoles des fabriques sont à charge des fabricants.

§ 17. Toute autorisation accordée pour l'établissement d'une école est révocable à volonté.

§ 18. Le Ministre de l'Intérieur pourra, dans l'intérêt de certaines fabriques qui seraient placées dans des circonstances exceptionnelles, autoriser telles modifications à la présente ordonnance qui d'ailleurs ne seraient pas de nature à la faire dévier de son but ou à compromettre son esprit.

Digitized by Google

IV

Bavière.

Ordonnance royale de Bavière, du 15 *janvier* 1840, *concernant le travail des enfants obligés de fréquenter les écoles.*

Considérant les inconvénients qui peuvent résulter pour les enfants d'un travail précoce et excédant leurs forces dans les fabriques et les usines;

Considérant que ce travail trop prolongé est inconciliable avec le soin de leur santé et celui de leur éducation morale et religieuse, et les met hors d'état de fréquenter, comme ils le doivent, les écoles;

Pour ces causes, et tant que nous ne jugerons pas à propos d'adopter à ce sujet d'autres dispositions, nous avons résolu ce qui suit:

Art. 1er. Aucun enfant, avant l'âge de neuf ans révolus, ne pourra être occupé dans les fabriques, mines ou usines.

Art. 2. Pour qu'un enfant âgé de plus de neuf ans puisse être admis à travailler dans l'un de ces établissements, il devra exhiber: 1° un certificat de l'autorité médicale qui constate son aptitude corporelle pour le genre d'occupation qu'il se propose d'embrasser, ainsi que l'absence de danger de cette même occupation pour sa santé et le développement de ses forces physiques; 2° un certificat de l'inspection locale des écoles qui constate qu'il a fréquenté jusqu'alors avec zèle les leçons de l'école et qu'il y a acquis les connaissances voulues pour son âge.

Art. 3. La durée du travail pour les enfants âgés de neuf à douze ans ne dépassera pas un *maximum* de dix heures par jour.

Ce travail, en tous cas, ne pourra commencer avant six heures du matin, et devra finir au plus tard à huit heures du soir.

Il sera aussi accordé à ces enfants une heure entière pour le dîner, de onze à douze heures par exemple, en se conformant d'ailleurs, à cet égard, aux habitudes et aux usages de chaque localité; de plus, on leur permettra de prendre au moins une demi-heure de récréation en plein air, pendant la matinée, et autant l'après-midi.

Art. 4. Pour ce qui concerne l'accomplissement du devoir d'école (*schulpflicht*) par les enfants occupés dans les fabriques, ils seront tenus de consacrer au moins deux heures à décompter sur le temps affecté au travail: *a*) soit à fréquenter les leçons de l'école publique de la localité; *b*) soit à suivre l'enseignement intellectuel et religieux dans une école privée ou établie dans la fabrique.

Digitized by Google

Dans l'un comme dans l'autre cas, ils seront soumis à l'examen public qui a lieu chaque année dans les écoles.

Art. 5. L'autorisation d'établir les écoles particulières et les écoles des fabriques, dont il est fait mention à l'article précédent, est subordonnée aux conditions suivantes :

a. Pour pouvoir enseigner dans ces écoles, il faudra posséder les qualités et les capacités requises pour l'enseignement dans les écoles en général.

b. Un seul et même instituteur ne pourra y instruire plus de cinquante enfants à la fois, et les leçons ne pourront commencer avant six heures du matin et ne pourront durer après six heures du soir.

c. La fixation des heures pour l'instruction ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'autorité préposée à la direction des écoles.

d. L'enseignement, dans les écoles particulières et dans les écoles des fabriques, devra d'ailleurs être en tous points conforme à celui des écoles publiques et sera soumis à la surveillance et à la haute direction de l'autorité compétente.

Art. 6. Les enfants employés dans les manufactures devront, en outre, assister aux instructions publiques et aux exercices religieux préparatoires à la confession et à la sainte communion pour les catholiques, à la confirmation pour les protestants, à moins que les ministres des cultes ne président eux-mêmes à ces instructions et à ces exercices dans les écoles privées ou annexées aux fabriques.

Art. 7. Les propriétaires de fabriques et d'usines, ou leurs fondés de pouvoirs, qui admettraient en qualité d'ouvriers dans leurs établissements des enfants encore soumis au devoir d'école, contrairement et sans avoir égard aux dispositions de la présente ordonnance, encourront, pour chaque infraction, une amende qui variera de 5 à 15 florins.

Ils sont en outre obligés, d'accord avec le pasteur de la localité, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de surveiller et de préserver la moralité des jeunes ouvriers des deux sexes et de les mettre à l'abri de tout contact dangereux avec les ouvriers adultes. Toute négligence à cet égard aurait pour résultat inévitable la défense absolue de pouvoir occuper des enfants dans la fabrique ou l'usine.

Enfin les fabricants ou leurs substituts doivent tenir un registre sur lequel ils inscriront les enfants employés dans leurs établissements qui sont astreints à l'obligation de fréquenter les écoles ; ce registre sera tenu avec ordre et exactitude ; il restera déposé dans le local destiné aux travaux, et devra en tout temps et à la première réquisition être soumis à l'examen et au contrôle de l'autorité compétente.

Art. 8. Il est expressément recommandé aux autorités chargées de la police et des écoles de surveiller, avec un soin tout particulier, l'exécution des mesures prescrites ci-dessus dans les fabriques et les usines situées dans leur ressort respectif, de remédier immédiatement aux abus dont elles pourraient

Digitized by Google

avoir connaissance, et de prendre les mesures nécessaires contre les contrevenants.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de la publication et de la mise à exécution de la présente ordonnance.

V

Autriche.

Ordonnance du gouvernement autrichien, du 16 *juillet* 1839, *relative à l'instruction des enfants employés dans les fabriques, adressée aux administrations provinciales, aux deux consistoires catholiques et à l'administration communale de Vienne.*

A l'effet de vouer toute la sollicitude possible aux progrès religieux, intellectuels et moraux des enfants employés dans les diverses fabriques, on recommande la stricte exécution des instructions suivantes :

1° Le § 11 du titre VII de la constitution politique des écoles doit aussi servir de règle en ce qui est relatif aux classes de répétition et à la fréquentation de l'enseignement religieux par les enfants employés dans les fabriques, pendant les dimanches et les jours de fête.

2° Les chefs de fabriques auront à veiller à ce que les enfants employés dans leurs établissements soient conduits quatre fois par an à confesse et à la communion à l'église de leur paroisse. (§ 82 de la constitution, etc.)

3° Les propriétaires de moindres fabriques, comme celles de Reindorf et des environs, sont tenus d'envoyer leurs enfants ouvriers à l'une ou l'autre des écoles paroissiales, et de veiller à ce qu'ils reçoivent, à certaines heures, l'enseignement religieux nécessaire, ainsi que celui de la langue allemande, etc., le tout, bien entendu, aux frais de ces derniers.

4° Les ministres du culte de chaque paroisse sont tenus de remettre, à la fin de chaque mois, pour les besoins de l'administration, un relevé exact des enfants et des jeunes gens employés dans les fabriques; on ne pourra se refuser à délivrer, en tout temps, à ces ministres tous les renseignements nécessaires à cet effet.

Digitized by Google

5° L'usage des rapports trimestriels, prescrits par l'ordonnance du 12 mars 1816, étant tombé en désuétude, ces rapports seront remplacés par des comptes rendus annuels des inspecteurs provinciaux sur l'état de la jeunesse employée dans les fabriques. Ces comptes rendus seront dressés à l'occasion des rapports que doivent faire ces inspecteurs sur les résultats de leurs tournées; ils les adresseront au consistoire archiépiscopal ainsi qu'à l'administration provinciale, qui les transmettra au gouvernement.

§ 82. — *De la constitution des écoles populaires allemandes.*

La sainte confession, la communion doivent toujours avoir lieu en commun dans les écoles communales et urbaines, aux quatre époques suivantes : à la Toussaint, à la Noël, à la Pentecôte et à l'Assomption de la sainte Vierge. (*Ord. du* 26 *septembre* 1806.)

§ 110. On ne perdra pas de vue que les enfants, avant qu'ils n'aient leur neuvième année, ne peuvent, sans nécessité, être admis au travail des fabriques. (*Ord. du* 18 *février* 1787.)

Depuis la date de l'ordonnance qui précède, la Chancellerie autrichienne a adopté le règlement suivant concernant le travail des enfants dans les manufactures.

1° L'âge où la jeunesse des deux sexes peut être employée aux travaux dans les manufactures est fixé à douze ans.

2° Il n'y aura d'exception qu'à l'égard des enfants de neuf ans qui, pendant trois ans, auront suivi un enseignement religieux et fréquenté les écoles; mais aussi longtemps que ces enfants seront dans l'âge où ils doivent fréquenter les écoles, les fabricants devront veiller à leur éducation et s'adjoindre des ministres du culte, sans que, pour cela, leur travail puisse être entravé.

3° Pour les enfants de neuf à douze ans le *maximum* du temps de travail est fixé à dix heures par jour. Ce *maximum* sera de douze heures pour les enfants de douze à seize ans, mais il y aura une heure d'intervalle. La nuit, c'est-à-dire de neuf heures du soir à cinq heures du matin, les enfants au-dessous de seize ans ne travailleront pas.

4° Les fabricants doivent prévenir tout désordre et tout scandale dans les ateliers de la part des ouvriers adultes.

5° Les fabricants tiendront un registre portant les noms, l'âge des enfants, l'époque de leur entrée dans la fabrique et leur demeure. Ce registre sera présenté à l'autorité et au ministre du culte à la première réquisition.

6° Toute contravention sera punie d'une amende de 2 florins à 100 florins, et, en cas de récidive, l'emploi d'enfants au-dessous de douze ans pourra être interdit.

7° Les autorités sont chargées de veiller à l'exécution du présent règlement.

D'après les règlements autrichiens en vigueur depuis quelques années dans

Digitized by Google

le royaume lombardo-vénitien, les enfants ne doivent pas être admis dans les ateliers avant l'âge de *neuf ans accomplis*, et le maître qui les emploie est tenu de les faire instruire dans la religion, de leur faire enseigner à lire, écrire et calculer; et, quand ils travaillent loin de leur famille, de les nourrir, les habiller, les loger, leur donner à chacun un lit à part dans des dortoirs salubres où règne la décence nécessaire, et, en outre, de les faire traiter lorsqu'ils tombent malades (1).

VI

Massasuchetts. (États-Unis.)

Actes du 16 *avril* 1836 *et du* 13 *avril* 1838, *relatifs à l'éducation des enfants employés dans les manufactures.*

I. — ACTE DU 16 AVRIL 1836.

Il a été résolu par l'assemblée générale du Sénat et de la Chambre des représentants, en vertu de l'autorité qu'elle exerce, ce qui suit :

SECTION 1re. — A partir du 1er avril 1837, nul enfant au-dessous de quinze ans ne pourra être occupé dans une manufacture, à moins qu'il n'ait fréquenté une école publique ou privée, dont l'instituteur aura été dûment qualifié, conformément à la section 1re du chapitre XXIII des statuts revisés, au moins pendant trois mois durant l'année qui précédera son admission et durant chacune des années où il continuera à être employé de la même manière.

SECTION 2. — Le propriétaire, l'agent ou le surintendant de tout établissement manufacturier, qui y occupera un enfant contrairement aux dispositions du présent acte, subira une amende de 50 dollars pour chaque offense; le produit des amendes sera appliqué au profit des écoles de la localité où sera située la manufacture.

(Approuvé par le gouverneur, le 16 avril 1836.)

II. — ACTE ADDITIONNEL DU 13 AVRIL 1838.

Il a été résolu par l'assemblée générale du Sénat et de la Chambre des représentants, en vertu de l'autorité qu'elle exerce, ce qui suit :

Nulle personne ne sera passible de la pénalité prononcée dans l'acte

(1) *Mémoire sur le travail des enfants*, p. 67 et 68, par le comte Petitti.

Digitized by Google

du 16 avril 1836, intitulé : *Acte pour améliorer l'instruction des enfants employés dans les manufactures,* qui, dans chaque année, avant d'occuper un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans, aux termes dudit acte, obtiendra et conservera un certificat, signé par l'instituteur de l'école qu'aura fréquentée cet enfant au moins pendant trois mois de l'année précédente, constatant que ce même enfant a reçu l'instruction voulue par la loi. La véracité de ce certificat sera attestée, sous serment, par l'instituteur, devant un juge de paix du comté de sa résidence, lequel magistrat certifiera l'affirmation ou le serment sur la pièce qui lui sera présentée à cet effet.

VII

France.

1. — *Loi du* 22 *mars* 1841, *relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines et ateliers.*

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les enfants ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi :

1° Dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, et dans leurs dépendances;

2° Dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier.

Art. 2. Les enfants devront, pour être admis, avoir au moins huit ans.

De huit à douze ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de huit heures sur vingt-quatre, divisées par un repos.

De douze à seize ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de douze heures sur vingt-quatre, divisées par des repos.

Ce travail ne pourra avoir lieu que de cinq heures du matin à neuf heures du soir.

L'âge des enfants sera constaté par un certificat délivré sur papier non timbré et sans frais, par l'officier de l'état civil.

Art. 3. Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Digitized by Google

Tout travail de nuit est interdit pour les enfants au-dessous de treize ans.

Si la conséquence du chômage d'un moteur hydraulique ou des réparations urgentes l'exigent, les enfants au-dessus de treize ans pourront travailler la nuit, en comptant deux heures pour trois, entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

Un travail de nuit des enfants ayant plus de treize ans, pareillement supputé, sera toléré, s'il est reconnu indispensable, dans les établissements à feu continu dont la marche ne peut être suspendue pendant le cours de vingt-quatre heures.

Art. 4. Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi.

Art. 5. Nul enfant âgé de moins de douze ans ne pourra être admis qu'autant que ses parents ou tuteur justifieront qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou privées existant dans la localité. Tout enfant admis devra, jusqu'à l'âge de douze ans, suivre une école.

Les enfants âgés de plus de douze ans seront dispensés de suivre une école, lorsqu'un certificat, donné par le maire de leur résidence, attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire.

Art. 6. Les maires seront tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur, un livret sur lequel seront portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, et le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire.

Les chefs d'établissement inscriront :

1° Sur le livret de chaque enfant, la date de son entrée dans l'établissement et de sa sortie ;

2° Sur un registre spécial, toutes les indications mentionnées au présent article.

Art. 7. Des règlements d'administration publique pourront :

1° Étendre à des manufactures, usines ou ateliers autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article 1er, l'application des dispositions de la présente loi ;

2° Élever le *minimum* de l'âge et réduire la durée du travail déterminés dans les articles 2 et 3 à l'égard des genres d'industrie où le labeur des enfants excéderait leurs forces et compromettrait leur santé ;

3° Déterminer les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants au-dessous de seize ans ne pourront point être employés ;

4° Interdire aux enfants, dans les ateliers où ils sont admis, certains genres de travaux dangereux ou nuisibles ;

5° Statuer sur les travaux indispensables à tolérer de la part des enfants, les dimanches et fêtes, dans les usines à feu continu ;

6° Statuer sur les cas de travail de nuit, prévus par l'article 3.

Art. 8. Des règlements d'administration publique devront :

1° Pourvoir aux mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi ;

Digitized by Google

2° Assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers, usines et manufactures;

3° Assurer l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfants;

4° Empêcher, à l'égard des enfants, tout mauvais traitement et tout châtiment abusif;

5° Assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la santé des enfants.

Art. 9. Les chefs des établissements devront faire afficher, dans chaque atelier, avec la présente loi et les règlements d'administration publique qui y sont relatifs, les règlements intérieurs qu'ils seront tenus de faire pour en assurer l'exécution.

Art. 10. Le gouvernement établira des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi. Les inspecteurs pourront, dans chaque établissement, se faire représenter les registres relatifs à l'exécution de la présente loi, les règlements intérieurs, les livrets des enfants et les enfants eux-mêmes; ils pourront se faire accompagner par un médecin commis par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 11. En cas de contravention, les inspecteurs dresseront des procès-verbaux, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 12. En cas de contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique, rendus pour son exécution, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le juge de paix du canton et punis d'une amende de simple police qui ne pourra excéder 15 francs.

Les contraventions qui résulteront, soit de l'admission d'enfants au-dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfants indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 200 francs.

S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de 16 à 100 francs. Dans les cas prévus par le second paragraphe du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder 500 francs.

Il y aura récidive, lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique qu'elle autorise.

Art. 13. La présente loi ne sera obligatoire que six mois après sa promulgation.

Fait au palais des Tuileries, le 22e jour du mois de mars, l'an 1841.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Agriculture et du Commerce,

CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

2. — *Renseignements relatifs à l'exécution de la loi française sur le travail des enfants dans les fabriques du département du Nord (France).*

—

Rapport de M. Ducpetiaux.

1er octobre 1843.

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'invitation que vous avez bien voulu me faire par votre lettre du 8 septembre dernier (4e division, nos 1625-1824), j'ai visité quelques centres manufacturiers du département du Nord (France), afin d'y recueillir des renseignements sur l'exécution des mesures prescrites par la loi du 22 mars 1841. A mon arrivée à Lille, je me suis rendu immédiatement chez M. le préfet du département : ce fonctionnaire était absent, et la lettre qui devait me servir d'introduction n'était pas arrivée. Je me suis néanmoins adressé à M. le secrétaire général de la préfecture, qui s'est empressé de me fournir les renseignements dont j'avais besoin et de me mettre en rapport avec les personnes le plus à même de m'éclairer et de me diriger dans mes recherches.

Pendant les cinq jours que j'ai passés dans le département du Nord, j'ai successivement visité un grand nombre de fabriques, je me suis entretenu avec plusieurs des principaux manufacturiers. Chez presque tous j'ai rencontré, au sujet de la loi sur le travail des enfants, des opinions divergentes : les uns repoussent cette loi d'une manière absolue et systématique; les autres ne l'admettent qu'avec certaines restrictions; d'autres enfin, et c'est le plus grand nombre, tout en reconnaissant que les enfants avaient besoin de protection, sont d'avis que la loi n'atteint pas et ne pouvait atteindre le but que s'était proposé le législateur. Sans m'attacher à passer en revue toutes ces opinions, à rappeler toutes les objections qui m'ont été faites, toutes les raisons qui m'ont été données pour ou contre tel ou tel système, je crois pouvoir

Digitized by Google

me borner à résumer les principaux faits qui sont parvenus à ma connaissance et à vous soumettre, monsieur le Ministre, les résultats généraux de mes observations personnelles.

La loi sur le travail des enfants n'a reçu jusqu'ici, dans le département du Nord, qu'un commencement d'exécution.

L'administration a eu d'abord à lutter contre l'une des imperfections les plus flagrantes de la loi : le système d'inspection honoraire et volontaire. C'est à grand'peine, qu'après plusieurs mois d'efforts, on est parvenu à réunir à Lille les éléments d'une commission d'inspection des fabriques. Cette commission se compose d'une douzaine de personnes, parmi lesquelles se trouvent quelques anciens fabricants. Nommée depuis plusieurs mois, elle n'a pas encore été convoquée jusqu'ici. Elle n'a reçu aucune instruction, aucune délégation; elle est dès lors comme si elle n'existait pas. Des membres de la commission m'ont déclaré qu'ils doutaient eux-mêmes du succès de leur institution. Ils pourront procéder par voie de conseil, d'avertissement : jamais ils n'auront recours à la contrainte, et cela se comprend. Un fabricant ne voudra pas se montrer ouvertement hostile à un autre fabricant; il aura pour lui les ménagements qu'il se croirait en droit d'exiger à son tour, s'il se trouvait dans une position analogue à la sienne. Grâce à ce système de tolérance, que l'on ne se fait pas faute de proclamer à l'avance, il est facile de prévoir que l'inspection volontaire, honorifique, n'offrira aucune garantie suffisante pour la stricte exécution de la loi. Or, privée de cette garantie, la loi devient nécessairement une lettre morte, son mode d'exécution peut varier à l'infini, et dépendra nécessairement du bon ou du mauvais vouloir des fabricants.

A Roubaix et à Tourcoing, la difficulté d'organiser l'inspection a été, si c'est possible, plus grande encore. On n'a pu parvenir à vaincre entièrement l'apathie ou même l'opposition ouverte des manufacturiers, et l'autorité a été obligée de choisir ses inspecteurs dans une classe de personnes étrangères au travail des fabriques.

Généralement, les fabricants m'ont paru avoir de fortes préventions contre le système des visites domiciliaires des inspecteurs, et l'on comprend que des hommes, qui n'exerceront l'in-

Digitized by Google

spection qu'à titre honorifique, respecteront le plus souvent ces préventions.

Je ne veux pas entrer, monsieur le Ministre, dans l'examen de l'opinion des personnes qui repoussent systématiquement la loi, et qui l'attaquent non-seulement dans ses applications qui peuvent être vicieuses, mais encore dans son principe qui est essentiellement juste et humain. Il me serait trop pénible d'avoir à combattre ce mépris, malheureusement trop commun, pour l'ouvrier, pour tout ce qui concerne son bien-être et l'œuvre de sa moralisation ; de devoir flétrir le profond égoïsme qui ne considère guère le travailleur que comme une machine, et qui s'étonne avec une sorte de naïveté que l'on puisse s'intéresser au sort d'une classe fatalement vouée au travail abrutissant, à la dégradation, à la misère et à une mort prématurée. Mais si l'on peut se dispenser de discuter une opinion que repoussent le sentiment public et tout ce que l'âme renferme de mobiles généreux, il importe, d'un autre côté, d'interroger scrupuleusement les réserves et les observations des personnes qui, tout en se ralliant franchement au principe de la loi, pensent néanmoins que ses dispositions sont défectueuses. En signalant les écueils contre lesquels a été se briser, dans un pays voisin, le zèle du législateur, nous contribuerons peut-être à tracer une route plus sûre à l'administration et à la législature belges.

J'ai déjà fait ressortir les inconvénients de l'inspection honorifique. A côté de ces inconvénients viennent se ranger ceux qui résultent de l'inégalité dans la protection, de l'arbitraire dans la fixation des limites de travail, de l'absence de mesures complémentaires et suffisantes pour utiliser les loisirs des jeunes ouvriers et les soustraire à l'action des causes démoralisatrices qui les enveloppent et les menacent de toutes parts.

La chambre de commerce de Lille, dans ses *Observations à M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, sur le projet de loi relatif au travail des enfants dans les manufactures* (oct. 1840), fait ressortir tout ce qu'il y a d'inconséquent à limiter la protection de la loi aux jeunes ouvriers des fabriques, au lieu de l'étendre également aux enfants employés dans les ateliers domestiques. « S'il est vrai, dit-elle, que l'intention qui a réservé

Digitized by Google

la spécification des usines à moteur continu avait pour objet de placer la prohibition là où existent les probabilités les plus grandes d'un travail trop prolongé, on peut affirmer que la prescription légale repose sur une erreur de fait.

« Il est à regretter qu'une semblable opinion ait été exprimée au sein de la législature, alors qu'il est avéré que les abus du travail sont particulièrement, et nous pouvons ajouter nécessairement, le fait des usines qui sont restées étrangères à l'emploi des procédés mécaniques. C'est surtout, et nous sommes tentés de dire exclusivement, dans ces usines que les enfants sont exposés à être assujettis à des travaux qui dépassent véritablement les forces de leur âge : c'est là que, pour éviter les pertes de temps que pourrait lui occasionner l'interruption du moteur à bras qu'un adulte fait agir et qu'il est forcé d'abandonner de temps à autre, le chef fileur emploie à cet usage, pendant des intervalles plus ou moins prolongés, les enfants qui lui servent d'aides ; c'est là que les chefs d'usines, placés dans des conditions de production plus défavorables, sont dans la nécessité de les compenser par une durée plus longue du travail journalier ; c'est là, nous ne craignons pas de le dire, que le mal existe dans toute son intensité et qu'il importe avant tout de l'atteindre.

« Et où il faudrait l'atteindre encore, mais où la loi a renoncé à porter remède, c'est dans ces ateliers de famille où l'excès du travail dépasse toute mesure ; où l'ouvrier, et par conséquent les enfants qu'il emploie se livrent habituellement à un travail effectif de dix-sept à dix-huit heures sur vingt-quatre, travail qui se prolonge encore lorsque le salaire diminue ; travail qui a lieu, non pas dans des locaux vastes et bien aérés comme le sont les ateliers des grands établissements, mais dans une chambre étroite, basse, mal éclairée et souvent humide, au milieu des émanations qu'y exhale toute une famille dont l'existence s'y trouve concentrée, en un mot, sous l'influence des conditions les plus défavorables à la santé et au développement physique des enfants. Aussi les résultats statistiques dont on a invoqué l'autorité dans la question qui nous occupe seraient-ils en mesure de constater la réalité du mal à cet égard. Ainsi, un travail fait sur les trois années 1836, 1837 et 1838, pour les divers

Digitized by Google

cantons du département du Nord, a fourni les résultats suivants. En recherchant le nombre comparatif des réformes qui correspond, dans chacun de ces cantons, à 100 conscrits valides, et en ne tenant d'ailleurs compte que des réformes pour cause d'infirmités, faiblesse de constitution ou défaut de taille, on a reconnu que dans le canton de Clary (arrondissement de Cambrai), où il n'existe pas de grands ateliers, mais où le tissage domestique est très-répandu, le nombre des réformes a atteint, en moyenne, pour les trois années dont il s'agit, le chiffre considérable de 150 individus. Et pendant la même période, la ville de Lille, dans l'ensemble, n'a présenté que le chiffre relatif de 139 réformes, bien qu'il existe pour cette localité une cause particulièrement aggravante de détérioration pour la classe ouvrière, celle de l'habitation, dont les conditions d'insalubrité sont portées à un degré extrême dans une cité à laquelle sa ligne de murailles ne permet pas de s'étendre; ce qui oblige la population de s'entasser dans des quartiers spéciaux, où l'air et l'espace manquent, et dont les tristes ressources qu'ils fournissent à l'ouvrier pour se loger économiquement peuvent s'apprécier par ce fait, que les familles les plus pauvres y trouvent un abri à raison de trois ou quatre sous par semaine. Aussi, si l'on prend d'autres cantons manufacturiers où cette circonstance défavorable du logement n'existe pas comme à Lille, on s'éloigne aussitôt d'une manière considérable du chiffre des réformes atteint dans le canton de Clary. Ainsi ce dernier chiffre étant 150, le nombre comparatif pour Roubaix, dont la population ne se compose, pour ainsi dire, que de fileurs, n'est que de . . . 116
pour le canton de Tourcoing, de 99
pour celui de Cateau, de 94

« Il y a d'ailleurs à faire ressortir encore que le chiffre des réformes pour ces localités manufacturières est inférieur à celui de divers cantons où prédomine l'élément agricole, mais où les ateliers de famille sont plus ou moins répandus. C'est ainsi que l'on trouve les chiffres comparatifs suivants pour les cantons ci-après :

« Bergues. 137
« Bourbourg 132

Digitized by Google

« Merville 124
« Steenworde . . . 121
« Quesnoy-sur-Deûle . 119
« Wormhoudt . . . 114
« Armentières . . . 111
« Bailleul 106
« Hazebrouck . . . 101

« On voit, par ces exemples, l'utilité première qu'il y aurait à atteindre les ateliers de famille ; et il ne faut pas perdre de vue que ces ateliers sont très-multipliés en France ; qu'ils y persisteront longtemps ; qu'ils tiennent même, dans des localités d'une grande importance industrielle, aux conditions naturelles de l'industrie locale ; qu'ils pourraient même se répandre davantage sous l'influence d'une législation qui tendrait à écarter les enfants des grandes manufactures, attendu qu'il y aurait pour ce travail domestique un privilége comparatif de liberté qui serait de nature à séduire les parents par l'appât d'un gain plus élevé pour leurs enfants. »

On sait que la même inégalité de protection a occasionné en Angleterre des abus semblables à ceux que l'on redoute en France, et que le gouvernement anglais a compris la nécessité de compléter la législation sur le travail des enfants dans les manufactures, en étendant successivement ses bienfaits à tous les jeunes ouvriers sans distinction. La loi du 29 août 1842, relative au travail des femmes et des enfants dans les mines, a fait une nouvelle application du principe de l'acte de 1833, et il est probable qu'à sa prochaine session le parlement sera saisi d'un projet de réforme encore plus complet.

Au moment de la discussion de la loi sur le travail des enfants en France, on instituait en Angleterre une enquête pour constater les résultats de l'acte de 1833. Si ces résultats avaient été connus, il est probable que les chambres françaises y auraient puisé d'utiles enseignements (1) ; elles y auraient vu, entre autres, quelles difficultés soulèvent, dans la pratique, les termes arbitraires de durée fixés pour le travail de certaines catégories de

(1) J'ai cru utile de donner, à la suite de ce rapport, un court résumé des réformes proposées à la suite de l'enquête de 1840.

Digitized by Google

jeunes ouvriers. Les difficultés signalées à cet égard dans l'enquête anglaise, plusieurs fabricants les prévoient également dans le département du Nord. Ils regardent la limite de huit heures, prescrite pour le travail des enfants de l'âge de huit à douze ans, et même celle de douze heures pour les enfants de douze à seize ans, comme ne pouvant être observée. En effet, comment concilier cette limite de huit ou de douze heures avec la journée ordinaire de l'ouvrier, qui est de treize, quatorze et quinze heures? Les enfants devront-ils quitter l'ouvrage avant les adultes? Mais ces derniers ne peuvent travailler seuls. Il faudrait donc renvoyer les adultes en même temps que les enfants? Mais ce serait là toute une révolution dans l'industrie, et certes telle n'a pas été l'intention du législateur. Quant à faire remplacer les enfants, qui auraient travaillé huit ou douze heures, par d'autres qui ne travailleraient que quatre, trois, deux ou une heure, il n'y faut pas seulement songer. Il y aurait, pour mettre à exécution ce système de relais irrégulier, des embarras tels que jamais fabricant ne l'acceptera volontairement. — D'autres fabricants, par contre, m'ont assuré qu'ils n'auraient rien à objecter contre l'emploi des plus jeunes enfants pendant un demi-jour seulement, de manière à ce qu'il y eût dans chaque fabrique deux brigades d'enfants, l'une qui travaillerait le matin, l'autre qui travaillerait l'après-midi. Grâce à ce mode d'occupation alternée, rien ne serait plus facile que d'associer l'œuvre de l'éducation et de l'instruction au travail manuel. Ainsi, les enfants qui se rendraient à la fabrique le matin, fréquenteraient l'école l'après-midi, et ceux qui auraient assisté aux leçons dans la matinée iraient à leur tour travailler après l'heure du dîner. Ce système de relais aurait en outre l'avantage de déplacer en quelque sorte l'inspection, qui s'exercerait bien plus dans les écoles que dans les fabriques. On éviterait de la sorte de froisser l'excessive susceptibilité de certains manufacturiers, et l'on parviendrait, sans grande peine, à étendre le bénéfice de la loi aux petits ateliers de même qu'aux grandes fabriques.

Cependant, cette combinaison si simple, et qui paraîtrait devoir être d'une exécution si facile, a soulevé quelques objections. On s'est demandé comment on se procurerait un nombre

Digitized by Google

d'enfants suffisant pour satisfaire aux exigences du système des relais. Les filatures et les *filtries* de Lille emploient un grand nombre de jeunes enfants : il paraît impossible de les remplacer utilement et économiquement par des adolescents ou par des adultes qui ne feraient pas mieux, pas même aussi bien, et qui exigeraient des salaires plus élevés. Doubler le nombre de ces enfants serait chose également inexécutable ; les enfants font déjà défaut aujourd'hui. On craint également d'exposer de nouveaux enfants aux dangers que courraient leurs mœurs dans les fabriques ; d'appeler en ville de jeunes ouvriers des campagnes qui créeraient une concurrence nouvelle ; d'engager, enfin, dans la carrière industrielle des enfants qui ne pourraient plus tard y trouver de l'emploi.

Nous avons voulu savoir combien de jeunes enfants étaient employés dans les fabriques du département du Nord ; mais il n'existe aucun relevé exact sous ce rapport ; il est impossible dès lors d'accepter comme un fait prouvé à l'avance l'impossibilité ou même la difficulté d'engager un plus grand nombre de jeunes ouvriers. Dans les quartiers que nous avons parcourus, nous avons vu un grand nombre d'enfants de dix à quatorze ans qui étaient inoccupés et qui jouaient dans les rues. Ce serait certes un grand bienfait pour ces enfants, de même que pour leurs parents, de les employer pendant quelques heures dans les fabriques, où ils pourraient être convenablement surveillés, tandis qu'aujourd'hui, abandonnés à eux-mêmes, ils contractent l'habitude du vagabondage et de la fainéantise. Beaucoup de familles qui répugnent à envoyer leurs enfants dans les fabriques où ceux-ci sont condamnés, dès leurs plus tendres années, à un travail prolongé et monotone qui épuise leurs forces en les condamnant à l'ignorance, n'hésiteraient pas sans doute à les occuper à un travail modéré de six ou sept heures, qui pourrait se concilier avec l'enseignement de l'école, et qui aurait en outre l'avantage de leur procurer un léger bénéfice. Le salaire qui se répartit actuellement entre cent enfants, par exemple, serait réparti entre deux cents jeunes ouvriers, de sorte que la classe laborieuse jouirait, en définitive, d'une rétribution équivalant à celle qu'elle perçoit aujourd'hui. La seule différence serait dans le mode de répartition.

Digitized by Google

Admettons cependant que sous l'empire du système dont il s'agit, le nombre des jeunes enfants ne corresponde pas aux besoins ; qu'arrivera-t-il ? Que, de même qu'en Angleterre (1), les fabricants et les ouvriers adultes devront prendre pour aides des adolescents, là où les enfants feront défaut. Cette substitution, loin d'être un mal, serait au contraire un véritable avantage. Il est en effet déplorable de voir de pauvres êtres à peine au sortir de la première enfance, faibles, chétifs, étiolés, condamnés à des travaux dont la continuité et la monotonie épuisent même les adultes. Chaque jour, dans un intérêt égoïste dont on ne peut assez déplorer la funeste tendance, on voit l'ouvrier, dans la force de l'âge, céder sa place aux femmes, aux jeunes filles, aux enfants. C'est, dit-on, un avantage pour le manufacturier ; il paye moins et obtient, en dernier résultat, les mêmes services. Mais, tout en tenant compte de l'intérêt du fabricant, on peut, on doit même, ce nous semble, consulter aussi quelque peu l'intérêt de la classe laborieuse ; or l'intérêt bien entendu de cette classe veut que l'adulte ne manque pas de travail ; que la mère de famille puisse, au besoin, veiller à son ménage ; que l'enfant, tout en contractant des habitudes de travail, se développe dans la plénitude de ses forces, acquière les notions élé-

(1) Dans le district de M. l'inspecteur L. Horner, composé du comté de Lancastre, du district nord et d'une partie du district ouest du comté d'York, des comtés de Durham, Northumberland, Cumberland et Westmoreland, voici quel était, respectivement en mai 1835 et en février 1839, le nombre d'ouvriers de différents âges employés dans les manufactures soumises aux dispositions de la loi sur le travail des enfants :

OUVRIERS.	1835.	1839.
Sans distinction d'âge . .	149,001	171,344
Agés de 9 à 13 ans . . .	21,977	10,627
— 13 à 18 ans . , .	45,062	65,631

(*First report on mills and factories*, p. 154.)

Il résulte de ce relevé que depuis l'introduction des mesures qui limitent la durée du travail pour les jeunes ouvriers, dans l'intervalle de quatre ans, de 1835 à 1839, le nombre des enfants agés de neuf à treize ans s'est abaissé dans le principal district industriel de l'Angleterre de 22,000 à 10,000, mais que, par compensation, celui des jeunes gens de treize à dix-huit ans s'est élevé de 45,000 à 66,000. De sorte que si, d'une part, 12,000 enfants en bas âge ont été renvoyés des fabriques, de l'autre 21,000 jeunes gens plus robustes y ont trouvé de l'occupation et un salaire sans doute plus élevé que leurs devanciers.

Digitized by Google

mentaires les plus indispensables et jouisse de quelques distractions. Le système qui tendrait à réaliser ce triple résultat serait donc à tous égards le meilleur, et nous ne voyons pas trop ce qu'on pourrait raisonnablement lui objecter.

Quant à la crainte que l'on manifeste au sujet des dangers auxquels serait exposée la moralité des enfants dans les fabriques, l'administration, d'accord avec les chefs d'industrie, peut prévenir ces dangers à l'aide de bons règlements qui prescriraient la séparation des sexes dans les ateliers et soumettraient ceux-ci à une surveillance favorable aux mœurs. Les succès que l'on a obtenus sous ce rapport dans plusieurs fabriques des États-Unis, de la Grande-Bretagne, d'Allemagne et même de France, prouvent que l'œuvre proposée n'est pas tout à fait impossible. A Lille même, au sein d'une population dont les habitudes désordonnées sont connues, des tentatives récentes ont été faites pour moraliser la classe ouvrière, et ces tentatives n'ont pas failli. Les résultats obtenus jusqu'ici témoignent en faveur des résultats que l'on obtiendrait sans aucun doute, si l'on parvenait à associer au zèle des particuliers, le concours actif et éclairé des chefs d'industrie et de l'administration. Permettez-moi, monsieur le Ministre, de citer quelques faits ; ils serviront à faire mieux apprécier les institutions dont j'ai été à même de constater par moi-même la bienfaisante influence.

L'*Association de Saint-Joseph* a été instituée à Lille en 1836. Elle a pour but de moraliser la classe laborieuse au moyen de l'enseignement, d'exercices religieux et d'amusements et de jeux soumis à une bienveillante surveillance. L'association se compose aujourd'hui de plus de six cents membres appartenant pour la plupart aux métiers de la ville. La fabrique proprement dite n'y est représentée que dans une assez faible proportion. La cotisation est de 6 francs par an. La Société a reçu et reçoit en outre des dons plus ou moins considérables de ses fondateurs et des personnes charitables qui s'intéressent au but qu'elle se propose.

En été, les membres ouvriers se réunissent à Équermes, à une demi-lieue de la ville, dans une campagne dont l'un des fondateurs accorde gratuitement la jouissance à l'association. On y a réuni divers jeux : des tirs à l'arc, à l'arbalète, un appareil

Digitized by Google

gymnastique ; on y a établi une cantine où l'on peut se procurer des rafraîchissements à un prix réduit. Le vin et les liqueurs spiritueuses sont strictement prohibés. Quelques membres font de la musique et ont organisé une harmonie ; d'autres s'occupent de jardinage, et l'on a mis à cet effet à leur disposition de petits jardins. On remarque aussi, dans l'enceinte de la campagne, un calvaire où sont inscrits les noms des membres décédés. On rappelle ainsi aux vivants la mémoire des morts ; et l'on ne peut voir sans attendrissement, chaque dimanche, des ouvriers s'agenouiller dans l'enceinte sacrée et prier pour ceux qui les ont devancés dans la tombe.

L'hiver, l'association se réunit dans un local en ville, situé rue Sainte-Catherine. Ce local peut contenir sept cents personnes. On y donne alternativement des lectures et des séances musicales. L'intérêt que les ouvriers prennent à ces exercices est vif et soutenu.

Dirigée par des laïques, la Société a un double but : philanthropique et religieux. Toute réunion est suivie d'une prière récitée à haute voix. Le noyau de l'association se compose d'ouvriers qui forment une société particulière créée surtout dans un but religieux. Ce sont ces ouvriers qui apportent et maintiennent dans les réunions l'ordre et la pensée moralisatrice qui président à l'œuvre dont ils sont les principaux soutiens. Ces mêmes ouvriers, associés dans un but supérieur de charité chétienne, se relayent à l'occasion pour garder les associés malades et leur donner les soins dont ils peuvent avoir besoin. Dans la maison de campagne où ont lieu les réunions d'été, on a disposé un certain nombre de chambres où les membres de la Société, qui relèvent de maladie, peuvent aller passer le temps de leur convalescence et respirer l'air des champs.

L'Association de Saint-Joseph n'admet que des ouvriers adultes. On a institué pour les jeunes ouvriers et les apprentis une société particulière qui porte le nom du *Petit Saint-Joseph*, où ils sont admis après leur première communion, jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Ils passent de là dans l'association principale. On a disposé pour les enfants un emplacement sur le rempart, où ils se livrent en été à divers jeux, sous la surveillance des Frères de

Digitized by Google

la doctrine chrétienne, qui président avec un zèle admirable à l'œuvre dont il s'agit. En hiver, les associés se réunissent le dimanche dans la maison des Frères, où on leur donne aussi, dans la soirée, des cours d'histoire, de géographie, d'arithmétique, etc.

L'*Association de Saint-François Xavier* a été formée spontanément par des ouvriers. Les réunions ont lieu le soir. Dans chacune de ces réunions on lit et on commente la vie d'un saint; le reste de la soirée est partagé entre l'enseignement de l'histoire, de la géographie, de la grammaire, de l'arithmétique et des connaissances les plus usuelles. Le nombre des membres est de quatre-vingts environ. La rétribution est de 3 francs par an. Indépendamment de l'enseignement qu'elle leur donne, la Société distribue aussi des secours à ceux de ses membres qui tombent malades.

La *Société de Saint-Vincent de Paule,* quoique instituée postérieurement, peut être considérée comme la mère de toutes les autres: elle a surtout pour but de prêter un concours aux associations dont nous avons parlé plus haut, et d'entretenir l'esprit de religion et de charité qui a présidé à leur institution. Composée d'une centaine de membres seulement, elle n'admet dans son sein que des ouvriers d'une moralité éprouvée, qui sont ensuite chargés de contribuer à l'œuvre de la moralisation de leurs compagnons de travail dans les autres branches de l'association générale.

Les sociétés que nous venons de passer en revue ne réunissent que les ouvriers du sexe masculin. On a ouvert, en faveur des jeunes filles et des apprenties, des ouvroirs que dirigent les Sœurs de Saint-Vincent de Paule et les Filles de l'Enfant-Jésus. Ces ouvroirs ont surtout pour but de soustraire les jeunes ouvrières aux dangers des ateliers ordinaires de confection. Les Sœurs reçoivent les étoffes du fabricant et du marchand, et les font confectionner sous leurs yeux et leur responsabilité. Les bénéfices des ouvroirs suffisent d'ordinaire pour couvrir leurs dépenses et payer aux ouvrières une légère rétribution en rapport avec leur aptitude et leur activité. Les Sœurs de Saint-Vincent de Paule ont deux ouvroirs, l'un interne, l'autre externe : les élèves de l'ouvroir interne sont logées dans la maison ; le prix de la pension est de 10 francs par mois, outre le trousseau. L'ouvroir externe est ouvert aux jeunes

Digitized by Google

ouvrières qui, demeurant chez leurs parents, viennent y faire leur apprentissage. Indépendamment de l'œuvre des ouvroirs, les Sœurs de Saint-Vincent de Paule visitent les indigents malades à domicile et leur procurent, à l'exception des médicaments, tout ce dont ils ont besoin.

En visitant les ouvroirs dont je viens de parler et qui réunissent cent quarante jeunes ouvrières dont l'air de contentement, la propreté et la santé florissante contrastent avec l'aspect misérable, la malpropreté révoltante et l'état maladif des enfants de fabrique, je me suis demandé s'il ne serait pas possible de confier la surveillance des ateliers de manufactures à quelques-unes de ces bonnes Sœurs qui répandent aujourd'hui tant de bienfaits dans le modeste domaine où sont circonscrits leurs efforts. Quant à moi, si j'étais fabricant, je n'hésiterais pas à invoquer leur concours, et j'ai l'intime conviction que mes ateliers ne tarderaient pas à présenter un spectacle bien autrement satisfaisant que celui qu'offrent les ateliers actuels. Il y aurait un premier sacrifice à faire; mais ce sacrifice serait amplement compensé, je pense, par l'ordre, l'activité, le zèle, le contentement qui régneraient dans les travaux.

Après cette digression, je reprends l'examen des objections faites à la loi du 22 mars 1841.

La disposition de cette loi, qui veut que les enfants âgés de douze à seize ans, qui n'ont pas reçu une instruction primaire suffisante, continuent de fréquenter les écoles après un travail de douze heures divisées par des repos, semble tout au moins dérisoire. Comment supposer, en effet, que le jeune ouvrier, épuisé par une séance aussi longue dans les ateliers, puisse profiter convenablement des leçons de l'instituteur? S'il assiste à ces leçons avant de se rendre à la fabrique, son absence entravera nécessairement les travaux; s'il ne va à l'école qu'à la fin de sa pénible journée, n'est-il pas à craindre qu'il s'endorme ou ne prête aux enseignements qu'une attention distraite, lorsqu'ils ne lui inspireront pas un profond dégoût? On a proposé, pour éviter ce double inconvénient, de consacrer à l'instruction des jeunes ouvriers une heure ou deux au milieu de la journée, de douze à deux heures de l'après-midi. Mais ce moyen serait illusoire, et contrarierait également la marche régulière des travaux, qui exige que l'aide ne fasse pas

Digitized by Google

défaut à l'ouvrier qui l'emploie. Reste donc le système que j'ai proposé plus haut, et qui seul paraît susceptible de concilier tous les intérêts.

La loi française, en limitant le travail des enfants et en ne pourvoyant pas en même temps à la création d'écoles spéciales pour les jeunes ouvriers, donne naissance au vagabondage dont les résultats sont plus à redouter que le mal qu'on veut atteindre. C'est là une des principales objections faites par la chambre de commerce de Lille et par les fabricants les mieux intentionnés que j'ai interrogés à ce sujet. Il est remarquable, en effet, que la loi ait prescrit des obligations rigoureuses, sans préparer en même temps les moyens de les remplir. On veut que les jeunes ouvriers fréquentent les écoles, et les écoles leur font défaut, on commine des pénalités sévères contre les fabricants qui ne se conformeraient pas aux dispositions relatives à l'instruction des enfants qu'ils emploient, et l'autorité, par une inexplicable contradiction, les met dans la nécessité d'enfreindre la loi. Il existe à Lille plus de onze mille enfants, qui, aux termes de cette loi, devraient recevoir l'instruction, et dans les écoles tant publiques que privées, ouvertes dans la même localité, il n'est guère possible d'en admettre plus de cinq mille.

Enfin, la chambre de commerce de Lille remarque encore avec raison « que les enfants ne peuvent être isolés du milieu social dans lequel ils sont placés, et que ce n'est qu'en agissant en même temps sur la famille et sur l'atelier tout entier, que l'on peut parvenir à créer des circonstances favorables à la moralisation des jeunes ouvriers, circonstances sans lesquelles les moyens d'éducation qu'on se propose à leur égard seraient impuissants devant la contagion, et sous l'influence incessante des mauvais exemples. »

Il ne faut pas en effet se dissimuler la grandeur de la tâche que s'impose l'État en entreprenant de réglementer le travail abandonné jusqu'ici à la liberté, pour ne pas dire à l'anarchie la plus illimitée et aux abus qui en sont la conséquence, pour ainsi dire inévitable. L'amélioration de la condition des jeunes ouvriers est inséparable des soins que commande la position de la classe laborieuse en général. Il ne suffit pas d'arracher l'enfant à la glèbe de l'atelier, il faut

Digitized by Google

encore le suivre dans la famille ; il ne suffit pas d'abréger pour lui la durée d'un travail meurtrier, il faut encore le soustraire aux dangers qui menacent sa moralité sous le toit domestique. Pour atteindre ce but, la tutelle de la Société doit être active et incessante, s'étendre, pour ainsi dire, à toutes les périodes, à tous les instants de la vie de l'enfant du peuple. En d'autres termes, la loi sur le travail des jeunes ouvriers doit être fécondée par les institutions susceptibles de les relever de l'espèce d'anathème qui pèse sur eux et les faire renaître à une vie nouvelle. Cette œuvre, nous le savons, ne peut être accomplie immédiatement, ni même en quelques années; c'est une raison de plus pour la préparer convenablement, et ne pas la délaisser après l'avoir entreprise.

Je pourrais ici terminer mon rapport, monsieur le Ministre, si, dans la visite que je viens de faire à Lille, je n'avais encore remarqué quelques faits sur lesquels je crois utile d'appeler votre attention. Vous savez quelles souffrances pèsent sur une notable partie de notre population vouée aux travaux de l'industrie linière. L'invention et les progrès incessants de la filature du lin à la mécanique ont irrévocablement condamné la quenouille et le rouet; nos tisserands seuls luttent encore péniblement, et l'on a espéré qu'en perfectionnant les appareils dont ils se servent, on pourrait conjurer la ruine qui les menace, et rendre à nos toiles une partie de leurs anciens débouchés. Mais voici que le métier mécanique vient à son tour se poser en triomphateur à côté du métier à bras. Dans une visite que j'ai faite il y a quelques années dans les principaux centres manufacturiers de la Grande-Bretagne, j'avais bien entendu parler de quelques essais de tissage de toile à la mécanique ; mais ces essais n'avaient pas été couronnés de succès. Aujourd'hui, on vient de reprendre à Lille l'œuvre commencée au delà du détroit, et, je dois le dire avec peine, cette nouvelle tentative, quoique entreprise jusqu'ici sur une petite échelle, est assez concluante pour permettre d'assigner le terme où le tisserand de toile sera obligé de subir le sort du tisserand de coton. M. Scrive, l'un des principaux fabricants du chef-lieu du département du Nord, a monté une trentaine de métiers mécaniques qui marchent à l'aide de la vapeur; je les ai vus

Digitized by Google

fonctionner, et j'ai pu m'assurer de l'immense supériorité qu'ils avaient sur les métiers à bras. Les toiles, tissées de la sorte avec du fil à la mécanique, ont une belle apparence et semblent avoir une solidité aussi grande que les toiles tissées à la main. Sous le rapport de l'économie de la main-d'œuvre, il ne peut y avoir de comparaison, et contester leur supériorité serait ressembler à l'aveugle qui nierait la couleur qu'il ne peut apercevoir. Les métiers mis en œuvre chez M. Scrive sortent de l'atelier de M. de Bergue à Paris; mais le fabricant lillois y a apporté de nombreuses améliorations. Le parage des chaînes et généralement toutes les opérations préparatoires du tissage s'opèrent également au moyen de machines ; de sorte que le travail de l'homme consiste désormais à surveiller l'action des moteurs. M. Scrive se propose d'augmenter incessamment son atelier. Son exemple ne tardera probablement pas à être imité par de nombreux concurrents, et alors notre industrie linière, attaquée de toutes parts, poursuivie et dépossédée sur les marchés étrangers, frappée de mort au sein même de son antique domaine, ne laissera plus d'autre trace que la ruine et la profonde misère des malheureux ouvriers qui se seront cramponnés à leur métier comme à leur dernière planche de salut.

C'est ainsi, monsieur le Ministre, que les bras se voient incessamment remplacés par les moteurs inanimés, et qu'en même temps que la population augmente, ses moyens de travail et d'existence deviennent chaque jour plus rares et plus précaires. Je l'avoue, ce n'est pas sans terreur que j'envisage l'avenir préparé de la sorte aux peuples et aux gouvernements. Du sein de l'anarchie industrielle qui grandit et nous enlace de toutes parts, qui nous dira d'où jaillira la lumière qui éclairera cette nuit où maîtres et ouvriers se débattent en aveugles, et ne prolongent leur existence qu'au prix de l'existence de leurs concurrents? De remède à cet état de choses qui revêt un caractère de plus en plus menaçant, je n'en vois que dans l'étude incessante, consciencieuse des causes et des effets qu'entraîne le désordre dont nous avons tous la conscience, étude malheureusement trop négligée jusqu'ici. Il ne s'agit pas seulement d'aviser aux moyens d'améliorer la condition de l'ouvrier, il importe encore, et avant tout,

Digitized by Google

de sonder la constitution de l'industrie tout entière, et de prévenir, pour les maîtres comme pour les travailleurs, les dangers d'une ruine commune. Les symptômes alarmants qui agitent le monde industriel en Angleterre, les crises périodiques qui presque partout se manifestent dans le champ de la production, les sourdes commotions qui nous annoncent la prochaine éruption du volcan, doivent nous tenir éveillés et attentifs. C'est au gouvernement, guide et représentant de la société, à prêter l'oreille à ces avertissements providentiels, à saisir d'une main ferme le gouvernail qui doit diriger le navire battu par la tempête; aujourd'hui il est temps encore de le ramener au port par une manœuvre savante et hardie ; qu'il s'engage demain dans les écueils, et sa perte sera inévitable. Malheur alors au pilote et à l'équipage! Les plus heureux seront ceux qui seront rejetés à terre nus et meurtris. L'abîme aura englouti les autres dans ses terribles et mystérieuses profondeurs.

Après avoir constaté en France les causes qui frappent malheureusement d'impuissance la loi promulguée en 1841 sur le travail des enfants, il ne serait peut-être pas sans intérêt de vérifier quels ont été les résultats comparatifs du règlement adopté en Prusse en 1839, dans l'intérêt des jeunes ouvriers des fabriques. Si vous croyez, monsieur le Ministre, qu'il peut être utile de visiter à cet effet quelques villes industrielles des provinces rhénanes, je me mets volontiers à votre disposition. Entièrement dévoué à l'œuvre que vous avez entreprise, je serais heureux de vous seconder de tout mon zèle et de tous mes efforts.

Agréez, je vous prie, monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Éd. Ducpetiaux.

Digitized by Google

Modifications à apporter à l'acte anglais relatif au travail des enfants dans les manufactures, suggérées par les résultats de l'enquête instituée en 1840.

[Annexe au Rapport de M. Ducpetiaux, sur le travail des enfants dans les manufactures du département du Nord (France).]

Les dispositions de la loi devraient être étendues à toutes les manipulations opérées dans les fabriques, qu'elles aient ou qu'elles n'aient pas besoin du concours de la vapeur ou de l'eau.

Il importe de bien déterminer la nature des occupations auxquelles doivent s'étendre les dispositions restrictives de la loi, en y comprenant le nettoyage des machines.

Il conviendrait également d'aviser aux moyens de bien régler les heures, de manière à faire concorder les horloges des fabriques avec l'horloge la mieux réglée de la localité.

L'interdiction du travail de nuit pourrait être étendue avec avantage aux jeunes ouvriers de dix-huit à vingt et un ans. On pourrait aussi, sans inconvénient, fixer à huit heures du soir la clôture des travaux. En admettant qu'en hiver les travaux commencent à six heures du matin, il y aurait, avec douze heures de travail et une heure et demie pour les repas, une demi-heure en sus. Comme les journées, en été, pourraient commencer à cinq heures et demie du matin, elles devraient aussi finir à sept heures et demie du soir.

L'autorisation accordée par le bill de suppléer à l'interruption momentanée des travaux, par suite d'accidents arrivés aux machines, peut donner lieu à des fraudes qu'il importe de prévenir. Le meilleur moyen, à cet effet, le seul praticable peut-être, serait d'interdire tout travail extraordinaire de ce chef. Mais en supposant qu'on juge à propos de maintenir cette faculté, il faudrait aviser aux moyens de vérifier si l'interruption a bien réellement eu lieu, et pendant combien de temps, et faire en sorte que le travail extraordinaire ne soit permis qu'aux seuls ouvriers dont les travaux auraient été momentanément interrompus. En tous cas, les enfants ne pourraient être occupés de ce chef plus de neuf heures, et les jeunes gens plus de treize heures sur vingt-quatre.

Il conviendrait de régler les heures de repos accordées pour les repas, afin que les travaux fussent convenablement partagés. Ainsi le déjeuner devrait ne pas avoir lieu avant sept heures ou sept heures et demie du matin, et le dîner serait fixé entre midi et deux heures.

Pour éviter toute fraude dans la délivrance des certificats attestant la bonne santé et l'aptitude physique des enfants aux travaux auxquels on se propose de les employer, on pourrait désigner les médecins qui seuls seraient auto-

Digitized by Google

risés à délivrer ces certificats; cette délivrance devrait être gratuite. Toutefois, pour prévenir tout arbitraire et fournir aux fabricants et aux parents des moyens d'appel contre les décisions des médecins désignés, les premiers auraient la faculté de faire examiner, le cas échéant, les enfants par tout autre médecin à leur choix, à la condition de faire contre-signer les certificats délivrés dans ce cas, par un magistrat devant lequel devraient comparaître les enfants. Il suffit, d'après la loi anglaise, que l'enfant ait l'âge requis pour être admis au travail des fabriques, quel que soit d'ailleurs l'état de sa santé. C'est là une lacune essentielle qu'on doit se hâter de combler.

Il ne faut pas que les inspecteurs, chargés de surveiller l'exécution de la loi, puissent faire eux-mêmes les règlements propres à assurer et faciliter cette exécution. La loi doit pourvoir par elle-même à toutes les exigences et prévoir tous les cas qui peuvent se présenter. Par contre, les inspecteurs devraient avoir le droit d'inspecter les écoles fréquentées par les enfants occupés dans les fabriques, afin de vérifier par eux-mêmes s'ils y reçoivent une éducation convenable, et de prévenir toute fraude dans la délivrance des certificats de fréquentation.

Les pouvoirs des sous-inspecteurs ou inspecteurs-adjoints devraient être les mêmes que ceux des inspecteurs en ce qui concerne la visite des ateliers et des écoles. Ils agiraient, en tous cas, sous la direction des inspecteurs, et devraient suivre en tous points les instructions qui leur seraient données par ces derniers.

Chaque fabrique devrait être visitée au moins quatre fois par an, mais à des époques indéterminées, et sans qu'il puisse jamais y avoir plus de quatre mois d'intervalle entre chaque visite.

Pour découvrir beaucoup d'abus, il faudrait que les inspecteurs pussent pénétrer d'office et sans délai dans les ateliers et interroger les ouvriers hors de la présence des maîtres et des surveillants. Mais ce serait là un mode de procéder qui pourrait avoir une apparence vexatoire.

Les enfants employés dans les manufactures devraient recevoir au moins trois heures d'instruction par jour; en admettant que le système des relais par demi-journée soit adopté, les enfants qui seraient occupés le matin iraient à l'école pendant l'après-dînée, et les enfants qui travailleraient après-midi fréquenteraient l'école le matin.

La forme des certificats d'école doit être déterminée par la loi; il doit y être fait mention des jours et des heures de la fréquentation. L'obligation de fréquentation serait étendue aux six jours ouvrables de la semaine, et les leçons ne pourraient avoir lieu avant sept heures du matin et après sept heures du soir.

L'instruction serait donnée gratuitement dans les écoles publiques.

La fréquentation des leçons ne cesserait d'être obligatoire que lorsqu'il aurait été dûment constaté que les enfants possèdent les connaissances élémentaires jugées nécessaires à leurs besoins. Cette constatation aurait lieu au moyen d'un examen subi devant un comité ou un fonctionnaire spécialement délégué à cet effet.

Digitized by Google

Indépendamment de cet examen définitif, il pourrait y avoir tous les trimestres ou tous les semestres des examens provisoires qui serviraient à constater les progrès des enfants et à contrôler autant que possible le mode d'enseignement suivi à leur égard, particulièrement dans les écoles privées. S'il était reconnu que le mode est vicieux et qu'il faut lui attribuer le défaut de progrès des élèves, le comité ou le fonctionnaire chargé de présider aux examens pourrait aviser aux moyens de faire changer d'école aux enfants les moins avancés ou prendre telles autres mesures qu'il jugerait convenables.

En tout cas, nul enfant ne devrait (après un certain délai qui pourrait être fixé à deux ans) être admis au travail des fabriques, n'importe à quel âge, s'il ne savait au moins lire et écrire *passablement*. On devrait exiger peut-être aussi quelques notions indispensables à l'ouvrier, et pour les jeunes filles, les éléments des connaissances qui sont indispensables à leur sexe et dans leur position.

---

3. — *Extrait des réponses adressées à l'un des membres de la commission, relativement à l'exécution de la loi française sur le travail des enfants en Alsace, par M. le docteur* PENOT, *membre de la Société industrielle de Mulhouse et l'un des inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures.* (7 octobre 1846.)

—

1re QUESTION. — La loi sur le travail des enfants est-elle rigoureusement exécutée à Mulhouse et dans ses environs?

RÉPONSE. — S'il s'agissait de vous donner une réponse absolue, je n'hésiterais pas à dire : Non, la loi n'est pas *rigoureusement* exécutée à Mulhouse. Mais je dois me hâter d'ajouter que, dans son texte actuel, la loi n'est pas *rigoureusement* exécutable, qu'on s'y soumet dans notre rayon industriel, autant que la chose est matériellement possible, et qu'il serait fort à désirer qu'on fût aussi avancé, sous ce rapport, dans le reste de la France.

Vous me demandez mon opinion personnelle sur cette loi. Voici quelles sont, à mes yeux, les causes principales qui font qu'elle peut être regardée à peu près comme non avenue, pour

Digitized by Google

la plus grande partie du royaume. Mais auparavant, permettez-moi un petit historique. Vous n'ignorez pas que c'est sur les instances de la Société industrielle de Mulhouse, réitérées à plusieurs reprises pendant douze à quinze ans, que notre gouvernement s'est décidé à suivre l'exemple de l'Angleterre dans cette voie. Lorsque M. le ministre du commerce saisit la chambre des pairs de cette importante question, la Société industrielle, craignant que la loi présentée par le gouvernement ne répondît pas suffisamment à l'objet qu'on se proposait, adressa à MM. les pairs une pétition dans laquelle était formulé un nouveau projet. C'est ce projet de la Société industrielle qui a été adopté presque textuellement, et qui a aujourd'hui (au moins en théorie) force de loi. Or, dans cette circonstance, comme dans plusieurs autres relatives à la même affaire, j'avais été le rapporteur de la commission chargée du travail par notre Société. C'est vous dire, monsieur, que je croyais alors que cette loi était ce qu'on pouvait faire de mieux sur la matière. Depuis, l'expérience m'a fait changer d'avis, et je crois que la loi devrait être modifiée dans quelques-unes de ses parties.

Le changement qui me semblerait le plus important, quant à présent, serait d'instituer des inspecteurs généraux en petit nombre; et c'est ce qu'a toujours demandé notre Société industrielle. En répondant tout à l'heure à une autre de vos questions, j'en ferai sentir l'absolue nécessité. Il me suffira de dire ici que, pendant leur première tournée, ces inspecteurs devraient se borner à constater l'état actuel des choses et surtout à recueillir l'opinion des autorités de divers ordres, des inspecteurs locaux et des industriels sur la loi actuelle. En faisant le dépouillement de leurs notes, à leur rentrée à Paris, le ministre posséderait des données précises qui ont manqué jusqu'ici, et qui permettraient de remanier utilement une loi qui ne doit être regardée que comme un essai jusqu'ici à peu près sans résultat.

A Mulhouse, on ne trouve plus dans les fabriques d'indiennes d'enfants au-dessous de huit ans, ni d'enfants au-dessous de douze ans dans les filatures. Sous ce rapport donc, on satisfait à la loi; mais il est arrivé parfois que la force des choses a fait dépasser huit heures de travail pour les enfants de la première catégorie.

Digitized by Google

L'expérience m'a appris, en effet, que dans un grand centre industriel (au moins à Mulhouse), il n'est pas possible de s'en tenir rigoureusement à huit heures de travail, qui font plus d'une demi-journée, sans représenter une journée entière. Dans des établissements isolés, pouvant disposer de la population d'une ou de plusieurs communes, il est aisé de se procurer assez d'enfants pour n'exiger d'eux, même qu'une demi-journée; mais à Mulhouse, les jeunes ouvriers ne se trouvent pas, même au prix de grands sacrifices d'argent, en nombre suffisant pour ne fournir chacun qu'une journée de huit heures. Il est à ma connaissance que plusieurs industriels qui ont voulu établir des relais, afin de rester dans les prescriptions de la loi, ont échoué devant cet obstacle matériel.

On dira, et je l'admets, que si le besoin des jeunes ouvriers se manifeste dans quelque localité, on y verra arriver des familles surchargées d'enfants, ce qui comblera le *déficit*. Mais il reste une autre difficulté. Huit heures de travail se prêtent peu à un renouvellement d'ouvriers qui doit se faire alors continuellement et à toutes les heures de la journée. C'est un dérangement continuel dans l'atelier. D'ailleurs, chaque ouvrier s'habitue au faire de l'enfant placé sous ses ordres, et il travaillera moins vite et moins bien lorsqu'il changera souvent d'apprenti.

Enfin, à quelle école publique peut-on envoyer des enfants qui passent journellement huit heures à la fabrique? A des écoles du soir? Quant à moi, je voudrais qu'elles fussent formellement interdites aux enfants, et ouvertes seulement aux adultes qui veulent acquérir une instruction qu'ils n'ont pas reçue dans leur jeune âge. Il semble qu'il y ait de la barbarie à exiger que des enfants de huit ans aillent *se rafraîchir* chaque jour de plusieurs heures d'école, après un travail de huit heures dans une manufacture. Je pense donc, et c'est une opinion déjà exprimée par la Société industrielle de Mulhouse, qu'il serait convenable de renoncer aux deux catégories d'âge indiquées par la loi actuelle. Il ne faudrait admettre au travail que les enfants au-dessus de dix ans, et fixer leur journée à douze heures. L'exécution de la loi serait plus facile et la surveillance plus simple. Quant aux enfants, ils pourraient, à dix ans, savoir lire, écrire et calculer; ils n'auraient

Digitized by Google

plus besoin d'aller à l'école ; ils n'auraient plus à continuer désormais que leur instruction religieuse jusqu'à leur première communion.

2me QUESTION.—En cas d'affirmative, comment les enfants reçoivent-ils l'instruction, et comment les ouvriers s'arrangent-ils pour se passer une partie de la journée de leurs aides?

En cas de négative, quelles sont les raisons de l'inexécution totale ou partielle de la loi?

RÉPONSE. — Je crois avoir suffisamment répondu plus haut au deuxième paragraphe de cette question. J'ajouterai, pour le premier paragraphe, que la municipalité et les fabricants ont établi, à frais communs, des écoles où l'on reçoit les jeunes ouvriers tour à tour, pendant deux heures, une fois tous les deux jours. Le temps passé à l'école est payé à ces enfants, comme s'il avait été employé à la fabrique. Ainsi nos industriels n'ont reculé devant aucun sacrifice ; et cependant, on n'a obtenu aucun résultat satisfaisant, par suite de l'impossibilité que j'ai déjà indiquée, de pouvoir établir des relais.

3me QUESTION. — Comment la loi est-elle jugée par les fabricants et par les parents des jeunes ouvriers?

RÉPONSE. — Ce sont les fabricants de Mulhouse qui ont provoqué la loi ; et ils voient généralement avec un profond regret qu'elle est demeurée une lettre morte. Ils voudraient que le gouvernement la prît en plus grand souci, à la condition de la faire exécuter partout également, ce qui n'est pas possible avec le mode actuel d'inspection. Quant aux parents des jeunes ouvriers, beaucoup regrettent de ne pouvoir plus les exploiter comme ils l'ont fait jusqu'ici. Cependant, il y a aussi un côté de la question qu'il ne faut pas perdre de vue. Le salaire d'un enfant, quelque minime qu'il soit, vient toujours en aide à la famille ; et la loi doit avoir pour conséquence d'exclure du travail tous ceux de ces enfants qui ne remplissent pas certaines conditions d'âge et d'instruction. Toutefois, si j'en juge par ce que je vois à Mulhouse, si on portait à dix ans l'âge d'admission dans les fabriques, en permettant aux jeunes ouvriers d'accomplir alors une journée entière de douze heures, le salaire total d'une famille serait très-peu modifié.

4me QUESTION.—Le nombre de ces derniers (des jeunes ouvriers)

Digitized by Google

a-t-il diminué depuis la mise à exécution de la loi, et, en cas de diminution, y a-t-il eu augmentation correspondante des adolescents?

RÉPONSE. — Jusqu'ici la loi n'a eu aucune influence sur le chiffre ni sur la composition de notre population ouvrière.

5me QUESTION.—Comment l'inspection est-elle organisée, et quels sont ses résultats?

RÉPONSE. — Il n'existe en France que des inspecteurs locaux et gratuits. C'est, à mes yeux, le plus grand vice de la loi et la cause principale de sa non-exécution. Je crois des inspecteurs gratuits peu propres à cette besogne, par elle-même assez désagréable. S'il se rencontre parmi eux quelques hommes dévoués qui rempliront sérieusement ces pénibles fonctions, est-il raisonnable d'admettre que tous agiront ainsi? D'ailleurs, les fabriques isolées loin des villes se trouveront-elles à cet égard dans les mêmes conditions que celles qui sont réunies dans un centre industriel? Pendant que celles-ci fonctionneront sous les yeux d'hommes ayant mission de les rappeler au texte de la loi, les autres agiront en pleine liberté; car on ne peut guère supposer que des inspecteurs bénévoles abandonneront leurs propres affaires pour aller, à leurs frais, faire de nombreuses tournées à plusieurs lieues de leur domicile. Que deviennent alors l'égalité devant la loi et la libre concurrence? Ce défaut de surveillance, égale pour tous, peut aussi se présenter de département à département, puisque tout dépend du bon vouloir des inspecteurs; et si l'on n'est pas partout également rigide, il arrivera qu'on gênera ici une industrie, que là on laissera impunément violer la loi. Ne suffit-il pas de cette considération pour arrêter les inspecteurs les plus zélés, mais qui veulent d'abord justice égale pour tous?

Dans mon opinion, il faut en venir à des inspecteurs salariés, indépendamment des inspecteurs actuels. J'estime que, moyennement, il faudrait un mois pour visiter les ateliers de trois départements. Je demanderais que les inspecteurs généraux fussent en tournée six mois de l'année (vous voyez que je ne veux pas créer des sinécures). Ce serait pour chacun dix-huit départements environ. Il faudrait donc nommer cinq de ces fonctionnaires. Portons à 12,000 francs ce qu'on donnerait à chacun, en appointements

Digitized by Google

et en frais de route : c'est en tout une dépense de 60,000 francs, que j'élèverais à 100,000 francs, eu égard à l'augmentation de travail qui pourrait en résulter au ministère. Ce n'est pas là, comme vous voyez, une bien grande dépense. C'est peut-être 1 franc par tête d'enfant qu'il s'agit d'instruire et de protéger contre les abus d'un travail excessif.

Ces inspecteurs, partant de Paris, tous avec les mêmes instructions, la loi pourrait être appliquée d'une manière uniforme et rigoureuse, et personne alors n'aurait à se plaindre de se trouver sous le niveau commun.

Peut-être objectera-t-on que les industriels, prévenus de l'arrivée de l'inspecteur dans la contrée, se hâteront de prendre des mesures capables de dissimuler momentanément des infractions habituelles à la loi. Mais cette fraude est à peu près impossible, Il ne s'agit pas ici d'un détaillant à qui il ne faut que quelques minutes pour changer son mètre ou sa balance, lorsqu'il a à craindre une visite. Les difficultés sont de nature telle, que je ne crois pas possible de tromper un œil tant soit peu exercé. D'ailleurs, les inspecteurs locaux pourraient toujours fournir des renseignements utiles, et, franchement, je ne les crois bons qu'à cela.

---

4. — *Rapport fait au Roi par M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, sur l'exécution de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures de France.* (Juillet 1845.)

—

Sire,

Je viens rendre compte à Votre Majesté de l'exécution de la loi du 22 mars 1841, sur le travail des enfants dans les manufactures. Le caractère particulier de cette loi, la pensée de haute moralité qui l'a inspirée, les intérêts qui s'y rattachent, donnent aux résul-

Digitized by Google

tats obtenus une importance particulière digne de fixer l'attention de Votre Majesté.

Aussitôt après la promulgation de la loi, l'un des premiers soins de mon département avait été de réunir des renseignements exacts sur les manufactures, usines et ateliers soumis au régime nouveau, et une circulaire du 14 août 1841 avait demandé aux préfets le tableau des établissements assujettis. Ces relevés statistiques étaient nécessaires pour apprécier l'importance générale et l'importance relative de l'exécution de la loi, et les besoins particuliers des diverses localités. Des documents transmis par les préfets il résulte que la loi est applicable dans soixante et quinze départements, que le nombre des établissements assujettis s'élève à plus de cinq mille, et que celui des enfants de moins de seize ans employés dans les manufactures atteint presque le chiffre de soixante et dix mille. Par suite de ces renseignements, les inspections prescrites par l'article 10 de la loi pour surveiller et assurer l'exécution des dispositions nouvelles ont été établies dans deux cent cinquante-trois arrondissements, et je suis heureux, Sire, de pouvoir, dès ce moment, porter à la connaissance de Votre Majesté que les hommes honorables qui ont accepté les fonctions d'inspecteur ont généralement justifié la confiance du gouvernement. Ils ont joint à l'intelligence de leurs devoirs le zèle et le dévouement nécessaires pour les accomplir.

Au début d'une législation qui devait interrompre des habitudes anciennes et modifier profondément les conditions économiques du travail industriel, mon département sentait le besoin de recommander aux commissions d'inspection d'employer l'influence de leurs conseils bienveillants, et d'user de tous les moyens de persuasion, avant de recourir aux mesures de rigueur. Il était nécessaire et juste à la fois de ménager et d'adoucir la transition. Dans un assez grand nombre de localités, les premières invitations ont suffi pour atteindre le but, et les fabricants se sont conformés, avec un louable empressement, aux prescriptions d'une loi dont ils appréciaient l'esprit et dont ils pressentaient les bienfaits. Mais, après avoir fait la part de la tolérance et des ménagements, la responsabilité du gouvernement et la stricte justice lui commandaient d'assurer également partout l'exécution complète

Digitized by Google

de la loi ; des instructions ont dû être données dans ce sens ; elles font l'objet d'une circulaire du 13 octobre 1843. Le délai avait été assez long, les avertissements avaient été assez répétés, et personne ne pouvait se plaindre que le temps eût manqué pour obéir aux prescriptions légales ; l'article 12, qui contient la sanction des autres articles, devait désormais recevoir son entière exécution, et les infractions devaient être régulièrement constatées et déférées aux tribunaux.

En arrivant à cette nouvelle période de l'application de la loi, il était à craindre que l'action des commissions de surveillance ne répondît pas avec la fermeté indispensable à la rigueur du devoir qui allait leur être imposé ; j'ai écrit qu'il était convenable de la renforcer par le concours d'une autorité régulière, hiérarchiquement constituée, et familière avec les règles de la répression ; ce concours, je l'ai trouvé dans le service des poids et mesures. Obligés déjà, par leurs fonctions, de parcourir, chaque année, tous les arrondissements, les vérificateurs des poids et mesures sont à même, dans le cours de leurs tournées, de visiter fréquemment les manufactures, et déjà appelés à constater, dans l'intérêt de la garantie publique, les infractions aux lois et règlements sur leur service, ils pouvaient être, mieux que personne, chargés de dresser des procès-verbaux contre les contrevenants à la loi du 22 mars. Il fallait que leur action se fît particulièrement sentir dans les départements où l'exécution de la loi pouvait rencontrer, par l'importance des intérêts industriels engagés, sinon plus de résistance, du moins plus de lenteur et de difficultés matérielles : vingt départements ont déjà reçu cette organisation spéciale ; elle sera étendue successivement à toutes les localités où le besoin s'en fera sentir,

Tous les vérificateurs nommés ont reçu, outre les instructions générales qui leur ont été adressées par l'entremise des préfets, des instructions spéciales pour l'application complète et uniforme des dispositions de la loi de 1841. Après deux années de justes ménagements, tous les intérêts avaient suffisamment été mis en demeure, et j'ai dû imprimer à l'action des inspecteurs la fermeté nécessaire pour arriver au résultat. La mesure dont il s'agit est encore récente, mais déjà le département de l'agriculture et du

Digitized by Google

commerce a pu en constater les effets, et les renseignements reçus ne permettent pas de douter qu'il n'en résulte une amélioration large et décisive. Les rapports constatent des efforts réels et soutenus; la surveillance est devenue plus active, et de véritables progrès ont été obtenus. Pour mieux faire connaître à Votre Majesté l'état actuel des choses, je placerai sous chacune des dispositions de la loi l'analyse des renseignements qui s'y rapportent.

Aux termes du paragraphe 1er de l'article 2, les enfants ne peuvent être admis dans les manufactures s'ils ne sont âgés de huit ans au moins. Au moment où la loi a été promulguée, il résultait de l'enquête ordonnée par mon département que, dans certaines localités et pour certains genres d'industrie, on soumettait au travail des enfants de six et de sept ans. Ils se trouvaient ainsi privés du mouvement et des distractions qui sont indispensables dans un âge aussi tendre pour le développement du corps et des facultés de l'esprit. Aujourd'hui, sous ce rapport, la réforme est complétement effectuée. Nulle part, les enfants ne sont admis avant l'âge déterminé.

La durée du travail a été fixée, par le même article, à huit heures sur vingt-quatre, divisées par des repos, pour les enfants de huit à douze ans, et à douze heures pour ceux de douze à seize. Pour cette dernière catégorie, la disposition de la loi, à la date des derniers rapports, se trouvait observée, sauf quelques exceptions peu nombreuses. La situation n'était pas aussi satisfaisante en ce qui concerne les enfants de huit à douze ans. Toutefois, pour renfermer le travail dans les termes de la loi, un certain nombre de fabricants avaient adopté le système des séries, et cette combinaison a répondu aux besoins de la fabrique avec un succès qui permet d'en espérer le développement. Une fermeté persévérante achèvera d'assurer l'exécution complète de l'article 5.

Les prescriptions légales relatives à l'interdiction du travail de nuit, sauf les cas de chômage, de réparations urgentes et de nécessités industrielles, prévus par l'article 3, et à l'observation des dimanches et jours de fête, sont généralement exécutées. Les dérogations au paragraphe 2 de l'article relatif au travail de nuit pour les enfants au-dessous de treize ans ne se présentent plus

Digitized by Google

que comme exceptions, et les instructions les plus formelles ont été transmises à l'effet de les faire cesser. Plusieurs propriétaires d'établissement ont demandé la permission d'user de la tolérance prévue par le dernier paragraphe de l'article 3 pour les usines à feu continu; elle n'a été accordée que de l'avis des commissions et des préfets, et avec l'invitation spéciale de tenir la main à ce que cette facilité, renfermée dans les termes rigoureux de la loi, ne dégénérât pas en abus.

La pensée si éminemment morale de l'article 5, relatif à la fréquentation des écoles, a été comprise de tout le monde. Avec un empressement qui les honore, les fabricants se sont montrés prêts à aider les commissions d'inspection. Des efforts efficaces ont été les conséquences de ces excellentes dispositions. Malheureusement, toutes les communes n'ont pas d'écoles. Celles d'un grand nombre sont insuffisantes; quelquefois les enfants n'appartiennent pas à la commune où ils travaillent, et, dans l'état actuel des choses, ils ne peuvent être admis par les instituteurs de cette dernière.

J'ai dû entretenir de ces difficultés mon collègue M. le ministre de l'instruction publique. Le concours des deux départements est acquis à l'accomplissement du vœu de la loi. Déjà le nombre des enfants qui reçoivent aujourd'hui l'instruction élémentaire est infiniment plus considérable qu'il y a deux ans. Dans quelques départements même, on peut dire que le but est atteint. Dans les Ardennes, dans le Doubs, dans l'Eure-et-Loir, par exemple, les rapports attestent que tous les enfants reçoivent l'instruction élémentaire. Création d'écoles du soir, agrandissement des écoles existantes, contributions volontaires des manufacturiers, institutions de classes intérieures dans les fabriques, tout a été mis en usage, autant que possible, pour arriver à cet heureux état de choses.

L'institution de petites écoles intérieures, aux frais des manufacturiers, prend un développement progressif. Parmi les départements où les manufacturiers ont donné cet exemple, on peut citer, outre ceux qui viennent d'être nommés, l'Aisne, le Jura, le Loiret, la Meurthe, le Haut-Rhin, le Bas-Rhin, Seine-et-Oise. Il faut espérer que cette institution continuera à se propager, car

Digitized by Google

elle répond à la pensée de l'article 5 avec un incontestable avantage. L'administration s'est empressée d'encourager les fabricants à entrer dans cette voie.

Je me plais à signaler à Votre Majesté les soins qui ont été pris dans le département de la Seine pour assurer aux jeunes ouvriers des manufactures les bienfaits de l'instruction. Des sociétés particulières de bienfaisance secondent les efforts de l'administration. La société des *Amis de l'enfance* a établi, avec ses propres ressources, cinq écoles dans les 1er, 6e, 8e, 10e et 12e arrondissements de Paris. Près de mille apprentis, âgés de douze à seize ans, y sont instruits chaque soir par les Frères de la doctrine chrétienne.

Les livrets, que l'article 6 de la loi rend obligatoires pour tous les enfants, se répandent de plus en plus. Une circulaire, en date du 1er octobre 1841, avait réglé leur délivrance. Dans les instructions particulières, l'administration s'est attachée à faire comprendre aux commissions d'inspection que le livret et le registre spécial dont parle le même article sont tout à la fois un moyen d'ordre et une garantie d'exécution. Plusieurs manufacturiers et un grand nombre de conseils municipaux ont fait eux-mêmes les fonds nécessaires pour que les livrets soient délivrés gratuitement. C'était un exemple digne d'éloges que mon département n'a jamais manqué d'encourager. Pour donner une idée générale de l'exécution de la loi, en ce qui concerne l'obligation du livret, je crois devoir citer des chiffres pris dans le rapport de M. le préfet de police, pour le département de la Seine. Les proportions qu'ils présentent sont à peu près les mêmes dans toute la France; ils forment les moyennes les plus exactes qu'on puisse établir. Au mois d'août 1843, sur 777 enfants employés dans ceux des ateliers de Paris qui sont soumis au régime de la loi, 300 étaient munis de livrets. Dans l'arrondissement de Saint-Denis, qui comptait 877 enfants employés dans des établissements semblables, 200 livrets avaient été délivrés, à la date du 11 janvier précédent. Dans l'arrondissement de Sceaux, où le nombre des enfants était de 248, presque tous avaient leur livret. En rapprochant les chiffres, on trouvait que, sur 1,900 enfants, la moitié se trouvait dans des conditions régulières. Au mois de janvier 1844,

Digitized by Google

à Paris, le nombre des enfants au-dessous de seize ans assujettis aux dispositions de la loi était de 1,140, et celui des livrets de 750. Dans l'arrondissement de Saint-Denis, on comptait 879 enfants et 600 livrets; dans celui de Sceaux, 403 enfants et 390 livrets. Ainsi, sur 2,422 enfants, 1,650, c'est-à-dire plus des deux tiers, possédaient un livret. Dans le cours de l'année dernière, 770 nouveaux livrets ont été remis à des enfants au-dessous de seize ans, et, dans ce moment, les enfants non munis de livrets forment une rare exception.

Le registre spécial sur lequel les manufacturiers doivent porter toutes les indications mentionnées par l'article 6 ne s'est pas répandu suivant une progression aussi satisfaisante. Beaucoup de manufacturiers sont restés en retard. Des recommandations positives ont été faites; en quelques localités, des procès-verbaux ont été dressés pour cet objet particulier, et j'ai lieu de croire que les condamnations intervenues exerceront une salutaire influence sur ceux des fabricants qui n'ont pas encore de registre. Partout où il sera nécessaire, des poursuites seront exercées afin de rendre sur ce point comme sur tous les autres l'exécution de la loi générale et complète.

Aussitôt après sa promulgation, la loi du 22 mars 1841 a été affichée dans le plus grand nombre des ateliers. Les derniers rapports ne signalent que de rares infractions à l'article 9, qui prescrivait cette mesure, et quelques-unes ont déjà été constatées et réprimées.

Les articles 11 et 12, qui arment les inspecteurs du droit de dresser des procès-verbaux, ont reçu, dans plusieurs départements, une application qui doit servir d'exemple. Dans l'Aisne, l'Eure, la Meurthe, le Pas-de-Calais, le Haut-Rhin, la Seine, la Seine-Inférieure, la Vendée, etc., des contraventions ont été constatées, poursuivies et réprimées; les décisions judiciaires intervenues ont prononcé, suivant le cas, les peines portées par la loi. MM. les inspecteurs ne pouvaient, sans manquer à leur devoir, laisser dépérir entre leurs mains l'autorité dont ils sont investis. En agissant, ils ont prouvé qu'ils le comprenaient; mais leur action ne peut être juste qu'à la condition d'être égale envers tous, et ils ont reçu l'ordre de l'exercer partout avec la même fermeté.

Digitized by Google

En résumé, au premier rang des départements dans lesquels l'exécution de la loi du 22 mai 1841 se trouve ou complète, ou du moins dans des conditions de plus en plus régulières, on peut citer notamment l'Ain, les Basses-Alpes, les Ardennes, l'Ariége, l'Aude, la Corrèze, le Doubs, l'Eure-et-Loir, le Finistère, la Haute-Garonne, le Jura, le Maine-et-Loire, la Manche, la Haute-Marne, la Meurthe, la Meuse, la Moselle, la Nièvre, les Basses-Pyrénées, le Bas-Rhin, la Seine, le Var, la Vendée, etc.

Bien qu'il ne soit pas aussi avancé que dans les départements dont les noms précèdent, le service s'améliore, et des efforts considérables ont été faits dans les autres, et particulièrement dans l'Aisne, l'Indre, le Loiret, la Loire-Inférieure, la Haute-Marne, le Nord, le Pas-de-Calais, le Haut-Rhin, la Seine-Inférieure, la Haute-Saône, la Somme, les Vosges, etc.

Partout l'administration a multiplié ses avertissements et ses instructions. Des directions particulières appropriées à la situation des choses et à la nature des difficultés ont été adressées dans les départements où le service se trouve en retard, et le gouvernement n'a rien négligé de tout ce qui pouvait activer la surveillance et généraliser l'observation de la loi. Il ne me reste, dans ce but, qu'à préparer et à soumettre à Votre Majesté les ordonnances portant règlement d'administration publique, prévues par les articles 7 et 8; déjà mon département a reçu une partie des renseignements nécessaires pour statuer en parfaite connaissance de cause; mais les documents qui manquent encore appartiennent à des centres industriels trop considérables, et il est trop important de connaître les résultats des enquêtes administratives ordonnées sur tous les points de la France, et notamment dans la capitale, pour qu'il m'ait paru possible de passer outre. Dans peu de temps, tous les éléments de ce travail seront réunis, et je m'empresserai de présenter au conseil d'État les règlements qui doivent former le complément de la loi sur le travail des enfants.

Tel est, Sire, dans son ensemble, l'état actuel du service. Je puis dire à Votre Majesté que la situation générale est satisfaisante. La loi du 22 mars est, pour le gouvernement, l'objet d'une active sollicitude. Dans ceux de nos départements où l'industrie

Digitized by Google

est le plus développée, des améliorations réelles ont été obtenues; des condamnations assez nombreuses serviront d'exemple et porteront leurs fruits. La loi entre peu à peu, et sans secousses, dans le domaine des faits. Ce n'est pas en un jour que des habitudes anciennes pouvaient être modifiées; il fallait tenir compte de l'état des choses, et, tout en portant les yeux sur l'avenir, ménager avec prudence une transition délicate. Quand on entre dans une voie non encore frayée, on ne peut se flatter d'atteindre le but sans délai et sans efforts. L'exemple de l'Angleterre était là pour nous servir de guide et de leçon; depuis le commencement du siècle, nous l'avons vue s'occuper à plusieurs reprises des lois relatives au travail des enfants, et toujours marcher avec circonspection dans cette voie, dont les difficultés sont marquées par le nombre des bills intervenus, notamment en 1802, 1809, 1825, 1831, et 1833. En France, depuis trois années, l'exécution de la loi a fait des progrès incontestables; elle se poursuit avec persévérance et fermeté, et l'action de votre gouvernement ne s'arrêtera que lorsque le but, déjà plus près de nous, aura été complétement atteint.

---

5. — *Changements projetés en France dans la législation relative au travail des enfants dans les manufactures.*

[Extraits du Rapport fait à la Chambre des Pairs, par M. le baron Ch. Dupin, au nom d'une commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi relatif au travail des enfants dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers. (Séance du 29 juin 1847.)]

Le gouvernement français, convaincu de la nécessité de modifier la législation relative au travail des enfants, transmit dans ce but, au commencement de cette année (1847), un projet de loi à la chambre des pairs. Une commission fut nommée pour procéder à son examen, elle choisit pour rapporteur M. le baron Ch. Dupin,

Digitized by Google

et soumit son rapport à la chambre dans sa séance du 29 juin dernier.

Ce remarquable document contient un grand nombre de renseignements intéressants, particulièrement en ce qui concerne les réformes et les résultats de la législation sur le travail des enfants, des adolescents et des femmes dans la Grande-Bretagne. Nous nous bornerons à en extraire les passages qui se rapportent plus spécialement au jugement porté sur la loi française du 22 mars 1841 et sur les modifications que le gouvernement et la commission proposent de lui faire subir.

« En France, dit l'honorable rapporteur, le cri d'alarme fut jeté par un de ces hommes de cœur qui transportent la science dans la vie sociale, pour y créer en quelque sorte la théorie du bien : du bien qu'ils mettent en pratique. Nous voulons parler du docteur Villermé, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, auteur d'un célèbre ouvrage sur le sort des classes ouvrières.

« Ce fut ensuite la Société industrielle de Mulhouse qui, par ses publications et ses pétitions aux deux chambres, éleva sa voix généreuse. Elle parlait avec une autorité d'autant plus grande qu'elle renfermait dans son sein de nombreux et riches manufacturiers, spectateurs des excès dont ils imploraient la répression, et parfaitement capables d'en apprécier les funestes conséquences.

« Les deux chambres accueillirent ces pétitions avec une égale faveur ; elles réclamèrent du gouvernement des mesures efficaces pour protéger l'adolescence et l'enfance, au sein des manufactures. Le ministère prit l'engagement de satisfaire à ce devoir.

« Dans les premiers jours de la session de 1840, il présenta le projet de loi qui déléguait purement et simplement, au régime des ordonnances, toutes les mesures qui pourraient garantir les jeunes travailleurs, au-dessous de seize ans, contre l'abus du travail.

« La chambre des pairs, à laquelle échut le premier examen de ce projet, n'en accepta point le système. Elle reconnut sur-le-champ que le législateur ne pouvait pas se dessaisir du droit d'imposer au travail des bornes impérieuses, telles qu'on peut, telles qu'on doit les établir entre les intérêts suffisants de l'industrie et les intérêts supérieurs de l'humanité.

Digitized by Google

« La loi, remaniée d'après ce principe, fut acceptée dans toutes ses nouvelles bases par la chambre des députés, après deux sessions marquées par des études approfondies et des discussions éloquentes, auxquelles ont pris part soixante membres des deux chambres.

« Le législateur, dès 1840, a voulu faire adopter pour la France les mesures que l'expérience avait fait adopter, et qu'elle avait justifiées, depuis trente-huit ans, chez le peuple où l'industrie des grandes manufactures a produit les plus puissants résultats sur la fortune publique.

« Elle a protégé les jeunes travailleurs contre l'excès du travail exigé par les machines, non pas seulement comme en Angleterre, dans les fabriques textiles qui mettent en œuvre le coton, la laine, la soie et le lin, non pas seulement parmi celles-ci, comme faisait l'acte de 1802, dans celles qui comptent au moins vingt ouvriers, mais sans exception : 1° dans toutes les manufactures, usines et ateliers combinés avec un moteur mécanique, ou subordonnés à l'action d'un feu continu ; 2° dans les fabriques d'un genre quelconque, ayant ou n'ayant pas de moteur mécanique ou de feu continu, mais possédant plus de vingt ouvriers réunis en atelier.

« A partir de la loi votée en 1841, le cercle des établissements où les jeunes ouvriers sont protégés contre l'excès du travail a par conséquent été beaucoup plus étendu qu'en Angleterre. Certains genres de fabriques n'ont pas pu se plaindre d'être assujettis à des règles dont seraient affranchis d'autres genres de manufactures, qui posséderaient autant ou plus d'ouvriers et présenteraient des dangers, des abus comparables ou même supérieurs, ainsi qu'il arrive encore aujourd'hui dans les trois royaumes, sous l'empire de la législation britannique. Voilà pour l'étendue du domaine de la loi, quant à la nature des établissements.

« A l'égard des âges en faveur desquels devait s'appliquer la protection, les chambres ont accepté, comme limite supérieure de l'âge à protéger, celle de seize ans, quoique l'Angleterre eût adopté, dès 1833, celle de dix-huit ans. Mais la limite la moins favorable à la protection de la jeunesse avait été posée, dans le projet de loi, par le ministère, dont elle était en quelque sorte le point de départ.

Digitized by Google

« Les chambres n'ont pas voulu contester au gouvernement cette sévérité première. Ce qu'elles voulaient, avant tout, c'était une loi qui fixât un âge où la protection commencerait; leur prudence laissait au temps, à l'expérience, le soin de montrer s'il y aurait nécessité d'agrandir le cercle des jeunes années que la loi doit protéger.

« Les chambres françaises ont accepté la belle pensée de Wilberforce, introduite dès 1833, ainsi que nous l'avons dit, dans la législation britannique; elles ont consacré deux degrés de protection, suivant les forces inégales de l'adolescence et de l'enfance.

« Voici comment elles ont fixé la limite des deux catégories, et la plus grande durée de leur travail respectif.

« A l'adolescence, comprise entre les deux âges de seize et de douze ans, elles ont donné pour *maximum* de travail, douze heures par jour.

« A l'enfance, comprise entre les deux âges de douze et de huit ans, elles ont donné pour *maximum* de travail, huit heures par jour.

« Ces fixations sont beaucoup plus sévères que celles de l'Angleterre, à l'égard des âges et même à l'égard des heures.

« En effet, d'après la loi française, l'adolescent doit fournir soixante et douze heures de travail par semaine; d'après la loi britannique, il n'en fournit que soixante-neuf, trois étant ôtées du travail du samedi. Cela réduit en réalité d'une demi-heure la journée moyenne de l'adolescent en Angleterre, tandis qu'en France elle est de douze heures sans réduction.

« De plus, chez les Anglais, le travail de douze heures ne peut atteindre que l'adolescent de treize ans, tandis que chez nous il atteint celui de douze ans. Chez les Anglais, on ne pouvait, jusqu'en 1844, demander huit heures de travail qu'à des enfants d'au moins neuf ans; chez nous, cette durée de travail peut être demandée à des enfants de huit ans.

« Chez les Anglais, le travail de nuit est absolument interdit aux adolescents; chez nous, il est permis, pour récupérer le temps perdu par l'effet d'un chômage du moteur mécanique, et pour opérer des réparations urgentes.

Digitized by Google

« Nous vous montrons avec soin tous ces contrastes, messieurs les pairs, afin de vous bien convaincre que notre loi de 1841, pourrions-nous le dire sans hésiter? *n'était pas trop humaine*; qu'elle ne protégeait *pas trop* l'adolescence et l'enfance; qu'au contraire elle protégeait moins ces deux classes de travailleurs que ne le faisait l'Angleterre.

« Ne croyez pas qu'en parlant ainsi nous veuillions accuser les chambres françaises d'avoir été peu jalouses des intérêts de l'humanité, soit en 1840, soit en 1841.

« Les chambres alors concevaient que le succès d'une législation favorable aux jeunes travailleurs ne pouvait être obtenu que par le concours du législateur et du pouvoir exécutif. Au législateur appartenait de fixer les bases générales, les limites extrêmes et les moins favorables qu'on puisse accorder, en réservant à l'administration publique les adoucissements graduels que l'expérience, attentivement consultée, ferait connaître comme utiles et praticables.

« Avions-nous admis trop jeunes les enfants de huit à douze ans au travail des manufactures en général? Nous accordions aux règlements d'administration publique la faculté d'élever la limite inférieure de cet âge, pour toutes les industries à l'égard desquelles le labeur des enfants excéderait leur force et compromettrait leur santé.

« Existe-t-il des espèces de fabrication où les travaux attribués à l'enfance, à l'adolescence, soient trop rudes ou trop difficiles pour durer respectivement huit heures et douze heures? Le règlement d'administration publique a pareillement reçu la faculté de réduire cette durée à des limites convenables.

« Il y a plus : certains genres d'industrie sont-ils dès à présent, ou deviendront-ils un jour trop pénibles ou trop dangereux pour y tolérer l'emploi des enfants et même des adolescents? La loi de 1841 concède aux règlements d'administration publique le droit absolu d'interdire cet emploi, dans les manufactures qu'ils désigneront, soit pour le travail des enfants, soit même pour le travail des adolescents.

« Cette marche, vous le voyez, offrait tous les avantages et pas un inconvénient. Elle laissait au pouvoir exécutif la partie gracieuse

Digitized by Google

des mesures à prendre, en faveur de l'enfance et de l'adolescence. Elle ne devançait pas, elle attendait l'expérience. Au-dessous des prescriptions générales, *minimum* de protection possible, elle ouvrait la porte aux protections spéciales que l'administration reconnaîtrait par degrés, comme étant à la fois équitables et bienfaisantes, dans les diverses parties de l'industrie nationale.

« Nous regrettons que le ministère n'ait pas cru devoir faire usage de la noble part que lui réservait la confiance du législateur.

« Plus de six ans se sont écoulés depuis la promulgation de la loi qui concédait ce généreux patronage, et pendant ces six années l'administration n'a pas trouvé qu'une seule industrie fût dangereuse, qu'une seule fût plus particulièrement pénible pour l'adolescence ou pour l'enfance !

« Dans ce même laps de temps, de grands manufacturiers, d'une haute intelligence, ont prononcé pour leurs ateliers de semblables restrictions, et leur exemple n'a pas été suivi par l'autorité pour prescrire les mêmes règles aux établissements de même nature, dans tout le reste du royaume.

« Le gouvernement avait la faculté d'élargir, autant qu'il le croirait convenable, le cercle des manufactures, des usines et des ateliers soumis à la loi; il n'en a fait aucun usage.

« On devait donc supposer que l'administration regardait comme complet l'ensemble des industries qu'elle avait à régir d'après la loi de 1841, sans qu'elle jugeât nécessaire d'y rien ajouter.

« Cependant aujourd'hui, sans transition, sans essais intermédiaires, sans expériences successives, l'administration propose d'établir par une loi, c'est-à-dire invariablement, que toutes les manufactures, toutes les usines, tous les chantiers et tous les ateliers du royaume, seront soumis aux mêmes prescriptions à l'égard de l'enfance et de l'adolescence.

« Depuis six ans, l'administration n'a pas jugé, même pour les industries les plus pénibles ou les plus périlleuses, qu'il fallût les interdire, par réserve charitable, aux enfants de huit à dix ans; à présent elle demande au législateur d'expulser, sans exception, de toute l'industrie française, les jeunes travailleurs de huit à dix ans.

Digitized by Google

« La loi de 1841 limitait à *huit heures* le travail des enfants de douze à dix ans ; le nouveau projet vous propose d'imposer à cette partie de l'enfance *douze heures* de travail par jour. Le nouveau projet détruit une protection particulière aux plus jeunes travailleurs ; il fait rétrograder la législation française en deçà des bienfaits obtenus dès 1833 par l'Angleterre en faveur de ses enfants, après trente et un ans de lutte acharnée. Il nous fait reculer jusqu'à l'acte informe et primitif de 1802 ; il va plus loin : il est plus sévère à l'égard des jeunes ouvriers.

« Par l'acte de 1802, les douze heures de travail imposées aux apprentis, quel que fût leur âge au-dessous de seize ans, ces douze heures comprenaient le temps nécessaire à l'enseignement primaire que le législateur anglais, saintement inspiré, rendait obligatoire.

« D'après le projet de loi, c'est en dehors, c'est en sus des douze heures de travail qu'il faudra trouver, même pour l'enfant de dix ans : et les heures réservées à l'école, et les heures destinées à ses repas, qui ne sauraient être trop éloignés les uns des autres, si l'on consulte ses besoins et son organisation ; et les minutes consacrées, sans doute, à quelque repos ; enfin tout le temps nécessaire pour aller du domicile à la fabrique, de la fabrique à l'école, et revenir le soir à la maison paternelle, en parcourant souvent près d'une lieue dans chacun des deux trajets extrêmes. Voilà l'effrayante accumulation de devoir et de labeur, imposée par le projet à l'être, si frêle encore, qui ne compte que dix ans d'âge !...

« Ce qui nous frappe, en premier lieu, dans cette accumulation de fardeaux infligés aux plus jeunes ouvriers, c'est la marche tout opposée des autres nations qui florissent par l'industrie.

« Dans la confédération germanique, le *maximum* du travail des adolescents de douze à seize ans est seulement de dix heures, et nous en imposerions douze aux enfants de dix ans !...

« En Angleterre, on a fini par trouver trop considérables les huit heures que nous avons accordées en 1841. On a réduit d'une heure et demie cette journée. On n'a pas accordé cette faveur au jeune âge sur la proposition de quelque philanthrope exagéré, qui subordonne tout à ses idées systématiques ; on l'a concédée,

Digitized by Google

d'après l'initiative du gouvernement, sous le même ministère, qui, vaincu deux fois dans la chambre des communes par une majorité passionnée pour réduire à dix heures le travail des adolescents et des adultes, portait avec fierté la question de cabinet sur le débat sujet de sa double défaite ; sous le ministère qui, sans pitié pour la fierté des communes, exigeait d'elles, et vous allez voir en quels termes, un troisième vote, qui renversât les deux précédents, et le rendît enfin victorieux.

« Il est des occasions, » dit le très-honorable sir Robert Peel en terminant avec un calme glacial le discours le plus véhément, « il est des occasions où le devoir du ministère est qu'il se refuse « à servir d'instrument pour exécuter certaines décisions, issues « de certaines combinaisons entre les partis. En cet instant pareil « cas se présente. J'ignore quel sera, ce soir, le résultat de vos « suffrages. Ce que je sais, c'est qu'avec une conscience pure et « ferme, si ce résultat est défavorable à mes vues, je rentrerai « avec une complète satisfaction dans la vie privée, formant des « vœux pour le succès de votre loi ; mais prêt à continuer ma « marche dans le sentier du devoir, le plus rude à gravir, et non « sans gloire ; mais prêt à repousser des concessions, populaires « sans doute, parce que je les crois pernicieuses, en servant ainsi « l'intérêt national, même aux dépens de la faveur publique. »

« Écoutez donc, messieurs les pairs, en quels termes parle de la durée qui convient aux travaux de la frêle enfance, un ministère si ferme pour maintenir, sans réduction, le travail des autres âges. Voici comment le secrétaire d'État, chargé de présenter la loi sur l'enseignement des classes laborieuses, s'est exprimé dès la séance du 28 février 1843 :

« Dans ma conviction, si des enfants d'un âge si tendre (au- « dessous de treize ans), après avoir travaillé *huit heures* dans un « jour, sont envoyés à l'école, épuisés déjà par la fatigue, sans « avoir pu jouir d'aucun repos, d'aucune récréation, il est impos- « sible d'espérer qu'ils puissent retirer beaucoup d'avantages « d'aucun système d'éducation, même du meilleur qu'on pourrait « leur procurer. C'est, en conséquence, mon intention de pro- « poser au parlement que les enfants, depuis l'âge de huit ans « jusqu'à l'âge de treize ans, employés dans les manufactures, ne

Digitized by Google

« travailleront pas plus de six heures et demie par jour. S'ils « travaillent le soir, ils ne travailleront pas le matin ; et s'ils tra- « vaillent le matin, ils ne travailleront pas le soir. Par ce moyen, « chaque jour, soit avant, soit après midi, les enfants passeront « au moins trois heures à l'école. J'ai toute raison de penser, je « suis certain que les fabricants, désireux de coopérer cordiale- « ment avec le législateur, afin de perfectionner l'éducation de la « jeunesse au sein de notre nation, accepteront avec joie toute « mesure nécessaire pour atteindre un but dont l'importance est « capitale. Quand nous aurons obtenu trois heures par journée « pour l'éducation des enfants, une question va s'élever aussitôt : « Comment leur procurerons-nous une éducation moins mauvaise « que n'est celle d'aujourd'hui ?... » Sir J. Graham développe alors un plan d'instruction populaire, médité par le gouvernement.

« Il faut le dire à l'honneur du parlement d'Angleterre, ces généreux sentiments n'ont pas trouvé, dans la chambre des communes, un seul orateur qui les combattît et qui s'élevât contre la pensée de réduire, même au-dessous de huit heures, la journée de travail imposée à l'enfance. D'immenses difficultés s'élevèrent, au contraire, contre le plan d'instruction primaire ; l'intolérance religieuse effraya tous les fanatismes. Le ministre le plus puissant depuis les Chatham et les Pitt, sir Robert Peel, fut obligé d'abandonner ce plan. Mais il conserva les mesures favorables aux jeunes travailleurs, et par l'acte du 15 mars 1844, la journée fut définitivement réduite à six heures et demie pour les enfants au-dessous de treize ans.

« En même temps les manufactures et les ateliers où les plus jeunes travailleurs devaient avoir atteint leur neuvième année, purent recevoir, à l'exemple de la France, des enfants de huit ans.

« Nous avons appris, par les rapports officiels des inspecteurs généraux des manufactures, l'effet qu'a produit le nouvel acte protecteur ; cet effet est complétement favorable.

. . . . . .

« Les manufacturiers qui nous ont demandé d'être entendus représentaient les industries de la filature, du tissage et de l'impression du coton et du lin ; le représentant de l'industrie métal-

Digitized by Google

lurgique ne demandait rien pour ses usines. Nous présentons ici le résumé de leurs observations.

« A l'égard des établissements plus ou moins importants auxquels la protection des enfants peut s'appliquer, en leur qualité de grands manufacturiers occupant un nombre de bras considérable, ils se plaignent que la loi de 1841 s'arrête aux fabriques occupant plus de vingt ouvriers; ils demandent que son action s'étende jusqu'aux moindres ateliers, en exceptant toutefois les ateliers de famille. Nous satisfaisons à leur vœu.

« A l'égard de l'âge, presque tous les manufacturiers, pour obtenir des enfants douze heures de travail, seraient satisfaits de voir la loi nouvelle interdire l'emploi des enfants de huit à dix ans. Plusieurs d'entre eux les ont déjà renvoyés; les autres fabricants ne les emploient qu'en petit nombre.

« Dans une grande fabrique d'indiennes, aux environs de Paris, on admet des enfants de onze ans, de dix ans, de neuf ans, et même de huit ans. On fait travailler la fabrique dix heures en été; et probablement davantage au printemps, lors de la demande des tissus légers qu'il faut préparer pour les modes de la belle saison.

« En Alsace, on n'a pas refusé d'exécuter la loi qui limite à huit heures le travail des enfants pour la filature et le tissage mécanique. En Alsace, à la rigueur, on aurait subi l'exécution constante de la loi. Mais, lorsqu'on a su qu'on ne l'exigeait pas, avec la même rigueur, dans toutes les parties du royaume; lorsqu'on a vu qu'en certains lieux on en exigeait l'exécution complète, tandis que dans d'autres, voisins des premiers, on se montrait d'un relâchement presque absolu; lorsque les plaintes élevées par la Société industrielle de Mulhouse sont restées sans force devant les chambres, qui ne savaient pas l'état des choses; lorsque ces plaintes n'ont pas pu faire cesser un tel abus, l'Alsace elle-même n'a plus pensé qu'à profiter de l'exemple donné par la Flandre française et la Normandie.

« Les manufacturiers que nous avons entendus nous ont formellement déclaré que, dans ces deux grandes provinces manufacturières, on n'exécutait pas la loi. Quant à la durée du travail des enfants, ils se sont efforcés de nous démontrer la nécessité de cette inexécution.

Digitized by Google

Mais, en Picardie, un grand filateur, que nous avons également entendu, nous a déclaré, devant ses confrères, qu'il n'a pas cessé d'*exécuter* complétement la loi : loi qui, par conséquent, ne lui paraît pas, comme à eux, *inexécutable*. Ses ateliers marchent, et marchent bien, avec des relais de jeunes travailleurs. Il émet le vœu que partout on exécute, avec la même fidélité, la loi sur le travail des enfants.

« Dans les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure, même résistance que dans le département du Nord ; même inexécution de la loi quant à la modération du travail des enfants ; même refus de pratiquer le système des relais, sous prétexte d'impossibilité.

« Cette impossibilité se trouve motivée, affirment les manufacturiers de Normandie, dans les campagnes, en des lieux commandés par l'emploi des moteurs hydrauliques, au milieu d'une population qui, disent-ils, ne fournirait pas assez de jeunes travailleurs en ne les occupant que huit heures au lieu de douze.

« Même répugnance pour le système des relais aux environs de Paris, d'après les mêmes motifs.

« Au premier abord, la commission n'avait pas pu comprendre la demande simultanée faite par les manufacturiers, vu la pénurie, vu l'insuffisance du nombre des jeunes travailleurs, d'expulser les enfants de huit à dix ans, c'est-à-dire plus de la moitié de la classe actuelle, en tierçant le travail des enfants de dix à douze ans.

« Un fait important nous a donné la clef de cette facilité singulière à congédier, tout d'un coup, la moitié des travailleurs du plus jeune âge, en invoquant l'insuffisance de leur nombre.

« Les enfants de huit à douze ans sont nécessairement plus nombreux que les adolescents de douze à seize ans ; néanmoins, les manufacturiers n'emploient pas moitié de ces enfants comparativement avec le nombre des adolescents, même quand ils ont la faculté de les faire travailler douze heures par jour. Donc ils trouveraient encore la proportion des enfants qui leur est nécessaire, s'ils se bornaient à la moitié comprise entre dix et douze ans ; et si l'on infligeait à ceux-ci douze heures de travail au lieu de huit, ce serait tout bénéfice. Voilà le secret.

Digitized by Google

« Indépendamment de cette explication décisive, jugeons par comparaison l'insuffisance prétendue du nombre des jeunes travailleurs, dans les lieux où sont situées nos filatures hydrauliques.

« L'Angleterre n'a rien sacrifié des filatures mues, dans l'origine, par la force de l'eau ; des états officiels démontrent que la puissance hydraulique, appliquée aux filatures, augmente sans cesse, et par de nouveaux établissements, et par le perfectionnement des machines existantes.

« Il y a cela de très-remarquable, que les filatures hydrauliques sont plus nombreuses et présentent plus de puissance totale dans les parties des trois royaumes britanniques où l'on possède le plus de filatures mues par la force de la vapeur. Nous avons découvert et constaté ce fait, d'après un état officiel dressé par les inspecteurs généraux des manufactures britanniques (1).

« On est arrivé, dans l'ensemble du Lancastre, à tirer jusqu'à dix chevaux de force hydraulique par lieue carrée de territoire, pour le seul travail des filatures de coton. Ce résultat considérable, on ne peut l'expliquer que par le climat très-humide de l'ouest de l'Angleterre, et par l'extrême industrie apportée au ménagement des eaux.

« Cependant le Lancastre, dans ses districts ruraux les moins peuplés, suffit aux filatures de coton, et leur fournit assez d'enfants, non-seulement avec un travail quotidien de huit heures, mais avec un travail réduit à six heures et demie.

« Ne craignons donc pas qu'aucun département de la France puisse éprouver, du côté des plus jeunes travailleurs, une insuffisance que n'éprouve pas même le comté de Lancastre.

(1) *Tableau comparé de la superficie moyenne du territoire, qui correspond à l'application de l'eau et de la vapeur aux filatures de coton, pour une force équivalant au travail quotidien d'un cheval* (1833) :

Pour la force d'un cheval, fournie

	par l'eau,	par la vapeur.
	Hectares.	Hectares.
En Irlande	20.752	13.055
En Écosse	3.221	2.496
En Angleterre	2.038	553
Dans le Lancastre	162	21 38/100
En France . . . Plus de	6.000	5.625

Digitized by Google

« C'est d'ailleurs une grande erreur de supposer que la population ne se concentre pas rapidement dans les localités où des manufactures tendent à développer leurs travaux. Elle se développe en proportion des progrès industriels, avec une facilité merveilleuse, non-seulement en Angleterre, mais en France. Que si, par extrême ambition, les riches propriétaires de quelques filatures isolées voulaient étendre leurs établissements au delà des facultés de la population, nous n'admettrions jamais, pour satisfaire à cet agrandissement, qu'il fallût outre-passer les justes limites du travail de l'enfance, et nous leur dirions : Procurez-vous, si vous le désirez, une population foraine, attirée par l'appât de vos salaires ; mais, à l'égard de la population que la nature a placée autour de vous, restez fidèles à la loi commune qui protége l'enfance, et modérez l'envahissement de votre spéculation, pour ne pas dépasser les bornes que réclame la portée des forces humaines.

« Il existe une tendance de l'industrie moderne à centraliser de plus en plus son opulence ; à triompher, par la puissance des capitaux accumulés, de la faiblesse des capitaux disséminés ; à tuer, prononçons le mot, la petite industrie par la grande, en ruinant les plus faibles manufactures, accablées sous le poids des plus puissantes. Nous n'oserions pas affirmer ici que le législateur doive, par des mesures expresses, contre-balancer, modérer du moins cette redoutable tendance. Mais, ce dont nous sommes certains, c'est qu'il serait à la fois impolitique et barbare de la favoriser aux dépens de la santé des ouvriers, pour exagérer le travail dans les établissements qui triomphent déjà par leur grandeur et leur richesse.

« Les manufacturiers, pour dernier moyen d'obtenir cette prolongation du travail à l'égard des enfants, ont fait appel à l'expérience. Ils nous ont signalé les nombreux progrès de leurs établissements sous le point de vue de la salubrité ; ils nous ont fait remarquer que l'agrandissement des espaces destinés à la filature permet aux ouvriers de respirer un air plus pur et moins chargé des parcelles dégagées du coton, qui prennent à la gorge et peuvent affecter la poitrine et les bronches.

« Sans rien contester de ces améliorations, nous n'en avons pas

Digitized by Google

moins étudié par nous-même l'état sanitaire des portions du territoire où surabondent les industries textiles, surtout celles qui mettent en œuvre le coton.

« Afin d'apprécier l'état sanitaire des populations, dans leurs progrès les plus récents, nous avons obtenu du ministère de la guerre la communication des comptes manuscrits encore, dressés par les conseils de révision de l'année dernière, pour trois grands départements manufacturiers : les départements du Nord, de la Seine-Inférieure et de l'Eure, ceux qui réclament avec le plus d'ardeur contre la loi des manufactures.

« Dans chacun de ces départements nous avons rapproché, d'un côté les cantons les plus manufacturiers, de l'autre les cantons principalement agricoles. On verra, dans le tableau ci-joint, les différences extrêmes que ce travail a révélées.

Digitized by Google

LOCALITÉS LES PLUS MANUFACTURIÈRES.			LOCALITÉS PRINCIPALEMENT AGRICOLES.		
JEUNES GENS DE VINGT ANS.	Jugés suffisants pour le service militaire.	Rejetés comme infirmes, difformes, rabougris, débiles, etc.	JEUNES GENS DE VINGT ANS.	Jugés suffisants pour le service militaire.	Rejetés comme infirmes, difformes, rabougris, débiles, etc.
DÉPARTEMENT DU NORD.					
Lille.	304	292	Armentières. . . .	66	38
Roubaix.	103	114	Aleux, Marchiennes, Orchies.	177	106
Tourcoing	144	112	Arrond^t d'Avennes. .	588	213
Totaux. . . .	551	518	*Totaux*. . . .	831	357
Proportions . .	1.000	940	*Proportions* . .	1.000	432
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.					
Bolbec	65	56	Quillebœuf. . . .	22	13
Darnétal.	61	94	Dieppe	51	16
Elbeuf	109	102	Le Havre.	66	41
Rouen	787	811	Saint-Valery. . . .	49	29
Yvetot	57	72			
Totaux. . . .	1,079	1,135	*Totaux*. . . .	188	99
Proportions . .	1.000	1.052	*Proportions* . .	1.000	526
DÉPARTEMENT DE L'EURE.					
Louviers.	194	200	Vernon.	33	18
Andelys.	192	195	Gaillon	31	23
Bernay	216	254			
Totaux. . . .	602	649	*Totaux*. . . .	64	41
Proportions . .	1.000	1.078	*Proportions* . .	1.000	641

Récapitulation.

Nord.	551	518	Nord.	831	357
Seine-Inférieure . .	1,079	1,136	Seine-Inférieure . .	188	99
Eure.	602	649	Eure.	64	41
Totaux. . . .	2,232	2,303	*Totaux*. . . .	1,083	497
Proportions . .	1.000	1.032	*Proportions* . .	1.000	459

Digitized by Google

« En résumé, pour treize circonscriptions des plus manufacturières et pour un nombre comparable de localités principalement agricoles, nous trouvons cette différence totale :

« Dans les populations principalement manufacturières, contre 1,000 sujets capables de supporter le service militaire, 1,032 incapables pour infirmités, difformités, débilité, etc.;

« Dans les populations limitrophes, mais principalement agricoles ou maritimes, contre 1,000 sujets capables de supporter les fatigues du service militaire, 459 seulement incapables de ce service.

« Par conséquent, la différence du nombre des réformés, pour obtenir le même nombre de mille recrues valides, entre les localités manufacturières et les localités agricoles ou maritimes de trois grands départements, est représentée par ces nombres 1,032 et 459, dont le premier est *plus que double* du second : est-ce assez?...

« Répétons ici les paroles austères, mais vraies du premier rapport, fait à la chambre des pairs en 1840, lorsque nous signalions, pour la première fois, cette effrayante inégalité : paroles répétées comme autorité dans le parlement d'Angleterre, afin d'appuyer les améliorations obtenues, depuis cette époque, dans la condition du travail des manufactures britanniques :

« D'aussi grandes inégalités ne peuvent laisser le législateur « indifférent ; elles attestent des plaies profondes et douloureuses ; elles révèlent des souffrances individuelles, intolérables ; elles rendent la patrie plus faible sous le point de vue « des travaux militaires, et plus pauvre sous celui des travaux « pacifiques. Nous rougirions de l'agriculture si, pour ses travaux, elle n'amenait à l'âge du labeur qu'une aussi faible proportion de bœufs ou de chevaux en état de travailler, contre « un aussi grand nombre d'animaux infirmes ou difformes.

« Que ce grand intérêt social soit donc à la fois, pour les « chambres législatives, pour le gouvernement et pour les bons « citoyens, l'objet d'une étude constante, afin de mettre un terme « à ces tristes non-valeurs, à ces déperditions, à ces dégradations « de l'espèce humaine. Lorsque nous découvrons un aussi vaste « champ d'améliorations à produire, soyons convaincus qu'il

Digitized by Google

« existe autre chose à faire, en faveur de la jeunesse laborieuse, « que des appréhensions à calmer, quelques abus légers à réfor- « mer, quelques précautions secondaires à prendre. »

« Les mêmes motifs subsistent aujourd'hui. S'ils suffisaient, en 1840, pour nous décider à modérer dès cette époque le travail des enfants, pourraient-ils maintenant nous décider à l'aggraver ?

« Il est déplorable que, depuis six années, on n'ait pas mis en vigueur, avec une inflexible fermeté, les prescriptions, si tutélaires, de la loi des manufactures.

« Est-ce que, depuis six années, la question n'a pas fait les plus grands progrès chez les nations industrielles ? Est-ce que l'expérience d'un travail modéré, pour l'adolescence et l'enfance, n'a pas eu les plus heureux effets chez la nation germanique ? Est-ce que la réduction du labeur des enfants à la simple demi-journée, et la limitation du travail de tout le sexe féminin, au simple travail des adolescents, n'ont pas produit d'immenses bienfaits, en Anglererre, depuis 1844 ?

. . . . . .

« Après avoir mis en balance toutes les raisons pour et contre, pesé les objections et consulté l'expérience, votre commission, justifiée par le long et patient examen auquel elle s'est livrée, votre commission, d'un accord unanime, propose à la noble chambre de maintenir, sans aucune aggravation, les limites que cette loi défend d'outre-passer pour la longueur du travail des enfants : *huit heures de travail par jour*. Nous laissons d'ailleurs au gouvernement la faculté de réduire cette journée par voie de règlement d'administration publique, dès qu'il en aura reconnu la convenance et l'utilité.

. . . . . .

« Nous n'aurions pas complété notre examen, notre protection du travail des êtres faibles, si nous n'avions pas pris en sérieuse considération le travail des femmes et des filles, âgées de plus de seize ans.

« Ici, nous sommes heureux de nous trouver en parfait accord avec les principaux manufacturiers, avec les plus humains et les plus intelligents. Les hommes très-honorables que nous avons

Digitized by Google

entendus ont approuvé notre désir de fixer, en faveur des filles et des femmes, une limite qu'on ne pût pas outre-passer, et d'accepter la même limite que pour les adolescents : c'est-à-dire la journée de *douze heures*.

« On nous reprochera, peut-être, que cette limite soit encore bien élevée. Telle qu'elle est, elle sera pourtant, aujourd'hui même, éminemment protectrice ; elle empêchera, si nous pouvons parler ainsi, les services du travail prolongé.

. . . . . .

« Si nous ne consultions que notre désir d'étendre les bienfaits garantis par la loi de 1841, nous accepterions sans hésiter la proposition de l'appliquer à toutes les manufactures, à toutes les usines, à tous les ateliers du royaume.

« Mais une telle extension pourrait-elle avoir un résultat efficace ?

« Évidemment l'administration n'a pas trouvé le moyen, depuis six ans, de parvenir à l'exécution réelle et complète de la loi protectrice des enfants, alors même que les établissements à surveiller étaient en nombre très-petit, alors même que ces établissements, par leur importance et par le grand nombre d'ouvriers qu'ils emploient, pouvaient le moins échapper à sa surveillance. Avec l'extension soudaine imposée par le projet, cette surveillance devrait s'appliquer à plusieurs millions d'ateliers ! Où seraient les inspecteurs en nombre suffisant ? quelle action exerceraient-ils ? et quels seraient leurs moyens de contrôle ?

« La surveillance descendrait jusque dans l'intimité du foyer de famille. Elle ne punit pas le père qui fait travailler ses enfants, au dehors, un plus long temps que la loi ne le permet, et désormais elle le punirait pour le faire travailler chez lui, sous ses yeux, plus que ne le voudrait la loi.

« Quels seraient les moyens de conviction ? Irait-on interroger, contre le père de famille, ses enfants, sa femme, ses compagnons, son serviteur et sa servante ? Un sentiment moral impérieux repousserait ces délations dénaturées et quotidiennes : elles pervertiraient les mœurs du peuple.

« Les manufacturiers que nous avons entendus, désireux de voir élargir le cercle des établissements soumis à la loi, ont tous

Digitized by Google

pensé qu'il fallait cependant s'arrêter à la porte de l'atelier de famille, et ne pas la franchir.

« La commission, d'un avis unanime, partage cette opinion.

« La loi de 1841 ne s'étendait qu'aux ateliers ayant plus de *vingt* ouvriers; nous ne pensons pas qu'on puisse avec sûreté, dans le dessein de n'exiger que des résultats possibles, demander aujourd'hui qu'on descende à des ateliers possédant moins de *dix* ouvriers de tout âge et de tout sexe, ou de *cinq* personnes appartenant aux catégories protégées par la loi.

« Ce nombre d'établissements sera certainement très-considérable; mais en adoptant une inspection fortement constituée, telle que nous allons la proposer, nous espérons qu'elle pourra fonctionner au milieu d'un domaine ayant cette étendue.

« Les possesseurs de grands établissements n'auront plus à redouter des concurrents qui pouvaient avoir jusqu'à vingt travailleurs et rester affranchis des contraintes de la loi; c'étaient en réalité des rivaux redoutables.

« Plus tard, lorsque la loi protectrice des femmes, des adolescents et des enfants sera pleinement exécutée dans tous les établissements ayant, ou dix travailleurs de tout âge et de tout sexe, ou cinq travailleurs protégés, s'il est nécessaire de descendre plus bas, et si l'on trouve possible de le faire, on atteindra de moindres ateliers, mais par degrés pleins de prudence.

« Songeons-y bien, si nous descendions subitement jusqu'à des limites où la surveillance deviendrait illusoire, la loi cesserait d'être prise au sérieux. Elle a déjà beaucoup perdu, beaucoup trop perdu de son importance et du respect qu'elle mérite, par l'inexécution si regrettable de ses mesures dans quelques grandes manufactures. Que serait-ce donc si, dans toutes les villes, dans toutes les campagnes, on réglementait par myriades les petits ateliers, qui pourraient impunément se rire de la loi? Les grands s'en riraient bien davantage. Ils savent qu'en France, comme autrefois dans Athènes, ce ne sont pas les moindres insectes, mais les plus gros et les plus rongeurs qui, par privilége, percent et défont la toile d'araignée des lois insuffisantes.

« Tels sont les motifs qui nous font établir une limite, fort modérée, aux établissements où s'étendra l'empire des lois protectrices de l'âge et du sexe les plus faibles.

Digitized by Google

« On nous a fait une objection qui méritait d'être résolue.

« Lorsqu'il fallait posséder vingt et un ouvriers pour être soumis au régime de la loi des manufactures, il suffisait qu'un fabricant se réduisît à vingt travailleurs dès qu'on voulait le surveiller, pour échapper à tout contrôle ; quitte à reprendre plus tard l'individu congédié.

« Nous obvions à cet inconvénient, en proposant d'ordonner qu'à l'avenir l'établissement où, dans un moment quelconque, on emploiera le nombre d'ouvriers qui l'assujettit aux prescriptions de la loi protectrice, restera soumis à cette loi pendant une année. quel que soit le nombre d'ouvriers, hommes, femmes, filles ou garçons, qu'il lui plaira de congédier dans l'intervalle.

« Pendant la durée des chômages, il n'aura nul besoin de renvoyer des travailleurs pour établir impunément de très-longues journées ; quand reviendra l'activité des commandes, il ne pourra pas, en congédiant une ou deux personnes, acquérir le droit de faire travailler ceux qui lui restent treize, quatorze et quinze heures par jour. Les femmes, les filles, les adolescents et les enfants trouveront ainsi, dans tous les cas, une protection permanente.

« Si l'on trouve trop élevée la limite de dix ouvriers de tout âge et de tout sexe, et même la limite bien plus efficace de cinq personnes des catégories protégées, n'oublions pas que nous accordons au gouvernement la faculté d'abaisser ces limites aussi souvent et aussi bas qu'on le jugera nécessaire ; il suffira pour cela d'un règlement d'administration publique.

« On verra fonctionner les lois devenues enfin efficaces ; on en suivra les progrès ; on accroîtra leur domaine à mesure qu'on aura la certitude que leur exécution deviendra, ce qu'elle devrait toujours être, une vérité.

. . . . . .

« Les progrès de l'industrie ont la liaison la plus intime avec les progrès généraux de l'esprit humain ; ils font partie de sa puissance et de sa gloire ; ils opèrent, dans la destinée des nations, dans les rapports de leur force et de leur prospérité, des changements immenses, et d'époque en époque, des révolutions complètes.

Digitized by Google

« Mais, lorsqu'on descend des sommités de l'industrie, lorsqu'on franchit ses conceptions et ses inventions, œuvres de quelques intelligences privilégiées, pour arriver aux simples journaliers, à ceux dont l'œil et la main coopèrent avec les mécanismes des manufactures, on est surpris de voir que le progrès consiste à retrancher le plus possible, du travail, les combinaisons intellectuelles du travailleur. On conçoit, alors, comment il se fait que la population, qui prête son aide à la confection de produits vraiment admirables, puisse rester dans une ignorance absolue, et déchoir au lieu de monter dans l'ordre de l'intelligence.

« Voilà ce que démontre une triste expérience. Dans ces vastes foyers de production, où le peuple le plus habile en industrie a produit ses plus grands miracles, croira-t-on que sur cent hommes trente-huit au moins, et sur cent femmes au moins soixante-sept ne savent désigner leur nom qu'avec deux barres en croix sur les registres du mariage? Parmi les trente-trois autres femmes, si vous ôtez les femmes des riches, et celles des gens aisés, et celles dont les maris exercent de petites professions indépendantes, voyez quel est au milieu d'elles, le peu qui reste, et qui sachent écrire tant bien que mal au moins les lettres de leur nom! C'est la proportion imperceptible de la simple classe manufacturière qui sait figurer quelques lettres de l'alphabet, dans la plus grande cité des fabriques anglaises.

« Comment pourrait-il en être autrement avec un système industriel où la division du travail, poussée jusqu'à l'extrême, ne laisse plus, à l'immense majorité des ouvriers, que la répétition automatique d'un seul et même mouvement, d'une seule et même attention, sur un détail unique de fabrication, en s'exerçant à répéter ce mouvement simple du corps et des sens, nous n'osons dire de l'esprit, avec une vitesse toujours croissante et qui bannit toute combinaison, tout développement, toute présence de l'imagination? Voilà, comme un type perfectionné, l'effet des progrès extrêmes dans la division du travail.

« Supposons enfin que, pour gagner davantage, on fasse travailler les hommes, les femmes, les enfants dès le jeune âge aussi longtemps chaque jour et plus longtemps même que leurs forces ne le permettent Nous concevrons alors que ce peuple soit privé

Digitized by Google

de la plus simple instruction élémentaire : pour l'acquérir, la volonté, le temps, la possibilité lui manquent à la fois.

« La première mesure à prendre, la mesure fondamentale, était de réserver à l'enfance un temps suffisant pour lui procurer cette instruction.

« C'est ce qu'ont fait l'Angleterre en 1833, la Prusse en 1839, et la France en 1841.

« Mais la Prusse et l'Angleterre ont tenu la main, avec une inflexible fermeté, pour que la jeunesse des manufactures ne fût pas soustraite au bienfait de leur législation protectrice : la Prusse, avec la toute-puissance d'un gouvernement absolu et paternel ; l'Angleterre, avec l'action vigoureuse d'un gouvernement constitutionnel, qui veut enfin que la loi soit exécutée.

« Le gouvernement anglais n'a pas reculé devant deux mille procès correctionnels intentés, en moins de trois ans, à l'avidité des fabricants, afin qu'ils se renferment dans les limites de travail fixées par le législateur. Les chefs de manufacture ne voulaient pas se borner à huit heures d'occupation pour les enfants de huit à treize ans ; le législateur, éclairé par un examen plus attentif de leurs vrais intérêts, a réduit, vous l'avez vu, la journée des enfants à six heures et demie. Il a su vouloir, et sa volonté s'est faite.

« Les manufacturiers récalcitrants menaçaient de renvoyer tous les enfants ; leur intérêt ne l'a pas permis. Aujourd'hui même ils les conservent par milliers, à demi-journée, et les enfants vont à l'école pendant l'autre moitié du jour.

« Voyons quels moyens le législateur français avait préparés, dès 1840 à 1841, pour arriver au but que les Anglais, redisons-le sans cesse, ont atteint avec un plein succès.

« Lorsque la chambre des pairs a jeté les fondements de la législation actuelle, relative aux manufactures, elle a profondément senti l'importance d'allier, par un ensemble de mesures, la modération du travail de l'enfance avec les moyens de l'instruire.

« Elle a senti que, pour arriver à l'exécution, c'était au ministère qu'il fallait réserver la recherche et l'emploi des mesures qui peuvent conduire à ce but.

« Il semblait à la chambre des pairs qu'elle eût atteint les bornes

Digitized by Google

de la prévoyance, en réservant au pouvoir exécutif la faculté d'assurer aux enfants des manufactures les moyens d'acquérir l'instruction primaire par voie de règlement d'administration publique.

« La chambre des députés, animée du même sentiment, a voulu faire un pas de plus : distinguant avec un soin généreux les mesures secondaires et variables qu'on peut exercer facultativement, des mesures générales que les plus saints motifs commandent, elle a voulu que ces dernières devinssent obligatoires pour le pouvoir exécutif. Voici le texte de sa rédaction, que nous avons adoptée avec empressement :

ARTICLE 8 DE LA LOI DE 1841.

« Des règlements d'administration publique devront :

« 1° Pourvoir aux mesures nécessaires à l'exécution de la pré-
« sente loi ;

« 2° Assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence
« publique dans les ateliers, les usines et les manufactures ;

« 3° Assurer l'instruction primaire et l'enseignement religieux
« des enfants ;

« 4° Empêcher, à l'égard des enfants, tout mauvais traitement
« et tout châtiment abusif ;

« 5° Assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires
« à la vie et à la santé des enfants. »

« Nous sommes obligés de le dire, et nous le disons avec une douleur profonde, pour l'accomplissement de notre mission : de tous ces devoirs impérativement prescrits, et si chers aux amis de l'enfance, au bout de six ans, pas un seul n'est accompli.

« Pas un seul règlement d'administration n'est apparu, dans ce laps de six années, pour protéger, pour assurer, ainsi que le voulait la loi, ni les mœurs, ni la santé, ni l'instruction primaire et religieuse des enfants, dans les ateliers, dans les usines et dans les manufactures.

« Nous demandons formellement que dans l'intervalle d'une année, à partir de la promulgation de la loi nouvelle, l'article 8 obligatoire de la loi primitive du 22 mars 1841 soit exécuté. Nous introduisons cette obligation dans la loi nouvelle.

Digitized by Google

« Les rédacteurs de l'article, dont nous avons rapporté la teneur, en avaient calculé toute la portée. Les justes espérances qu'ils en concevaient sont clairement exprimées dans les termes suivants du second rapport fait à la chambre des pairs.

« Nous avons pleine confiance dans les lumières, la prudence « et l'humanité du savant et sage conseil (1) auquel est confiée la « préparation des règlements d'administration publique. Nous « avons trouvé dans les deux chambres, parmi les membres de « ce conseil, nos coopérateurs les plus éclairés, les plus zélés, les « plus bienveillants, les plus amis de l'enfance. Ainsi la pensée « féconde et protectrice du législaleur à l'égard de l'enfance existe « déjà dans toute son énergie au sein du conseil d'État : sa con- « stante sollicitude complétera votre entreprise et prendra part à « la juste reconnaissance des amis de l'humanité. »

« Cette explication rend nos regrets plus vifs encore, par la pensée de tout le bien qu'aurait pu faire le conseil d'État, s'il avait reçu la mission d'exécuter la partie la plus importante des mesures prescrites dans la loi de 1841.

« Peut-on croire qu'à Paris même, sous les yeux du ministère, faute d'un règlement d'administration publique, il n'a pas été possible de vaincre les difficultés les plus misérables, afin d'obtenir que les enfants employés dans les manufactures pussent être reçus dans les écoles primaires, à des heures que leurs travaux ne rendissent pas impossibles ?

« L'autorité municipale de Paris s'est ainsi chargée de démontrer l'indispensable nécessité d'un règlement qui fît disparaître ces tristes obstacles. La démonstration a duré six ans ; six ans a duré le dommage, et le règlement réparateur n'a point paru !

« Les membres des deux chambres législatives, qui professent l'intérêt le plus sincère pour le bien-être des enfants de la classe ouvrière, semblent avoir partagé ce long oubli des prescriptions de la loi même qu'ils ont préparée et votée. Ils auraient dû, chaque année, demander à l'autorité silencieuse si les règlements protecteurs étaient prêts à paraître, s'ils étaient du moins en préparation, et quand ils seraient promulgués?

(1) Le conseil d'État.

Digitized by Google

« De l'autre côté de la Manche on n'a pas eu cette tiède indifférence, et l'on a fait les plus grands pas lorsque nous restions immobiles.

. . . . . .

« D'après l'article 3 du projet, tout enfant admis dans les manufactures devra, jusqu'à l'âge de douze ans, fréquenter une école publique ou privée, à moins qu'il ne soit justifié, par un certificat du maire, qu'il a reçu l'instruction primaire élémentaire.

« Les heures de fréquentation de l'école devront être indiquées dans le règlement intérieur de l'établissement.

« Dans le système du nouveau projet, les enfants de huit à dix ans seraient exclus de l'universalité des manufactures, des usines, des chantiers, et des ateliers.

« L'autorité publique n'aurait plus aucun moyen de les obliger à fréquenter les écoles primaires.

« A partir de dix ans, ils passeraient tout à coup d'une oisiveté complète à *douze heures* de travail par jour ; et s'ils n'avaient pas terminé leur instruction primaire, on les recevrait à l'école, *en dehors de ces douze heures de travail*.

« Au moyen de la disposition nouvelle, est-il dit dans l'exposé « des motifs, *on doit croire* que les deux années laissées aux en- « fants seront entièrement consacrées à leur instruction, et alors « *il a paru possible* de ne maintenir l'obligation de suivre l'école « jusqu'à l'âge de douze ans que pour ceux qui n'auraient pas « reçu l'instruction élémentaire au moment de leur entrée dans « l'établissement. L'article 3 du projet a été conçu dans cette « pensée. »

« Il nous a semblé presque impossible d'admettre que l'enfant d'un ouvrier ait achevé d'acquérir, au bout de sa neuvième année, car c'est alors qu'on a dix ans, les connaissances, même les plus simples, de l'instruction primaire : la lecture, l'écriture et les quatre premières règles de l'arithmétique.

« Afin de connaître quelle est, en France, l'incroyable lenteur de l'enseignement primaire, nous avons comparé deux documents publiés par l'autorité publique.

« Le premier est le tableau général du nombre d'élèves qui fréquentaient, en 1833, les écoles primaires ; le second est celui

Digitized by Google

des jeunes gens de vingt ans qui, dix ans plus tard, en 1843, savaient lire et écrire.

« Nous nous contenterons de comparer les départements de la partie du royaume la plus avancée, sous le point de vue de l'instruction primaire, et parmi ceux-ci les plus manufacturiers.

TABLEAU *des résultats de l'enseignement primaire dans les départements les plus manufacturiers, pour la partie la plus éclairée du royaume.*

DÉPARTEMENTS.	1841. Population.	JEUNES GENS de vingt ans sachant lire & écrire en 1843.	ENFANTS et adolescents allant à l'école en 1833.	ANNÉE d'enseignement primaire, pour donner un jeune homme de vingt ans qui sache lire & écrire.	
				Ans.	Mois.
Aisne	542,213	3,591	46,075	12	10
Eure	425,780	1,991	24,544	12	4
Ardennes. . .	319,167	2,347	34,081	14	6
Oise	398,868	2,679	42,999	16	1
Nord	1,085,298	5,254	66,922	12	9
Pas-de-Calais. .	685,021	4,059	59,309	14	7
Nièvre. . . .	305,346	879	7,686	8	9
Bas-Rhin . . .	560,113	5,025	64,729	12	11
Haut-Rhin . .	464,775	3,921	41,348	10	6
Seine-et-Oise. .	470,948	3,057	33,059	10	10
Seine-Inférieure.	737,206	3,698	37,548	10	2
Somme . . .	559,680	3,068	32,459	10	6
TOTAUX. . .	6,554,415	39,569	490,759	12	5

« Voilà donc douze départements, tous remarquables pour l'état avancé, florissant, de leur industrie; tous envoyant à l'école un très-grand nombre d'enfants et ne présentant qu'un jeune homme de vingt ans qui sache lire et écrire, pour douze ans et cinq mois (valeur moyenne) de fréquentation dans les écoles primaires.

Digitized by Google

« Il est donc impossible de regarder autrement que comme une exception infiniment rare l'enfant d'un simple ouvrier qui, *dès l'âge de dix ans,* saura lire et écrire.

Ce n'est pas trop exiger qu'il fréquente l'école jusqu'à l'âge de douze ans, au moins trois heures par jour, s'il travaille dans les ateliers. Il faut lui ménager ce temps d'école, en n'exigeant de lui jamais plus de huit heures de travail par jour dans les manufactures.

« Même avec l'assiduité qu'on exigera, pour ce temps employé dans les écoles, nous sommes convaincus qu'à douze ans la majorité des enfants n'aura pas achevé son instruction primaire.

« Un enfant l'eût-il achevée, nous sommes convaincus qu'il l'oublierait s'il pouvait, à partir de cet âge, s'abstenir de fréquenter aucune école.

« Voilà ce qui nous a conduits à réserver trois jours ouvrables de la semaine, afin que les adolescents puissent aller à l'école, en n'exigeant d'eux, pour ces jours réservés, que *onze heures de travail.*

« Malgré cette heure enlevée au travail des trois jours réservés, les adolescents de douze à seize ans accompliront encore par semaine soixante-neuf heures de travail, c'est-à-dire beaucoup plus que nos rivaux en industrie.

« Aujourd'hui les adolescents de la Prusse ne sont astreints qu'à *soixante heures* de travail par semaine.

« Lorsque le bill voté par une immense majorité dans la chambre des communes, aura passé définitivement dans la chambre des lords, les adolescents du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande ne seront plus assujettis qu'à *cinquante-huit heures* de travail par semaine.

« Et même aujourd'hui les adolescents ne subissent, en Angleterre, que *soixante-neuf heures* de travail ; c'est la durée que nous établissons, en réservant trois jours par semaine pour l'enseignement des adolescents employés dans les manufactures, les usines, les chantiers et les ateliers de la France.

« M. le Ministre du commerce, moyennant quelques autres concessions sur le travail des plus jeunes enfants, accepterait cette disposition.

Digitized by Google

« Nous réservons un temps spécial pour l'enseignement religieux, en faveur duquel un règlement d'administration publique aurait dû statuer depuis plus de six ans.

« Afin de nous éclairer par les opinions et les observations d'un magistrat plein de zèle et d'expérience, nous avons désiré que notre honorable collègue, M. le préfet de police du département de la Seine, nous fît connaître sa pensée sur la législation relative au travail des enfants dans les manufactures, et particulièrement sur l'instruction primaire.

« Dans le cercle rétréci qu'embrasse la loi de 1841, le département de la Seine compte seulement 1,483 enfants de huit à dix ans, et 2,387 de douze à seize ans.

« Parmi ce nombre si restreint, 1,847 seulement vont aux écoles primaires; c'est-à-dire 47 à 48 sur 100.

« Le nombre des écoles est insuffisant, et les heures d'études ne sont pas coordonnées avec celles du travail. M. le préfet en a fait part avec zèle aux ministres du commerce et de l'instruction publique : cette communication n'a produit aucun résultat.

« Dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'instruction, M. le préfet verrait avec inquiétude interdire aux enfants de huit à dix ans l'entrée des ateliers. Il s'en effrayerait pour une classe nombreuse de familles, chez lesquelles le moindre travail des enfants représente leur subsistance, et contribue à sortir le ménage des rangs de la pauvreté. Nous partageons son opinion.

« M. le préfet n'admet pas qu'on puisse espérer de bons résultats d'enseignement lorsque l'école s'ajoute à douze heures de travail effectif; cet énorme labeur, d'après l'appréciation de ce magistrat éminent, dépasse les forces du jeune âge. M. le préfet applaudit aux heures que nous ménageons pour l'instruction primaire des enfants et des adolescents.

« Des sociétés de bienfaisance, dont nous décrirons les établissements, ont essayé de remplacer par leur zèle officieux l'abstention de l'autorité publique en faveur de l'enseignement des jeunes travailleurs.

« Nous avons invité les directeurs de ces sociétés à nous communiquer les résultats de leurs observations.

« Il serait à désirer, nous a dit M. le vicomte de Melun, que

Digitized by Google

l'école du soir, pour les adolescents, commençât à sept heures au lieu de huit : cette heure qu'il réclame nous la lui procurons par un amendement spécial.

« Il préfère, avec raison, l'enseignement du soir pour les adolescents. Alors la journée est finie, et le maître ne peut pas retenir plus longtemps l'apprenti. L'école sert ainsi de vrai contrôle à l'atelier.

« M. le vicomte de Melun est conforme dans ses observations avec M. le préfet de police. Toute l'expérience qu'il a des écoles, nous a-t-il déclaré, lui démontre la nécessité de conserver dans les ateliers et dans les manufactures les enfants de *huit à dix ans*. Il faut se garder d'en expulser les plus jeunes, ainsi que le voudrait le projet de loi. Lorsque ces enfants ne travaillent point, les pères et les mères ne les envoient pas à l'école. Si l'on établit au contraire une protection sérieuse, qui modère leur travail et le ramène à de justes limites, il y aura pour tout le monde avantage à les recevoir dès l'âge de huit ans. Toutes les fois que la loi permettra le travail modéré des jeunes enfants pour le combiner avec l'étude modérée, ce sera la perfection.

« Il faut repousser le système bizarre que voudraient faire prévaloir certains maîtres d'ateliers : avant la dixième année des enfants, l'étude et point de labeur; puis à partir de dix ans, plus d'étude et tout labeur.

« Telles sont, en résumé, les observations qui nous ont été communiquées, dans un même esprit, par un président des sociétés de patronage, par le préfet de police, le président du conseil des prud'hommes de Paris et par le docteur Villermé.

« Pour satisfaire à des vœux conformes à nos sentiments, nous combinons pour l'enfance, de huit à douze ans, un travail abrégé, avec une instruction suffisante.

« Après douze ans, nous concédons un travail plus long, nous maintenons une instruction réduite en durée, mais continue cependant, et qui suffise pour empêcher que les jeunes travailleurs oublient ce qu'ils ont appris dans leur enfance.

« Nous souhaitons que l'instruction primaire des enfants de huit à douze ans soit intimement unie avec l'enseignement religieux du dimanche.

Digitized by Google

« Les graves observations qu'on nous a présentées, et celles que nous avons faites par nous-mêmes, nous ont démontré combien il serait important que la première communion pût être accomplie avant que les enfants passent dans la catégorie des adolescents (douze à seize ans), à l'époque où chaque jour ils peuvent avoir au moins trois heures d'école sans compter l'enseignement du dimanche.

« Tous ces excellents résultats seront possibles en conservant. pour les enfants de huit à douze ans, la courte journée de travail que le projet de loi remplacerait par douze heures de labeur quotidien.

. . . . . .

« Nous arrivons à la partie la plus importante de toute la loi relative à la protection des enfants dans les manufactures.

« En Angleterre, nous avons eu soin d'en fournir les preuves nombreuses ; trente ans de zèle et d'efforts n'avaient conduit qu'à des résultats illusoires, jusqu'au moment où la protection des enfants put être rendue constante, ferme, éclairée et respectée, par la création d'*inspecteurs,* mis dans une position élevée, revêtus d'attributions considérables, et rétribués avec la libéralité qu'exigent l'importance et la nature de leurs fonctions, pour lutter contre des intérêts nombreux, vivaces et puissamment riches.

« Depuis six ans la loi française échoue : d'abord exécutée un peu, puis de moins en moins, on a fini par oser la déclarer inexécutable ; parce que nous n'avions pas institué des inspecteurs puissants, indépendants et respectés, comme ceux de l'Angleterre.

« Les fabricants du premier ordre que nous avons interrogés reconnaissent eux-mêmes l'utilité, la nécessité de ces inspecteurs éminents. Ils ne redoutent pas leur action, qui sera supérieure aux tracasseries d'agents locaux et subalternes.

« Nous proposons d'établir pour toute la France quatre inspecteurs généraux, chargés chacun d'inspecter annuellement les manufactures, les usines, les chantiers et les ateliers d'un quart du royaume.

« Nous regarderions comme nécessaire que chacun d'eux eût sous ses ordres, comme en Angleterre, quatre inspecteurs divisionnaires dont chacun aurait sous sa surveillance plus immédiate

Digitized by Google

et plus fréquente, de quatre à six départements, suivant l'importance des régions industrielles.

. . . . . .

« Plusieurs membres de la commission, mus par le vif intérêt qu'ils portent à l'établissement d'une inspection générale, ont craint que le nombre total de seize inspecteurs divisionnaires effrayât les personnes peu disposées à faire un sacrifice pécuniaire, même en faveur des enfants du peuple. Ils ont craint de compromettre par là le succès d'une mesure capitale, que l'administration semble ne pas accueillir avec faveur.

« La majorité de la commission a pensé qu'il convenait, en conséquence, de demander, seulement pour commencer, un inspecteur divisionnaire par inspecteur général. Lorsque l'expérience aura démontré les excellents résultats des fonctions ainsi créées, rien ne sera plus facile que d'obtenir un complément désirable.

« Il est une mesure indispensable que nous proposons d'ajouter à la loi : c'est la publication des rapports annuels qui devront être faits, par les inspecteurs généraux, sur le travail des enfants, des adolescents, des filles et des femmes, dans nos manufactures et dans nos ateliers.

« Depuis quatorze ans qu'une semblable mesure est en exécution dans la Grande-Bretagne, elle a produit des résultats excellents; elle a fait connaître des faits de la plus haute importance; elle a permis d'améliorer avec certitude les lois existantes; elle a fourni les preuves authentiques des bons effets obtenus par degrés; elle a constaté l'exécution réelle des mesures qu'on prétendait, comme en France, impossible à pratiquer.

« Les mêmes résultats seront obtenus dans nos ateliers et dans nos manufactures, par l'emploi du même moyen.

« Nous espérons que le gouvernement français, profondément convaincu de l'importance de choisir des hommes du premier mérite pour inspecteurs généraux et divisionnaires, voudra ne pas rester au-dessous d'un gouvernement voisin, qui s'est fait tant d'honneur par l'excellence de ses choix pour des emplois de cet ordre.

« Il aura plus fait, s'il choisit des inspecteurs avec discerne-

Digitized by Google

ment, indépendance et sagesse, que s'il avait proposé les mesures législatives les plus favorables à l'enfance : mesures qui ne sont rien si des hommes de tête et de cœur n'en réalisent la mise en pratique avec autant d'intelligence que de bon vouloir et de fermeté, comme l'ont fait les Horner, les Saunder, les Rickards, les Howell, etc.

« Les inspecteurs généraux et divisionnaires, tels que nous proposons de les instituer, ayant chacun à surveiller plusieurs départements, devront trouver dans chaque ville importante, au centre de chaque industrie disséminée dans les campagnes circonvoisines, un comité local de surveillance.

« L'organisation de ces comités locaux doit nécessairement présenter, quant au choix des personnes, des différences considérables. Il convient qu'on prie d'en faire partie les magistrats les plus respectables, les ingénieurs des différents travaux publics, les membres des sociétés consacrées aux sciences et aux arts ; il faut y joindre des notables empruntés aux professions libérales ; et d'anciens manufacturiers, d'anciens commerçants, retirés des affaires après avoir parcouru leur carrière avec honneur.

« C'est aux préfets qu'il convient de laisser la nomination de ces comités, d'après les instructions spéciales de M. le ministre du commerce.

« Le ministre lui-même a senti la nécessité d'avoir, dans ces institutions, au moins un membre qui dépendît plus particulièrement de l'administration. Il se loue de l'emploi qu'il a fait des vérificateurs des poids et mesures, pour intenter les poursuites nécessaires dans les cas de contravention à la loi sur le travail des enfants des manufactures.

« Nous croyons que l'institution des comités de surveillance est susceptible de perfectionnements essentiels. Mais il nous a paru qu'on les découvrirait et qu'on les mettrait mieux en pratique après la nomination des inspecteurs généraux et divisionnaires ; leurs rapports devront répandre sur cet objet important les lumières désirables.

« Ces inspecteurs étudieront la marche actuelle des comités de surveillance ; ils en compareront le personnel et l'organisation dans leurs circonscriptions respectives ; ils s'efforceront de faire

Digitized by Google

généraliser tout ce qu'ils remarqueront, en diverses localités, qui soit digne d'être imité.

« Telles sont les considérations qui nous déterminent à ne proposer aucune disposition législative qui concerne les comités locaux de surveillance.

« Nous croyons seulement que dans les grandes cités manufacturières et commerciales l'administration reconnaîtra le besoin d'avoir un agent spécial du conseil de surveillance, rétribué par le gouvernement ou par l'autorité municipale. Cet agent représentera l'action publique et sa vigilance incessante sur tous les ateliers où des contraventions pourraient se produire. Nous confions cette particularité d'organisation à la prudence du ministre.

« A côté des comités de surveillance, et dans les limites convenables, pourront fonctionner, avec un grand avantage pour l'enfance, les sociétés de patronage inspirées par des sentiments généreux.

« Paris nous offre des exemples de ce que peuvent produire des institutions pareilles.

« Les sociétés de patronage, si dignement présidées par M. le vicomte de Melun et par M. Michelot, maire adjoint du dixième arrondissement, méritent d'être citées comme exemple.

« La société que préside M. le vicomte de Melun, l'un des fondateurs des *Annales de Charité*, annales qu'il enrichirait de ses actes, s'il ne les voilait de toute sa modestie, cette société remarquable a pour objet de procurer, d'une part, aux enfants des ouvriers les plus pauvres un enseignement primaire à la fin de la journée ; de l'autre, un enseignement industriel à des adolescents dont les parents sont dans une situation d'un degré moins nécessiteuse.

« Cette société possède trois écoles du soir, où les enfants de huit à douze ans, et surtout les adolescents, arrivent à huit heures et travaillent jusqu'à dix heures. La Société regarderait comme un grand bienfait pour les élèves qu'ils pussent arriver à sept heures et se retirer dès neuf heures dans leurs familles. Le règlement d'administration publique, exigé par la loi, devra chercher les moyens de faire droit à ce vœu, que nous avons déjà signalé.

« Les Frères des écoles chrétiennes dirigent les trois écoles fondées par la Société de patronage ; ils instruisent les enfants

Digitized by Google

avec une douceur touchante. Cette douceur est d'autant plus remarquable qu'elle s'allie avec l'exercice d'une discipline parfaite, sur les enfants de trois quartiers célèbres, dans nos mauvais jours, par leur lugubre turbulence : le faubourg Saint-Marceau, qui possède l'école de la rue neuve Saint-Étienne du Mont ; le faubourg Saint-Antoine, qui possède l'école de la rue de Charonne ; et le quartier Saint-Martin, dont l'école est placée non loin du cloître Saint-Méry. Aujourd'hui ces enfants sont plus honnêtes, plus doux et plus faciles à conduire que les enfants qui peuplent les riches quartiers de la Chaussée-d'Antin, du faubourg Saint-Honoré et du faubourg Saint-Germain : contraste qui frappera les esprits observateurs.

« On apprend d'abord aux élèves la lecture, l'écriture et l'arithmétique élémentaire. On y joint l'enseignement du dessin, si précieux pour l'industrie. Aux angles des vastes salles où les élèves se forment l'œil et la main, en copiant la figure et l'ornement, nous avons remarqué des bustes et des bas-reliefs en plâtre, éclairés par la lumière du gaz. Les jeunes ouvriers, rangés circulairement autour du modèle, dessinent d'après la bosse, comme au sein d'une académie.

« Outre l'instruction religieuse donnée pendant la semaine, on exige des enfants qu'ils assistent à l'instruction plus étendue du dimanche, ainsi qu'au service divin.

« Croira-t-on qu'à Paris des apprentis de douze à quatorze ans, attirés, recueillis par la Société de patronage, n'avaient reçu, jusqu'à cet âge, aucun enseignement religieux, aucune idée des devoirs qui s'y rattachent par des liens sacrés?... On les initie à la vie morale, en même temps qu'on développe et qu'on rectifie, par l'instruction, leur intelligence.

« Plus de *mille* enfants sont ainsi conduits dans la voie du bien, et mis en état d'avancer dans la carrière du travail, avec de meilleurs moyens de gagner honorablement leur vie.

« La *Société des fabricants et des artisans pour le placement des jeunes orphelins* agit d'après un autre principe. Les orphelins dont elle accepte le patronage sont placés chez des chefs d'atelier, la plupart membres de l'association. Ils y sont mis en apprentissage, moyennant une subvention mensuelle ; mais à la

Digitized by Google

condition qu'on leur fera fréquenter l'école primaire et qu'on leur donnera l'instruction religieuse.

« Des patrons et des patronesses ont mission de visiter respectivement les ateliers où l'on a placé les orphelins et les orphelines; de surveiller la santé, le travail, l'instruction et les mœurs des enfants. Ils veillent à ce qu'on les traite avec humanité. Chaque année, on établit entre les élèves un concours général, pour aviver leur intelligence et stimuler leur ardeur par l'émulation. Des prix sont donnés aux plus habiles, aux plus instruits, aux plus sages; des réprimandes publiques et motivées sont faites à ceux dont on espère corriger l'indolence et les défauts : on renvoie à la fin, quoiqu'à regret, ceux qu'on trouve incorrigibles.

« Par l'effet des vicissitudes humaines, la Société pour le placement des orphelins rencontre trop souvent, parmi les sujets de sa bienfaisance, les rejetons des familles les plus glorieuses. Un descendant des l'Hospital était naguère au nombre des orphelins protégés. Les soins touchants qu'il recevait étaient une dette payée, avec un rare bonheur, par la Société de patronage, à l'humble enfant qui rappelait, par son origine et son nom, l'un de nos grands magistrats les plus illustres et les plus vertueux.

« Quelquefois des institutions bienfaisantes ont le caractère privé d'une entreprise personnelle.

« Telle est l'école du soir établie par les soins et la munificence de Son Altesse Royale Madame Adélaïde d'Orléans, dans le faubourg Saint-Martin : trois cents jeunes travailleurs y reçoivent gratuitement une instruction semblable à celle des écoles que nous avons décrites il n'y a qu'un moment. Qui pourrait, sans émotion, contempler cette bienfaisance, digne de l'esprit supérieur d'une princesse qui place avant tout la bonté ?

« Enfin nous avons visité l'institution formée, sous l'invocation de saint Nicolas, par M. l'abbé de Bervanger (1). Cet éminent et généreux ecclésiastique, dès ses premiers travaux apostoliques, a pris leçon pour servir l'enfance et le malheur, dans la capitale du monde chrétien, sous la direction de monseigneur Mastaï : sous la direction du prélat que la Providence préparait, dans un

(1) A Paris, rue de Vaugirard, n° 98.

Digitized by Google

emploi qu'avait chéri Charles Borromée, à devenir le souverain pontife qui réunit aujourd'hui, pour édifier son siècle et le captiver par l'admiration, la grandeur d'âme de Sixte-Quint au doux génie de Fénélon.

« L'institution fondée par l'ancien collaborateur de l'illustre cardinal possède près de neuf cents orphelins. Ils sont formés, d'un côté, dans toutes les parties de l'enseignement élémentaire jusqu'aux différents degrés de l'instruction primaire supérieure; de l'autre, dans vingt-cinq métiers différents, ayant leurs ateliers au sein de la maison.

« Là, ce n'est pas douze heures de travail, mais huit heures et demie seulement qu'on exige par jour des adolescents, eussent-ils seize et dix-huit ans.

« Ils passent régulièrement du labeur à l'étude et de l'étude au labeur : ainsi nous voulons qu'y passent tour à tour les enfants de huit à douze ans.

« La musique, cet excellent auxiliaire de l'éducation, surtout pour les classes dont il faut adoucir les mœurs et polir les habitudes, la musique est au rang des plaisirs de l'institution.

« On fait servir la musique religieuse, dans une vaste chapelle, pour donner aux offices divins une solennité qui nous a frappés, solennité qu'accroissent encore le recueillement parfait et le silence absolu des élèves.

« La musique militaire n'a pas de moindres succès. Chaque dimanche, entre les temps consacrés à la prière, on voit rangés en vaste cercle, dans une cour spacieuse, les adolescents les plus avancés, munis de leurs instruments à vent, clarinettes, flûtes, cors, trombones, ophicléides. Ils exécutent avec ensemble et précision les morceaux des grands maîtres. L'étude avancée, dont on aperçoit là les résultats, a fait partie des délassements journaliers. Afin que les petits élèves participent aux plaisirs des grands, chacun d'eux, comme un pupitre immobile, tout fier de jouer à la gravité, tient le carton de musique en face de l'adolescent artiste. Tout ce spectacle est plein d'attrait.

« Parmi les jeunes musiciens qui sonnaient des fanfares avec le plus d'animation, un bel adolescent, à la figure audacieuse et spirituelle, nous a paru briller entre tous. C'est un petit neveu de

Digitized by Google

Marceau, qui mourut pauvre en combattant pour la patrie, et qui mourut, comme Épaminondas le pauvre, dans le sein de la victoire. Des généraux, nos collègues, ont remarqué cet élève ; ils le feront entrer et le guideront dans l'armée, qui remerciera peut-être un jour, au nom de la France, l'école des orphelins !

« Dans l'admirable institution dont nous présentons une faible idée, ce qui nous a le plus touché, c'est d'apprendre que, parmi les orphelins, ceux qui tiennent de plus près aux classes nécessiteuses sont reçus, nourris, vêtus, enseignés, et, de plus, fournis de papier, de livres, d'instruments, pourvu qu'on donne en leur faveur 240 francs par an : la charité de l'institution fait le reste des frais.

Combien des institutions semblables à celles que nous venons d'énumérer n'offriront-elles pas de secours aux inspecteurs des manufactures ainsi qu'aux comités de surveillance, pour accomplir la grande et pieuse tâche de protéger et de faire instruire l'enfance dans tous les rangs, dans tous les états de la classe ouvrière, en opposant, avec un zèle inépuisable, le génie du bien au génie du mal, et les trésors de la charité aux rapacités des exploitants impitoyables de l'enfance !

. . . . . .

—

6. — *Projet de loi sur le travail des enfants, des adolescents, des filles et des femmes employés dans les manufactures, les fabriques, les usines, les chantiers et les ateliers.*

PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *prop. par la comm. de la chamb. des pairs.*
ART. 1er.	ART. 1er.
Les dispositions de la loi du 22 mars 1841 seront applicables aux enfants travaillant dans toutes les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers.	Les dispositions de la loi du 22 mars 1841 seront appliquées dans les manufactures, les fabriques, les usines, les chantiers et ateliers, occupant au moins *dix* personnes de tout âge et de tout sexe ; ou *cinq* personnes, enfants, adolescents ou femmes. La même application continuera pen-

Digitized by Google

PROJET DE LOI
présenté par le gouvernement.

AMENDEMENTS
prop. par la comm. de la chamb. des pairs.

dant un an, après le jour où ces établissements cesseraient d'occuper l'un ou l'autre de ces deux nombres de travailleurs.

Les nombres ci-dessus pourront être réduits par voie de règlement d'administration publique.

ART. 2.

Le minimum d'âge d'admission des enfants dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers, est élevé à dix ans. Au-dessous de seize ans, la durée du travail des enfants ne pourra excéder douze heures sur vingt-quatre non compris le temps des repos. L'âge des enfants continuera d'être constaté par un certificat délivré sur papier non timbré et sans frais, par l'officier de l'état civil.

ART. 2.

Toutes les dispositions de la loi du 22 mars 1841, en faveur des enfants de huit à douze ans, et des adolescents de douze à seize ans, sont maintenues.

Les dispositions en faveur des adolescents de douze à seize ans, et spécialement celle qui limite à douze heures leur travail journalier, seront désormais appliquées aux filles et aux femmes, quel que soit leur âge.

ART. 3.

Tout enfant admis dans les manufactures devra jusqu'à l'âge de douze ans fréquenter une école publique ou privée, à moins qu'il ne soit justifié, par un certificat du maire, qu'il a reçu l'instruction élémentaire.

Les heures de fréquentation de l'école devront être indiquées dans les règlements intérieurs de l'établissement.

ART. 3.

Le règlement d'administration publique ordonné par l'article 8 de la loi du 22 mars 1841, pour tout ce qui concerne l'enseignement primaire et religieux, sera publié dans la première année qui suivra la promulgation de la présente loi.

Ce règlement, concerté entre les Ministres de l'agriculture et du commerce et de l'instruction publique, coordonnera les heures d'école et les heures de travail.

Pendant trois jours ouvrables de chaque semaine, la durée du travail des adolescents est réduite à onze heures; l'heure de travail supprimée fera partie du temps obligatoirement consacré à leur instruction primaire.

Une classe du dimanche aura lieu pour l'enseignement religieux des enfants et des adolescents.

ART. 4.

Il sera nommé quatre inspecteurs généraux du travail des manufactures, usines, chantiers et ateliers, soumis au régime de la présente loi.

Chacun d'eux ne pourra pas avoir sous sa direction moins d'un inspecteur divisionnaire.

Ces inspecteurs, salariés par l'État, ne pourront remplir aucune autre fonction administrative.

Chaque inspecteur général parcourra, chaque année, les quatre divisions du ressort qu'il aura dans ses attributions.

Digitized by Google

PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *prop. par la comm. de la chamb. des pairs.*
	Une rotation régulière des inspecteurs généraux leur donnera successivement la surveillance des quatre grands districts dans lesquels sera divisée la France manufacturière.
	Chaque inspecteur général rédigera, tous les ans, son rapport sur le résultat de son inspection. Le rapport, signé par lui, sera publié en entier pour être, dès l'ouverture de chaque session, distribué aux membres des deux Chambres.
	L'organisation des comités d'inspections locales continuera d'être réglée par des arrêtés ministériels.
	Ces comités seront présidés de droit par les inspecteurs divisionnaires et généraux dans le ressort desquels ils seront établis, et recevront d'eux leur direction.
	Il appartiendra également aux inspecteurs de régler l'action des sociétés de patronage qui pourront être autorisées dans le but louable de concourir à l'instruction et à la protection des enfants dans les manufactures, les usines, les chantiers et les ateliers soumis à la présente loi.
	Les sociétés de patronage dont l'expérience aura montré les bons effets pourront, d'après le rapport d'un inspecteur général, être autorisées par voie de règlement d'administration publique, avec les droits qui s'ensuivent.
ART. 4.	ART. 5.
La présente loi sera affichée dans les ateliers avec la loi du 22 mars 1841, et les contraventions à ses dispositions seront constatées et punies conformément aux articles 10, 11 et 12 de ladite loi.	Comme à l'article 4 du projet.
ART. 5.	
La loi de 1841 continuera d'être exécutée en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.	(Cet article devient sans objet, la loi de 1841 étant respectée dans son entier.)

Digitized by Google

Digitized by Google

F

TABLE GÉNÉRALE ANALYTIQUE.

A

Académie royale de médecine de Belgique. — Rapport sur l'état physique et moral des enfants employés dans les manufactures, usines et mines de la Belgique; t. II, p. 325 et suiv.

Accidents et blessures dans les manufactures, usines et fabriques. — On a eu à regretter plusieurs accidents dans une fabrique de papier; II, 410.— Proportion dans laquelle ces accidents s'observent; causes auxquelles on doit les attribuer; II, 621 et suiv.; III, 68 et suiv., 126 et suiv.— Accidents auxquels sont exposés les houilleurs; III, 66 et 67. Ces accidents sont devenus plus rares; III, 118. — Moyens indiqués pour diminuer les dangers des travaux des mines; III, 102 et suiv., 156. — Salles d'attente à établir pour les blessés; III, 104, 147. — Blessures dans les houillères; III, 526. — Accidents que l'on observe dans l'atelier de battage du coton; III, 317. — Accidents auxquels donnent lieu les machines dans les filatures; III, 336. — L'encombrement des salles est une cause fréquente de malheurs; *ibid.* — Nature des accidents causés par les mécaniques; III, 426, 446. — Précautions à prendre; III, 610. — Les accidents proviennent le plus souvent de l'imprévoyance des ouvriers; III, 601.

Acides. — Renseignements sur cette fabrication; II, 5, 6. — Les perfectionnements apportés aux ustensiles lui ont fait subir une réduction d'ouvriers qu'on peut évaluer à un tiers; II, 9. — Les établissements consacrés à cette fabrication devraient être interdits aux enfants; III, 85. — Fabrique d'acide sulfurique; III, 184, 233.

Adolescents. — Législation qui règle le travail des adolescents dans différents pays; I, 185.

Aérage et éclairage. — L'aérage des mines est en voie de progrès; son influence et son utilité; III, 99, 153, 603. — Aérage des ateliers en Angleterre et dans quelques factoreries françaises; III, 345. — L'air vicié est plus nuisible à la santé qu'une alimentation vicieuse; III, 494. — Motif qui doit

Digitized by Google

faire préférer à l'huile l'éclairage au gaz ; III, 495. — Opinion de la commission médicale de Liége; III, 608. — Mode d'aérage à établir ; *ibid.* — Influence de l'air sur la durée de la vie ; III, 386, 391.

Age. — Age moyen auquel parviennent les ouvriers des mines ; II, 234, 247, 296, 297, 302, 303, 308, 316, 322; III, 28. — Tableau des âges des ouvriers mis en rapport avec leurs occupations ; III, 356, 360. — Age convenable pour l'admission des enfants dans les manufactures, fabriques, ateliers, mines et usines ; II, 341, 342; III, 21, 78 et suiv., 131 et suiv. — Avis de la commission et résumé ; I, CXLIII. — Considérations à cet égard ; II, 343 et suiv., 380, 625 et suiv., III, 174 et suiv., 555, 557, 559. — Age proposé par MM. Ducpetiaux et Vandenbroeck ; III, 78. — Ages fixés dans différents pays pour recevoir les enfants dans les manufactures ; I, LXVIII, CXLIII et suiv.; II, 380; III, 78, 112, 175, 566. — Age auquel l'ouvrier adolescent devrait être libre de s'engager dans les fabriques ; II, 382, 645, 646; III, 17, 85, 139, 178, 179, 221, 229, 278, 290, 569. — Commission à créer pour prononcer leur admission ou leur rejet; III, 569 et suiv. — Bases proposées pour la création de ces commissions ; *ibid.*

Agence centrale des subsistances établie à Bruxelles. — Notice et règlement ; I, 162 et 163. — Agence établie à Anvers ; I, 178.

Agrafes (*fabrique d'*). — Nombre d'ouvriers ; II, 442. — Mode et durée du travail, *ibid.* — On y emploie de préférence les enfants ; II, 442, 583. — Leur instruction est complétement nulle; II, 442. — Salaire des ouvriers ; *ibid.*

Agriculture et travaux agricoles. — Influence des travaux agricoles sur la santé de la classe ouvrière ; II, 356, 357 ; III, 171, 172, 272, 301, 493.

Ahston (*le docteur*) ; II, 370.

Air (voy. *Aérage*). — Moyenne de la quantité d'air répartie à chaque ouvrier dans les filatures à Gand ; III, 337.

Aliments. — Composition chimique des aliments, d'après Magendie et Liebig, Londe et Lehmman ; III, 379 et suiv. — Régime alimentaire des ouvriers. (Voy. *Nourriture.*)

Allumettes chimiques (*fabrique d'*) ; II, 519, 605.

Alost. — Industries de cet arrondissement ; II, 52 et suiv. — *Voyez* au mot *Question* la série de questions adressées à la chambre de commerce d'Alost.

Amidonneries: III, 183. — Opérations que comprend la fabrication de l'amidon ; III, 233, 234.

Amélioration morale de la classe ouvrière des fabriques. — Cette amélioration est une des nécessités de l'époque actuelle ; II, 345. — Ses conséquences ; *ibid.* — Moyen de la mettre en évidence ; II, 345, 346 ; III, 5 et suiv., 93, 94, 150, 157, 158. — Elle ne peut s'opérer qu'avec le concours des fabricants ; II, 346, 347. — Moyens d'améliorer la condition des

Digitized by Google

ouvriers; I, XXVIII et suiv., XXXV et suiv., XLII et suiv., XLIX, LXVII, LXIX et suiv., LXXIII et suiv., CI et suiv., CIV et suiv.; II, 462, 463; III, 589. — Projet de loi; but de cette loi; III, 2.

Amélioration de la constitution des enfants rachitiques pauvres. — Moyens proposés; III, 593.

Angleterre. — C'est à elle que revient la priorité dans l'adoption des lois en faveur de la classe ouvrière; III, 308. — L'industrie cotonnière y est en voie de progrès; III, 354. — Nombre des fabriques; *ibid.* — Nombre d'ouvriers d'après l'âge et le sexe; *ibid.* — Proportion des ouvriers des deux sexes; III, 355.

Anvers. — Industries de cet arrondissement; II, 194 et suiv.

Aptitude physique. — L'aptitude physique est exigée en Bavière pour l'admission des enfants dans une manufacture; I, CLXXXII. — Nécessité de s'assurer si les enfants qui se destinent à certaines professions sont doués d'une constitution assez robuste; III, 559.

Arçonnage. — Ouvriers arçonneurs dans les fabriques de chapeaux; II, 581; III, 239.

Argout (comte d'); I, CLVIII.

Armuriers; III, 535.

Assainissement des mines et minières. — Moyens à employer; III, 153, 154.

Ascension (mode d') dans les houillères. — Voy. *Échelles.*

Ashley (lord); I, CXXXVI.

Associations formées à Lille dans le but de moraliser la classe ouvrière. — Ses résultats; I, 236 et suiv.

Ateliers. — Mesures à prendre dans l'intérêt des enfants et des ouvrières qui travaillent dans des ateliers de différente nature; I, XXXI. — Atelier de reliure; II, 519; — de coloriage; II, 526, 610; — de menuiserie et de charronnage; II, 555, 620; — où l'on travaille le fer; II, 497 et suiv., III, 13 et suiv. — Renseignements relatifs à diverses manufactures de l'industrie cotonnière : Ateliers de battage, de bobinage et de wappage, de collage, de tissage, de blanchiment, de gravure, d'impression, de teinture, d'avivage, de vaporage; III, 313 à 331. — Dimensions de ces ateliers; III, 338 et suiv. — Etat des ateliers dans les filatures de coton à Gand; dimensions des ateliers en France et à Gand; moyenne de la quantité d'air répartie à chaque ouvrier; III, 337. — Petits ateliers et locaux servant à l'industrie privée; causes de leur insalubrité; III, 605. — Des hommes spéciaux devraient les visiter et prescrire des mesures; *ibid.*

Ath. — Industries de cet arrondissement; II, 152 et suiv. — La ville d'Ath est riche d'institutions favorables à la classe ouvrière; II, 159.

Audent (le docteur); III, 15.

Digitized by Google

Autriche. — Observations sur les filatures de ce pays ; III, 109 et suiv. — Une ordonnance y règle le travail des enfants ; III, 308.

B

Bade. — Une ordonnance du 4 mars 1840 y règle le travail des enfants dans les ateliers et les mines ; III, 308.

Bains (*salles de*). — On devrait en ériger pour les ouvriers dans les grands établissements industriels ; II, 384 ; III, 163, 601.

Bas. — Fabrication des bas à Arendonck ; III, 187.

Bastisseurs. — Ouvriers de cette profession dans les fabriques de chapeaux ; II, 581.

Battage du coton ; II, 377, 483 ; III, 106. — Insalubrité de cette opération ; II, 593 ; III, 74. — Le battage à la mécanique est moins nuisible que celui à la main ; III, 63, 313.

Batteurs et tireurs d'or. — Nombre d'ouvriers et leurs salaires ; durée de leur travail ; II, 289, 290, 570, 571.

Baudelocque (*le docteur*) ; III, 494.

Bavière. — Une ordonnance du 15 janvier 1840 règle le travail des enfants dans les ateliers et les mines de ce royaume ; I, CLXXXII ; III, 308.

Becher, fondateur des Sociétés de prévoyance de Southwell ; I, 42.

Benoiston de Chateauneuf, publiciste français ; III, 54.

Bérard (professeur à Paris) ; II, 607.

Bidaut, ingénieur des mines ; I, LXIII ; II, 251 et suiv.

Bijoutiers ; III, 202.

Bills anglais. — Bill de 1833 qui limitait à huit heures la durée du travail des enfants ; cette limite est reconnue impraticable ; II, 633.

Billaudel, auteur d'un rapport fait à la chambre française sur le nombre des ouvriers employés dans les fabriques de coton ; III, 353.

Biver (docteur en médecine) ; II, 603.

Blanc d'Espagne. — Opérations que comprend cette fabrication ; III, 235.

Blanchiment des étoffes. — Blanchiment à la minute des étoffes de coton ; II, 554, 616. — Blanchiment de la laine ; II, 614.

Blanchisseurs ; III, 554.

Blandet (docteur en médecine) ; II, 576, 577, 585, 586, 599.

Bleu d'azur (*fabrique de*). — Son insalubrité ; II, 619, 620. — Précautions à prendre ; III, 235.

Blumhardt (de Stuttgard) ; II, 606, 607.

Bobineurs. — Ouvriers de cette profession dans les filatures de laine ; II, 613, 614. — Dans les manufactures de coton ; III, 77, 313.

Digitized by Google

Boissons spiritueuses. (Voy. *Liqueurs.*)

Bonneterie. — Renseignements sur cette industrie ; II, 141.

Borinage. — Renseignements qui concernent les houillères du Borinage (voy. *Rapports des ingénieurs des mines*) ; II, 223 et suiv.; III, 17 et suiv. —Durée du travail, III, 21 ; nombre d'enfants employés dans les mines ; travail de nuit ; le travail du jour devrait y être mieux réglé ; mode d'exécution des travaux ; III, 20 et suiv.

Bougies. — Nombre d'ouvriers travaillant dans les fabriques de cette industrie; mode et durée du travail; salaire; instruction, presque nulle; II, 446, 447.—La fabrication des bougies n'est point nuisible ; II, 583 et 584.

Boulangers. — Insalubrité de leur profession ; III, 553.

Boutons (*fabrique de*) *à Bruxelles.* — Salaire des ouvriers ; III, 652.

Boutteville, auteur d'un travail sur les caisses de prévoyance ; I, 47.

Boyd (*le docteur*). — Ses recherches sur la taille ; III, 421, 423.

Braine-le-Comte. — Filatures de cette ville ; renseignements sur la santé des ouvriers qui y sont employés ; moyens proposés pour améliorer leur condition matérielle, leur état moral et physique ; III, 15, 16 et 17.

Brasseries. — Renseignements divers concernant les ouvriers brasseurs : Nombre d'ouvriers ; mode et durée du travail ; salaires ; instruction ; conduite ; longévité ; difficulté de se procurer des porteurs, à cause de la grande capacité des tonneaux ; II, 470 et suiv. — Maladies auxquelles sont exposés les brasseurs ; II, 475, 591, 572. — Précautions à prendre contre les dangers de la fermentation de la bière ; II, 475, 476. — Les brasseries dans la province d'Anvers, autrefois florissantes, ont beaucoup perdu de leur importance ; III, 184.

Briavoinne, auteur d'un ouvrage remarquable sur l'industrie en Belgique ; III, 324, 351.

Briqueteries. — Mesures hygiéniques à prescrire ; III, 612. — Briqueteries de Boom et de Niel ; III, 187 et 188. — Ouvriers briquetiers dans la province de Liége : durée de leur travail ; III, 552. — Conditions d'admission en Prusse des jeunes apprentis ou aides amenés par des briquetiers ; III, 553. — Leurs maladies ; III, 612.

Brocheurs de livres ; II, 517, 604.

Broderies sur tulle. — Nombre d'ouvrières à Lierre ; leur état physique ; III, 185.

Brodeuses. — Maladies auxquelles elles sont sujettes ; I, xxx.

Bronzes (*fabrique de*) ; II, 502, 505, 511.

Brosses (*fabrique de*) *à Anvers ;* III, 184, 236.

Bruges.—La classe ouvrière y est dans une position hygiénique plus favorable que celle des ouvriers dans beaucoup d'autres localités ; II, 222 et suiv.

Bruxelles. — Établissements industriels de l'arrondissement de cette ville ;

Digitized by Google

I, xxxix; II, 1 et suiv. — Instruction de la classe ouvrière ; xli. — Climat et habitations; III, 628 et suiv.

Bure de tirage dans les houillères. — Dimensions à lui donner ; III, 99.

Burggraeve (le docteur), membre de l'Académie de médecine de Belgique ; II, 351 et suiv.; III, 363.

C

Cabanis; III, 424.

Cabarets. — Moyens employés par certains débitants de boissons pour exciter les ouvriers à la dépense, I, xxxii. — Mesures à prendre et surveillance à exercer; I, xxxiii. — Le grand nombre de cabarets qui s'élèvent autour des établissements charbonniers est un grave inconvénient; I, xlviii. — Nécessité de détourner les ouvriers des cabarets et moyens proposés pour arriver à ce but ; III, 93, 150, 618, 621. — Mesure prise à l'établissement houiller de Seraing; III, 150.

Cadet-Gassicourt ; II, 373.

Caels, ancien médecin à Bruxelles; II, 600.

Caisses de secours. — Nécessité de régulariser ces institutions par des mesures administratives ; I, xxvii. — Règlement de l'Association typographique de secours mutuels à Bruxelles; I, xxviii. — Observations présentées par quelques industriels ; *ibid.* — Les diverses spécialités dont se compose la fabrication des chapeaux ont des caisses particulières; II, 435. — Marche suivie dans les établissements du bassin de Seraing à l'égard des ouvriers malades ou blessés ; III, 148.

Caisses de retraite. — Leur création est le mode le plus direct et le plus immédiat d'améliorer la position des ouvriers ; I, xxviii.

Caisses d'épargne. (Voy. *Institutions de prévoyance.*)—Les caisses d'épargne sont inconnues dans le Borinage ; I, xlviii. — Établissements industriels où il en existe en faveur des ouvriers malades; II, 334, III, 548. — Elles réveillent dans l'ouvrier l'esprit d'ordre, d'économie et de famille, III, 5. — Le gouvernement devrait en faire annexer aux fabriques et usines, et accorder des encouragements aux ouvriers qui feraient le plus de dépôts ; III, 95, 145.

Camaraderie. — Elle perpétue dans la classe ouvrière les vieux abus et propage l'ivrognerie ; III, 93.

Campagnes (ouvriers des). — Ouvriers industriels des campagnes comparés à ceux des villes ; II, 356 et suiv.

Caractères d'imprimerie ; II, 504, 512.

Cardage du lin. — Son insalubrité ; II, 617.

Cardage du coton ; III, 106, 313.

Cardes. — Aiguisage des cardes; II, 490, 594. — Ouvriers des fabriques de cardes; III, 546.

Digitized by Google

Carrières de pierres. — Renseignements sur la condition des ouvriers et des enfants qui y travaillent; II, 162 et 163.

Céruse (*fabrique de*). — Maladies auxquelles sont exposés les ouvriers qui s'occupent de cette fabrication; II, 617 et 618; III, 194. — Nécessité d'interdire l'entrée de ces fabriques aux jeunes ouvriers; III, 178. — Précautions prises dans la fabrique de M. Vandyck, à Anvers; III, 236.

Chambres de commerce. — Leurs réponses aux questions posées par le gouvernement; I, 5. — Chambre de commerce et des fabriques de Bruxelles; I, XXXIX; II, 1 et suiv.; — de Louvain; I, XLIV; II, 33 et suiv.; — de Gand; I, XLIV; II, 38 et suiv.; — de Saint-Nicolas; I, XLIV; II, 46 et suiv.; — d'Alost; I, XLIV; II, 52 et suiv.; — de Termonde; I, XLIV; II, 58 et suiv.; — de Mons; I, XLV; II, 102 et suiv.; — de Charleroy; I, XLIX; II, 121 et suiv.; — de Tournay; I, LII; II, 134 et suiv.; — de Liége; I, LV; II, 169 et suiv.; — de Namur; I, LVIII; II, 182 et suiv.; — d'Anvers; I, LX; II, 194 et suiv.; — d'Ypres; II, 208 et suiv.; — de Courtray; II, 215 et suiv.; — de Bruges; II, 222 et suiv.

Chandelles (*fabrication de*); III, 188.

Chapeaux de feutre et de soie. — Nombre d'ouvriers employés à leur fabrication; II, 433 et suiv.; III, 642. — Mode et durée du travail; II, 433 et suiv. — Coutume établie parmi les ouvriers quant à l'admission des apprentis; II, 433, 437. — Les jeunes ouvriers sont employés de préférence à certains travaux; II, 434. — Salaires des ouvriers; II, 434 et suiv.; III, 642. — Leur conduite est loin d'être irréprochable; II, 434, 436. — Leurs caisses de secours servent le plus souvent à favoriser la débauche et la coalition; II, 434, 437. — Moyens que devraient employer les fabricants pour empêcher ces abus; II, 438. — La santé des ouvriers se ressent de leur inconduite; II, 435. — Les ouvriers *fouleurs* vivent assez longtemps et conservent une santé robuste; II, 436. — Les ouvriers dictent la loi aux fabricants; II, 437. — La fabrication des chapeaux de feutre se compose de plusieurs opérations qui exerçent une influence défavorable sur la santé des ouvriers; II, 438. — Indications à ce sujet; II, 438, 440, 441; III, 193, 237. — Ouvriers *coupeurs*; II, 441, 581, 582.

Chapeaux de paille. — Fabriques de chapeaux de paille à Bruxelles; III, 655.

Charbonnages. (Voy. *Houillères.*) — Moyens hygiéniques relatifs aux charbonnages; III, 151 et suiv.

Chaudronnerie. (Voy. *Fonderie de cuivre.*) — Ouvriers chaudronniers; III, 536.

Chauffage dans les ateliers de filature. (Voy. *Température.*)

Chaux. — Renseignements sur la condition des ouvriers et sur le travail des enfants employés à cette fabrication; II, 164, 165, 166.

Chercquefosse. — Rapport sur les tanneries et les corroyeries; II, 145.

Cherté des blés. — Nécessité de ramener à l'état normal le prix des

Digitized by Google

céréales par des lois sages ; I, xxxvii. — Ses effets sur le mouvement de la population ; III, 70.

Chevallier (*M.-A.*), auteur d'un mémoire sur les maladies des ouvriers imprimeurs ; III, 248.

Chicorée (*fabrique de*) *à Anvers* ; III, 189, 241.

Chocolat. — Renseignements sur la condition des ouvriers et des enfants employés à cette fabrication ; II, 160 et 161.

Chomage. — Les récréations sont plus longues et plus nombreuses chez nous que dans les autres pays ; III, 369. — Durée des récréations journalières dans différents pays ; *ibid.* — Chomage du lundi ; I, V ; III, 370, 554. — Il serait dans l'intérêt de l'ouvrier de le supprimer ; III, 639.

Cigares. (Voy. *Tabac.*)

Cire (*blanchiment de la*) ; II, 620 ; III, 190.

Classe ouvrière. (Voy. *Ouvriers*).

Cloches (*fonderie de*) ; II, 501.

Clouterie ; II, 510 ; III, 13 et suiv. — La clouterie à la mécanique tend à remplacer la clouterie à la main ; III, 547.

Cloutiers ; III, 536. — Durée du travail ; leur salaire ; III, 548.

Clous-épingles (*fabrique de*). — Nombre d'ouvriers ; durée du travail ; salaires des ouvriers ; II, 442, 443. — Cette fabrication ne présente rien de nuisible pour la santé ; II, 583.

Coalitions d'ouvriers. — Assez fréquentes sous l'ancien régime, on n'en observe plus aujourd'hui ; III, 362.

Colle (*fabrique de*) ; II, 618 ; III, 193, 241.

Combes, ingénieur des mines ; III, 153.

Comités sanitaires. — Utilité d'en établir dans toutes les communes ; III, 6, 142.

Commission instituée pour préparer un projet de loi sur le travail des enfants et la police des ateliers ; I, ii. — Avis de la commission ; discussion ; résumé et conclusions ; I, cxv et suiv.

Commissions médicales. (Voy. *Réponses.*)

Commission médicale du Brabant. — Rapport sur la constitution physique et morale et l'état sanitaire de la population ouvrière de la province ; II, 355 et suiv. ; — du Hainaut ; III, 1 et suiv. ; — de Namur ; III, 170 et suiv. ; — d'Anvers ; III, 181 et suiv. ; — de Malines ; III, 271 ; — de Lierre ; III, 280 ; — de Turnhout ; III, 283 et suiv. ; — du Limbourg ; III, 294 ; — de la Flandre occidentale ; III, 297 ; — de Liége ; III, 485 et suiv.

Concurrence. — Effets de la libre concurrence dans l'industrie ; III, 70, 555.

Condition physique et morale de la classe ouvrière en Belgique ; I, xlvi et suiv. ; III, 37 et suiv. — Moyen de l'améliorer ; I, xlii. — Sort de l'ouvrier aux diverses époques de l'histoire des manufactures ; III, 332. — Sort

Digitized by Google

de l'ouvrier en Autriche ; III, 109. — Condition des ouvriers houilleurs en Belgique comparée à celle des mineurs de la Grande-Bretagne; III, 37. — Condition des ouvriers des établissements métallurgiques comparée à celle des ouvriers des fabriques de draps, des filatures de laine, de lin ou de coton ; III, 589.

Confection des carottes de tabac ; III, 261, 262.

Conscription. — La conscription nécessitée par les guerres de la république et de l'empire ; ses conséquences pour la Belgique et la France; III, 55. — Les conscrits sont moins souvent propres au service militaire dans les pays de fabriques que dans les contrées agricoles ; II, 353 ; III, 47 et suiv. — Leur taille dans la province de Liége ; III, 497 et suiv.

Conseil central de salubrité publique de Bruxelles. — Rapport sur la condition des ouvriers ; II, 385 et suiv. — Résumé et conclusions ; II, 565. — Rapport du conseil de salubrité publique de Liége ; III, 36.

Conseils de prud'hommes.—Nécessité de leur intervention pour organiser dans les ateliers un système de retenues sur le salaire des ouvriers ; I, xxxiv. — Utilité d'établir un conseil de prud'hommes à Bruxelles ; III, 621.

Constitution physique et état sanitaire des ouvriers dans les différentes provinces et villes. (Voy. *Ouvriers , Santé.*) — Constitution physique des ouvriers à Gand ; III, 393. — Taille, poids, dimensions de la tête, de la poitrine et des membres des ouvriers ; III, 394. — Comparaison de ces données avec celles fournies par des individus appartenant à d'autres classes de la société ; III, 397. — Considérations phrénologiques ; III, 401. — Détérioration constitutionnelle des ouvriers, prouvée par la taille, par le poids et par la mensuration des cavités splanchniques et des membres ; III, 403. — Influence des professions sur les réformes prononcées par les conseils de milice ; III, 405. — Progrès de la détérioration constitutionnelle en France et en Belgique ; III, 413. — Constance et régularité observées dans les résultats relatifs au développement physique de l'homme ; III , 420. — La détérioration constitutionnelle est plus forte chez les ouvriers mâles que chez les femmes ; cause probable ; III, 423.

Corderies ; III, 189.

Cordonniers. — Renseignements qui les concernent ; II, 373. — Moyenne de leur taille à Liége ; III, 512, 554.

Cornelius (*le docteur*) ; III, 279.

Coton. — Ses préparations pour le convertir en fil, en toile et en indiennes ; II, 368 et 369. (Voy. *Industrie cotonnière.*)

Corroyeries. — Renseignements qui les concernent ; II, 145. — Maladies auxquelles sont exposés les ouvriers corroyeurs ; II, 449, 584.

Coulage du cuivre. — Son insalubrité ; III, 242.

Courtray. — Industries de l'arrondissement ; II, 215 et suiv.

Coutils (*fabrique de*) ; III, 190.

Digitized by Google

Couture. — Utilité de l'enseigner dans toutes les écoles de filles, et surtout dans celles où sont reçues les filles des ouvriers; III, 593.—Couturières ou énoueuses; III, 316, 554.

Crèches. — Leur utilité et leur importance; III, 591.

Crin (*fabrique d'étoffes de*); II, 620, 621.

Cuirs vernis. (Voy. *Toiles cirées.*)

Cuivre (*fonderie de*); II, 500, 503, 507 et suiv.; III, 194, 242.

D

Daluin, fabricant de bonneterie à Tournay; II, 141.

Darcet, l'un des auteurs d'un mémoire sur l'influence du tabac sur la santé des ouvriers; III, 258.

Daumerie, membre de l'Académie de médecine; II, 352.

Davy, inventeur d'une lampe de sûreté pour les mines; III, 602.

Débourrage dans les filatures de coton; III, 318. — Débourreurs et débourreuses; II, 594.

Debruyn, président de la commission médicale du Limbourg; III, 296.

Décès. — Tableau comparatif par âges des décès dans les comtés agricoles et manufacturiers de l'Angleterre; II, 359. — Tableau comparatif des décès et des naissances dans la province de Liége en 1841 et 1842; III, 58 et 59. — Nombre des décès dans les villes comparé à celui des campagnes; III, 386.

De Gerando; I, 40, 43; III, 484.

Delannoy, auteur d'un rapport sur la fabrication du chocolat et le commerce d'épiceries; II, 160.

Delavacherie, membre de l'Académie de médecine; II, 350 et suiv.

Delbruyère (*le docteur*); III, 15.

Delexhy (*le docteur*); III, 105.

Délits. — Moins fréquents dans les cantons houillers que dans les autres; II, 230, 244, 289. — Les faits attestent qu'il se commet moins d'actes répréhensibles dans les travaux souterrains qu'à la surface, et surtout que dans les fabriques ou dans les manufactures où existe aussi la promiscuité des sexes; II, 231. — Statistique des cours d'assises de la Belgique; III, 456. — Condamnations prononcées pour délits dans l'arrondissement judiciaire de Gand, contre des habitants de la ville, contre des habitants de la campagne et contre des ouvriers industriels; comparaison; nature des délits que commettent les ouvriers; III, 460.

Delneufcour, ingénieur des mines; I, LXIII; II, 235 et suiv.

Delwart-Landas, président de la chambre de commerce de Termonde; II, 58.

Denrées. — Avantages des associations pour l'achat des denrées; III, 627.

Digitized by Google

— Nécessité de ramener à l'état normal, par des lois sages, le prix des objets de première nécessité; I, xxxvii. — Dépôts à établir sous la direction des bureaux de bienfaisance ; I, lxii. (Voy. *Subsistances*.)

Dentellières. — Nombre de dentellières dans la province de Brabant; II, 371. — Maladies auxquelles elles sont exposées; I, xxx; II, 371, 372, 462, 587 et suiv.; III, 287, 303. — Utilité de leur ouvrir des écoles ; initiative prise à cet égard par S. M. la Reine ; I, xlii. — Renseignements qui concernent les dentellières; 459 et suiv. — La constitution physique des dentellières à Turnhout est moins bonne que celle des enfants occupées à l'école dentellière à Anvers; III, 245. — Mauvais état de leurs habitations sous le rapport hygiénique; III, 291. — Mesures à prendre dans l'intérêt des jeunes dentellières; III, 293.

Dépense. — Dépense journalière et normale d'un ouvrier aisé du couchant de Mons, en 1843; II, 230. — Dépense annuelle d'un ouvrier mineur; II, 291. — Dépense que fait pendant une semaine un ménage d'ouvriers; III, 376, 627.

Derochage. — Insalubrité de cette opération, confiée à des apprentis, dans les fabriques d'instruments de musique; II, 451.

Descuret (*le docteur*), auteur d'un ouvrage sur la médecine des passions ; III, 413.

Descy, fabricant d'indiennes à Ath; II, 152.

Devaux, ingénieur en chef des mines ; I, lxv; III, 155.

D'Hollander, membre de la chambre de commerce de Termonde; II, 90.

Dieudonné, docteur en médecine ; II, 606, 620; III, 146.

Diez (*le docteur*) ; II, 608.

Distilleries de grains; III, 197. — Influence des liqueurs alcooliques sur les ouvriers d'une constitution faible ; III, 246. — Accidents auxquels sont exposés les ouvriers ; *ibid*.

Division du travail dans la grande industrie. — Son influence sur le sort de l'ouvrier ; III, 39, 40. — Heures et division du travail dans la province de Liége; III, 136. — La division des heures de travail dans les établissements métallurgiques devrait être calculée sur la dépense des forces que ces établissements occasionnent; III, 563.

Donneurs. — Ouvriers de cette profession dans les fabriques de crin ; II, 621.

Doreurs sur métaux. — Leur nombre, leurs salaires, durée de leur travail, leur santé, leur instruction; II, 391, 392, 393. — Cette profession est insalubre ; elle expose au tremblement et aux coliques métalliques ; II, 393, 571. — Précautions à prendre ; *ibid*.

Draps et baies (*fabriques de*) ; III, 62, 63, 194.

Ducpetiaux, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance en Belgique ; I, cliii, 1, 227; III, 78, 309, 337, 340, 354, 355, 363, 386, 449, 632, 633.

Digitized by Google

Dumon-Dumortier. — Rapport sur la fabrication de la chaux et l'extraction des pierres ; II, 164.

Dupin (baron); I, cxx, cxxxv, 259.

Durée journalière du travail en Belgique; I, v. — Durée du travail des enfants ; I, xxxix, cxlvii et suiv. — Durée du travail journalier à Verviers; II, 328; — à Bruxelles ; III, 635 ; — dans quelques contrées de l'Europe; *ibid.* (Voy. *Travail.*) — Limites qu'il convient d'établir, selon les âges et la nature des travaux, à la durée du travail journalier des enfants ; intervalles de repos; I, cxxxix ; II, 380, 381, 632 et suiv.; III, 80 et suiv., 135 et suiv., 176, 177, 219, 227, 288, 560 et suiv., 636, 637. — Effet de la continuité non interrompue du travail ; I, cxxxvi ; III, 22. — La durée du travail des enfants devrait être graduée suivant l'âge ; III, 219, 562. (*Voy.* les réponses des chambres de commerce.) — Durée du travail en Belgique comparée à celle des autres pays ; III, 364, 366, 367. — *Maximum* à assigner pour tous les âges à la durée du travail ; III, 368. — Durée du travail dans les différentes industries. (*Voy.* le nom de ces industries et celui des localités où elles s'exerçent.) — Durée du travail dans les filatures à Gand; travail de nuit; la durée du travail est la même pour les enfants et pour les adultes ; III, 364. — Dispositions légales concernant la durée du travail dans plusieurs pays; III, 366.— Inconvénients inhérents à toutes les mesures qui ont été prises ; III, 367. — La loi est éludée en France et en Angleterre ; ce qu'il conviendrait de faire; III, 368.

E

Ébénisterie. (Voy. *Meubles.*)

Échelles. — Système des échelles adopté dans les houillères ; III, 24, 73, 152, 153.— Dans le bassin de Charleroy, où l'on emploie plus fréquemment les échelles verticales et inclinées, la moyenne de l'âge de l'ouvrier houilleur est plus favorable que dans les autres bassins ; III, 28. — Machine Warocqué; cette invention a été un grand bienfait pour les ouvriers mineurs ; III, 525. — Utilité d'en prescrire l'adoption ; III, 600. — Appareil Minette ; *ibid.*

Éclairage dans les manufactures de coton ; III, 348. — Éclairage au gaz et à l'huile : ce dernier est moins nuisible à la santé ; III, 495. — Préférence accordée à l'éclairage au gaz par la commission médicale de Liége ; III, 608. — Surveillance à établir ; *ibid.*

Écoles. — Heures auxquelles on devrait fixer les leçons dans les écoles gratuites dans l'intérêt des familles et de l'industrie ; II, 154.—Défauts de l'éducation actuelle ; *ibid.*—Marche à suivre ; nécessité de combiner l'apprentissage d'un métier avec l'instruction et l'éducation religieuse et morale ; II, 155, 159. — Le gouvernement devrait établir au milieu des populations charbonnières un assez grand nombre d'écoles où l'instruction élémentaire serait donnée gratuitement aux enfants jusqu'à l'âge où on leur permettrait de commencer à travailler dans les mines ; II, 233. — Écoles payées par quel-

Digitized by Google

ques fabricants pour les enfants employés dans leurs manufactures; II, 333. — Insuffisance des écoles du soir et du dimanche; III, 21. — Écoles publiques, sous le rapport hygiénique; III, 213, 214. — Écoles gardiennes établies à Anvers; III, 214, 215; — à Liége, à Verviers et à Ensival; III, 591. — Nécessité de les multiplier et d'y annexer des crèches; conditions d'admission; commission de dames à nommer pour les surveiller; III, 591, 592.

Économie. — Les ouvriers des houillères du bassin de Mons ont fait preuve d'économie et de prévoyance pendant les années 1837 à 1840; II, 230. — Les ouvriers armuriers et platineurs des communes de Housse, Wandre, etc., ont, à certaines époques de prospérité commerciale, réalisé des économies qui les ont mis à l'abri du besoin; III, 95. — Le défaut d'économie ou l'imprévoyance des ouvriers met souvent obstacle à leur bonheur; III, 70, 71, 92.

Écotage du tabac; III, 260.

Éducation. — Éducation morale et intellectuelle des enfants en Autriche; III, 111; — en Allemagne; III, 367. — Éducation physique des enfants; III, 89. — Dispositions prises en Autriche; III, 114.

Égoûts. — Conditions à remplir dans leur construction; III, 584. — Inconvénients de la communication des habitations avec les égoûts publics; III, 589, 609. — Précautions à prendre pour la construction des égoûts publics; *ibid.* — Plusieurs villes d'Angleterre ont mis en pratique cette amélioration hygiénique; III, 635. — Plan proposé par M. le Hardy de Beaulieu; *ibid.*

Éjarreuses. — Ouvrières de cette profession dans les fabriques de chapeaux; II, 439, 441, 582.

Enfance. — Les mesures protectrices prises en sa faveur devraient s'étendre aux enfants occupés dans la petite industrie et travaillant isolément ou en petite réunion; I, CXXIV et suiv.; II, 384, 659 et suiv., III, 107, 165 et suiv., 180, 279, 306, 613. — L'exploitation de l'enfance par l'industrie produit le dépérissement de l'espèce humaine; III, 556.

Enfants. — Leur instruction est la base de l'amélioration des classes ouvrières; I, XXX. — Causes de leur dégénérescence physique; I, XXXIV. — Projet de loi présenté par la commission tendant à améliorer leur sort; I, CXCVII et suiv. — Législation sur le travail des enfants dans différents pays; I, 185. — Enfants employés avec leurs parents dans quelques industries; II, 6, 331. — Avantages que trouvent certaines industries à employer des enfants; II, 8, 13, 14, 153, 154, 156, 167, 331. — On les fait travailler par brigades dans un seul établissement qui a dû créer un atelier de jour et un atelier de nuit; motifs; II, 12. — Dans les fabriques d'indiennes leur nombre est d'environ le quart de la totalité des ouvriers, et dans les exploitations de carrières d'environ un dixième. — Emploi des enfants dans les mines; I, L. — Réponses des ingénieurs à cet égard; II, 223 et suiv., 310; III, 28. — Emploi des enfants dans les manufactures et fabriques. (*Voy.* pour chaque genre d'industrie l'Enquête; II, 389 et suiv.) — Leur emploi dans les

Digitized by Google

filatures; II, 478 et suiv.; III, 475. — État physique et moral des enfants employés dans les manufactures, usines et mines de la Belgique : Rapport de l'Académie royale de médecine; II, 325 et suiv.; — de la commission médicale du Brabant; II, 355 et suiv.; — du conseil central de salubrité publique de Bruxelles; II, 385 et suiv. — Voy. *Réponses des ingénieurs et Rapports des commissions médicales.* — Nombre d'enfants employés dans les différentes manufactures, mines et usines, d'après le sexe et les catégories d'âge; II, 326, 327; — dans les houillères du Borinage; III, 20. — Ils sont mieux traités dans nos manufactures qu'ils ne le sont dans certaines fabriques d'Angleterre, de France, de la Nouvelle-Espagne, etc., II, 332; III, 363. — Mesures à prendre dans leur intérêt; II, 347; III, 276 et suiv., 556. — Ils sont plus exposés que les hommes faits à ressentir les effets pernicieux des états auxquels ils se livrent; II, 375. — Physiologie et condition hygiénique des jeunes ouvriers dans les mines; III, 29. — En général leur développement est incomplet quand ils y sont employés trop jeunes; III, 43. — Leurs fonctions dans les filatures; III, 357. — Leur arrivée précoce dans la fabrique présente des avantages; *ibid.* — Nombre des enfants comparé à la population entière; III, 359. — Parallèle entre l'enfant du campagnard et celui de l'ouvrier des villes; III, 469. — Nécessité du travail précoce des enfants; III, 377. — Les enfants ne peuvent fournir leur contingent à une industrie quelconque sans nuire à leur développement physique, quel que soit l'âge auquel ils sont admis à l'exercer; III, 556. — Règles générales qu'on peut appliquer à chaque industrie dans leur intérêt; *ibid.* — Nécessité de s'assurer si des enfants qui se destinent à certaines professions sont doués d'une constitution assez robuste; III, 559. — Limites à assigner à leur travail (voy. *Travail*).

Énoueuses; III, 316.

Enquêtes. — Enquête dans les établissements industriels du Brabant; II, 389 et suiv. — Enquête sur le travail des enfants et la condition des ouvriers; son utilité; II, 385. — Difficulté d'obtenir des chefs d'établissements et des ouvriers des renseignements complets; III, 37. — Enquête sur la condition physique et morale des ouvriers employés dans les manufactures de coton, à Gand; III, 307 et suiv.

Épingles (fabrique d'). — Précautions hygiéniques à prendre dans l'intérêt des enfants qui y sont employés; III, 293. — Ouvriers des fabriques d'épingles dans la province de Liége; les jeunes ouvriers y sont préférés; III, 548, 549.

Époulardage du tabac; III, 259.

Établissements de diverses natures. — Établissements agricoles et hygiéniques à créer pour les enfants rachitiques pauvres; leur organisation; III. 593. — Nécessité de soumettre les plans des établissements industriels à l'autorité supérieure; III, 96. — On n'a pas assez égard aux conditions de salubrité lorsqu'on les fonde; *ibid.* — Commission d'hommes spéciaux à

Digitized by Google

choisir, qui se prononcerait sur l'emplacement, la disposition et la construction des ateliers; III, 96. — Fonctions qu'elle aurait à remplir; III, 96 et 97, 143, 144. — Médecin ou chirurgien à nommer qui exercerait sur chaque établissement une surveillance active; ses fonctions et ses relations; III, 147. — Hygiène de ces établissements (voy. *Hygiène*). — Différence entre les anciennes et les nouvelles fabriques; III, 341. — Tables indiquant les établissements de toute nature fondés dans la province de Liége, de 1825 à 1845; III, 490, 491. — Précautions à prendre dans la construction des fabriques; III, 606 et suiv. — Établissements insalubres (voy. *Santé*). — Établissements réunissant plusieurs industries; II, 560. — Établissements métallurgiques dans le Brabant : nombre d'ouvriers; salaires; caisse de secours que possèdent plusieurs de ces établissements pour les ouvriers malades; II, 497 et suiv. — Maladies qui affectent les ouvriers; II, 596 et suiv. — Division des heures de travail qu'il conviendrait d'adopter; III, 563.

Étamage de glaces. — Description de cette opération; III, 247. — Étameurs de glaces; II, 516, 603, 604; III, 198.

État civil. — Mouvement de l'état civil à Gand, mis en rapport avec les éléments analogues déduits de la population de la Belgique entière; III, 461.

État sanitaire de la classe ouvrière en Belgique. (Voy. *Ouvriers.*) — Il s'est beaucoup amélioré; III, 39. (Voy. *Santé.*)

État physique et moral des ouvriers dans les différentes provinces de la Belgique. (Voy. *Rapports des commissions médicales.*)

Étoffes de laine. (Voy. *Industrie lainière.*) — Leur usage en France; III, 382.

Exemple. — Influence de l'exemple sur la conduite des jeunes ouvriers; II, 490; III, 619.

Explosions. — Explosions produites par la tension de la vapeur; III, 323, 324. — Explosions dans les mines; III, 601. — Lampe Davy; ses inconvénients; III, 602. — Lampe Mueseler; ses avantages; *ibid.* — Mèches de sûreté; III, 604.

F

Fabriques de drap. — État physique des ouvriers qui y sont employés; III, 62, 63, 194.

Fabriques linières. — Constitution physique des ouvriers de ces fabriques dans la province de Liége; III, 62 et 63.

Fabrique de passementerie à Bruxelles; III, 649.

Fabriques. — Leur nombre en Angleterre; III, 354. — Précautions à prendre dans leur construction (voy. *Établissements de diverses natures*).

Fabriques de soie; III, 206, 256, 257.

Faïences. (Voy. *Porcelaines.*)

Digitized by Google

Fallot, membre de l'Académie de médecine ; II, 351.

Farine. — Analyse de Vauquelin et de Füss ; III, 625.

Femmes. — Effet du travail excessif des femmes ; I, CXXXVI. — Nécessité d'abréger et de limiter leur travail ; I, CXXXIX. — Elles sont employées en plus grand nombre que les hommes dans les filatures, surtout depuis l'introduction des métiers mécaniques ; I, CXXXVIII. — Les femmes mariées ne sont plus employées aux travaux, même extérieurs, des mines ; II, 226. — En général la conduite des femmes des ouvriers mineurs est plus régulière que celle des femmes des contrées simplement agricoles ; II, 231, 248. — Nombre de femmes et de filles qui séjournent dans les travaux intérieurs des mines du Borinage ; II, 249. — Nécessité de les en exclure ; II, 249, 250 ; III, 158. — La profession de mineur devrait être interdite aux personnes du sexe féminin ; raisons de diverses natures ; II, 260 ; III, 20. — Moyenne du nombre des femmes employées dans les houillères du Hainaut, 2e district ; II, 261 ; III, 20. — Maladies auxquelles sont sujettes les femmes dans les manufactures ; III, 63. — Importance de l'éducation des femmes pour l'avenir des générations ; III, 94 et 95. — Tendance générale à substituer les femmes aux hommes dans les filatures de coton ; III, 355. — Répartition des âges et des sexes d'après les occupations ; III, 356. — Fonctions des femmes dans les filatures ; *ibid.* — Leur vie de fabrique est plus courte que celle des hommes ; III, 359. — Influence de la vie de fabrique sur la complexion des femmes ; III, 422. — Moyenne du gain de la femme dans les manufactures de coton à Gand et en France ; III, 373, 374. — La détérioration constitutionnelle est moins forte chez les femmes que chez les ouvriers mâles ; cause probable ; III, 423. — La femme supporte mieux que l'homme l'influence du régime manufacturier ; III, 437. — Dans la classe ouvrière l'ignorance est plus grande chez les femmes que chez les hommes ; III, 452. — Fonctions des jeunes ouvrières dans les filatures ; III, 357, 475. — Costume à adopter par elles dans les fabriques ; III, 611.

Fer. (Voy. *Établissements de diverses natures* et *Ateliers.*)

Fêtes populaires. — Leur utilité ; III, 473.

Filage du coton ; II, 377, 592 et suiv. ; III, 74.

Filatures de coton. — Filatures de coton à Gand ; III, 312 (voy. *Industrie cotonnière*) ; — à Bruxelles ; III, 649. — Causes du malaise des filatures dans le Brabant ; II, 478. — Fonctions des enfants qui y sont employés ; *ibid.* et suiv. — Mode et durée du travail ; *ibid.* — Le salaire des ouvriers a subi une diminution assez considérable depuis la révolution de 1830 ; II, 479, 481 et suiv., III, 649. — Habitations et nombre d'ouvriers ; II, 480 et suiv. — Maladies qui affectent les ouvriers ; II, 483 ; III, 62, 63. — Leur conduite ; II, 484, 490. — Leur instruction est presque nulle ; II, 489. — L'emploi des enfants est nécessaire dans les filatures de coton, ainsi que dans celles de laine et de lin ; III, 111.

Filatures de laine ; II, 545, 612 et suiv. — Dans les fabriques de la

Digitized by Google

ville d'Anvers on n'y travaille que la laine déjà filée en d'autres endroits du pays; III, 251.

Filatures de lin à la mécanique; II, 556, 617. — Nombre d'ouvriers employés dans une filature de lin établie à Malines; mode et durée de leur travail; salaires; nullité de leur instruction; III, 210, 211, 543. — État des filatures de lin dans la province d'Anvers; III, 210 et suiv. — Salaires des ouvriers; métiers à filer; peignage et préparation du lin; III, 542. — Ouvriers des filatures de lin dans la province de Liége; *ibid.*

Filatures de la basse Autriche. — Observations sur ces filatures : nombre de fuseaux en activité et leurs produits; nombre d'ouvriers; âge auquel on y admet les enfants; durée de leur travail; *maximum*; leur éducation morale et intellectuelle; nécessité de leur emploi dans les filatures; état sanitaire des ouvriers en général; III, 109 à 113. — Dispositions réglementaires et législatives concernant les enfants des fabriques; III, 12 et suiv. — Age fixé pour l'admission des enfants des deux sexes au travail régulier dans les fabriques; exception à cette règle; travail de nuit interdit aux enfants; III, 113. — Dispositions concernant l'éducation physique des enfants employés dans les fabriques; III, 114. — Ordonnances prises en leur faveur; *ibid.* — Maladies et mortalité dans l'une des filatures les plus importantes du pays; III, 115.

Finlaison, auteur des Tables à l'usage des caisses de prévoyance; I, 156 et suiv.

Flandre occidentale. — Province éminemment agricole; l'industrie manufacturière n'y vient qu'en seconde ligne; II, 207.

Fonderie de fer; III, 198. — Les opérations de cette industrie n'exercent aucune influence nuisible sur la santé des ouvriers; III, 248. — Maladies des ouvriers fondeurs; III, 605.

Fonderies de suif; III, 206, 257.

Fondeurs en caractères. — Maladies des ouvriers de cette profession; II, 602.

Formules pour l'enquête sur le travail des enfants et la condition des ouvriers en Belgique; I, CCIII.

Fossion (*le docteur*). — Rapport sur la condition et le travail des enfants dans les manufactures, mines et usines de la province de Liége; III, 36.

Fouleurs. — Ouvriers de cette profession dans les fabriques de chapeaux; II, 436, 439, 582.

Fourcault (*le docteur*); III, 494.

France. — Une loi du 22 mars 1841 y règle le travail des enfants dans les ateliers et les mines; III, 308.

François (*le docteur*), membre de l'Académie de médecine; II, 350.

Fuchs (*le docteur*); II, 608.

Digitized by Google

Fusion du cuivre. — Précautions prises par MM. Pelgrims, à Anvers; III, 242 et 243.

G

Gand. — Industries de l'arrondissement de cette ville; II, 38 et suiv. — Manufactures de coton à Gand. (Voy. *Filatures* et *Industrie cotonnière.*)

Gains. (Voy. *Salaires.*)

Ganterie. — Renseignements sur cette industrie; II, 3; III, 654, 655. — Elle ne peut trouver ni ouvriers ni enfants dans le pays; II, 7. — Motifs; nombre d'ouvriers; II, 455. — Mode et durée du travail; salaires; *ibid.* — Maladies des ouvriers; II, 587.

Gautier, ingénieur des mines; I, LXV; II, 295 et suiv.

Gaz. — Usines de gaz; II, 558, 618; III, 198. — Les ouvriers n'y sont pas sujets à des maladies spéciales; III, 247. — Éclairage au gaz comparé à l'éclairage à l'huile; III, 495, 608.

Genièvre. — Inconvénients du bas prix de cette liqueur; I, XLVIII.

Gernaert, ingénieur des mines; I, LXV; II, 308 et suiv.; III, 118, 603.

Glaces. — Manufactures de glaces à Bruxelles : les ouvriers n'y sont point admis avant l'âge de dix-huit ans; mode et durée du travail; salaires et instruction des ouvriers; précautions hygiéniques à prendre; III, 658, 659.

Godin, médecin et industriel à Huy; III, 572.

Gonne, de Fleurus; III, 24.

Gonot, ingénieur en chef des mines; I, LXIII; II, 223 et suiv.; III, 153.

Goyer, de Rouen, inventeur d'un ventilateur à force centrifuge; III, 17.

Graham (*sir J.*); I, CLVII.

Grandry, filateur à Hodimont; III, 105 et 106.

Grisou. — Accidents qu'il a occasionnés et moyens employés pour les prévenir; III, 100 et suiv.

H

Habillements de la classe ouvrière à Gand. — Costume du dimanche : il est devenu rare; coût du costume de travail; III, 382. — Avantages et défauts de la forme des habillements et de la nature du tissu; III, 384. — Costume dont les femmes devraient faire usage dans les fabriques; III, 611. — Associations à former pour acheter les étoffes nécessaires aux vêtements des ouvriers; III, 628. — Habillements de la classe ouvrière à Bruxelles; III, 628 et suiv.

Habitations. — Leur construction devrait faire l'objet de la sollicitude des législateurs; I, XXXIV. — Mesures à prendre dans les villes où il existe des conseils de prud'hommes; *ibid.* — État des habitations des ouvriers

Digitized by Google

dans la province du Brabant et à Bruxelles; II, 646 et suiv.; III, 630 et suiv.; — dans la province de Hainaut; III, 5; — à Malines; III, 271, 278; — dans la province de Liége; III, 70, 71, 88, 140 et suiv., 580 et suiv.; — dans la province d'Anvers; III, 231, 291; — à Gand; III, 385. — Parallèle entre les constructions du moyen âge et les constructions modernes; III, 386. — Description des enclos ou impasses et des habitations des ouvriers; leur étendue par rapport au nombre des habitants; prix de loyer; III, 387. — Nombre des rues et des maisons à Gand; nombre des maisons situées dans des enclos; caves habitées; III, 389. — Ouvriers habitant dans des impasses ou dans de petites rues; rapprochement entre les villes manufacturières; *ibid.* — Influence des habitations sur la santé et sur la moralité; III, 391. — Efforts du conseil communal de Gand pour arrêter l'abus des impasses, enclos ou bataillons carrés; III, 392. — Résultat du peu d'étendue de l'habitation du pauvre; III, 231. — Influence que les mesures relatives aux demeures exercent même sur le moral de l'ouvrier; opinion de M. de Gerando à cet égard; III, 483. — Ordonnance de la ville de Liége sur les bâtisses; III, 581. — Nécessité de généraliser les dispositions qu'elle contient et de publier une loi qui forçât les administrations locales à adopter des mesures hygiéniques concernant les habitations des ouvriers; III, 582. — Subsides à accorder aux ouvriers; *ibid.* — Mesure prise par le bureau de bienfaisance de Liége pour forcer les propriétaires à faire des réparations aux habitations malsaines occupées par de pauvres ouvriers; III, 583. — Comités et conseils de prud'hommes à établir; *ibid.* — Plan d'un quartier modèle pour loger des ouvriers, proposé par M. Ducpetiaux; III, 633. — Le prix élevé de son habitation est une des principales causes de la misère de l'ouvrier; III, 634. — L'éloignement de l'habitation de l'ouvrier de la fabrique est pour lui une source de maladies; III, 641.

Harcourt (*duc d'*); I, cxxx.

Haveurs. — Travaux des ouvriers de cette profession dans les houillères; III, 67. — Leurs infirmités; III, 67 et 68. — Age requis pour exercer cette profession; III, 85.

Heures et durée du travail. (Voy. *Travail.*)

Heuschling, auteur de plusieurs ouvrages de statistique; III, 60.

Heyfelder, professeur à l'université d'Erlangen; II, 606.

Hierchage dans les houillères. — Tableau comparatif indiquant le travail utile des mineurs et des chevaux employés au *hierchage* dans divers charbonnages; II, 276 et suiv. — Nombre d'ouvriers *hiercheurs* dans le district de Charleroy et à Liége; III, 34 et 68. — Leurs gains, d'après la classe à laquelle ils appartiennent; III, 523. — Influence des travaux sur leur conformation; III, 525.

Hôpitaux. — Nécessité d'en établir pour les ouvriers malades ou victimes d'accidents; I, xxix.

Digitized by Google

Horner, inspecteur des manufactures en Angleterre; I, CXLIX et suiv., CLV, CLXV, CXCII, 235.

Houillères. (Voy. *Houilleurs* et *Mines.*) — Garanties que devraient offrir les directeurs des houillères ; connaissances qu'ils devraient posséder; III, 98 et 99. — Moyens indiqués pour diminuer les dangers et les inconvénients des travaux ; I, LXXIV ; III, 102 et suiv., 151 et suiv. — Moyens hygiéniques relatifs aux charbonnages ; III, 151. — Assainissement des mines; moyens à employer; III, 153 et suiv. — Travaux des houillères; contrôle et surveillance à établir ; III, 155 et 156. — Bois destinés aux travaux des houillères ; convenance de les exempter de tout droit d'entrée et d'octroi ; III, 601. — Explosions dans les houillères ; lampes et mèches de sûreté. (Voy. *Explosions.*)

Houilleurs. (Voy. *Mineurs.*) — Moyens indiqués pour améliorer le développement physique et moral des ouvriers houilleurs ; I, XXXVI. — Leur position actuelle comparée à celle qu'ils avaient autrefois ; III, 17, 64. — Leur état sanitaire dans les trois bassins de Mons ; III, 18. — Maladies des ouvriers mineurs ; III, 18, 64, 65. — Abus á extirper pour améliorer leur condition physique et morale ; III, 18 et suiv., 93, 150, 158. — Nécessité de s'assurer si les jeunes ouvriers qui se destinent aux travaux houillers sont doués d'une constitution assez robuste ; nature de ces travaux ; III, 19 et 21. — Nombre de jeunes ouvriers dans le district de Charleroy ; III, 27 ; — dans celui de Liége ; III, 42. (Voy. *Nombre d'ouvriers.*) — Leur physiologie et leur état sanitaire ; III, 27 et suiv., 42 et suiv.; III, 70 et 71. — Influence des agents qui entourent l'ouvrier des houillères ; III, 71, 72, 83.—Travail de nuit dans les houillères comparé à celui du jour; III, 83. — Ce travail devrait être semi-diurne et semi-nocturne ; III, 84, 157. — Influence du travail à la tâche sur la santé de l'ouvrier houilleur ; III, 103. — Mesure à prendre à cet égard quant à la durée du travail ; III, 156. — Age moyen auquel parviennent les ouvriers des mines dans les différents bassins houillers de la Belgique ; II, 234, 247, 296, 297, 302, 303, 308, 316, 322 ; III, 28.

Huiles (*fabrique d'*) ; II, 495 et suiv. — Leur purification ; III, 199.

Humidité. — Elle est fatale aux ouvriers; mesures à prescrire pour la combattre dans certains établissements ; III, 607.

Hygiène. (Voy. *Précautions hygiéniques* et *Santé.*) — Nécessité de distribuer aux ouvriers mineurs : 1° un catéchisme d'hygiène; III, 33; — 2° une instruction propre à éclairer leur conduite morale et physique ; III, 157, 158. — Hygiène spéciale aux ateliers de construction et aux tailleries de cristaux; III, 149 ; — aux charbonnages; III, 151 et suiv.; — aux métallurgies; III, 159, 605 ; — aux verreries ; III, 165 ; — aux manufactures de coton ; conditions hygiéniques qui résultent dans chaque atelier des opérations qui s'y exécutent ; III, 316.

Digitized by Google

I

Ibrelisle (*le docteur*); II, 620.

Ignorance. (Voy. *Instruction.*)

Immoralité. (Voy. *Mœurs.*)

Impôts. — Modifications à apporter à l'assiette des impôts dans l'intérêt de la classe ouvrière; III, 577 et suiv. — Avantages de l'impôt par capitation; *ibid.*

Impression des indiennes, des foulards, de la soie et de la mousseline-laine; II, 4. — Imprimeurs d'indiennes; II, 378; III, 200.

Imprimeries en caractères; II, 522, 609, 610; III, 199. — Ouvriers imprimeurs; II, 5. — Fonctions des ouvriers; III, 248. — Leurs maladies; *ibid.* — Précautions hygiéniques à prendre; III, 292, 656.

Indiennes (*manufacture d'*). — Cette industrie a beaucoup perdu de son importance depuis quelques années par suite de la concurrence étrangère et du manque de débouchés; II, 413. — Moteurs; II, 413, 418, 419, 420, 421. — Nombre d'ouvriers; II, 413, 415, 418, 419, 420, 421. — Celui des jeunes ouvriers a diminué par suite de l'emploi de nouvelles machines; II, 416. — Durée et mode du travail; II, 413, 416, 418, 419, 421, 422. — Salaires; II, 414, 416, 418, 420, 421, 422. — Les salaires des imprimeurs ont été principalement réduits par suite de l'introduction de ces machines; II, 414. — Instruction; II, 414, 417, 421, 422. — La conduite des ouvriers est excellente; II, 414. — Le travail de la teinturerie est très-nuisible aux jeunes ouvriers; II, 415. — Les ouvriers teinturiers sont exposés à des maladies particulières, telles que les rhumatismes et les varices aux jambes; II, 417, 574. — En général leur santé est très-bonne; II, 417, 419. — Travaux des ouvriers; II, 378, 574, 575.

Industrie. — Son organisation actuelle, ses tendances, ses avantages et ses inconvénients pour les ouvriers; III, 95 et suiv. — Mesures à prendre à cet égard; *ibid.* — Travaux comparés de la grande et de la petite industrie; III, 168. — L'égoïsme et l'appât du gain tendent à substituer le travail de l'enfant à celui de l'adulte; *ibid.* — Tendance générale à remplacer les hommes par les femmes et les adultes par les enfants; III, 355, 555. — La nécessité d'obtenir la plus grande économie possible du travail a porté les industriels tantôt à diminuer le salaire, tantôt à augmenter les heures de travail; III, 555.

Industrie cotonnière — à Anvers; III, 188, 189; — à Gand; III, 312 et suiv.; — à Bruxelles; III, 648, 649. — Nombre d'ouvriers employés dans les fabriques de coton de la Belgique; III, 458. — Renseignements qui concernent l'industrie cotonnière; II, 5. — Renseignements sur la condition des ouvriers et sur le travail des enfants qu'elle emploie. (Voy. *Rapports des chambres de commerce*; II, 1 et suiv.; — *Enquête dans les établissements*

Digitized by Google

industriels ; II, 413 et 574 ; — *Rapport de la Société de médecine de Gand* ; III, 307 et suiv.) — Le travail des enfants dans l'industrie cotonnière a une importance réelle ; II, 329. — Leurs fonctions dans cette industrie ; *ibid.* — Travaux des ouvriers ; II, 368 et 369 ; III, 313 et suiv. — Blanchiment à la minute des étoffes de coton ; II, 554, 616. — Nature des travaux qu'on exécute dans une manufacture de coton ; III, 312. — Nombre et importance des filatures existant à Gand ; *ibid.* — Opérations qui s'exécutent dans une filature et but de ces opérations ; III, 313. — Battage-cardage, filage-bobinage, wappage, parage ou encollage ; III, 313. — Tissage, blanchiment, tondage, grillage, flambage, gravure, impression, teinture, avivage, séchage, apprêtage ; III, 314, 315, 316. — Couturières ou énoueuses ; III, 316. — Conditions hygiéniques qui résultent dans chaque atelier des opérations qui s'y exécutent ; *ibid.* — Insalubrité de l'atelier de battage ; accidents qu'on observe dans cet atelier ; III, 317. — Carderie, débourrage, aiguisage ; III, 318. — Dangers de ces opérations ; III, 319. — Filature ; *ibid.* — Impossibilité d'encombrement ; III, 320. — Température des ateliers de filage plus élevée en Angleterre qu'à Gand, parce qu'on fabrique dans ce pays des fils d'un numéro beaucoup plus fin ; III, 320. — Accidents auxquels le fileur est exposé ; III, 321. — Métiers continus ou *Throstle ; ibid.* — *Self-acting ; ibid.* — Fonctions du monteur ; *ibid.* — Défense de nettoyer les machines pendant le travail ; *ibid.* — Ateliers de bobinage et de wappage ; III, 322. — Atelier de collage ; chaleur excessive qui y règne et effets de cette grande chaleur sur l'économie animale ; *ibid.* — Explosions produites par la tension de la vapeur dans les tuyaux de la *dressing-machine* et de la *sising-machine* ; III, 323. — Introduction du *power-loom* dans l'atelier de tissage ; résultats de cette introduction ; III, 324. — Causes d'insalubrité dans les ateliers de tissage ; 327. — Accidents chirurgicaux ; *ibid.* — Ateliers de blanchiment ; humidité de l'atmosphère de ces ateliers et maladies qui en résultent ; III, 328. — Tondage ; inconvénients de cette opération ; III, 329. — Ateliers d'impression ; *ibid.* — Odeur d'acide pyroligneux ; III, 330. — Impression à la main ; *ibid.* — Impression au rouleau mécanique et à la pérotine ; *ibid.* — Accidents graves, mais peu fréquents ; *ibid.* — Ateliers de teinture, d'avivage, de vaporage ; III, 331. — Système moteur ; *ibid.* — Période de l'histoire des manufactures ; III, 332. — Sort de l'ouvrier pendant chacune de ces périodes ; *ibid.* — Machines à vapeur ; III, 334. — Personnel d'une machine à vapeur ; *ibid.* — Explosions ; *ibid.* — Maladies qui surviennent dans l'emplacement de la machine ; III, 335. — Maladies auxquelles le chauffeur est exposé ; *ibid.* — Courroies ; grands engrenages ; arbres et tambours ; leur destination ; *ibid.* — Accidents auxquels ils donnent lieu ; III, 336. — L'encombrement des salles est une cause fréquente de malheurs ; *ibid.* — État des ateliers : dimensions des ateliers en France et à Gand ; III, 337. — Différence entre les anciennes et les nouvelles fabriques ; III, 341. — La ventilation est généralement négligée ; cause de cette négligence ; ventilation des ateliers de battage, de tissage et de dressage ; III, 343. — Aérage des

Digitized by Google

ateliers en Angleterre et dans quelques factoreries françaises; III, 345. — Influence sur la santé; III, 346. — Chauffage : température des ateliers en hiver et en été; III, 347. — Abus; éclairage; ordre et propreté; odeurs; III, 348, et 349. — Résumé de ce qui concerne les ouvriers que l'industrie cotonnière emploie; III, 350 et suiv. — On ne peut connaître que d'une manière approximative le nombre d'ouvriers; III, 350. — Nombre des ouvriers calculé d'après celui des broches; *ibid.* — Age et sexe; III, 351. — Rapport des enfants au nombre total des ouvriers; III, 352. — Moyenne des âges pour les hommes et pour les femmes; *minimum et maximum*; comparaison avec l'Angleterre et avec d'autres pays; *ibid.* — Tendance générale à remplacer les hommes par les femmes et les adultes par les enfants; III, 355. — Rapport des ouvriers des deux sexes à Gand et dans différents pays; *ibid.* — Répartition des âges et des sexes d'après les occupations; III, 356. — Moyenne des années de travail; III, 359. — Moyenne de l'âge à l'époque de l'entrée dans les fabriques; *ibid.* — Constance des résultats concernant le nombre relatif des enfants, les moyennes des âges, du séjour; *ibid.* — Punitions, amendes ou retenues; III, 361. — Mauvais traitements; III, 362. — Salaires et mode de rétribution; III, 370. — Salaire d'après les âges et les sexes; III, 371. — *Maximum* et *minimum* du salaire; III, 372. — Salaire d'après les travaux; *ibid.* — Moyenne du gain de l'homme; III, 373. — Moyenne de celui de la femme; *ibid.* — Moyenne du salaire de l'ouvrier adulte; *ibid.* — Moyenne actuelle du gain; III, 374. — Le prix du travail est plus élevé en Belgique qu'en France, et moins élevé qu'en Angleterre; III, 374. — Salaires dans certains cas; III, 375.

Industrie dentellière. — Note sur le travail des filles pauvres admises dans les écoles de dentellières; I, CX et CXI. — Nombre d'ouvrières à Bruxelles; II, 4. — Renseignements sur cette industrie; II, 7, 371, 372, 459 et suiv., 462, 587 et suiv. — Constitution physique et condition matérielle des ouvrières des fabriques de dentelles à Anvers et à Turnhout; III, 245. — Nombre de dentellières à Malines; leur état physique; III, 272 et suiv. — Moyens de l'améliorer; III, 651. — Fabriques de dentelles à Bruxelles; III, 650. (Voy. *Dentellières.*)

Industrie lainière. — Travaux des ouvriers; II, 545, 612 et suiv. — Salaires; nombre d'ouvriers; mode et durée du travail à Anvers; III, 200 et suiv. — Ils ont moins à souffrir de leur travail que ceux employés dans l'industrie cotonnière; II, 614. — Blanchiment de la laine; *ibid.* — Ouvriers *bobineurs* dans les filatures de laine; II, 613, 614. — Ouvriers des fabriques de draps et filatures de la province de Liége; III, 538. — État physique des ouvriers des fabriques de draps; III, 62, 63, 194. — Fabrique de couvertures de laine à Bruxelles; III, 644 et suiv.

Industrie linière. — Travaux des ouvriers; II, 377 et suiv. — Renseignements sur cette industrie dans la province d'Anvers; III, 210 et suiv. — Constitution physique des ouvriers des fabriques linières dans la province de Liége; III, 62 et 63.

Digitized by Google

Infirmeries temporaires. — Leur utilité dans les localités où il n'y a pas d'hôpital ; III, 6, 7.

Infirmités. (Voy. *Maladies.*)

Insalubrité. (Voy. *Santé.*)

Inspection. — Inspection des manufactures, mines, usines et ateliers dans différents pays. — Avis de la commission, résumé et conclusions ; I, CLXXXIV et suiv.

Institutions hygiéniques. — Leçons d'hygiène données les jours fériés ; leur utilité et leur importance ; III, 146.

Instruction. — Relevé indiquant l'état de l'instruction de la classe ouvrière ; I, V, XLI. — Avis de la commission concernant l'instruction des jeunes ouvriers ; I, CLXXII et suiv. — Elle est obligatoire dans différents pays ; I, CLXXVI. — Tableau des résultats de l'enseignement primaire dans les départements les plus manufacturiers de la France ; I, 284. — État de l'instruction des enfants employés dans les houillères ; II, 227, 228, 243, 248, 283, 305, 312, 319, 320 ; III, 27, 34. — Moyen de l'améliorer et de soustraire ces jeunes ouvriers à une ignorance complète ; II, 228, 246, 299, 300, 302. — Les commissions des caisses de prévoyance pour les ouvriers mineurs accordent des subsides pour l'instruction de ces ouvriers ; II, 243. — Surveillance à exercer par elles dans l'intérêt des jeunes ouvriers ; II, 243, 245, 246. — L'instruction est moins répandue chez les mineurs que dans les autres catégories d'ouvriers ; II, 301, 306. — Elle est plus étendue parmi les ouvriers mineurs allemands qui travaillent en Belgique que parmi les ouvriers wallons ; II, 307. — Convenance de mettre en vigueur en Belgique une disposition analogue à celle de la loi française du 22 mars 1841 ; II, 307, 315. — Opinion contraire émise par l'ingénieur Mueseler ; II, 322. — Nécessité d'établir des écoles dominicales pour les jeunes ouvriers des fabriques ; II, 332. — Nécessité d'une loi qui rendrait l'instruction obligatoire ; II, 661. — De l'instruction à Gand ; III, 447. — État de l'instruction primaire à Gand comparé à l'état de l'instruction dans la Flandre orientale, en Belgique et en France ; III, 448. — Nombre d'élèves qui reçoivent l'instruction gratuite ; III, 450. — Les moyens d'instruction sont au-dessous des besoins ; nouveaux sacrifices à faire ; III, 451. — Ignorance des ouvriers des grandes manufactures ; *ibid.* — Elle est plus grande chez les femmes que chez les hommes ; III, 452. — Liberté illimitée de l'instruction ; écoles gardiennes ; crèches ; III, 453. — L'ignorance est une des principales causes de la dépravation de la classe ouvrière ; I, LII, III, 620. — Instruction et éducation de la classe ouvrière à Bruxelles ; III, 619 et suiv. — Importance de l'instruction ; III, 620.

Instructions pour les commissaires chargés de constater la condition des jeunes ouvriers dans les provinces ; I, 9.

Instruments de musique (*fabrique d'*). — Nombre d'ouvriers ; mode et

Digitized by Google

durée du travail; salaires; instruction; II, 450. — Insalubrité du travail du cuivre; II, 450, 584, 585.

Ivrognerie. (Voy. *Cabarets.*) — On a accusé à tort les ouvriers mineurs de se livrer généralement à l'ivrognerie et à la débauche; II, 230, 231, 245, 291; III, 27. — Des besoins trop longtemps comprimés, et qu'ils cherchent à satisfaire dès leur sortie de la mine, peuvent dégénérer en excès; III, 22. — Ses conséquences pour l'ouvrier; I, XXXIII; III, 92, 620. — Mesures à prendre pour extirper l'ivrognerie de la classe ouvrière; I, XXXIII; III, 93, 150, 618, 621. — Usage de la bière interdit aux ouvriers de l'établissement des brasseries belges à Louvain; I, XLIV.

J.

James (*Louis*); II, 340.

Jeux d'exercice. — Ils sont favorables aux enfants et aux adultes livrés à des travaux sédentaires; III, 145. — Ils peuvent contribuer à les rendre sobres et tempérants; III, 146, 151. — Fêtes populaires: leur utilité; III, 473.

K.

Kay (*le docteur*). — Rapport sur l'état sanitaire de la classe ouvrière à Manchester; III, 390.

Knolz (*le docteur*); III, 109, 111.

L.

Laennec (*le docteur*); III, 441.

Lamal (*le docteur*); III, 279.

Lampes. — Système de lampes employées dans les houillères; III, 101, 102, 602.

Lapidaires; III, 202.

Laveurs de cendres d'or et d'argent; II, 521.

Législation en Belgique sur les livrets d'ouvriers. — Rapport au Roi; I, 12. — Arrêté; I, 15. — Instructions aux gouverneurs pour l'exécution de l'arrêté royal du 10 novembre 1845; I, 22. — Loi du 22 germinal-2 floréal an XI, relative aux manufactures, fabriques et ateliers; I, 29. — Décret impérial du 3 octobre 1810 concernant les individus de l'un et de l'autre sexe servant en qualité de domestiques; I, 32. — Décret impérial du 25 septembre 1813, rendant le décret du 3 octobre 1810 applicable aux villes de cinquante mille âmes et au-dessus; I, 33. — Arrêté royal du 30 décembre 1840, portant règlement de police sur les mines, minières, carrières et usines métallurgiques; I, 34.

Digitized by Google

Législation sur le travail des enfants, des adolescents et des femmes dans les manufactures, mines et usines, et sur la police des ateliers dans différents pays; I, 185 et suiv. — AUTRICHE : Ordonnance du 16 juillet 1839 relative à l'instruction des enfants employés dans les fabriques; I, 221. — Législation concernant les enfants des fabriques ; III, 112 et suiv. — GRAND-DUCHÉ DE BADE : Ordonnance du 4 mars 1840, concernant l'instruction des enfants occupés dans les fabriques; I, 216. — BAVIÈRE : Ordonnance royale du 15 janvier 1840, concernant le travail des enfants obligés de fréquenter les écoles; I, 219. — BELGIQUE : Police des manufactures, etc.; I, CXCVII et suiv. — FRANCE : Projet de loi voté en février 1848; I, CLXXXIX. — Loi du 22 mars 1841, relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines et ateliers; I, 244 et suiv. — Renseignements relatifs à l'exécution de la loi française sur le travail des enfants dans les fabriques du département du Nord ; rapport de M. Éd. Ducpetiaux; I, 227 et suiv. — Rapport du docteur Penot, relatif à l'exécution de la loi française sur le travail des enfants en Alsace; I, 246. — Rapport fait au Roi par le ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exécution de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures de France; I, 251 et suiv. — Changements projetés en France dans la législation relative au travail des enfants dans les manufactures; I, 259. — GRANDE-BRETAGNE : Aperçu sur les diverses phases de la législation relative au travail des enfants, des adolescents et des femmes dans les manufactures et les mines de la Grande-Bretagne; I, 185 et suiv. — Acte ayant pour but de garantir la santé et la moralité des apprentis et autres jeunes ouvriers employés dans les filatures de coton et de laine ; I, 192. — Acte destiné à régler le travail des enfants et des jeunes gens dans les fabriques et les usines du Royaume-Uni ; I, 193. — Modifications à y apporter, suggérées par les résultats de l'enquête instituée en 1840; I, 244. — Acte relatif au travail des femmes et des enfants dans les mines ; I, 195. — Acte ayant pour objet d'amender les lois relatives au travail dans les manufactures ; I, 197. — Acte qui limite les heures de travail des adolescents et des femmes dans les manufactures ; I, 203. — MASSASUCHETTS (États-Unis) : Actes du 16 avril 1836 et du 13 avril 1838, relatifs à l'éducation des enfants employés dans les manufactures; I, 223. — PRUSSE : Notice sur l'emploi et l'instruction des jeunes ouvriers dans les provinces rhénanes ; I, 204. — Règlement arrêté par le ministre d'État de Prusse, le 9 mars 1839, approuvé par ordonnance royale du 6 avril 1839 ; I, 208. — Motifs de cette loi destinée à régler le travail des jeunes ouvriers dans les manufactures du royaume; I, 209.

Leroy, de Bruxelles; II, 589.

Lesoinne, de Liége ; III, 95.

Liberté de l'industrie. — Opinion de M. Renouard ; I, CXVIII.

Liége. — Industries de cet arrondissement; II, 169 et suiv.; III, 489 et suiv.

Digitized by Google

Lierre. — Ses industries et ses écoles; III, 280. — Maladies et infirmités qu'on remarque parmi les habitants; moyens proposés pour y apporter remède; III, 281, 282.

Limites du travail. (Voy. *Travail.*)

Liqueurs fermentées. — Mesures à prendre pour obvier aux abus qui se commettent dans le débit du genièvre; I, XXXIII. — Conséquences du bas prix de cette liqueur; I, XLVIII. — Influence des liqueurs fermentées sur la santé de la classe ouvrière; III, 230, 231, 533. — Elles sont utiles aux ouvriers qui travaillent le plomb; III, 530. — Elles sont défendues pendant le travail dans les fabriques de zinc; III, 532. — Pour certains ouvriers elles sont une source active de misère; III, 626.

Livrets d'ouvriers. — Dispositions des lois et des règlements étrangers; I, CLXXXI et suiv. — La loi sur les livrets n'est pas exécutée; II, 491. — Leur utilité au point de vue moral; I, LXI; III, 147. (Voy. *Législation.*)

Logements d'ouvriers. (Voy. *Habitations.*)

Loi (projet de) tendant à améliorer le sort des jeunes ouvriers; I, CXCVII et suiv. — Règlements adoptés dans différents pays; III, 308.

Lombard, de Genève; II, 371, 372.

Lorinser, chirurgien en chef d'un hôpital à Vienne; II, 605 et suiv.

Louvain. — Industries de cet arrondissement; II, 33 et suiv.

Lugol (le docteur); III, 445.

M

Machines (fabrique de); II, 506.

Machines à vapeur. — Leur nombre dans les différentes provinces de la Belgique; III, 455.

Maladies. — Maladies ou infirmités que les ouvriers contractent par suite de leurs travaux dans les manufactures, mines et usines; II, 334 et suiv.; 570 et suiv.; III, 61, 62, 121 et suiv., 173 et suiv., 217, 226, 281, 298, 302 et suiv., 520 et suiv.;—dans les houillères; III, 32.—Proportion dans laquelle ces maladies ou infirmités s'élèvent; II, 336 et suiv.; III, 173 et suiv., 218, 226, 287, 304. — Maladies et infirmités qui atteignent plus particulièrement les enfants et les adultes; II, 338. — Maladies causées par les vapeurs ou molécules minérales; II, 363, 364; — par les émanations de plomb; II, 364 et suiv.; — par les vapeurs ou molécules animales; II, 365 et suiv.; — par les vapeurs ou molécules végétales; II, 366 et suiv.; — par les particules laineuses et cotonneuses; II, 367 et suiv,; — par des occupations trop sédentaires; II, 371 et suiv.; III, 39, 41, 119, 120, 167. — Maladies contagieuses : moyens de les prévenir; III, 145. — Maladies qui affectent le plus fréquemment la classe ouvrière des différentes provinces et localités de la Belgique : — Hainaut; III, 5; — Liége; III, 117 et suiv., 520 et suiv.; — Namur; III, 173; — Anvers; III, 217 et suiv., 226; — Lierre; III, 281; —

Digitized by Google

Flandre occidentale; III, 298 et suiv.; — Gand; III, 424 et suiv. — État de nos connaissances concernant l'influence exercée sur la santé par les professions; III, 425. — État de santé des ouvriers de fabriques et genre des maladies observées; accidents causés par les mécaniques; rapports des ouvriers vaccinés à ceux qui ne le sont pas; III, 426. — Tableaux comparatifs des maladies observées chez les ouvriers de fabriques et chez les ouvriers des autres industries; III, 428. — Conséquences qui résultent de la comparaison de ces tableaux; causes de la fréquence des fièvres intermittentes; action de la poussière du coton sur les organes pulmonaires et digestifs; cette action n'a rien de spécial ou de spécifique; III, 438. — Opinion du docteur Van Coetsem; III, 439;—de M. Parent-Duchatelet; III, 440; — de M. Laënnec; III, 441. — Scrofules; III, 444. — Nature des accidents causés par les mécaniques; III, 446.

Manchester. — État sanitaire de la classe ouvrière de cette ville; III, 390. — Mortalité comparée à celle de Bruxelles et de Liverpool; III, 641.

Manufactures. — Causes des maladies que les ouvriers y contractent; III, 73 et suiv. — Nature des travaux qu'on exécute dans une manufacture de coton; III, 312. — Périodes de l'histoire des manufactures; sort de l'ouvrier pendant chacune de ces périodes; III, 332. — Système manufacturier: opinion du docteur Ure et de MM. Southey et Sadler; III, 341-342. — Nombre d'ouvriers dans les manufactures et fabriques de coton de la Belgique; III, 458. — Les manufactures et fabriques où l'on réunit pêle-mêle de nombreux travailleurs sont ordinairement pour les jeunes ouvriers des écoles de libertinage; III, 619.

Marbriers; II, 515, 603.

Mariage. — Sa précocité et les excès parmi les classes ouvrières influent sur la production des maladies qui peuvent les accabler; III, 140.

Martius (le professeur); II, 608.

Matières premières. — Leur prix élevé a contribué à faire diminuer les salaires; III, 555.

Mèches de sûreté. — Elles sont employées dans le bourrage des mines; leur adoption ne peut que diminuer le nombre d'accidents; III, 604.

Melier. — Auteur d'un rapport sur la santé des ouvriers employés dans les manufactures de tabac; II, 578, 579; III, 70.

Melun (*vicomte de*); I, 287.

Mendicité (*dépôt de*) *à Hoogstraeten;* III, 215.

Menuiserie. (Voy. *Meubles.*)

Mercure. — Distillation du mercure; III, 247.

Mère. — Influence de ses exemples; III, 70.

Messance (l'économiste); III, 70.

Métallurgie. (Voy. *Établissements métallurgiques.*)

Digitized by Google

Métiers. (Voy. *Professions.*)

Métiers. — Métiers en fer préférables aux métiers en bois; III, 611. — Avantages des métiers mécaniques sur les métiers à la main; III, 624.

Meubles (*fabricants de*); III, 202, 653, 654.

Meuniers. — Insalubrité de leur profession; III, 553.

Michelet. — Parallèle entre l'enfant du paysan et celui de l'ouvrier des villes; III, 469.

Milice. — Une révision des lois générales sur la milice, en les mettant en harmonie avec l'esprit du siècle et surtout avec les institutions politiques du pays, est devenue nécessaire; I, xxx. — Influence des diverses professions sur la santé et le développement physique des ouvriers, constatée par les opérations de milice; tableau comparatif; II, 271; III, 517. — Les grands centres de population procurent relativement beaucoup moins d'hommes propres au service; II, 353. — Preuves fournies par les opérations du recrutement en Prusse et en France; I, 273; III, 405. — Influence des professions sur les réformes prononcées par les conseils de milice dans la Flandre orientale; III, 405 et suiv.; — à Amiens; III, 409; — à Liége; III, 497 et suiv. (Voy. *Taille.*) — Tableau des maladies qui ont motivé les réformes; III, 410, 411. — Influence des manufactures sur la santé des ouvriers, prouvée par les opérations de milice à Mulhouse; opinion de M. le docteur Penot; III, 420. — Différence entre les jeunes ouvriers de la ville et ceux de l'arrondissement de Bruxelles qui se livrent aux travaux agricoles; III, 641. — Les exemptions sont nombreuses dans cette dernière ville; III, 642.

Miliciens. — Tableaux comparatifs des miliciens exemptés pour causes physiques dans les districts industriels de Liége, de Verviers, de Huy, et le district agricole de Waremme; III, 47 à 52, 517. — En France la complexion des miliciens a subi un affaiblissement progressif; faits à l'appui cités par le docteur Descuret; III, 413 et suiv.

Mines (*exploitation des*). — Nombre d'ouvriers eu égard au sexe, à l'âge et renseignements quant à la nature des travaux; II, 225 et suiv., 236, 237, 238, 240, 241, 242, 251 et suiv., 261, 301, 304. — Causes auxquelles il faut attribuer la prospérité de quelques charbonnages du centre (Hainaut); II, 261. — La concentration de plusieurs milliers d'individus, et surtout la mauvaise organisation du travail et les exigences concertées des Sociétés charbonnières occasionnent de temps en temps des troubles et produisent des coalitions; II, 229. — Les délits sont moins fréquents dans les cantons houillers que dans les autres; II, 230.

Mines. — Législation ancienne du Hainaut et du pays de Liége en matière de mines; vices de cette législation; II, 280, 281, 290. — Moyen d'y remédier; II, 281, 282.

Mineurs de fer. — Ils sont exposés à moins de dangers que les ouvriers

Digitized by Google

houilleurs; ils se trouvent encore, sous le rapport hygiénique, dans des conditions plus favorables que ces derniers; II, 298 et 299. — Motifs qui doivent faire adopter la règle de fournir aux ouvriers des mines de fer le bois qui leur est nécessaire pour leurs travaux ; II, 299.

Mineurs. (Voy. *Houilleurs.*) — L'ouvrier des mines se distingue, en général, par son caractère paisible et sa résignation ; II, 229. — On remarque parmi les mineurs plus de discipline, de sentiments religieux et de principes moraux que parmi les ouvriers des fabriques ; II, 301, 302, 306. — Ouvriers des mines : leurs défauts et leurs habitudes; II, 245, 292, 306, 314 ; III, 22, 23, 27 et suiv,, 92, 93, 617. — Imprévoyance, intempérance, ingratitude des ouvriers ; causes de ces défauts; III, 472. — Leurs qualités ; II, 248, 288, 292, 293, 314 ; III, 27. — Dispositions des classes pauvres à la bienfaisance; III, 365, 474. — Physiologie de l'ouvrier mineur ; III, 27 et suiv. — Il est défiant à l'excès ; III, 37.

Minières. — Moyens d'assainissement; III, 153.

Misère. — Elle est la cause la plus active de la mauvaise constitution des ouvriers des filatures ; III, 244.

Mons. — Industries de l'arrondissement ; II, 102 et suiv.

Monts-de-piété. — Les prêts devraient être gratuits pour les ouvriers dans certains cas ; I, LXII. — Dans leur organisation actuelle, ces institutions peuvent être considérées comme une source d'immoralité ; III, 619.

Moralité ; mœurs. — Les mœurs des ouvriers mineurs sont plus régulières que celles des autres classes de la société ; II, 233, 245, 297, 320, 321. — Leurs défauts et leurs habitudes. (Voy. *Mineurs.*) — Les populations des campagnes sont généralement plus morales que celles des grandes villes ; motifs; II, 297. — Mesures à prendre pour entretenir dans la classe ouvrière de bonnes habitudes et améliorer sa position ; II, 302, 321 ; III, 93, 150, 157, 158, 620. — Influence morale de la grande industrie dans les pays qui l'ont adoptée ; III, 454. — Statistique comparée des cours d'assises de la Belgique. (Voy. *Délits.*) — Absence d'ouvriers des fabriques dans la maison de force de Gand ; III, 458. — Tableau des professions des détenus au 1er janvier 1844-1846 ; *ibid.* — Condamnations prononcées pour délits dans l'arrondissement judiciaire de Gand. (Voy. *Délits.*) — État des mœurs dans les principales villes de la Belgique; III, 463 et suiv. — Irrégularité des mœurs dans les grandes villes ; III, 464. — Influence des fabriques sur les mœurs; III, 465. — Examen des causes d'où il résulte que les manufactures qui domptent le penchant aux crimes favorisent le concubinage et la dissolution des mœurs ; III, 467. — Cause de l'irrégularité des mœurs parmi la classe ouvrière; III, 471. — Mœurs et habitudes de la classe ouvrière à Bruxelles ; III, 617. — Sa dépravation morale doit être principalement attribuée à son ignorance; moyens de la combattre; III, 620 et suiv.

Mortalité. — Mortalité par âges en Angleterre, considérée dans ses rap-

Digitized by Google

ports avec l'agriculture et l'industrie manufacturière ; II, 359. — Elle est moins grande parmi les ouvriers qui exercent leur profession dans de vastes laboratoires; II, 371. — Elle n'est pas plus considérable parmi les enfants employés dans les mines que chez les autres classes d'enfants; III, 31. — Mortalité dans les principales villes et districts de la province de Liége, depuis 1830 jusqu'en 1842, considérée dans ses rapports avec l'agriculture et les fabriques, l'habitation dans les villes industrielles et dans les campagnes ; III, 55 et suiv. — Mortalité à Glascow ; III, 57. — Dans le district industriel du Haut-Rhin, c'est l'enfance que la mort frappe plus particulièrement ; *ibid.* — La mortalité est plus forte pendant les premières années de la vie dans la classe ouvrière; causes ; III, 90. — Mortalité à Gand et à Anvers ; état comparatif; III, 244. — Mortalité plus forte dans les villes que dans les campagnes, par suite d'une répartition plus convenable et plus salutaire de l'air dans celles-ci ; III, 386. — Mortalité à Gand comparée à celle des principales villes du pays ; III, 417. — Causes de la mortalité plus grande des jeunes enfants; III, 640. — Mortalité de la ville de Bruxelles comparée à celle de Liverpool et de Manchester ; III, 641.

Morton (*Eden*). — Auteur d'un ouvrage sur l'état des pauvres en Angleterre ; I, 41.

Mouillage du tabac; III, 259, 260.

Mouvement de la population à Gand, mis en rapport avec les éléments analogues déduits de celle de la Belgique entière ; III, 461.

Mueseler, ingénieur des mines ; II, 317 et suiv.; III, 602.

N

Naissances. — Naissances par mariage, et proportion de celles qui sont illégitimes dans quelques districts houillers et manufacturiers ; II, 232. — Tableaux comparatifs des naissances et des décès dans la province de Liége, en 1841 et 1842 ; III, 58 et 59. — Elles sont relativement plus nombreuses dans les districts industriels que dans les districts agricoles; III, 57. — Moyenne des naissances pour les villes de la Belgique ; III, 60. — Naissance d'un enfant considérée par l'ouvrier comme un événement heureux; III, 89. — Mouvement de l'état civil à Gand. (Voy. *État civil.*) — Rapport des enfants naturels et reconnus au nombre des naissances légitimes ; III, 462. — Tableau des naissances dans les villes de la Flandre orientale, et proportion de celles qui sont illégitimes à Gand et dans les autres villes du pays ; *ibid.* — Tableau des naissances dans les principales villes du pays ; III, 463.

Namur. — Industries de cet arrondissement ; II, 182 et suiv.

Nombres, etc. — Nombre d'ouvriers employés dans les diverses manufactures, fabriques, usines et exploitations du pays ; I, IV et suiv. — *Voyez* les Rapports des chambres de commerce; II, 1 et suiv.; — l'Enquête dans les

Digitized by Google

établissements industriels; II, 389 et suiv. — Nombre d'ouvriers employés dans les mines ; II, 225 et suiv., 247, 253 et suiv. — Nombre d'ouvriers dans la 2e division des mines; II, 296; — dans la 3e division; II, 309, 317, 323 ; — dans le bassin de Charleroy; III, 27; — dans celui de Liége; III, 42. — Causes auxquelles il faut attribuer la différence entre les rapports numériques des jeunes ouvriers mineurs des deux sexes, suivant les âges; II, 259 et 260. — Influence qu'ont exercée, quant au nombre d'ouvriers, les changements apportés dans le mode de travail ou l'emploi de certaines machines ; II, 8 et 9. — Nombre d'ouvriers employés dans les filatures de coton à Gand; III, 350 et suiv.; — dans les grandes manufactures du pays ; III, 458.

Nourriture. — On devrait, dans les établissements industriels, la donner aux enfants et aux ouvriers qui ont de trop longues courses à faire pour aller prendre leurs repas; II, 384. — Régime alimentaire des ouvriers de la province de Brabant et de Bruxelles; II, 646 et suiv., III, 622 et suiv.; — de ceux du Hainaut ; III, 4, 30; — de Liége; III, 86, 87, 139 et suiv., 573 et suiv.; — d'Anvers; III, 221, 230, 290; — de Malines ; III, 271, 278; — de la Flandre occidentale ; III, 304, 305 ; — de Gand ; 378 et suiv. — Nombre relatif d'ouvriers qui s'y nourrissent de viande ; effet du régime végétal sur l'économie ; III, 379. — Système suivi en Angleterre par quelques fabricants ; III, 626. — Avantages que présentent les associations pour l'achat des denrées destinées à la classe ouvrière ; III, 627.

Nothomb (ancien ministre de l'intérieur). — On lui doit l'institution de la commission d'enquête chargée d'étudier les questions qui se rattachent à la position et à l'existence de la classe ouvrière ; II, 386.

●

Octrois. — Ils imposent à la classe ouvrière de trop grandes privations; modifications à apporter au régime des octrois ; III, 575 et suiv.

Odeurs dans les manufactures de coton ; III, 349.

Opium. — Usage qu'en font certaines mères ; ses effets sur la santé; I, CXXXVI.

Ordre. (Voy. *Propreté.*)

Orfèvres ; III, 202.

Organisation de l'industrie. (Voy. *Industrie.*)

Orgues (*fabrique d'*); III, 252.

Ouvriers. — Leur condition matérielle, leur état moral et physique, leurs logements, leurs vêtements, leur nourriture, leurs salaires. (*Voyez*, pour les diverses localités du royaume, les Rapports des chambres de commerce; II, 1 et suiv.; les Réponses des ingénieurs des mines; II, 223 et suiv.; l'Enquête dans les établissements industriels du Brabant; II, 389 et suiv.; les conclusions du conseil central de salubrité publique de Bruxelles;

Digitized by Google

II, 563 et suiv.; les Rapports des commissions médicales; II, 325 et suiv.; III, 1 et suiv. — Moyens indiqués pour améliorer la condition de la classe ouvrière; I, XXVIII et suiv., XXXV et suiv., XLII et suiv., XLIX, LXVII, LXIX et suiv., LXXIII et suiv., CI et suiv., CIV et suiv. — Projet de loi; I, CXCVII et suiv. — De l'extension des mesures protectrices aux ouvriers adultes des deux sexes; I, CXXXIV et suiv. — Mode de classement à adopter à l'égard des ouvriers dans la question du travail; I, CLIX. — Instructions pour les commissaires chargés de constater la condition des jeunes ouvriers dans les provinces; I, 9. — Nécessité de forcer les propriétaires à assainir les demeures qu'ils louent aux ouvriers; II, 159. — Les ouvriers de nuit et du soir, dans les houillères, sont placés dans des conditions plus favorables que ceux qui travaillent pendant le jour; II, 248, 296, 304, 305; III, 83. — Ouvriers de cantons populeux et industriels comparés avec ceux qui habitent des contrées agricoles; II, 313, 314; III, 38, 45. — Ouvriers des mines comparés avec ceux des fabriques; II, 314, 315; III, 44. — Ouvriers des villes comparés avec ceux des campagnes; II, 356 et suiv.; III, 38, 45, 119, 171. — Condition des ouvriers des grands établissements industriels comparée avec celle des ouvriers employés dans la petite industrie; II, 360, 361; III, 45, 168.— Les jeunes ouvriers sont plus exposés que les hommes faits à ressentir les effets pernicieux des états auxquels ils se livrent; II, 375. — L'amélioration du sort des ouvriers, sous le rapport hygiénique et sanitaire, dépend le plus souvent d'eux-mêmes; III, 70, 71. — Constitution physique et état sanitaire de la classe ouvrière dans le Brabant; II, 355 et suiv., 565. — On pourrait y apporter de grandes améliorations; II, 361. — Le régime alimentaire et les habitations y laissent beaucoup à désirer; II, 383. — Constitution physique et état sanitaire des ouvriers dans le Hainaut; III, 4 et suiv., 9 et suiv.; — dans la province de Liége; III, 38 et suiv., 119-485 et suiv. — Condition matérielle des ouvriers en Belgique; III, 37. (Voy. *Santé*.) — Défauts et habitudes de la classe ouvrière; II, 245, 292, 306, 314; III, 22, 23, 27 et suiv., 37, 92, 93, 472, 617. — Ses qualités; II, 248, 288, 292, 293, 314; III, 27, 363, 474. — Nombre d'ouvriers en Angleterre sous le rapport de l'âge et du sexe; III, 354. — Proportion des ouvriers des deux sexes dans différents pays; III, 355. — Tendance à remplacer les hommes par les femmes dans le but d'économiser la main-d'œuvre; *ibid.* — Les progrès incessants des arts mécaniques ont rendu possible cette substitution; *ibid.* — Moyenne des années de travail ou de séjour des ouvriers dans les fabriques; III, 360. — Ouvriers employés à l'extraction des mines et minérais et aux carrières; III, 522, 527, 528; — à la réduction, à la fonte et à la préparation des métaux; III, 534 et suiv. — Ouvriers qui, dans leurs professions, emploient des préparations métalliques; III, 538.

Overman. — Rapport sur la fabrication des tapis à Tournay; II, 144.

Digitized by Google

P

Papavoine; III, 494.

Papier (*fabriques de*). — Elles ont subi dans leur personnel une réduction de plus de deux tiers due au remplacement du travail des anciennes cuves par la mécanique; II, 9. — Nombre d'ouvriers; durée du travail; salaires; instruction; II, 403 et suiv. — Cette fabrication n'expose à aucune maladie; *ibid.* — Le blanchiment de la pâte, la coupe et le triage des chiffons sont cependant nuisibles à la santé; II, 403 et 404, 572 et suiv. — Il n'y a pas de misère parmi les ouvriers; II, 410. — Age auquel on est admis dans les papeteries de la province de Liége; salaires des ouvriers et durée du travail; III, 544. — Leurs maladies; III, 545. — On estime que le dixième de la population ouvrière des papeteries est atteint de la phthisie presque toujours par hérédité; III, 545.

Papiers peints. — Renseignements qui concernent cette fabrication; II, 3, 423. — Nombre d'ouvriers; durée du travail; II, 423, 426, 427; III, 204. — L'instruction des jeunes ouvriers est presque nulle; II, 424, 426. — Une caisse d'amendes, à défaut de fonds de réserve, est établie pour secourir les ouvriers malades; II, 424. — Salaires des ouvriers; II, 425, 426, 427. — Leur conduite et leur santé; II, 425, 426, 427; III, 204. — Fonctions des enfants; II, 426, 427, 576. — Maladies auxquelles sont exposés les ouvriers; II, 576, 577.

Parchappe. — Ses recherches sur le développement de la tête; III, 397.

Parent-Duchatelet; III, 258, 440.

Passementerie (*fabriques de*). — Nombre d'ouvriers; II, 466, 468. — Leurs salaires; II, 467, 468. — Mode et durée du travail; II, 466, 468. — Le travail au métier, exécuté par des enfants, ne leur est pas favorable; II, 467, 590, 591. — Opérations auxquelles donne lieu cette fabrication; III, 253. — Renseignements concernant les fabriques de passementerie à Bruxelles; III, 649.

Patissier, auteur du Traité des maladies des artisans; II, 363, 599.

Peel (*sir Robert*); I, 266, 267.

Peignage des lins à Liége. — Ouvriers employés dans cette industrie; leurs salaires; I, 226, 267.

Peignes. — Opérations auxquelles donne lieu cette fabrication, laquelle n'est point nuisible à la santé des ouvriers; III, 253.

Penot (*le docteur*); I, 246; III, 420, 462, 479.

Peterinck-Allard. — Rapport sur la fabrication de la porcelaine; II, 163.

Petermans (*le docteur*); I, LXXVIII et suiv.; III, 96, 116 et suiv.

Petititi (*le comte*), publiciste sarde; III, 355.

Phrénologie. — Observations phrénologiques faites sur des ouvriers et

Digitized by Google

des prisonniers à Gand; III, 401. — Recherches de M. Parchappe sur le développement de la tête; III, 397. — Travaux des docteurs Bazin et Foville; III, 402.

Pile voltaïque (pour la dorure et l'argenture). — Elle diminue les accidents auxquels sont exposés les ouvriers qui manient le mercure et le plomb; III, 606.

Platineurs; II, 548, 615.

Plâtre (*fabrication et moulage du*); II, 559, 618, 619.

Plomb de chasse (*fabrique de*). — Dangers de cette fabrication; II, 456 et suiv., 587. — Révivification du plomb; II, 514.

Plombiers. — Maladies auxquelles ils sont exposés; II, 600 et suiv. — Leur état sanitaire; III, 203.

Ploqueurs. — Enfants employés dans les filatures de laine; II, 613; III, 77, 540, 541.

Plumes à écrire (*fabrique de*); III, 204, 254.

Pointes de Paris. (Voy. *Clous-épingles*.)

Police des manufactures, fabriques et usines. — Projet de loi; I, CXCVII et suiv.

Polisseur de fer. — Dangers de cette profession; II, 597.

Population. — Cause de son accroissement rapide dans les contrées industrielles; III, 60. — Tableaux indiquant la proportion entre la population et le nombre d'habitations à Liége, Verviers et Huy; III, 500, 501. (Voy. *Naissances*.)

Porcelaine (*fabrique de*). — Condition des ouvriers et des enfants qui y sont employés; II, 163, 164, 452, 453, 454. — Maladies auxquelles ils sont exposés; II, 455, 586.

Poswick, filateur à Hodimont; III, 105 et 106.

Poteries; III, 202, 254, 255. — Vernis pour la poterie; III, 269. (Voy. *Porcelaines*.)

Pouyer. — Inventeur d'un ventilateur à force centrifuge; III, 106.

Précautions hygiéniques. — Précautions à prendre dans les fabriques, mines et usines dans l'intérêt de la santé des ouvriers; I, LXXI; II, 338, 339, 383, 656 et suiv.; III, 24, 31, 90 et suiv., 143 et suiv., 179, 232. (Voy. *Hygiène*.) — L'exclusion des femmes des travaux intérieurs des mines a été jugée indispensable au point de vue physique et moral; III, 158, 221, 278, 292, 305, 306, 598 et suiv. — Précautions hygiéniques que devraient prendre les fondeurs en fer, en zinc, en cuivre, les lamineurs et les marteleurs et certains ouvriers de la petite industrie; III, 604 et suiv.

Prévoyance. — Institutions de prévoyance créées dans divers établissements de la Belgique; I, XXIII et suiv.; — à la manufacture de draps de M. Biolley; I, XXIII; — à la blanchisserie et teinturerie de Borgerhout; I, XXV;

Digitized by Google

— à la Société du Phénix; *ibid.*; — à la fabrique de laine de Liége; *ibid.*; — à l'exploitation des carrières à chaux à Ath; I, XXVI; — à la filature de lin et d'étoupes à Liége; *ibid.* — But et organisation de l'association typographique de secours mutuels à Bruxelles; I, XXVIII. — Observations de quelques industriels; *ibid.* — Nécessité de régulariser les institutions de prévoyance par des mesures administratives; I, XXVII. — Il en existe dans les administrations dépendantes du gouvernement; I, LVIII. — Institutions de prévoyance et Sociétés de secours mutuels; aperçu; bases d'organisation; I, 39 et suiv. — Leur influence sur le sort de l'ouvrier dont elles assurent l'indépendance; I, 42. — Elles ont rendu inutiles en Angleterre des distributions de secours publics; I, 43. — Encouragements qu'elles reçoivent dans différents pays; I, 43 et suiv. — Principes qui devraient présider à l'organisation de ces utiles institutions; I, 46. — Moyen indiqué par M. Boutteville pour en assurer la durée et la prospérité; I, 47. — Caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs de la province de Luxembourg; statuts et arrêté du 27 janvier 1844; I, 51. — Caisse de retraite et de secours en faveur des ouvriers attachés aux chemins de fer de l'État; statuts et arrêté du 24 juin 1845; I, 58. — Caisse de prévoyance en faveur des pêcheurs de Blankenberghe; arrêté royal du 2 février 1843; I, 68. — Règlement; I, 69 et suiv. — Caisses provinciales de prévoyance en faveur des instituteurs primaires; arrêté royal du 31 décembre 1842 et règlement général; I, 74. — Société de secours mutuels pour les ouvriers de la ville de Niort; I, 85. — Règlement de la Société des arts graphiques de Paris; I, 90. — Statuts de la Société de prévoyance et de secours mutuels de Metz; I, 111 et suiv.—Règlement; I, 118. — Sociétés de prévoyance de la Grande-Bretagne; I, 132. — Règlement général; I, 134. — Caisses de prévoyance pour les ouvriers des mines; II, 243, 245. — L'instruction des ouvriers est en progrès depuis leur établissement; II, 248. — Mesures prises par la caisse de prévoyance de l'arrondissement de Charleroy pour améliorer la condition morale de l'ouvrier et propager l'instruction parmi les enfants; II, 283 et suiv. — Établissements industriels où il existe une caisse de prévoyance en faveur des ouvriers malades; II, 334. — Il existe dans les houillères du bassin de Liége des caisses de prévoyance pour soulager les veuves des ouvriers morts par accidents; III, 98. — Nécessité d'en fonder dans chaque établissement; III, 145. — Marche suivie dans les établissements du bassin de Seraing à l'égard des ouvriers malades ou blessés; III, 148. — Nécessité de donner une plus grande extension aux caisses de prévoyance établies pour quelques professions; III, 593. — Ces institutions, destinées à venir en aide à la classe ouvrière souffrante, devraient également servir à récompenser l'ouvrier honnête, hors d'état de travailler, qui aurait contribué à rendre prospère la fabrique de son patron et l'industrie de son pays; avantages que retirerait l'industrie d'un pareil stimulant; III, 595, 596. — Moyen d'amélioration proposé par la commission médicale de Liége pour subvenir, avec les caisses de prévoyance, aux frais de maladie ou d'accidents survenus

Digitized by Google

pendant le travail ; III, 595. — But que doivent atteindre ces institutions ; III, 596. — Règlement proposé pour les caisses de prévoyance ; III, 596, 597.

Produits chimiques (fabrique de). — Nombre d'ouvriers ; principaux produits ; salaires ; durée du travail ; II, 393, 395, 396, 398 et suiv. — L'instruction des ouvriers est nulle ; II, 394. — Cette fabrication offre de nombreuses causes d'insalubrité ; II, 394, 395, 572.

Professions. — Les professions sédentaires sont des causes fréquentes de phthisie pulmonaire ; II, 371. — Leur influence ; III, 39, 41, 119, 120, 167, 272. — Leur nombre augmente tous les jours ; III, 41. — Moyens de combattre les désavantages de la position de l'ouvrier sédentaire ; III, 151, 168. — Dangers et inconvénients des professions sédentaires attestés par les registres mortuaires des hôpitaux de Londres, en 1839 ; III, 168. — Influence des professions sur les réformes prononcées par les conseils de milice ; III, 405. — État de nos connaissances concernant l'influence exercée sur la santé par les professions ; III, 425. — Professions des détenus à la prison de force de Gand ; III, 458. — L'administration des hospices de Liége exige des orphelins qui veulent embrasser des professions sédentaires une constitution assez forte pour y résister ; III, 495. — Influence des professions sédentaires sur la taille des miliciens dans la province de Liége ; III, 500. — Importance du choix de la profession sur le sort de l'ouvrier ; III, 568. — Les parents sont incompétents pour faire un choix qui convient à la constitution de leurs enfants ; *ibid.* — Commission à nommer à cette fin ; bases proposées pour la création de ces commissions ; III, 571.

Propreté. — Elle attire l'attention des visiteurs dans quelques-uns de nos établissements industriels ; elle est poussée dans d'autres jusqu'au luxe ; III, 349.

Prud'hommes. (Voy. *Conseil.*)

Prusse. — Des arrêtés y règlent le travail des jeunes ouvriers et leur assurent l'instruction et l'éducation morale ; III, 308. (Voy. *Législation.*)

Puccinotti, professeur célèbre ; II, 346.

Pudlers ou *pudleurs.* — Ouvriers de cette profession dans les fabriques de zinc ; III, 532.

Punitions. — Système de punitions adopté dans les manufactures à Gand ; III, 361.

Putigny ; III, 55.

Q

Qualités des ouvriers. — Les bonnes et les mauvaises qualités résultent surtout de l'exemple ; II, 490.

Questions. — Questions adressées aux chambres de commerce et des ma-

Digitized by Google

nufactures; I, 5. — Questions spéciales au travail des enfants; *ibid.* — Questions hygiéniques et économiques; I, 7. — Questions adressées aux commissions médicales, aux sociétés de médecine et aux conseils de salubrité; I, 8. (Voy. *Réponses.*)

R

Raffineries de sel. (Voy. *Sauneries* et *Salines.*)

Ramazzini; II, 356, 373.

Ramonage des cheminées. — Rapport adressé au conseil de salubrité publique de Bruxelles sur la nécessité de substituer aux ramoneurs des appareils mécaniques; I, CXI et suiv. — Maladies auxquelles sont exposés les ramoneurs; société fondée en Angleterre dans le but de venir en aide aux enfants employés au ramonage des cheminées; bill voté par le parlement pour la bonne construction des cheminées et l'apprentissage des enfants destinés à remplir l'office de ramoneurs; I, CXII et CXIII. — Avantages que présentent les appareils économiques; imperfection du ramonage opéré par les enfants; nécessité d'interdire l'emploi des jeunes gens au ramonage des cheminées; I, CXIV.

Rapport de la commission instituée pour préparer un projet de loi sur le travail des enfants et la police des ateliers; I, I et suiv.

Rapports. — Utilité des rapports directs entre le maître et l'ouvrier; II, 298. — Influence heureuse qu'ils exercent sur la moralité et la discipline des ouvriers mineurs dans la province de Namur; *ibid.*

Rattacheurs. — Ouvriers de cette profession dans les filatures de coton; II, 594, 595; — dans les filatures de laine; II, 613; III, 77.

Récréations et heures de repos ordonnées par les règlements dans différents pays; III, 369.

Règlements adoptés dans différents pays en faveur des jeunes ouvriers; III, 308. (Voy. *Législation.*)

Relais. — Système des relais; opinion de M. l'inspecteur Horner; I, CXLIX. — Avantages qu'il présente pour l'organisation du travail; II, 343; III, 80 et suiv. — Opinion contraire exprimée par la Société de médecine de Gand; III, 367.

Religion. — Elle exerce une influence marquée sur la santé de l'ouvrier dont elle moralise les actions; III, 5 et 6.

Renouard. — Son opinion sur la liberté industrielle; I, CXVIII; — sur l'autorité paternelle; I, CXXI; — sur le travail de nuit; I, CLXIII.

Réponses des ingénieurs des mines; I, LXIII et suiv.; II, 223 et suiv.; — de l'Académie royale de médecine; I, LXVII et suiv.; II, 325 et suiv.; — de la commission médicale du Brabant; I, LXVIII et suiv.; II, 355 et suiv.; — du conseil central de salubrité publique de Bruxelles; I, LXIX et suiv.; II, 385 et suiv.; — de la commission médicale du Hainaut; I, LXXIII et suiv.; III, 1

Digitized by Google

et suiv.; — du conseil de salubrité publique de Liége; I, LXXV et suiv.; III, 36 et suiv.; — de la commission médicale de Namur; I, LXXXIII et suiv.; III, 170 et suiv.; — de la commission médicale de la province d'Anvers; I, LXXXIII et suiv.; III, 181 et suiv.; — de la Société de médecine d'Anvers; I, LXXXV et suiv.; III, 223 et suiv.; — de la commission médicale locale et des médecins des hospices de Malines; de la commission médicale de Lierre; du médecin du bureau de bienfaisance et de l'hôpital civil de Turnhout; I, LXXXVI et suiv.; III, 271 et suiv.; — de la commission médicale de la Flandre occidentale; I, LXXXVI et suiv.; III, 297 et suiv.; — de la Société de médecine de Gand; I, LXXXIX et suiv.; III, 307 et suiv.; — de la commission médicale de Liége; I, CIII et suiv.; III, 485 et suiv.; — de la commission médicale locale de Bruxelles; I, CVI et suiv.; — des chefs d'industrie; I, III et suiv.

Reveillé-Parise; III, 469.

Richfort, de Rouen, inventeur des mèches dites *de sûreté,* lesquelles ont été améliorées en Belgique; III, 604.

Rose (docteur en médecine); II, 606.

Rouissage du lin. — Ses effets sur la santé; I, LXXXVII; III, 300.

Roussel (docteur en médecine); II, 607, 608.

Rubannerie; II, 2, 147. — Fabrique de rubans à Bruxelles; III, 647.

Rues. — Nécessité de leur donner une largeur convenable; opinion du docteur Briand; III, 385, 632.

S

Sacqueleu. — Rapport sur les carrières de pierres de Basècles et Quevaucamps; II, 162.

Saint-Nicolas. — Industries de l'arrondissement; II, 46 et suiv.

Saint-Trond. — Ses industries; salaires des enfants; leurs occupations; mode et durée du travail; III, 294, 295.

Salaires. — Retenue à leur faire subir en vue de former un fonds de réserve pour les ouvriers; I, XXXIV. — Détails sur ce sujet, considéré en général et dans ses rapports avec le genre de travail, la force, le sexe, l'âge les besoins, la position des individus. *Voyez* les Rapports des chambres de commerce; I, XXXIX et suiv.; II, 1 et suiv.; les Réponses des ingénieurs des mines; I, LXIII et suiv.; II, 223 et suiv.; l'Enquête dans les établissements industriels; II, 388 et suiv.; les Réponses des commissions médicales; I, LXVII et suiv.; III, 1 et suiv. — Inconvénients du mode suivi dans la province d'Anvers où l'on paye quelquefois les ouvriers en nature; I, LXI. — Moyenne du salaire en Belgique; I, V. — Salaires des enfants; II, 153. — Une partie devrait être appliquée à leur bien-être; conduite égoïste et injuste de beaucoup de parents à cet égard; III, 278. — Le prix de la main-d'œuvre dans les mines du Hainaut a considérablement diminué depuis 1840; II, 230. — Les ouvriers des mines se trouvent, sous le rapport du salaire,

Digitized by Google

dans de meilleures conditions que les ouvriers des fabriques; II, 250. — Ils gagnent beaucoup plus, eu égard à la cherté des vivres, que les mineurs des houillères d'Angleterre; *ibid.* — Moins élevés dans les charbonnages du nord de la Vesdre (Liége), les salaires y sont soumis à des variations moins brusques, et la condition des mineurs est, sous ce rapport, beaucoup plus stable que dans les grands charbonnages de Seraing; II, 313. — Salaire moyen de la journée de travail, d'après l'âge, le sexe et l'habileté des ouvriers; II, 327, 328. — Convenance de proportionner le salaire aux besoins de l'ouvrier et de fixer par une loi un *minimum* calculé d'après les âges, le sexe et l'espèce de profession; III, 146. — Opinion de la chambre de commerce de Tournay; I, LIII. — Tendance à remplacer les hommes par les femmes pour économiser la main-d'œuvre; III, 355. — Salaire moyen, sans distinction d'âge et de travail; III, 476. — Salaires des ouvriers dans chaque industrie. (*Voyez* le nom de ces industries.) — Salaires dans l'industrie cotonnière. (Voy. *Filatures* et *Industrie cotonnière*.) — Salaires des ouvriers à Bruxelles; III, 637, 638.

Salines à Anvers; III, 209, 256. (Voy. *Sauneries*.)

Salpêtre; III, 209, 255.

Salles d'attente pour le traitement des maladies contagieuses. — Cette institution pourrait être remplacée par des infirmeries cantonales; I, LXXIII.

Santé des ouvriers. — *Voir*, à cet égard, le nom de chaque profession et celui des localités où elles s'exercent. — Considérations générales : *voir* le Rapport de l'Académie de médecine; II, 325 et suiv.; celui de la commission médicale du Brabant; II, 355; celui du conseil central de salubrité publique de Bruxelles; II, 385 et suiv.; l'Enquête dans les établissements industriels; II, 389 et suiv.; les Réponses des commissions médicales; II, 325 et suiv.; III, 1 et suiv. — Causes de la détérioration de la santé des ouvriers mineurs; II, 234, 242. — Nécessité d'exercer une surveillance rigoureuse pour détruire ou neutraliser ces causes; II, 234. — Mesures à prendre dans l'intérêt de la santé et du développement physique des jeunes ouvriers mineurs; II, 248, 272, 273, 274, 299 et suiv.; III, 4 et suiv., 277. — Nécessité et moyen de conserver intactes la santé et la constitution des femmes des ouvriers mineurs; II, 250. — Effet du travail de nuit, de celui des houillères et des établissements nuisibles et insalubres sur la santé des ouvriers mineurs; II, 153, 242, 262, 268, 296, 305. — Causes de l'influence délétère exercée par l'exploitation des mines sur les ouvriers; II, 268 et suiv., 322. — Influence des diverses professions sur la santé et le développement physique des ouvriers; tableau comparatif; II, 271, 272. — Causes de dégradation physique et morale des ouvriers mineurs; moyens d'y remédier; II, 294; III, 93, 146, 150, 151. — Établissements dangereux ou insalubres qu'il faudrait interdire aux enfants; II, 382, 644; III, 138, 220, 229, 290, 564 et suiv. — Conditions à poser à ceux qui veulent en ériger; III, 606, 607. (Voy. *Accidents* et *Mortalité*.) — État sanitaire de la population ouvrière

Digitized by Google

dans différentes provinces et villes de la Belgique. — Différence entre les ouvriers occupés aux travaux agricoles et ceux que l'on emploie dans l'industrie, et, parmi ces derniers, entre ceux qui travaillent sédentairement dans la petite industrie ou dans les grands établissements industriels : BRABANT; II, 565 et suiv. — HAINAUT; III, 9, 10. — État hygiénique et sanitaire des ouvriers de cette province en général et indépendamment de la nature de leur travail ; III, 4 et suiv. — Leur état hygiénique et sanitaire dépendant du travail particulier auquel ils sont soumis; III, 9 et suiv. — Leur position sous ce double rapport comparée avec celle d'autrefois; III, 17. — Abus, pour leur santé, auxquels certains d'entre eux sont exposés par leur profession; III, 9 et suiv. — Moyens d'y remédier; III, 12 et suiv., 18 et suiv. — LIÉGE; III, 38 et suiv., 117 et suiv., 489 et suiv. — NAMUR; III, 170 et suiv. — ANVERS; III, 216 et suiv., 223 et suiv. — MALINES; III, 271 et suiv., 275 et suiv. — LIERRE; III, 280 et suiv. — TURNHOUT; III, 283. — FLANDRE OCCIDENTALE; III, 298 et suiv. — GAND; III, 426 et suiv. — BRUXELLES; III, 639 et suiv. — Influence qu'exercent sur la santé des ouvriers leur régime alimentaire et leurs habitations; II, 646 et suiv.; III, 4 et suiv. — Santé des ouvriers des fabriques de drap, des filatures de laine, de lin ou de coton; III, 589. — Circonstances qui contribuent principalement à la détérioration de la santé des ouvriers; III, 593. — Établissements agricoles et hygiéniques à former pour les enfants pauvres rachitiques et scrofuleux; III, 593. — Leur organisation; *ibid.*

Saunders, inspecteur des manufactures en Angleterre; I, cxxxv.

Sauneries. — Nombre d'ouvriers et durée du travail; II, 451, 452. — Leurs salaires ont subi depuis trois ans une légère augmentation; II, 452. Maladies auxquelles sont exposés les ouvriers sauniers; II, 586. — Influence salutaire des émanations salines dans les polders; III, 299.

Sauveur (*le docteur*); II, 347, 348.

Savon (*fabriques de*); II, 495 et suiv.; III, 206. — Savon vert; III, 256. — Cette fabrication dispose aux affections rhumatismales; II, 596.

Schoenfeld (*le docteur*). — Son rapport sur l'état hygiénique et moral des jeunes ouvriers; III, 26.

Scieries mécaniques; II, 562.

Scrive, fabricant à Lille; I, 241.

Secrétage. — Ouvriers secréteurs dans les fabriques de chapeaux; II, 441, 580, 581; III, 237.

Sedillot, de Strasbourg; II, 607.

Serançage du lin. — Son insalubrité est devenue moins grande par l'emploi des machines; II, 617.

Service militaire. — Les grands centres industriels procurent, relativement, beaucoup moins d'hommes qui soient aptes au service militaire que les localités où les fabriques sont moins nombreuses; II, 353. (Voy. *Milice.*)

Digitized by Google

Sexes. — Ils devraient être séparés dans tous les établissements industriels; I, LXXIII; III, 98, 621. — Le mélange des sexes occasionné par les travaux des houillères est une source permanente de désordre; I, XLIX.

Shuttleworth; III, 359.

Simons, médecin à Manchester; II, 370.

Smagghe (*le docteur*); III, 283 et suiv.

Smits; III, 640.

Sociétés de tempérance. — Avantages de leur création parmi les classes ouvrières; III, 146.

Sociétés médicales. — Leur érection a été jugée utile en Allemagne dans l'intérêt de la classe ouvrière; III, 146.

Société de médecine d'Anvers. — Son rapport sur le travail et la condition des ouvriers dans la province; III, 223. — Société de médecine de Gand: enquête sur le travail et la condition physique et morale des ouvriers employés dans les manufactures de coton de cette ville; III, 307.

Société de Saint-François Régis. — Nombre des légitimations d'enfants accomplies sous ses auspices en 1845; III, 470.

Soie. — Renseignements qui concernent les fabriques de soie; III, 206, 256, 257.

Soufre. — L'entrée des établissements où on le fabrique devrait être interdite aux jeunes ouvriers; III, 178.

Spring (*le professeur*); III, 109.

Stas, membre de l'Académie de médecine; II, 352.

Statistique des cours d'assises de la Belgique; III, 456.

Stoll; II, 373.

Subsistances. — Agence centrale établie à Bruxelles; notice et règlement qui la concernent; I, 162 et 163. — Agence établie à Anvers; I, 178. — Société d'épargne, fondée à Berlin, dans le but de mettre les ouvriers à même de faire des provisions d'hiver; I, 179.

Sucre. — Raffineries et fabriques de sucre; II, 550 et 615; III, 205. — Opérations que comporte le raffinage du sucre; III, 257. — Influence salutaire qu'exerce le travail sur la santé des enfants employés dans les fabriques de sucre; III, 296. — Raffinerie de sucre à Bruxelles: salaires et instruction des ouvriers; III, 652.

T

Tabac (*fabriques de*). — Nombre d'ouvriers; II, 428 et suiv. — Leurs travaux et leurs maladies; II, 577 et suiv. — On y emploie de préférence les enfants pour certains travaux; II, 428. — La consommation toujours progressive de tabac et de cigares a amené une augmentation notable dans le nombre des jeunes ouvriers; *ibid.* — Mode et durée du travail; II, 428 et

Digitized by Google

suiv. — Le travail n'est ni fatigant ni nuisible; II, 428. — Salaires : celui des cigariers a beaucoup augmenté ; II, 428 et 431. — Les ouvriers spécialement employés à la confection des carottes, ne peuvent, en général, continuer cette partie de la fabrication que pendant douze à quinze ans ; II, 430. — Instruction : celle des enfants est nulle ; les cigariers seuls parmi les adultes savent lire et écrire ; II, 431. — Ces derniers manquent de prévoyance et sont enclins à la débauche; *ibid.* — L'usage du tabac en mastication est pernicieux ; III, 23. — Le tabac devrait être interdit à tout ouvrier qui n'a pas atteint l'âge de vingt ans; III, 107. — Renseignements sur les fabriques de Malines et d'Anvers; III, 209, 210, 258. — La fabrication du tabac, d'après MM. Parent-Duchâtelet et Darcet, n'exerce aucune influence nuisible sur la santé des ouvriers ; III, 259. — Opérations auxquelles elle donne lieu ; 259 et suiv. — Tabac à fumer; III, 262. — Tabac pour la mastication ; III, 263. — Fabrique de tabac à Bruxelles ; III, 659.

Taille. — Celle du soldat a dû être successivement diminuée en France depuis Louis XIV jusqu'à nos jours; III, 54. — Taille des ouvriers de fabriques à Gand; III, 394. — Taille des miliciens de la province de Liége (1819 à 1843); III, 497 et suiv. — Taille des ouvriers mineurs à Liége ; III, 504. — Taille des ouvriers de fabriques; III, 505, 506. — Taille moyenne des cloutiers ; III, 507. — Tableau comparatif ; III, 509. — Taille moyenne des armuriers ; *ibid.*; — des ouvriers mécaniciens; III, 510; — des cordonniers; III, 511; — des tailleurs; III, 512. — Tableau récapitulatif d'après les localités et les professions; III, 513.

Tailleurs. — Leurs maladies et leurs penchants ; II, 373. — Grande mortalité dans cette profession revelée par l'enquête faite en Angleterre sur le sort des classes ouvrières; III, 166. — Leur taille moyenne dans la province de Liége ; III, 512. — Insalubrité de leur profession ; III, 513. — Circonstances qui rendent le métier de tailleur plus meurtrier peut-être que les professions industrielles les plus insalubres; III, 554.

Tanneries. — Renseignements qui les concernent; II, 145, 448; III, 258.

Tanneurs et corroyeurs. — Maladies auxquelles ils sont exposés ; II, 449, 584.

Tanquerel-Desplanches (*le docteur*) ; II, 600.

Tapis. — Renseignements sur cette fabrication ; II, 144; III, 212, 264 et suiv.

Teillage du chanvre et du lin. — Ses inconvénients pour la santé ; I, LXXXVII.

Teintureries ; II, 5, 483, 487, 539, 612.

Température. — Température dans les houillères; III, 71. — Celle des ateliers de filage est plus élevée en Angleterre qu'en Belgique ; III, 667. — Température des ateliers des filatures à Gand, en hiver et en été; abus; III, 347, 348. — Chaleur excessive qui règne dans l'atelier de collage et

Digitized by Google

effets de cette grande chaleur sur l'économie animale ; III, 322. — La température dans les fabriques en général ne devrait pas dépasser vingt degrés du thermomètre centigrade ; III, 607. — Systèmes divers de chauffage ; *ibid.*

Termonde. — Industries de l'arrondissement ; II, 58 et suiv.

Thackrah, de Leeds, auteur d'un travail sur l'influence des arts et métiers sur la santé et la longévité ; II, 369.

Tireurs d'or ; II, 571.

Tissage à la main et à la mécanique ; II, 379.

Tissage à la vapeur. — Ses avantages ; encouragements à lui accorder par le gouvernement ; III, 612.

Tisseranderies ; II, 527, 611, 612. — Tisseranderie à Gand ; III, 358.

Tisserands. — Infirmités auxquelles ils sont exposés ; II, 374 ; III, 286.— Moyenne d'âge ; III, 358. — Ils sont enclins à l'indiscipline ; III, 362.

Tissus de lin. (Voy. *Industrie linière.*)

Toiles. (Voy. *Industrie linière.*)

Toiles cirées (*fabriques de*). — Nombre d'ouvriers ; salaires ; mode et durée du travail ; II, 443, 444, 445. — Maladies auxquelles ils sont exposés ; II, 583 ; III, 213.

Tonnelier. — Rapport sur la filerie et la rubannerie ; II, 147.

Tournay. — Industries de l'arrondissement ; II, 134 et suiv.

Tourneurs en bois. — Nombre d'ouvriers ; durée du travail ; salaires ; II, 448. — Leurs maladies ; II, 584.

Traitements. — Mauvais traitements dans les fabriques ; III, 361. — Les ouvriers sont mieux traités en Belgique qu'en France et en Angleterre ; III, 363. — Fait rapporté par M. Villermé ; *ibid.*

Travail. — Durée journalière du travail en Belgique ; I, v. — Opinions contraires à toute mesure qui aurait pour but ou pour résultat de limiter la durée du travail des enfants ; I, vii. — Opinions favorables à une mesure qui fixerait un *maximum* de durée pour le travail des enfants ; I, x. — Durée du travail journalier et saisons pendant lesquelles il a lieu dans diverses industries ; II, 5, 6, 9 et suiv., 328. — Le travail journalier des enfants ne devrait pas excéder huit heures par jour ; II, 342. — Limites qu'il convient d'établir, selon les âges et la nature des travaux, à la durée du travail journalier des enfants ; II, 380 et suiv. ; III, 84, 135, 220, 227, 288, 561 et suiv. — La durée du travail des enfants des deux sexes dans les manufactures, mines et usines est la même que celle des hommes faits, car leur travail est entièrement lié à celui de ces derniers ; I, v ; II, 166, 328. — Leur absence occasionnerait le chômage de la fabrique entière ; II, 328. — Mode et durée du travail. (*Voy.* les Rapports des chambres du commerce ; II, 1 suiv. ; — les Réponses des ingénieurs des mines ; II, 223 et suiv. ; — l'Enquête dans les établissements industriels ; II, 388 et suiv. ; — les Réponses des commis-

Digitized by Google

sions médicales ; II, 325 et suiv.; III, 1 et suiv.) — Le travail des enfants dans les manufactures et les houillères se fait par intervalles dans les premières et il est continu dans les secondes ; II, 329. — La fixation d'un *maximum* de durée pour le travail des enfants dans les filatures, selon leur âge, serait préjudiciable aux industriels de la campagne ; II, 484, 486, 488. — Intervalles de repos : interdiction du travail les dimanches et jours de fête ; I, CLXV et suiv., v. — Législation en France, en Angleterre, en Prusse et dans le duché de Bade ; *ibid.* — Nécessité de limiter le travail des ouvriers en général, sans distinction de sexe ; I, CXXXIX. — Heures et division du travail ; III, 136, 220, 562. — *Maximum* à assigner à la durée du travail pour tous les âges ; III, 368, 562. — Mesures proposées pour neutraliser l'influence délétère du travail des enfants ; I, LXIX ; II, 341. — Le travail est proportionné à leur âge et à leurs forces ; II, 12, 329. — Cette règle comporte une exception pour les houillères ; II, 329. — Travaux auxquels les enfants sont employés dans les usines et manufactures ; II, 328, 329. — Ces travaux ne leur permettent pas de fréquenter les écoles ; II, 332. — Conséquences de cet état de choses pour les mœurs et le bien-être de la classe ouvrière ; II, 332, 333. — Influence que le travail exerce sur le développement physique des enfants ; II, 340. — Opérations où cette influence est la plus marquée ; *ibid.* — Travaux qui, dans chaque industrie, nuisent plus spécialement au développement physique et à la santé des enfants et des adolescents ; II, 375 et suiv., 624 et suiv.; III, 76 et suiv., 129 et suiv., 174, 288, 304, 522 et suiv. — Travaux auxquels on peut employer les enfants de l'âge de dix à quinze ans ; II, 642, 643. — Travaux auxquels on peut employer les adolescents de l'âge de quinze à dix-huit ans ; II, 643. — Travaux sédentaires : effets qu'ils produisent sur la constitution physique des ouvriers ; II, 379. (Voy. *Professions.*) — Travail sédentaire dans la petite industrie comparé au même travail dans la grande industrie ; III, 494. — Travaux dangereux et insalubres : mesures d'hygiène ; mesures d'ordre et de police ; I, CLXVI. — Indication de ceux qu'il faut interdire aux enfants et aux adolescents ; II, 644 ; III, 85. — Travail des mines : convenance de n'admettre à ce travail que les ouvriers des deux sexes qui auraient au moins atteint leur douzième année ; II, 227, 324. — Les jeunes ouvriers font quelquefois double journée dans les mines du Hainaut ; nécessité de supprimer cet abus ; II, 242, 246, 247. — Le travail est moins régulier dans les houillères du Borinage que dans les charbonnages du centre ; II, 244. — L'entrée des travaux souterrains dans les houillères devrait être défendu aux enfants qui auraient moins de douze ans ; II, 246, 315. — Travail des mines de houille dans ses diverses périodes ; II, 262 et suiv. — Contrôle à établir en ce qui concerne les travaux des mines ; III, 155, 156. — Travail de nuit : il existe dans les établissements où les mécaniques sont multipliées et fort coûteuses et dans ceux où les travaux sont continus par leur nature ; I, XXXIX ; II, 13. — Motifs allégués par la chambre de commerce de Bruxelles pour maintenir le travail nocturne ; I, XL. — Le travail de nuit est nuisible

Digitized by Google

lorsqu'il est trop souvent répété ; I, XLV. — Avantages que présente le travail de nuit dans les mines ; I, LXIII. — Interdiction du travail de nuit et des travaux extraordinaires ; I, CLXI. — Le travail de nuit dans les houillères est moins pénible et moins pernicieux que le travail de jour ; II, 227, 301, 304, 305 ; III, 83. — Il permet aux ouvriers de consacrer plus de temps à leur instruction ; II, 296. — Effet d'une disposition législative qui défendrait d'employer des enfants de treize à seize ans aux travaux nocturnes dans les houillères ; II, 227, 229, 301, 310, 311, 312, 318, 319. — Le travail de nuit permet à l'ouvrier d'avoir une vie plus réglée ; II, 305. — Il est préféré au travail de jour par les mineurs des environs de Liége ; II, 307 ; III, 83. — Il est proscrit dans les filatures de coton et de lin ; II, 330. — Il devrait être interdit aux enfants ou cesser à minuit ; II, 342, 382, 636 et suiv. — Industries dans lesquelles les travaux de nuit doivent être tolérés ; III, 564 et suiv. — Il ne devrait être permis aux adolescents que dans de justes limites ; II, 382, 637 ; III, 84. — En Prusse et en Autriche, le travail de nuit est interdit aux enfants jusqu'à l'âge de seize ans ; II, 637. — Il est toléré en Angleterre à partir de la dix-huitième année ; II, 637, 638 ; III, 82. — Limites et conditions à poser lorsqu'il doit être toléré ; II, 639 et suiv. ; III, 137, 220, 228, 277, 289, 564. — Organisation du travail de nuit dans les établissements de la province de Liége où il a lieu ; III, 565. — Les veilles et travaux de nuit doivent être autorisés aux enfants et aux adolescents ; motifs ; III, 136, 137. — Opinion contraire exprimée par la commission médicale de Namur ; III, 177 et 178. — Opinion de la Société de médecine d'Anvers ; III, 228. — Ces travaux ne devraient pas être permis sans une nécessité absolue ; III, 219. — Ils devraient être interdits jusqu'à l'âge de quinze, seize ou dix-huit ans ; II, 219, 277, 289. — Travail trop précoce ; ses suites ; III, 275. — Nécessité de ce travail ; III, 377. — Uniformité du travail ; son influence sur la santé de l'ouvrier des fabriques ; III, 74. — Travail en plein air comparé sous le rapport hygiénique au travail sédentaire ou exécuté dans des positions nuisibles au libre mouvement des organes ; III, 272, 275, 288,

Triage de la laine ; II, 612, 613.

Triage du tabac ; III, 259.

Tulle. — Il en existe une fabrique dans l'arrondissement de Bruxelles ; II, 3. — Nombre d'ouvrières et salaires ; II, 469. — Le prix élevé des mécaniques nécessite le travail de nuit ; *ibid.* — On y emploie un grand nombre d'enfants ; II, 591. — Broderies sur tulle : nombre d'ouvrières employées dans les fabriques de Lierre ; III, 185.

Typographes. — Leurs maladies ; III, 248 et suiv. — Précautions hygiéniques à prendre ; III, 292, 656.

U

Ure, médecin anglais ; II, 358. — Son opinion sur les mérites du système manufacturier ; III, 341, 345, 346, 365.

Digitized by Google

V

Vaccine. — Rapport des ouvriers vaccinés avec ceux qui ne le sont pas, à Gand ; III, 427.

Van Coetsem, membre de l'Académie de médecine; II, 352 et 353; III, 439 et suiv.

Vandenbroeck (*le docteur*); auteur de plusieurs ouvrages sur la docimasie, l'hygiène des mineurs, etc.; II, 342; III, 19, 78, 104.

Van den Steen, membre de la chambre de commerce de Termonde; II, 96.

Vanderborght, fabricant de bonneterie à Tournay ; II, 141.

Veilles. (Voy. *Travaux de nuit.*)

Veilleur de nuit dans les fabriques; III, 343.

Ventilateurs. — Ventilateur à force centrifuge de M. Pouyer ; description; III, 106, 345. — Application du ventilateur de Fairbairn au batteur ; rapport de M. Dollfus sur la construction du ventilateur ; influence qu'exerce le ventilateur sur la santé des ouvriers (extrait de la *Gazette médicale* de Paris); opinion du docteur Ure; l'introduction en Belgique du batteur-ventilateur et du *sising-machine* est due à l'établissement du *Phénix* à Gand ; III, 344, 345, 346.

Ventilation. — Elle est généralement négligée dans les filatures à Gand; cause de cette négligence ; ventilation des ateliers de battage, de tissage et de dressage ; III, 343, 482. — Systèmes suivis en Angleterre et dans quelques factoreries françaises; influence de la ventilation sur la santé; III, 345, 346. — Nécessité d'établir une ventilation suffisante dans les fabriques pour diminuer les dangers que peuvent offrir les divers systèmes de chauffage; III, 608.

Verbeek, membre de l'Académie de médecine ; II, 353.

Vermeire, membre de la chambre de commerce de Termonde ; II, 79.

Vernis pour la poterie (*fabrique de*); III, 269.

Verreries. — Ouvriers verriers à Liége; âge auquel ils sont admis dans ces établissements ; durée du travail; salaires; âge auquel ils abandonnent leur profession; III, 550, 551. — Tailleurs de cristaux : leurs salaires et leurs maladies ; *ibid.*

Verviers. — La mortalité y est aussi forte que dans les pays marécageux ; III, 57.

Vêtements. — Ceux des ouvriers sont meilleurs qu'autrefois ; III, 87. — Vêtements à prescrire aux ouvriers des mines ; III, 104, 105. — Utilité de faire adopter à la classe ouvrière un costume en rapport avec la saison et le genre d'industrie auquel elle se livre ; III, 611. — Costume à prescrire aux femmes ; *ibid.* — Associations à former pour l'achat des vêtements destinés aux ouvriers ; III, 628. (Voy. *Habillements.*)

Digitized by Google

Viande. — Son usage est trop restreint parmi les travailleurs; III, 86. — Nombre relatif d'ouvriers qui se nourrissent de viande; effets du régime végétal sur l'économie; III, 379. — On sait, en Angleterre, combien elle est nécessaire aux travailleurs; III, 626. — Opinion de M. Villermé; III, 381, 626.

Villermé, membre de l'Académie des sciences morales de France; I, 260; II, 335, 357, 358, 359; III, 54, 57, 63, 333, 337, 340, 370, 374, 391, 409, 421, 474.

Vinaigreries; III, 213.

Vie moyenne en Belgique; III, 419. — Elle est inférieure à Gand à ce qu'elle est dans les campagnes et même dans l'ensemble des autres villes du pays; *ibid.* — Vie de fabrique : elle exerce sur l'homme une action dépressive plus grande que sur la femme; cause probable; III, 423. — Chances de vie à Manchester, dans les diverses professions; III, 391.

Vleminckx, inspecteur du service sanitaire de l'armée belge; II, 349 et s.

W

Warocqué, inventeur d'une machine qui permet à l'ouvrier mineur de descendre dans les travaux et d'en remonter sans fatigue; III, 525. — Cet appareil présente toutes les conditions désirables de sûreté et de salubrité; III, 600.

Wellekens, ingénieur des mines; I, LXV; II, 303, 323, 324.

Wurtzbourg. — Il y existe un établissement où les ouvriers malades reçoivent des conseils et des secours; II, 336.

Y

Ypres. — Industries de l'arrondissement; II, 208 et suiv.

Z

Zinc (*fabriques de*). — Renseignements qui les concernent; III, 530. — Travaux des ouvriers; leurs salaires; III, 531 et suiv.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Rapport de la Commission instituée par arrêté royal du 7 septembre 1843 I

I. — *Réponses des chefs d'industrie*. III

A. — Opinions contraires à toute mesure qui aurait pour but et pour résultat de limiter la durée du travail des enfants. . . . VII

B. — Opinions favorables à une mesure qui fixerait un *maximum* de durée pour le travail des enfants. X

II. — *Réponses des chambres de commerce et des manufactures*. . XXXVIII

1. — Chambre de commerce de Bruxelles. XXXIX

2. — Chambre de commerce de Louvain XLIV

3, 4, 5 et 6. — Chambres de commerce de Gand, Saint-Nicolas, Alost et Termonde . . . . . *ib.*

7. — Chambre de commerce de Mons XLV

8. — Chambre de commerce de Charleroy. XLIX

9. — Chambre de commerce de Tournay. LII

10. — Chambre de commerce de Liége. LV

11. — Chambre de commerce de Namur. LVIII

12. — Chambre de commerce d'Anvers. LX

13 et 14. — Chambres de commerce d'Ypres et de Courtrai . . LXII

III. — *Réponses des ingénieurs des mines :*

Première division (Hainaut). LXIII

Deuxième division (Namur et Luxembourg) LXIV

Troisième division (Liége). LXV

IV. — *Réponses de l'Académie royale de médecine, des Commissions médicales provinciales, des Sociétés de médecine et des Conseils de salubrité*. LXVI

1. — Académie royale de médecine de Bruxelles. LXVII

2. — Commission médicale du Brabant. LXVIII

3. — Conseil central de salubrité publique de Bruxelles . . . LXIX

Digitized by Google

Réponses de l'Académie royale de médecine, des Commissions médicales provinciales, des Sociétés de médecine et des Conseils de salubrité (suite).

Pages.

4. — Commission médicale du Hainaut. LXXIII

5. — Mémoire de M. le dr Schoenfeld sur l'état moral et hygiénique de l'ouvrier houilleur dans le district de Charleroy . . LXXV

6. — Conseil de salubrité publique de Liége. . . . . *ib.*

7. — Mémoire de M. le dr Peetermans sur l'état physique et moral des ouvriers dans le canton de Seraing (prov. de Liége). LXXVIII

8. — Commission médicale de la province de Namur. . . . LXXXIII

9. — Commission médicale de la province d'Anvers . . . . *ib.*

10. — Société de médecine d'Anvers LXXXV

11, 12, 13 et 14. — Commission médicale locale et médecins des hospices de Malines. — Commission médicale de Lierre. — Réponses du médecin du bureau de bienfaisance et de l'hôpital civil de Turnhout. LXXXVI

15. — Commission médicale provinciale du Limbourg. . . . *ib.*

16. — Commission médicale de la Flandre occidentale. . . . *ib.*

17. — Société de médecine de Gand LXXXIX

18. — Commission médicale de la province de Liége. CIII

19. — Commission médicale locale de Bruxelles. CVI

20. — Note sur le travail des filles pauvres en âge d'école, admises dans les écoles de dentellières, présentée à M. le Ministre de l'Intérieur par la Commission centrale d'instruction. (10 janvier 1846.) CX

21. — Rapport adressé au Conseil central de salubrité publique de Bruxelles sur le ramonage des cheminées et le remplacement des jeunes ramoneurs par des appareils mécaniques. (21 février 1846.) CXI

Avis de la Commission. — Discussion, résumé et conclusions. CXV

§ I. — Nécessité d'étendre les mesures protectrices à tous les jeunes ouvriers employés dans la petite comme dans la grande industrie. CXXIV

§ II. — Extension des mesures protectrices aux ouvriers adultes des deux sexes CXXXIV

§ III. — Age d'admission des enfants aux travaux. CXLIII

§ IV. — Durée du travail des enfants. CXLVII

§ V. — Interdiction du travail de nuit. — Travaux extraordinaires. CLXI

§ VI. — Intervalles de repos. — Interdiction du travail les dimanches et fêtes CLXV

§ VII. — Travaux dangereux et insalubres. — Mesures d'hygiène. — Mesures d'ordre et de police. CLXVI

Digitized by Google

Avis de la Commission. — Discussion, résumé et conclusions (suite).

Pages.

§ VIII. — Instruction des jeunes ouvriers. CLXXII

§ IX. — Livrets d'ouvriers. — Registres de contrôle. CLXXXI

§ X. — Inspection des manufactures, mines, usines et ateliers. CLXXXIX

Conclusion. CXCII

Projet de loi sur la police des manufactures, fabriques et usines, et sur le travail des enfants. CXCVII

Appendice au rapport de la Commission.

A. — *Formules pour l'enquête sur le travail des enfants et la condition des ouvriers en Belgique.*

1. — Questions adressées aux chefs d'établissements industriels. . . 1

2. — Questions adressées aux chambres de commerce et des manufactures. 5

3. — Questions adressées aux Commissions médicales, aux Sociétés de médecine et aux Conseils de salubrité 8

4. — Instruction pour les commissaires chargés de constater la condition des jeunes ouvriers dans les provinces. 9

B. — *Législation sur les livrets d'ouvriers en Belgique.*

1. — Arrêté royal du 10 novembre 1845, relatif aux livrets d'ouvriers. 12

2. — Instructions à MM. les Gouverneurs provinciaux pour l'exécution de l'arrêté royal du 10 novembre 1845, rapportant et remplaçant l'arrêté des consuls du 9 frimaire an XII. 22

3. — Loi du 22 germinal-2 floréal an XI, relative aux manufactures, fabriques et ateliers. 29

4. — Décret impérial du 3 octobre 1810, concernant les individus de l'un et de l'autre sexe servant en qualité de domestiques 32

5. — Arrêté royal du 30 décembre 1840, portant règlement de police sur les mines, minières, carrières et usines métallurgiques . . . 34

C. — *Institutions de prévoyance et Sociétés de secours mutuels.*

1. — Aperçu sur les institutions de prévoyance et les Sociétés de secours mutuels. — Bases d'organisation. 39

2. — Statuts de la caisse de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs de la province de Luxembourg. (Arrêté royal du 27 janvier 1844.) 51

3. — Statuts de la caisse de retraite et de secours en faveur des ouvriers attachés aux chemins de fer de l'État. (Arrêté royal du 24 juin 1845.) 58

4. — Règlement de la caisse de prévoyance en faveur des pêcheurs de Blankenberghe. (Arrêté royal du 2 février 1843.). 68

Digitized by Google

Appendice au rapport de la Commission. — C. *Institutions de prévoyance et Sociétés de secours mutuels* (suite).

Pages.

5. — Règlement général pour l'organisation des caisses provinciales de prévoyance en faveur des instituteurs primaires. (Arrêté royal du 31 décembre 1842.) 74
6. — Société de Secours mutuels pour les ouvriers de la ville de Niort. 85
7. — Règlement de la Société des Arts graphiques de Paris, fondée le 1er mai 1808 90
8. — Statuts de la Société de prévoyance et de Secours mutuels de Metz. 111
9. — Sociétés de prévoyance (*Friendly Societies*) de la Grande-Bretagne. 132
10. — Formule de règlement général pour les Sociétés de prévoyance (*Friendly Societies*) dans la Grande-Bretagne. 134

D. — *Notice sur l'agence centrale des subsistances établie à Bruxelles pendant l'hiver de 1845-1846, et sur la Société d'épargne pour l'approvisionnement des ménages d'ouvriers, établie, en 1845, à Berlin.*

1. — Notice sur l'agence centrale des subsistances, établie à Bruxelles pendant l'hiver de 1845-1846. 162
2. — Société d'épargne, fondée à Berlin, dans le but de mettre les ouvriers à même de faire des provisions d'hiver. 179

E. — *Législation sur le travail des enfants, des adolescents et des femmes dans les manufactures, mines et usines, et sur la police des ateliers dans la Grande-Bretagne, en Prusse, dans le grand-duché de Bade, en Bavière, en Autriche, dans l'État de Massachusetts (États-Unis), et en France.*

I. — GRANDE-BRETAGNE.

1. — Aperçu sur les diverses phases de la législation relative au travail des enfants, des adolescents et des femmes dans les manufactures et les mines de la Grande-Bretagne 185
2. — Acte ayant pour but de garantir la santé et la moralité des apprentis et autres jeunes ouvriers, employés dans les manufactures de coton et de laine. (42 Geo. III, c. 73. — 22 juin 1802.) 192
3. — Acte destiné à régler le travail des enfants et des jeunes gens dans les fabriques et usines du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne. (3 et 4 Guill. IV, c. 103. — 29 août 1833.) 193
4. — Acte relatif au travail des femmes et des enfants dans les mines de la Grande-Bretagne. (10 août 1842.) 195

Digitized by Google

Appendice au rapport de la Commission. — Législation sur le travail des enfants, etc. [GRANDE-BRETAGNE.] (Suite.)

Pages.

5. — Acte ayant pour objet d'amender les lois relatives au travail dans les manufactures. (7 Vict., c. 15. — 6 juin 1844.) 197

6. — Acte qui limite les heures de travail des adolescents et des femmes dans les manufactures. (10 Vict., c. 19. — 8 juin 1847.) 203

II. — PRUSSE.

1. — Notice sur l'emploi et l'instruction des jeunes ouvriers dans les provinces rhénanes. 204

2. — Règlement arrêté par le ministère d'État de Prusse, le 9 mars 1839, approuvé par ordonnance royale du 6 avril 1839. 208

3. — Motifs de la loi du 9 mars 1839, destinée à régler le travail des jeunes ouvriers dans les manufactures du royaume de Prusse. (*Gazette officielle*, n° 2005.) 209

III. — GRAND-DUCHÉ DE BADE.

Ordonnance du grand-duché de Bade, du 4 mars 1840, concernant l'instruction des enfants occupés dans les fabriques 216

IV. — BAVIÈRE.

Ordonnance royale de Bavière, du 15 janvier 1840, concernant le travail des enfants obligés de fréquenter les écoles 219

V. — AUTRICHE.

Ordonnance du gouvernement autrichien, du 16 juillet 1839, relative à l'instruction des enfants employés dans les fabriques, adressée aux administrations provinciales, aux deux consistoires catholiques et à l'administration communale de Vienne. 221

VI. — MASSACHUSETTS (ÉTATS-UNIS).

Actes du 16 avril 1836 et du 13 avril 1838, relatifs à l'éducation des enfants employés dans les manufactures. 223

VII. — FRANCE.

1. — Loi du 22 mars 1841, relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines et ateliers. 225

2. — Renseignements relatifs à l'exécution de la loi française sur le travail des enfants dans les fabriques du département du Nord (France). [Rapport adressé au Ministre de l'Intérieur de Belgique, par M. Éd. Ducpetiaux.] 227

Digitized by Google

Appendice au rapport de la Commission. — Législation sur le travail des enfants, etc. [FRANCE.] (Suite.)

Pages.

Modifications à apporter à l'acte anglais relatif au travail des enfants dans les manufactures, suggérées par les résultats de l'enquête instituée en 1840. [Annexe au rapport de M. Ducpetiaux, sur le travail des enfants dans les manufactures du dépt du Nord (France).] 244

3. — Extrait des réponses adressées à l'un des membres de la Commission, relativement à l'exécution de la loi française sur le travail des enfants en Alsace, par M. le docteur Penot, membre de la Société industrielle de Mulhouse et l'un des inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures. (7 octobre 1846.) 246

4. — Rapport fait au Roi par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce sur l'exécution de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures de France. (Juillet 1845.) 251

5. — Changements projetés en France dans la législation relative au travail des enfants dans les manufactures. (Extraits du rapport fait à la chambre des pairs, par M. le baron Ch. Dupin.) 259

F. — *Table générale analytique.* 299

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

YC 35165

Digitized by Google

Digitized by Google